

revue de science criminelle et de droit pénal comparé



n° 4 octobre-décembre 1984 trimestrielle nouvelle série

 **sirey**
22, rue soufflot
75005 paris

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166),

avec la collaboration de
l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2



DIRECTEUR

Marc ANCEL, Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, Président d'honneur du Centre français de droit comparé.

RÉDACTEUR EN CHEF

Mireille DELMAS-MARTY, Professeur à l'Université de Paris-Sud, Codirecteur de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

SECRETÉAIRE GÉNÉRAL

Yvonne MARX, Maître de recherche honoraire du C.N.R.S., Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

COMITÉ DE RÉDACTION

Marc ANCEL, **Mireille DELMAS-MARTY**, **Yvonne MARX**, **Bernard BOULOC**, **Vincent LAMANDA**, **Danièle MAYER**, **Jacques VERIN**.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire à la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **J. BOULOUIS**, Président honoraire, Professeur à l'Université de Paris 2, Président du Centre français de droit comparé. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal. — **J. IMBERT**, Membre de l'Institut, Président de l'Université de Paris 2. — **L. PETTITI**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **S. ROZES**, Premier Président de la Cour de cassation. — **R. SCHMELCK**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire à l'Université de Paris 2. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire de l'Université de Paris 2, Membre du Conseil constitutionnel.

COMITÉ DE DIRECTION

P. ARPAILLANGE, Procureur général près la Cour de cassation. — **A. BRAUNSCHWEIG**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **J. CHAZAL**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de criminologie. — **R. LEGEAIS**, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **G. LEVASSEUR**, Professeur honoraire à l'Université de Paris 2. — **Cl. LOMBOIS**, Recteur de l'Université d'Aix-Marseille. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. — **P. MONGIN**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **D. TALLON**, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

SECRETÉAIRE DE RÉDACTION

Josette FITZGERALD, Assistante à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Un casier judiciaire européen ?

par Alphonse SPIELMANN,

Premier Avocat général,
Avocat général
auprès de la Cour de justice Benelux
Luxembourg

INTRODUCTION

En 1981, le Comité restreint d'experts sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés, institué au sein du Comité directeur pour les problèmes criminels (Conseil de l'Europe), avait chargé le soussigné d'examiner la question de la création d'un « casier judiciaire européen. »

Suivant le procès-verbal de la réunion du 13 au 15 mai 1981 : « Le Comité restreint évoque l'éventualité de l'élaboration d'un casier judiciaire européen, mentionné aussi dans son mandat. Il précise qu'il ne s'agirait pas d'un casier judiciaire central mais plutôt d'un casier judiciaire uniformisé.

« Les difficultés d'une telle entreprise, dues aux différences de législation et de la pratique dans différents Etats membres sont soulignées par M. Rostad, expert consultant, et d'autres membres du Comité restreint. Il est également mentionné que ce projet avait été envisagé par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, il y a quelques années. »

Aussi dans la réunion du 3 au 5 novembre 1982, la décision suivante avait-elle été prise : « Le Comité restreint constate avec regret que pour des raisons matérielles, la création d'un casier judiciaire européen n'est pas possible pour le moment. Ce fait sera mentionné sommairement dans le rapport explicatif de la Recommandation élaboré par le Secrétariat. Cependant l'historique de la question, les avantages offerts par le casier judiciaire européen et les perspectives pour l'avenir seront exposés dans une note qui sera élaborée par M. Spielmann (sur la base de l'Addendum au PC-R-CJ(82)8 et qui sera présentée en Annexe au rapport du Comité restreint, sous la signature de M. Spielmann. »

Il est à noter que, lors de leur 374^e réunion tenue du 14 au 22 juin 1984, les Délégués des ministres du Conseil de l'Europe ont adopté la Recommandation n° R(84)10 du Comité des ministres aux Etats membres sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés et autorisé la publication de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

Il y a lieu d'ajouter que lors de la réunion plénière du Comité européen pour les problèmes criminels du 2 au 6 avril 1984, l'idée de la création d'un casier

judiciaire a été jugée « prématurée ». Une délégation avait même émis des réserves quant à la publication (en annexe au rapport du Comité restreint) de la présente note. (A cet égard, je tiens à préciser qu'une telle opposition était prévisible dès 1982 et qu'elle n'est pas venue de la part de la délégation française).

Aussi le document (PC-R-CJ(81)19, Restricted) a-t-il été retiré par le soussigné de la documentation des travaux du Comité restreint d'experts sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés. Légèrement complété il fait l'objet de la présente publication.

I. BUTS DU CASIER JUDICIAIRE

A. Dans le passé

La philosophie profonde de l'institution du casier judiciaire peut être résumée comme suit :

« Race d'Abel, race de justes, race de riches... C'est bon, n'est-ce pas, d'avoir le ciel pour soi et aussi le gendarme. C'est bon de penser un jour comme son père et le père de son père, comme tous ceux qui ont eu raison depuis toujours. » (J. Anouilh, *Médée*).

Oui, c'est bon de ne pas traîner de boulet... ou de casier judiciaire, de ne pas être marqué par un handicap physique ou mental, de pouvoir penser comme les bien-pensants et de ne pas être confondu avec ceux qui ont « fauté ».

Aussi le condamné devait-il supporter indéfiniment la tare de ses condamnations.

Aussi devait-il être marqué pour toujours par un passé fautif, comme s'il fallait le distinguer à tout jamais des citoyens (réputés) honnêtes, avec toutes les conséquences personnelles, familiales, sociales et économiques que cela comportait.

Déjà longtemps avant l'introduction du casier judiciaire, ce souci de « stigmatisation » se reflétait dans la pratique de presque tous les pays européens.

Il existait encore longtemps après l'introduction du casier judiciaire.

1. La stigmatisation proprement dite

a) La marque au fer rouge.

— En France, suivant Pierre Bouzat (*Traité théorique et pratique de droit pénal*, Ed. 1951, p. 459), « la marque au fer rouge de fleurs de lys, puis de

lettres, sur l'épaule a fourni pendant longtemps la preuve matérielle de certaines condamnations. »

En ce qui concerne les lettres, il est intéressant de retenir les catégories suivantes :

- *V*, pour les voleurs ;
- *GAL*, pour les galériens (d'après la déclaration du 4 mars 1724) ;
- *R*, pour les récidivistes de crimes ;
- *F*, pour les faussaires et faux-monnayeurs (d'après la loi du 24 floréal an X) ;
- *S*, pour les auteurs de menaces écrites d'incendie sous condition (d'après la loi des 12-22 mai 1806) ;
- *TP*, pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ;
- *T*, pour les condamnés aux travaux forcés à temps ;
- *F*, pour les faussaires (d'après l'art. 20 du Code pénal de 1810).

La marque fut supprimée en France le 28 avril 1832 (lors de la révision du code pénal).

— *Au Luxembourg*, la marque (ou la flétrissure) se faisait également au fer rouge. Elle consistait à marquer le condamné au front, aux joues ou au dos.

S'il est vrai qu'en général le signe punitif était la lettre *L*, certains criminels étaient marqués avec les lettres suivantes :

- *F*, pour faux ;
- *T.F.*, travaux forcés ou travaux forcés à perpétuité pour faux ;
- *T.P.F.*, travaux forcés à perpétuité pour faux.

Il y a lieu d'ajouter qu'avant cette époque l'actuel Grand-Duché connaissait le système de l'*amputation des membres*. (On coupait une main ou même deux, on coupait les oreilles ou le nez.)

Suivant l'Ordonnance du Conseil provincial du 20 décembre 1585, les blasphémateurs étaient punis de prison et en cas de la deuxième récidive la langue leur fut percée.

(V. à ce sujet : Nicolas Majerus, *Histoire du Droit*, t. II, p. 491.)

b) Le boulet.

Au Luxembourg, la question du boulet des forçats avait, à différentes reprises, préoccupé les pouvoirs publics. Cette peine accessoire, prévue par l'article 15 du code pénal de 1810, était tombée en désuétude dans le Grand-Duché depuis l'année 1814.

L'introduction des fers permanents dans notre pénitencier criminel date de 1855. Le collège des régents d'alors, dans un but d'ordre pénitentiaire, propose au gouvernement « l'exécution de la disposition de l'article 15 du code pénal, d'après laquelle les hommes condamnés aux travaux forcés doivent traîner un boulet à leurs pieds ». Cette proposition fut agréée par dépêche de l'Administrateur général de la Justice en date du 7 mars 1855, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous informer que j'autorise la confection de trente-cinq chaînes avec boulets et accessoires, pour la mise aux fers, prescrite par l'article 15 du code pénal, des condamnés criminels dans les prisons de Luxembourg. »

Lors des travaux préparatoires de notre code pénal de 1879, la plupart des autorités consultées se sont prononcées contre cette mesure : Le Conseil d'Etat, le parquet général, la commission spéciale de la Chambre, M. Limelette (expert consultant belge), ont été d'accord pour proposer la suppression du boulet. Aussi le Gouvernement, qui s'était d'abord prononcé contre cette proposition, s'y est-il rallié en 1879 ; mais, contrairement à son opinion, la Chambre des députés a amendé le projet définitif qui lui était présenté, et rétabli le texte primitif de l'article 15 prévoyant la peine du boulet.

Les seules raisons qui, à cette date, ont fait maintenir cette mesure, étaient qu'il fallait conserver cet instrument dégradant, d'abord à titre d'intimidation, comme épouvantail, et ensuite pour établir une *différence sensible* entre forçats et réclusionnaires.

Le 2 mai 1906, le boulet a été supprimé par la loi concernant la modification de l'article 14 du code pénal et relative à la suppression de la peine du boulet pour les condamnés aux travaux forcés (*Mém.* 1906, p. 465).

L'article unique de cette loi est de la teneur suivante :

« Le paragraphe 2 de l'article 14 du Code pénal est abrogé et remplacé par la disposition suivante : "Le Gouvernement réglera les distinctions à établir, quant au régime, entre les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la réclusion." »

c) *Le costume pénitentiaire.*

Le même 2 mai 1906 fut pris, sur la base du texte précité, un arrêté grand-ducal concernant les distinctions à établir entre les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la réclusion (*Mém.* 1906, p. 466).

Aux termes de son article 1^{er},

« les condamnés aux travaux forcés porteront à l'extérieur sur la manche gauche de leur veston, brodées en grands caractères de couleur voyant, les lettres T.F. »

En fait les lettres étaient de la couleur pourpre.

Ce règlement grand-ducal n'a jamais été aboli. Il est tombé en désuétude après la Deuxième Guerre mondiale, probablement pour des raisons psychologiques, dues à l'occupation de notre territoire par les envahisseurs nazis.

d) « Stigmatisation » pendant l'occupation nazie.

Au cours de la Deuxième Guerre mondiale, tous les pays européens occupés par les Allemands ont pu constater que ces derniers pratiquaient un système de

marquage extrêmement développé (en Allemagne, bien avant le commencement de la guerre).

A titre d'exemples, il y a lieu de citer le cas des Juifs et des détenus dans les camps de concentration (K.Z.).

- *Les Juifs.*

Tous les Juifs, à partir de six, respectivement douze ans, devaient porter l'*étoile jaune* (*Judenstern*).

L'étoile jaune fut introduite :

- le 28 octobre 1939 à Wlocawek (Pologne), pour la première fois ;
- le 18 novembre 1939, pour le district de Cracovie (Krakau) et pour tous les Juifs âgés de plus de douze ans ;
- le 23 novembre 1939, pour tout le « Generalgouvernement » (Pologne) ;
- le 8 juillet 1941, pour tous les Etats baltes ;
- le 15 septembre 1941, pour le « Deutsches Reich », y compris les pays annexés, dont le Luxembourg, et ceci pour tous les Juifs âgés de plus de six ans ;
- le 1^{er} juin 1942, pour la France et les Pays-Bas.

- *Les concentrationnaires.*

Pour les détenus dans les camps de concentration allemands, il y a lieu de citer les cas suivants de « marquage » avec un *triangle* de couleur :

- *rouge*, pour les détenus politiques, avec une lettre noire pour la nationalité (p. ex. L pour Luxembourg) ;
- *verte*, pour les détenus de droit commun ;
- *violette*, pour les témoins de Jéhovah ;
- *noire*, pour les asociaux ;
- *rose*, pour les homosexuels (§ 175).

2. *Le casier judiciaire*

Le casier judiciaire a été institué en France en 1850 par le garde des Sceaux Rouher, sur la proposition de Bonneville de Marsangy, conseiller à la cour impériale de Paris. Ce dernier a publié en 1864 une étude dans la *Belgique judiciaire* (t. XXII, p. 450), de laquelle résultent clairement les buts de cette institution dans le passé.

Ces buts peuvent être résumés comme suit :

- *vérifier la moralité* du délinquant ;
- *fortifier la répression pénale* ;
- *maintenir l'ordre établi et la sécurité nationale* ;
- *faire remplir les caisses de l'Etat*.

On peut soutenir, sans risque de se tromper, que dès ses débuts, le casier judiciaire a acquis très vite droit de cité, et, accessoirement, valeur marchande.

Ses auteurs avaient cependant oublié que l'Etat doit être au service de ses citoyens – et de tous ses citoyens – et pas l'inverse.

B. Dans le présent.

A l'heure actuelle, les buts du casier judiciaire ont changé, du moins au Luxembourg.

Créée au Grand-Duché en 1886, suivant le modèle français, l'institution du casier judiciaire a très vite fait l'objet de multiples critiques, notamment à la Chambre des députés.

Ainsi, le 6 février 1901, le député Bastian s'est exprimé comme suit :

« Différentes observations ont été faites l'an passé, concernant le casier judiciaire, notamment au sujet de la publicité des renseignements qu'il renferme et que l'on donne aux tiers sur leur demande. A mon avis, on ne devrait pas délivrer des extraits à des tiers, et ils ne pourraient être réclamés que par ceux que cela concerne. On a surtout parlé des administrations des chemins de fer qui demandent des renseignements sur la conduite et la moralité de ceux qui cherchent un emploi près d'elles. Nous savons combien elles sont exigeantes et sévères, et elles ont raison jusqu'à un certain point. La moindre condamnation, une amende légère, une peccadille d'enfance suffit souvent pour qu'on leur ferme la porte. C'est une injustice criante que de devoir toute sa vie supporter un casier judiciaire pour une peine insignifiante subie à quatorze ou quinze ans alors qu'on ne se rendait pas compte de la portée de ses actes. On devrait fixer une limite au-dessous de laquelle les condamnations ne seraient pas inscrites, ou un laps de temps après lequel elles disparaîtraient. L'article 13 de la loi électorale exclut le vote des gens condamnés pour vol et pour recel. J'approuve dans une certaine mesure cette exclusion. Mais autre chose est voler une somme sérieuse, et il est juste de traîner cette condamnation toute sa vie ; or, il n'en est pas de même quand il s'agit d'un vol ou recel insignifiant. Pour inscription au casier judiciaire, on devrait prendre en considération l'âge, les conditions, les circonstances dans lesquelles le prétendu vol ou recel a été commis. Il est venu à ma connaissance des cas où des personnes ont été condamnées de ce fait. Il y a de cela douze ou quatorze ans. Et savez-vous en quoi consistait le vol ? Un jeune homme qui tenait des lapins et qui n'avait pas de quoi les nourrir, avait enlevé de la luzerne fraîchement coupée chez le voisin. On l'attrape, il passe condamnation, la condamnation est inscrite et il la traîne depuis 1888 ; et non seulement elle reste inscrite dans son casier judiciaire, mais il est encore rayé des listes électorales.

« Un autre cas de recel s'est passé dans la commune de l'honorable M. Fischer. Un habitant honorable, qui faisait partie du corps électoral – il payait 42 F de cens – avait trouvé entre Hollerich et Leudelage un fouet. Il est condamné et, depuis cette époque, la condamnation pour recel est inscrite à

son casier judiciaire et il est rayé de la liste électorale. N'est-ce pas là une injustice criante ? Je sais fort bien que dans des cas pareils, la réintégration se fait assez facilement, on n'a qu'à présenter une demande en grâce et on est réhabilité. Mais beaucoup ne le savent pas ou, le sachant, ne veulent pas faire la démarche, et de cette façon, ils traînent leur condamnation éternellement à leur casier judiciaire. Pour ces inscriptions, on devrait avant tout prendre en considération l'âge du délinquant et les conditions dans lesquelles les prétendus vol ou recel, dont je m'occupe spécialement, ont été commis. En France, on a publié une nouvelle loi du 5 août 1899 qui règle la durée du temps pendant lequel une condamnation reste inscrite au casier judiciaire. Ainsi, une condamnation unique à moins de six jours de prison cesse d'être inscrite un an après l'expiration de la peine ; la condamnation à six mois se prescrit par cinq ans, celle à deux ans par dix ans, et la condamnation unique supérieure à dix ans cesse d'être inscrite quinze ans après l'expiration de la peine. Je me demande si chez nous on ne devrait pas en faire autant, surtout pour ce qui concerne les peines insignifiantes, et si on ne pourrait pas nous présenter un projet de loi imitant la loi française. »

Le député Steichen a fait l'intervention suivante :

« Je me rappelle par exemple le cas d'un pauvre journalier qui avait pris des grenouilles dans un étang, une chose qui était toujours permise ; mais cette fois-là, il a plu à un voisin de dénoncer le pauvre homme, qui fut condamné du chef de vol ; eh bien, aujourd'hui encore, il réclame en vain ses droits politiques. Je parle seulement de sa demande en réhabilitation ; il l'a présentée à différentes reprises, et toujours, on lui a refusé les droits dont il jouissait auparavant.

« Aujourd'hui, on inscrit au casier judiciaire aussi les condamnations qui sont prononcées avec application de la loi sur la condamnation conditionnelle, et ces condamnations pèsent sur les personnes qui demandent un emploi d'une façon presque aussi dure que si elles étaient définitives ; et pourtant, l'application de la peine dépend uniquement de la volonté de l'individu condamné. Il me semble que ces condamnations ne devraient être inscrites que dans le cas où elles deviendraient définitives par la récidive du condamné, car alors seulement elles existent en réalité.

« Pour ce qui concerne les autres peines, il faudrait décider qu'après cinq ou dix ans, aucun extrait du casier judiciaire ne serait plus délivré aux autorités qui le demandent, surtout aux administrations, maisons de commerce, etc., on devrait tout simplement dire : oui, il y a condamnation, mais il y a trop longtemps, nous ne donnons plus d'extrait du casier judiciaire. Avec une pareille mesure, on fera beaucoup de bien. Comment atteindre l'amendement du condamné, qui est précisément *un des buts* qu'on veut atteindre, si on écarte cet homme à jamais de n'importe quel emploi, si on rend impossible à un garçon, qui a eu une petite affaire de 20 à 30 F d'amende, de devenir par exemple employé de chemin de fer ou d'entrer dans une fonction quelconque. Ce sont des choses qui devraient absolument disparaître. »

Suivant le député Bech,

« ... la loi elle-même considère seulement comme demi-coupables les enfants

condamnés au-dessous de l'âge de seize ans. Il y aurait, à mon avis, également quelque chose à faire pour qu'un enfant pareil, condamné même pour une contravention peu grave, ne traîne pas pendant toute sa vie comme un boulet cette inscription de la condamnation pour un délit ou une contravention dont il était peut-être inconscient... »

Finalement, le député, baron de Tornaco, a cité un fait qui lui a paru absolument inique. Il concernait un ouvrier qui, en retournant de son travail, vit près d'une grange une nichée de petits chats. Il en prit un et le porta chez lui. Le propriétaire de la chatte, qui était un homme malade et grincheux, l'avait aperçu et il le fit poursuivre et condamner pour vol. L'ouvrier fut rayé du rôle des électeurs. Il faut encore ajouter que les autres petits chats restés furent tout simplement jetés à l'eau par leur propriétaire.

La législation de 1886 fut remplacée le 21 avril 1901 par l'arrêté grand-ducal concernant le réorganisation du casier judiciaire.

Si ce nouveau texte a été considéré comme une innovation heureuse, il a cependant été jugé incomplet, et ceci par rapport à beaucoup de points, et notamment par rapport à son but.

Il fallait attendre l'an 1976 où, sur l'initiative du ministre de la Justice, M. Robert Krieps, fut pris le *règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire*.

Ce texte repose sur une nouvelle philosophie qui, en partie du moins, ressort de l'avis du Conseil d'Etat qui, dans son préambule, s'est exprimé comme suit :

« Le casier judiciaire a pour but d'éclairer le juge sur les antécédents de l'individu poursuivi. La connaissance des condamnations déjà encourues est, en effet, indispensable, tant sur le plan juridique pour déterminer si le prévenu peut obtenir le bénéfice du sursis ou s'il est, au contraire, en état de récidive, que sur le plan humain, afin de lui infliger la sanction la plus adéquate. C'est pourquoi les auteurs du projet ont justement prévu que le bulletin n° 1 destiné à être soumis aux autorités judiciaires doit énoncer toutes les condamnations.

« Comme il importe d'un autre côté de ne pas gêner le reclassement du condamné par une divulgation inopportune de ses antécédents, il est envisagé de n'inscrire sur les bulletins à délivrer aux administrations publiques et aux particuliers que certaines condamnations d'une gravité réelle.

« La réforme projetée tendant à favoriser à la fois l'individualisation des peines et le reclassement des condamnés, le Conseil d'Etat ne peut que s'y rallier... »

Les buts du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976, qui a repris le système français des trois bulletins, peuvent être résumés comme suit : *Protéger la société tout en protégeant l'individu*.

En effet :

a) *Le bulletin n° 1*, comprenant toutes les condamnations, permet aux juridictions saisies de prendre ses décisions en tenant compte et de la dangerosité et des chances de reclassement du délinquant. Il permet en outre aux prédites

juridictions de transférer le délinquant du domaine pénal dans un domaine autre que pénal (p. ex. en matière de toxicomanie, cleptomane, délits sexuels, etc.).

b) *Le bulletin n° 2*, ne comprenant qu'un nombre réduit de condamnations et destiné aux administrations publiques, permet à ces dernières d'éviter des engagements inopportuns.

c) *Le bulletin n° 3*, ne comprenant que les condamnations à une *peine privative de liberté ferme* et uniquement destiné au titulaire, permet à ce dernier de se faire engager même en cas de condamnations autres qu'à l'emprisonnement ferme.

Le système du bulletin n° 3 est nettement orienté vers *le reclassement* du délinquant, d'autant plus que les peines d'amendes remplacent de plus en plus les peines privatives de liberté.

II. HISTORIQUE D'UN CASIER JUDICIAIRE EUROPEEN

— En 1914 déjà, le premier Congrès de police judiciaire internationale, qui s'est tenu à Monaco du 14 au 20 avril, avait à son ordre du jour le sujet de « *la création d'un casier international* ».

Le rapporteur de ce thème (et de cette idée innovatrice) était M. Maurice Yvernès, chef de la Statistique et des Casiers judiciaires au ministère de la Justice à Paris.

Son exposé, orienté essentiellement sur la répression, se terminait comme suit :

« A. Le casier central international reçoit :

« 1. Les bulletins, avis, notices, extraits ou expéditions de jugement constatant les condamnations prononcées pour crime ou délit par les tribunaux répressifs de chaque pays contre les individus non originaires desdits pays ;

« 2. Les arrêtés d'expulsion pris dans chacun de ces pays contre les étrangers.

« Les condamnations prononcées pour crime ou délit politique, pour crime ou délit militaire, pour infraction aux lois et règlements administratifs ou locaux, pour infraction aux lois sur la presse et, en général, pour toute infraction de la compétence des juridictions d'exception, ne seront pas portées à la connaissance du casier central international.

« B. Les extraits du casier central international sont délivrés aux autorités judiciaires des différents pays, dans le cas seulement où il s'agit de poursuites exercées dans les conditions ci-dessus spécifiées.

« Les demandes doivent préciser l'état civil des inculpés et indiquer la nature du crime ou du délit poursuivi.

« C. Les communications relatives à la transmission de toutes ces pièces ont lieu directement et non par la voie diplomatique. »

Le long débat qui s'ensuivit a été résumé comme suit par M. Marchesseau, juge d'instruction à Saumur : « Je crois que la cause du casier international est entendue. (*Rires.*) Pour qui sait lire entre les lignes, il présente certains inconvénients. Le premier, c'est de n'être pas réalisable ; le second, c'est d'être

inutile. J'ajouterais, s'il en était besoin, qu'il ferait double emploi avec le bureau d'identification, qui sera créé si les décisions du Congrès sont respectées ce que j'ignore et ce dont je me permettrai de douter un peu.

« En effet, s'il y a un bureau d'identification, par exemple en Suisse, puisque c'est le pays des offices internationaux, il y aura l'équivalent de ce qui existe à la préfecture de la police, c'est-à-dire — et j'aperçois M. Mouquin qui pourra nous renseigner — il y a à côté du classement des fiches, des sommiers judiciaires qui peuvent dans une certaine mesure remplacer le casier. Le sommier judiciaire c'est tout simplement pour ceux qui n'appartiennent pas à la France, le relevé des différentes arrestations concernant le même individu. Vous savez qu'en France quand un individu fait l'objet d'une arrestation, il est dressé une fiche à Paris. A Paris, où ces fiches sont centralisées, on sait exactement quels sont les cas dans lesquels chaque individu a été arrêté ; cela ferait double emploi avec le casier international, que je considère tout à la fois comme impraticable et comme inutile. (*Approbaton.*) »

Le débat a continué sur le même niveau intellectuel, sauf que M^e Noël, avocat à Paris, secrétaire du Congrès, est intervenu comme suit :

« Une très courte observation. Le rapport de M. Yvernès est simplement le complément du vœu qui a été formé hier. Vous avez voté hier la création d'une fiche internationale qui ne demandera pas des travaux très importants. Maintenant vous combattez le rapport de M. Yvernès sur ce point, vous dites : il est irréalisable parce qu'il exigera beaucoup de paperasseries. Il me semble qu'avant de discuter dans le détail, il est bon de ne pas condamner d'avance une œuvre qui n'est pas née, et d'accepter le rapport de M. Yvernès. Il me semble que la création d'un casier international viendra appuyer purement et simplement la création des fiches internationales que vous avez votée hier : ce sera un complément, un doublet. »

Pour l'histoire, il est encore intéressant de citer la première partie de l'intervention de M^e Guiffard, avocat à Paris :

« Malgré l'éloquente défense du rapporteur, celle de M. Reiss et celle de mon confrère et ami maître Noël, nous allons procéder à l'inhumation du casier central ; ce n'est pas nous qui l'avons tué ni enterré, il s'est enterré lui-même sous le flot de paperasserie. Mais, il ne peut pas être mort sans avoir laissé d'enfants ; nous pouvons très bien discuter sur le vœu de M. Yvernès en l'amendant et en exprimant le souhait que soit organisé un service de communications internationales rapide et peu coûteux ; sur ce terrain, nous serons tous d'accord... »

Finalement, le Congrès, par dix-neuf voix contre seize, a adopté le vœu suivant :

« Le Congrès de police judiciaire internationale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Yvernès, en retient le principe comme susceptible de provoquer l'examen des puissances intéressées, et en demande le renvoi, pour une étude plus approfondie, à l'examen de la commission dont le principe a été décidé pour la création d'un bureau international d'identité. »

Tout cela s'est passé en 1914, trois mois avant le commencement de la Première Guerre mondiale.

Le résultat de ce Congrès, par rapport à la création d'un casier judiciaire européen, était le suivant :

- le principe a été retenu comme étant susceptible de provoquer l'examen des puissances intéressées ;
- l'étude approfondie demandée, par rapport au problème soulevé, n'a jamais eu lieu.

Comme disait si bien M^e Guiffard, « nous allons procéder à l'inhumation du casier central. »

- Dans son *Traité théorique et pratique du droit pénal*, (édition 1951), M. le doyen Pierre Bouzat aborde le problème de l'internationalisation du casier judiciaire de la manière suivante :

« Pour que les jugements puissent être rendus dans les conditions les meilleures, il faudrait aussi que les juridictions des différents pays pussent connaître le passé judiciaire des malfaiteurs qu'elles ont à juger, quel que soit le pays où leur activité coupable s'est produite. Elles pourraient de cette manière être convenablement renseignées sur le caractère dangereux des délinquants et tenir compte des jugements étrangers pour la récidive, le sursis, les incapacités civiles et politiques (sur cette dernière réforme qui paraît particulièrement désirable, v. *infra* n° 1610). C'est dire qu'il faudrait créer un casier judiciaire international ou, au moins, établir d'une manière satisfaisante un échange international des différents renseignements contenus dans les casiers judiciaires. (La question de l'échange international des renseignements concernant les antécédents judiciaires des inculpés et des fiches de biologie criminelle, a été débattue au IV^e Congrès international de droit pénal [Paris 1937] [v., pour les rapports déposés et les vœux adoptés, *Revue internationale de droit pénal*, 1937, p. 8 et s. ; 1938, p. 27 et s., 55, 379 et s.].

« La France a déjà conclu quelques conventions réalisant l'échange international des bulletins n° 1 [ainsi, la Convention franco-grecque des 29 mars-11 avril 1906 ; l'accord du 12 avril 1912 entre la France et la Principauté de Monaco (art. 22)].

« De plus, pratiquement, en l'absence de conventions, elle fait cet échange avec les Etats qui lui assurent la réciprocité. D'autre part, les conventions sur la traite des femmes, le faux-monnayage, le trafic des stupéfiants, le trafic des publications obscènes, ont prescrit aux offices nationaux de renseignements de se communiquer les condamnations contre les malfaiteurs que ces conventions concernent (Pella, *La coopération des Etats dans la lutte contre le faux-monnayage*, Paris, Pedone, 1927, p. 72). Si cet échange de renseignements s'étendait à l'universalité des pays, il faudrait, pour qu'il pût être réalisé le mieux possible, que le régime du casier judiciaire soit unifié. On préconise généralement dans ce but l'adoption du système français de casier judiciaire qui centralise les renseignements au lieu de naissance : c'est en tout cas le plus simple. »

- Dans son rapport, « Effets internationaux des jugements répressifs et communautés européennes », présenté au *Colloque franco-belge de l'Union internationale des magistrats*, le 29 avril 1961 à Liège (Belgique), M. Robert Legros, conseiller à la Cour d'appel de Liège, professeur à l'Université de Bruxelles, s'était exprimé comme suit :

« En ce qui concerne l'organisation du *Casier judiciaire international*, il y a deux possibilités. Soit développer le système de l'échange de renseignements déjà organisé par certaines conventions internationales comme celles sur la répression du faux-monnayage ou sur le trafic des stupéfiants, soit, comme l'a préconisé le professeur Donnedieu de Vabres dans plusieurs publications (v. notamment Rapport du IV^e Congrès international de droit pénal, *Rev. int. dr. pén.* 1937, p. 104 et suiv.), l'unification en faveur du système français qui centralise au greffe du tribunal du lieu de naissance tous les renseignements relatifs à un même individu. En ce qui concerne l'Europe des Six, ce système, facilement réalisable, pourrait être complété par rapport aux personnes nées en dehors des frontières de la Communauté, par un casier international tenu par la Commission internationale de police criminelle à Paris (Interpol), et ne concernant que les cas graves. Doit être également prévu, l'échange obligatoire de renseignements. » *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1960-1961, p. 820.)

— Récemment, la question d'un casier judiciaire européen a également été évoquée par l'*Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* (v. p.-v. de la réunion du Comité restreint du 13 au 15 mai 1981, doc. PC-R-CJ(81)15, Or. fr.).

III. BUTS D'UN CASIER JUDICIAIRE EUROPEEN

La création d'un casier judiciaire européen uniforme (et central) poursuivrait les buts suivants :

- protéger la société ;
- protéger l'individu ;
- faire avancer l'idée d'un espace judiciaire européen.

A. Protection de la société

En connaissant tous les antécédents judiciaires des vrais malfaiteurs qu'elles ont à juger, les juridictions sont mieux renseignées sur le caractère vraiment dangereux de ces derniers. Ainsi, elles pourraient tenir compte des décisions étrangères notamment pour le taux de la peine, la récidive et les incapacités civiles et politiques (le cas échéant, après modification de la législation nationale.)

En ce qui concerne plus particulièrement le problème des incapacités civiles et politiques, M. Bouzat (*op. cit.*, n° 1610) s'exprime comme suit :

« L'utilité de reconnaître aux jugements répressifs étrangers une autorité positive n'est pas moins manifeste. D'une manière générale, les condamnations pénales engendrent des incapacités dans le pays où elles ont été prononcées ; elles comptent pour la récidive et la relégation ; elles mettent obstacle au sursis ou en font perdre le bénéfice. L'intérêt de la justice et les nécessités de la défense

sociale demandent que ces divers effets s'attachent également aux condamnations pénales étrangères, tout au moins aux condamnations émanant de pays dont la justice offre les garanties désirables.

« Le législateur français n'est entré que fort timidement dans cette voie. Pour la récidive, la relégation et le sursis, notre législation n'a jusqu'ici rien prévu, à la différence de législations plus modernes [v., par exemple : code italien (art. 12) ; code polonais (art. 60) ; code roumain (art. 10) ; code yougoslave (art. 76) ; code suisse (art. 41 et 67)].

« Seules, des dispositions isolées ont, au fur et à mesure que la nécessité s'en est montrée impérieuse, attaché aux condamnations étrangères des incapacités d'ordre professionnel qui s'appliquent en France en vertu de la loi française, quelle que soit la nationalité du délinquant. Il en est ainsi dans les cas prévus par : la loi du 30 novembre 1982 sur l'exercice de la médecine (art. 25), remplacée aujourd'hui par l'article 17 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 ; le décret-loi du 29 juillet 1939 en matière d'avortement (art. 85) ; les lois sur le recrutement de l'armée, notamment, la loi du 31 mars 1928 (art. 4 et 5) ; la loi du 19 juin 1930 sur l'exercice de la profession de banquier (art. 2) ; le décret-loi du 8 août 1935 sur la déchéance du droit de gérer ou d'administrer une société (art. 7) ; la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles (art. 3).

« En règle générale, le tribunal n'a pas l'obligation, mais seulement la faculté de prononcer l'incapacité après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation étrangère ; cependant, l'interdiction d'exercer aucun emploi dans une maison d'accouchement est prononcée obligatoirement à la requête du ministère public (décret-loi du 29 juillet 1939, art. 85).

« Les criminalistes demandent que ce système d'actions en déchéance soit généralisé et aussi que les condamnations étrangères produisent effet en matière de récidive, de relégation et de sursis. »

B. Protection de l'individu

L'existence d'un casier judiciaire européen uniforme (et central) permettrait aux juridictions pénales saisies de tenir compte, d'une part, des antécédents judiciaires, et, d'autre part, le cas échéant, de la personnalité de l'intéressé.

— *Quant aux antécédents (ou l'absence d'antécédents) judiciaires de l'intéressé.*

Du fait que les autorités compétentes d'un pays, en présence d'un délinquant étranger, se trouvent dans l'ignorance des antécédents judiciaires de l'intéressé, des mesures injustes risquent d'être prises à son égard, et ceci sur un triple niveau, à savoir :

— au cours de la poursuite ;

- au niveau du jugement ;
- pendant l'exécution de la peine.

Souvent, la pratique est la suivante :

- L'étranger X, délinquant primaire, est poursuivi du chef d'une infraction d'une gravité moyenne. Du fait que les autorités, saisies de l'affaire, ignorent l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de l'intéressé, ce dernier est mis en détention préventive, ce qui ne serait jamais arrivé, dans les mêmes conditions, à un ressortissant du pays.

- Le même étranger X est condamné à une peine privative de liberté ferme, parce que la juridiction saisie n'a pas la certitude qu'elle a à faire avec un délinquant primaire. (Donc refus du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve ; le cas échéant, refus des circonstances atténuantes, etc.)

Toujours le même étranger X, purgeant sa peine, se voit refuser, pour les mêmes motifs, le transfèrement dans une prison ouverte, le régime de la semi-liberté, le congé pénal, la libération conditionnelle, etc.

- Quant à la personnalité du délinquant.

Trop souvent également, toujours sur le triple niveau précité, des décisions erronées peuvent être prises du fait que les autorités compétentes ignorent les vrais antécédents judiciaires du délinquant.

Exemples :

1. L'étranger X, petit vendeur de drogues, est poursuivi du chef de trafic de drogues. Interrogé, il déclare qu'il a déjà subi des condamnations du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants. N'ayant pas à leur disposition les vrais antécédents judiciaires de l'intéressé, les autorités compétentes ignorent qu'en réalité il s'agit d'un usager de drogues, qui n'exerce le trafic de drogues qu'occasionnellement pour subvenir à ses propres besoins. Aussi le délinquant se voit-il refuser toute la procédure tendant à une cure de désintoxication et se retrouve-t-il dans l'engrenage de la répression (poursuite, jugement et exécution de la peine).

2. L'étranger Y est poursuivi du chef de vol de sous-vêtements féminins. Interrogé, il déclare qu'il a déjà subi de nombreuses condamnations pour atteinte à la propriété d'autrui. Les autorités compétentes ignorent que l'intéressé est un malade, alors qu'elles n'ont pas connaissance des vraies décisions prises à l'étranger. Au lieu de faire subir à l'intéressé une mesure autre que pénale, ce dernier reste dans le même engrenage que dans l'exemple précédent.

C. Une « Europe judiciaire »

Dans un passé très récent, l'idée d'un espace judiciaire européen, accompagné, voire précédé, d'un espace policier européen, était très à la mode.

Suivant Ch. Van den Wijngaert, « L'espace judiciaire Européen. Vers une fissure au sein du Conseil de l'Europe ? », *Rev. de droit pénal et de criminologie*, 1981, p. 511 et suiv.

« Le projet d' "espace judiciaire européen" est en panne. En s'opposant, il y a quelques mois, à la signature de la Convention de coopération en matière pénale, les Néerlandais ont bloqué la réalisation du premier pas vers la création de cet espace judiciaire auquel le président Valéry Giscard d'Estaing avait prêté son appui personnel. S'agit-il d'un abandon définitif du projet ou n'est-ce qu'une remise temporaire ? Peut-on s'attendre à ce que la France tente de mettre sur pied son espace judiciaire avec "tous ceux qui s'y sont déclarés favorables", comme il fut récemment suggéré ?

« Voir le rapport de M. J. Bigay, chef du Bureau de droit pénal international et européen au ministère de la Justice (France) intitulé : "L'entraide judiciaire européenne ; vers un espace judiciaire européen", p. 11 ; texte dactylographié, rapport présenté au Colloque du groupe national de l'A.I.D.P., tenu à Nice, 2-4 octobre 1980)... »

D'après le même auteur,

« Comme on l'a déjà souligné ailleurs, les efforts des Neuf visant à réprimer le terrorisme coïncidaient remarquablement avec les travaux déjà entamés par le Conseil de l'Europe dès 1975 et qui aboutirent en 1977 à la Convention pour la répression du terrorisme. Si on doit s'en tenir à une insinuation de Bertrand Le Gendre dans *Le Monde*, la mise en chantier de cette dernière convention dans le cadre de l'Europe serait due à un malentendu. Ce serait M. Jean Lecanuet, alors garde des Sceaux, qui aurait, lors de la réunion du 22 mai 1975 des ministres de la Justice du Conseil de l'Europe à Obernai, lancé l'idée d'une sainte alliance antiterroriste (*Le Monde* du 6 décembre 1979). La réunion d'Obernai marqua effectivement le début des travaux entrepris au Conseil de l'Europe et qui résultèrent en la Convention pour la répression du terrorisme. Voir "Rapport explicatif sur la Convention européenne pour la répression du terrorisme" et B. de Schutter, "La Convention européenne pour la répression du terrorisme. Un (faux) pas en avant ?", *J.T.*, p. 218 (1977). Il aurait pris cette initiative sur une suggestion du chef d'Etat qu'il aurait, dit-on, mal interprétée. Apparemment, M. Giscard d'Estaing aurait souhaité limiter cette alliance aux neuf pays de la Communauté (*Le Monde, ibid.*).

« Quoi qu'il en soit de cette insinuation, il est certain que, au moment de la signature de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, le 27 janvier 1977, la France déclara qu'elle n'avait pas l'intention de ratifier cette convention avant l'instrument qui serait élaboré par les Neuf. (La France déclara : "... Il y a aussi un point qui revêt pour le gouvernement une importance toute particulière : c'est le succès des travaux engagés à Neuf dans le même domaine...", Conseil de l'Europe, Doc. Jur. Fr. n° 90/Décl. Rés./France. Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler ici que le commentaire accompagnant la recommandation n° 88 du Comité Peyrefitte, publiée en 1977 avait, sous l'intitulé "Coopération internationale", souligné l'importance de la coopération des Neuf en matière répressive ; voir *Réponses à la violence*, Rapport du Comité présidé par A. Peyrefitte, tome I, p. 210-211 (1977). »

La Recommandation n° 88 prémentionnée est de la teneur suivante :

« Renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la grande criminalité de violence, par le développement des mécanismes de l'entraide judiciaire pénale et de l'extradition. »

Elle est accompagnée du texte suivant :

« L'effort de coopération internationale devrait être – dans le respect du droit d'asile et du statut des réfugiés politiques, traditionnellement consacrés par la France – poursuivi et intensifié, notamment :

« – au niveau mondial, en stimulant les travaux actuellement menés au sein de l'O.N.U. sur la lutte contre les actes de terrorisme et les prises d'otages ;

« – au niveau régional : d'une part, en accélérant la ratification de la convention, signée le 27 janvier 1977 par dix-sept Etats membres du Conseil de l'Europe – dont la France –, pour la répression du terrorisme ; et, d'autre part, en activant les travaux engagés au sein des neuf Etats membres des Communautés européennes, conformément aux décisions du Comité européen du 13 juillet 1976, pour élaborer une nouvelle convention tendant à instituer entre les Neuf une procédure simplifiée d'extradition en matière d'actes de violence grave. »

Toujours d'après M. Ch. Van den Wijngaert (*op. cit.*) :

« Au cours du sixième Conseil européen, tenu à Bruxelles les 5 et 6 décembre 1977, le Président de la République française lança enfin l'expression "espace judiciaire européen". Dans une longue déclaration il fit des propositions pour qu'une coopération plus étroite entre les Etats membres de la Communauté soit entreprise.

Le Président suggéra que :

« par l'adoption d'une "convention d'extradition automatique" assortie des garanties appropriées pour les cas de crimes particulièrement graves, quels qu'en soient les mobiles, les Neuf mettent en place le premier élément d'espace judiciaire unique. » (Pour le texte intégral de la communication de M. V. Giscard d'Estaing, v. l'article de M. J. Charpentier, « Vers un espace judiciaire européen », *A.F.D.I.*, p. 927-928, v. aussi *Le Monde*, 6 décembre 1977.)

Tout cela s'est passé il y a sept ans.

De toute façon, en 1984, on peut soutenir, sans risque de se tromper, que le projet d'« espace judiciaire » des Neuf est en panne, sinon enterré.

Quant aux causes profondes de cet échec, il est renvoyé à l'article précité de M. Ch. Van den Wijngaert (le soussigné, ayant personnellement collaboré à l'élaboration de certains projets d'instruments du prédit « espace judiciaire européen », n'entend pas prendre position à cet égard).

Mais le fait que le projet des Neuf semble, du moins pour le moment, être abandonné, ne veut nullement dire qu'il faut également abandonner l'idée d'un « espace judiciaire européen » au sein du Conseil de l'Europe, malgré cette dénomination peut-être trop ambitieuse.

On peut soutenir que « l'expérience des Neuf » devrait inciter le Conseil de l'Europe à en tirer les leçons qui s'imposent, tout en poursuivant, à moyen terme, le même but.

– N'est-il pas vrai que le 17 août 1982, le Président de la République française, M. François Mitterrand, a fait la proposition de créer un *Tribunal européen* chargé de juger les terroristes coupables de crimes de sang ?

A peine émise, cette proposition a fait l'objet d'âpres critiques. Je me bornerai à citer la fin de l'article de M. Denis Perrier Daville, journaliste, paru dans *Le Monde* le 9 septembre 1982 :

« Créer un tribunal chargé de se prononcer sur les demandes d'extradition consiste à décharger le gouvernement de cette responsabilité au profit de cette juridiction. Celle-ci prendrait évidemment une décision opposable aux gouvernements et non un simple avis.

« Le gouvernement français est-il prêt à consentir cet abandon d'asile tel qu'il l'a conçu jusqu'à présent ?

« Si tel est le cas et si le gouvernement souhaite réellement ôter ce fardeau de ses épaules, pourquoi choisir une formule si compliquée, longue et difficile à mettre au point ?

« Il existe une façon fort simple de parvenir au même but et qui est d'ailleurs proposée par « Droit et démocratie », une association de juristes de gauche. La voici :

« En l'état actuel de notre droit, la chambre d'accusation, si elle est favorable à l'extradition, donne un avis que le gouvernement est libre de suivre ou non. Actuellement cet arrêt ne peut donner lieu à pourvoi en cassation, ce qui est d'ailleurs sans exemple en droit français.

« *Droit et démocratie* suggère d'admettre un pourvoi devant la Cour de cassation, qui rendrait alors un arrêt favorable ou non à l'extradition, s'imposant à l'exécutif.

« Pourquoi confier à un tribunal européen – composé en majorité de juges étrangers et se prononçant en vertu d'une loi différente de la nôtre – un droit que l'on se refuse de reconnaître à notre Cour de cassation ? »

– Même si l'on admet que, pour le moment, le projet des Neuf est abandonné et que la création d'un « Tribunal européen » n'est pas pour demain, on ne peut pas contester que l'idée d'une *Europe judiciaire* est et reste une nécessité absolue.

La création d'un « casier judiciaire européen » constituerait un premier pas réel vers la réalisation d'une telle idée. (Comme l'a fait du reste la « Commission internationale de l'état civil » en créant le « livret de famille international ».)

Il est vrai qu'il s'agit là d'un projet beaucoup moins ambitieux que celui entamé par les Neuf, ou encore celui d'un « tribunal européen ».

Par contre, l'idée serait *plus facilement réalisable*, si ce n'est que pour la simple raison que n'y intervient aucun élément d'ordre politique (p. ex. problème de la peine de mort, du droit d'asile, de la clause humanitaire, des infractions fiscales, etc.)

D'autre part, quelle que soit la dénomination du système d'une « Europe judiciaire », ne peut-on pas soutenir qu'une *conditio sine qua non* pour sa

réalisation, ou son efficacité, est précisément l'existence d'un « casier judiciaire européen » ?

IV. SITUATION ACTUELLE

A l'heure actuelle, la situation pour les pays membres du Conseil de l'Europe est la suivante :

A. Instruments internationaux

1. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

a) Aux termes de l'article 13.

« 1. La partie requise communiquera, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les autorités judiciaires d'une Partie contractante pour les besoins d'une affaire pénale.

« Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe premier du présent article, il sera donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la Partie requise. »

b) Suivant l'article 22.

« Chacune des parties donnera à la Partie intéressée avis des sentences pénales et, autant que possible, des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette dernière Partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les ministres de la Justice se communiqueront ces avis au moins une fois par an. Si la personne en cause est considérée comme ressortissante de deux ou plusieurs Parties contractantes, les avis seront communiqués à chacune des parties intéressées à moins que cette personne ne possède la nationalité de la Partie sur le territoire de laquelle elle a été condamnée. »

c) D'après l'article 23.

« 1. Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, formuler une réserve au sujet d'une ou plusieurs dispositions déterminées de la Convention.

« 2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettent. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

« 3. Une Partie contractante qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie que dans la mesure où elle l'aura elle-même acceptée. »

2. Traités régionaux d'entraide judiciaire en matière pénale

Il existe un certain nombre de traités régionaux en cette matière. A titre d'exemple, on peut citer le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas (27 juin 1962).

a) L'article 36 du Traité est identique à l'article 13 précité de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

b) L'article 43 est de la teneur suivante :

« Chacune des parties donnera à la Partie intéressée avis des sentences pénales et, autant que possible, des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette dernière Partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les ministres de la Justice se communiqueront ces avis au moins une fois par an. »

Des traités régionaux analogues existent pour les pays nordiques.

3. Accords bilatéraux

Dans tous les pays membres du Conseil de l'Europe il existe des accords bilatéraux en la matière.

B. Fonctionnement pratique

- Les traités régionaux ainsi que les accords bilatéraux ne donnent pas lieu à observations.

- Par contre, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale soulève les remarques suivantes :

a) Etat de ratifications.

La prédite Convention a été signée en 1959. Elle est entrée en vigueur le 21 avril 1962. Jusqu'à présent, quinze Etats membres l'ont ratifiée (Autriche, Belgique, Danemark, France, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Suède, Suisse et Turquie) et deux Etats non-membres (Finlande et Israël) y ont adhéré.

b) Réserves.

- Ad. article 13.

Suivant l'article 13, les Parties contractantes sont obligées de se communiquer pour les besoins d'une affaire pénale les extraits du casier judiciaire et tous les renseignements relatifs à ce dernier dans la même mesure que s'ils étaient

transmis aux autorités judiciaires de l'Etat requis (§ 1) ; dans les autres affaires, il sera donné suite dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de cet Etat (§ 2).

Par rapport au paragraphe 1, le Danemark, la Norvège, la Suède et la Finlande ont précisé que l'obligation de communiquer des extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier ne s'applique qu'au dossier pénal des personnes inculpées ou prévenues.

Quant au paragraphe 2, le Danemark, la Norvège et la Suède ont formulé des réserves sur l'ensemble de cette clause.

La Suisse a précisé qu'elle se réserve le droit de ne déférer aux requêtes présentées, en vertu du prédit paragraphe 2, que si la nécessité d'obtenir un tel extrait par la voie officielle y est pertinemment démontrée.

– *Ad. article 22.*

L'article 22 impose à chaque Partie contractante l'obligation de communiquer au moins une fois par an à la Partie intéressée les sentences pénales et les mesures postérieures prononcées contre ses ressortissants et inscrites au casier judiciaire.

La Finlande a formulé une réserve à l'ensemble de cet article.

La Suède a précisé qu'elle ne donnera pas avis des mesures intervenues postérieurement à la condamnation.

La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont précisé qu'ils ne communiqueront les mesures postérieures visées par cet article que dans la mesure où l'organisation du casier judiciaire le permet.

Israël a déclaré qu'il ne s'engage pas à donner automatiquement avis des mesures postérieures, mais n'épargnera aucun effort pour le faire.

L'Espagne s'est réservée le droit de ne pas donner avis à d'autres Parties intéressées des antécédents pénaux rayés dans le cas des ressortissants espagnols.

c) *Limitation.*

L'article 22 de la prédite Convention prévoit une limitation. Lorsque la personne en cause est ressortissante de deux ou plusieurs Parties contractantes, les avis ne seront pas communiqués si cette personne possède la nationalité de la Partie sur le territoire de laquelle elle a été condamnée.

d) *Fonctionnement.*

On peut soutenir que l'application pratique des dispositions prévues aux articles 13 et 22 de la Convention laisse à désirer. Aussi serait-il indiqué que les gouvernements des Etats membres fussent invités à appliquer en fait strictement les obligations prévues aux articles en question dans la mesure des engagements pris par les Parties signataires.

V. REALISATION D'UN CASIER JUDICIAIRE EUROPEEN

Comment réaliser l'idée d'un « casier judiciaire européen » ? Il y a au moins deux approches pour obtenir ce résultat, à savoir :

- en partant de la *Convention existante* d'entraide judiciaire en matière pénale ;
- en élaborant une *nouvelle Convention* créant un « casier judiciaire européen ».

A. *Convention existante*

Cette idée part des hypothèses suivantes :

1. *Ratification* par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

2. *Retrait des réserves* formulées par les Parties contractantes (art. 13 et 22).

3. *Protocoles additionnels* tendant à renoncer à la dernière partie de l'article 22, libellée comme suit : « Si la personne en cause est considérée comme ressortissante de deux ou plusieurs Parties contractantes, les avis seront communiqués à chacune des parties intéressées à moins que cette personne ne possède la nationalité de la Partie sur le territoire de laquelle elle a été condamnée. »

4. *Fonctionnement pratique* de la prédite Convention, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues aux articles 13 et 22.

5. *Protocole additionnel* tendant à compléter l'article 22 dans le sens suivant, après : « Les ministres de la Justice se communiqueront ces avis au moins une fois par an »,

« Les mêmes avis seront communiqués au *Bureau central du casier judiciaire européen*, etc. (à déterminer : lieu, langues, etc.). »

Pourquoi ce point 5 : Protocole additionnel ?

Une fois réalisées, les hypothèses prévues aux points 1 à 4 ne suffisent pas pour obtenir le but visé, comme il est démontré par l'exemple suivant :

Le Luxembourgeois Muller est poursuivi en Belgique. Il a un casier vierge et en Belgique et au Luxembourg. Par contre, l'intéressé a subi des condamnations dans tous les dix-neuf autres pays membres du Conseil de l'Europe. Par application de l'article 22 de la Convention toutes ces condamnations ont été communiquées au casier central du Luxembourg.

Du fait que Muller n'a plus habité le Luxembourg depuis plus de vingt ans, les autorités belges ne songent même pas à demander un extrait du casier judiciaire de l'intéressé aux autorités luxembourgeoises. Par contre, elles demandent cet extrait aux autorités du pays où Muller a résidé en dernier lieu, autorités qui ignorent évidemment les condamnations de l'intéressé subies dans les dix-huit autres pays du Conseil de l'Europe.

Si dans ce cas, il existait un casier judiciaire européen central, les autorités belges n'auraient qu'à s'adresser à cet organisme pour obtenir tous renseignements utiles.

Solution subsidiaire.

S'il était estimé que la création d'un organisme international de casier judiciaire européen est, pour diverses raisons, du reste compréhensibles, *irréalisable*, il est suggéré de *recommander* aux pays membres du Conseil de l'Europe de demander toujours les extraits du casier judiciaire au pays dont le délinquant est originaire.

Inconvénient de cette première solution.

La solution basée sur l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire ne résout pas le problème d'un casier judiciaire européen *uniforme*.

B. *Elaboration d'une nouvelle Convention*

Etant donné la diversité des infractions prévues dans les différents codes pénaux des pays membres du Conseil de l'Europe et en dehors du Conseil de l'Europe (problème d'une Convention ouverte), il est pensé au système suivant :

Le contenu du casier judiciaire européen uniforme (central ?) serait prévu dans une annexe de la Convention.

Il s'agirait de la technique des listes, déjà employée dans différents instruments élaborés par le Conseil de l'Europe (p. ex. Convention sur les infractions routières, projet de Convention sur les infractions contre les œuvres d'art.)

L'annexe en question comprendrait deux parties, à savoir :

a) Une première liste (*commune ou obligatoire*) comprendrait les condamnations contradictoires et définitives pour certaines infractions connues par tous les pays membres du Conseil de l'Europe.

Par exemple :

- *homicide* (assassinat, meurtre, parricide, empoisonnement, infanticide, homicide involontaire, etc.) ;
- *infractions contre les biens* (vol qualifié, vol simple, escroquerie, abus de confiance, recel, etc.) ;
- *infractions contre les mœurs* (viol, attentat à la pudeur, outrages publics aux bonnes mœurs, etc.).

Les condamnations pour les prédites infractions devraient être communiquées par chaque Etat contractant à un *casier judiciaire européen central*. (il s'agirait là d'une obligation.)

b) Une deuxième liste (*facultative*) comprendrait les condamnations définitives pour d'autres infractions, pour lesquelles chaque Etat contractant

pourrait, à n'importe quel moment, par une déclaration, étendre unilatéralement le champ d'application de la Convention.

Par exemple :

- infractions à la *circulation routière* ;
- infractions *économiques et fiscales* ;
- infractions à la *législation sur les stupéfiants* (usage de drogues, trafic de drogues,) etc.

Les pays ayant adhéré également à cette liste, ou à une partie de cette liste, devraient communiquer les condamnations y relatives au *casier judiciaire européen central*.

Mais ces condamnations ne seraient communiquées à d'autres pays que si ces derniers avaient également adhéré à la liste, ou à une partie de la liste, en question.

Ce deuxième système aurait l'avantage de créer un casier judiciaire européen (plus ou moins) *uniforme*.

Fonctionnement.

La Convention à élaborer devrait, entre autres, déterminer :

- a) le siège central ;
- b) les langues à employer ;
- c) le contenu des deux listes ;
- d) la procédure pour communiquer et obtenir les données en question, etc.

Une fois mis sur pied, ce casier central fonctionnerait de la manière suivante :

- Chaque Partie contractante devrait obtenir, sur demande, par rapport à un ressortissant d'une autre Partie contractante, communication des condamnations (ou partie des condamnations), prévues à la liste facultative (liste 2), sous condition que les Parties contractantes aient adhéré à cette liste (en tout ou en partie).

CONCLUSION

Je n'ignore nullement que, s'il est vrai que l'idée d'un casier judiciaire européen ne date pas d'hier, sa réalisation ne sera pas pour demain.

Aussi serait-il indiqué de procéder de la manière suivante :

A. *Dans l'immédiat*

Dans un premier stade, il est recommandé d'examiner l'opportunité de réaliser la solution préindiquée *sub. V, A*, c'est-à-dire celle qui est basée sur la Convention européenne d'entraide judiciaire.

Cette approche du problème aurait notamment les avantages suivants :

- la Convention en question est une de celles qui ont recueilli jusqu'à présent le plus grand nombre de ratifications ;
- la solution proposée n'exige pas l'élaboration d'une nouvelle Convention. (Certains Etats membres soutiennent en effet, à juste titre du reste, qu'au lieu de créer de nouveaux instruments internationaux, il serait préférable de ratifier d'abord ceux qui existent déjà).

Dans cette optique, les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient :

- ratifier dans les meilleurs délais la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale en vue de promouvoir la collaboration internationale dans le domaine concerné ;
- examiner la possibilité de retirer les réserves formulées par rapport aux articles 13 et 22 de la précitée Convention ;
- appliquer en fait strictement les obligations prévues aux mêmes articles 13 et 22 de la Convention dans la mesure des engagements pris par les Parties ayant ratifié l'instrument en question.

B. Dans le futur

Dans un deuxième stade, il y aurait lieu d'élaborer :

a) Des *Protocoles additionnels* tendant à :

1. faire *renoncer* les Parties contractantes à la dernière partie de l'article 22 de la Convention européenne d'entraide judiciaire ;
2. *créer* un « Bureau central du casier judiciaire européen » en complétant l'article 22 de la Convention dans le sens indiqué ci-avant.

b) *Un projet de Convention* tendant à créer un « casier judiciaire européen uniforme », basé sur le système de la double liste (obligatoire et facultative).

Il ne faut évidemment pas oublier que, même si les esprits étaient mûrs et si une volonté politique existait pour réaliser un casier judiciaire européen, une telle réforme serait, même sur le seul plan de la technique juridique, assez complexe et qu'elle nécessiterait un certain temps de travail et de négociations.

A mon avis, il serait cependant regrettable, qu'en raison d'une certaine inertie de la part du Conseil de l'Europe en cette matière, l'idée fût finalement uniquement réalisée par l'Europe des Dix.

Luxembourg, le 28 juillet 1984.

RÉFLEXIONS SUR LE RÉGIME JURIDIQUE DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

(A propos des arrêts Barbie)

par George DESOUS,

Maitre assistante à la Faculté de droit de Lille.

Le 12 février 1982, le parquet de Lyon ouvre une information contre Klaus Barbie du chef de crimes contre l'humanité. Le 3 novembre 1982, le juge d'instruction saisi décerne un mandat d'arrêt qui ne fait l'objet d'aucune diffusion internationale¹. Le 5 février 1983, alors qu'il débarquait d'un avion en provenance de la Bolivie, d'où il venait d'être expulsé, Barbie est interpellé par la brigade de gendarmerie de l'aéroport de Cayenne-Rochambeau, en Guyane française et, après l'accomplissement des formalités de l'article 133 du code de procédure pénale, il est transféré le jour même devant M. Christian Riss, juge d'instruction chargé du dossier, qui l'incolpe et le place sous mandat de dépôt. Le 1^{er} juin 1983, Barbie présente une demande de mise en liberté en alléguant l'illégalité de sa détention consécutive, selon lui, à une « extradition déguisée intervenue en méconnaissance des conditions légales qui subordonnent son obtention ». Cette demande est rejetée successivement par une ordonnance du juge d'instruction en date du 10 juin 1983, puis, sur appel de l'inculpé, par un arrêt de la Chambre d'accusation en date du 8 juillet 1983.

Barbie se pourvoit alors en cassation pour défaut de motifs et manque de base légale, en évoquant notamment les articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les articles 53 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Pourvoi rejeté le 6 octobre 1983².

Sans attendre les résultats de ce premier pourvoi, Barbie dépose, le 23 septembre 1983, une nouvelle demande de mise en liberté fondée cette fois sur la prescription des faits poursuivis. Cette seconde demande connaît le même sort que la première : elle est rejetée par le juge d'instruction le 27 septembre 1983, puis par la chambre d'accusation le 28 octobre 1983 ; Barbie forme alors un nouveau pourvoi en cassation en se fondant notamment sur l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme, l'article 66 de la Constitution et l'article 6 de l'accord de Londres du 8 août. Ce pourvoi est rejeté par un arrêt du 26 janvier 1984³.

1. L'O.I.P.C. - Interpol a refusé d'assurer la transmission internationale de ce mandat en se fondant sur l'article 3 de son statut.

2. *J.C.P.* 1983.II.20107, note Ruzie ; rapp. Le Guehec, concl. Dontenville, D. 1983, rapp. Le Guehec.

3. *J.C.P.* 1984.20197, rapp. Le Guehec, obs. Ruzie.

D'un point de vue moral, les pourvois qui sont à l'origine des arrêts rendus par la Chambre criminelle le 6 octobre 1983 et le 26 janvier 1984 sont quelque peu étonnants. Un homme accusé de crimes contre l'humanité, revendique sa liberté en alléguant une violation... des droits de l'homme ⁴.

Sans négliger cet aspect du procès qui relève d'une problématique de la notion de défense ⁵ et touche à la philosophie du droit pénal, nous étudierons plus spécialement les questions purement juridiques qu'il soulève.

D'emblée, il convient de noter que l'arrêt du 6 octobre 1983 ne concerne pas le fonds du droit – ni la qualification de crimes contre l'humanité, ni la culpabilité éventuelle de Klaus Barbie ne sont en cause – ; il statue sur un incident de procédure presque banal : une demande de mise en liberté. Plus précisément, la Cour de cassation doit répondre à l'allégation selon laquelle il y aurait eu, en l'espèce, *extradition déguisée*.

Pour répondre à ce grief, la Chambre d'accusation et la Cour de cassation auraient pu se cantonner au seul *droit interne* : interprété restrictivement, l'article 206 du code de procédure pénale aurait pu permettre de déclarer le pourvoi irrecevable ⁶. Mieux encore, en se plaçant sur le seul terrain de l'extradition ⁷ ces deux juridictions auraient pu rejeter la demande de Barbie, même si leur argumentation respective nous paraissent personnellement discutables ⁸.

Refusant la facilité, elles ont choisi de se placer également sur le terrain du *droit pénal international* apportant ainsi une précieuse contribution à l'élaboration du régime juridique des crimes contre l'humanité.

C'est là toute l'originalité de la décision : à l'occasion d'une question incidente – l'extradition déguisée – la Cour de cassation tranche des questions de fond relatives aux crimes contre l'humanité ⁹.

En effet, pour répondre à la question qui lui était soumise, la Cour de cassation a dû apprécier la valeur juridique des textes qui incriminent ces infractions. Elle eut ainsi l'insigne honneur d'être la première Haute Juridiction à consacrer le fondement coutumier des crimes contre l'humanité ¹⁰. Si, après le procès de Nuremberg, on a pu dire que « la catégorie des crimes contre l'humanité que le statut avait fait entrer par une très petite porte s'est, du fait du jugement, volatilisée » ¹¹, nous pouvons écrire aujourd'hui que, du fait du

4. Nous interpellant ainsi sur la délicate question de la conciliation entre deux exigences : droits de l'homme et/ou droits de l'humanité (v. concl. de l'avocat général Dontenwille, *J.C.P.* 1983.II.20107, intr. 1^{re} col., *in fine*).

5. Appliquée aux crimes contre l'humanité.

6. V. rapport de M. le conseiller Le Guehec, *J.C.P.* 83.II.20107, n° 11, qui écarte cependant cette solution en se fondant sur l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour de cassation, not. Crim. 30 janv. 1979, *Bull. crim.* n° 43, p. 123, et Crim. 4 janv. 1983.

7. 8. V. *Infra*, II A.

9. De telles singularités se rencontrent parfois en droit pénal, mais l'affaire Barbie sera un florilège en la matière, en sorte qu'il n'est pas irréaliste de penser qu'à l'audience seules deux questions seront encore pendantes : la culpabilité et la sanction. A cette occasion, la question pourrait se poser de savoir s'il est possible d'appliquer aux criminels contre l'humanité une peine de mort spéciale, puisque cette sanction a disparu du droit pénal interne français (v. *infra* II).

10. Certes l'arrêt du 6 octobre 1983 n'est pas la première décision à appliquer les conventions internationales relatives aux crimes contre l'humanité (cf. Crim. 6 févr. 1975, *Bull. crim.* n° 42, p. 113 ; D. 1975. 386, rapp. Chapar, note Coste-Floret et Crim. 30 juillet 1976, *Bull. crim.* n° 236, p. 620 ; *J.C.P.* 1976.II.18436 Affaire *Touvier*), mais il pose de façon directe – pour la première fois – le problème de l'autorité de ces conventions.

11. DONNEDIEU DE VABRES, *Le procès de Nuremberg*, Cours de doctorat, 1946-1947, p. 246. La Cour de cassation a dû apprécier la valeur juridique des textes.

procès Barbie, cette catégorie d'infractions a fait son entrée solennelle dans le droit français, dotée d'une double originalité quant à son incrimination et quant à son régime procédural.

L'arrêt du 26 janvier 1984 s'insère parfaitement dans cette analyse qu'il confirme sur un point particulier de procédure : l'imprescriptibilité de ces crimes ¹².

Le caractère dualiste des sources qui incriminent ces infractions (I) explique, en effet, le particularisme de leur mise en œuvre procédurale (II).

PREMIÈRE PARTIE

DISSOCIATION ENTRE LA NORME DE COMPORTEMENT ET LA NORME RÉPRESSIVE.

La règle de droit pénal a une double fonction : elle doit définir l'acte délictueux – la norme de comportement – et fixer la sanction – la norme répressive ¹³.

Cette dualité est souvent voilée en *droit interne*, car, le plus souvent, la même règle assume cumulativement ces deux fonctions ¹⁴. Elle apparaît, à l'occasion, lorsque le législateur crée une infraction nouvelle, proche par sa nature d'une infraction connue, et renvoie, pour la détermination de la peine, au texte existant ¹⁵ ou lorsque le législateur crée simultanément plusieurs infractions, voisines quant à leur gravité, et les sanctionne, économie de moyens, par un texte unique ¹⁶.

La distinction se manifeste avec une acuité particulière en droit pénal international ¹⁷ en raison de la plasticité de ce droit dont les règles peuvent être élaborées à partir de systèmes répressifs différents. Ainsi que l'écrit M. Lombois, « *Le droit pénal international*, parce qu'il met en contact des systèmes répressifs distincts, peut recommander des amalgames qui prendront dans un système la norme de comportement et dans un autre la norme de répression » ¹⁸.

En ce qui concerne plus précisément les crimes contre l'humanité, la distinction atteint sa limite extrême, puisqu'elle se traduit par une différence de nature entre les deux règles : la norme de comportement a un caractère international (A), tandis que la norme répressive est de droit interne (B).

12. V. *infra*, II, B.

13. Sur cette distinction, v. LOMBOIS, *Droit pénal international*, Dalloz, 2^e éd., 1979, n° 29, p. 22.

14. V., p. ex., l'article 332 du code pénal.

15. Ex., l'article 408 du code pénal.

16. Ex., l'article R.26-15 du code pénal.

17. Cf. LOMBOIS, *op. et loc. cit.*, qui déclare : « qu'en droit pénal international », la distinction « devient un instrument de méthode ».

18. *Loc. cit.*

A. Caractère international de la norme de comportement

Les crimes contre l'humanité s'entendent des « assassinats, extermination, réduction en esclavage, déportation et autres actes inhumains commis contre toute population civile ; persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux quand de tels actes ou de telles persécutions sont commis en exécution d'un crime quelconque contre la paix ou d'un quelconque crime de guerre ou en liaison avec un tel crime »¹⁹.

Avant les procès de Nuremberg et de Tokyo, de tels crimes n'ont guère connu d'applications pratiques²⁰ alors que les études doctrinales abondent²¹.

Certes, il y eut, au XIX^e siècle, l'intervention d'humanité par laquelle des grandes puissances sont intervenues lorsqu'un Etat traitait de façon inhumaine certains de ces ressortissants²². Il y eut également, en 1920, le Traité de Sèvres, signé entre la Turquie et les alliés, dont l'article 230 obligeait le gouvernement turc à livrer aux alliés, pour jugement, les responsables de massacres commis, depuis l'ouverture des hostilités, sur le territoire turc, contre des ressortissants Turcs²³, mais ce Traité ne fut pas ratifié. En sorte que l'on peut dire que la pratique des crimes contre l'humanité naquit véritablement avec le procès de Nuremberg²⁴. Mais cette proposition mérite d'être nuancée : en effet, la charge des crimes contre l'humanité fut retenue contre tous les condamnés, et c'est la seule charge retenue contre deux condamnés (dont un à mort), mais il s'avère, dans ces deux cas, que les faits incriminés auraient pu être qualifiés crimes de guerre. Si la qualification de crime contre l'humanité a été retenue, c'est parce qu'elle était seule visée dans l'acte d'accusation.

Ces données historiques particulières expliquent la primauté de la coutume internationale comme source de l'incrimination (1^o) et sa limite, le nécessaire recours aux textes pour acquérir force obligatoire (2^o).

1^o Le fondement international coutumier

Quoiqu'elle n'ait pas été mentionnée expressément par la Cour de cassation, dans son arrêt du 6 octobre 1983²⁵, qui invoque seulement le droit conventionnel et les « principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations », la coutume occupe néanmoins une place prépondérante parmi les sources d'incrimination des infractions contre l'humanité²⁶, primauté reconnue implicitement par la Cour de cassation.

19. Définition reprise du sixième principe posé par la Commission de droit international de l'O.N.U. en 1950.

20. Cette absence d'histoire se constate plus généralement pour les infractions internationales, v. LOMBOIS, *op. cit.*, n° 41 et s., p. 40 et s.

21. V. GROTIUS et VATTTEL, cités par Donnedieu de Vabres, *in le Procès de Nuremberg*, p. 243.

22. LEVASSEUR et DECOCQ, *Rep. Dalloz, droit international* (1939), n° 31.

23. 10 août 1920, *Recueil de Martens*, 3^e série XII, p. 664 ; cité par LOMBOIS, *op. cit.*, 2^e éd., p. 175, n° 153.

24. En ce sens, v. LOMBOIS, *op. cit.* n° 153, p. 158-159, comp. et opposer les crimes de guerre : v. notamment, après la Première Guerre mondiale, la mise en accusation de Guillaume II et les tentatives pour condamner « les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre ».

25. J.C.P. 83 G.II.20107, rapport Le Guehec, concl. Dontenwille, note Ruzie.

26. En ce sens, pour toutes les infractions internationales, v. S. GLASER, *Droit international*

En effet, pour écarter la prétention de Klaus Barbie selon laquelle il aurait été victime d'une extradition déguisée, la Chambre d'accusation, dans son arrêt du 8 juillet 1983, s'appuya sur l'idée « qu'en raison de leur nature, les crimes contre l'humanité... ne relèvent pas seulement du droit pénal interne français, mais encore d'un ordre répressif international²⁷, auquel « le gouvernement français a exprimé dès l'origine son adhésion »²⁸. Plus précisément, la Cour se référa à divers textes internationaux : l'accord de Londres du 8 août 1945²⁹ le statut du Tribunal militaire international qui lui est annexé et la Résolution des Nations unies du 13 février 1946.

Dans la seconde branche de son unique moyen, le pourvoi conteste ces affirmations, en se fondant sur les articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen visés par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et les articles 53 et 66 de ladite Constitution. Il soutient que « le droit pénal est, en vertu des règles constitutionnelles susvisées, rigoureusement soumis au principe de la légalité, que le droit international peut certes l'emporter sur les règles du droit interne, mais à la condition absolue que les normes qu'il édicte aient été régulièrement rendues exécutoires en France, soit sous la forme d'un traité dûment ratifié, soit sous la forme d'une loi interne rendant effectifs, dans l'ordre juridique national, les déclarations, résolutions ou engagements émanant d'organisations ou de groupements internationaux ». Il en déduit que « en faisant prévaloir sur la loi dont elle ne conteste pas qu'elle a été méconnue les principes informels d'un prétendu ordre répressif international..., La Cour a violé les textes ci-dessus visés ».

La Cour de cassation devait donc prendre parti sur la valeur des textes internationaux précités et, ce faisant, elle eut l'occasion de préciser le fondement de l'incrimination des infractions contre l'humanité.

Pour la chambre d'accusation, le fondement de l'incrimination doit être recherché dans la coutume internationale. Elle déclare, en effet, que la mesure prise par le gouvernement bolivien « s'inscrit dans le cadre des principes supérieurs du droit international dont relèvent, par leur nature propre, les crimes contre l'humanité, ainsi que dans le prolongement des engagements auxquels le gouvernement français a souscrit et dont les dispositions s'imposent aux juridictions françaises par primauté sur la loi interne »³⁰.

La Cour de cassation ne dément pas cette analyse, même si sa position est plus nuancée. Certes, elle ne proclame pas de façon péremptoire l'existence d'un ordre juridique international, mais elle prend soin de souligner « qu'en raison de la nature de ces crimes³¹ » les dispositions conventionnelles sont conformes « aux principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, auxquels se réfèrent l'article 15-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

pénal conventionnel, T. 1^{er}, Bruxelles 1970, not. n° 24, p. 43 ; rapp. Lombois, *op. cit.* n° 45 et s., p. 48 et s. ; *contra* Levasseur et Decocq, *op. cit.* n° 38, qui se prononcent en faveur de la primauté des textes.

27. Minutes, p. 9.

28. Minutes, p. 9.

29. L'arrêt indique par erreur le 8 avril 1945.

30. Minutes préc., p. 10.

31. C'est nous qui soulignons.

La formule utilisée par la Cour de cassation mérite l'attention ; la Cour écarte à juste titre l'épithète « civilisées », qui prêtait à contestation par sa connotation ethnocentrique, encore que ce soit la formulation utilisée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 28 novembre 1950³² ; ce faisant, la Cour de cassation élargit le champ d'application de ces principes, mais cet élargissement n'a qu'une incidence très indirecte sur la portée de l'incrimination des infractions contre l'humanité³³.

La formulation retenue consacre l'antériorité de ces principes par rapport aux textes cités et la subordination de ces derniers. La Cour de cassation consacre ainsi, implicitement, la primauté de la coutume comme source de l'incrimination des infractions contre l'humanité.

En effet, les principes généraux du droit ne sont que l'émanation de la coutume : celle-ci s'élabore silencieusement de façon négative – mise en place des interdits – c'est la transgression de la règle coutumière qui conduit à formuler celle-ci de façon positive, soit directement – c'est le droit conventionnel³⁴ – soit indirectement – c'est la référence aux principes généraux du droit.

Cette mise en place d'une coutume essentiellement négative³⁵ laisse entrevoir les limites de celle-ci :

– d'une part, le recours aux textes est nécessaire pour que la coutume acquière force obligatoire³⁶ ; en l'absence de formulation textuelle, la coutume fait l'objet d'une application spontanée qui correspond à une attitude volontariste des Etats et, de ce point de vue, un rapprochement peut être fait avec la notion civiliste d'obligation naturelle³⁷ ;

– d'autre part, et c'est ici qu'intervient l'idée de dissociation entre la norme de comportement et la norme répressive, la coutume internationale ne peut déterminer la sanction applicable à la violation de la norme de comportement fixée par elle. Pour ce faire, le recours aux textes s'avère, ici encore, indispensable.

En ce qui concerne plus précisément les crimes contre l'humanité, la coutume internationale renvoie aux droits nationaux pour la mise en œuvre de la sanction.

2° Les formulations textuelles.

Pour affirmer la régularité de l'arrestation de Barbie, la Chambre d'accusation, dans son arrêt du 8 juillet 1983, s'est appuyée sur deux textes internationaux :

32. Cf. C. appel Lyon 28 octobre 1984 (inédit), minutes, p. 15, 2° al.

33. V. *infra*, I.A. 2° ; comp. la formulation de la Cour d'appel, qui se réfère aux « principes supérieurs du droit international dont relèvent par leur nature propre, les crimes contre l'humanité... »

34. V. *infra*, I.B.

35. Rapp. Lombois, *op. cit.*, n° 49, p. 53.

36. Sur le particularisme de la légalité internationale, v. LOMBOIS, *op. cit.*, n° 45 et s., p. 48 et s., spéc. n° 48 à 50.

37. Rapp. Lombois, *op. et loc. cit.*

– L'accord de Londres du 8 août 1945, portant en annexe le statut du Tribunal militaire international.

– La Résolution des Nations unies du 13 février 1946.

Dans la seconde branche de son moyen, le demandeur au pourvoi contestait la valeur de ces textes, qu'il assimilait à des principes informels n'ayant aucune force exécutoire devant nos juridictions. La question se posait donc de savoir quelle est l'autorité de ces textes au regard du droit positif.

Ainsi posée, la question revêt une importance considérable. En effet, ces textes, datant de la Seconde Guerre mondiale, n'ont certes pas été abrogés explicitement ; mais ne peut-on soutenir qu'ils n'ont plus qu'une valeur historique quarante ans plus tard ? Le doute est d'autant plus légitime que le précédent de Nuremberg n'a pas suscité la création d'autres tribunaux internationaux, et ce précédent est lui-même sujet à caution puisqu'on a pu observer que, dans les cas où l'incrimination de crimes contre l'humanité a été seule retenue, les faits reprochés pouvaient également être qualifiés de crimes de guerre³⁸.

Ainsi posée, la question est neuve en jurisprudence. Certes, dans l'affaire *Touvier*, la Cour de cassation eut par deux fois³⁹ l'occasion d'appliquer l'accord de Londres et son annexe, mais, en l'espèce, aucun contentieux n'était soulevé quant à l'applicabilité ou l'autorité de leurs dispositions. Dans l'affaire *Barbie*, au contraire, le pourvoi met directement en cause l'autorité des textes susvisés.

Mais, avant de discuter la valeur de ces textes, il convient d'en rappeler brièvement le contenu⁴⁰.

L'accord de Londres du 8 août 1945⁴¹, passé entre les gouvernements alliés, a pour objet « la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe ». Il porte création d'un Tribunal militaire international, qui sera celui de Nuremberg, « pour juger les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise, qu'ils soient accusés individuellement ou à titre de membres d'organisations ou de groupements ou à ce double titre ». Aux termes de son article 2, le statut du Tribunal militaire international, qui lui est annexé, fait partie intégrante de l'accord.

L'article 4 dispose : « Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux principes fixés par la Déclaration de Moscou en ce qui concerne le renvoi des criminels de guerre dans les pays où ils ont commis leurs crimes ». Ce texte ne vise expressément que les crimes de guerre, mais il n'est pas douteux qu'il s'applique également aux crimes contre l'humanité⁴², tels que les définit, pour les assimiler les uns aux autres, l'article 6 du Statut annexé à l'accord et qui « en fait partie intégrante ».

La Résolution des Nations Unies du 13 février 1946, « prenant acte de la

38. V. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 246 ; LOMBOIS, *cit.*, p. 157. et *supra* n° 6, p. 6.

39. Crim. 6 févr. 1975, *Bull. crim.* n° 42, p. 113 et Crim. 30 juin 1976, *Bull. crim.* n° 236, p. 620 ; *J.C.P.* 76.II.18435 ; on peut citer également Crim. 3 août 1950, *Bull. crim.* n° 227, p. 366 et Crim. 29 nov. 1951, *Bull. crim.* n° 551.

40. Pour des précisions complémentaires, v. rapport Le Guehec, *J.C.P.* 83.II.20107.

41. *J.O.* du 7 oct. 1945 portant décret de promulgation du 6 oct. 1945 ; v. aussi rapp. Le Guehec, préc.

42. Et aux crimes contre la paix.

définition des crimes de guerre et des crimes contre la paix et contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la Charte du Tribunal militaire international du 8 août 1945 « et » convaincue que certains criminels de guerre continuent à se soustraire à la justice sur le territoire de certains Etats », recommande que les membres des Nations Unies « prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les criminels de guerre... soient arrêtés et ramenés dans les pays où ont été perpétrés leurs forfaits, afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays... »

L'accord de Londres et la Résolution des Nations unies se réfèrent tous deux à la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943, signée par les « trois grands » Roosevelt, Churchill et Staline – qui s'engageaient à châtier les criminels de guerre, même s'il fallait pour cela « poursuivre les coupables jusqu'aux extrémités de la terre ».

L'autorité de chacun de ces textes est discutable à plus d'un titre :

– l'accord de Londres du 8 août 1945 n'a pas été ratifié par le Parlement français, il a seulement été signé par le gouvernement provisoire de la République ;

– la Résolution des Nations Unies du 13 février 1946 est une simple recommandation et des auteurs éminents considèrent que de tels textes sont dépourvus d'autorité⁴³ : « lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, elles contiennent des déclarations de principes, elle ne peuvent avoir qu'une valeur de précédent ; elles ne prendront valeur de droit positif que si elles sont confirmées par la pratique coutumière »⁴⁴ ;

– Enfin, la déclaration de Moscou n'a pas été signée par la France.

Néanmoins les arguments en faveur de la force exécutoire de ces textes ne manquent pas.

L'accord de Londres a été signé sous l'empire de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, c'est-à-dire à une époque où les pouvoirs législatifs et réglementaires étaient constitutionnellement confondus et où les traités diplomatiques n'avaient pas à être ratifiés par le Parlement⁴⁵. Or ce texte présente, à l'évidence, les caractères d'un traité international, ce qui a permis à M. Mongin, rapporteur dans l'affaire *Touvier*, de déclarer « que les dispositions de cet accord et notamment celles qui contiennent la définition des crimes contre l'humanité s'imposent aux juridictions françaises » et « qu'elles ont même, conformément à la tradition constitutionnelle de notre pays, une autorité supérieure à celle des lois »⁴⁶. On peut donc en conclure que ce texte est entré en vigueur dès sa publication.

Quant à la Résolution des Nations Unies, le professeur Ruzie, constatant que tous les pays victimes de crimes contre l'humanité ont engagé des poursuites contre les responsables de ces crimes, en a conclu « qu'une pratique coutumière

43. VIRALLY, « A propos de la *lex ferenda* », in *Mélanges Reuter*, Paris, Pedone, 1981, p. 525 ; Ruzie, note sous Crim. 6 oct. 1983, *J.C.P.* 83.II.20107.

44. RUZIE, *op. cit.*

45. V. rapp. Le Guehec préc., n° 28 ; Mongin, rapp. sur Crim. 30 juin 1976 (*Touvier*), *J.C.P.* 76.G.II.18435.

46. Rapp. Mongin, préc.

s'est établie »⁴⁷, donnant valeur de droit positif à un texte qui relevait jusque-là du « droit programmatoire »⁴⁸. On peut également soutenir que de telles résolutions engagent les Etats, membres de l'O.N.U., à mettre tout en œuvre pour parvenir au but qu'elles recommandent⁴⁹.

L'accord de Londres et la Résolution des Nations Unies sont expressément visés par la loi du 26 décembre 1964, tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Enfin ces deux textes se réfèrent tous deux à la Déclaration de Moscou, en sorte que celle-ci se trouve intégrée à son tour dans notre droit positif.

La Cour de cassation n'examine pas ces textes un à un, mais consacre globalement leur caractère de droit positif en se plaçant à un double point de vue : leur actualité au regard de textes internationaux récents et leur valeur intrinsèque. La Cour de cassation déclare, en effet, qu'en raison de la nature de ces crimes, les textes susvisés « sont conformes aux principes généraux du droit... auxquels se réfèrent l'article 15-2 de l'acte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et « qu'ils résultent de traités internationaux régulièrement intégrés à l'ordre juridique interne et ayant une autorité supérieure à celle des lois, en vertu de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ».

La démarche suivie par la Cour de cassation doit être approuvée, car le pourvoi soulevait, ainsi que l'indique le rapporteur, deux questions :

– ces textes ont-ils été intégrés en droit interne ?

– si oui, sont-ils encore d'actualité eu égard à l'évolution de « l'ordre répressif international » que cite la Chambre d'accusation de Lyon ?

L'article 15 du Pacte précité et l'article 7 de la Convention posent le principe de la légalité des délits et des peines, mais ces deux articles affirment également que rien ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou d'omissions qui, au moment où ils ont été commis étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations (texte de l'O.N.U.) ou par les nations civilisées (texte du Conseil de l'Europe).

En déclarant que l'arrestation de Barbie est conforme auxdits principes généraux, la Cour de cassation consacre la spécificité des crimes contre l'humanité⁵⁰, spécificité qui entraîne des conséquences importantes quant au régime procédural de ces infractions, ainsi que nous le verrons plus loin.

Par ailleurs, la Cour de cassation prend soin de souligner que les textes internationaux en cause résultent de traités internationaux régulièrement intégrés dans l'ordre juridique interne, et reconnaît ainsi la nécessité d'une formulation textuelle pour donner force exécutoire à une règle internationale d'origine coutumière.

47. RUZIE, note préc. sous Crim. 6 octobre 1983.

48. R.J. DUPUY, « Droit déclaratoire et droit programmatoire », in *L'élaboration du droit international public*, Paris, Pedone, 1975, p. 139.

49. En ce sens Le Guehec, rapp. préc. n° 29.

50. Elle parle d'ailleurs de la « nature » de ces crimes.

Les traités internationaux incriminant les infractions contre l'humanité n'ont donc pas automatiquement force obligatoire, celle-ci suppose la ratification par l'Etat français. La Cour de cassation le rappelle expressément dans le motif rappelé plus haut.

Certes l'accord de Londres n'a pas été ratifié, mais nous avons indiqué plus haut les circonstances historiques particulières qui ont entouré son élaboration et ce texte a été régulièrement promulgué avec son annexe par le décret n° 45-2267 du 6 octobre 1945⁵¹ en sorte que le raisonnement de la Cour de cassation lui est également applicable.

Par cette ratification, lesdits traités ont acquis une autorité supérieure à celle des lois en vertu de l'article 55 de la Convention du 4 octobre 1958.

Il n'y a donc pas de dérogation à la hiérarchie des textes. Cette analyse est confirmée expressément par la Chambre d'accusation de Lyon dans son arrêt du 28 octobre 1983 : « Cet accord⁵², en raison de son caractère de traité international, est régulièrement intégré à l'ordre juridique interne et doté d'une autorité supérieure à celle des lois en vigueur ».

Les traités internationaux relatifs aux crimes contre l'humanité ne sont donc pas applicables de plein droit. Il en résulte trois conséquences :

- l'efficacité de ces textes dépend de la bonne volonté gouvernementale ;
- en appliquant ici la solution de droit commun, la Cour de cassation écarte l'idée d'un « droit supranational » au profit d'une conception internationale de l'incrimination des crimes contre l'humanité ; elle consacre ainsi l'existence d'un droit international pénal⁵³, ou, mieux, d'un droit des infractions internationales, pour reprendre la terminologie du professeur Lombois⁵⁴ ; cette matière sortant du domaine de la spéculation doctrinale pour rentrer dans le droit positif ;
- il y a également ici un infléchissement de la loi interne du fait du renvoi aux droits nationaux⁵⁵.

Ainsi, « l'accord de Londres a un caractère de traité international » et le caractère international de ce texte confère une portée internationale au texte de droit interne. Ainsi la portée de la loi du 26 décembre 1964 procède nécessairement du texte international sur lequel elle s'articule expressément⁵⁶.

A ces différents textes, il convient d'ajouter l'interprétation officielle des traités auxquels se réfère la Chambre d'accusation dans son arrêt du 28 octobre 1983 et la Chambre criminelle dans son arrêt du 26 janvier 1984. « S'agissant de questions touchant l'ordre public international » l'avis gouvernemental « revêt une portée générale et s'impose à l'autorité judiciaire », telle est du moins l'opinion de la Cour de cassation et celle de son rapporteur. Cette solution a été approuvée par un commentateur⁵⁷ qui constate que, sur ce point, la

51. Bull. lég. Dalloz 1945, p. 374.

52. S.E. accord de Londres du 8 août 1945 et son annexe la Charte du Tribunal international de Nuremberg.

53. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, 4^e éd, t. I^{er}, n° 322.

54. LOMBOIS, *op. cit.*, n° 18, p. 14.

55. V. *infra* I.B.

56. C.A. Lyon 28 oct. 1983, inédit, p. 14 *in fine* et p. 15.

57. RUZIE, *J.C.P.* 1984.II.20197, note sous Crim. 26 janv. 1984.

jurisprudence adopte une position de bon sens et n'exigeant plus que l'interprétation gouvernementale ait été donné à l'occasion du litige⁵⁸.

Aussi nombreuses soient-elles les conventions internationales ne permettent pas à elles seules, la répression des crimes contre l'humanité, elles précisent la norme du comportement édictée par la coutume internationale mais renvoient, pour la sanction, au droit interne.

La dissociation qui apparaît ainsi entre la norme de comportement et la norme de répression résulte de ce que M. Lombois nomme joliment « une nécessité pratique accidentelle »⁵⁹. Le hasard réside dans l'extrême jeunesse du droit international pénal qui, en cette matière, eut peu d'occasions de s'exprimer. La nécessité est celle de réprimer malgré tout de tels agissements, compte tenu surtout d'un passé récent qui nous enseigne que les limites de l'horreur reculent sans cesse.

La contradiction entre, d'une part, la fragilité et le caractère lacunaire du droit international pour ce qui concerne les crimes contre l'humanité et, d'autre part, la volonté de punir, ne peut être surmontée que par le biais d'un renvoi aux droits nationaux ; mais ce renvoi accuse à son tour la faiblesse du droit international.

B. Caractère national de la norme de répression

Pour assurer la répression des crimes contre l'humanité, le législateur international utilise une technique bien connue des internationalistes : le renvoi.

Le particularisme réside ici dans le fait qu'une technique classique est utilisée à des fins nouvelles : le législateur délègue à un autre législateur, hiérarchiquement moins élevé, le pouvoir de sanctionner l'infraction qu'il a lui-même créée. Il y a là une véritable démission du législateur international mais, compte tenu de l'organisation insuffisante de la société internationale, cette attitude est, pour l'instant, teintée de réalisme.

Cette utilisation particulière de la technique du renvoi (1°) ne pouvait demeurer sans incidence sur la portée même de ce renvoi (2°).

1° Légitimité du renvoi

Le renvoi dont s'agit est un renvoi *exprès* à la *lex fori*, c'est en outre un renvoi *global* à l'ensemble des règles de procédure. C'est ce que révèle l'analyse de la Cour de cassation qui déclare que « les dispositions combinées du préambule et de l'article 4 de l'accord de Londres du 8 août 1945 et de l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg qui lui est annexé, ainsi que des recommandations de la résolution des Nations Unies du 13 février 1946 - accord et résolution portant l'un et l'autre référence à la

58. Sur les hésitations de la jurisprudence v. à propos des accords d'Evian, v. Cass. civ. 3^e, 7 nov. 1969, *J.C.P.* 1970.II.16248, Cass. civ. 3^e, 27 mars 1973, *Cluné* 1974, p. 110, note Ruzie.

59. *Op. cit.* n° 29, p. 22.

Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 et visés tous deux par la loi du 26 décembre 1964 – que *toutes mesures nécessaires*⁶⁰ doivent être prises par les Etats membres des Nations Unies pour que soient réprimés les crimes de guerre et les crimes contre la paix ou contre l'humanité, et *pour que les personnes soupçonnées d'en être responsables soient renvoyées dans les pays où ont été perpétrés leurs forfaits, afin d'y être jugées et punies conformément aux lois de ces pays.* »⁶¹

Il y a donc ici un double renvoi :

- au sens physique du terme, les personnes soupçonnées étant renvoyées sur les lieux de leur forfait ;
- au sens juridique du terme, ces personnes devant être « jugées et punies conformément aux lois⁶² de ces pays ».

Le premier sens du renvoi suggère déjà l'idée d'une extradition automatique sous le couvert d'une obligation de collaboration entre Etats⁶³. Si l'on s'en tient au sens juridique du terme on aperçoit clairement la dissociation entre la norme de comportement et la norme de répression : en effet ici, l'ensemble des règles de répression – juridiction compétente, procédure et sanction applicables – relèvent de la loi nationale.

Le renvoi qui est ainsi fait aux droits nationaux s'explique par la faiblesse d'organisation de la société internationale, faiblesse soulignée à juste titre par la Cour d'appel de Lyon qui déclare que « les structures organiques permanentes de cet ordre répressif international restent encore à parfaire⁶⁴.

Compte tenu de cette situation de fait l'utilisation de la technique du renvoi correspond à un parti pris de réalisme. Ce renvoi témoigne néanmoins d'une démission du législateur international et à ce titre il est condamnable. En effet, tout dépend de la bonne volonté des gouvernements. Il en résulte, en outre, un manque d'unité du droit pénal international : la diversité des systèmes juridiques se retrouve au plan du droit international qui apparaît comme la somme des droits nationaux. Ce pluralisme, gênant au plan du droit comparé, présente des inconvénients majeurs du droit international.

Cet état de fait suscite, en effet, une interrogation épineuse : la norme internationale est-elle encore une règle de droit ou n'en est-elle ainsi qu'après intégration dans les droits nationaux. En d'autres termes, s'agit-il ou non d'une source autonome du droit pénal ?⁶⁵

Malgré le raisonnement de la Cour de cassation qui semble faire de la ratification la condition *sine qua non* de l'intégration en droit français⁶⁶, il faut admettre que la norme internationale est une véritable règle de droit. Cette règle de droit est cependant incomplète puisqu'elle se limite – d'elle-même – à définir la norme de comportement et, si l'on compare l'évolution du droit

60. Souligné par nous.

61. Souligné par nous.

62. Ce terme doit être pris ici au sens large.

63. V. *infra*, II, A.

64. Lyon, 8 juil. 1983, précité.

65. Cette question n'est pas sans rappeler la distinction que fait le droit français entre les règlements autonomes et les règlements subordonnés.

66. A l'instar de ce qui se passe pour les autres traités.

international à celle du droit pénal interne, il faut admettre que le droit international en serait encore au stade de la vengeance privée.

Il eût été préférable de fixer la sanction et de renvoyer au droit interne pour la procédure. Il y aurait alors une dissociation de la norme de répression distinguant la sanction proprement dite et la mise en œuvre de celle-ci, de même que le droit interne français distingue le droit pénal et la procédure pénale. Le renvoi seulement partiel aux droits nationaux⁶⁷ aurait l'avantage de permettre une unification partielle du droit international.

2° Portée du renvoi

Le renvoi qui est ainsi fait à la loi du for entraîne deux conséquences.

Chaque pays victime des crimes contre l'humanité est invité à punir les responsables de ces crimes en se fondant sur ses propres règles de procédure. Il en résulte nécessairement un manque d'unité procédurale et finalement une inégalité profonde dans la répression. Certains pays admettront des faits justificatifs, d'autres pas ; certains pays appliqueront la peine de mort, d'autres se contenteront d'un emprisonnement. Certes, une telle inégalité choque davantage lorsqu'elle se situe sur un plan interne – entre juridictions d'un même pays – elle n'en constitue pas moins une autre manifestation de la faiblesse d'organisation de la société internationale.

Cette critique doit d'ailleurs être mesurée car le renvoi se trouve limité à la procédure, ce qui entraîne – et c'est la deuxième conséquence – une adaptation nécessaire de la règle de droit nationale au caractère international de l'infraction.

Cette adaptation se vérifie dans le droit français à travers les arrêts *Barbie* qui révèlent que les crimes contre l'humanité sont soumis à un régime procédural original.

Ainsi se trouve confirmée l'idée d'une spécificité des crimes contre l'humanité. Cette spécificité se manifeste notamment par rapport aux crimes de guerre : ainsi en ce qui concerne *la compétence* les crimes contre l'humanité relèvent des juridictions de droit commun et non pas des juridictions militaires⁶⁸. L'affaire *Barbie* nous révèle d'autres traits originaux du statut procédural des crimes contre l'humanité (II).

DEUXIEME PARTIE

UN REGIME PROCEDURAL ORIGINAL

On sait depuis longtemps que le temps n'a pas de prise sur les crimes contre l'humanité. Ils sont en effet imprescriptibles⁶⁹. L'apport essentiel de l'arrêt

67. Renvoi pour la mise en œuvre d'une sanction fixée par la norme internationale.

68. En ce sens, Cass. crim. 6 fév. 1975, *Touvier*, D. 75. 386, rapp. Chapar, note Coste-Floret.

69. Solution confirmée par l'arrêt de la Chambre criminelle du 26 janv. 1984 préc. *J.C.P.* 84.20197, rapp. Le Guehec, concl. av. gen. Dontenwille, note Ruzie.

du 6 octobre 1983 est d'avoir ajouté pour l'appréhension des crimes contre l'humanité, une autre dimension – l'espace –, modifiée elle aussi par ces infractions.

On voit alors se dessiner à l'arrière-plan des crimes contre l'humanité un paysage procédural caractérisé dans *l'espace* par l'assouplissement des frontières (A) et dans *le temps* par l'altération de la durée (B).

A. Dans l'espace : assouplissement des frontières

La première demande de mise en liberté présentée par Barbie est fondée sur la nullité de sa détention consécutive, selon lui, à une extradition déguisée. La question se posait donc de savoir si les circonstances de son arrestation étaient consécutives à une extradition déguisée. La Cour de cassation répond par la négative au terme d'un raisonnement qui s'avère critiquable sur le plan du droit interne (1°) alors que la solution doit être approuvée sur le plan du droit international (2°).

1° Réfutation en droit interne

Pour mieux réfuter le raisonnement de la Cour de cassation, nous procéderons à une analyse comparée des motivations des arrêts de la Chambre d'accusation et de la Chambre criminelle.

Pour la Chambre d'accusation il n'y a pas en l'espèce d'extradition déguisée car, d'une part, il s'agit de l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré régulièrement et, d'autre part, il n'y a pas de traité d'extradition entre la Bolivie et la France. Chacun de ces motifs mérite l'attention mais, pour la clarté de l'exposé, nous les étudierons dans l'ordre inverse de leur énoncé.

Pour la Chambre d'accusation l'extradition déguisée est une extradition réalisée de façon informelle en violation des dispositions d'un traité d'extradition ; mais le pourvoi définit exactement l'extradition comme « la remise d'un individu par le gouvernement de l'Etat de refuge à un autre gouvernement qui le réclame soit pour lui faire subir une peine, soit pour le juger » et rappelle « qu'en l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par la loi du 10 mars 1927 (art. 1) » ; il en déduit « qu'une extradition déguisée est caractérisée aussi bien par la violation d'un traité que par la méconnaissance des dispositions de ladite loi. »

La Chambre criminelle répond à cette argumentation en considérant qu'il s'agit « d'un motif surabondant sinon erroné ».

A dire vrai un tel motif est erroné⁷⁰ car chacun sait qu'en l'absence de traité d'extradition, cette matière se trouve régie par la loi du 10 mars 1927 qui constitue « le droit commun de l'extradition »⁷¹. La décision n'est pas cassée car la Cour de cassation estime que l'autre motif est suffisant à justifier la décision.

70. V. en ce sens le rapport de M. le conseiller Le Guehec, *J.C.P.* 1983.G.20107, n° 14.

71. La formule est de Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, n° 289, p. 382.

Avant d'apprécier le bien-fondé de cette affirmation il convient d'examiner la notion d'extradition déguisée.

L'extradition déguisée peut être définie comme une concertation entre l'Etat de refuge et l'Etat de poursuite⁷² en vue d'éluder les règles extraditionnelles de forme ou de fond⁷³. Il y a donc un élément matériel – la concertation frauduleuse – et un élément intentionnel – la volonté d'écarter les règles extraditionnelles.

En l'espèce Barbie alléguait l'existence d'une telle fraude et il appartenait à la Chambre d'accusation de rechercher si l'accusé en apportait la preuve. Cette recherche ne semble pas avoir été effectuée ; la Chambre d'accusation se contente d'indiquer – à tort – que la fraude est « l'intention concertée desdits Etats de méconnaître les stipulations d'un traité »⁷⁴. Il appartenait donc à la Cour de cassation d'effectuer le contrôle sur ce point en recourant à l'examen des pièces du dossier et on peut regretter qu'elle ne l'ait pas fait. Il eût été plus satisfaisant pour l'esprit d'apprendre que le pourvoi a été rejeté faute de preuve de la concertation frauduleuse. En effet, si le pourvoi ne reprend pas expressément l'argument tiré de l'existence d'une fraude, celui-ci est implicitement contenu dans la première branche du moyen selon lequel « l'extradition déguisée est caractérisée aussi bien par la violation d'un traité que par la méconnaissance des dispositions de ladite loi ». Il est donc regrettable que la Cour de cassation ait jugé ce motif surabondant, alors surtout que l'autre motif retenu par elle est tout à fait contestable.

En effet la Cour de cassation approuve la Chambre d'accusation d'avoir considéré « en l'absence de toute démarche extraditionnelle que l'exécution d'un mandat d'arrêt sur le territoire national, contre une personne précédemment réfugiée à l'étranger n'est nullement subordonnée au retour volontaire de celle-ci en France ou à la mise en œuvre d'une procédure d'extradition ». Cette affirmation semble aller de soi. Pourtant, le détournement de procédure constitutif de l'extradition déguisée, n'est-ce pas, précisément, le défaut d'utilisation de la procédure d'extradition ?

Barbie soutenait que son arrestation constituait un détournement de procédure : il y aurait eu extradition déguisée sous le couvert d'une expulsion. La Chambre d'accusation considère qu'en l'absence de toute démarche extraditionnelle, il s'agit d'une arrestation opérée sur le territoire français en exécution « d'un mandat » d'arrêt « régulièrement décerné par un magistrat compétent pour des faits commis en France et qualifiés crimes par la loi française »⁷⁵. Cette solution est fondée sur l'idée que l'action publique peut être exercée contre une personne précédemment réfugiée à l'étranger, même si son retour est involontaire et sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure

72. V. notamment Comte, rapp. sous Crim. 4 juin 1964 (*Argoud*), *J.C.P.* 64.II.13806. V. aussi Lecocq, « La livraison des délinquants en dehors du droit commun de l'extradition » *Rev. crim. D.I.P.* 1965, p. 411 et s.

73. Comp. la définition de M. Le Guehec, *in* rapp. préc. sous Crim 6 oct. 1983, n° 19 qui n'envisage que la violation des règles de fond.

74. Comp. rapp. Le Guehec, préc. n° 17 qui estime que la Cour de cassation pouvait se contenter de déclarer que par appréciation souveraine, la Chambre d'accusation avait constaté qu'une telle preuve n'était pas rapportée. Le rapporteur se fonde sur un autre motif de la Chambre d'accusation selon lequel il n'y a pas eu en l'espèce de démarche extraditionnelle. Sur ce point, v. *infra* n° 18.

75. C. appel Lyon 8 juill. 1983.

d'extradition⁷⁶. La Cour de cassation approuve ce raisonnement en considérant que « dans la mesure où aucune procédure d'extradition n'était en cours lors de l'expulsion de Barbie par les autorités boliviennes... les articles 23 et 25 de la loi du 10 mars 1927 ne peuvent trouver application⁷⁷ ».

Sur ce point, l'arrêt *Barbie peut être rapproché de l'arrêt Argoud*⁷⁸. Il existe cependant trois différences essentielles entre ces deux affaires : Argoud était de nationalité française alors que Barbie était de nationalité bolivienne lors de son arrestation et de nationalité allemande au moment des faits. Par ailleurs, il existe entre la France et l'Allemagne⁷⁹ une convention d'extradition alors qu'il n'en existe pas entre la Bolivie et la France⁸⁰.

Enfin, Argoud n'a pas été expulsé par l'Etat allemand mais enlevé par des inconnus et livré à la police française tandis que Barbie a été expulsé par l'Etat bolivien dont il était un ressortissant au moment de son arrestation.

En sorte que, contrairement à ce qui s'est produit en l'espèce, la motivation de l'arrêt *Argoud* n'aurait pas du être transposée telle quelle dans l'affaire *Barbie*.

Argoud condamné à mort par contumace pour avoir dirigé un mouvement insurrectionnel et poursuivi pour complot contre l'autorité de l'Etat fut découvert à Paris le 26 février 1963, ligoté, dans une camionnette. Aucune demande d'extradition n'ayant été présentée à l'Allemagne, Etat refuge, l'accusé prétendit dans son pourvoi que « l'absence de toute procédure d'extradition équivaut à une extradition irrégulièrement réalisée donc entachée de nullité ».

Il posait ainsi un postulat : en l'absence de procédure d'extradition – qui en l'espèce était vouée à l'échec car les poursuivis présentaient un caractère incontestablement politique –, seul le retour volontaire de l'accusé aurait permis aux juridictions françaises de le poursuivre régulièrement. A cette argumentation la Chambre criminelle répond par des motifs qui peuvent être résumés en trois points :

– Aucune procédure d'extradition n'ayant été engagée, l'accusé ne saurait arguer d'une quelconque violation de la loi du 10 mars 1927 ou de la Convention d'extradition franco-allemande du 29 novembre 1951, sauf s'il était démontré que « l'intéressé a été livré par l'Etat étranger en fraude des stipulations du traité et qu'il apparaîtrait ainsi avoir été en définitive l'objet d'une extradition déguisée, ce qui n'était pas allégué en l'espèce ;

– l'exercice de l'action publique à l'égard d'une personne réfugiée à l'étranger n'est pas subordonnée à son retour volontaire en France ou à la mise en œuvre d'une procédure d'extradition ;

– « les conditions dans lesquelles un inculpé faisant l'objet d'une poursuite régulière et d'un titre légal d'arrestation a été appréhendé et livré à la justice, constitueraient-elles une atteinte à la loi pénale ou aux principes traditionnels de notre droit, ne sont pas de nature à entraîner, par elles-mêmes, la nullité de la

76. En ce sens TRAVERS, *Rev. crit. dt int.*, 1917, p. 627 et s., *Droit pénal international*, III, p. 139.

77. Cass. crim. 6 oct. 1983, *J.C.P.* 83.G.20107, rapp. Le Guehec, concl. Dontenwille.

78. Cass. crim. 6 avril 1964, *J.C.P.* 1964.II.13806.

79. Affaire *Argoud*.

80. Affaire *Barbie*.

poursuite, dès lors que la recherche et l'établissement de la vérité ne s'en sont pas trouvés viciés fondamentalement, ni la défense mise dans l'impossibilité d'exercer ses droits devant les juridictions d'instruction et de jugement. »

Cette argumentation a été vivement critiquée à l'époque mais il ne nous appartient pas de rouvrir la discussion. Nous retiendrons donc simplement deux éléments de réflexion :

– il n'est pas totalement inexact d'affirmer qu'il n'y a pas d'alternative : retour volontaire ou extradition ;

– l'apport essentiel de l'arrêt *Argoud* est d'avoir admis l'éventualité de l'extradition déguisée et sa sanction : la nullité.

Dans l'affaire *Barbie* l'erreur commise par les deux juridictions fut d'avoir repris, sans la transposer, la motivation de l'arrêt *Argoud*, alors que cette adaptation s'imposait compte tenu des circonstances propres à l'espèce.

En effet, si les juges français ne sont pas enfermés dans l'alternative retour volontaire ou extradition déguisée⁸¹, encore faut-il préciser dans quelles conditions un retour involontaire autorise la poursuite. On constate alors que si ce retour résulte de la force majeure – par exemple un naufrage⁸² ou le refus du droit d'asile par l'Etat de refuge⁸³ – voire même une arrestation illégale opérée par un commando⁸⁴ –, rien ne s'oppose à l'exécution d'un mandat d'arrêt régulièrement délivré. En dehors de cette hypothèse il n'existe que deux voies permettant de procéder à l'arrestation régulière d'un accusé en fuite : le retour volontaire ou l'extradition. En dehors de ces deux voies, toute procédure permettant le retour de l'accusé dans l'Etat de poursuite constitue une extradition déguisée.

En l'espèce – et contrairement à l'affaire *Argoud* – l'extradition déguisée avait été alléguée par Barbie et c'est à tort que la Chambre d'accusation a cru devoir reprendre presque textuellement le motif de l'arrêt *Argoud* selon lequel il y a extradition déguisée lorsqu'il y a violation d'un traité d'extradition. En effet, dans l'affaire *Argoud* il y avait un traité d'extradition entre l'Etat de refuge – l'Allemagne – et l'Etat de poursuite – la France ; dans l'affaire *Barbie* une telle circonstance ne se retrouvait pas et il fallait apprécier l'existence ou non d'une extradition déguisée par rapport à la loi du 10 mars 1927. C'est, précisément, le défaut d'application de ladite loi qui constituerait le détournement de procédure constitutive de l'extradition à supposer que soit démontrée la connivence entre les deux Etats intéressés.

En effet, l'absence de toute procédure d'extradition constitue la violation la plus grave qui se puisse imaginer⁸⁵ : si une extradition irrégulière est nulle, il en

81. Jurisprudence rare mais constante. V. notamment les arrêts cités dans le rapport préc. de M. Le Guehec soit Crim. 7 sept. 1832, S. 32.I.577 ; Crim. 3 mai 1860, *Bull. crim.* n° 119, p. 197 (*Tharaud*) ; Crim. 20 mars 1908, *Bull. crim.* n° 121, p. 218 (*Lepontois*) ; Crim. 12 avril 1924, *Bull. crim.* n° 173, p. 300 (*Limonier*) ; Crim. 4 juin 1964, *Bull. crim.* n° 192, p. 413 ; *J.C.P.* 1964.II.13806, rapp. Comte.

82. Crim. 7 sept. 1832 préc.

83. Il s'agit alors d'un acte de souveraineté de l'Etat étranger dont l'Etat français n'a pas à tenir compte (Crim. 12 avril 1924, préc.).

84. Hypothèse de l'arrêt *Argoud*, préc.

85. Rapp. et comp., MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, t. I^{er}, n° 290, p. 384 et la note 5 ; v. aussi LOMBOIS, *op. cit.*, n° 445, p. 566 et la note.

est de même *a fortiori*, lorsque le même résultat est obtenu, sous le couvert d'une expulsion ou d'un refoulement.

En définitive la Cour de cassation a confondu nullité de l'extradition et extradition déguisée. Pour qu'il y ait nullité de l'extradition il faut que la procédure d'extradition ait été utilisée de façon irrégulière, c'est-à-dire sans respecter les règles de forme ou les règles de fond. Tandis qu'il y a extradition déguisée lorsqu'on aboutit au même résultat que l'extradition, sous couvert d'un refoulement ou d'une expulsion. Entre ces deux cas extrêmes, il faut réserver le cas où l'expulsion par l'Etat de refuge est une simple mesure de police opérée sans concertation avec l'Etat de poursuite. De telles mesures sont parfaitement concevables lorsque la personne refoulée ou expulsée a la nationalité de l'Etat de poursuite, comme dans les affaires *Tharaud*⁸⁶, *Lepontois*⁸⁷, *Argoud*⁸⁸. Elles le sont plus difficilement lorsque, comme en l'espèce, la personne refoulée ou expulsée a la nationalité de l'Etat de refuge, surtout lorsque cette personne est reconduite, non pas à la frontière, mais sur le sol de l'Etat de poursuite.

Il est important de noter – et c'est la seconde réserve de l'arrêt *Argoud*, reprise dans l'arrêt *Barbie* tant par la Chambre d'accusation que par la Cour de cassation – : lorsque l'arrestation a été opérée régulièrement, la procédure peut être annulée si les actes de procédure commis postérieurement sont irréguliers ou si les droits de la défense ne sont pas assurés. Ce rappel d'une règle incontestable ne saurait effacer l'impression négative que produit l'arrêt du 6 octobre 1983 – du moins dans la partie de son raisonnement fondée sur le droit interne, puisqu'au regard du droit pénal international cette décision mérite d'être approuvée au moins quant à la solution.

2° Approbation sur le plan du droit pénal international

La nature des crimes contre l'humanité autorise, en effet, une modification des règles de l'extradition. Cette idée n'est pas clairement exprimée dans l'arrêt de la Chambre criminelle du 6 octobre 1983. Cette juridiction se contente de déclarer « qu'au surplus », il résulte des différents textes internationaux – accord de Londres, statut du Tribunal militaire international de Nuremberg recommandations de la Résolution des Nations Unies, déclaration de Moscou – que « toutes les mesures nécessaires doivent être prises par les Etats, membres des Nations Unies pour que soient réprimés les crimes de guerre et les crimes contre la paix ou contre l'humanité et pour que les personnes soupçonnées d'en être responsables soient renvoyées dans les pays où ont été perpétrés leurs forfaits, afin d'y être jugées et punies conformément aux lois de ces pays ».

Ainsi présenté, l'argument semble subsidiaire alors que c'est précisément le caractère international des crimes contre l'humanité qui justifie la régularité des poursuites entreprises contre Klaus Barbie, malgré le caractère apparemment irrégulier de son arrestation.

86. Crim. 3 mai 1860, *Bull. Crim.* n° 119, p. 197.

87. Crim. 20 mars 1908, *Bull. Crim.* n° 121, p. 218.

88. Crim. 4 juin 1964, préc.

Le particularisme des crimes contre l'humanité à l'égard des règles de l'extradition apparaît plus nettement dans l'arrêt de la Chambre d'accusation qui déclare « qu'en raison de leur nature, les crimes contre l'humanité... ne relèvent pas seulement du droit pénal interne français, mais encore d'un ordre répressif international auquel la notion de frontière et les règles extraditionnelles qui en découlent, sont fondamentalement étrangères⁸⁹. Cette affirmation mérite d'être nuancée, ainsi qu'on le verra plus loin, mais elle a le mérite de poser en termes clairs le principe selon lequel les crimes contre l'humanité dérogent aux règles extraditionnelles de droit commun.

Pour étayer cette argumentation la Chambre d'accusation développe un raisonnement dont les grandes lignes sont les suivantes :

– les structures organiques permanentes de l'ordre répressif international sont encore à parfaire mais son entité est un fait qui s'est manifesté par les déclarations, résolutions ou engagement et par l'institution du Tribunal militaire international de Nuremberg ;

– le gouvernement français a adhéré dès l'origine à cet ordre international, et la Chambre d'accusation de se référer aux textes internationaux en particulier l'accord de Londres du 8 avril 1945 et la Résolution des Nations Unies du 13 février 1946.

Le pourvoi prétendait à une stricte application du principe de la légalité. Il affirmait notamment que le droit international ne peut l'emporter sur le droit interne qu'à « la condition absolue que les normes qu'il édicte aient été rendues exécutoires en France soit sous la forme d'un traité dûment ratifié soit sous la forme d'une loi interne rendant effectifs dans l'ordre juridique national les déclarations, résolutions ou engagements émanant d'organisations ou de groupements internationaux... » Il concluait que « en faisant prévaloir sur la loi dont elle ne conteste pas qu'elle a été méconnue les principes informels d'un prétendu ordre répressif international.. la Cour a violé les textes ci-dessus visés. »

Il s'agissait donc de savoir si les textes internationaux visés par la Chambre d'accusation écartent les règles extraditionnelles de droit commun. Sur ce point la Cour de cassation ne pousse pas son raisonnement à son terme⁹⁰.

Certes la Cour de cassation énonce qu'il résulte des différents textes internationaux que « toutes les mesures nécessaires » doivent être prises par les Etats, membres des Nations Unies pour que soient réprimés les crimes contre l'humanité et pour que les personnes responsables soient renvoyées « dans les pays où ont été perpétrés leurs forfaits afin d'y être jugées et punies conformément aux lois de ces pays ».

On peut déduire d'un tel motif qu'une obligation morale pèse sur les membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils extradent les auteurs de tels crimes afin d'assurer la répression de ces infractions.

Cette idée est sous-jacente également dans l'arrêt de la Chambre d'accusation lorsqu'elle indique que la décision prise à l'encontre de Barbie par le gouvernement bolivien n'est pas entachée de fraude car « elle s'inscrit dans le

89. C. appel Lyon (Ch. acc.), 8 juillet 1983, minutes p. 9.

90. V. *supra*, I.B.

cadre des principes supérieurs du droit international dont relèvent, par leur nature propre, les crimes contre l'humanité »⁹¹.

Mais s'il est exact que les textes internationaux obligent ces pays à faciliter l'extradition ne doit-on pas aller plus loin et considérer qu'en ce domaine l'extradition est de plein droit ?

La Chambre d'accusation a franchi le pas puisqu'elle considère que l'extradition est exclue en ce domaine. Cette affirmation est excessive, en ce sens que la nature particulière des crimes contre l'humanité n'autorise pas la fraude, mais elle autorise l'Etat de refuge à mettre l'accusé à la disposition de l'Etat victime des infractions en l'absence de toute demande d'extradition. La seule appartenance à l'Organisation des Nations Unies légitime un tel comportement et l'accusé ne saurait s'en plaindre. Les règles de droit commun posées par la loi du 10 mars 1927 se trouvent ainsi écartées au profit des règles de droit international qui autorisent des extraditions informelles. En sorte que l'on peut simplement regretter dans l'affaire *Barbie* que l'Etat bolivien n'ait pas déclaré ouvertement qu'il mettrait Klaus Barbie à la disposition de l'Etat français pour permettre qu'il soit poursuivi en sa qualité d'auteur présumé de crimes contre l'humanité.

Aux modifications de l'espace s'ajoute une altération de la durée.

B. Dans le temps : altération de la durée

A l'horreur des crimes contre l'humanité répond — du moins en théorie — la ferme volonté de les sanctionner. Pour atteindre ce but, il convient de déroger quant au passé (1^o) et quant à l'avenir (2^o) aux dispositions qui limitent dans le temps la poursuite des infractions.

1^o Quant au passé : rétroactivité apparente de la loi pénale

Cette question fait l'objet de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 janvier 1984⁹². En effet, à l'appui de la seconde demande de mise en liberté Barbie a fait valoir qu'il était détenu illégalement, les faits dont il était inculpé étant prescrits. Cette demande est rejetée successivement par le juge d'instruction⁹³, la Chambre d'accusation⁹⁴ et la Cour de cassation⁹⁵.

Ces décisions surprennent à première vue puisque la société internationale a opté pour le principe de la légalité, dont l'une des conséquences est précisément la non-rétroactivité de la loi pénale.

91. C. appel 8 juill. 1983 préc.

92. Cette question a été très étudiée en doctrine, v. not. Graven, « Les crimes contre l'humanité peuvent-ils bénéficier de la prescription ? » *Rev. pén. suisse*, 1965, p. 113 et s. HERZOG, « Etude des lois concernant la prescription des crimes contre l'humanité », *Rev. sc. crim.* 1965, p. 337 et s.; MERTENS, *L'Imprescriptibilité des crimes contre l'humanité*, Bruxelles 1974; LEVASSEUR, « Les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription », *Journal de droit international* 1966, n^o 2, p. 259 et s.

93. Ordonnance du 27 septembre 1983.

94. Arrêt du 28 octobre 1983.

95. Arrêt du 26 janvier 1984, *J.C.P.* 1984.II.20197.

Un texte atteste cette option : la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 10 décembre 1948, dont l'article 12, alinéa 2, dispose : « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. »

La règle de la non-rétroactivité existe aussi en droit interne et Barbie n'a pas manqué d'évoquer l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme à laquelle se réfère le préambule de la Constitution de 1958, selon lequel « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit ».

Pour proclamer la rétroactivité de la loi pénale en cas de crimes contre l'humanité la Chambre d'accusation et la Chambre criminelle se sont placées ici encore sur le double terrain du droit international et du droit interne.

En effet, après avoir rappelé la portée exacte du principe de la non-rétroactivité : il ne s'applique pas au législateur⁹⁶; la Cour d'appel de Lyon se fonde sur la hiérarchie des textes en cause⁹⁷ pour admettre, en la matière, l'existence d'une exception au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale : « l'analyse littérale de la loi du 26 décembre 1964 ne révèle aucune disposition faisant expressément échec au principe fondamental de la non-rétroactivité des lois... Mais... la loi dont s'agit contient une référence précise à la Charte du Tribunal international... cet accord... est régulièrement intégré à l'ordre juridique interne et doté d'une autorité supérieure à celle des lois en vigueur; qu'ainsi la portée de la loi du 26 décembre 1964 procède nécessairement du texte international sur lequel elle s'articule expressément ».

Par ailleurs, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 28 novembre 1950, « également intégré à l'ordre juridique interne... édicte une exception pour toute action ou omission qui au moment où elle a été commise était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées⁹⁸ et l'interprétation officielle de l'article 7, alinéa 2, de ce même texte « permet l'exclusion par le droit d'une partie à la Convention du principe de la rétroactivité de la loi pénale à l'égard des auteurs de crimes contre l'humanité »⁹⁹.

Sur le plan du droit interne français « la prescription des infractions ne constitue pas... un dogme absolu de droit naturel ». La Cour d'appel en déduit que « l'acquisition de la prescription » n'entre pas « dans la catégorie des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Analyse étayée ici encore par l'interprétation officielle de ladite Convention européenne, selon laquelle la France n'a adhéré à aucun texte supérieur qui ferait de la prescription un « droit de l'homme » ou une « liberté fondamentale » évoquant enfin la conformité de l'incrimination aux « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » la Cour d'appel en déduit que « les crimes contre l'humanité échappent au principe de la non-rétroactivité des lois de répression ».

Ce raisonnement est approuvé par la Cour de cassation : elle confirme que la portée de la loi de 1964 doit être appréciée par référence « au texte international

96. C. appel Lyon 28 oct. 1983, p. 14, 5^e al.

97. V. *supra* I.A.

98. C. appel Lyon 28 oct. 1984. Noter ici la référence aux « nations civilisées ».

99. *Ibid.*

sur lequel elle s'articule expressément » et énonce que l'interprétation officielle d'un traité – ici l'accord de Londres – revêt, « s'agissant de questions touchant l'ordre public international, ... une portée générale et s'impose à l'autorité judiciaire ».

Il n'y a pas, dans l'arrêt de la Chambre criminelle, la référence aux principes généraux du droit ; la Cour de cassation y substitue la « nature des crimes » et la question se pose de savoir si ce n'est pas là le véritable fondement de la solution. Auquel cas, la rétroactivité serait purement apparente ainsi que nous tâcherons de le démontrer.

La loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 est-elle rétroactive ?¹⁰⁰. Cette question se pose du fait que ladite loi se borne à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis dans la Résolution des Nations unies du 13 février 1946, qui reprenait les termes de la Charte de Nuremberg. Cette constatation est-elle suffisante pour permettre la répression d'actes commis pendant la Seconde Guerre mondiale ? Cette question n'est pas nouvelle, elle a déjà été posée à l'occasion de l'affaire *Touvier*.

Dans cette affaire, la Cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi¹⁰⁰, déclare qu'en l'absence de disposition particulière à cet égard, la loi du 26 décembre 1964 ne saurait « englober des faits déjà atteints par la prescription de droit commun lors de la promulgation de ladite loi ».

La Chambre criminelle approuve la cour d'appel pour avoir dit que « considérée isolément » la loi de 1964 ne contient en elle-même « aucune disposition faisant expressément échec au principe fondamental de la non-rétroactivité des lois de répression ». Sur ce point la cour d'appel a fait une « exacte application de la règle selon laquelle une disposition ne peut être suppléée par des éléments extrinsèques au texte même de la loi »¹⁰¹.

L'arrêt est tout de même cassé car la Chambre d'accusation ne pouvait se borner comme elle l'a fait, au seul examen des dispositions de la loi du 26 décembre 1964. D'après la Chambre criminelle il fallait tenir compte des textes internationaux, notamment « les dispositions du statut du Tribunal militaire international, joint en annexe à l'accord interallié du 8 août 1945 » et « l'article 7, al. 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En d'autres termes, la Chambre criminelle approuve la décision sur le plan du droit interne, mais puise dans le droit international des motifs de cassation.

L'arrêt *Touvier* contient donc en germe, sur le plan international, les éléments de solution qui vont être pleinement exploités dans l'affaire *Barbier*, il y a en revanche – sur le plan du droit interne – une différence profonde entre les deux décisions : elle tient à la portée de la loi du 26 décembre 1964.

Dans l'arrêt *Touvier*, la Chambre criminelle suggère que la solution doit s'appuyer sur l'analyse des textes internationaux précités, mais elle ne conduit

100. Cette loi a fait l'objet de deux interprétations différentes : pour la rétroactivité v. M.R., in *Gaz. Pal.* 1976.II, p. 700 sous Crim. 30 juin 1976 ; NORMAN, *Gaz. Pal.* 1983.I.doct. 163 ; RUZIE, *Gaz. Pal.* 1983.I.doct. 229 ; LEVASSEUR, art. préc. p. 276 ; MERTENS, art. préc. p. 61 ; HERZOG, art. préc. Contre la rétroactivité : GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *J.C.P.* 1977.II.2861 ; *Gaz. Pal.* 1983.I.doct. 131.

101. C. appel Paris 27 octobre 1975, D.S. 1976, p. 260-262, note Coste-Floret.

pas elle-même cette analyse car « l'interprétation des traités et conventions diplomatiques échappe à l'autorité judiciaire lorsque cette interprétation soulève des questions d'ordre public international » elle en déduit que « la chambre d'accusation avait le devoir de surseoir à statuer jusqu'à ce que le ministre des Affaires étrangères, qu'il lui appartenait de consulter, ait officiellement interprété sur les points dont s'agit les conventions internationales susvisées ».

Dans l'affaire *Barbie* la Chambre criminelle ne pouvait plus se dérober car, entre temps, le gouvernement a donné une interprétation officielle des textes concernés, elle en déduit l'existence d'une exception au principe de la non-rétroactivité.

Cette solution tirée du droit international a des incidences sur le droit interne car la loi du 26 décembre 1964 doit être interprétée par référence « au texte international sur lequel elle s'articule expressément »¹⁰².

La Chambre criminelle peut donc en déduire que « en constatant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité », l'arrêt du 28 octobre 1983 « s'est borné à confirmer¹⁰³ qu'était déjà acquise en droit interne... l'intégration à la fois de l'incrimination dont s'agit et de l'imprescriptibilité de ces faits » dont elle a déduit¹⁰⁴ à juste titre « que la prescription de l'action publique ne pouvait avoir bénéficié au demandeur en raison de la nature des crimes dont il est inculpé, quelle que soit la date à laquelle ils ont pu être commis ».

On constate ici une nette évolution par rapport à l'arrêt *Touvier*. Non seulement la Cour de cassation prend nettement position pour la rétroactivité, alors que dans l'autre affaire le problème avait été simplement posé, mais encore et surtout la portée de la loi du 26 décembre 1964 s'en trouve modifiée.

Dans l'affaire *Touvier*, la loi du 26 décembre 1964 a été interprétée comme une loi ordinaire : En effet la Cour de cassation approuve l'analyse de la Cour d'appel selon laquelle la loi du 26 décembre 1964 ne contient en elle-même « aucune disposition faisant expressément échec au principe fondamental de la non-rétroactivité des lois de répression ». La Cour de cassation se borne à reprocher à la Cour d'appel de n'avoir pas examiné également le droit international.

Certes dans l'affaire *Barbie* on retrouve cette analyse du droit interne, mais elle est vite corrigée par une considération tirée du droit international à savoir que « la portée de la loi du 26 décembre 1964 procède nécessairement du texte international sur lequel elle s'articule expressément ». Cette loi a donc un statut original : c'est une loi de procédure¹⁰⁵ dont l'origine est interne et la portée internationale, c'est-à-dire que pour savoir si cette loi est rétroactive il convient d'examiner le texte international dont elle dépend et non la loi elle-même. En d'autres termes cette loi est interne par nature mais son fondement est international.

Ainsi se trouve affirmée pour la première fois la portée internationale de la loi du 26 décembre 1964.

102. Crim. 26 janv. 1984, préc.

103. Souligné par nous.

104. Souligné par nous.

105. En ce sens, M.R., *Gaz. Pal.* 1976.II.700, note sous Crim. 30 juin 1976.

En effet, la Cour de cassation affirme catégoriquement que « la prescription ne pouvait avoir bénéficié au demandeur en raison de la nature des crimes¹⁰⁶ dont il est inculpé, quelle que soit la date à laquelle ils ont pu être commis. On est alors conduit à se demander si la Cour de cassation n'aurait pas pu faire l'économie de tout ce raisonnement pour fonder exclusivement la solution sur la nature juridique des crimes contre l'humanité.

En effet, le raisonnement de la Cour de cassation apparaît – en l'état – inachevé. Puisqu'en dernière analyse c'est « la nature des crimes » en cause qui permet de savoir s'il y a eu ou non prescription il convenait d'approfondir l'examen du régime juridique de ces crimes tel qu'il résulte de leur nature. Une telle étude aurait permis de rappeler que le fondement exact des crimes contre l'humanité est la coutume internationale¹⁰⁷. Dès lors, il suffisait de constater que cette coutume précède dans le temps l'élaboration de la loi interne¹⁰⁸ qui lui emprunte sa pérennité. La prétendue rétroactivité de la loi du 26 décembre 1964 s'avère alors illusoire, cette loi est en réalité une loi *interprétative...* de la coutume internationale.

On peut donc en déduire qu'il n'y a pas d'exception véritable à la non-rétroactivité de la loi pénale. C'est le caractère international des crimes contre l'humanité qui commande qu'elles soient imprescriptibles.

Si l'on retient cette analyse, il en résulte que l'incrimination des crimes contre l'humanité s'applique – immédiatement et de plein droit – aux nouveaux membres de l'O.N.U., même en l'absence d'une loi nationale assurant l'harmonisation du droit interne et du droit international. Ces nations seraient censées avoir adhéré à un ordre préexistant résultant de la coutume internationale. Ainsi l'élargissement, par la Cour de cassation, du champ d'application des principes généraux du droit aurait alors une incidence indirecte sur l'efficacité de la répression des crimes contre l'humanité : les nouveaux membres de l'O.N.U. seraient censés avoir participé à l'élaboration de la coutume internationale qu'ils s'engagent à respecter.

2° Quant à l'avenir : imprescriptibilité des crimes contre l'humanité

L'arrêt du 26 janvier 1984 proclame l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, approuvant ici encore la décision de la Chambre d'accusation.

A dire vrai ces deux juridictions ne dissocient pas véritablement les deux questions soulevées par le pourvoi : rétroactivité et imprescriptibilité. Ces deux questions doivent pourtant être distinguées car si la première ne concerne que le passé – le délai écoulé depuis la commission de l'infraction –, la seconde aménage l'avenir. Il existe néanmoins un lien étroit entre elles et ce sont les deux aspects d'une même réalité : l'incidence du temps sur la répression des infractions. D'ailleurs, dans les deux décisions étudiées c'est le même raisonnement qui sous-tend la réponse aux deux questions.

Plus précisément, la Chambre d'accusation se fonde sur l'interprétation

gouvernementale de la Charte du Tribunal, en date du 15 juin 1979 dont il résulte que « le seul principe en matière de prescription des crimes contre l'humanité qu'on doit considérer comme se déduisant du Statut du Tribunal militaire international est le principe d'imprescriptibilité ». Poursuivant son raisonnement sur le plan du droit interne, la Cour déclare que « la loi du 26 décembre 1964 s'est bornée en constatant cette imprescriptibilité à confirmer l'intégration en droit interne français à la fois de l'incrimination dont s'agit et de l'imprescriptibilité de ces faits, intégration déjà acquise par la seule adhésion de la France aux accords internationaux dont ces concept et principe sont issus ».

La Chambre criminelle ayant approuvé ce raisonnement, il nous appartient d'examiner l'opportunité de cette solution.

L'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité facilite la répression de ces infractions. Trop souvent, en effet, leurs auteurs trouvent refuge dans les pays « amis » d'où il est difficile de les extradier.

Si l'imprescriptibilité apparaît opportune en fait, encore faut-il qu'elle soit justifiée en droit et, pour ce faire, il convient de prendre parti, ici encore, sur la portée de la loi du 26 décembre 1964.

La question n'est pas nouvelle, elle a déjà été posée dans l'affaire *Touvier*. En effet, un arrêt du 6 février 1975¹⁰⁹ a déclaré qu'il y a refus d'informer lorsque le juge d'instruction se déclare incompétent sans examiner si les faits évoqués ne tombent pas sous la qualification de crimes contre l'humanité. Pour parvenir à ce résultat, la Chambre criminelle a développé une argumentation en trois points :

- les crimes contre l'humanité sont définis par l'article 6 c de la Charte du Tribunal de Nuremberg auquel renvoie la loi du 26 décembre 1964 qui les rend imprescriptibles ;

- ces infractions se distinguent des crimes de guerre et des crimes d'intelligence avec l'ennemi ;

- la loi n'a prévu « aucune juridiction spéciale pour connaître des crimes contre l'humanité qui sont des crimes de droit commun commis dans certaines circonstances et pour certains motifs précisés dans le texte qui les définit ».

C'est donc le caractère autonome des crimes contre l'humanité qui explique les particularités procédurales relevées par la Cour de cassation, à savoir la compétence des juridictions de droit commun et l'imprescriptibilité. Ainsi, la Chambre criminelle indiquait expressément que la loi du 26 décembre 1964 est un texte de droit positif.

L'affaire *Barbie* donne à la Cour de cassation l'occasion de confirmer cette analyse : avec l'arrêt du 26 janvier 1984, cette loi n'apparaît pas seulement comme un texte de droit positif mais encore d'une actualité brûlante. Il en résulte deux conséquences.

Le fait qu'il s'agit de faits datant de la Seconde Guerre mondiale ne transforme pas ce texte en loi d'opportunité. En d'autres termes, il ne s'agit pas de vengeance mais de justice. Du même coup le droit pénal international se trouve renforcé. Si l'on compare l'évolution de ce droit à celui du droit pénal

106. Souligné par nous.

107. V. *supra*, I.

108. V. *supra*, I.

109. D. 75, 386, rapp. Chapar, note Coste-Floret.

interne on est forcé de constater que l'on passe de l'idée de la vengeance étatique à la notion de justice¹¹⁰. En quarante ans le bond est considérable.

Par ailleurs, la Cour de cassation condamne expressément la doctrine selon laquelle la simple confirmation par le législateur interne de l'imprescriptibilité énoncée par la Résolution de l'O.N.U.¹¹¹ est insuffisante pour admettre l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. En effet dans l'arrêt *Touvier*¹¹² la Cour de cassation s'est bornée à constater que la loi de 1964 « déclare imprescriptibles » les crimes contre l'humanité. Dans l'arrêt *Barbie*, la Chambre criminelle va plus loin : elle approuve la cour d'appel d'avoir énoncé que la loi de 1964 se borne à confirmer une solution déjà acquise en droit interne du fait des accords internationaux. On ne saurait mieux exprimer l'idée d'une complémentarité du droit international pénal et du droit interne.

Cette solution est parfaitement rationnelle si l'on accepte le postulat selon lequel le fondement véritable de l'incrimination des crimes contre l'humanité est la coutume internationale. En effet, il résulte de cette analyse que la Charte du Tribunal de Nuremberg et la Résolution de l'O.N.U. ne sont elles-mêmes que les formulations textuelles de la coutume internationale. Ces textes sont applicables en droit interne dès la ratification par le législateur français, en sorte que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles par nature¹¹³. Cette solution s'imposerait même si la loi de 1964 ne l'avait déclaré expressément. Une telle solution s'impose *a fortiori* lorsqu'on constate, comme l'a fait la Chambre d'accusation¹¹⁴ que l'interprétation officielle des textes internationaux va dans le même sens.

CONCLUSION

Les modifications procédurales ainsi constatées quant au régime juridique des crimes contre l'humanité laissent entrevoir la possibilité d'autres dérogations aux règles de droit interne et plus précisément aux règles du droit pénal français.

En effet, le même raisonnement permet d'asseoir d'autres modifications procédurales. Il en est ainsi notamment quant à la *sanction applicable* : une peine de mort spéciale serait concevable alors même que cette sanction a disparu dans l'échelle des peines pour les infractions au droit pénal interne.

L'histoire de l'humanité jusqu'à nos jours est contenue tout entière dans l'adage *homo homini Lupus est*. L'affaire Barbie en est une parfaite illustration. Mais l'arbre ne doit pas cacher la forêt et cette affaire ne saurait masquer les limites de l'incrimination des crimes contre l'humanité.

Certaines limites résultent de la définition officielle qui précise que les

110. Rapp. la formule de J.-B. Herzog selon laquelle la répression des crimes contre l'humanité doit « faire comprendre aux peuples du XX^e siècle que, prisonniers des liens qui les unissent, ils sont, à l'âge thermonucléaire, placés dans l'alternative de périr par la force, ou de trouver leur salut dans la compréhension, la justice et le droit ».

111. Résolution qui reprend à son tour tous les termes de la Charte de Nuremberg.

112. 6 févr. 1975 préc.

113. V. en ce sens, mais avec un autre raisonnement, Coste-Floret, préc. D. 1975, 386.

114. Lyon, 28 oct. 1983, préc.

« actes » ou « persécutions » en cause ne sont « punissables comme crimes internationaux » que lorsqu'ils « sont commis en exécution d'un crime quelconque contre la paix ou d'un quelconque crime de guerre ou en liaison avec un tel crime »¹¹⁵.

De la *connexité ainsi établie entre les crimes contre l'humanité d'une part, les crimes de guerre ou contre la paix d'autre part*, il résulte que des actes de même nature échappent à la répression internationale « tant que l'Etat au sein duquel il se commet ne sort pas, par des crimes de guerre ou contre la paix, de sa sphère de compétence »¹¹⁶.

En sorte qu'aujourd'hui encore, si les Juifs étaient de nouveau persécutés, il n'est pas certain qu'ils seraient protégés par la communauté internationale¹¹⁷ sauf circonstances permettant de considérer qu'il y a crime de guerre ou génocide.

La définition officielle des crimes contre l'humanité exclut également *les crimes de même nature commis par un gouvernement contre ses ressortissants*¹¹⁸.

Pourtant de tels actes se multiplient et ils concernent eux aussi la communauté internationale, non par le caractère international de l'infraction mais sur le plan plus intime de la conscience collective.

De même, il semble bien que *les crimes contre l'humanité commis par le colonisateur à l'encontre des colonisés* échappent aussi à toute répression¹¹⁹. Ici l'hypothèse est légèrement différente puisque juridiquement il y avait au départ deux Etats distincts mais, en l'absence de conflit ouvert, la condition relative à la connexité avec des crimes de guerre ou contre la paix fait défaut.

Enfin, la *nécessaire adhésion des Etats de l'Organisation des Nations Unies* pour que leur soit applicable l'incrimination affaiblit encore l'efficacité de la répression des crimes contre l'humanité.

C'est ici qu'apparaît la portée purement théorique de la formule utilisée par la Cour de cassation dans la définition de la coutume¹²⁰. Elle étend virtuellement l'incrimination à tous les pays, mais en définitive très peu de crimes sont susceptibles d'être poursuivis et, à ce stade encore, il faut signaler une ultime faiblesse de la répression : celle-ci ne sera effective que si l'Etat victime en prend l'initiative.

Cette dernière limite est en fait la plus grave car en définitive, les crimes contre l'humanité, qui font l'objet d'une définition objective, ne seront réprimés que pour des raisons subjectives, essentiellement politiques.

115. Sixième principe précité de la Commission du droit international.

116. LOMBOIS, *op. cit.*, n° 149, p. 155-156.

117. Comp. LEVASSEUR et DECOCQ, *op. cit.*

118. Crimes *infra étatiques*. Sur le plan du droit interne de l'état concerné il n'y a pas d'infraction. Rapp. Lombois, *op. cit.*, n° 49, p. 156.

119. Il ne s'agit pas des crimes commis par un Etat qui tente de coloniser un autre Etat. Dans cette phase agressive de la colonisation, il y a état de guerre. La répression des crimes contre l'humanité pourrait être organisée et si elle est efficace il y aurait là un moyen de prévention contre la colonisation elle-même.

Mais ici nous envisageons une autre étape dans le phénomène de colonisation : celle où l'Etat impérialiste a pris le contrôle de l'autre Etat.

120. Suppression du terme *civilisé* dans la formule « principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ».

Ainsi, quand ils sont internes, les crimes contre l'humanité échappent à toute répression et, quand ils sont internationaux, la répression n'est pas automatique; elle est le plus souvent conditionnée par des considérations politiques.

Il y a manifestement un décalage entre la volonté de punir qui est affichée et la réalité des poursuites.

La question est pourtant vitale pour l'avenir de l'humanité, quels que soient le lieu de commission, le peuple qui les commet, celui qui en est victime. Pour enrayer le fléau, la répression doit être effective contre les *crimes interétatiques* mais cela suppose une *redéfinition des crimes contre l'humanité*. Cette nouvelle définition ne porterait pas sur la nature des actes commis mais sur la détermination de l'auteur de l'agression et la victime de celle-ci. Il faudrait également faciliter la répression en ouvrant l'action à des Etats étrangers. Il en résulterait dans certains cas une ingérence dans les affaires de certains Etats mais cette ingérence serait limitée si la répression était subordonnée, par exemple, au vote d'une résolution de l'O.N.U.

Dès lors la définition pourrait être ainsi énoncée: « Les crimes contre l'humanité s'entendent des assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation et autres actes inhumains commis contre toute population civile. »

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

La prévention : Concepts et stratégie

par Denis SZABO,

*Professeur à la Faculté des sciences sociales, économiques et politiques
de l'Université de Montréal,*

*Directeur du Centre international de criminologie comparée,
Président de la Société internationale de criminologie.*

On attribue à la civilisation urbaine deux séries de caractéristiques, en apparence, contradictoires. D'une part, on en fait le foyer des arts, du commerce, de l'industrie. Terre de liberté, la diversité s'épanouit dans un foisonnement d'initiatives, d'œuvres, de créations, de productions. Ses richesses accumulées stimulent la créativité intellectuelle, artistique. Cette même richesse, morale et matérielle, est la source, d'autre part, d'une criminalité qui se manifeste dans des pratiques prédatrices, de turpitudes morales inspirant des activités frauduleuses, des extorsions et des violences que les plus forts, les moins scrupuleux exercent sur les plus faibles, ceux qui sont plus exposés aux attaques contre leurs personnes, leurs biens, leur intégrité morale et matérielle.

La mutation des sociétés occidentales d'une civilisation majoritairement rurale vers une civilisation urbaine où en moyenne, cinq à dix pour cent de la population seulement vit d'agriculture, peut être considérée comme le trauma collectif majeur d'une succession de générations depuis la cascade des révolutions industrielles, commencé dès la fin du XVIII^e siècle (V. Fourastié, 1963; Aron, 1962). On peut affirmer, d'une certaine manière, que les sciences de la société sont nées de ce traumatisme, éprouvé par les élites qui cherchaient à exprimer la conscience des peuples en face d'un environnement physique et moral, d'un genre de vie absolument nouveau pour la grande majorité d'entre eux. Les typologies de Tönnies et de Weber, les phases évolutionnaires de Spencer et de Comte jusqu'aux systématisations contemporaines de Sorokin (1959), de Riesman (1964), de Bell (1976) par exemple exprimèrent chacune à leur manière un intérêt de l'homme en fonction d'un milieu représentant une véritable rupture qualitative par rapport aux modes de vie traditionnelle.

Les sciences sociales empiriques se sont efforcées de documenter, d'analyser et d'interpréter ces types de sociétés contrastés. Les résultats dépassent rarement le discours du sens commun, basé sur une expérience cumulative, assimilée par des élites gestionnaires de nos sociétés. Néanmoins, ces analyses éclairent la complexité du phénomène et l'approfondissement de notre compréhension des situations variées.

Quant à la sécurité en milieu urbain, là encore, nous observons la même contradiction. La muraille des villes constituait, traditionnellement un rempart pour les régions environnantes et la sûreté de ces rues et ruelles était supérieure de loin à celle des campagnes. Une mutation véritable est intervenue, parallèlement à la généralisation et la prépondérance du genre de vie urbain, quant à la sécurité des personnes et des biens. On opposait, dès lors, le taux de criminalité supérieur des villes à celui des campagnes (Szabo, 1960) et on interrogeait le droit pénal et la criminologie quant aux moyens d'assurer une plus grande sécurité aux citoyens (Szabo, 1973)¹. Le droit pénal, discipline normative, devait adapter son arsenal de dissuasion et de répression au défi que présentait le milieu des mégapoles. La criminologie, discipline scientifique mais appliquée, devait évaluer les effets de ces mesures et en proposer d'autres le cas échéant.

Comme il arrive fréquemment dans les sciences sociales, l'accord ne s'est point fait, ni sur le diagnostic (la criminalité urbaine augmente-t-elle ?), ni sur les mesures de prévention (que faire pour avoir moins de criminalité ?). Dans le présent essai nous allons passer en revue l'état des débats sur :

- l'augmentation continue, la préservation du *statu quo* ou la diminution du caractère criminogène du milieu urbain (y a-t-il là un problème, si oui, lequel ?)
- le concept de prévention doit être clarifié et les données essentielles tant normatives qu'empiriques doivent être précisées ;
- des diverses stratégies, principalement nord-américaines ou britanniques, mises au point par des pouvoirs publics pour appliquer des mesures ou tactiques préventives seront décrites et si possible évaluées.

I

LE MILIEU URBAIN :

AUGMENTATION DU DANGER REEL OU AUGMENTATION (REELLE) DE LA PEUR DU CRIME

Nombreux sont les écueils des statistiques criminelles, au point qu'un véritable discrédit les a frappées surtout sous l'influence de l'école interactionniste des années soixante. On a mis en cause non seulement l'exactitude des données recueillies, mais surtout la signification que l'on peut attacher aux chiffres ou aux indices. On alléguait, pour l'essentiel, que ces chiffres représentaient bien plus l'efficacité ou le zèle répressif des autorités policières ou judiciaires que les mouvements réels de la criminalité. Quelle que soit la valeur de cette assertion, on convient que les chiffres concernant les homicides volontaires sont parmi les plus crédibles des informations statistiques. En effet, à l'exception des catastrophes naturelles, sanitaires ou révolutionnaires, les décès non naturels font l'objet d'investigations judiciaires. La déperdition des données entre les faits réels et une procédure judiciaire est probablement peu élevée. Les renseignements concernant les cambriolages avec violence sont déjà bien moins sûrs à cause du rôle que joue une police progressivement professionnalisée dans l'enregistrement et la résolution de ces cas. Enfin, les coups et blessures ont des significations encore plus incertaines car il existe une tendance de les rapporter de plus en plus. Dans la tradition anglo-américaine, les informations policières sont complétées par celles du « coroner » qui doit procéder à une enquête judiciaire sur chaque cas d'homicide. De plus, les renseignements peuvent être vérifiés auprès des instances judiciaires (accusation

1. Voir sur ce problème, « La ville et la criminalité », in *Archives de politique criminelle*, n° 6, 1983, p. 73-170.

effectivement portée par le parquet), en plus des sources policières. Si toutes ces informations convergent à partir des renseignements issus de villes ou régions différentes, si les indices d'homicides covarient avec ceux des cambriolages et de coups et blessures, on peut établir l'existence d'une tendance à travers le temps (Gurr, 1981, p. 103).

Dans l'Angleterre moyenâgeuse, quatre-vingt-dix pour cent de la population était rurale. Les villes furent petites (Londres avait moins de 50 000 habitants, Oxford n'en avait pas plus de 7 000). Le taux d'homicide, rapporté sur 100 000 habitants était de 22 à Bedford, 23 à Kent, 9 à Norfolk, 17 à Oxfordshire et 19 à Warwickshire (Given, 1977). Le taux comparable pour l'Angleterre et le pays de Galles, en 1974 est de 1,97 pour 100 000 habitants. Moins de vingt pour cent de ces chiffres concernent le banditisme ; la vaste majorité des cas reflète des bagarres entre voisins ou entre des habitants d'une localité et des étrangers. Dans l'Angleterre élisabéthaine (fin du XVI^e siècle), Cockburn (1977) rapporte des taux d'homicides sensiblement moins élevés : 7 pour 100 000 à Essex, 16 pour Hertfordshire et 14 pour le Sussex. En ce qui concerne la XVII^e et la XVIII^e siècles, toujours en Angleterre, les taux d'homicides, rapportés par Beattie (1974) calculés pour le Surrey (qui inclut Londres au sud de la Tamise) se lisent comme suit : 1963-1965 : 6,1 ; 1690-1694 : 5,3 ; 1722-1724 : 2,3 ; 1780-1784 et 1795-1802 : moins de 1 (toujours pour 100 000 habitants). Les fluctuations correspondent à des périodes de fin de guerres (le pays a connu six guerres entre 1690 et 1802) qui ont amené des bandes de soldats ou de matelots démobilisés à Londres. On constate néanmoins et à long terme, un déclin manifeste du taux d'homicide.

Dès le début du XIX^e siècle, on dispose des statistiques criminelles systématiques. D'après Gattrell (1980), le taux des individus jugés pour crimes contre la personne est tombé de 12,3 pour 100 000 en 1836-1840 (cours supérieures) à 9,0 en 1896-1900 et à 7,7 en 1906-1910. Durant la même période, les homicides déclinaient de 1,4 pour 100 000 en 1856-1860, à 0,8 en 1906-1910. Pour les coups et blessures, le déclin durant le même laps de temps est de 408 pour 100 000 à 135 cas. Pour cet auteur, ce déclin dramatique ne peut pas s'expliquer par la menace pénale. C'est d'une véritable transformation qu'il s'agit. C'est l'effet civilisateur de l'éducation, de la religion, des réformes de l'environnement, de l'habitat, etc. (Gattrell, 1980). D'après les travaux de Peirce, Grabosky et Gurr (1977), le déclin de ces mêmes taux continuait durant la période allant de 1870 à 1930. Le taux de meurtres et d'homicides volontaires tombait de moitié (de 0,5 pour 100 000 en 1870), celui de coups et blessures et de tentatives de meurtres de 5,0 à 1,5 pour 100 000. La tendance se renverse cependant à partir des années 40 : de 0,5 en 1950, le taux d'homicide monte, à Londres, à 2 pour 100 000 habitants en 1970. La comparaison est encore plus frappante en chiffres absolus : de 18 cas de meurtres et de 22 cas d'homicides en 1950, Scotland Yard rapportait 127 cas de meurtres et 15 d'homicides en 1974. La hausse des coups et blessures fut spectaculaire durant la même période : de 10 pour 100 000, on comptait en 1974, 120 !

Le travail de Gurr (1981) illustre, par sa courbe, la tendance descendante de la criminalité violente de Grande-Bretagne. Interprétant cette courbe, l'auteur souligne les limitations suivantes : excepté pour le XIV^e et le XIX^e siècles, les chiffres ne sont pas basés sur les crimes connus par l'appareil judiciaire (tribunaux anciennement, police récemment) mais sur les inculpations. De plus, les données sur la population de base sont approximatives avant le XIX^e siècle. Néanmoins, la tendance est nette, malgré ces réserves. La criminalité de violence est de dix, voire de vingt fois inférieure aujourd'hui de ce qu'elle fut au Moyen Age. L'auteur avance l'hypothèse selon laquelle la chute du taux des homicides constitue une tendance à long terme dans la société anglaise. Cette tendance n'exclut toutefois pas l'existence de cycles : accroissement manifeste durant la

période élisabéthaine et au début du XIX^e siècle, en particulier à Londres, résurgence du taux après 1950.

Nous nous contentons de l'exemple anglais et renvoyons le lecteur à Chesnais (1981) pour des données françaises, à Lane (1979) pour les données américaines. Dans ce dernier pays, notons simplement la nette différenciation de taux d'homicides entre la population blanche et noire. Si la tendance, à la longue, est à la baisse chez les Blancs, comme en Angleterre, celui de la population noire est nettement à la hausse. Van Mannen (1977) relève des taux d'arrestation pour accusation d'homicide, entre 1890 et 1979, à Washington D.C., pour les Noirs comme pour les Blancs. Ils se lisent comme suit : 1890-1899, 2,9 (Blancs) contre 9,1 (Noirs) ; 1910-1919, 5,1 (Blancs) contre 20 (Noirs) ; 1930-1939, 6,3 (Blancs) contre 36,1 (Noirs) et 1960-1970, 5 (Blancs) contre 25,4 (Noirs).

Les données américaines indiquent, pour la dernière centaine d'années, des mouvements cycliques. De 1900 à 1930, la tendance est à la hausse ; le taux se stabilise ensuite pour reprendre une ascension après 1965. D'après Gurr (1981) la part des Noirs explique pour l'essentiel cet accroissement, le taux des populations blanches variant très peu. On note aussi le rôle des vagues d'immigrants avant la Première Guerre mondiale (en particulier des Irlandais) qui contribuaient massivement à des variations conjoncturelles à la hausse des taux de crimes de violence.

Certaines études américaines offrent quelques interprétations concernant les causes du dernier accroissement (cyclique) de la criminalité de violence dans leur pays. Notons avec Brenner (1976) que la réduction momentanée de l'emploi (donc le chômage) fait accroître le taux de violence, qu'une population urbaine déclinante témoigne une corrélation positive avec la criminalité de violence (Jacob et Lineberry, 1980). D'une façon surprenante, il y a absence d'une corrélation entre ces taux et l'accroissement (ou la variation) de la proportion des jeunes alors qu'il y en a avec celle des Noirs.

Terminons cet aperçu par un regard sur la scène contemporaine. Archer et Gartner (1976) ont établi l'incontestable influence des guerres sur l'accroissement des meurtres et des homicides. De quinze pays belligérants, onze ont presque doublé leur taux d'homicide à la suite de la Seconde Guerre mondiale. Selon ces auteurs, la guerre tend à légitimer l'homicide et inflige un revers à la tendance de « civilisation » progressive des instincts et des mœurs violentes qu'Elias (1978) et d'autres relèvent, au fil des siècles. Le phénomène le plus frappant est l'écllosion d'une vague de criminalité très forte durant et à la suite de la prospérité des années 60 et 70. Ainsi, par exemple à Stockholm, affirme Gurr (1977), après 1950, le taux d'accroissement de meurtres et de tentatives de meurtres est de l'ordre de 600 %, de coups et blessures de 300 %, des viols, également 300 %, des cambriolages avec violence, de 1 000 % ! En Allemagne occidentale, en France et en Autriche, Gurr note un accroissement abrupt du taux de délits de violence après 1970. Le même auteur nous met cependant en garde contre toute généralisation abusive : ce cycle qui est si évident dans les pays de langue anglaise et en Scandinavie, ne s'observe ni en Italie, ni en Suisse, ni au Japon et pas non plus dans les pays socialistes d'Europe centrale et orientale (V. en particulier Clinard, 1978 ; Redo, 1980 et le Séminaire de criminologie de Visegrad, 1981).

Il n'est pas facile de proposer une interprétation d'un phénomène aussi complexe et qui s'étend sur des pays ou régions aussi nombreux et variés. Nous pouvons reprendre, avec certaines réserves, un certain nombre d'idées qui, toutes, devraient subir l'épreuve de vérification dans des contextes historiques et socio-culturels qui leur est propre. Il y a, d'abord, une augmentation, à long terme, de l'aversion à l'égard de la violence (ce que Soman, 1980, appelle le *sensitization to violence*) qui va de pair avec une intériorisation des contrôles psychologiques et socio-culturels concernant la « répression » des impulsions violentes à l'occasion du règlement des conflits sociaux et interpersonnels. Il

y a également la dislocation des structures sociales, l'accroissement subit du stress, suite à des mouvements de modernisation, d'urbanisation et d'industrialisation, surtout dans leur début. L'homme et la société ont une capacité d'adaptation notable aux nouvelles circonstances de vie. Mais cette capacité est surdéterminée par des traditions historiques de groupes ethniques, par exemple. Il n'y a donc pas de modèles ou de scènes généraux d'application universelle, assurant une explication universelle... S'il n'y paraît pas de relation nette entre la proportion des jeunes dans une société et le taux de délits de violence, c'est que les jeunes font l'objet d'un encadrement systématique soit par le système scolaire (sociétés occidentales), en plus de la famille, soit par la condition de travail (dans les sociétés en voie d'industrialisation). La combinaison de ces conditionnements est suffisamment puissante pour socialiser les jeunes dans des habitudes non violentes lorsqu'il s'agit de régler des conflits divers. Mais lorsqu'une crise de valeur ébranle ces grandes institutions de socialisation, dans ces conjonctures historiques particulières, le rôle des adolescents dans le mouvement ascendant de la criminalité violente, peut assurément être plus que notable.

Nous pouvons également rapporter l'avis de Gurr (1981) lorsqu'il affirme que la lente pénétration des mœurs et modèles culturels de conduites et de relations interpersonnelles propres aux classes moyennes inhibant des solutions agressives des conflits interpersonnels dans les couches de plus en plus larges de la société. Beaucoup ont noté l'absence ou la faiblesse des classes moyennes dans les pays qui recourent à la violence dans les processus politiques et sociaux. La relative séparation culturelle de la communauté noire américaine de la société blanche expliquerait, au moins partiellement, sa plus grande propension à la violence. Le graphique suivant illustre la position des jeunes dans le processus de socialisation au sein de la société globale et indique les pressions dont ils peuvent faire l'objet. La conséquence de ces pressions, changeant les instances de socialisation des aînés vers les pairs, des sous-cultures de travail vers les sous-cultures de loisir, peuvent constituer dans certaines conjonctures historiques, des sources ou des forces d'explosion considérables.

Jusqu'à présent, nous avons tenté d'indiquer, dans une perspective historique, les mouvements de la criminalité de violence et quelques hypothèses qui expliqueraient les fluctuations ainsi que sa baisse séculaire. On est frappé du caractère approximatif et peu précis des explications qu'offre l'analyse des mouvements historiques. Une autre source de connaissance, l'écologie, peut contribuer à éclaircir, un peu plus, ces mouvements et ces variations. Dans une étude particulièrement bien documentée, Cohen et Felson (1979) partent de la perspective d'analyse écologique de Hawley (1950). Celui-ci distingue, dans chaque communauté spatio-temporelle, trois composantes : le « rythme » qui se réfère à la périodicité et à la régularité d'une activité (telle que la navette par exemple du domicile au lieu de travail) ; le « tempo » qui se calcule à partir de nombre d'événements rapportés à un moment temporaire précis (par exemple le nombre des actes criminels perpétrés dans une rue par jour (par heure) et, finalement, le « timing », c'est-à-dire la coordination entre diverses activités plus ou moins interdépendantes (telles que les rythmes d'activités des agresseurs (potentiels) ou des victimes (potentielles) (Hawley, 1950).

Les auteurs estiment que l'absence d'analyses écologiques est responsable pour une bonne partie des imprécisions des théories explicatives des mouvements de la criminalité dans le temps comme dans l'espace. Ainsi ils examinent, à partir des données américaines, les relations statistiques qui existent entre le nombre d'agresseurs-délinquants potentiels, la quantité de cibles susceptibles de faire l'objet d'agression et la présence (ou l'absence de protection-gardiens) sur les lieux. Leur hypothèse est la suivante : la probabilité qu'une agression survienne à un lieu et à un moment donné est fonction de la convergence de la présence des agresseurs potentiels, des cibles possibles et l'absence de surveillance ou de protection de ces dernières. La nature de la relation

écologique est « prédatrice » entre agresseurs et victimes. Cette relation s'explique par les variations, *in situ*, des trois facteurs précités. Les variations dans les taux de criminalité, dans le temps et dans l'espace, aux Etats-Unis, semblent rendre compte de ces variations suivant l'hypothèse écologique des auteurs. L'amélioration substantielle de l'emploi, du niveau de vie, celui de l'instruction, etc., dans la décennie 1960-1970 allait de pair avec l'augmentation de la criminalité prédatrice. Cette augmentation covariait, toutefois, également, avec l'accroissement structurel des cibles et la diminution, également structurelle, des systèmes de protection de ces cibles. L'analyse de l'accessibilité des biens non gardés ou surveillés permet des conclusions sans équivoque. Les auteurs suggèrent même que cet accroissement aurait un effet multiplicateur, c'est-à-dire que l'offre des biens-cibles pour le prédateur potentiel démultiplie (peut-être géométriquement) les occasions et l'accomplissement des actes criminels. Ainsi, par exemple, les meilleurs prédicteurs de criminalité sont constitués par la proportion des logements familiaux dans une zone écologique donnée. En concentrant l'attention sur l'acte criminel plus que sur le criminel lui-même, l'analyse écologique des relations symbiotiques entre agresseurs et victimes potentiels ouvre des perspectives intéressantes. La conclusion des auteurs vaut la peine d'être rapportée : « l'accroissement substantiel des occasions d'actes prédateurs a détraqué, inhibé la capacité de cette même société de faire fonctionner ses propres mécanismes de contrôle social. Ainsi, par exemple, il peut être difficile pour des institutions (de justice pénale) d'accroître la certitude, la célérité et la sévérité de la rétorsion et de la punition devant l'accroissement énorme de la certitude, de la célérité et des récompenses gagnées par des activités prédatrices » (Hawley, 1950). Le taux de criminalité impunie, qui varie entre trente et soixante-dix pour cent suivant les types de délits, des périodes historiques et des régions ou pays, ne contredit pas, loin de là, cette assertion. Et les auteurs ajoutent, pour terminer, qu'il peut être paradoxal, mais exact que les variations à la hausse du taux de criminalité (y compris celui de la violence) ne vont pas de pair seulement avec les crises dans le processus de socialisation ou dans l'économie de bien-être. Elles peuvent varier aussi, en fonction de la prospérité et de la liberté qui connaissent, durant certaines périodes, des expansions substantielles.

Nous terminerons cette première partie de notre exposé en représentant les trois vecteurs dont il faut tenir compte, à la lumière de l'exposé qui précède, lorsqu'on abordera l'analyse de la prévention. On note l'accent mis sur l'acte en fonction des opportunités, des chances qu'offre, d'une part, la richesse à acquérir illégalement et, d'autre part, l'efficacité protectrice de l'appareil de la justice pénale. Notons la différence de perspective qui se dégage de cette approche, comparée à l'accent mis sur l'étude de la motivation du criminel, en vue de sa resocialisation éventuelle. Sans vouloir entrer ici dans le vif de débats entre criminologues, il faut souligner, néanmoins, l'intérêt de réajustement de cette perspective. Celle-ci convient, en particulier, à l'étude de la prévention qui constitue un objectif différent (complémentaire certes, mais néanmoins différent) de celui de la resocialisation. Tant qu'on voulait « disposer » du délinquant, l'accent fut mis, forcément, sur sa personnalité, sur les forces et les facteurs qui la forment et l'influencent. Si l'on met l'accent sur la prévention, il faut s'interroger sur les forces et les facteurs, les motivations de tout ordre qui peuvent le détourner de l'acte criminel. D'où l'intérêt primordial dans l'analyse, porté à l'acte, ses circonstances précises, son contexte situationnel. L'acte criminel est vu comme une opportunité, une chance à saisir de préférence à d'autres non interdites par la loi. C'est en envisageant l'analyse criminologique en fonction du concept et des stratégies de prévention que nous aborderons des parties subséquentes.

II

LA PREVENTION : CONCEPTS

Dissuader chaque membre d'une société, chaque citoyen, de commettre des crimes dans l'accomplissement ou la réalisation de ces désirs (qui, souvent, peuvent être légitimes) est l'objectif même des peines que précise le droit pénal. Cette menace, précisée dans l'arsenal des peines, doit peser, dans l'esprit du législateur, sur la volonté ou la tentation de chacun de nous à accomplir un acte prohibé (ou respecter la valeur protégée). Le monopole de la force au service de la sanction qu'exerce l'Etat donne de la crédibilité dans l'exécution de cette menace. L'application des lois, *law enforcement*, terme utilisé pour l'action policière, constitue la première et la plus importante promesse d'exécution de cette menace. L'appareil judiciaire (parquet et tribunal) constitue la seconde ligne de défense (ou d'attaque, car le parquet a l'initiative des poursuites en matière pénale), et les institutions correctionnelles (dépôts, prisons, pénitenciers, probation, liberté surveillée, régimes de semi-liberté, etc.) constituent le troisième maillon d'une chaîne d'intervention qui concrétise et sur lesquelles prennent appui la menace pénale, la dissuasion générale (v. aussi Picca G., 1983).

Le citoyen est donc confronté à un choix, précise M. Cusson : respecter la loi, sinon en payer le prix (Cusson, 1983) ou, comme le remarque Peyrefitte (1981), « La répression est à la prévention ce que le contrôle financier *a posteriori* est au contrôle financier *a priori*. » En assortissant d'interdits des actes qui menacent un certain nombre de valeurs chères par la société, celle-ci proclame la désirabilité de ces valeurs et punit ceux qui y contreviennent.

La dissuasion générale repose sur le postulat que les comportements humains étant motivés par des *stimuli* (« incentives »), un accroissement de la certitude de la détection, de l'arrestation et de la punition, démotive et décourage l'homme à poser des actes prohibés par la loi. L'exemplarité de l'application des lois aux criminels est censée dissuader le reste de la société à emprunter le même chemin (Blumstein *et al.*, 1978). La logique et le sens commun assurent ainsi que le nombre des crimes variera inversement avec la certitude des peines ainsi qu'avec leur sévérité.

Traditionnellement, la pensée criminologique refusait d'accepter, sans preuve autre que la logique et le sens commun, le postulat à la base de la dissuasion générale (V. pour les éléments du débat, Bouzat et Pinatel, 1970).

Pourtant, depuis une dizaine d'années, souligne Cusson (1983), une série de recherches ont établi avec précision le fait que « plus la probabilité d'être arrêté, condamné et emprisonné est forte dans un territoire donné, plus le taux de criminalité est bas » (Cusson, *op. cit.*, p. 157). Les problèmes méthodologiques de mensuration sont considérables dans ce genre de recherche et ce n'est pas le lieu de s'y étendre (V. surtout Nagin, 1978).

L'indice le plus sûr semble être celui des arrestations (donc de condamnations). La menace policière renforce le plus certainement ainsi le respect de la loi pénale. A l'exception des homicides, la sévérité des peines ne semble pas présenter une relation de causalité certaine avec la dissuasion. Il n'est pas inutile de citer ici les conclusions de Nagin (1978) qui affirme, à la suite d'une analyse approfondie des études empiriques consacrées à la vérification des effets de la dissuasion générale (police, cours, prison), qu'on ne peut pas confirmer, scientifiquement, l'importance de ses effets. L'accent est mis sur l'importance (dans le sens de la quantité) et on voit mal comment on pourrait justifier scientifiquement l'accroissement de la sévérité du système de sanction pénale en l'absence de cette évidence empirique.

Un problème différent est posé par l'évaluation des effets de la dissuasion spéciale. Elle se définit par sa capacité de détourner d'une nouvelle agression un individu déjà condamné. On présume qu'ayant subi une peine, le délinquant potentiel se détourne de la récidive. Et par voie de conséquence, tous ceux qui ont subi les rigueurs de la loi s'abstiennent désormais de commettre des actes illégaux. Si l'on se tourne vers les chiffres concernant la récidive, les criminologues ont de quoi mettre en doute la portée de la dissuasion spéciale : suivant les types de délits et délinquants, le taux de récidive varie entre trente et soixante pour cent. Les études cliniques indiquent même que plus un individu fut puni par le passé, plus il est susceptible de récidiver. Cette donnée fut la pierre d'achoppement dans le débat entre criminologues et pénalistes : quelle valeur peut-on attacher à la qualité dissuasive de la peine auprès des récidivistes ? M. Cusson examine les arguments et il est intéressant d'apporter ici son interprétation (Cusson, 1983, p. 164). Selon lui, « plus un homme est puni, plus, au départ, il avait une forte propension au crime ; la récidive qui en résulte ne serait donc pas due aux peines mais aux caractéristiques initiales de celui qui la subit ». De plus, d'après Wilkins (1969), certains types de traitement (ou de sanctions) sont « efficaces », ont des effets souhaités pour tel ou tel type de délinquants. Or, il est très rare qu'il y ait une identification scientifiquement justifiée au préalable, de l'attribution de tel type de sanction à tel type de délinquant. L'appréciation de la gravité de l'acte demeure, plus encore aujourd'hui que dans un passé récent, le critère majeur retenu dans l'imposition d'une peine. Cusson (1983) insiste sur les effets inéliminables de la présélection : « Plus un délinquant subit une mesure contraignante (la prison plutôt que la probation ; la probation plutôt que l'admonestation, etc.) plus il aura tendance à récidiver parce que ceux qui subissent les mesures les plus contraignantes ont, au départ, de plus fortes possibilités de récidive que les autres. »

D'après Gibbs (1975), la chaîne causale de la dissuasion peut être représentée comme suit : certitude objective de la peine, perception de la certitude de la peine, dissuasion, criminalité (V. Cusson, p. 192). Le point stratégique dans cette série d'instances est celui de la perception ou « connaissance ». Etant donné l'ignorance du public général des dispositions du code pénal, voire du fonctionnement de l'appareil de la justice pénale, quelle valeur attacher à ce facteur de « connaissance » ? D'après Cusson, cette valeur est différente suivant que l'on se trouve devant la vaste majorité du public qui, par inclination, observe les lois ou devant cette petite fraction qui, par sa vie criminelle, est responsable de la majorité des actes criminels (V. les études sur les carrières criminelles, par exemple Wolfgang et Figlio, 1972). Dans le cas de ces deux catégories d'individus, la connaissance peut n'avoir qu'un effet très faible : elle n'est tout simplement pas pertinente pour la vaste majorité des « conformistes ». Elle est, par ailleurs, neutralisée par des facteurs neuro-psycho-sociaux pour la minorité récidiviste. Il y aurait cependant une troisième catégorie du public, une sorte de zone grise qui peut se faire tenter par l'acte criminel si les risques sont minces et les compensations élevées. C'est à l'égard de ce groupe-là que, suivant M. Cusson, la dissuasion générale mais aussi la dissuasion spéciale (délinquants primaires) peuvent jouer un rôle effectif. Toujours d'après la même étude de Wolfgang et autres, cette catégorie de délinquants primaires peut s'élever jusqu'au tiers d'une cohorte d'âge. En insistant sur l'existence de cette exemplarité restreinte Cusson tient ferme à l'hypothèse suivant laquelle la dissuasion pénale a une portée certaine en matière de prévention. Dans les sous-cultures délinquantes ou déviantes, la connaissance de la certitude de la sanction intervient dans le calcul réaliste du risque à assumer lors de la commission d'un acte criminel. Le phénomène de contagion joue ici comme ailleurs. Il est manifestement en faveur de la dissuasion : plus la certitude objective de l'arrestation est élevée, plus les délinquants et les délinquants potentiels font une estimation élevée des risques. Par voie de conséquence, plus ces estimations seront élevées, plus bas sera le taux de criminalité (Cusson, 1983).

En insistant sur le réalisme des délinquants (surtout ceux qui ne sont pas encore confirmés définitivement dans la carrière), notre auteur présume l'efficacité de l'appareil répressif pénal. Or, les taux d'élucidation des délits graves comme des vols qualifiés ou de cambriolages varient dans les grandes villes occidentales, entre dix et trente pour cent suivant les cas. Etant donné la philosophie des cours pour mineurs qui recourent seulement *in extremis* au placement institutionnel, la chance d'un jeune délinquant d'être appréhendé et de subir une peine privative de liberté est de 1 sur 150 ; le risque de subir une peine sévère est de 1 sur 750 à Chicago (Murray et Cox, 1979).

Le doute subsiste donc largement quant aux effets précis de la dissuasion générale ou spéciale. Le sens commun comme la sagesse des nations nous enseignent, toutefois, qu'on ne dispose d'aucun substitut acceptable par la vaste majorité des citoyens ou des législateurs, malgré des mises en garde que présentent, en ordre dispersé, les recherches criminologiques. Vouloir trop prouver dans un sens comme dans l'autre, ne sert pas l'intérêt public. En particulier, comme nous le verrons par la suite, lorsqu'on réalise que toute mesure de prévention (aux effets mille fois incertains) a un coût matériel et administratif (en termes d'ajustement à des nouveautés) considérable. La riposte pénale à l'augmentation de la criminalité recourt d'ordinaire à la plus contestable des mesures : l'augmentation de la sévérité des sentences, par la réduction du pouvoir d'appréciation du magistrat. Ce fut la politique des *flat sentencing* introduit dans une série d'Etats américains depuis cinq-six ans, et cela fut aussi une des propositions les plus contestables de la législation « Sécurité et liberté », qui vient d'être partiellement abrogée en France (Fogel, 1982). Parce que moins coûteux on se contente de la mesure la moins efficace, sans aborder la *terra incognita* de l'expérimentation pour évaluer, concrètement, les mesures qui dissuaderaient ou qui préviendraient la criminalité. C'est pourtant dans ce domaine à peine défriché qu'il faut chercher, résolument, les moyens de progrès modestes que ni l'esprit, ni la lettre de la loi ne sont en mesure d'assurer.

Avant de passer à la troisième partie, consacrée à l'examen des stratégies de prévention, terminons cet aperçu sur la dissuasion générale et spéciale, par une remarque terminologique. Nous tombons d'accord avec M. Cusson qui réserve le terme « prévention » à la dissuasion (générale et spéciale) accompagnée des effets éducatifs de la loi pénale. Celle-ci ne peut avoir des effets éducatifs que dans la mesure où elle exprime l'attachement aux valeurs profondément enracinées dans la conscience collective. D'après Durkheim (1960), la force de cet attachement maintient la cohésion sociale. Sa faiblesse, voire sa disparition, voue à l'échec toute prévention véritable. Une loi déracinée de la conscience collective n'est que répressive et tyrannique. La prévention n'a de valeur ou de sens que dans la mesure où elle se réfère à des valeurs véritablement vécues des citoyens.

III

LES STRATEGIES DE PREVENTION

Si nous avons envisagé, précédemment, la dissuasion dans son principe même, c'est-à-dire comme la raison d'être du système de justice pénale qui concrétise cette menace pénale au service des valeurs chéries par la communauté, ici, nous limiterons notre champ d'intérêt à l'exposé des stratégies de prévention. Nous laisserons de côté les problèmes posés par la disposition du condamné, une fois arrêté et jugé. Ainsi, nous ne traiterons pas de la resocialisation, de l'organisation et de l'efficacité de

l'appareil judiciaire (*sentencing*) et correctionnel, sujets pourtant pertinents en vue de la dissuasion générale ou spéciale. Nous nous concentrerons sur des mesures (stratégies et tactiques) qui visent à réduire ou à contrôler des actes criminels avant que l'appareil de protection judiciaire ne soit saisi. Exception est faite de la police dont l'activité pro-active (intervention avant l'occurrence d'un crime) retiendra notre attention. Nous concentrerons notre intérêt surtout sur les mesures défensives à l'échelle de la communauté.

Avec Petrunik (1982), nous pouvons distinguer entre deux approches de la prévention. Il y a celle qui se base sur le système de justice pénale et celle qui s'appuie sur la communauté. Ces deux approches peuvent encore être subdivisées entre celle qui est axée sur le criminel et celle qui est axée sur la victime et son milieu. Dans la première perspective, on tente d'influencer les motivations et la conduite du délinquant (aussi bien avant qu'après l'action judiciaire). Dans la seconde perspective, on envisage des mesures défensives qui visent à réduire le risque d'une victimisation en prévoyant l'accroissement des mesures de protection du public.

On peut classer les programmes défensifs en deux catégories : ceux qui touchent à l'« espace défendable » et à l'aménagement du milieu et ceux qui concernent les situations susceptibles d'induire au crime.

Depuis des temps immémoriaux, l'homme aménageait son espace habité en fonction des critères de sécurité. L'épaisseur des murs, des grilles sur les fenêtres souvent placées à des hauteurs inattaquables de la rue, sont là pour nous rappeler cette réaction défensive de nos ancêtres. Qui ne se rappelle des murs hauts, couverts de fils barbelés ou de tessons de bouteilles ? Avec l'accroissement de la sécurité urbaine, les habitations furent « désarmées », surtout en Amérique du Nord et dans l'Europe du Nord-Ouest. La dernière vague de criminalité, provoquant la peur et l'insécurité, a remis sur le tapis le problème de la protection physique des habitations et des espaces vitaux dans les villes. C'est le livre de Newman (1973) qui symbolise le mieux cette prise de conscience subite sur la vulnérabilité de l'habitat urbain. Il note le déplacement massif des populations noires du sud rural vers les zones métropolitaines du centre et du nord. Afin de loger cette multitude, les autorités municipales, avec l'aide des subventions fédérales, construisaient des logements subsidiés (*public housing*). Ceux-ci furent concentrés dans des zones peu attayantes des centres urbains, sillonnées d'autoroutes, de rails de chemins de fer et, à cause des prix élevés du terrain, construits en hauteur. Etant donné par ailleurs la prépondérance des familles uniparentales (les maris ou concubins étant absents) et nombreuses, la difficulté d'emploi pour des adolescents sans scolarité ou formation professionnelle suffisante fut considérable. Une vaste population marginalisée s'est ainsi installée dans les centres villes des métropoles américaines. Vivant d'allocations de bien-être social, ne jouissant que de (très) peu d'équipements sociaux (parcs, centres de loisirs, etc.) dans leurs quartiers surpeuplés, ces populations noires, renforcées souvent par une immigration caraïbe et mexicaine (ces derniers surtout en Californie), constituaient une population « dangereuse ». Celle-ci a tôt fait de chasser les populations blanches qui se déplaçaient massivement vers les banlieues lointaines.

Dès 1960, Jacobs (1961) attirait l'attention sur l'importance du « regard dans les rues » (*eyes on the street*), dans la prévention d'attaques criminelles. La police ne peut presque rien sans l'existence de ces réseaux informels de relations qui maintiennent un contrôle volontaire à l'échelle des rues et du quartier. Ces habitations bon-marché, construites en forme de tours, furent très rapidement identifiées comme la source majeure de l'écroulement des contrôles spontanés, « naturels ». C'est dans l'ouvrage de Newman (1973) que se précise le concept d'un milieu résidentiel qui est censé inhiber la criminalité en aménageant l'habitat comme une expression d'un milieu social préparé à l'autodéfense. Avec l'appui du gouvernement fédéral, les idées développées par Newman, qui est architecte et spécialiste de l'aménagement urbain, furent mises en

application dans plusieurs projets. Le but de Newman est de renforcer le sentiment d'appartenance des habitants du quartier en facilitant la surveillance de celui-ci et de contrecarrer la création des « ghettos » ethniques en dispersant les habitations bon marché à travers le tissu urbain. Des rangées de maisons devaient faire face à la rue et les voies d'accès aux immeubles devaient être restreintes. Des espaces communautaires, situés près des immeubles, peuvent faire l'objet de surveillance par des habitants eux-mêmes. Newman désirait restaurer la fonction protectrice traditionnelle de l'habitat en réorganisant ses caractéristiques tenant compte des besoins sécuritaires (Newman, 1973). De nombreux projets furent réalisés à partir de ces idées. Ainsi, par exemple, les *Clason Point Gardens* dans le Bronx du Sud ont pu réduire de cinquante pour cent leur criminalité. Les études de Waller et Okhiro (1978) et bien d'autres rapportent des diminutions notables de la victimisation dans les quartiers où l'aménagement physique tient compte des critères sécuritaires (éclairage, surveillance, équipement de loisirs, etc.).

Bien qu'une publicité simpliste ait surtout insisté sur les améliorations sécuritaires dans l'aménagement physique de l'habitat, Newman tenait compte prioritairement, des données socio-politiques, dans sa conception de la prévention. C'est en agissant sur la conscience des gens, grâce aux mesures d'aménagement, qu'il espérait obtenir des résultats. Il n'en escomptait guère par des mesures purement urbanistiques (Newman, 1973). Parmi les projets à succès, notons celui de Portland et de Hartford où la criminalité a baissé massivement grâce à un effort collectif des habitants à « défendre » leur espace vital (V. Hollander et Brown, 1978). Il est apparu, dès le début de ces expériences, que le facteur clef dans les programmes de prévention est d'ordre socio-culturel ou politique : il faut pouvoir mobiliser les citoyens. L'aménagement physique de l'espace ne peut être qu'un facteur favorisant la prévention. Il est apparu également que chaque communauté avait ses problèmes particuliers et que les programmes devaient être adaptés aux particularités de chaque communauté (V. McInnis *et al.*, 1982). Les situations criminogènes se caractérisent par la présence des cibles facilement accessibles et peu protégées ainsi que par la présence de délinquants potentiels nombreux, encouragés et motivés par le peu de risques pour réaliser des activités prédatrices. La facilité de s'évanouir dans la nature, l'incapacité défensive des victimes potentielles, l'indisponibilité des témoins pour confirmer des actes criminels sont autant de facteurs qui diminuent la capacité préventive d'une communauté. C'est pourquoi les stratégies apparentées à la démarche de Newman visent systématiquement la *target hardening*, c'est-à-dire le renforcement de la protection des cibles, l'accroissement et l'amélioration des équipements de détection (systèmes d'alarmes, etc.), accroissement de la surveillance, un meilleur contrôle des voies d'accès et de fuites ainsi que l'amélioration du sentiment d'appartenance territoriale et de la cohésion sociale. Il y a donc une conjonction de mesures : les unes tiennent à l'amélioration des dispositions de la défense ou protection spatiale, les autres encouragent la prise de conscience et de responsabilité des habitants.

Il est évident que l'aménagement défensif de l'espace urbain devrait se faire avant la construction des habitations. Il est, en effet, bien difficile de procéder à des redressements, une fois que les erreurs d'aménagement ont été effectuées. Lors de la planification de la construction des unités d'habitations, on doit envisager (anticiper si possible) les problèmes posés par la vulnérabilité des habitants et de leurs possessions et y porter remède. Lors de l'occupation des lieux, les comités de sécurité doivent être créés afin que les habitants prennent en charge, sous leur propre responsabilité, la gestion des tactiques de prévention. Les données concernant toutes les mesures d'autodéfense, les informations sur leurs succès ou échecs, doivent être suivies et évaluées par les autorités chargées de la stratégie de prévention. Ici comme dans d'autres domaines de la politique sociale (mesures d'intervention en matière sociale), les résultats sont inversement proportionnels à l'ambition du dessein initial. Nous ignorons presque tout des

mécanismes qui régissent des interactions aussi complexes que celles qui sont en cause. Ce n'est qu'une politique de (très) petits pas qui se justifie, accompagnée d'une évaluation systématique des effets des mesures prises.

A côté de la « défense de l'espace habité », inspirée de Newman, l'approche situationnelle caractérise une autre stratégie mise à l'épreuve surtout en Grande-Bretagne, au fil des dernières années. Hough et autres (1980) la définissent comme suit : la mesure est dirigée contre des crimes spécifiques ; elle implique la gestion, la mise au point et la manipulation du milieu immédiat où surgit le crime ; la démarche est systématique et, dans la mesure du possible, permanente ; et, finalement, elle est perceptible au plus large groupe possible de délinquants potentiels. L'objectif de cette stratégie n'est pas seulement la gestion de ces mesures tactiques. Il vise surtout à influencer la conscience des populations à l'égard de la prévention. Si le criminel professionnel d'habitude surmonte aisément les obstacles situationnels, il n'en va pas de même de la vaste majorité des délinquants occasionnels ou semi-professionnels. On peut dire que certains délits sont typiquement « situationnels » tels que le vandalisme, le vol dans les parcmètres ou des cabines téléphoniques par exemple.

Dans cette stratégie, le concept-clef est l'occasion (*opportunity*). Celle-ci dépend de l'accessibilité matérielle, physique, d'une part, et du bas risque d'identification et d'appréhension d'autre part. Afin de rendre l'occasion moins attrayante, on prévoit huit catégories de mesures (V. Hough *et al.*, 1980, p. 5 et s.).

- Accroissement de la défense des cibles (*target hardening*), par recours à un ensemble de techniques telles que les cadenas, les matériaux incassables et résistants à la peinture, le placement de grilles protectrices, etc. Cette tactique a permis de réduire considérablement les vols de voitures, l'effraction dans les cabines téléphoniques par exemple.
- L'élimination ou le retrait de la cible du milieu a prouvé son efficacité dans la suppression du comptant (*cash*) lors des transactions financières, la réduction du temps d'entreposage du frêt dans les gares, aéroports et ports, le découragement de la pratique de l'auto-stop, etc.
- Suppression des moyens pour commettre des crimes. Dans cet ordre d'idées, le succès le plus spectaculaire fut la prévention de la piraterie aérienne par le contrôle des armes. Le contrôle des armes à feu dans beaucoup de pays sert le même objectif. Dans les bars où beaucoup de coups et blessures ont lieu à la suite de bagarres, on remplace les bouteilles et les verres par les objets en plastique. En Australie, on expérimente avec des alcoolmètres qui, liés au mécanisme de démarrage des voitures, empêchent des personnes en état d'ébriété de prendre la route.
- En diminuant les profits tirés des objets volés, on parvient à réduire les délits contre les propriétés. Des marques rendent le travail des receleurs bien difficile. Les cartes d'identité avec photo, requises lors de l'utilisation des cartes de crédit se sont avérées efficaces. La pénétration de milieux des receleurs par la police brise la confiance entre ces derniers et les clients, pourvoyeurs en marchandises volées.
- Surveillance, en plus des patrouilles de police, par des groupes de citoyens ou les firmes privées de sécurité sont d'une grande utilité. Le principal problème concerne ici le coût de ces mesures.
- Surveillance naturelle (schéma souhaité par Newman) : les communautés s'autosurveillent. L'amélioration de l'éclairage public semble avoir plus de rendements que l'aménagement physique des lieux. La réaction naturelle, spontanée du public à l'égard des actes qui peuvent s'avérer des crimes, est très mesurée, timide, frisant l'abstention.

- La surveillance par des employés semble avoir plus de potentiel que la surveillance par le public en général. Les concierges, les gardiens de nuit, de parking, etc. Les autobus ayant deux employés à bord sont plus sécuritaires que ceux occupés par le chauffeur seulement. A partir du moment où les accompagnateurs adultes de groupes scolaires en excursion ont reçu un billet gratuit, le vandalisme sur le train a diminué. La télévision en circuit fermé, installée dans certains métros, a eu également des effets positifs en décourageant les vols et les agressions.
- La gestion défensive du milieu social est la dernière tactique mentionnée. Il s'agit de coordonner toutes les ressources humaines en une d'activité préventive. Ainsi par exemple la coopération entre la police et les dirigeants de clubs de *supporters* lors des matches de football pour réduire la violence et le vandalisme. La coordination des heures de fermeture des bars et des transports publics réduit les occasions de vandalisme en état d'ébriété. La suppression de l'école buissonnière réduit non seulement le potentiel pour vandalisme mais également celui des vols dans les grands magasins. L'imposition des casques protecteurs aux motocyclistes résultait, sans qu'on l'ait prévu, dans la réduction des vols de motos...

Cirel et autres (1977) rapportent les résultats d'une expérience réalisée à Seattle. Trois quarts des cambriolages ont eu lieu dans les quartiers résidentiels, en majorité unifamiliale et où plus du tiers des maisons avait des portes ou fenêtres ouvertes. La plupart des cambriolages furent perpétrés durant le jour en l'absence des occupants ; ils ont eu lieu sans témoins. La plupart des biens ne furent pas marqués et les seules restitutions se réalisèrent dans les rares cas où un témoin a pu identifier l'agresseur. A la suite de cette étude, on a recommandé la surveillance des quartiers par des voisins, le marquage des objets de valeur, l'assistance technique pour rendre les habitants plus sécuritaires.

Un des objectifs que soulève l'approche situationnelle concerne le possible déplacement des cibles : celles-ci étant plus protégées, d'autres seront sélectionnées par les malfaiteurs. L'observation tient vraisemblablement lorsqu'on a à faire aux réseaux de crimes organisés. La stratégie préventive situationnelle est surtout efficace en face des criminels occasionnels. Hough *et al.* (1980) résument les objections, en y répondant, à l'égard de la stratégie préventive qu'ils préconisent. Ces mesures s'inscrivent dans la perspective des petits-pas que nous préconisons déjà ; elles ne sont évidemment pas exclusives par rapport à d'autres mesures préventives plus globales. « Ces mesures procèdent d'une vue déterministe de l'action humaine et trivialisent des conduites qui peuvent avoir des sources beaucoup plus profondes qu'une occasion propice »... objecte-t-on. Cela se peut, mais il ne faut pas sous-estimer non plus l'élément rationnel dans les motivations criminelles. D'autres objections sont relatives au coût d'application de ces mesures et au fait que les agresseurs s'adaptent (et surmontent) les nouvelles barrières. C'est bien rarement qu'un système de défense raisonné fut mis en place. Les coûts, s'ils sont inclus dans la conception ou la conception des objets à protéger, peuvent n'être point excessifs. « Le caractère atomistique, non organisé de la masse des victimes potentielles en milieu urbain constitue un obstacle presque insurmontable », observe-t-on. L'existence d'un « préposé à la prévention » dans les commissariats de quartier anglais répond au moins partiellement à cette objection. Grâce au contexte humain, à l'inspection des immeubles, de commerces, des services publics, etc., de son quartier sous l'angle de la prévention, cet officier de police joue un rôle de coordination indispensable. Un obstacle bien plus considérable réside dans l'indifférence du public au danger de la victimisation. Le propriétaire moyen d'un véhicule automobile n'est susceptible de se faire voler qu'une fois tous les dix-huit ans. Une habitation moyenne sera cambriolée une seule fois tous les trente ans. Ces faits semblent expliquer l'attitude générale de négligence qui fait obstacle aux stratégies préventives situationnelles. Un problème spécial est posé par la victimisation des bâtiments ou installations publics. Les

va-et-vient des groupes les plus divers qui les utilisent rendent une surveillance pratiquement impossible. Il est difficile de faire porter la charge d'une surveillance supplémentaire par les finances publiques.

Une difficulté additionnelle se présente lorsqu'on s'interroge sur le truchement par lequel ces mesures pourraient être mises en œuvre. Il ne faut pas penser à introduire de nouvelles structures bureaucratiques. Parmi les services existants, la police semble être la plus appropriée pour coordonner et collaborer à toutes ces activités. Tous reconnaissent cependant les inconvénients de charger la police de cette tâche supplémentaire.

L'analyse de Gladstone (1980), concernant la prévention du vandalisme à Manchester est exemplaire car elle indique tout le potentiel de la stratégie situationnelle sans dissimuler les formidables obstacles que rencontre sa mise en œuvre. En particulier ce qu'on a appelé la « gestion de la stratégie » et qui exige la coopération d'un très grand nombre de services (la bureaucratie de pays européens demeure toujours encore supérieure à celle d'Amérique du Nord) défie souvent les plus grands talents et les meilleures volontés. Par ailleurs, le coût-efficacité de toutes ces mesures est tel que par rapport au coût du crime (le vandalisme par exemple), les autorités hésitent à s'engager dans l'action. Très souvent alors, le public doit apprendre à vivre avec ces inconvénients...

Plusieurs auteurs, comme bien des responsables de politiques sociales furent frappés par le simplisme caricatural des mesures préconisées en matière de prévention du crime. « Il n'y a qu'à », « il faut que »... sont des expressions qui ponctuent bien des débats publics lorsqu'il s'agit de recommander des mesures spécifiques. Cette attitude, largement répandue aussi dans le grand public, est alimentée par deux sources distinctes. D'une part, les spécialistes (originaires la plupart du temps des sciences humaines) ont une motivation « méloriste » dans l'exercice de leur métier. Bien que les résultats de leurs recherches, les progrès théoriques de leurs disciplines soient extrêmement modestes, ils n'hésitent pas à faire preuve d'un véritable esprit magique, irrationnel (en tout cas très imprudent) lorsqu'il faut recommander des mesures soi-disant « scientifiques » en matière d'intervention sociale ou psycho-sociale. Cet enthousiasme à mettre à l'épreuve de l'expérience des théories à peine esquissées, des stratégies d'intervention jamais expérimentées fut la cause de bien des déceptions et de déconvenues, parfois spectaculaires (Andrewski, 1973). A cette source s'ajoute une autre qui prend son origine dans l'impatience du public et des politiciens qui les représentent, à se débarrasser de problèmes sociaux irritants. Finckenaer (1982), désigne ce phénomène comme la « recherche de panacées universelles ». Se basant essentiellement sur l'expérience américaine des dernières vingt années, il analyse et dénonce le phénomène. La panacée suscite des espoirs excessifs ; l'application de mesures nouvelles est imparfaite. Les résultats laissent à désirer. Parfois, souvent c'est l'échec. Un sentiment de frustration s'empare des acteurs du système. Et le cycle recommence sempiternellement...

Effectivement, ces deux dernières décennies et demie correspondaient, dans ce pays, à un phénomène d'expansion économique sans précédent dans sa durée. Corrolairement, on assiste ici à un accroissement notable du taux de criminalité, surtout d'actes criminels accompagnés de violence. Un troisième phénomène, tout à fait inédit celui-là, doit être relevé : c'est la sortie des sciences sociales de leur tour d'ivoire et leur audacieux (ou téméraire) pari d'accepter le défi de la prévention du crime. Toute une série d'expériences se sont déroulées alors, depuis la présidence Kennedy, culminant durant celle de Johnson, se normalisant durant le règne de Nixon, de Ford et de Carter, pour finalement entrer dans une crise finale très grave sous l'administration actuelle. L'évaluation des méthodes de resocialisation, censées diminuer le récidivisme, publiée par Martinson (1974), était seulement le révélateur d'une littérature de plus en plus nombreuse où l'on s'interrogeait sur les effets des interventions auprès des délinquants,

soit avant soit après la commission d'actes délictueux. Déjà en 1974, Dixon et Wright reportaient à la *National Science Foundation* qu'il existait beaucoup trop peu d'évaluations pour pouvoir se prononcer sur les effets de programmes de prévention de la délinquance juvénile dont le financement coûtait aux contribuables plus de 11,5 milliards de dollars durant l'année fiscale de 1970. Quant au petit nombre de ceux qui furent évalués, les indications sont peu encourageantes. La plupart ne peuvent pas prouver, incontestablement, leur impact préventif. Lundman et autres (1976) rapportent le même son de cloche, après avoir procédé, eux aussi, à une évaluation des divers programmes de prévention, financés par les fonds publics.

Le prototype des programmes de prévention est, historiquement, le *Cambridge Somerville Youth Study*, réalisé par le psychiatre-philanthrope Capot en 1935. Deux groupes de jeunes délinquants, soigneusement appariés, furent l'objet de l'expérience. L'un des groupes recevait l'assistance de travailleurs sociaux, l'autre point. Powers et Witmer (1951), qui évaluèrent l'expérience, ont conclu à l'absence d'effets démontrables des interventions sur le taux de récidive du groupe expérimental. La raison donnée est simple : aucune théorie, aucune méthode n'est susceptible de répondre à une aussi vaste multitude de cas-problèmes qui figuraient dans ce groupe très hétéroclite, qualifié de « délinquant ». Cette histoire est exemplaire car dans beaucoup d'autres domaines où une intervention corrective eut lieu, durant cette vingtaine d'années, l'effet « panacée » était, intentionnellement ou non, présent.

Si l'intervention fut organisée auprès d'une population déjà présélectionnée par les cours, dans le cas précédent, elle eut lieu *in situ*, sur le terrain même de la communauté dans le projet « Mobilisation pour la jeunesse » qui inaugurerait, sous l'impulsion directe du président Kennedy, une cascade de programmes préventifs auprès de la jeunesse potentiellement délinquante des grandes villes. Basés sur la théorie de Cloward et d'Ohlin (1960), les programmes soulignent l'absence des chances, *opportunités*, de conduites socialement conformistes pour une fraction importante de la jeunesse urbaine marginale, souvent appartenant aux groupes pauvres et minoritaires. Le programme de 12,5 millions de dollars, financé par les fonds publics et privés, devait assurer l'ouverture des carrières aux jeunes, leur permettant ainsi une intégration conforme aux exigences de la société. En corrigeant l'inégalité des chances socio-économiques grâce à une vaste gamme d'interventions allant de programmes d'alphabétisation jusqu'à la thérapie familiale, on présumait et prévoyait le déclin de la délinquance. Entre 1962 et 1968, l'ensemble des programmes a coûté plus de 30 millions de dollars et la délinquance des quartiers-cibles n'a décliné que très légèrement par rapport aux zones avoisinantes. La théorie des inégalités fut posée, par ailleurs, dans des termes tellement généraux que le nombre de variables indépendantes se neutralisait. Le programme demeure en marche comme une partie des services sociaux du « Lower East Side » de New York. Les espoirs initiaux (comme les prétentions salvatrices, l'effet panacée !) sont bien disparus.

Pratiquement durant la même période eut lieu, en Californie, le *Community Treatment Project* (Warren, 1971). Voulant faire la démonstration des possibilités d'interventions à l'échelle de la communauté, opposées à celles réalisées au sein des institutions fermées, les auteurs du programme avaient une intention bien moins globalisante que ceux de New York. D'après Warren (1971) on voulait apprendre quels programmes de traitement, dans quel contexte et pour quels délinquants sont les plus appropriés ? L'expérience s'est déroulée entre 1961 et 1969 et a coûté plus de 5 millions de dollars. Plus de mille adolescentes furent impliquées dans le projet. Les auteurs ont conclu au succès de l'intervention communautaire par opposition aux autres modes de traitement. Le président Johnson basait son discours au congrès sur la criminalité aux Etats-Unis, le 6 février 1967, sur les résultats favorables de cette étude. Devant les encouragements d'aussi hautes autorités, le N.I.M.H. faisait évaluer le projet avant de réorienter ses

divers programmes concernant la délinquance juvénile. les résultats présentés par Lerman (1975), firent l'effet d'un coup de tonnerre. En réanalysant les données, il conclut à l'absence de différences significatives entre les deux démarches.

Si l'impact à l'échelle de la communauté semblait inopérant (New York), les programmes de prévention différenciés en milieu libre ne produisaient pas non plus des effets spectaculaires (Californie).

Il restait une autre idée, populaire à la suite de l'échec relatif des précédents, qui favoriserait la diversion, c'est-à-dire le recours aux méthodes alternatives de traitement communautaire. C'est de là qu'est parti le *Unified Delinquency Intervention Service* de Cook County (Chicago). Les commissions présidentielles recommandaient le recours plus systématique aux ressources préventives autres que celles offertes par les institutions. Encouragé par l'exemple de Californie, ce nouveau programme fut lancé en 1974. Après un démarrage prometteur et grâce à un budget annuel de plus de 2 millions de dollars le programme montrait une réduction substantielle du taux de récidive des jeunes placés dans des services communautaires. Le coût fut comparativement bien moins élevé que ceux réalisés dans des institutions fermées. Murray et Cox (1979), procédaient à l'évaluation de ce programme. Comparé aux résultats, mesuré en termes de récidive, obtenus par les services institutionnels d'Illinois, l'U.D.I.S. ne remplissait pas ses promesses. En particulier, ce fut le cas pour des délinquants accusés de crimes de violence graves.

Nous pouvons tomber d'accord avec Finckenauer (1982) que l'échec relatif de ces programmes tient au fait qu'on les a présentés comme une panacée. Il n'y en a guère pour un phénomène de la complexité de la délinquance. Il n'y a pas de solution unique à un problème à la causalité aussi complexe.

Toutes ces études démontrent que les efforts pour changer le comportement des criminels (*behavior modification*) par la dialectique de « récompense-punition » peuvent difficilement se concevoir et se réaliser avec succès dans un contexte de masse, impliquant des milliers voire des dizaines de milliers de personnes. Trop d'influences demeurent insaisissables, incontrôlables pour qu'on puisse attribuer à une mesure d'intervention, forcément limitée à une aussi vaste échelle, une influence plus que négligeable, en tout cas clairement identifiable. Stolz et autres (1975) ont procédé à une évaluation, pour le compte du N.I.M.H., des effets des techniques créées pour modifier le comportement. Ils concluent à notre ignorance sur les mécanismes et les effets des thérapies d'aversion. On ne peut ainsi pas attendre de secours majeurs pour éclairer les stratégies de prévention par ces théories-là.

Peut-on conclure, de l'examen de ces diverses stratégies de prévention, à un échec pur et simple de nos efforts depuis vingt-cinq ans ? Ce n'est pas une conclusion qui s'impose. Martinson lui-même, dont les travaux ont symbolisé l'échec des prétendues panacées en matière d'intervention thérapeutique ou préventive, a révisé son jugement en 1979 : pour des programmes actuellement réalisés, tout dépend des conditions et du contexte dans lesquels ils opèrent. Il n'y a pas de programmes intrinsèquement bons ou mauvais, actuellement (V. les publications de Palmer, 1976), en particulier. C'est la politique déjà mentionnée des petits-pas qui s'impose. Il est évident que devant l'échec des mesures actuelles, personne ne peut se faire l'avocat du *statu quo*. Mais de là à savoir ou à indiquer, voire à recommander la direction vers laquelle il faut s'orienter est un pas que l'on a franchi avec trop d'allégresse dans les décennies passées, pour qu'on puisse s'y résoudre actuellement. C'est l'expérimentation permanente qui est à l'ordre du jour et, soulignons-le, l'évaluation de ces expériences qui nous guide pour l'avenir. Suivre le sens commun, le « gros bon sens » sans esprit critique est abrutissant ; le remettre en question, en le prenant à contre-pied est un risque qu'on ne peut pas faire encourir à des masses de citoyens. Rien ne peut nous dispenser de réformes constantes même si elles ne sont que partielles.

Gare au phénomène de panacée, justement dénoncé par Finckenauer (1982) et par bien d'autres auteurs. Il existe une perspective à développer, une voie à parcourir, pas à pas, pour chercher des solutions partielles.

Y a-t-il une contradiction entre la leçon de pragmatisme que nous apprennent la résistance des structures des hommes et des mentalités à des changements et les visions de rupture dans nos idées et procédés, suggérées par les abolitionnistes ? Il ne me semble pas car, tant que l'esprit de générosité et le respect de la vérité (scientifique) inspirent la théorie et la pratique criminologiques, il ne peut y avoir de césure entre la réforme partielle bien orientée et la vision renouvelant le regard sur les problèmes anciens.

BIBLIOGRAPHIE

- ANDREWSKI (Stanislav) (1973). - *Social Sciences as Sorcery*, Londres, André Deutsch.
- ARON (R.) (1962). - *Dix-huit leçons sur la société industrielle*, Paris, Gallimard.
- ARCHER (D.) et GARTNER (R.) (1976) - « Violent Acts and Violent Times : a Comparative Approach to Postwar Homicide Rates », *American Sociological Review*, 41 : 937-63.
- BEATTIE (J. M.) (1974). - « The Pattern of Crime in England 1660-1800 », *Past and Present*, 62 (février) : 47-95.
- BELL (Daniel) (1976). - *The Cultural Contradictions of Capitalism*, New York, NY, Basic Books.
- BLUMSTEIN (A.) et autres (1978). - *Deterrence and Incapacitation : Estimating the Effects of Criminal Sanctions on Crime Rates*. Washington D.C. : Academy of science.
- BOUZAT (P.) et PINATEL (J.) (1970). - *Traité de droit pénal et de criminologie*, III, Paris, Dalloz, livr. I^{er}, chap. III.
- BRENNER (M. Harney) (1976). - *Effects of the Economy on Criminal Behavior and the Administration of Criminal Justice in the United States, Canada, England and Wales and Scotland*, Rome, United Nations Social Defence Research Institute.
- CHESNAIS (Jean-Claude) (1981). - *Histoire de la violence*, Les hommes et l'histoire. Paris, Robert Laffont.
- CIREL (P.), EVANS (P.) et autres (1977). - *An exemplary Project : Community Crime Prevention Program*, Seattle, Washington, National Law Enforcement and Criminal Justice.
- CLARKE (R. V. G.), MAYHEW (P.) (1980). - *Designing out Crime*, Londres, Home Office Resarch Unit.
- CLINARD, MARSHALL (B.) (1978). - *Cities with Little Crime*, New York, Cambridge University Press.
- CLOWARD (R. A.), OHLIN (L. E.) (1960). - *Delinquency and Opportunity*, New York, Free Press.
- COCKBURN (J. S.) (1977). - « The Nature and Incidence of Crime in England, 1559-1625 : A Preliminary Survey », dans *Crime in England 1550-1800*, éd. J. S. Cockburn, Princeton, Princeton University Press.
- COHEN (L. E.) FELSON (M.) (1979). - « Social Change and Crime Rate Trends : a Routine Activity Approach », *American Sociological Review* 44 : 588-607.
- COUNT VAN MANEN (Gloria) (1977). - *Crime and Suicide in the Nation's Capital : toward Macro-Historical Perspectives*, New York, Praeger.
- CUSSON (Maurice) (1983). - *Le contrôle social du crime*, Paris, Presses universitaires de France.
- DIXON (M. C.), WRIGHT (W. E.) (1974). - *Juvenile Delinquency Prevention Programs : Report of Findings of an Evaluation of the literature*, Washington D.C., National Science Foundation.

- DURKHEIM (Emile) (1960). - *L'éducation morale*, Paris, P.U.F. (1^{re} édit. : 1923).
- ELIAS (Norbert) (1978). - *The Civilizing Process : The History of Manners*, New York, Urizen (1^{re} édit. : 1939).
- FINCKENAUER (James O.) (1982). - *Scared Straight ! and the Panacea Phenomenon*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice Hall, Inc.
- FOGEL (David) (1982). - « Le débat américain sur la politique du sentencing : dix années de combat » dans *Archives de politique criminelle*, n° 5, Paris, Centre de recherches de politique criminelle, p. 225-252.
- FOURASTIE (Jean) (1963). - *Le grand espoir du XX^e siècle*, Paris, Gallimard.
- GATRELL (V. A. C.) (1980). - « The Decline of Theft and Violence in Victorian and Edwardian England », dans *Crime and the Law since 1850*, éd. V. A. C. Gatrell, B. P. Lonman, and G. Parker, Londres, Europe.
- GIBBS (J. P.) (1975). - *Crime, Punishment and Deterrence*, New York, Elsevier.
- GIVEN (James Buchanan) (1977). - *Society and Homicide in Thirteenth Century England*, Stanford, Stanford University Press.
- GLADSTONE (F. J.) (1980). - « Co-Ordinating Crime Prevention Efforts », dans *Designing out Crime*, sous la direction de Clarke et Mayhew, Londres, Home Office Research Unit, p. 139-161.
- GURR (Ted R.) (1977). - « Crime Trends in Modern Democracies Since 1945 », *Annales Internationales de Criminologie*, 16 : 41-85.
- GURR (Ted R.) (1981). - « Historical Trends in Violent Crime : A Critical Review of the Evidence », dans *Crime and Justice. An Annual Review of Research*, vol. 3, édité par Michael Tonry et Norval Morris, Chicago, the University of Chicago Press, p. 295-353.
- HAWLEY (Amos) (1950). - *Human Ideology : A Theory of Community Structure*, New York, Ronald.
- HOLLANDER (B. L.) et BROWN (R. R.) (1978). - *Reducing Residential Crime and Fear*, Haryford, Conn. Harford Institute of Criminal Justice.
- HOUGH (J. M.) et autres (1980). - « Introduction », dans *Designing out Crime* sous la direction de R. V. G. Clarke et P. Mayhew, Londres, Home Office Research Unit.
- JACOB (H.) et LINEBERRY (R. L.) (1980). - *Cities and Crime*, Communication présentée à la réunion de 1980 de la Social Science History Association, Rochester, N.Y.
- JACOBS (J.) (1961). - *The Death and Life of Great American Cities*, New York, Random House.
- LANE (Roger) (1979). - *Violent Death in the City : Suicide, Accident, and Murder in Nineteenth - Century Philadelphia*, Cambridge, Mass., Harvard University Press.
- LERMAN (Paul) (1975). - *Community Treatment and Social Control : A Critical Analysis of Juvenile Correctional Policy*, Chicago, The University of Chicago Press.
- LUNDMAN (Richard J.) et autres (1976). - « Delinquency Prevention. A Description and Assessment of Projects Reported in the Professional Literature », *Crime and Delinquency*, 22 juillet 1976.
- MCINNIS (Peter) et autres (1982). - *The Environmental Design & Management (E.D.M.) Approach to Crime Prevention in Residential Environments*. A report prepared for the research division department of the Solicitor General, Canada and the technical research division, Policy Development & Research Sector, Canada Mortgage and Housing Corporation by the Consortium of Urban Design Consultants and the Research Group. s1, sn, 393 pages.

- MARTINSON (Robert) (1979). - « Symposium on Sentencing, Part II », *Hofstra Law Review*, 7, p. 244.
- MARTINSON, (Robert) (1974). - « What Works ? - Questions and Answers about Prison Reform » *The Public Interest*, n° 35 Spring 1974, p. 22-54.
- MURRAY (C. A.) et COX (L. A.) (1979). - *Beyond Probation, Juvenile Corrections and the Chronic Offender*, Beverly Hills, Sage Publications.
- NAGIN (Daniel) (1978). - « General Deterrence : a review of the empirical evidence ». Dans *National Research Council. Panel on Research on deterrence and incapacitative effects. Deterrence and Incapacitation*. Ed. Blumstein, A. et autres Washington D.C. National Academy of Sciences p. 95-140.
- NEWMAN (O.) (1973). - *Defensible space : Crime Prevention through urban design*, New York, N.Y., MacMillan.
- PALMER (Ted) (1976). - « Martinson Revisited », Abstract in *Crime and Delinquency* avril 1976, p. 178-79.
- PEIRCE (D.), GRABOSKY (P. N.) et GURR (T. R.) (1977). - « London : The Politics of Crime and Conflict, 1800 to the 1970's ». Dans *The Politics of Crime and Conflict : A Comparative History of four Cities*, by T. R. Gorr, P. N. Grabosky, and R. C. Hula. Beverly Hills, Sage Publications.
- PETRUNIK (Michael) (1982). - « La prévention du crime et de la délinquance : aperçu des approches actuelles », dans *Impact, Le crime et la collectivité*, n° 1, p. 23-34.
- PEYREFITTE (Alain) (1981). - *Les chevaux du lac Ladoga*, Paris, Plon.
- PICCA (G.) (1983). - *Criminologie*, Paris, P.U.F., « Que sais-je ? ».
- POWERS (E.) et WITMER (H.) (1951). - *An Experiment in the Prevention of Delinquency : The Cambridge - Somerville Youth Study*, New York, Columbia University Press.
- REDO (Slawomir M.) (1980). - *Crime Trends and Crime Prevention Strategies in Eastern Europe*, Communication présentée au VI^e congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas.
- RIESMAN (D.) (1964). - *La Foule solitaire*, Paris, Arthaud.
- SOMAN (Alfred) (1980). - « Déviance and Criminal Justice in Western Europe, 1300-1800 : An essay in Structure », *Criminal Justice History. An International Annual*, 1 : 1-28.
- SEMINAIRE REGIONAL DU C.I.C.C. DANS LES PAYS SOCIALISTES DE L'EUROPE, 4^e, tenu à Visegrad du 4 au 7 décembre 1979. *Research on the Effectiveness of Imprisonment, Recidivism and Aftercare*, Proceedings by J. Vigh et D. Szabo, Budapest, Hongrie : Montréal, Centre International de Criminologie comparée, 1981.
- SOROKIN (P. A.) (1959). - *Social and Cultural Mobility*, New York, N.Y., Free Press, 645 pages.
- STOLZ (Stephanie B.) et autres (1975). - « Behavior Modification ; a Perspective on Critical Issues », *American psychologist*, 30 novembre 1975, 1028.
- SZABO (Denis) (1960). - *Crimes et villes*, Etude statistique comparée de la criminalité urbaine et rurale en France et en Belgique, Paris, Cujas. 244 pages.
- SZABO (Denis) et autres (1972). - *L'adolescent et la société*, Bruxelles, Charles Dessart, 332 pages.
- SZABO (Denis) et autres (1973). - *La criminalité urbaine et la crise de l'administration de la justice*, Travaux du III^e Symposium International de Criminologie Comparée, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 209 pages.

- WALLER (I.) et OKIHIRO (N.) (1978). - *Burglary : The Victim and the Public*, Toronto, Ont. University of Toronto Press.
- WARREN (Marguerite Q.) (1971). - « The Community Treatment Project : History and Prospectus », dans *Crime and Justice : The Criminal in Confinement*, New York, Basic Books.
- WILKINS (L. T.) (1969). - *Evaluation of Penal Measures*, New York, N.Y., Random House.
- WOFFGANG (M. E.) FIGLIO (R. M.) et SELLIN (T.) (1972). - *Delinquency in a Birth Cohort*, Chicago, The University of Chicago Press.

Des « finesses de citoyens » à la délinquance des sociétés commerciales

Place de la justice pénale dans le contrôle de la délinquance des affaires

par Pierre LASCOUMES *
et Ghislaine MOREAU-CAPDEVIELLE *

On n'en finirait pas de citer les travaux relevant, analysant voire dénonçant les obstacles rencontrés par l'appareil judiciaire dans la saisie et la sanction de la « délinquance des affaires ». Constaté l'ineffectivité de l'action judiciaire en ce domaine fait partie des nouveaux lieux communs ; même si, en fait, coexistent des conceptions divergentes de cette notion. S'agit-il de lacunes dans les dispositions légales, de difficultés de mise en œuvre par les agents spécialisés ou d'un manque d'efficacité quant aux résultats atteints, plusieurs grilles de lecture de cette « ineffectivité » sont possibles¹. Retenons ici ce constat global pour l'interroger.

La démarche la plus habituelle pour traiter cette question consiste à tenter d'évaluer quantitativement et qualitativement ce qui échappe au pénal et qui devrait, sous-entendu, lui revenir. Puis on s'attache à l'analyse des causes de ces filtrages ou de ces évitements. Cependant, n'est-ce pas faire preuve alors de « pénalo-centrisme » que de placer le système pénal en position « évidente » d'intervenant suprême ou ultime, lieu de convergence « naturel » de tous les conflits ?

L'abondance actuelle des travaux sur les diverses formes de réaction sociale aux illégalismes d'affaires conduit à répondre positivement à cette question et invite à poser différemment le problème. Notre principale hypothèse de travail est qu'en matière de litige et de délinquance d'affaires existe un réseau complexe et diversifié de normes et d'intervenants. Réseau hiérarchisé au sens où les modes d'intervention vont du niveau le moins spécialisé (système bancaire, conseils juridiques, arbitres...) jusqu'au niveau le plus formel (sanction pénale), avec entre les deux, de nombreux modes de gestion et régulation (sanctions administratives, commissions spécialisées...). Réseau hybride dans la mesure où s'y mêlent des intervenants privés et publics, recourant à des règles administratives, civiles, commerciales et pénales.

Si l'hétérogénéité de ce système n'est pas spécifique à notre domaine (cf. par exemple le secteur « des droits de la famille ») elle y a cependant une ampleur toute particulière.

* Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (C.E.S.D.I.P.), U.A.-C.N.R.S. 313, Paris.

1. a) DELMAS-MARTY (M.), *Criminalité des affaires et marché commun*, Paris, Economica, 1982 ; *Droit pénal des affaires*, P.U.F., 2^e éd., 1981.

b) YOUNG (T.R.), « Corporate Crime: a Critique of the Clinard Report », Amsterdam, *Contemporary Crises* 5, 1981, p. 323-336.

Mais surtout cette hétérogénéité est constitutive de la mise en place, à partir du dernier tiers du XIX^e siècle, des procédures de régulation-sanction créées par l'Etat libéral pour normer les conflits et contradictions produits par son développement économique et social. Dans ces dispositifs, la place du judiciaire n'est certainement pas centrale. Et le système pénal ne peut être défini comme la clef de voûte du contrôle de ce type d'illégalismes. Mais alors quelle part est la sienne, quelle position occupe-t-il ? Qu'autorise, que produit son « ineffectivité » apparente ?

Nous avons commencé à analyser sur des terrains concrets (droit pénal fiscal, de l'environnement ou de la sécurité sociale)² les modes d'insertion du niveau judiciaire dans des systèmes de régulation particuliers. Cela ne dispense pas pour autant d'une observation détaillée des contentieux traités par le judiciaire. Cette approche est d'ailleurs d'autant plus nécessaire qu'en ce domaine, comme dans d'autres, on rencontre peu de discours fondés sur le recueil et la connaissance de données suffisantes.

Nous nous proposons donc, ici, de situer de deux façons le mode d'intervention judiciaire. Un traitement des données contenues dans le *Compte général de la justice criminelle* permettra :

- une approche historique du développement de l'intervention judiciaire en ce domaine ;
- puis une approche quantitative de la structuration interne de ce type de contentieux dans la période récente et sa place dans l'ensemble des contentieux pénaux.

PREMIERE PARTIE

UN SIÈCLE ET DEMI DE POURSUITES ET DE CONDAMNATIONS EN MATIÈRE DE DELINQUANCE DES AFFAIRES

Il n'y a pas de fait social en soi. Chaque fait, aussi évident semble-t-il être, n'est que le résultat d'un regard porté sur la vie sociale, regard chargé d'histoire. La mise en perspective historique confirme toujours l'hypothèse des sociologues selon laquelle, il n'y a de « réalité » que construite dans le temps et l'espace par certaines questions, certaines préoccupations susceptibles d'être explicitées.

En tant que fait social, la délinquance réprimée n'échappe pas à ces règles³. A plus forte raison, l'émergence du sous-ensemble qui nous intéresse ici (la délinquance astucieuse, économique et financière) peut être historiquement située. Nous ne présenterons pas une analyse des processus de criminalisation eux-mêmes. Il faudrait alors entrer dans le détail de la structuration des représentations collectives en matière d'illégalismes liés à la vie des affaires et expliciter leurs fondements idéologiques, politiques et économiques. Il faudrait aussi analyser les reconstructions que les formes

2. a) LASCUMES (P.), « Données de base et base de données en délinquance d'affaires », sect. 2 : reportabilité et prise en compte des infractions, *R.D.P.C.*, n° 12, 1980, p. 1008-1014.

b) LASCUMES (P.), « Rapaces et passereaux ou la justice pénale à l'affût des affaires », sect. 3 : les filières de règlement, de l'évitement à la sanction, *Economie et Humanisme*, n° 358, 1981, p. 23-43.

c) LASCUMES (P.), « Sanction des fautes ou gestion des illégalismes : l'hétérogénéisation du droit pénal », *Rev. interdisciplinaire d'études juridiques*, 1983, 10, p. 156.

d) BARBERGER (C.), *De la criminalité apparente*, Université de Lyon III, thèse de doctorat 1981.

3. LECLERC (G.), *L'observation de l'homme*, Paris, Seuil, 1979.

juridiques du droit commercial et pénal ont opéré sur les bases précédentes pour constituer ce que l'on nomme aujourd'hui, un peu vaguement, « la délinquance d'affaires »⁴.

Nous nous contenterons de présenter les grandes lignes des résultats de ce processus de criminalisation, tel qu'il s'exprime à travers des condamnations pénales. Sans connaître de bouleversements majeurs, ce type de contentieux s'est progressivement élargi et diversifié en un siècle et demi. On peut, à grands traits, dessiner une évolution en quatre étapes.

1. Depuis la Révolution et jusqu'aux débuts du Second Empire (1848)

Dans un contexte pénal dominé par les délits ruraux (jusqu'en 1840) puis par les vols (commis de plus en plus dans le cadre urbain)⁵ l'essentiel des dossiers jugés en notre matière est constitué par des délits « astucieux » (escroquerie, abus de confiance) et quelques crimes (faux en écriture privée et de commerce, abus de confiance qualifié).

Ces différentes formes de délinquance individuelle contre les biens représentent alors une très faible part des activités de la justice pénale : 2,5 % des condamnations prononcées.

Ceci n'autorise nullement à conclure que la « délinquance des affaires » était durant le demi-siècle qui suivit la Révolution un phénomène inexistant. On peut dire tout au plus qu'il n'avait alors ni la même forme, ni surtout la visibilité sociale qu'on lui connaîtra ultérieurement.

Le scandale de la Compagnie des Indes, en octobre 1793, puis les multiples crises financières provoquées par la prolifération des faux assignats et la spéculation sur ces titres, marquèrent la période de la Convention et du Directoire.

Au-delà des proclamations sur l'intérêt public et le désintéressement républicain, les historiens de la Révolution ont bien montré⁶ les multiples garanties et avantages que les financiers et affairistes avaient su tirer d'une époque si troublée. « Les hommes de Brumaire représentent en réalité cette bourgeoisie des affaires et de l'agiotage qui a déjà présidé, dix ans auparavant, aux débuts de la Révolution et que des liens puissants relie à la bourgeoisie de l'Ancien Régime⁷. »

La période du Consulat et de l'Empire connaîtra également d'importantes crises financières et spéculatrices malgré la création, le 6 janvier 1800 de la Banque de France, puis l'amorce de son étatisation en 1806 et la première grande réforme de la profession d'agent de change (14 juillet 1809).

La Restauration et la Monarchie de Juillet seront les périodes du règne absolu du négociant et de l'industriel, tous deux s'appuyant sur la banque⁸. Cette phase de développement industriel intense s'accompagnera de profondes vagues spéculatives sur les terrains à bâtir puis sur les immeubles de rapport et les valeurs mobilières. « Gogos » et affairistes prolifèrent. Les sociétés anonymes qui restaient soumises à de parcimonieuses autorisations depuis la Révolution vont être de plus en plus concurrencées par des formes plus souples. Le code de commerce de 1808 n'avait déclaré libres que les sociétés en commandites par actions. Elles seront alors de plus en

4. Travail en cours au C.E.S.D.I.P. par P. LASCUMES, P. PONCELA et al., *L'erreur et la faute : les processus de criminalisation des illégalismes d'affaires au XIX^e siècle*.

5. a) PERROT (M.), « Le système pénitentiaire français », *Annales*, n° 1, 1975, p. 75-81.

b) DAVIDOVITCH (A.), « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952) », *Revue française de sociologie*, 1961, p. 30-49.

6. PERNOD (R.), *Histoire de la bourgeoisie en France*, t. II, Paris, Seuil, 1981, chap. 9, p. 226 et s.

7. *Op. cit.*, cote 6, p. 316.

8. *Op. cit.*, cote 6, p. 322 ; citation de Chirac « Haute Banque et Révolution ».

plus détournées de leur conception initiale et utilisées comme substitut aux sociétés anonymes. Ce qui conduira le gouvernement du Second Empire à tenter en 1856 de faire passer sous contrôle public toutes les sociétés de capitaux pour faire cesser « la fièvre des commandites ».

2. *Durant la deuxième partie du XIX^e siècle
et plus précisément à partir des débuts du Second Empire (1848)*

On constate deux phénomènes marquants.

a) Tout d'abord la croissance importante des condamnations pour délits « astucieux ». A partir de 1860 l'ensemble « escroquerie, jeux d'écriture, trafics d'influence, agiotage, abus de confiance » distancie même le vol. M. Perrot⁹ y voit les « fruits subtils de la ruse des affaires ». Et dans son commentaire (p. LXIII) le *Compte général* de 1880 les nomme « finesses des citadins » et les attribue à « la diffusion de la richesse et de l'esprit de convoitise ». Le voleur et peut-être plus encore l'escroc, apparaissent comme les grandes figures délinquantes de cette période d'accumulation capitaliste. M. Perrot relève alors ce thème classique du discours criminologique, opposant le meurtrier impulsif des zones rurales au perversi des zones industrielles qui s'en prend aux biens et à la propriété.

« Les attentats contre les propriétés... longuement prémédités et renouvelés sans cesse, prouvent une affligeante persévérance dans le mal, et ne supposent pas moins de dépravation que de lâcheté ; jamais ils n'excitent aucune sympathie. L'escroc, le faussaire, le banqueroutier frauduleux de nos départements septentrionaux qui, avec des formes polies et une instruction variée, consomme froidement la ruine de vingt familles dont il a surpris la confiance, est, à nos yeux, plus vil, plus immoral que l'habitant illettré de nos provinces du Midi qui, dans une rixe, frappe son adversaire ou lui donne la mort. »¹⁰

On peut cependant citer G. Ripert qui décrivant le développement des techniques spéculatives comme instrument de puissance économique, déclare : « l'esprit de lucre apparaît comme une forme de l'esprit de domination »¹¹.

b) Mais c'est aussi durant cette période dite du libéralisme que s'amorcent les grandes lignes de la réglementation de la vie économique. Il n'y a là qu'un paradoxe apparent. En effet, si cette période est souvent perçue comme le moment privilégié du « libéralisme » économique et politique, on aurait tort d'assimiler libéralisme et non-interventionnisme d'Etat. On peut soutenir à l'inverse que la loi et le droit ont été un des problèmes centraux de cette période de l'Etat libéral. Une question revenait dans tous les secteurs de la vie publique, comment concilier l'idéal de « moindre gouvernement » avec les exigences prégnantes d'organisation de la vie économique et sociale. Le droit est alors un problème organisationnel. L'Etat est finalement considéré comme l'instance qui doit fournir un certain nombre de cadres *minima* en vue d'assurer le bien public.

Dans notre matière les traces de cet interventionnisme organisateur abondent : législation sur les fraudes commerciales et contrefaçons (27 mars 1851-5 mai 1855), sur les sociétés commerciales (17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite et 24 juillet 1867 sur les sociétés par action) et en matière bancaire (après la série de krachs des années 1877-1882). Enfin cette période est aussi marquée par la constitution d'un droit du travail comportant d'importantes dispositions pénales. Il s'agissait en effet, d'une part, d'organiser une vie industrielle aux pratiques violentes (loi de 1841 sur le travail des

9. *Op. cit.*, cote 5.

10. GUERRY (A.), *Essai sur la statistique morale de la France*.

11. RIPERT (G.), *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, Paris, L.G.D.J., 1946.

enfants puis celles du 19 mai 1874 et du 2 novembre 1893 sur le travail des filles mineures et des femmes ; loi du 22 février 1851 sur l'apprentissage, du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité et du 19 avril 1898 sur les accidents du travail). Mais il s'agissait aussi d'opérer des contrôles répressifs sur les « classes laborieuses » réputées « dangereuses » et sur les mouvements ouvriers (loi du 22 juin 1854 sur le livret ouvrier, loi du 25 mai 1864 sur les entraves à la liberté du travail).

Le premier type d'infraction avait une forme essentiellement contraventionnelle, le second une forme délictuelle, ce qui exprime la hiérarchie de ces deux ordres de question dans le processus de pénalisation quant aux enjeux qu'ils recouvrent.

C'est au cours de cette période que ces contentieux astucieux, économiques et financiers prennent au sein de l'ensemble des contentieux pénaux, la place qui est encore aujourd'hui la leur. Ils représentent alors 6 à 7 % des condamnations prononcées.

Au niveau qualitatif et autant qu'il est possible d'en juger d'après les sources statistiques, il apparaît qu'en notre matière, les cibles privilégiées par les poursuites pénales furent massivement des « affairistes individuels ». Les organisations commerciales et financières (les entreprises) restaient peu concernées par les poursuites pénales¹².

C'est toutefois dans la dernière partie de cette période que commencent à prendre forme les structures économiques et débats idéologiques qui structureront les discussions ultérieures sur le niveau d'autonomie nécessaire à l'organisation des sociétés commerciales. Le code de commerce de 1807 laissait aux sociétés de personnes une grande liberté dans la mesure où la responsabilité des dirigeants était illimitée. Par contre, c'est un contrôle administratif très strict qui était imposé aux sociétés voulant se constituer sur la base de l'anonymat. Elles devaient subir une longue et minutieuse procédure débouchant sur une autorisation gouvernementale après avis consultatif du Conseil d'Etat.

L'usage détourné des sociétés en commandites par actions, l'immunité et la hardiesse des opérations ainsi menées et la concurrence qu'elles exerçaient vis-à-vis des sociétés anonymes autorisées conduiront dans un premier temps à la promulgation d'une nouvelle législation restrictive (loi du 17 juillet 1856) sur les sociétés en commandites par actions. Cependant quelques années plus tard, la loi du 23 mai 1883 qui crée une nouvelle forme de société (la S.A.R.L.) ouvre la voie à la généralisation libre des formes de groupements financiers anonymes qui s'imposera en 1867¹³.

L'objectif principal de ces diverses législations est en fait moins la moralisation en soi de la vie des affaires que l'assainissement du climat financier en vue d'un renforcement ou d'une relance des investissements (crise des années 1855-1860). Ce sera particulièrement évident à partir de 1860 où à la suite du traité de commerce avec l'Angleterre (23 janvier 1860) la politique impériale visera à assurer en priorité la reprise de l'accumulation des capitaux. La nécessité de soutenir la concurrence de l'économie anglaise conduira le milieu des affaires soutenu par un certain nombre de juristes à revendiquer les modes d'organisation nouveaux « susceptibles de redresser l'esprit d'entreprise »¹⁴. Le modèle des sociétés anglaises reposant sur l'anonymat finira par s'imposer. Les lois de 1863 puis surtout de 1867 rompent définitivement avec la défiance qui pesait depuis l'ordonnance de Colbert sur les sociétés commerciales à responsabilité limitée et les plaçait jusqu'alors sous un contrôle étatique relativement fort.

12. DE VALLEE (O.), *Les manieurs d'argent (1720-1857)*, Paris, 1857, M. Lévy.

13. a) DOUGUI (N.), « Les origines de la libération des sociétés de capitaux à responsabilité limitée 1856-1863 », *R.H.M.C.*, 1981, XXVIII, p. 268-292.

b) HORN (H.) et KOCKA (J.) éd. *Law and the formation of the big enterprises in the 19th and early 20th Centuries*, Göttingen, Vandenoerth, 1979.

c) CARSON (W. G.), « The Conventionalization of Early Factory Crime », *Inter. Journal for the Sociology of Law*, 1979, 7, p. 37-60.

14. VAVASSEUR (G.), *Liberté des sociétés par actions*, Paris, 1861.

3. Pendant la première moitié du XX^e siècle

La croissance de ce type de contentieux se poursuivra avec netteté durant la première moitié du XX^e siècle avec une période d'apogée dans les années 1930-1940. En 1935, le total des condamnations prononcées en notre matière atteignait le chiffre de 27 000.

La part des contentieux astucieux, économiques et financiers connut alors son niveau maximal dans l'ensemble des condamnations pénales, elle représentait entre douze et quatorze pour cent des jugements prononcés.

C'est également le moment où l'on constate la progression des poursuites concernant des faits liés aux activités des entreprises. La délinquance commise au sein des sociétés commerciales, ou par elles, acquiert une visibilité nouvelle. Ainsi cette période a été celle où l'on a constaté le nombre le plus élevé de condamnations en matière d'infractions à la législation sur les sociétés commerciales.

A diverses reprises le cadre très libéral de la loi de 1867 avait été mis en question à l'occasion de désastres financiers, en particulier en 1882. Une cascade de textes législatifs était venue compléter ou modifier la législation en vigueur entre 1867 et 1940. Ils révèlent cependant une orientation plus organisatrice que répressive. Ce sont toujours les questions des règles de constitution des sociétés commerciales, de circulation des titres et de privilèges des parts de fondateurs qui retiennent l'attention. Avec bien évidemment des aménagements constants des pouvoirs des assemblées d'actionnaires, traitées comme l'organe privilégié de contrôle interne des sociétés ; organisme toujours vanté dans le discours pour ses vertus démocratiques et toujours contourné ou manipulé dans la pratique financière.

Il fallut attendre la série des décrets-lois de 1935 pour donner quelque cohérence à la multitude des réformes partielles, aucune reprise d'ensemble du droit des sociétés par actions n'avait pu jusque-là aboutir par la voie parlementaire. Le gouvernement utilisera le pouvoir réglementaire exceptionnel que lui a conféré la loi du 8 juin 1935 « pour la défense du franc » pour mener à bien cette réforme.

Ces décrets-lois ont un caractère répressif très marqué qui eurent selon L. Constantin¹⁵ « l'effet d'un baume ». Les deux premiers, en date du 8 août 1935, portent l'application aux administrateurs de société de la législation de la faillite et de la banqueroute, instituent l'interdiction de gérer et d'administrer, accentuent la responsabilité pénale des administrateurs et réglementent précisément le choix et les fonctions des commissaires aux apports et aux comptes.

Ce mouvement de moralisation de la vie des affaires se poursuivra jusqu'en 1940, avec un important décret-loi du 31 août 1937 et surtout une loi du 18 septembre 1940. La poursuite de l'effort législatif durant le début de la guerre témoigne de la force du mouvement. La loi de 1940 introduit une dimension radicalement nouvelle en consacrant le rôle du président-directeur général et en faisant de lui le pivot de cette organisation. Le principe de l'unité de direction est affirmé et la responsabilité personnelle du président engagée en cas de faillite. Bien qu'atténuées deux mois plus tard (16 novembre 1940) les dispositions de ce texte ont tracé une orientation qui se poursuivra.

De façon globale l'ensemble des tendances caractérisant cette période se maintiendra dans l'après-guerre jusqu'au début des années soixante. La période de l'immédiate après-guerre se caractérise seulement par l'accentuation des poursuites concernant les infractions à la législation économique : ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix (publicité, prix illicites) et aux règles de ravitaillement.

15. Sur les 584 décrets-lois élaborés de juillet à fin octobre 1935, on en compte une quinzaine, spéciaux, aux sociétés, *Revue trimestrielle de Sociologie*, 1936-1 ; CONSTANTIN (L.), *Droit pénal des sociétés par actions*, Paris, P.U.F., 1968, p. 21 et s.

4. Pour la période contemporaine (à partir de 1960)¹⁶

On constate certaines évolutions particulières qui, cependant, ne remettent pas fondamentalement en cause les lignes d'orientation majeures de la période précédente.

Le fait marquant est cependant une nette tendance au repli de ce type de contentieux. Il ne représente plus que six à huit pour cent des condamnations prononcées, retrouvant ainsi une place équivalente à celle qui était la sienne dans la seconde partie du XIX^e siècle. Cette observation doit, bien sûr, être immédiatement corrigée par la prise en compte des modifications et de la progression d'ensemble des contentieux pénaux, avec en particulier, l'impact du nouveau régime des contraventions¹⁷. Sur un plan strictement quantitatif on peut toutefois relever une croissance plus lente des contentieux économiques et financiers. Notons également que les efforts de politique criminelle développés depuis 1970 ne se traduisent guère à ce niveau. Ce qui ne présume rien d'une éventuelle modification qualitative de ces contentieux.

L'autre fait marquant pour cette période est la montée très nette des contentieux de droit pénal social (infractions à la législation du travail et de la sécurité sociale). Ces contentieux passent en quelques années de moins de dix pour cent des condamnations de notre sous-ensemble en 1950, au quart de celui-ci, dix ans après et au tiers vingt ans plus tard.

Cette amplification peut être attribuée à trois phénomènes parallèles.

D'une part des innovations législatives, essentiellement par l'effet des textes de janvier 1959 (ordonnances des 3, 6 et 7 janvier et nombreux décrets d'application la même année qui reformulent ou introduisent de nouveaux chefs d'inculpation). Ce premier facteur d'évolution relatif au contenu des infractions ne peut être détaché de la question de leur forme.

Si ce facteur a pu jouer aussi fortement c'est en raison d'une autre réforme constitutionnelle, la création des contraventions de cinquième classe. En effet, l'essentiel du contentieux en matière de droit pénal social est constitué par des contraventions de ce type. La qualification délit n'intervient le plus souvent que dans les cas de récidive.

Enfin, en matière de droit pénal du travail, il faut aussi tenir compte du changement intervenu durant les années soixante dix dans l'attitude des organisations syndicales à l'égard de la justice pénale. Jusqu'alors relativement réticents au déclenchement de procédure répressive, les syndicats encouragés par un certain nombre de juristes, se mirent à utiliser de façon plus systématique les possibilités de recours au pénal, ouvertes par les législations récentes, afin de faire progresser une certaine effectivité du droit social.

De façon générale ces données doivent être utilisées avec prudence dans la mesure où elles sont tributaires de deux grands types d'influence :

- s'agissant de statistique administrative, ces chiffres reflètent tout autant leur mode de comptabilisation que la réalité dont ils prétendent rendre compte ; selon les périodes les techniques de recueil statistique et d'exploitation, ainsi que les catégories retenues (typologie des infractions) ont évolué sans qu'il soit possible de préciser vraiment l'impact de ces facteurs ;

- d'autre part, les données relatives aux condamnations pénales dépendent aussi des mouvements législatifs marquant l'histoire de chaque infraction.

16. 1978 est la dernière année pour laquelle nous disposons des données statistiques du *Compte général*.

17. LEVASSEUR (G.), « Une révolution en droit pénal. Le nouveau régime des contraventions », *Dalloz, Chronique*, 1959, n° 121, p. 125-128.

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DES CONDAMNATIONS PENALES POUR 1977 ET 1978

Il s'agit des statistiques de condamnations pénales extraites du *Compte général de la justice* pour les années 1977-1978. L'analyse de ces statistiques montre que la répression de la délinquance astucieuse et d'affaires, tient dans l'appareil judiciaire une place très modeste :

- par la faible quantité des condamnations prononcées en ce domaine ;
- par la modicité des cibles atteintes et des peines prononcées.

1. Peu de condamnations

a) Faiblesse quantitative et nature des infractions poursuivies

Par rapport à l'ensemble des condamnations pénales (crimes, délits, contraventions de cinquième classe) prononcées contradictoirement et sur opposition en 1977 et en 1978, l'ensemble des infractions astucieuses et d'affaires ne représente en moyenne que 7,1 % des condamnations en 1977 et 6,6 % en 1978.

Pour les grandes cours d'appel, cette proportion se situe entre 15,6 % en 1977 (Lyon) et 4,2 % (Rennes).

L'impression d'extrême modestie de ce contentieux s'accroît encore lorsque l'on détaille le type d'infractions qui le compose. En effet, l'essentiel de la délinquance astucieuse et d'affaires, que traitent les tribunaux correctionnels, se répartit en trois groupes d'infractions :

- principalement des escroqueries, abus de confiance et faux (36,3 %) et des infractions au droit pénal du travail (23 %) ;
- en second lieu des infractions à la législation économique (15,6 %) et à la sécurité sociale (12,4 %) ;
- enfin des affaires dites « financières » à savoir des banqueroutes, des infractions à la législation sur les sociétés (9,4 %) ainsi que des infractions fiscales et douanières (3,2 %).

On le voit, l'image de la délinquance astucieuse et d'affaires poursuivie apparaît assez différente des perceptions habituelles. En effet, les infractions auxquelles on pense immédiatement dès qu'il est question de délinquance d'affaires (affaires de société, fraude fiscale et douanière) ne tiennent, au moins quantitativement, qu'une place très modeste dans l'ensemble des activités judiciaires.

Cette répartition d'infractions en trois groupes d'importance peut être considérée, de plus, comme relativement stable. En effet, sur trois années consécutives, 1976, 1977, 1978, on observe, tant, entre des sous-groupes, qu'à l'intérieur de chacun d'entre eux, des effectifs et des pourcentages qui ne varient pas. Ainsi les effectifs globaux pour le premier groupe sont respectivement de 17 609 pour 1976, 18 291 pour 1977 et de 19 784 pour 1978. Le second groupe présente la même régularité : 8 940 en 1976, 8 710 en 1977, 9 332 en 1978. Pour le troisième groupe enfin, le phénomène se renouvelle : 3 694 en 1976, 4 088 en 1977, 4 223 en 1978. Les trois groupes d'infractions demeurent aussi dans un rapport constant, les pourcentages des trois années se répartissant ainsi :

- 1976 : 58,2 % (1^{er} groupe) 29,5 % (2^e groupe), 12,3 % (3^e groupe).

- 1977 : 58,8 %, 28,1 %, 13,1 %.
- 1978 : 59,3 %, 28,0 %, 12,6 %.

La faible part de ce contentieux peut d'autant plus surprendre qu'il s'agit également des types d'infractions auxquels est attribué l'essentiel du coût social de la délinquance¹⁸.

Il faut également relever que les condamnations qui dominent dans cet ensemble sont celles où on trouve massivement des actions frauduleuses individuelles (abus de confiance et escroquerie) et des contraventions de cinquième classe sanctionnant des sociétés commerciales (infractions à la Sécurité sociale, essentiellement rétention de pré-compte, droit pénal du travail). Cet ensemble constitue à lui seul 68,9 % des condamnations dans ce domaine en 1977 et 81,6 % en 1978.

On peut donc déjà supposer qu'exceptées quelques grosses escroqueries l'essentiel de l'activité judiciaire dans le secteur de la délinquance astucieuse et d'affaires est consacré à des qualifications mineures ou des infractions accomplies par de petits affairistes individuels.

Par rapport aux questions relatives à l'effectivité du droit pénal en matière économique et financière, l'importance de la rubrique droit pénal du travail nous apporte un point de repère précieux. En effet, c'est un des rares secteurs pour lequel des travaux tant théoriques que de terrain ont été réalisés. Ils ont montré avec la plus grande netteté¹⁹ toutes les ambivalences, inadéquations, phénomènes d'ineffectivité multiples caractérisant ce secteur du droit. Or dans le champ que nous avons retenu pour cerner la notion de « délinquance d'affaires » le droit pénal du travail occupe la seconde place pour le nombre de condamnations prononcées malgré donc l'unanimité existant quant à la faiblesse des poursuites en ce domaine.

On peut alors, indirectement, pressentir par rapport à lui l'importance des questions d'ineffectivité, au moins quantitative dans les autres secteurs, celui de la législation économique et surtout ceux de la législation des sociétés et des législations fiscales et douanières. On ne peut pour l'instant avancer ceci qu'à titre d'hypothèse.

Cependant pour compenser leur très grande faiblesse numérique, il faudrait que les condamnations prononcées en matière économique ou d'affaires de société portent sur des dossiers exemplaires tant par leur importance que par leur enjeu. Il faudrait aussi qu'un ample dispositif de diffusion soit mené à partir d'eux comme c'est le cas régulièrement à partir du très faible contentieux en matière de crimes de sang. Une enquête plus détaillée menée depuis plusieurs années sur les activités des sections financières des parquets apporte sur ce point quelques éléments de réponse négative²⁰.

La répression de la délinquance astucieuse et d'affaires est donc dans l'appareil judiciaire très faiblement représentée : par sa position dans l'ensemble des condamnations pénales et par le peu d'importance des secteurs où peut être située la délinquance d'affaires grave (affaires financières, de société, affaires fiscales et

18. ROBERT (Ph.), GODEFROY (Th.), *Le coût du crime ou l'économie poursuivant le crime*, Genève-Paris, Médecine et Hygiène-Masson, 1978.

19. a) JAVILLIER (J.-C.), « Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail », *Droit social*, n° 7-8 juillet-août 1975, p. 375-395.

b) « Le droit pénal du travail : inefficacité d'une législation », *Etudes*, mars 1976, p. 397-408.

c) CARBONNIER (J.), « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *Année sociologique*, 1958, p. 3-17.

20. a) CHESNAIS (J.-C.), *Les morts violentes en France depuis 1826*, I.N.E.D., cahier n° 75, Paris, P.U.F., 1976.

b) *Op. cit.*, cote 2 (a).

c) *Op. cit.*, cote 2 (b).

d) LASCOURNES (P.), MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), *Délinquance d'affaires et justice pénale, rapport de recherche*, ministère de la justice, S.E.P.C., 1983, ronéo.

douanières 13,1 % en 1977 et 12,6 % en 1978 des condamnations en matière économique et financière et moins de 1 % de l'ensemble des condamnations pénales.

Enfin, il faut noter d'importantes différences régionales dans la répartition de ces condamnations.

b) Typologie des cours d'appel

Les pratiques des différentes cours d'appel permettent de distinguer trois groupes : Paris, sept métropoles régionales, et les autres.

A Paris, on prononce 30,8 % en 1977 et 26 % en 1978 de l'ensemble des condamnations rendues en ce domaine en France par rapport à la province : 69,2 % en 1977 et 60,6 % en 1978. Il s'agit surtout de condamnations en matière d'escroquerie, abus de confiance et faux 3 816 (près de 43 % des dossiers de délinquance astucieuse et d'affaires qu'elle traite) ainsi que d'infractions à la sécurité sociale (1 321 ; 15,2 %) et en matière de banqueroute (1 489 ; 15,1 %).

Par rapport à l'ensemble des autres cours, les infractions en matière douanière et fiscale (359 ; 4,1 %), en matière économique (943 ; 11 %) et surtout en matière de droit pénal du travail (888 ; 10,3 %) y sont sous-représentées.

Contrairement à une perception commune Paris ne consacre pas à la délinquance financière (droit pénal des sociétés, infractions pénales et douanières) une place privilégiée. En ce domaine, la cour de Paris prononce un tiers des condamnations rendues, ce qui correspond simplement à sa position d'ensemble dans la situation française.

Sept « grandes » cours se rapprochent du modèle parisien : Aix, Douai, Lyon, Rennes, Versailles, Toulouse et Montpellier.

Ensemble, elles prononcent 26,4 % des condamnations rendues en 1977 et 34,6 % en 1978 dans ce domaine en France.

Elles se caractérisent par :

- une masse de condamnations en droit pénal du travail (29 % en 1977 et 30 % en 1978) beaucoup plus importante qu'à Paris ;
- une part importante de condamnations en matière d'escroquerie et d'abus de confiance (28,5 % en 1977 et 30,3 % en 1978 en moyenne pour le groupe) mais moins considérable qu'à Paris ;
- des condamnations en matière de législation économique (fraude commerciale, prix, publicité...) (15,8 % en moyenne en 1977 et 14,6 % en 1978) ;
- des condamnations en matière de banqueroute (8 % en moyenne en 1977 et 7,6 % en 1978) moins importantes qu'à Paris mais plus importantes que dans les autres cours de province ;
- des condamnations en matière fiscale et douanière d'un niveau identique à Paris.

Bien que représentant de grandes métropoles régionales situées dans des zones à développement économique et social important, ces sept cours ne recouvrent pas l'ensemble des grandes villes et zones industrielles nationales. On peut noter l'absence de régions comme celles de Bordeaux, Rouen, Nancy... Absence relativement surprenante si on se réfère à leur niveau d'industrialisation. Quatre cours d'appel se situent en position charnière entre ce deuxième groupe et le suivant, celles de Versailles, de Rennes, de Montpellier et de Toulouse. Leur profil est très proche de celui des précédentes mais les effectifs en cause sont nettement moins élevés.

Troisième groupe : Il s'agit du reste des cours de province. Ces vingt et une cours prononcent 42,8 % en 1977 et 40,6 % en 1978 de l'ensemble des condamnations en matière astucieuse et d'affaires. Chacune d'elles n'y contribue que très faiblement (2 % en moyenne, maximum du groupe : Bordeaux 2,9 % . minimum : Agen 0,6 %).

En 1977, à l'intérieur de chaque cour, les décisions en ce domaine représentent entre 7,1 % (Nîmes) et 2,8 % (Caen) de l'ensemble des affaires jugées dans le ressort.

Ce groupe hétérogène peut être caractérisé par les poids relativement importants et constants des condamnations en matière :

- d'escroquerie et abus de confiance (un tiers des condamnations) ;
- de droit pénal du travail (30 %) rubrique proportionnellement plus influente ici que dans les deux premiers groupes ;
- une autre rubrique reste importante mais enregistre plus de variations selon les cours, celle concernant les infractions économiques (15 % en moyenne).

Cette répartition ne coïncide pas avec l'existence de parquets financiers spécialisés puisque de telles sections ont été créées théoriquement dans le ressort de chaque cour d'appel depuis une loi du 6 août 1975. Si le non-fonctionnement de ces parquets dans certaines cours peut s'expliquer en partie par des raisons techniques (manque de magistrats, défaut de personnel adéquatement formé...), les sept grandes cours représentent les zones où un parquet financier fonctionne effectivement. Une autre dimension est à prendre également en compte, celle de la sensibilité des chefs de cours à ce type de délinquance, sensibilité, qui tient dans ce domaine une part non négligeable.

Ainsi, quantitativement la masse des infractions en matière astucieuse et d'affaires qui est traitée au pénal reste, malgré l'abondance pléthorique des textes répressifs, très faible²¹.

Nous allons voir maintenant ce qu'il en est de la population touchée par ce type de contrôle et quelles sont les sanctions qu'elle encourt.

2. Population condamnée et sanctions prononcées

a) La population : cette population représente par rapport à l'ensemble de la population jugée au pénal deux caractéristiques déjà bien connues :

- une présence plus importante de femmes ;
- une présence également significative des membres de la petite bourgeoisie et de dirigeants de société.

1. Critère de sexe : un travail récent montre qu'en matière pénale générale la représentation des femmes reste extrêmement faible : 1 femme est arrêtée pour 6,5 hommes, 1 pour 9 est condamnée, et 1 pour 30 est emprisonnée²². Le nombre de femmes impliquées dans le champ de la criminalité économique est plus élevé : 15,4 % contre 13,2 % pour les autres infractions.

L'importance de la représentation féminine dans cette population peut être attribuée au rôle d'écran ou de dirigeant de façade qu'on leur fait jouer pour aménager l'irresponsabilité des dirigeants réels, masculins de préférence²³. Elles sont principalement condamnées pour des infractions de forme (faux et usage de faux) de rétention de précompte en matière de Sécurité sociale, de banqueroute et d'infractions à la législation économique. A contrario elles sont sous-représentées en matière

21. On lit dans le mémoire introductif à la partie spéciale de l'Avant-projet de code pénal français ceci : « Les lois particulières sont nombreuses puisqu'il existe plus de quatre mille dispositions répressives, ce qui constitue une véritable inflation de textes dont la plupart sont ignorés et inappliqués. » (juillet 1980, p. 11) et son analyse in BARBERGER (C.) op. cit., cote 27.

22. FAUGERON (C.), Femmes victimes, femmes délinquantes, état des données. Etudes et données pénales, n° 41, S.E.P.C., 1982, p. 28, ronéo.

23. COSSON (J.), Les industriels de la fraude fiscale, Paris, Seuil, 1971, et Les grands escrocs en affaires, Paris, Seuil, 1979.

d'infractions à la législation des sociétés et du travail ce qui montre bien qu'il s'agit principalement de femmes responsables de commerces et non de chefs d'entreprise au sens habituel du terme.

2. *Origine sociale des condamnés* : à première vue, les catégories sociales les plus condamnées en matière de délinquance astucieuse et d'affaires sont les petits commerçants (19,1 %), les cadres supérieurs (16,6 %), les ouvriers (16,4 %). Un deuxième groupe par ordre d'importance est formé par les marginaux (chômeurs, sous-prolétariat, 7,7 %), les employés (7,1 %). On note enfin la place très mineure des agriculteurs (2,5 %) et des agents salariés de l'Etat (1 %).

On est frappé par le caractère très hétérogène de cette répartition. Des groupements partiels permettent cependant de préciser quelque peu ce flou.

La confrontation du niveau de condamnation des cadres supérieurs et de la bourgeoisie en matière astucieuse et d'affaires (36,4 %) avec celui qui est le leur en matière pénale générale (13,8 %) montre clairement une nette surreprésentation. Un phénomène du même type est à noter en ce qui concerne les petits commerçants et artisans : 23,3 % de condamnations dans le domaine de délits astucieux et d'affaires, et 14,0 % seulement en matière pénale générale.

A l'inverse les ouvriers et marginaux sont, eux, nettement moins représentés ici (35,9 %) que dans l'ensemble du contentieux pénal (66,3 %).

Ces constatations ne sont nullement nouvelles, des études antérieures avaient montré²⁴ l'importance des deux premiers regroupements dans la population condamnée pour des infractions à caractère professionnel ou réglementaire.

Si on introduit alors la variable infraction, on peut dire que l'essentiel de ces condamnations s'exerce :

sur des ouvriers employés et marginaux condamnés pour escroquerie, abus de confiance et faux ;

sur des cadres supérieurs, dirigeants d'entreprise et de commerce pour des infractions en matière de droit pénal du travail et de Sécurité sociale ;

sur des petits commerçants et artisans en matière d'infraction à la législation économique.

Si on parvient ainsi à mettre en évidence un niveau de condamnation assez élevé pour la bourgeoisie et les petites bourgeoisies, la présence massive d'ouvriers et marginaux dans ce type de condamnations est un paradoxe qu'il semble difficile d'expliquer aisément. Il faut tout d'abord dire un mot de leur regroupement. En effet, sont classés « marginaux » entendu sur un plan socio-économique, des inactifs qui ne sont pas retraités ou jeunes (étudiants, militaires...). La répartition des infractions dans ce groupe montre des chiffres élevés pour certaines infractions comme vagabondage et mendicité. On peut alors avancer²⁵ qu'il s'agit là de chômeurs non recensés dans leur catégorie socio-professionnelle d'origine, de jeunes n'ayant encore jamais travaillé, de marginaux de toutes sortes dont en particulier la clientèle des récidivistes éventuellement en cours de détention. Bref, cette catégorie se rapproche finalement assez de la notion de « lumpen-prolétariat ». Leur présence est ici surtout liée à l'importance du nombre de leurs condamnations pour escroqueries et abus de confiance. Mais il s'agit vraisemblablement de dossiers n'ayant peu, voire rien, à voir avec une délinquance liée à la vie des affaires. Il peut s'agir par exemple d'utilisation de chèques volés, d'émission de chèque sans provision etc.

En ce qui concerne les ouvriers, on peut considérer qu'une part relativement

24. V. note précédente.

25. AUBUSSON DE CAVARLAY (B.) et GODEFROY (Th.), *Qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi ?*, Paris, S.E.P.C., 1981.

importante d'entre eux est constituée par des artisans de fait classés à tort comme ouvriers. En effet, dans nos statistiques, apparaissent comme « artisan » ceux pour lesquels la fiche de casier judiciaire porte la mention « artisan, maçon, charpentier... ». Ceux qui se déclarent simplement plombier, électricien etc. seront en fait codés ultérieurement ouvriers. Il y a là un premier élément d'explication.

En reprenant l'observation faite précédemment à propos des marginaux sur l'importance des condamnations pour escroquerie, abus de confiance et faux, on retrouve ici à nouveau le problème des ambiguïtés de ces qualifications qui conduit à retenir des situations qui n'ont rien à voir avec une délinquance d'affaires.

Enfin on doit tenir compte, et cette fois pour les catégories ouvriers et employés, des importants phénomènes de prête-nom. Qu'il s'agisse d'anciens faillis ou de personnes organisatrices d'activités délictueuses et ne voulant pas se trouver à une place de responsabilité juridique, la tactique habituellement employée est l'utilisation d'un prête-nom à la fois insolvable et inconnu des services policiers et judiciaires. On se souvient de cette affaire de trafic des vins de Bordeaux où la clef de voûte de l'organisation était une petite société dont le dirigeant de droit était en fait le seul chauffeur-livreur de la maison. Le principal instigateur n'y apparaissant que comme employé.

b) *Les sanctions* : On observe (pour les jugements contradictoires) que les condamnations à l'emprisonnement ferme comme celles à l'emprisonnement avec sursis sont moins fréquentes dans notre domaine qu'en matière pénale générale. Ainsi, ici, l'emprisonnement ferme représente 8,8 % de condamnations alors qu'en matière pénale générale elles s'élèvent à 10,6 %. On relève un écart similaire dans le cas de l'emprisonnement avec sursis : 26,1 %, contre 28,5 %.

Pour les peines d'amende on constate, non seulement qu'elles représentent la sanction type dans notre domaine 63 % des condamnations, mais qu'à l'inverse des sanctions précédentes elles sont plus nombreuses que celles prononcées en matière pénale générale (58,1 %). On relève donc en premier lieu une tendance au prononcé de peine moins sévère ici qu'en matière pénale générale.

Si l'on réfère ensuite aux infractions, les sanctions prononcées on distingue trois types de situation.

La peine type est l'amende (60,9 %) particulièrement importante en matière de droit pénal du travail, d'infractions à la sécurité sociale, et à la législation économique. Le prononcé de peines d'emprisonnement accompagnées du sursis (26,1 %) s'effectue principalement en matière de banqueroute, d'infractions fiscale et douanière ainsi qu'en matière de faux en écriture privée.

Enfin les peines d'emprisonnement ferme (8,8 %) n'ont une certaine importance que lorsqu'il s'agit d'escroqueries et d'abus de confiance. Toutefois cette observation doit être aussitôt relativisée dans la mesure où l'on constate qu'il s'agit des types d'infraction pour lesquels on trouve le pourcentage de défauts le plus massif : 60,2 % en 1977 et 56,8 % en 1978.

Néanmoins ce pourcentage reste très faible dans l'ensemble des condamnations, le défaut jouant alors un effet d'aggravation des sanctions. Ces conclusions confirment celles de E. Roche-Pire²⁶ dans son travail sur *La sanction en droit pénal des affaires*.

Si l'on observe de façon plus détaillée les condamnations prononcées pour les cinq grandes catégories d'infractions retenues, la répartition des peines se fait de la façon suivante :

- pour les escroqueries, abus de confiance et faux : 5 083 condamnations à l'emprisonnement ferme soit 42 % ; 4 878 condamnations à l'emprisonnement avec

26. ROCHE-PIRE (E.), *La sanction en droit pénal des affaires*, thèse, Université de Lille II, 1980.

sursis (40,3 %); 1 839 condamnations à de l'amende ferme (15,2 %) et 102 à de l'amende avec sursis (0,8 %). Le peines de substitutions sont au nombre de 203 soit 1,7 %. Au total nous trouvons 12 107 condamnations pour cette catégorie d'infraction (36,3 %);

- infractions au droit pénal du travail et à la Sécurité sociale : 57 condamnations à de l'emprisonnement ferme (0,4 %); 237 condamnations à l'emprisonnement avec sursis (2 %), 11 166 condamnations à l'amende ferme soit 94,7 %, et 233 à l'amende avec sursis (2 %); enfin 100 condamnations à d'autres peines (0,9 %). Il y a 11 795 condamnations pour l'ensemble de cette rubrique (35,4 %);

- infractions à la législation économique : 124 condamnations à l'emprisonnement ferme (2,4 %); 144 condamnations à l'emprisonnement avec sursis (8,5 %), 4 312 condamnations à l'amende ferme (82,9 %); 171 à l'amende assortie de sursis (3,3 %) et 149 condamnations à des peines de substitution (2,9 %); ce qui donne un total de 5 200 condamnations (15,6 %) pour ce type d'infraction;

- les banqueroutes et les infractions aux lois sur les sociétés : l'emprisonnement ferme est prononcé dans 602 cas (19,1 %); l'emprisonnement avec sursis 1 859 fois (59,1 %), l'amende ferme est requise pour 594 cas (18,9 %) alors que 46 sont concernés par l'amende avec sursis (1,5 %), les autres peines sont appliquées dans 47 cas soit 1,5 % des infractions dans ce domaine. L'ensemble des sanctions prononcées dans cette catégorie représente un total de 3 148 condamnations (9,4 %).

- enfin pour le dernier groupe, les infractions fiscales et douanières, on trouve 153 condamnations à l'emprisonnement ferme (14,4 %), 482 à de l'emprisonnement avec sursis (44,8 %), 351 condamnations à de l'amende ferme (32,7 %), 4 à de l'amende avec sursis (0,4 %) enfin, 83 peines de substitution (7,7 %). Ces infractions totalisent 1 075 condamnations soit 3,2 %.

Le niveau général des sanctions étant décroissant du type 1 au type 3, on peut poser à titre d'hypothèse, l'existence éventuelle d'une échelle de perception de gravité allant de l'escroquerie (gravité maximum) à la contravention en matière de sécurité sociale (gravité minimum).

S'il existe une liaison entre le niveau de condamnation et les catégories socio-professionnelles, cette relation semble médiatisée par la présence de caractères seconds liés à la situation sociale, tels que le manque éventuel de garantie de représentation, une moindre stabilité sociale, etc.

Ces caractères seconds jouent au niveau judiciaire un rôle important, soit en raison d'obligations légales soit surtout en raison du poids des stéréotypes en matière de « dangerosité » qui gouvernent ces pratiques.

Certes on peut penser que l'augmentation du nombre de condamnations n'est pas ici le seul indicateur valable pour mener à bien une telle évaluation. Il est possible en effet que l'orientation « préventive » donnée à cette politique ait davantage conduit à la mise en place ou à la relance des modalités de surveillance interne à la vie des affaires qu'à la saisine de l'appareil pénal. Mais il faut relever alors la faiblesse constante des poursuites en matière d'infractions à la législation sur les sociétés commerciales et la nette diminution des poursuites en matière fiscale depuis quinze ans. Quant aux banqueroutes, c'est le seul secteur d'une certaine importance, son évolution restant très liée à celle de la conjoncture économique. S'agissant en fait le plus souvent d'une pénalisation d'échecs économiques et non d'entreprises à visée délictuelle, on comprend pourquoi les poursuites pour banqueroute simple (délict quasi-formel) prédominent.

..

Ce qui ressort de ces deux approches sur la répression de la délinquance astucieuse et d'affaire et qui est le plus frappant c'est la stabilité d'ensemble de ce type de contentieux :

- stabilité, ainsi que l'a montré l'approche historique depuis le dernier tiers du XIX^e siècle (à deux grandes exceptions près : celle constituée par la prise d'ampleur du droit pénal social ces quinze dernières années et celle de la poussée soudaine suivie d'un repli, des condamnations relatives aux législations économiques de la période 1945);

- stabilité encore, mise en évidence par l'analyse des condamnations en la matière, au cours des années récemment étudiées.

Ces résultats ne viendraient-ils pas étayer notre hypothèse de départ, à savoir que le contrôle des « illégalismes » d'affaire est assuré par un réseau hybride et diversifié d'agences dans lequel le pénal ne saurait se trouver en situation de « clef de voûte » ? En effet, dans la mesure où ce contentieux, en dépit des changements intervenus tant en politique criminelle que dans la société elle-même, ne présente guère de modifications notables, force est de constater que le judiciaire ne tient pas dans ce domaine une place privilégiée. Celui-ci apparaît plutôt, au contraire marginalisé, cantonné à distance dans un rôle de censeur lointain.

Ceci renvoie bien à l'existence d'un réseau de normes et d'intervenants plus complexe, dans lequel il est de plus très difficile d'évaluer *a priori* la place qu'occupe le pénal et le lieu où il opère.

Par ailleurs, dans ce réseau, les organismes en prise directe avec des secteurs précis de la vie des affaires et des entreprises ont un rôle de régulation essentiel. Cependant ils assurent plutôt une fonction de gestion et de régulation des problèmes et des « illégalismes » qu'une fonction de sanction. En fait, ce type d'analyse historique et quantitative permet non seulement de constituer des bases de données, qui faisaient jusqu'alors cruellement défaut en la matière, mais il a aussi le mérite de révéler le faible poids de l'intervention judiciaire quand il s'agit de délinquance astucieuse et d'affaire.

Cependant cette approche présente une lacune, celle de se situer au niveau des seuls fonctionnements institutionnels et de rester ainsi au plan des difficultés de mise en œuvre de catégories juridiques.

Or la spécificité de celles-ci doit être envisagée comme un des éléments constitutifs du problème en cause, car si la question juridique n'a pas de visibilité particulière, la formalisation et les reconstructions qu'elle opère ne sont ni « naturelles » ni sans conséquences. Il importe donc de dépasser ce type d'analyse de comptage et de repérage de ce qui arrive ou pas au pénal.

Ainsi, nous avons tenté ailleurs²⁷ en prenant l'exemple de la fraude fiscale, d'introduire une problématique qui, ne se limitant pas aux seuls acteurs et processus institutionnels, est également centrée sur les objets juridiques, leurs constructions et leur mode de fonctionnement au sein des structures contentieuses et judiciaires.

Ne présuppose-t-on pas un peu trop aisément la capacité de toutes les formes juridiques du type « infraction » à endosser le vêtement pénal ? Les illégalismes définis, repérés et instruits dans un cadre administratif ne sont pas, *a priori*, pensés en termes pénaux. Bien au contraire il faudra en fait un glissement progressif de qualification juridique pour que le « délit fiscal » devienne par exemple un « délit pénal ». Mais un tel glissement n'est nullement obligatoire. D'autre part, l'appareil pénal se heurte, lui, à d'importantes difficultés quand il doit saisir un objet (« la fraude fiscale ») totale-

27. LASCOURMES (P.) et VERNEUIL (D.), *Délict fiscal et/ou délict pénal ?* Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo ; LASCOURMES (P.), « Les poursuites en matière fiscale : du contrôle administratif à la sanction pénale », *Gazette du Palais*, n° 19-20, 19 et 20 janvier 1983 ; LASCOURMES (P.), « Sanction des fautes ou gestion des illégalismes : l'hétérogénéisation du droit pénal », *Rev. interdisciplinaire d'études juridiques*, 1983, 10, p. 125-156.

ment préconstruit tant sur le plan juridique (un code autre que le pénal), que sur le plan institutionnel (une autre administration), et quand il est confronté à des agents autres que ses interlocuteurs habituels (police, gendarmerie...). Sur la scène pénale, l'infraction « fraude fiscale » fonctionne sur un mode différent de celui des infractions de droit commun. Il y a là une évidence. Sur quelles données repose alors la différenciation constatée ? Quelle place tient la question des formes juridiques en matière de droit pénal des affaires ?

Ce type de question s'inscrit dans un courant de réflexion plus large sur l'hétérogénéité croissante du domaine pénal. Tirailé entre le psychiatre et le percepteur selon I. LARGUIER²⁸, entre la médicalisation et la fiscalisation selon M. Van de KERCHOVE²⁹ en voie d'« administrativisation » selon R. ROTH³⁰ et de mutation d'un système de sanction en un système de discipline selon C. BARBERGER³¹ la matière pénale a-t-elle encore une cohérence d'ensemble ? N'y a-t-il pas plutôt coexistence de plusieurs formes dans le droit pénal ?

28. LARGUIER (I.), « Mort et transfiguration du droit pénal », in *Mélanges Ancel*, Paris, 1975, vol. 2, p. 147.

29. Van de KERCHOVE (M.), « Médicalisation et fiscalisation du droit pénal : deux versions asymétriques de la dépénalisation », *Déviante et Société*, V, 1981, n° 1 p. 1-24.

30. ROTH (R.), « Tribunaux pénaux, autorités administratives et droit pénal administratif », *Revue genevoise de droit public*, n° 5 et 6, 1981, p. 285-320, et p. 381-395.

31. BARBERGER (C.) *De la criminalité apparente*, Université de Lyon III, thèse de doctorat 1981.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

1. Le lieu de l'affichage d'un jugement de condamnation pour fraude fiscale.

L'article 1741, al. 3, du code général des impôts prescrit l'affichage, intégral ou par extraits, des jugements rendus en répression des délits prévus par le premier alinéa du même texte, et cela « sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels » du contribuable condamné.

Le public intéressé par cette lecture est certes contraint de se rendre en un lieu précis : mais il préférera généralement cette localisation au fait de devoir se reporter aux autres mesures de publication prévues par le texte, qui vise le *Journal officiel de la République française*, les journaux désignés par le tribunal et les panneaux réservés à l'affichage de publications officielles de la commune du contribuable.

Toutefois, ces dernières mesures ont l'avantage de ne guère poser de problème quant à la détermination du lieu de publication : il n'en va pas de même de celle qui doit être effectuée sur l'immeuble de l'établissement professionnel du condamné, et la Chambre criminelle a rendu à ce sujet un arrêt qui mérite d'être signalé (Crim. 19 mai 1983, *Bull. crim.* n° 150, D. 1983.I.R.491, obs. J.-M. R., *Gaz. Pal.* 1984.1.Somm. 1.4, obs. Doucet, cette *Revue*, *supra*, p. 314, obs. Vitu).

Il s'agissait dans cette affaire d'une mesure d'affichage prononcée à la suite d'une infraction fiscale commise par un membre de l'enseignement supérieur. La cour d'appel

avait ordonné l'affichage intégral de la copie de son arrêt dans les locaux de « l'université de droit », dans laquelle le prévenu exerçait les activités de maître-assistant.

Le pouvoi, à vrai dire, n'avait soufflé mot de la notion d'établissement professionnel, pas plus qu'il ne s'était fondé sur le principe de la légalité des peines; soucieux sans doute d'invoquer des arguments aussi généraux que possible, ou considérés comme tels (voir, quant aux éléments de l'infraction, *infra*, n° 2), il soutenait que la cour d'appel avait, en ordonnant l'affichage en question, violé la loi des 16-24 août 1790, posant le principe de séparation des pouvoirs, puisque ce texte, selon le pourvoi, interdisait à tout tribunal de l'ordre judiciaire de formuler une injonction de faire s'imposant à l'administration.

Ce texte, en réalité, pose un principe général, dont la sanction pénale se trouve dans l'article 127-2° du code pénal : mais le pourvoi ne pouvait viser cet article, inapplicable à l'injonction critiquée. La Chambre criminelle, elle, se fonde sur le principe de légalité des peines, qui veut que le juge ne puisse prononcer une peine qui n'est pas expressément prévue par la loi (comp., pour un affichage illégal faute de texte de référence, *Crim.* 1^{er} mars 1983, *Gaz. Pal.* 1983.2.Somm. 393, obs. Doucet). Or, le bâtiment où le prévenu exerçait ses activités – les locaux de l'université – « ne pouvaient être considérés comme l'établissement professionnel de l'intéressé » : d'où la cassation, par voie de retranchement et sans renvoi, de l'arrêt d'appel, en ce qui concerne les dispositions de celui-ci ordonnant l'affichage.

On remarquera que la sanction dont il s'agit constitue une peine complémentaire obligatoire : les juges du fond avaient donc pu se croire tenus de la prononcer ; mais ils n'auraient pas dû en préciser l'application comme ils l'ont fait : l'affichage – du moins celui-ci – serait resté lettre morte, comme la suspension de permis prononcée contre un condamné qui en serait dépourvu. Et la censure de la Chambre criminelle aurait pu s'exercer de la même façon si, pour parer à la difficulté, les juges avaient prononcé la mesure comme ils l'ont fait, en décidant le relèvement immédiat dans les termes de l'article 55-1 du code pénal (on sait qu'il ne pourrait être fait appel, ici, au relèvement indirect par l'exclusion du B.2 – elle-même possible : v. Paris, 19 juin 1982, *Gaz. Pal.* 1984.I.84, note Tiraqueau – : l'article 775-1, al. 2 du code de procédure pénale, qui ne vise d'ailleurs pas, lui, les mesures de publication, ne peut jouer, selon la Chambre criminelle, que pour les peines accessoires (*Crim.* 19 oct. 1982, *Bull. crim.*, n° 223, cette *Revue*, *supra*, p. 493, et nos obs.).

Il reste qu'il y a deux manières de fonder la solution consacrée par la Chambre criminelle. La plus immédiate consiste à s'interroger sur la notion d'établissement professionnel. Si la notion d'établissement a de multiples visages en matière juridique, celle d'établissement professionnel peut être plus aisément précisée (on sait qu'en matière fiscale, particulièrement, certaines définitions de ce genre de terme ont été rendues nécessaires, pour la rédaction et l'interprétation de conventions internationales, et pour l'équivalence des notions dont ces textes font état). L'établissement professionnel n'est pas tout lieu où s'exerce la profession de l'intéressé : ce n'est pas l'usine dans laquelle travaille le salarié (on met à part le cas des salariés que sont les dirigeants sociaux), ce n'est pas l'école où enseigne l'instituteur ; ces locaux sont certes le lieu d'exercice matériel de l'activité, où l'endroit où s'accomplit la fonction : ce ne sont pas des « établissements professionnels », attachés à la qualité de la personne qui y exerce sa profession. Et l'on se fera un devoir d'ajouter, en ce qui concerne les membres de l'enseignement supérieur, que le lieu d'exercice de la profession n'est « l'établissement d'enseignement » que pour la partie de la fonction que l'on pourrait dire orale : cours, travaux dirigés, orientation des étudiants, rencontres avec des collègues (on mettra sur un plan différent, malgré la regrettable assimilation légale, le travail d'administration et de gestion de l'établissement : V. L. 26 janv. 1984, art. 55) ; mais c'est le plus souvent à domicile, et peu fréquemment en bibliothèque, que se fait la préparation des publications (on préfère aujourd'hui dire « recherche » : le terme est d'allure plus scientifique, et chacun sait qu'il est plus facile d'obtenir des crédits pour un laboratoire que pour une salle de travail, malgré l'étymologie du premier terme ; pourtant, recherche et publication ne se confondent pas : bien des chercheurs ne publient pas – revues engorgées, ou grande modestie du savant – ; et certains, qui publient, n'ont pas toujours beaucoup cherché).

Il y aurait même lieu, sur ce point, de convaincre de cette réalité ceux qui s'obstinent, par ignorance, calcul ou mépris, à faire comme si l'universitaire ne « travaillait » qu'en faisant ses cours : il faudrait faire comprendre aux étudiants, et à d'autres, que même dans les universités où les locaux permettent d'attribuer aux professeurs des « bureaux », aucun horaire de présence analogue à celui des fonctionnaires des ministères ou des préfectures ne peut être imposé dans l'université.

L'établissement professionnel est en réalité le lieu dans lequel s'exerce l'activité de l'intéressé, mais à la condition qu'il représente par lui-même l'exercice de la profession (pour la notion d'établissement professionnel, local sur lequel la personne poursuivie a « un droit privatif tiré d'une situation de droit privé », v. Vitu, obs. préc.) : magasin d'un commerçant, entreprise d'un industriel, étude de notaire, cabinet d'avocat, de médecin ou de dentiste, clinique de chirurgien. Certaines difficultés, d'ailleurs, ont pu se présenter pour l'affichage ordonné sur ces locaux, particulièrement en cas de changement de fonction du professionnel : il ne suffit pas toujours de se référer à l'immeuble où le contribuable exerçait la profession « dans le cadre » (*sic*) de laquelle il a encouru les sanctions légales ; ainsi, pour un avoué devenu avocat, et cela même au sein d'une société civile professionnelle, l'affichage a été ordonné sur l'immeuble où s'exerçait la nouvelle profession (*Crim.* 3 juil. 1974, *Bull. crim.*, n° 245 ; cf., naguère pour un affichage à la porte du domicile d'un notaire pourtant à la retraite depuis l'infraction, *Trib. gr. inst. Lyon*, 27 janv. 1972, *Dir. générale impôts, Rec. jurispr.*, 1972, p. 167).

L'on pourrait ajouter, sans que cela touche au fond, qu'un affichage sur l'immeuble où salariés ou fonctionnaires exercent leur profession se heurterait à des difficultés de réalisation si les condamnations se multipliaient, puisqu'il faudrait alors prévoir, par exemple sur les murs de l'entreprise importante où travailleraient des salariés fraudeurs, même ne représentant qu'une faible proportion du personnel, de bien larges panneaux – et, dans la masse, l'effet de l'affichage s'émousserait ; on signalera que, s'agissant en tout cas des locaux universitaires, une place appréciable est déjà occupée, sur les emplacements réservés à l'affichage, non plus comme naguère par l'expression des philosophies politiques du jour, mais par les descriptions attirantes des études que l'on peut faire ailleurs.

Pour parvenir à la solution consacrée par l'arrêt commenté, il y aurait évidemment une deuxième voie, d'accès plus difficile. Supposons que l'on accepte d'adopter une notion de l'établissement professionnel élargie jusqu'à englober tout lieu dans lequel s'exerce, même pour partie, la profession du contribuable, ne laissant à l'écart que les chômeurs et les oisifs (du reste moins touchés par l'impôt) : il conviendrait encore de s'interroger sur le fondement de la mesure d'affichage prévue par la loi.

On sait qu'une mesure de ce type présente, du point de vue de la politique criminelle, un caractère hybride. Elle apparaît d'abord, et parfois essentiellement, comme une mesure d'ordre moral : c'est un blâme. A ce titre, à vrai dire, on ne voit pas pourquoi les murs des locaux où s'exerce la profession d'un salarié ou d'un fonctionnaire ne pourraient recevoir la publication dont il s'agit. Si même il fallait découvrir une raison de distinguer, ne pourrait-on se rappeler la vieille idée (l'idée vieillie ?) qui veut que le fonctionnaire donne l'exemple d'une conduite irréprochable ? On connaît les recherches effectuées – et l'étude critique de celles-ci, il est vrai – sur la délinquance comparée au sein des professions. Ne conviendrait-il pas de prévoir, à l'encontre de l'agent de l'Etat, une sévérité particulière, spécialement s'il s'agit de fonctionnaires investis d'une mission d'enseignement, et justement de l'enseignement du droit ? A moins de penser, dira-t-on, que la moralité d'ensemble de telle profession doit profiter aux quelques rares cas exceptionnels qui font tache. D'autres, en sens inverse, objecteront que la morale des salariés et fonctionnaires en matière fiscale est largement forcée – en quelque sorte obligatoire : n'arrive-t-il pas – parfois – que s'engouffre, dans les portillons entrouverts des déductions professionnelles, quelques déclaration faisant dissonance dans le concert de morale majeure ?

Plus généralement, on peut s'offusquer de voir consacrer, par cette peine de blâme réservée à certaines catégories de contribuables, une inégalité choquante, alors que l'aspiration à l'égalité est particulièrement vive en matière fiscale (mais la divulgation dans la presse des ressources d'une personne est une atteinte à sa vie privée, contraire à

l'article 9 du code civil : Trib. gr. inst. Marseille, 29 sept. 1982, D. 1984.64, note Lindon). Ou bien dira-t-on, précisément pour une égalité non pas formelle mais réelle, comme le voulait Aristote recommandant de traiter non toutes choses également, mais également toutes choses égales, que c'est là une compensation (même petite) profitant à des catégories de contribuables pour qui la fraude fiscale est plus difficile et (ou donc) plus rare ?... Au surplus, il arrive que des peines ne puissent atteindre leur but, comme la suspension du permis de conduire à l'égard d'un piéton obstiné.

Mais les mesures de publications, et particulièrement l'affichage de la condamnation, n'ont pas qu'un aspect de blâme moral. Il s'agit aussi, dans bien des cas, de mesures qui sont indirectement des peines pécuniaires. Ainsi en est-il lorsque ces mesures sont de nature à faire fuir la clientèle d'un médecin, d'un avocat ou d'un commerçant. Ce deuxième aspect, toutefois, s'agissant d'une condamnation prononcée en matière fiscale, ne sera souvent qu'une illusion ; il se peut même que la clientèle, qui, sans doute, désertait, au moins pour un temps, le magasin du boucher ou du restaurateur condamné pour fraude alimentaire, n'éprouve pas, à l'égard de la fraude fiscale, la même répulsion : c'est pourquoi le blâme que veut être l'affichage manquera souvent son but, comme la réprimande d'un mineur en I.P.E.S. ; il n'est pas interdit de craindre, même, que la condamnation pour fraude fiscale des membres de telles professions libérales soit de nature à attirer certains clients, surtout si la sanction n'est intervenue qu'après plusieurs infractions adroitement commises.

Mais, indépendamment de cette dernière observation, le but pécuniaire de la mesure conduit à restreindre celle-ci aux contribuables pour lesquels elle peut remplir cette fonction : commerçants, notaire, avocat, médecin par exemple ; elle ne se conçoit pas à l'égard de fonctionnaires ou de salariés.

On soulignera enfin, quant au fondement de ces peines, que des mesures de ce genre présentent un troisième visage, souvent plus dissimulé. Tournées moins vers le condamné lui-même, pour lui faire monter le rouge au front, ou lui nuire dans sa trésorerie, que vers le public, elles veulent certes avoir un dessein d'intimidation collective, en montrant noir sur blanc ce qui peut advenir des fraudeurs : et ceci est particulièrement net en matière fiscale.

Toutefois, on ne met pas assez l'accent, à notre avis, sur le véritable but de ces mesures, envisagées dans leur effet sur le public. Si ces peines peuvent le cas échéant avoir un effet dissuasif, tel n'est pas leur aspect essentiel de ce point de vue. La fraude fiscale, en effet, est ressentie par le non-fraudeur comme une atteinte à l'égalité — alors que d'autres infractions seraient plutôt des atteintes à la fraternité, ou à la liberté. Or, aujourd'hui, on l'a rappelé, ce besoin d'égalité est particulièrement vif (même s'il se confond parfois avec ce qui n'est que l'envie). Et la condamnation fiscale d'autrui, ainsi connue par la publication, a un double effet. D'abord, elle apaise les rancœurs contre ces « cols blancs » et assimilés, que l'on inquiète enfin — et à ce titre encore on conçoit que la mesure soit restreinte aux hypothèses évoquées plus haut. Ensuite et surtout, elle rassure : chacun peut se dire qu'il aurait pu, après tout frauder « tout comme un autre » (ou, empêché de le faire par un statut financier transparent, qu'il aurait bien voulu), alors que peu de gens se sentent la vocation de meurtrier, et personne celle d'auteur d'homicide par imprudence, se jugeant au surplus trop adroit au volant pour commettre une telle infraction. Mais justement parce que chacun s'estime aussi avisé qu'un autre, chacun pense qu'il pourrait lui aussi frauder le fisc. La publication de la condamnation d'autrui apparaît alors moins comme une prévention de la commission du délit, que comme une consolation de ne pas l'avoir commis. Elle enlève moins le désir de faire que le regret de n'avoir pas fait.

2. Le mobile idéologique.

Si l'arrêt de la Chambre criminelle du 19 mai 1983 (*Bull. crim.*, n° 150, D. 1983.I.R.491, obs. J.-M. R., *Gaz. Pal.* 1984.I.Somm.1.4, obs. Doucet, cette *Revue*, *supra*, p. 314, obs. Vitu), commenté plus haut à un autre sujet (cette *chron.*, *supra*, n° 1), vaut d'être mentionné à un second titre, ce n'est pas parce qu'il pose un

principe nouveau, ni même parce qu'il maintient un principe constant, en affirmant « qu'il n'appartient pas aux juges de se déterminer par des considérations étrangères au principe de la légalité des délits et des peines et tirées de l'allégation par le prévenu d'un mobile » que la Chambre criminelle prend la peine de qualifier de « subjectif » : c'est parce qu'il fournit une illustration particulièrement instructive de règles en elles-mêmes bien connues, et qu'il est donc inutile de rappeler ici, qu'il s'agisse du principe selon lequel le mobile n'est pas pris en compte par le droit pénal positif (cf. Levasseur, cette *Revue*, 1970.96, 1977.580, n° 3 : v. Crim. 5 févr. 1979, *Bull. crim.*, n° 49 ; cons. Bernardini, *L'intention coupable en droit pénal*, th. dactyl. Nice, 1976, spécial. t. 2, p. 699 et s. ; Wagner, *La notion d'intention dans la doctrine classique et la jurisprudence contemporaine*, th. dactyl. Clermont I, 1976), ou des atténuations ou exceptions diverses apportées, on le sait, à ce principe.

Un contribuable s'abstenait — de façon volontaire et systématique — d'acquitter ses impôts ; poursuivi sur le fondement de l'article 1741 du code général des impôts, il ne niait pas le fait matériel qui lui était reproché, mais il contestait le bien-fondé de sa condamnation qui restreignait, selon lui, « sa liberté de conscience et sa liberté d'opinion », garanties par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et les articles 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme — laquelle convention devient aujourd'hui le soutien ordinaire de bien des recours ; ces textes avaient été violés, selon lui, par la décision des juges du fond qui avaient refusé de voir dans ces motifs « d'ordre idéologique », disaient-ils, sans contester leur sincérité, un fait justificatif de l'infraction objet de la poursuite, « tous les citoyens étant soumis à l'impôt ».

Les juges n'ont pas objecté que la Déclaration de 1789 elle-même considère l'impôt comme indispensable (art. 13) : mais si la Chambre criminelle casse l'arrêt d'appel, par voie de retranchement et sans renvoi c'est pour la seule raison exposée *supra* n° 1 : on a remarqué (J.-M. R., obs. préc.) que la cassation sur ce point aboutit, ce que n'aurait pas dû souhaiter le prévenu, à limiter l'écho de sa philosophie ; il est vrai que, comme nous avons dû le dire *supra*, les murs universitaires sont aujourd'hui si riches en informations diverses que l'idéologie s'y dilue à l'extrême (quand même elle ne connaît pas de bifurcation remarquable : on peut dire que le maoïsme a bien vécu, dans les deux sens de l'expression). Quant au moyen présenté par le prévenu et relatif à la liberté de conscience et d'opinion, il est rejeté par la Chambre criminelle sur le fondement du motif cité plus haut, comme se référant à des considérations étrangères au principe de la légalité.

Il est sûr que le condamné, de par ses fonctions, n'aura pas été véritablement surpris par la solution : non seulement parce que, fonctionnaire, il sait (malgré le doute malicieux exprimé à ce sujet par l'annotateur de l'arrêt au D. 1983.I.R.491) que l'Etat a besoin de ressources pour payer le traitement de ses agents, mais parce que, maître-assistant dans une Faculté de droit, il a été appelé à réfléchir, naguère ou jadis, sur le problème qu'il posait aux juges — même si la question ne relève pas de sa spécialité, et réserve faite, il est vrai, de la possibilité regrettable mais très ouverte aujourd'hui, d'« équivalences » permettant à des étudiants d'accéder à des grades universitaires élevés en mêlant des formations qui peuvent demeurer à jamais... plurilacunaires.

Les juges sont certes appelés à faire application de ces principes à des occasions variées. Ne parlons pas d'actes de toute façon égoïstes, tel que le vol d'un autobus par ce citoyen lassé d'attendre, aux arrêts, le passage du service régulier, ni de la destruction, par ce chef d'entreprise, des véhicules de concurrents ayant obtenu les marchés qu'il convoitait — ici banale vengeance (cf. pour un vol de tableaux, Trib. corr. Paris, 18 nov. 1983, cette *Revue*, *supra*, p. 83, obs. Bouzat) —, non plus que des infractions de violences commises « pour s'amuser ». On a vu des prévenus invoquer, à l'encontre d'une poursuite pour vol, un souci de « salubrité religieuse » (Crim. 12 mars 1970, *Bull. crim.*, n° 103, D. 1970, note M. Delmas, *J.C.P.* 1970.II.16536, note de Lestang), ou une protestation contre la société capitaliste, de même que d'autres avaient attaqué, dans un magasin dit de luxe, les personnes et les choses, dans un dessein d'épuration sociale, et que d'autres encore — mais peut-être y avait-il çà et là quelque effectif commun — avaient voulu ravager le Musée de la Légion d'honneur parce qu'ils le considéraient comme le « temple de la réaction » ; des militants syndicalistes ont volé l'objet d'ordre

artistique symbolisant la coupe de France de football, mais c'était pour attirer l'attention sur des mesures menaçant l'emploi ; entre le but visé et le moyen utilisé, le lien est plus direct, même s'il est inopérant, lorsque des fraudes aux parcmètres sont commises pour faire percevoir, en réalité, les inconvénients, pour la profession à laquelle appartient le fraudeur, du stationnement payant (Crim. 18 juill. 1975, *Gaz. Pal.* 1975.2.661) : mais, sauf à admettre une large et parfaite solidarité sociale, comme certains ont prétendu le faire dans les espèces évoquées ci-dessus, ce lien est plus... lâche lorsque, pour convaincre les pouvoirs publics de prendre en considération leur profession, des exploitants forestiers déboulonnent les rails du T.G.V. afin de le faire dérailler (mai 1984) : l'on sait qu'aujourd'hui bien des violences se « manifestent » – terrorisme, détournement d'avions – toujours pour « attirer l'attention » une attention qui, trop sollicitée, risque de s'émousser.

D'autres ont vu dans le trafic de drogue, ou dans la pollution, le moyen de sauver leur entreprise financièrement menacée – et, c'est là qu'est alors l'altruisme, le moyen d'éviter ainsi le chômage de leurs salariés ; l'altruisme peut aussi ennoblir, dans l'esprit de l'agent, la distribution d'ordonnances par un médecin (surtout, si deux fois généreuse, elle ne s'accompagne pas des honoraires correspondants) permettant aux bénéficiaires d'obtenir le remboursement par la Sécurité sociale de médicaments alimentaires (Crim. 11 oct. 1983, *Gaz. Pal.* 1984.1.Somm., 1.8, obs. Doucet. – Comp., pour des faux documents établis dans un dessein humanitaire, Trib. gr. inst. Paris, 24 nov. 1980, D.1982.101, note D. Mayer, cette *Revue* 1982. 765, et nos obs.) ; des vols et destructions de véhicules ont été commis par une personne qu'animaient le désir de rendre les gens meilleurs en les forçant à marcher ; d'autres individus enfin, et l'on pouvait s'y attendre, ont soutenu que ce que la police nommait leur « hold-up » n'était qu'un acte accompli en faveur d'un mouvement de libération, et que ce que le code appelle une rançon (en tenant compte d'ailleurs du mobile dans certains cas, mais pour aggraver la peine) peut n'être qu'un impôt révolutionnaire. Les victimes d'actes de ce type – personnes privées, Trésor, société – devraient en réalité y consentir de bonne grâce, dans un monde où le sentiment social sainement entendu devrait faire qu'on offre à qui a moins ; et, en attendant, il faut bien, pour ces opérations justicières, présérer, voire imposer, ce consentement de la victime que l'on souhaite opérant. L'acceptation peut d'ailleurs être plus précise, et d'ordre métaphysique : en mars 1984, une cour d'assises a acquitté un parricide qui n'avait tué son père que pour être agréable à celui-ci, qui voulait mourir pour ressusciter. Et, plus généralement, Raskolnikov fait aujourd'hui beaucoup d'adeptes, sincères ou non.

Il est naturel que la criminologie ait entendu mettre l'accent sur l'importance du mobile (V., notamment, Ancel, *La défense sociale nouvelle*). Il y a bien longtemps déjà, on avait proposé de distinguer, parmi les délinquants, et en faveur d'un système de « peines parallèles », les individus de bas étage, et ceux qui seraient de bonne compagnie.

Mais la plus actuelle des criminologies peut asseoir ses conceptions, évidemment affinées et plus scientifiquement présentées, sur des idées qui ne sont pas d'hier : bien avant Saleilles, Dante distingue, parmi les pécheurs, le moteur psychologique étant le critère, ceux qui ont été poussés par la passion et ceux qui ont agi par malice – haut-enfer, bas-enfer (cf. J. Constant, *La philosophie de la peine dans la Divine Comédie*, Liège, 1962). Plus tard, Bentham insistera sur la passion dominante qui pousse à l'acte – et l'aménagement des modernes contrôles judiciaires, sursis avec mise à l'épreuve ou substituts de l'emprisonnement, est le reflet de ces idées : demain, le futur code pénal et l'« autre façon de juger » qu'il suppose, d'après les rédacteurs de l'un des avant-projets, fera des mobiles (art. 91 du dernier en date des avant-projets : juin 1983) l'un des éléments de la détermination de la peine et de son régime (ce que les juges, dans l'ancienne façon de juger, pratiquaient tout de même assez souvent).

Le droit actuel lui-même, dont on a rappelé qu'il tenait compte des mobiles – certes par exception –, a été sensible, notamment, au mobile politique (cf. l. 4 août 1981, art. 2-4° déclarant amnistiées des infractions commises « en relation avec », notamment, « des incidents d'ordre politique » – mais survenus en France : cf. Crim. 10 juin 1982, *Bull. crim.*, n° 156). Mais, aujourd'hui, ce concept pourrait du même coup prendre une

notable extension. Parmi les écoles de criminologie les plus modernes, en effet, il en est qui considèrent que toute infraction est politique, puisqu'elle participe à l'ébranlement – considéré ici comme salutaire – de la société : l'infraction devrait même, alors, être approuvée, voire encouragée, et non certes réprimée.

La justification systématique peut d'ailleurs prendre d'autres visages. Les auteurs d'une agression violente ont tenté de faire bonne impression ensuite en précisant : « Nous ne sommes pas méchants, nous sommes des tueurs » : manière de dire que la technique seule leur importait, sans qu'ils apportassent malice à leur action, évitant ainsi d'en gêner l'objectivité.

Et qu'on ne dise pas qu'il peut y avoir, même si l'on reconnaît que c'est rare, des individus sans mobiles du tout – le crime pour le crime – : car il faut admettre que ceux qui tuent pour montrer qu'on peut tuer sans motif sont poussés par le motif tenant au désir de réussir dans leur démonstration – on n'est pas loin du cas de ce meurtrier allemand qui avait tué une prostituée uniquement pour montrer que la peine de mort ne l'intimidait pas. De sorte que si les auteurs d'une infraction sont en difficulté pour se débarrasser un mobile, des psychologues – ou des psychanalystes – sauront faire les recherches nécessaires pour mettre le doigt sur le mobile, inconscient, chez l'agent, qui a été le moteur de l'action (cf. sur ces problèmes, Bernardini, *op. cit.*, t. 2, p. 712) : le mobile apparent n'est pas toujours le mobile réel (sur l'apparence, mais pour une étude beaucoup plus ample, cons. Ph. Conte, *L'apparence en matière pénale*, th. dactyl. Grenoble, 1984, 2 vol.).

Des criminologues raisonnables objecteront, il est vrai, que le progrès ne consiste pas à tout assimiler : repoussant heureusement l'analogie tentante, et la méthode de l'amalgame qui pourtant sous-tend aujourd'hui de nombreuses thèses ou opinions, ils s'efforceront de distinguer ; ainsi, à l'heure actuelle, les statistiques de police séparent par exemple, parmi les infractions d'homicides intentionnels, ou les prises d'otage, celles qui sont « crapuleuses » et celles qui ne le sont pas : les premières relèvent de la « grande criminalité », les secondes de la « criminalité moyenne » (notons que ces distinctions, que l'on comprend, ont l'inconvénient de faire considérer par exemple l'empoisonnement, que l'on supposera non crapuleux, comme appartenant à la criminalité « moyenne » : ces mots ont leur danger, et il n'est probablement pas bon d'employer cet adjectif modéré à propos d'actes criminels).

Certes, l'action coupable inspirée de l'esprit de lucre ne fait pas bon effet, d'autant que, même licite, l'activité d'argent n'a pas toujours bonne presse ; mais pourquoi s'arrêter en si court chemin ? L'esprit de lucre peut lui-même être animé, on l'a vu, par des motifs humanitaires ; et, en sens inverse, il est des motifs présentés comme nobles qui cachent parfois un égoïsme vif, comme le montrent certains drames de l'euthanasie (l'avant-projet de code pénal, partie spéciale, soumet l'atténuation de peine, en cette matière, à plusieurs conditions : art. 11116). Et si la distinction doit se faire entre les mobiles antisociaux et les autres, le champ d'appréciation philosophique s'ouvre largement au juge – surtout au juge unique. Le meurtre commis par ce jeune homme de quatorze ans sur une fillette de six ans « par haine de la société », ainsi présenté, indisposera beaucoup d'esprits ; mais on peut transfigurer ce mobile négatif en y voyant le désir légitime d'une société meilleure – aux yeux du meurtrier, peut-être aussi à ceux de ses juges : et la vieille distinction de la cause efficiente et de la cause finale pourrait ainsi s'estomper (cf., sur la distinction du mobile et du but, Bernardini, *op. cit.*, t. 2, p. 740).

Et puis un jour on s'apercevra des dangers que présente l'excès de prise en considération du mobile : socialement (cf. Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, t. 1, n° 391), et même individuellement, en ce qu'il risque de ruiner la notion de mobile (exactement comme les thèses qui veulent ne voir qu'une opinion dans ce qui est action criminelle : l'excès conduira à l'excès contraire, consistant à voir un acte où il n'y a qu'une opinion).

Naitrait alors un monde de tartufes, où nous serions adroits à « rectifier le mal de l'action.

Avec la pureté de notre intention » – ce dernier terme étant pris ici au sens de « mobile »...

On ne peut admettre le permis de se mal conduire que constituerait la généralisation de la formule, évoquée en 1973 au seuil de notre premier commentaire lorsque la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* par le Président Ancel et le Doyen légal, nous ouvrit les portes de ses chroniques, et que le hasard nous fait retrouver aujourd'hui : « *feci, sed jure feci* ».

II. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. Destruction de traces et prélèvements illicites sur les lieux d'un crime.

Il est, dans le code de procédure pénale, insérée à l'intérieur du titre relatif aux enquêtes, une disposition dont les praticiens se servent rarement, mais dont l'utilité est indiscutable, ainsi qu'on en peut juger d'après les quelques affaires publiées où l'on y avait fait appel : il s'agit de l'article 55, issu de l'article 9 ancien de la loi du 27 novembre 1943 créant un service de police technique. Cette disposition interdit à toute personne non habilitée de modifier l'état des lieux ou d'effectuer des prélèvements quelconques, avant toute opération d'enquête, sur l'emplacement où un crime vient d'être commis.

Simple contravention quand elle est le résultat d'une négligence ou d'une activité imprudente (cas de l'amateur qui croit bon de jouer les Sherlock Holmes), la méconnaissance de l'article 55 devient un délit correctionnel lorsqu'elle tend à « entraver le fonctionnement de la justice » en perturbant la recherche des preuves par la police et les constatations que cette recherche suppose.

Deux arrêts récents de la Cour de cassation, s'ajoutant à une décision plus ancienne (Crim. 24 janv. 1967, *Bull. crim.*, n° 35, *Gaz. Pal.* 1967.1.273, cette *Revue* 1967.655), invitent à réfléchir sur quelques-uns des problèmes, peu ou pas étudiés jusqu'à présent, qui apparaissent dans l'application ou à travers la lecture du texte dont il s'agit.

a) C'est en se fondant sur une erreur de plume, commise lors de la rédaction de la feuille de questions soumise à la délibération d'une cour d'assises, qu'un accusé a tenté, mais sans succès, de faire casser la condamnation qui l'avait frappé (Crim. 1^{er} fév. 1984, *Bull. crim.*, n° 39).

Dans son alinéa 1^{er} où se trouvent définis les éléments de l'infraction, l'article 55 punit le fait de « modifier... l'état des lieux *et* d'y effectuer des prélèvements quelconques ». Sur la feuille des questions, le président avait écrit : « modifier... l'état des lieux *ou* d'y effectuer des prélèvements quelconques ». De cette différence de rédaction, le demandeur au pourvoi s'était fait un moyen de cassation : il soutenait que la question posée, différant en son libellé de l'arrêt de renvoi qui, lui, avait respecté la lettre de l'article 55, aurait dû être lue à l'audience, avant le délibéré de la cour et du jury : la lecture n'avait pas eu lieu, ce qui constituait une méconnaissance de l'article 348 du code de procédure pénale.

Au vrai, plus que d'une irrégularité procédurale, le pourvoi aurait dû se prévaloir d'une violation de la loi de fond : en substituant une conjonction à l'autre, en écrivant « ou » au lieu de « et », le président des assises n'avait-il pas élargi indument la portée de l'incrimination ? Car l'article 55 paraît bien exiger à la fois, réunis en la même prévention, la modification des lieux du crime et le prélèvement d'objets : ainsi, à lire l'alinéa 1^{er} du texte, déplacer des objets ne serait pas punissable si le coupable n'effectue pas, en même temps, des prélèvements, et, à l'inverse, des prélèvements non associés à une modification de l'état des lieux échapperaient aux prévisions légales.

L'objection, cependant, manque de pertinence. Avec la Cour de cassation, il faut répondre que l'altération des lieux du crime et l'exécution des prélèvements, qu'elles soient envisagées isolément ou réunies, entraînent les mêmes conséquences pénales : dans les deux cas, le coupable qui agit dans le dessein d'entraver le fonctionnement de la justice met pareillement obstacle à la recherche des preuves. L'alinéa 3 de l'article 55 (qui a trait plus spécialement au délit correctionnel, tandis que l'alinéa 1^{er} concerne la contravention commise en la matière) apporte d'ailleurs, sur ce point, l'appui de sa rédaction : « Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués... », dit-il, employant cette fois la particule disjonctive « ou » alors que l'alinéa 1^{er} avait usé du « et ». N'est-ce pas la preuve que le législateur n'entendait pas souder indissolublement les deux aspects possibles de l'activité délictueuse qu'il a réprimée ?

b) L'affaire tranchée par le second arrêt de la Cour de cassation (Crim. 11 janv. 1984, *Bull. crim.*, n° 17) faisait surgir un problème tout à fait différent, celui de la nature de l'infraction prévue par l'article 55, problème sur lequel la doctrine paraît bien être demeurée fort discrète.

Des attendus de l'arrêt, il ressort qu'un sieur S., se disant en état de légitime défense, avait blessé son agresseur d'un coup de feu ; traduit aux assises de Paris du chef de coups et violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente chez la victime, la cour et les jurés l'avaient acquitté. En revanche, contre son épouse, accusée en même temps que lui, ils avaient prononcé une amende en application de l'article 55 (al. 3) pour avoir « effectué un prélèvement en vue d'entraver le fonctionnement de la justice en faisant disparaître l'arme à feu ayant servi à commettre le crime » imputé à son mari. Contradiction, dit la Chambre criminelle en cassant l'arrêt de la cour d'assises : le délit reproché à la dame disparaissait, puisque le code de procédure pénale n'incrimine pas la destruction de traces ou les prélèvements illicites que s'ils sont effectués « dans les lieux où un crime a été commis », alors qu'ici le geste accompli par le mari avait perdu, par l'acquiescement prononcé, la qualification juridique de crime.

En intégrant, parmi ses éléments constitutifs, l'exigence d'un crime antérieurement commis (ou au moins tenté), l'infraction de destruction de traces ou de prélèvements irréguliers fait ainsi figure de « délit de conséquence », puisque son existence et sa répression sont subordonnées à la reconnaissance officielle du caractère criminel des agissements qui précèdent. Cette notion de délit de conséquence n'a jusqu'alors guère attiré l'attention ; on ne la cite guère qu'à propos du recel de choses (c. pén., art. 450 et 461), mais il est aisé d'en découvrir d'autres exemples.

Ainsi en va-t-il du recel de cadavre « d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures » (art. 359) – de la non-dénonciation d'un crime ou de sa tentative (art. 62, al. 1^{er}), de l'omission d'empêcher soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle des personnes (art. 63, al. 1^{er}), ou de l'omission de porter secours à une personne en péril (art. 63, al. 2), du moins quand ce péril naît d'une infraction –, de la destruction, de la soustraction ou de la dissimulation d'un « document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes ou des délits, la découverte des preuves ou le châtement de leur auteur » (art. 439) – du recel de « brigands » de l'article 61, al. 2, du code pénal, ainsi que du recel d'auteurs d'infractions contre la sûreté de l'Etat (art. 100, al. 2-1^{er}), de déserteur (c. just. mil., art. 415), d'insoumis (l. 10 juin 1971 portant code du service national, art. 128), ou d'étranger en situation irrégulière (ord. 2 nov. 1945, art. 21). On pourrait ajouter aussi le cas de l'évasion imputée au détenu qui s'échappe d'un établissement pénitentiaire, du délit de négligence dans la garde reprochée à des surveillants, ou de la connivence à l'évasion imputée au détenu qui s'échappe d'un établissement pénitentiaire, du délit de négligence dans la garde reprochée à des surveillants, ou de la connivence à l'évasion dont peuvent se rendre coupables ces mêmes surveillants ou des tiers (c. pén., art. 237 et s.) – celui du faux témoignage commis en matière pénale ou de la subornation de témoin (art. 361 et s.) – l'hypothèse de la fourniture de fausses pièces d'identité, au moins dans certains de ses aspects (art. 153 et 154) – et aussi, sous certaines conditions, celle du délit de fuite (c. route, art. L. 2).

De multiples problèmes surgissant, de fond et de procédure, posés par le lien qui unit l'infraction initiale au délit de conséquence ou, inversement, nés d'une autonomie plus

ou moins poussée du second dans ses rapports avec la première. Ils peuvent concerner l'existence de l'infraction originaire, lorsque celle-ci disparaît par l'effet d'une amnistie ou d'une décision d'acquiescement ou de relaxe (ce qui était l'hypothèse dans l'arrêt du 11 janvier 1984 commenté), d'une prescription (on sait que, pour le recel de choses qui est regardé comme une infraction continue, la prescription atteignant l'infraction qui a procuré les objets recelés demeure sans effet sur la situation du receleur), ou même d'une immunité telle que celle qu'on trouve écrite, pour les rapports de famille, dans l'article 380 du code pénal. Dans d'autres cas, c'est l'existence même du délit de conséquence qui peut se trouver compromise, voire détruite, par la présence des faits délictueux primitifs, ainsi qu'on peut le remarquer pour le recel de cadavre, que la doctrine et la Cour de cassation refusent de retenir quand le receleur est l'auteur même de l'homicide – ou pour le recel de choses, qui ne saurait être imputé au voleur de l'objet recelé – ou aussi pour le refus de porter secours, incrimination inapplicable au coupable de violences volontaires qui ne vient pas en aide à sa victime après l'avoir frappée (ces aspects du problème ont été spécialement approfondis par Mme Laruier, « Immunités et impunités découlant, pour l'auteur d'une infraction, d'une infraction antérieurement commise par celui-ci », *J.C.P.* 1961.I.1601 bis).

On se demandera d'autre part si l'auteur du délit de conséquence peut être poursuivi en même temps en qualité de complice de l'infraction originaire, dans l'hypothèse où il a provoqué ou aidé à sa commission (la solution affirmative est admise pour le recel de choses), ce qui fait naître alors, le plus souvent, une question de non-cumul des peines. On recherchera en outre quelle autorité la chose jugée sur la qualification des faits délictueux initiaux possède à l'égard du délit de conséquence. Sur le plan procédural encore, il va de soi que l'on tiendra pour connexes l'infraction antérieure et le délit de conséquence, ce qui permettra, en application de l'article 203 du code de procédure pénale, de faire juger ensemble et par une seule et même juridiction les auteurs de ces deux sortes de faits, comme cela a été le cas pour le mari et la femme, poursuivis en même temps devant la cour d'assises, dans l'affaire soumise à la Chambre criminelle dans l'arrêt du 11 janvier 1984.

Bien d'autres aspects, sans doute, apparaîtraient aux yeux d'un chercheur un peu patient, et l'étude de tous les problèmes recensés permettrait de préciser mieux les caractéristiques du délit de conséquence et d'en élaborer la théorie, tâche qui ne semble pas avoir été entreprise jusqu'à présent, mais dont l'examen approfondi dépasserait le cadre modeste de la présente chronique.

2. Exercice illégal de la médecine par un opticien-lunetier.

La Cour de cassation (Crim. 17 janv. 1984, *Bull. crim.* n° 22) vient de rejeter le pourvoi formé par un opticien-lunetier, que la cour d'appel d'Angers avait condamné du chef d'exercice illégal de la médecine pour s'être servi d'un appareil tout à fait moderne afin de mesurer la réfraction oculaire des clients venus chez lui acheter des lunettes. Cette décision est à ajouter aux quelques rares arrêts rendus à l'occasion de poursuites semblables depuis une soixantaine d'années (v. les références citées dans une précédente chronique, cette *Revue* 1982.115).

La vente de lunettes par des opticiens est libre, c'est-à-dire qu'elle n'est pas subordonnée à la délivrance préalable d'une ordonnance médicale, exception faite, cependant, du cas où le client est âgé de moins de seize ans (c. santé publ., art. L. 508, al. 3). Mais quand un client majeur se rend chez un opticien sans être d'abord passé entre les mains d'un médecin ophtalmologiste, il devient nécessaire de déterminer quels verres correcteurs conviennent à sa vue. Comment effectuer ce choix ? On peut recourir à la vieille méthode de la boîte contenant un jeu de verres aux pouvoirs réfringents différents, accompagnée d'un tableau de lettres aux dimensions variables, méthode souvent appelée « subjective » puisqu'elle laisse au patient le soin de dire lui-même, après tâtonnement, quels verres paraissent le mieux adaptés à sa déficience oculaire ; cette technique n'a jamais fait l'objet de critiques, lorsque les opticiens-lunetiers l'ont employée.

Il n'en va pas de même quand, selon un procédé « objectif », ces professionnels font usage d'appareils dit réfractomètres, qui mesurent directement la réfraction oculaire et permettent le choix immédiat du ou des verres correcteurs nécessaires : c'est à cette occasion que des poursuites pénales ont lieu, ordinairement à la diligence des syndicats médicaux. L'arrêt précité en offre un exemple de plus. Où git donc la difficulté et sur quelles bases se fait la distinction entre ce qui est permis et ce que la loi prohibe ?

Deux dispositions sont invoquées en justice contre les prévenus : le classique article L. 372 du code de la santé publique, qui définit le délit d'exercice illégal de la médecine et dont les sanctions sont indiquées dans l'article L. 376 – et d'autre part un arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux qui ne peuvent être pratiqués que par des médecins et dont l'article 2-7° réserve précisément à ces derniers la détermination de la réfraction oculaire. C'est, bien entendu, sur la valeur et la portée de cet arrêté que se noue le débat et que, dans l'affaire jugée le 17 janvier 1984, l'opticien condamné à Angers faisait porter son effort.

Pour l'essentiel, le prévenu raisonnait comme suit. La délivrance de verres correcteurs à des clients de plus de seize ans est libre. Or cette délivrance n'est techniquement possible qu'après avoir d'abord déterminé la réfraction oculaire des intéressés (quelle myopie, quel astigmatisme... ?). Par conséquent, implicitement mais nécessairement, la loi autorise l'opticien à effectuer cette détermination par toute méthode adéquate, subjective autant qu'objective, puisqu'elle n'en exclut expressément aucune. En prétendant interdire à tous autres qu'à des médecins de mesurer cette réfraction, l'arrêté de 1962 réduit arbitrairement l'habilitation légale : il est donc illégal et ne peut servir de fondement à des poursuites pénales.

Pour répondre à ce raisonnement en forme de syllogisme, il faut rappeler la raison d'être de la prohibition écrite en l'article 7-2° précité. Quand ils sont utilisés par des médecins, les appareils auxquels la méthode objective fait appel permettent, non seulement de mesurer la réfraction oculaire et d'assurer le choix des verres correcteurs, mais aussi de déceler éventuellement des lésions anatomiques, ou des déformations, congénitales ou non, qui constituent autant d'affections nécessitant des traitements appropriés que, seuls, des médecins ophtalmologistes peuvent ordonner et mettre en œuvre. Laisser pratiquer ces mensurations par des non-médecins risque de tromper les clients sur leur état véritable, persuadés qu'ils seront que le port de lunettes peut suffire à améliorer leur vue, mais ignorant qu'en réalité il faudrait entreprendre des soins d'ordre médical. En outre, les appareils très sophistiqués actuellement en usage et que le prévenu, comme certains de ses collègues, n'hésitent pas à utiliser, offrent cependant des risques d'erreur, ou du moins nécessitent qu'on sache interpréter leurs résultats ; là encore, des médecins sont seuls qualifiés pour exercer les contrôles et apporter les pondérations que suppose l'emploi de ces appareils ; bref, la technologie moderne la plus poussée n'a pas éliminé l'appréciation humaine, et celle-ci ne peut venir que de l'homme qualifié, du médecin.

Fort de cette perspective, demeurée d'ailleurs non exprimée dans ses attendus, l'arrêt rendu par la Chambre criminelle dans l'affaire qu'on vient de lui soumettre a fort logiquement affirmé la légalité de l'arrêté de 1962. Par là, il rejoint la position que la Chambre criminelle avait déjà adoptée autrefois (Crim. 4 déc. 1925, *D.H.* 1926.2, *Gaz. Pal.* 1926.1.123 ; 1^{er} juill. 1937, *Gaz. Pal.* 1937.2.679) et qu'on trouve exprimée aussi dans les décisions de juridictions inférieures (v. notamment Dijon, 2 juill. 1935, *Gaz. Pal.* 1936.1.79, sous-note a). Au passage, l'arrêt commenté balaye, comme sans portée en la cause, le reproche fait aux juges du fond de n'avoir pas ordonné d'expertise pour vérifier si la vente de verres correcteurs impose ou non une détermination préalable de la réfraction oculaire – et aussi le moyen tiré d'une prétendue opposition entre la réglementation française de la profession d'opticien-lunetier et l'ordre juridique créé par le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne (opposition qui, selon le prévenu, aurait dû imposer un sursis à statuer et la saisine de la Cour de justice des communautés), mais moyen inopérant, en l'absence d'une réglementation européenne de la profession en question.

3. La lutte contre le tabagisme et la publicité en faveur du tabac.

Pour promouvoir son image de marque et donner un coup de fouet à ses ventes en France, la société américaine Philip Morris, qui fabrique des cigarettes, avait créé une « Fondation Philip Morris pour le cinéma » destinée à récompenser des films sélectionnés par un jury. Mais, au lieu d'être remis aux lauréats, les prix décernés consistaient à faire, en faveur de ces films, une campagne de publicité à concurrence de la somme allouée, étant convenu que, sur les documents publicitaires, figurerait la mention « Primé par la Fondation Ph. Morris pour le cinéma ».

Sur les poursuites intentées à la diligence du Comité national contre le tabagisme, le directeur de la Société Philip Morris pour la France a été condamné en application de la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, dont l'article 3 interdit, sous la menace d'une amende correctionnelle pouvant s'élever jusqu'à 300 000 F, toute activité publicitaire qui, « par son vocabulaire ou son graphisme, par son mode de présentation ou tout autre procédé », constituerait une « propagande ou publicité indirecte ou clandestine » : la notoriété du nom du fabricant américain ne pouvait manquer de susciter dans l'esprit des lecteurs un rapprochement avec le tabac et de les inciter à fumer les cigarettes vendues sous cette marque. Se retranchant derrière les constatations souveraines des juges du fond, qui caractérisent en tous points le délit réprimé par la loi de 1976, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi qu'on lui soumettait (Crim. 7 févr. 1984, *Cull. crim.*, n° 41).

Il est intéressant de noter que la même solution avait été donnée, il y a plus de dix ans, dans le cadre voisin de la lutte contre l'alcoolisme (Crim. 16 mars 1972, *Bull. crim.*, n° 110, *D.* 1972.362, note W. Rabinovitch, cette *Revue* 1972.603, cassant l'arrêt de Paris, 9 janv. 1971, *J.C.P.* 1971.II.16644, note D.S., cette *Revue* 1971.414). La Cour de cassation avait décidé, à l'époque, qu'en essayant de camoufler sa publicité sous les mots « Club des sports Martini », inscrite sur les dossards distribués à des skieurs (dont des concurrents de moins de vingt ans) lors d'une compétition sportive, la Société Martini et Rossi avait bel et bien commis le délit prévu par les articles L. 17 à L. 21 du code des débits de boissons, qui interdisent certaines formes de publicité en faveur des boissons alcoolisées et en règlement d'autres. Déjà, indirectement impliquée par les dispositions du code des débits de boissons, se forgeait la notion de publicité indirecte et clandestine, qu'a expressément recueillie la loi du 9 juillet 1976, et qu'on retrouve, en des termes voisins, dans le projet de loi toujours en instance au Parlement depuis 1980 et dont l'objet est de mettre la législation française en harmonie avec l'avis rendu, le 25 janvier 1978, par la Commission des communautés européennes, en unifiant les modes de publicité autorisés concernant les boissons des 3^e, 4^e et 5 groupes.

Alcoolisme et tabagisme sont deux fléaux menaçant également la santé de l'homme. Pour être plus récent, le second a suscité cependant, concernant la publicité, une législation répressive qui a quelque avance sur les textes relatifs au premier. Mais l'esprit est le même, et la Chambre criminelle vient de montrer qu'elle sait maintenir un étroit parallélisme entre les dispositions pénales qui tentent de lutter contre ces deux fléaux.

III. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PERSONNE

par Georges LEVASSEUR,

Professeur honoraire à l'Université de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris.

1. Meurtre. Circonstances aggravantes.

Le nommé A... avait été reconnu coupable de meurtre. La Cour d'assises avait répondu négativement à la question concernant la préméditation. Au contraire elle avait répondu affirmativement à une autre question demandant si le meurtre avait précédé, accompagné ou suivi un autre crime, en l'espèce celui de coups et blessures volontaires ayant entraîné une amputation. L'accusé avait alors été condamné à quinze ans de réclusion criminelle.

Son pourvoi en cassation était fondé, entre autres, sur le fait que le meurtre simple étant puni par l'article 304 de la réclusion criminelle à perpétuité, il était parfaitement superflu d'interroger la Cour d'assises, soit sur la préméditation, soit sur l'existence d'un crime concomitant puisque l'effet aggravant de ces circonstances avait été réduit à néant par la loi du 9 octobre 1981 sur l'abolition de la peine de mort. Le fait d'avoir posé ces questions aurait d'après lui, accru artificiellement la gravité des accusations, et nui, par suite, aux droits de la défense.

La Chambre criminelle, siégeant le 4 mai 1984 sous la présidence de M. Braunschweig et au rapport de M. le conseiller Petit, a estimé cette argumentation fallacieuse et a rejeté le pourvoi. Elle a affirmé que la loi du 9 octobre 1981 « n'a pas supprimé pour autant les circonstances aggravantes de préméditation et de concomitance ».

Cette motivation peut paraître sommaire, mais la solution nous semble cependant devoir être approuvée. Il est vraisemblable, en effet, comme le prétendait la défense, que l'existence des circonstances aggravantes entraînera une appréciation plus sévère de la peine à appliquer si la Cour d'assises reconnaît par ailleurs que l'accusé doit bénéficier de circonstances atténuantes ; mais précisément cette aggravation retardera le moment de la libération conditionnelle et, au besoin, fera jouer de façon plus rigoureuse la « période de sûreté » prévue à l'article 720-2 du code de procédure pénale. L'aggravation dont se plaint le demandeur est donc voulue par la loi et conforme à la réalité des faits ainsi qu'à leurs conséquences logiques.

Notre législation n'est pas la seule à offrir la particularité de punir de la même peine des qualifications voisines qui doivent cependant rester distinctes. Le droit canadien s'est trouvé dans la même situation lorsqu'il eut aboli la peine de mort. Sont désormais punis pareillement de l'emprisonnement à perpétuité le fait de causer la mort d'une personne par négligence criminelle (art. 202 c. criminel), le meurtre au premier ou au deuxième degré (art. 218, peine obligatoire) ou sa tentative (art. 222), l'homicide involontaire coupable (art. 219). Les distinctions apparaissent au niveau de la libération conditionnelle (art. 669 et s. c. criminel), avec la possibilité pour le jury de faire une recommandation quant à la durée minimale à exécuter avant la libération conditionnelle (art. 670), et au niveau de la demande de révision de la sentence par le condamné qui a déjà purgé quinze ans de sa peine (art. 672).

2. Violences volontaires. Accident du travail. Responsabilité civile de l'employeur.

Sur le chantier où travaillait une entreprise de peinture, l'un des ouvriers, le sieur N... ayant reçu l'ordre de son employeur de se rendre sur un autre chantier, voulut préalablement se laver les mains. Un autre ouvrier, E... s'opposa véhémentement à ce que N... utilise à cette fin l'essence à leur disposition et n'hésita pas à frapper son camarade avec un outil, lui occasionnant des blessures entraînant une incapacité de plus de huit jours.

Il n'y a aucun doute qu'il y avait là un délit de coups et blessures volontaires, aucun doute non plus que cette blessure reçue à l'heure et sur le lieu de travail constituait un accident du travail. Mais si la victime d'un accident du travail ne peut, en se portant partie civile, réclamer à l'auteur du dommage la partie du préjudice subi qui a été réparé par la Sécurité sociale, elle peut demander la différence entre le préjudice réel et l'indemnité reçue, même si l'auteur du dommage est l'employeur ou l'un de ses préposés, s'il y a faute intentionnelle de leur part (art. L. 469 c. Séc. soc. ; cf. Levasseur, *Rep. dr. social*, v° *Accidents du travail* n° 78 à 84). Si l'agresseur est un copréposé, l'employeur commun sera civilement responsable.

Dans la présente affaire, le pourvoi avait été formé par ledit employeur. Il a été rejeté par la Chambre criminelle le 28 février 1984 (*Bull.*, n° 82). Le demandeur au pourvoi soutenait que « ne peut engager la responsabilité du commettant l'acte qui, bien que commis sur les lieux et à l'occasion du travail, demeure étranger au lien de préposition, et que tel était le cas en l'espèce, s'agissant d'un acte intentionnel de violence perpétré pour des motifs d'ordre personnel ». Il s'efforçait ainsi d'utiliser à son profit la jurisprudence récente, qui sous l'influence des chambres civiles, a réduit le champ d'application de la responsabilité civile du commettant.

La Chambre criminelle, au contraire, se montrait très exigeante vis-à-vis de l'employeur commettant (Crim. 16 février 1965, *Gaz. Pal.* 1965.2.24, obs. Rodière, *Rev. trim. dr. civ.* 1965, p. 814 ; Crim. 6 décembre 1967, D. 1968.430 ; Crim. 2 novembre 1971, D. 1973.21, note Larroumet) même après qu'un arrêt des Chambres réunies du 9 mars 1960 (D. 1960.329, note R. Savatier, *J.C.P.* 1960.II.11559, note Rodière) eut marqué sa préférence pour la thèse des chambres civiles (dans le cas d'un salarié ayant utilisé à des fins personnelles un véhicule de l'entreprise qui ne lui était pas confié). Un nouvel arrêt, rendu le 10 juin 1977 par l'Assemblée plénière (D. 1977.465, note Larroumet, *J.C.P.* 1977.II.18730, concl. avoc. gén. Gulphe, obs. Durry, *Rev. trim. dr. civil* 1977, p. 774, *Rep. Defrémois* 1977.1517, obs. Aubert) maintint l'orientation des Chambres réunies. La Chambre criminelle parut d'abord impressionnée (Crim. 15 mars 1978, D. 1978.412 ; Crim. 12 décembre 1978, *Rev. gén. ass. terr.* 1979, p. 515), puis s'efforça de limiter la portée de la solution de l'assemblée plénière au cas précis qu'elle avait tranché, continuant à retenir la responsabilité du commettant lorsque des agissements, accomplis dans un intérêt personnel, l'avaient été à l'aide de moyens dont le salarié disposait du fait de son emploi (Crim. 3 mai 1979, *Bull.* n° 157 et Crim. 18 juin 1979, *Bull.* n° 212, tous deux D. 1980, Inf. rap., p. 36, obs. Larroumet ; Crim. 30 avril 1980, *Bull.* n° 129, *J.C.P.* 1980.IV.262, obs. Durry, *Rev. trim. dr. civ.* 1980, p. 115). Mais l'Assemblée plénière intervint à nouveau le 17 juin 1983 (*J.C.P.* 1983.II.20120, concl. av. gén. Sadon, note Chabas) pour casser l'arrêt du 3 mai 1979 et affirmer que l'article 1384, alinéa 5, ne s'applique pas lorsque le préposé, « agissant sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions s'est placé hors des fonctions auxquelles il était employé ». La Chambre criminelle s'est alors inclinée (Crim. 27 octobre 1983, *Bull.* n° 272, reprenant le « chapeau » de l'arrêt de l'Assemblée plénière).

Visiblement, c'est à cette jurisprudence que le pourvoi entendait se référer.

La Chambre criminelle a cependant rejeté le pourvoi en constatant que les énonciations de l'arrêt attaqué établissaient « que l'infraction commise au lieu et au temps du travail, n'était pas indépendante du lien de préposition unissant le prévenu à son employeur ». Si la présomption qui rattache l'heure et le lieu du travail au lien de subordination n'est pas absolue (cf. Odile Godard, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, Sirey, 1973), la Chambre criminelle entend encore lui conserver la majeure partie de sa force.

3. *Homicide ou blessures involontaires.*

I. Influence de la faute de la victime.

Nous avons déjà signalé (cette *Revue* 1983.665, n° I-I à propos de Crim. 25 janvier 1983) que les parties civiles étaient impatientes de voir les juridictions répressives appliquer la « jurisprudence Desmares » (découlant de l'arrêt du 21 juillet 1982 de la 2^e Chambre civile), laquelle n'a pas encore été directement contredite par l'Assemblée plénière (sur la portée des deux arrêts du 9 mai 1984, voir Mlle G. Viney, *J.C.P.* 1984-I-3155).

Une nouvelle manifestation s'est heurtée à la résistance de la Chambre criminelle le 7 février 1984 (*Bull.* n° 42). Le partage de responsabilité opéré par l'arrêt attaqué a été approuvé, car la faute de la victime avait contribué à la production du dommage, tout comme celle du prévenu « dont la responsabilité était engagée non pas en tant que gardien, mais en vertu de l'article 1382 du code civil ».

La prétention de la victime était d'autant plus audacieuse qu'elle avait été blessée alors qu'elle gisait, de nuit, sur la chaussée, avec un degré d'alcoolémie de deux grammes pour mille.

Sur les conséquences de la loi du 8 juillet 1983, voir nos précédentes observations sous l'arrêt du 25 janvier 1983 (ici encore l'arrêt attaqué était antérieur à la loi en question).

II. Homicide involontaire par inexécution des règlements de sécurité.

L'article L. 263-2 du code du travail, modifié par la loi du 6 décembre 1976, incrimine à titre délictuel le fait, pour l'employeur, ses gérants ou préposés, d'enfreindre, par une faute personnelle de leur part, les règlements d'hygiène ou de sécurité pris en vertu des articles L. 231-6, L. 231-7, L. 232-2, L. 233-5 et L. 233-7. L'alinéa 2 de cet article prévoit que les amendes en cette matière sont appliquées « autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par les autres infractions relevées dans le procès-verbal visé aux articles L. 611-10 et L. 611-13 ».

Il arrive souvent que l'inobservation des règlements de sécurité entraîne la blessure, voire la mort, d'un ou plusieurs salariés de l'entreprise ; en ce cas l'employeur peut être poursuivi sous la double qualification d'homicide ou blessures involontaires (art. 319 et 320 c. pén.) et de manquement aux règles de sécurité (art. L. 263-2). En pareil cas, par application de la règle de non-cumul des peines, la pénalité la plus forte doit être seule prononcée. La Chambre criminelle l'a rappelé le 7 février 1984 (*Bull.* n° 45).

C'est sans doute le cumul autorisé en matière de délit d'inobservation des règlements qui entraîne les tribunaux à cumuler les peines prononcées à cette occasion avec celle qui sanctionne le délit contre l'intégrité corporelle. En effet la Chambre criminelle a eu déjà maintes fois l'occasion de censurer des décisions de ce genre (Crim. 3 juin et 21 juin 1977, D. 1977, Inf. rap. p. 370 ; Crim. 8 novembre 1977, *Bull.* n° 339 ; Crim. 4 mai 1979, *Bull.* n° 160 ; Crim. 13 juin 1979, *Bull.* n° 208 ; Crim. 20 septembre 1980, *Bull.* n° 237). La Chambre criminelle a donc repris, dans la présente espèce, la formule de ses précédentes décisions : il n'est pas dérogé à la règle de non-cumul « lorsqu'un délit d'homicide involontaire est poursuivi en même temps que des infractions correctionnelles aux dispositions protectrices de la sécurité des travailleurs ».

La Chambre criminelle ne manque d'ailleurs jamais de rappeler que la loi du 6 décembre 1976, interprétant le droit précédent, a ajouté à l'article L. 263-2 du code du travail un alinéa 3 qui consacre expressément l'application en pareil cas de l'article 5 du code pénal. Les juges dont les décisions sont cassées n'auraient-ils pas lu cet article jusqu'au bout ?

4. *Abandon de famille.*

Dans les premiers mois de 1984, la Chambre criminelle a rendu plusieurs décisions importantes en cette matière.

I. Nature et qualité du titre fondant le service de la pension.

a) Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 10 janvier 1984 (*Bull.* n° 10), la nature du titre de créance, et surtout son caractère exécutoire, étaient contestés par le demandeur au pourvoi. Sur la nécessité du caractère exécutoire et sur l'évolution de la jurisprudence au sujet de l'exécution provisoire, voir nos observations in cette *Revue* 1980.139, n° 3 (sous Crim. 8 mai 1979, *Bull.* n° 164), ainsi que cette *Revue* 1984.672, n° 6-II (sous Crim. 4 janvier 1983, *Bull.* n° 4) et les très nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles citées ; on y ajoutera les arrêts de cassation sans renvoi rendus le 14 février 1984 (*Bull.* n° 52 et 53) par la Chambre criminelle sur pourvoi du procureur général d'ordre du garde des Sceaux, cassant deux décisions de 1981 et 1982 intervenues sous le régime du décret du 5 décembre 1975 et avant le décret du 12 mai 1981 ; *adde* également : Vitu, *Droit pénal spécial*, II, n° 2073 et s.

Le jugement de divorce intervenu (par défaut de la femme, semble-t-il) en 1978 entre les époux S... donnait acte au mari de son offre de verser à son ex-épouse une somme de 1 000 F par mois à titre de prestation compensatoire. A partir de juillet 1980 l'ancien mari cessa ses versements ; il fut alors poursuivi et condamné pour abandon de famille à deux mois d'emprisonnement avec sursis probatoire.

S... avait bien prétendu que le jugement de divorce n'avait pas force exécutoire sur le point en litige, mais la Cour d'appel avait répondu que « la formule utilisée par le tribunal était le constat judiciaire d'un accord sur le montant et la forme de la prestation compensatoire ».

La Chambre criminelle a accueilli le pourvoi. Elle a estimé que « l'offre n'avait pas été acceptée par la partie adverse qui n'avait pas constitué d'avocat », et qu'en conséquence « la déclaration de donné-acte n'avait pas le caractère d'une décision exécutoire ».

Il doit donc être recommandé aux conjoints qui se trouvent dans la situation de Mme S..., d'opérer une acceptation expresse de l'offre constatée par le tribunal et de la notifier à l'autre époux pour conserver contre lui la menace d'une poursuite pénale s'il vient ensuite à faire bon marché de l'engagement grâce auquel il a obtenu que son conjoint laisse prendre à son encontre un jugement accéléré de dissolution du lien conjugal. Il est vrai que les nouvelles procédures de divorce éviteront le plus souvent, désormais, de recourir au jugement par défaut.

b) Plus curieuse était l'affaire jugée le 20 mars 1984 par la Chambre criminelle (*Bull.* n° 114).

Poursuivi pour abandon de famille, du fait qu'il était resté plus de deux mois sans verser la pension alimentaire prévue par une ordonnance de non-conciliation du 23 juillet 1980, le sieur P... avait fait valoir qu'un mois auparavant (30 juin 1980) il avait versé à sa femme 153 000 F en avance à valoir sur la pension alimentaire pour les mois à venir. Il avait ainsi obtenu sa relaxe par la Cour d'appel de Rouen. Son épouse ayant vu sa constitution de partie civile déclarée irrecevable se pourvut en cassation.

La Chambre criminelle a rejeté ce pourvoi. Certes, la destination des 153 000 F était confuse (il a été question d'un prêt pour l'achat d'un château, du versement de salaires à la femme pour une société de droit américain dont le mari était le président et seul actionnaire, de dot iranienne, etc.), mais le libellé du document ne prêtait pas à discussion puisque la femme reconnaissait avoir reçu l'intégralité des sommes dues au titre de la contribution aux charges du mariage jusqu'à la fin juin 1980 et 153 000 F à titre d'avance à valoir sur cette même contribution pour les mois à venir. La Cour d'appel avait donc eu raison de voir dans la pièce en question une quittance ou décharge faisant pleinement foi entre les parties et les mensualités échues depuis ce jour jusqu'à l'assignation n'atteignaient pas encore le montant qui avait été perçu.

C'est en vain que la demanderesse au pourvoi faisait valoir qu'une compensation ne pouvait être légalement admise en matière de dette alimentaire ; la Chambre criminelle lui a répondu que l'acte controversé « établissait non une compensation conventionnelle prohibée en matière de dette alimentaire ; mais un paiement anticipé des arrérages de la pension à échoir, qui n'est interdit par aucun texte ».

On peut cependant se demander si le vœu du législateur, qui est de voir le créancier

alimentaire recevoir périodiquement du débiteur les sommes nécessaires à sa subsistance, est parfaitement réalisé par le procédé employé ici entre les parties. Il ne serait peut-être pas sans danger pour les créanciers que les débiteurs se libèrent de leur obligation par le versement d'un capital, et l'on peut même se demander s'il serait facile à ces débiteurs, une fois que leur obligation a pris fin, de se faire restituer le surplus éventuellement inutilisé. Il paraît souhaitable que la présente décision, qui ne manquera pas d'intéresser les civilistes, reste un arrêt d'espèce.

c) Un cas particulier se présentait avec le jugement de divorce du 16 février 1965, qui fixait globalement à 350 F le montant de la pension que le sieur C... devait verser à son ex-épouse pour elle-même et pour l'entretien de leur fils mineur. Or l'enfant en question étant devenu majeur, C... crut bon de cesser tout paiement à partir du 25 octobre 1979.

Poursuivi pour abandon de famille, il fut condamné par la Cour d'Aix-en-Provence qui estima que si la pension alimentaire octroyée à l'enfant mineur avait cessé d'être due à compter de la majorité de celui-ci, l'ancien conjoint restait néanmoins bénéficiaire d'une pension à titre personnel et que la cessation des versements (intervenue à vrai dire lorsque l'enfant avait trente ans) constituait bien le délit reproché.

La Chambre criminelle a tout d'abord rappelé que le délit de l'article 357-2 du code pénal « ne peut être caractérisé si l'obligation mise à la charge du prévenu et dont l'inexécution lui est imputée, ne se trouve pas définie par une décision de justice exécutoire à la date des faits incriminés ». Elle a ensuite constaté qu'à la date des faits l'obligation subsistant à la charge du prévenu ne se trouvait plus définie par une décision ayant force exécutoire, puisqu'une ventilation n'avait jamais été faite entre la partie de la somme globale représentant la pension au profit de l'enfant et celle relative à la pension au profit de l'ancien conjoint, la seule à laquelle le prévenu était tenu depuis 1970.

Il appartenait au conjoint créancier de faire procéder à une nouvelle fixation de la pension alimentaire qui, peut-être, eût atteint à elle seule le chiffre global antérieurement arrêté. On peut se demander si, en continuant à verser pendant près de dix ans le total de la pension globale, le prévenu n'avait pas, de lui-même, procédé à la révision, mais un tel consentement, fût-il même établi, ne peut servir de base à une poursuite pour abandon de famille.

II. Présomption du caractère fautif du défaut de versement.

L'article 357-2, alinéa 3, du code pénal dispose : « le défaut de paiement sera présumé volontaire sauf preuve contraire ». Cette disposition remonte à l'acte dit-loi du 23 juillet 1942. Une telle présomption n'est-elle pas contraire à la présomption d'innocence inscrite dans l'article 6-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, ratifiée par la France en 1974 et qui, d'après l'article 55 de la Constitution de 1958, possède une autorité supérieure à celle des lois ?

C'est ce que prétendait le sieur M... condamné pour être volontairement demeuré plus de deux mois sans acquitter le montant de la pension alimentaire qu'il devait à son ex-épouse pour l'entretien de leur enfant mineur.

La Chambre criminelle n'a pas admis cette argumentation et a rejeté le 27 avril 1984 (*Bull.* n° 149) le pourvoi qu'il avait formé contre l'arrêt d'appel le condamnant. Il convient de rapporter textuellement l'argumentation de la Cour suprême : « Attendu que cette disposition, qui laisse subsister à la charge de la partie poursuivante l'obligation de rapporter la preuve d'un défaut de paiement de la pension alimentaire... n'est pas en contradiction avec l'article 6 de la Convention européenne... qui, dans son deuxième paragraphe, énonce que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; - qu'en effet le caractère volontaire du défaut de paiement est déduit de l'existence préalable de la décision civile qui a apprécié les capacités financières du débiteur, lequel conserve la faculté d'apporter devant le juge pénal la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de payer la somme fixée par le juge civil ».

A un moment où l'incidence de la Convention européenne retient particulièrement l'attention du monde juridique (cf. Mme Benmakhlouf, *Le procès pénal au regard des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme*, thèse, Paris II, 1984 ; « Dix ans d'application de la Convention européenne », colloque tenu à Strasbourg en septembre 1984, notamment rapports Eissen, Wiederkehr, Mme Koering-Joulin et Gallet), la décision ainsi rendue ne peut manquer de retenir l'attention.

Elle est conforme à l'opinion de certains auteurs ; ainsi M. Denizart, (*La charge de la preuve*, thèse, Lille, 1956, p. 242) déclare : « cette charge juridique et effective de la preuve nous paraît en effet normale dans une matière où il s'agit surtout d'intérêts privés ».

D'autres, sans prendre parti sur ce point précis, estiment que « toute exception à la présomption d'innocence est susceptible de menacer gravement la liberté individuelle. L'institution de nouvelles présomptions légales, irréfragables ou non, est vivement ressentie comme une injustice et comme un danger » (J. Patarin, « La théorie des preuves en droit pénal » n° 18, p. 34 de l'ouvrage *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Dalloz, 1956). Certains pensent clairement que le ministère public, pour la commodité duquel la présomption a été établie, n'a plus besoin actuellement de cette faveur (Ph. Merle, *Les présomptions légales en droit pénal*, Lib. gén. dr. et jurisp., 1970, n° 71, p. 74 : « à la lumière des renseignements dont, ainsi, il disposerait, le ministère public pourrait établir, assez facilement, l'intention délictuelle si elle existait »). M. Vitu, exposant cette situation, constate que « les possibilités offertes au prévenu pour échapper à une condamnation sont réduites » (*op. cit.* II, n° 2077, p. 1686) et son pessimisme est partagé par les auteurs de droit pénal spécial (Vouin, 5^e éd. par Mme M.-L. Rassat, n° 294-2^o, p. 413 ; Véron, 2^e éd., p. 250 ; Goyet, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 795). Nous avons personnellement, il y a vingt ans, qualifié la présomption en question, de « règle extraordinaire » et de « fâcheux renversement de la charge de la preuve » (cf. notre *Droit pénal spécial*, Les Cours de droit, 1964, p. 531).

Dans leur rapport au colloque de Strasbourg, Mme Koering-Joulin et M. Gallet examinent le présent arrêt (p. 59). Ils font remarquer que, pour être en parfaite harmonie avec le principe de la présomption d'innocence, il conviendrait au moins d'exiger que la partie poursuivante démontre que les capacités financières du débiteur n'ont pas changé depuis la décision civile.

On pourrait ajouter que la charge de la preuve du défaut de paiement, si elle est bien laissée à la partie poursuivante, sera, en fait, fort légère pour celle-ci. En effet, ni le créancier alimentaire ni le ministère public ne vont être astreints à faire la preuve d'un fait négatif. On va demander au débiteur de rapporter la preuve de ses versements et de leur importance (puisque'il est tenu de verser la totalité de la pension). C'est pourquoi la présomption que le non-paiement est bien volontaire, est particulièrement lourde.

La Commission de révision du code pénal en a été si bien consciente que, dans le texte correspondant à l'article 357-2 elle n'a pas inséré la présomption actuelle, estimant, comme notre collègue Ph. Merle, que le ministère public aurait les moyens d'apporter la preuve du caractère intentionnel du non-paiement. Si l'obligation ici sanctionnée est de nature civile, la sanction qui s'y trouve attachée est bien pénale et une présomption de culpabilité ne saurait donc se justifier. Le système adopté par la Chambre criminelle revient, en définitive, à imposer au débiteur en difficulté l'obligation de saisir la justice civile aux fins de réduction de la pension alimentaire qui lui incombe, faute de quoi il sera pénalement condamné. Ce système nous apparaît, finalement, peu satisfaisant.

Mais le doute peut être assez facilement levé si le sieur M..., en présence de la condamnation devenue définitive qui pèse sur lui, présente dans les six mois de celle-ci, une requête individuelle à la Commission des droits de l'homme puisque, en octobre 1981 la France a notifié solennellement son adhésion au droit de requête individuelle prévu à l'article 25 de la Convention. Ainsi la Commission, puis éventuellement la Cour européenne, seront amenées à dire si oui ou non l'article 357-2, alinéa 3, est une violation de l'article 6-2 de la Convention européenne. Quelle que soit la réponse, la jurisprudence française devra avoir la sagesse de s'aligner sur elle, et si cette réponse était positive le gouvernement serait conduit à modifier un texte dont la caducité serait clairement établie après la décision des instances strasbourgeoises.

5. *Abandon de foyer.*

Dans les observations présentées récemment sur une décision concernant le délit d'abandon de foyer (cette *Revue* 1983-84, n° 4) nous attirions l'attention sur le petit nombre des décisions publiées en cette matière. L'arrêt rendu le 28 mars 1984 (*Bull.* n° 132, *Gaz. Pal.* 2 octobre 1984 et la note) doit d'autant plus être souligné qu'il tranche une question jusqu'ici controversée, celle de savoir si cette incrimination peut jouer au sein de la famille naturelle.

Le sieur M..., père d'un enfant naturel reconnu, né de son concubinage avec la dame V..., avait quitté cette dernière en juin 1980 et n'avait versé aucune somme d'argent depuis lors pour l'entretien de son enfant. Il fut condamné en application de l'article 357-1, al. 1-1°, par la Cour de Nîmes à deux mois d'emprisonnement.

La jurisprudence était jusqu'alors assez divisée. L'annotateur à la *Gazette du Palais* signale que le tribunal d'Albertville le 23 octobre 1950 (*J.C.P.* 1951.II.6616 note critique Colombini, obs. L. Huguency cette *Revue* 1952-98) et celui de la Seine le 17 octobre 1953 (*J.C.P.* 1954.II.7910, obs. Huguency, cette *Revue* 1954.131) avaient admis l'application à la « famille naturelle », tandis que le tribunal de Toulouse, le 1^{er} juillet 1949 (D. 1949.528, obs. Huguency, cette *Revue* 1950.54) et la Cour de Paris le 31 octobre 1952 (D. 1953.44) s'y étaient refusés.

La doctrine préconisait une interprétation restrictive et faisait valoir que l'alinéa final de l'article 357-1 dispose que « pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte de l'époux resté au foyer » ; d'autre part le 2° de l'alinéa vise le cas du *mari*, alors que les trois hypothèses visées par cet alinéa semblent procéder d'une inspiration identique. Louis Huguency a fait observer qu'on voit mal comment la loi pourrait obliger les concubins à maintenir leur faux ménage sous sanction pénale, fût-ce dans l'intérêt des enfants. Les auteurs partageaient généralement l'opinion négative (Colombini, *op. cit.* ; Ancel, cette *Revue* 1945.119 ; Levasseur, *op. cit.* p. 535). Cependant la loi du 3 janvier 1972 consacrant l'existence légale d'une famille naturelle (l'expression est considérée comme une « antiphrase inconsciente » par l'annotateur de la présente décision à la *Gazette du Palais*) avait amené les auteurs les plus récents à pencher vers la réponse positive (Véron, *op. cit.*, p. 246 ; Vouin, 5^e éd., par Mme M.-L. Rassat, n° 296-1° a). Néanmoins le récent ouvrage de M. Vitu (*op. cit.*, II n° 2082, p. 1690) se montre très ferme pour le maintien de la solution négative.

Il était donc temps que la Chambre criminelle apportât quelque lumière. Elle l'a fait par le présent arrêt, rendu sur pourvoi non pas du sieur M... mais du procureur général près la Cour de cassation, d'ordre du garde des Sceaux. M. le conseiller Angevin assurait la présidence et M. Kehrig était le rapporteur.

La Chambre criminelle a rappelé en « chapeau » le principe de l'interprétation stricte des lois pénales. Elle s'est ensuite contenté d'affirmer « que les dispositions de l'article 357-al. 1-1° ne protègent pas les enfants naturels », de sorte qu'en appliquant ces dispositions au cas de l'espèce la Cour a méconnu le principe de l'interprétation stricte.

Cette solution nous paraît la plus exacte juridiquement. Les arguments de Louis Huguency et de M. Vitu demeurent parfaitement valables. La sanction pénale de l'abandon de l'enfant naturel passe d'abord par la fixation judiciaire de la pension à laquelle il a droit, ce qui permettra d'appliquer ensuite l'article 357-2. Certains auteurs, que nous hésitons à suivre, estiment même que l'article 357-1 al. 1-3° sur l'abandon moral pourrait, le cas échéant, recevoir application (Huguency, Véron) ; il est vrai que la Chambre criminelle s'est prononcée en ce sens (Crim. 16 janvier 1974, *Bull.* n° 23).

6. *Non-représentation d'enfant.*

La dame A..., poursuivie pour non-représentation d'enfant, avait comparu devant le tribunal de Nanterre qui la reconnut coupable mais qui, dans le dessein de la faire bénéficier de l'absolution judiciaire (art. 469-1 et s., c. proc. pén.) avait ajourné le prononcé de la peine. Sur appel, la Cour de Versailles confirma le jugement de première

instance au vu d'un rapport d'expertise et renvoya au tribunal de Nanterre le soin de déterminer la peine.

Le 27 mars 1984 la Chambre criminelle a cassé la décision de la Cour (*Bull.* n° 129). Elle a souligné que sa décision aboutissait à ajouter un délai indéterminé à la fixation de la sentence, ce qui était contraire à la loi. Elle ajouta que la Cour n'aurait certes pas pu prononcer elle-même la peine avant l'expiration du délai fixé par le tribunal (ce qui eût aggravé la situation de la prévenue sur son seul appel), mais qu'il lui appartenait en conséquence de fixer elle-même la peine et de statuer sur les intérêts civils puisque le délai maximum d'un an, fixé par le tribunal, était expiré et qu'un nouvel ajournement n'était donc plus possible.

La présente décision a un double mérite : d'une part de révéler que certains tribunaux pensent que l'absolution judiciaire peut être une sanction opportune en cas de non-représentation d'enfant ; d'autre part d'attirer l'attention sur les complications qui risquent de survenir lorsqu'une telle décision est frappée d'appel. Peut-être parce qu'une telle éventualité est peu probable, au moins de la part du prévenu qui se voit offrir la chance de l'absolution, le législateur ne semble pas avoir réglé avec suffisamment de détails et avec toute la souplesse désirable, les détails qui permettraient à la juridiction du second degré de connaître de l'affaire avec la même liberté qu'en première instance.

7. *Viol.*

1. Actes entrant dans la définition du viol.

Le code pénal ne définissait pas le viol. La loi du 23 décembre 1980 a rompu avec cette longue tradition, et a donné de cette infraction, dans le nouvel article 332 une définition qui élargit considérablement son domaine antérieur (« tout acte de *pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit*, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise »).

La nouvelle définition a permis à la jurisprudence d'englober dans la qualification de viol les actes de sodomie (Crim. 21 avril 1982, *Bull.* n° 99 et nos obs. cette *Revue* 1983, p. 85, n° 5 ; Crim. 4 juin 1982, *Bull.* n° 148 et nos obs. cette *Revue* 1983, p. 269, n° 5-I ; Rouen, 24 août 1983 et nos obs. cette *Revue* 1983, p. 667, n° 2-II) ; il en a été de même, implicitement, pour des actes de fellation (Crim. 2 juin 1981, *Bull.* n° 183 et nos obs. cette *Revue* 1982, p. 789 n° 5-b).

La Chambre criminelle s'est prononcée expressément le 22 février 1984 sur l'application de la qualification de viol aux actes de fellation. Le pourvoi contre l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation faisait valoir « qu'une fellation n'est pas un acte de pénétration sexuelle et qu'en tous les cas l'imprécision de ce terme et de ce qu'il recouvre prive l'arrêt attaqué de toute base légale ».

L'arrêt de la Chambre d'accusation décrivait le détail des agissements particulièrement odieux des inculpés, et notamment de R... La Chambre criminelle a rejeté le moyen en constatant que l'arrêt attaqué avait caractérisé tous les éléments constitutifs de la qualification retenue.

Si l'arrêt a, cependant, été cassé, c'est que le dossier comportait une expertise faite par des psychiatres dont l'un n'était inscrit sur aucune liste alors que l'ordonnance contenant sa nomination n'avait pas été spécialement motivée, et qu'au surplus rien n'établissait que ce praticien eût prêté le serment voulu par la loi. On notera que le présent arrêt souligne que les dispositions violées sont édictées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que leur inobservation entache l'expertise d'une nullité absolue qui paraît ainsi échapper aux dispositions de l'article 802 du code de procédure pénale.

II. Position de la question de viol à la cour d'assises.

Si les magistrats correctionnels doivent décrire (au risque d'offenser la pudeur) les agissements constituant le délit qu'ils répriment (voir récemment Crim. 17 juin 1981,

Bull. n° 211 et nos observations cette *Revue* 1982.791, n° 6 ; Crim. 15 juin 1983, *Bull.* n° 185 et nos obs. cette *Revue* 1984, p. 75, n° 3), par contre il n'est pas nécessaire de reproduire ces détails dans la question de viol posée à la Cour et au jury.

La Chambre criminelle a décidé, le 26 avril 1984 (*Bull.* n° 146) qu'il suffisait de demander si l'accusé était coupable d'avoir commis un acte de pénétration sexuelle par violence, contrainte ou surprise, sans avoir à préciser davantage la nature de l'acte de pénétration sexuelle reproché.

8. Dénonciation téméraire.

La dénonciation téméraire n'est pas un délit, mais son déroulement et sa sanction sont tellement liés au fonctionnement de la justice pénale qu'il est bon de souligner les décisions, assez fréquentes, auxquelles elles donnent lieu (voir encore récemment : Angers, 11 mars 1982, *J.C.P.* 1983.II.19950, et Paris, 28 juin 1982, D. 1982.660, note Malaval, et nos obs. sous ces deux arrêts cette *Revue* 1984.78, n° 6.II-a et b).

a) L'action en réparation organisée par l'article 91 du code de procédure pénale est ouverte contre le plaignant qui a déclenché l'action publique par sa constitution de partie civile. On ne peut y englober la personne qui, estimant avoir été lésée par la même infraction, est intervenue au cours de l'information en ajoutant sa constitution à la précédente. C'est ce que la Chambre criminelle a décidé le 30 janvier 1984 (*Bull.* n° 35) en faisant valoir que l'action de l'article 91 « ne peut être exercée qu'à l'encontre de celui ou de ceux dont la plainte, assortie d'une constitution de partie civile, a provoqué la mise en mouvement de l'action publique ».

C'est le point de vue qu'avait adopté la Cour de Grenoble dans l'arrêt attaqué mais elle avait fait droit, contrairement au juge de première instance, à la demande de la partie civile par voie d'intervention qui s'était portée reconventionnellement demanderesse en vertu de l'article 64 du nouveau code de procédure civile. En réalité cette disposition « est étrangère aux juridictions pénales », et c'est à tort que l'arrêt attaqué avait cru devoir faire jouer en l'occurrence l'article 472 du code de procédure pénale ; aussi la Chambre criminelle a-t-elle cassé partiellement, retranchant l'allocation de dommages-intérêts irrégulièrement prononcée.

b) Le 14 février, 1984 (*Bull.* n° 57), la Chambre criminelle a eu à statuer sur une difficulté assez curieuse. Au terme d'une audience civile, le 6 avril 1979, le sieur M... avait été traité publiquement de « condamné » par l'avocat de son adversaire ; il déposa plainte avec constitution de partie civile contre celui-ci, mais l'information se termina par une ordonnance de non-lieu confirmée le 2 juin 1980 par la Chambre d'accusation. M... s'étant pourvu en cassation, la Chambre criminelle constata que la loi d'amnistie du 4 août 1981 avait, de toute façon, éteint l'action publique. C'est alors que l'avocat poursuivi entama une action en dénonciation téméraire. M... fit alors plaider que la loi d'amnistie interdisait tout rappel des faits objets de l'information. La Cour de Paris ne l'a pas suivi et le condamna pour avoir agi avec « légèreté et témérité », estimant qu'il avait déduit « trop rapidement » que l'expression « condamné », prononcée dans des circonstances demeurées mal définies, faisait allusion à une ancienne condamnation pénale.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi, et admis, elle aussi, la recevabilité de l'action spéciale en réparation de la dénonciation téméraire. Elle fait valoir que la disposition exceptionnelle de l'article 91 du code de procédure pénale « suppose une décision de non-lieu fondée sur l'insuffisance des charges ». Or tel était bien le cas de l'espèce, car la Cour de cassation constate que les faits dénoncés par la partie civile n'avaient pas été établis et que « sans l'intervention postérieure de la loi d'amnistie, l'arrêt confirmant l'ordonnance de non-lieu fût devenu définitif ». Elle ajoute que « la personne objet de la plainte avec constitution de partie civile ne saurait se voir privée du droit de réclamer réparation à son dénonciateur sur le fondement de l'article 91 du code de procédure pénale, au motif que l'intervention d'une loi d'amnistie a fait obstacle à ce que la décision de non-lieu dont elle avait bénéficié, puisse, *stricto sensu*, devenir

définitive ». Il est évident que la solution n'eût pu être la même si l'ordonnance de non-lieu avait été motivée par l'intervention de la loi d'amnistie interrompant la poursuite de l'information ; en pareil cas l'avocat victime eût été réduit à tenter l'action en réparation de droit commun et à la porter devant le tribunal civil de grande instance.

9. Dénonciation calomnieuse. Mauvaise foi du dénonciateur nécessaire.

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 13 mars 1984 (*Bull.* n° 105) est conforme à une jurisprudence établie depuis longtemps.

La partie civile demanderesse au pourvoi se plaignait d'avoir été déboutée parce que le prévenu avait été relaxé pour n'avoir pas connu la fausseté des faits dénoncés par lui. La Cour de cassation rappelle que « pour retenir le prévenu dans les liens de la prévention, il faut que soit établie la connaissance par lui de la fausseté des faits dénoncés au temps de sa dénonciation ». Elle note « que les juges ont, à bon droit, apprécié cette intention au regard des résultats d'une enquête de police, qui étaient de nature à légitimer la plainte de M... et qui d'ailleurs devaient conduire le procureur de la République compétent à ouvrir d'office une information ». On ne peut guère demander au plaignant d'être plus prudent et plus circonspect que le ministère public.

Sur la mauvaise foi du prévenu, élément constitutif indispensable au délit de dénonciation calomnieuse, voir, en dernier lieu, nos obs. *supra*, p. 77, n° 6-I sur Crim. 15 juillet 1981, *Bull.* n° 230 et *Gaz. Pal.* 1982, somm., p. 2, obs. Doucet, et sur Crim. 22 juin 1982, *Bull.* n° 167, ainsi que les nombreuses références aux chroniques précédentes citées en tête desdites observations. *Adde* Vitu, *Droit pénal spécial* I, n° 519.

10. Droit de réponse.

Dans le dernier numéro de cette *Revue* (*supra* p. 511, n° 4-I) nous avons commenté un arrêt de la Chambre criminelle indiqué comme étant du 15 janvier 1982 (*Bull.* n° 89). Si la référence au *Bulletin* est exacte, la date comporte une coquille qu'il convient de rectifier, l'arrêt est du 15 avril 1982.

C'est en même temps l'occasion de signaler que ladite décision a fait l'objet d'un commentaire de M. Daverat au *Dalloz* (1984.358) dont on prendra connaissance avec intérêt. L'auteur s'attaque avec une certaine véhémence aux abus auxquels le droit de réponse peut prêter, et suggère de subordonner ce droit à un contrôle judiciaire préalable (notamment pour éviter la contestation, comme en l'espèce, des décisions de justice). Quoique ne partageant pas son avis, nous croyons utile de le signaler, en notant, au surplus, que cette opinion est formulée au moment même où d'autres auteurs envisagent d'élargir le droit de réponse pour limiter le nombre de procès en diffamation (Patrick Auvret, *La liberté d'expression du journaliste et le respect dû aux personnes*, thèse dactyl., Paris II, 1982, 3 vol., not. p. 790 et s.).

11. Vie privée.

Le sieur E... habitait avec sa femme un appartement situé au-dessus du fonds de commerce où travaillait son épouse. Désirant exercer une surveillance sur les conversations que celle-ci pouvait avoir par téléphone soit avec son patron, soit avec des clients, il avait établi un branchement qui reliait l'appareil téléphonique à des microphones situés dans son appartement. Le dispositif avait été constaté par huissier et il était établi que des conversations tenues dans le magasin avaient été enregistrées. La Cour de Nancy avait condamné les époux E... à un mois de prison avec sursis, en application de l'article 368 du code pénal.

Sur pourvoi, la Chambre criminelle a, le 14 mars 1984 (*Bull.* n° 110) sous la présidence de M. Braunschweig et au rapport de M. le conseiller Kehrig, cassé partiellement au bénéfice de la dame E... parce que, quoiqu'elle ait été au courant et eût reconnu les faits, rien ne faisait apparaître qu'elle ait participé personnellement aux écoutes ou aux enregistrements.

Par contre le pourvoi du sieur E... a été rejeté. C'est en vain qu'il faisait valoir que le magasin ne constituait pas un lieu privé, et qu'en conséquence un élément constitutif du délit faisait défaut. La Chambre criminelle a répondu qu'il résultait suffisamment des énonciations de l'arrêt attaqué « que ce local avait, par son utilisation, reçu le caractère d'un lieu privé, au sens de l'article 368 du code pénal ».

Nous pensons que ce caractère résultait du fait que des conversations d'ordre privé, et même touchant à l'intimité de la vie privée (notion que nous concevons de façon un peu plus large que M. l'avocat général Lindon, cf. nos obs. cette *Revue* 1976, p. 729, n° 7 et 1978, p. 352, n° 6) avaient été tenues au moyen du poste téléphonique en question, ce qui nous paraît renforcer la tendance actuelle de la jurisprudence à assurer une meilleure protection répressive de la vie privée, conformément à l'article 9 nouveau du code civil et à l'article 8-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (sur cette tendance, voir : Crim. 18 mai 1981, D. 1981.544, note Danièle Mayer, et nos obs. cette *Revue* 1982.125, n° 3, avec les références citées, voir aussi nos obs. cette *Revue* 1982.353 sur Crim. 27 janvier 1981, *J.C.P.* 1982.II.19742, 1^{re}, esp. note D. Bécourt, en corrigeant l'erreur typographique figurant *in fine* de ces observations, car il faut lire « 372, al. 1 » et non « 379, al. 1 »).

IV. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

*Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes,
Président de l'Institut international des sciences criminelles*

1. Escroquerie. Course de chevaux.

En 1981, une affaire avait fait beaucoup de bruit dans le milieu si fermé et si secret des courses. Au printemps 1981, la Société d'encouragement avait décidé de distancer « Explorer king », qui avait remporté le prix de Noailles, et « No Lute », vainqueur du Prix de Greffulhe, tous deux courus à Longchamp. Le prélèvement du rein sur les deux chevaux, entraînés par M. Aage Paus, avait révélé la présence d'œstrane 3,7 diol, produit dopant interdit, appartenant à la catégorie des stéroïdes anabolisants. Cependant, un expert avait expliqué à l'audience que les vétérinaires anglais avaient découvert que certains chevaux mâles produisaient eux-mêmes en course cette substance.

Affaire assez banale, diront certains. Ce qui ne le fut pas, c'est que le juge d'instruction de Senlis inculpa de tentative d'escroquerie l'entraîneur Aage Paus qui, entre-temps, avait fait l'objet d'un retrait de licence pour emploi d'un anabolisant. C'est la première fois à notre connaissance qu'une telle qualification ait été retenue et ce précédent bouleversait les données du monde des courses, car tout procureur de la République pourrait désormais être tenté (et il en est qui le seront) d'ouvrir une information chaque fois qu'un journal hippique lui apprendra qu'un entraîneur fait l'objet d'une sanction professionnelle pour doping. Ce qui est dommage, dans ce monde si particulier des courses, c'est que ce cheminement n'ait pas été voulu par les autorités hippiques — à qui il avait pourtant été suggéré — mais qu'il se soit effectué quasiment contre elles. Ni la Société d'encouragement, ni la Fédération des sociétés de course ne porteront plainte alors.

La montagne a malheureusement accouché d'une souris ou plus exactement n'a accouché de rien du tout. Alors que le substitut avait réclamé une peine amnistiable, le tribunal, dans un jugement du 30 mars 1984 (inédit), a prononcé une relaxe pour faute de preuve. Il faut dire que bien des choses s'étaient passées, avant le jugement. Les parties civiles, qui s'étaient constituées bien tardivement, s'étaient désistées en cours d'audience. Les parieurs n'avaient pas été lésés, car les deux chevaux avaient été distancés trois semaines après la course, et les turfistes avaient donc été normalement payés. Un accord était intervenu peu avant le procès, au terme duquel le propriétaire des chevaux (qui n'avait pas touché les prix des courses en question) abandonnait tout recours en justice contre la Société d'encouragement si cette dernière restituait sa licence à M. Paus. La restitution doit intervenir quand le ministre de l'Intérieur lèvera l'interdiction de champs de courses infligée à l'entraîneur.

M. Paus avait prétendu que les anabolisants pouvaient avoir été administrés par un personnage obstiné à le perdre, et il avait déposé une plainte contre X. Il n'avait pas convaincu le parquet mais il a convaincu le tribunal. Voilà donc l'affaire jugée en fait et il n'y a rien à dire de plus à ce sujet, mais un problème juridique reste entier. Est-ce qu'une inculpation pour escroquerie avait des chances d'aboutir à une condamnation ? C'est l'avis d'un de nos plus célèbres chroniqueurs hippiques, qui déclare (*Le Monde* du 9 janvier 1982) : « Cette qualification est amplement justifiée. Le doping constitue une

escroquerie au moins à trois niveaux : à l'égard des autres concurrents de la course ; vis-à-vis du futur acheteur du cheval lorsque, comme dans l'affaire Paus, c'est pour donner davantage de valeur à un sujet destiné aux haras que l'opération est réalisée ; vis-à-vis ensuite des utilisateurs du faux champion devenu étalon, qui croient acquérir, à travers ses « services » un potentiel génétique qu'il n'offre pas. »

Que d'un point de vue général et moral, il y ait escroquerie dans ces divers cas, cela est certain. Au point de vue juridique, il faut serrer les choses de plus près. Le dopage constitue certainement les manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire ou faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, visées par l'article 405 du code pénal. Et nous pensons que l'on pourrait appliquer ce texte avec succès dans les cas précis que voici ! Le cheval a été dopé peu de temps avant une course pour lui faire gagner celle-ci. Si le cheval gagne, il y a escroquerie vis-à-vis des autres concurrents de la course qui, indûment déclassés, n'ont pu recevoir le prix qui leur serait revenu normalement. Il y a aussi escroquerie vis-à-vis d'un acquéreur éventuel, que ce soit pour faire courir le cheval à nouveau ou que ce soit pour l'utiliser comme étalon lorsque des tractations avaient été engagées pour un achat ferme du cheval en cas de gain.

Mais si le cheval ne gagne pas, une condamnation pourra aussi être obtenue, cette fois, pour tentative d'escroquerie puisque l'article 405 vise expressément la tentative.

En dehors de ces cas précis, quelques regrets que l'on puisse en avoir, des poursuites risqueraient de ne pas aboutir. Si un cheval est dopé pendant une certaine période mais longtemps avant qu'il ne courre, il est probable que les juges estimeront qu'il n'y a pas tentative d'escroquerie. N'oublions pas que la notion de commencement d'exécution est une notion que la jurisprudence entend, à juste titre, d'une manière restrictive. Nous avons suffisamment écrit à ce sujet, dans notre carrière. (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Ed. Dalloz, 1970, nos 206-207, p. 292 ; et notre note au D. 1963, p. 221), pour ne pas y revenir ici, ce qui déborderait d'ailleurs le cadre de cette chronique.

Quoi qu'il en soit, on ne peut s'empêcher de dire une fois de plus, après bien d'autres, que le monde des courses est bien fermé et bien secret. On y parle trop souvent de fraudes. Il faut bien dire qu'à notre époque de nivellement des fortunes, il ne reste plus de propriétaires français ayant les moyens d'entretenir des écuries assez importantes pour assurer chaque jour le renouvellement des compétiteurs. Il faut « tourner » avec moins de chevaux et, en plus, il faut rivaliser avec les grandes écuries américaines, infiniment mieux armées puisque, depuis un quart de siècle, elles ont acheté tous les grands géniteurs du monde (les vrais et les « anabolisés »). Il est incontestable que les tentations du doping sont devenues très grandes. Il est pourtant impossible de se voiler la face comme on le fait trop souvent, ces dernières années, et d'admettre le doping. Il y a là un très grave problème qui dépasse notre compétence et... le cadre de cette chronique.

2. Abus de confiance. Intersersion de possession.

A. Nous avons souvent signalé dans cette chronique (v. en dernier lieu cette Revue 1984, n° 2) que les frontières entre les qualifications d'abus de confiance et de vol étaient mal déterminées. On hésite souvent entre elles. C'est ce que nous montre un arrêt du 13 février 1984 (*Dalloz*, 7 juin 1984, I.R., p. 224, note Roujou de Boubée). Dans cet arrêt, la Chambre criminelle déclare : « Si le seul usage de la chose confiée n'entre pas dans les prévisions de l'article 408 du code pénal, il n'en est pas de même lorsque cet usage implique la volonté du possesseur de se comporter, même momentanément, comme le propriétaire de la chose ». Cette formule est très proche de celle qu'avait employée la Chambre criminelle le 8 janvier 1979 (v. notre chronique dans cette Revue 1979, p. 571), dans une affaire où le préposé avait photocopié, pour son usage personnel, des documents appartenant à son employeur et « qu'il avait été amené à détenir à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ». La Chambre criminelle avait considéré qu'il avait commis un vol : « en prenant des photocopies des documents en

cause à des fins personnelles, à l'insu et contre le gré du propriétaire de ces documents, le prévenu, qui n'en avait que la simple détention matérielle, les avait appréhendés frauduleusement pendant le temps nécessaire à leur reproduction ».

Dans l'affaire que nous signalons aujourd'hui, on retrouve des circonstances à peu près identiques : usage à des fins personnelles — absence de consentement du propriétaire — appropriation momentanée. Mais comme le souligne notre collègue M. Roujou de Boubée, un seul élément diffère : en 1984 le préposé est « possesseur », tandis qu'en 1979, il n'était que « détenteur » et pour notre savant collègue, la différence de justification de qualification est là. En effet, la chose a été remise au préposé dans le cadre normal de l'exécution du contrat qui le lie à son employeur. Il n'en reste pas moins, comme nous l'avons déjà écrit dans des chroniques précédentes, qu'il ne serait pas mauvais que, dans notre droit pénal spécial, on introduisit ce délit de « détournement » déjà connu dans d'autres législations (art. 141, code pénal suisse, art. 248, code pénal allemand, art. 508, code pénal belge, art. 646, code pénal italien, art. 277, code pénal danois).

B. Dans une affaire jugée le 16 janvier 1984 (*Dalloz*, 7 juin 1984, I.R., p. 224, note Roujou de Boubée) et que l'on rapprochera de la précédente, le directeur salarié d'un hôtel avait utilisé pour son usage personnel la machine à timbrer de l'établissement. La Cour suprême a décidé que : « L'empreinte résultant du fonctionnement d'une machine à timbrer constitue un écrit contenant une obligation et une décharge au sens de l'article 408 du code pénal ; l'utilisation d'une telle machine par le mandataire, à des fins personnelles, constitue un détournement au sens dudit texte. »

Le détournement de pouvoir était certain, car il y avait une véritable intersersion de possession puisque l'usage de la chose était manifestement contraire à l'affectation de cette chose, telle que l'avait déterminée la commune intention des parties (v. Merle et Vitu, *Droit pénal spécial*, t. 2, n° 2398).

La décision de la Cour suprême est indiscutable en droit. Certains jugeront peut-être qu'il n'y avait pas lieu de mettre la justice en marche pour une affaire somme toute anodine, mais nous ne connaissons pas les faits et nous ne dirons rien de plus. M. Roujou de Boubée remarque très justement qu'on peut se demander l'intérêt de la remarque de la Cour suprême « que l'empreinte résultant du fonctionnement de la machine à timbrer constitue un écrit contenant une obligation et une décharge au sens de l'article 408 ». Une telle constatation aurait plutôt sa place dans la recherche d'une qualification d'escroquerie.

3. Abus de confiance. Législation des jeux.

On a beaucoup parlé dans la presse en 1983 et au début de 1984 de l'affaire dite du « Palm Beach », célèbre casino de Cannes. Trois dirigeants du Palm Beach, MM. Y. de F..., directeur général, F. M..., directeur des jeux et l'adjoint de celui-ci, M. A.B..., étaient poursuivis pour « infraction à la législation sur les jeux et abus de confiance ». Le ministère public avait requis des peines allant de six mois à dix-huit mois de prison avec sursis.

Quels étaient les faits reprochés ? Il s'agissait d'une pratique courante dans les casinos, consistant à payer des gains à des joueurs ayant soulevé une contestation, lorsqu'un doute existait en leur faveur. Il consacrait en la matière la latitude laissée aux responsables d'établissements de jeux d'agir en fonction des intérêts commerciaux de ces établissements dès lors qu'il n'existait pas d'intention frauduleuse. En l'espèce, il était reproché aux prévenus d'avoir ordonné — ou couvert — au cours des années 1979 et 1980 une série de paiements « indus » à la roulette, représentant une somme de 5 757 000 F en faveur de clients étrangers se prétendant victimes d'erreurs, d'accidents, ou de malveillance (mises mal placées par le croupier, ou déplacées inopinément ou subtilement, annonces mal interprétées). A première vue, il est incontestable que les paiements effectués à la suite d'un doute, diminuent le montant du produit brut des jeux et qu'il y a, par là même, infraction à la législation sur les jeux. Et s'il y a diminution du montant brut des jeux, il y a par là même diminution du montant des divers

prélèvements fiscaux (faits au profit de l'Etat, de la commune, etc.) et les parties lésées peuvent dire qu'elles ont été victimes d'un abus de confiance puisque les sommes détournées n'étaient détenues par les dirigeants du casino qu'à titre de dépôt ou de mandat.

Le Tribunal de Grasse, dans un jugement du 27 avril 1984 (inédit), a prononcé une relaxe. Dans ses attendus, il a notamment déclaré que « si la remise en cours de partie de plaques ou de jetons dans des circonstances litigieuses a pour conséquence de diminuer l'encaisse, elle est aussi de nature à permettre aux joueurs ainsi payés de miser à nouveau... si bien qu'il n'est pas possible d'affirmer que les paiements litigieux ont eu pour effet inéluctable de diminuer le montant du produit brut des jeux constaté en fin de partie ». Il est bien connu en effet que les joueurs contestataires à qui on donne satisfaction remettent presque toujours en jeu les sommes qui leur ont été aimablement redonnées. En conséquence, il n'y aurait pas eu de dissimulation de gains reçus, donc pas d'infraction à la loi sur les jeux.

En ce qui concerne l'abus de confiance, le tribunal, dans des attendus très précis, a jugé « inadmissible et exclusive de l'intention frauduleuse » la thèse des reponsables du Palm Beach selon laquelle ils ont ordonné des paiements de gains « lorsque le litige soulevé leur paraissait comporter un doute en faveur des clients ». Il a précisé que le défaut d'intention frauduleuse résultait également de « l'absence de manœuvre ou d'artifice ayant entouré les paiements qui s'effectuaient... au vu et au su de tous ». Il a enfin estimé que « le caractère préjudiciable aux intérêts du casino de cette pratique n'est pas certain dans la mesure où ces paiements avaient pour but et sans doute pour effet de retenir des clients passionnés... en évitant de les mécontenter et donc de les perdre au profit d'établissements concurrents ».

Le président des casinos de France, M. Gilbert, cité comme témoin, avait déclaré à ce sujet : « Un casino est une maison de commerce et un commerçant peut être amené à faire des sacrifices à un moment ou à un autre pour de gros clients. »

Est-ce le ministère public qui a raison ? Est-ce le tribunal ? Il est bien difficile de le dire. D'un strict point de vue légaliste, on peut dire qu'il y avait des dissimulations même si elles n'étaient que minimales et par là même abus de confiance. Il est d'autre part bien connu que l'usage continu et répété de pratiques illicites n'entraînent pas à la longue leur licéité. Mais l'argumentation du tribunal ne manque pas de pertinence.

Puisqu'il s'agissait d'une pratique très courante, peut-être le Trésor public aurait été plus sage en se soulevant pas cette affaire. C'était certainement l'avis du Tribunal de Grasse, qui, non seulement, a prononcé un acquittement mais a laissé les dépens à la charge du Trésor public.

Ce jugement est le premier à notre connaissance à intervenir en cette matière délicate. Certains se sont étonnés que le Trésor public et le ministère public se soient subitement décidés à intervenir alors qu'il s'agissait d'une pratique aussi ancienne et courante et se sont étonnés aussi de l'abondance des détails fournis aux journalistes par les autorités saisies de l'affaire d'autant que le ministre de l'Intérieur s'était empressé de prononcer une interdiction de jeux. Mais cette chronique est une chronique juridique et nous n'avons pas à faire état des racontars...

4. Vidéo-piraterie. Contrefaçon. Abus de confiance.

Presque quotidiennement dans la grande presse, des faits sont rapportés concernant le phénomène de la vidéo-piraterie en France. Il faut dire que ce phénomène devient de plus en plus grave. M. le substitut Marchi, dans sa note à la *Gazette du Palais* (sous Trib. corr. de Paris, 24 janv. 1984 et 28 février 1984, *Gaz. Pal.*, 25-26 avril 1984, p. 9), fait remarquer que : « En effet, les vidéo-cassettes pirates représentent entre 15 et 20 % du marché français et procurent aux contrefacteurs de substantiels bénéfices puisque leur chiffre d'affaires annuel est évalué à 500 000 000 de F. Pour l'année 1980, le marché international de la piraterie est évalué à un milliard cent millions de dollars (colloque O.M.P.I. du 25-27 mars 1981 à Genève). » Il est bien évident que la piraterie audiovisuelle compromet la rentabilité du cinéma, de la télévision, des câbles, etc., et par

là même réduit la création artistique dans ces nouveaux médias. Le ministre de la Culture déclarait récemment que si la vidéo-piraterie n'était pas contenue, « les futures routes audiovisuelles seraient désertes ou plutôt peuplées de véhicules de série ».

Aussi, dans ces toutes dernières années, le Centre national de la cinématographie, la Fédération nationale des distributeurs de films, en liaison avec le ministère de la Justice, l'Ecole nationale de la magistrature et le Parquet de Paris ont entrepris des actions de sensibilisation des magistrats au phénomène de la vidéo-piraterie.

Le rappel semble être entendu, car, pour la première fois, à notre connaissance, deux condamnations, jugées assez sévères, viennent d'être prononcées. A notre sens, d'ailleurs, elles ne sont pas tellement sévères...

A. Dans l'affaire la plus grave, jugée le 28 février 1984, les reponsables d'un magasin vidéo à Paris louaient ou vendaient des cassettes de films non commercialisés par les producteurs dans le circuit de la vidéo. Leurs agissements, relève le tribunal, reflétaient une gravité certaine parce que : a) les contrefaçons avaient concerné plus de 1 000 films ; b) Les agissements incriminés avaient eu lieu sur une période de dix-huit mois avec une rotation commerciale, soit par prêt ou location de 200 cassettes par semaine ; c) les films contrefaits concernaient des films connus, ayant rencontré dans le passé un grand succès commercial et continuant d'être distribués dans les salles de cinéma. Les délits de contrefaçon et de débit d'ouvrages contrefaits étaient établis d'une manière indiscutable. Les condamnations prononcées ont été, l'une de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 F d'amende et l'autre de six mois d'emprisonnement avec sursis et 6 000 F d'amende. Ce n'est pas tellement cher ! Bien entendu et fort heureusement, le tribunal a ordonné la publication par extraits du jugement dans quatre journaux, revues ou périodiques au choix des parties civiles et la confiscation des matériels vidéo et cinématographique saisis ainsi que des cassettes contrefaites afin qu'ils soient remis au Syndicat national de l'édition vidéographique à titre de complément de dommages-intérêts qu'il appartiendra à cet organisme de remettre aux parties civiles qui lui en feraient la demande les cassettes contrefaites à leur préjudice et d'assurer la destination des autres exemplaires.

B. La deuxième affaire était plus originale. L..., chirurgien-dentiste à Paris, organisait de façon régulière dans les locaux de son cabinet des représentations cinématographiques en projetant des copies de films provenant des laboratoires L.T.C. de Saint-Cloud. Singulière occupation pour un praticien médical ! Or, ces films qui étaient des films d'exclusivité dont certains n'avaient pas encore été programmés dans les salles publiques, avaient été confiés au laboratoire L.T.C. par les producteurs afin d'en tirer des copies destinées aux distributeurs.

Il était poursuivi pour contrefaçon. Il se prévalut pour sa défense des dispositions de l'article 41-I de la loi du 11 mars 1957 selon lequel l'auteur ne peut interdire « les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ». Le tribunal a remarqué très justement que « cette notion doit s'entendre de façon restrictive et concerner les personnes, parents ou amis très proches qui sont unis de façon habituelle par des liens familiaux ou d'intimité sous peine, à une époque où les moyens audiovisuels donnent à chacun la possibilité de diffuser des œuvres cinématographiques ou musicales grâce à des appareils ne nécessitant aucune compétence technique particulière de priver les dispositions de la loi du 11 mars 1957 de tout effet en ce qui concerne les droits patrimoniaux des auteurs ». En fait de cercle de famille, L... invitait à ses représentations, non seulement des parents mais des amis et des tiers qui étaient des relations de certains de ses amis. Aussi le tribunal, dans sa décision du 24 janvier 1984, a-t-il très justement condamné L... pour contrefaçon avec circonstance d'habitude puisqu'il avait diffusé des œuvres cinématographiques en violation des droits de leur auteur sans avoir obtenu au préalable leur consentement.

Il y avait aussi un abus de confiance dans l'affaire. En effet, L... avait reçu des copies de films cinématographiques d'un nommé P... qui était employé de la société L.T.C. de Saint-Cloud comme chef de service des distributions des copies de films. En cette qualité, il était tenu d'en assurer la garde et la conservation en vue de les mettre à la disposition des salles de cinéma sur instruction des sociétés distributrices. Comme le

relève très bien le tribunal, ses fonctions lui interdisaient de les confier à des tiers non autorisés par les déposants. Le tribunal précise, ce qui est incontestable, « en agissant au mépris des instructions reçues, ce chef de laboratoire a commis un détournement de pouvoirs allant à l'encontre de l'affectation de ces biens, causant par là même un préjudice aux sociétés puisque la diffusion du film auprès de tiers se faisait en dehors de tout contrôle des exploitants et de toute redevance à leur profit. Un tel agissement s'analyse en un abus de confiance ». En effet, P... ne détenait les copies de films que comme titulaire d'un dépôt d'un mandat ou pour effectuer un travail salarié. La violation d'un de ces trois contrats étant à elle seule suffisante, P... a donc été condamné pour abus de confiance, et tout naturellement le dentiste L... a été reconnu coupable du délit de recel d'abus de confiance puisqu'il avait sciemment détenu des copies de films cinématographiques qui lui étaient parvenues à la suite d'un abus de confiance. P... s'est vu infliger six mois d'emprisonnement avec sursis ; ce qui n'est vraiment pas cher ! Et P... condamné à douze mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 F d'amende ; ce qui est plus sévère.

Nous croyons savoir que de très nombreuses autres affaires (le substitut Marchi parle d'une centaine), analogues à celles que nous venons de signaler, sont en cours d'instruction ou de jugement. Attendons avec curiosité les sentences qui seront prononcées. Nous ne nous faisons pas d'illusions, elles ne feront certainement pas disparaître la vidéo-piraterie, mais si elles sont suffisamment sévères, peut-être arriveront-elles à l'endiguer ?

5. Faux en écriture privée dans les sociétés commerciales. Non-convocation de l'assemblée générale.

Nous avons commenté dans cette *Revue* 1984 (v. notre chronique, p. 88) un jugement du Tribunal correctionnel de Paris du 8 juin 1983, qui avait : a) condamné un avocat pour faux en écriture privée dans les sociétés commerciales ; b) relaxé quatre autres personnes du chef de la même infraction ; c) déclaré coupables trois de ces quatre personnes, d'omission de réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

Le ministère public ayant interjeté appel, la Cour de Paris a rendu le 29 février 1984 (inédit) un arrêt qui mérite d'être signalé.

a) Les condamnations pour omission de réunion de l'Assemblée générale ordinaire ont été maintenues, l'amende étant seulement ramenée de 4 000 à 2 000 F. Nous avions exposé que les faits incriminés étaient patents.

b) Et c'est là qu'apparaît la surprise. En ce qui concerne le faux, non seulement, les quatre personnes acquittées en première instance le demeurent en appel mais l'avocat condamné de ce chef, en première instance, gagne son acquittement devant la Cour. Le ministère public aurait été mieux inspiré en ne faisant pas appel !

Comment la Cour en est-elle arrivée là ? C'est qu'elle a regardé les faits incriminés dans une tout autre optique que ne l'avaient fait les premiers juges. Elle déclare en effet : « que le document en cause n'a pas été publié, ni porté à la connaissance de tiers étrangers à la société anonyme "Sovalim", soit par l'avocat, soit par un responsable de la société ; que ledit document a été remis à des fonctionnaires de police par L.G., collaborateur de la "C.F.C.E.", société de commissaires aux comptes de la S.A. "SOVALIM", au cours d'une enquête diligentée à la suite d'une lettre adressée par ladite société de commissaires aux comptes au procureur de la République à Paris, révélant diverses irrégularités constatées dans la gestion de la S.A., mais ne se rapportant nullement à la pièce datée du 29 octobre 1981 ; que L.G. annexait à la transmission du document une note ainsi conçue : "j'ai trouvé ce procès-verbal dans le bureau du conseil juridique lors de mes contrôles". Considérant qu'il est ainsi établi que la pièce en cause a été extraite, sans le consentement de son dépositaire, l'avocat, d'archives appartenant à ce dernier qui la considérait, avec le consentement de tous les signataires, comme constituant un projet devant servir à l'élaboration d'un futur procès-verbal d'une assemblée générale de la S.A. "SOVALIM". Considérant que dès lors la pièce critiquée ne saurait être regardée, alors que tous ses signataires, la considéraient comme n'ayant plus aucune valeur intrinsèque et qu'elle ne devait pas être annexée aux documents

tenus au siège social de la S.A. comme constituant un faux en écriture de commerce au sens de l'article 151 du code pénal ». Si on veut bien relire notre chronique précédente, (v. cette *Revue* 1984, p. 165), on constatera que les faits, tels que les relève la Cour d'appel, apparaissent en effet sous un jour tout autre et l'on comprend le prononcé de l'acquittement. Au théâtre aussi, les décors donnent des impressions bien différentes suivant la lumière projetée !

6. - Fraudes sur le lait et les babeurres.

C'est un nouveau genre de fraudes qui pourrait se révéler, s'il se répandait, être dangereux pour la santé publique, que nous révèle un jugement du Tribunal de grande instance de Châteauroux du 27 octobre 1982 (*Revue de jurisprudence* par M^c Robert Kiefé, Ann. Fals. Exp. Chim., mars 1984, n° 825, p. 86).

Un directeur de coopérative laitière a été reconnu coupable des délits de tromperie sur les qualités substantielles d'une marchandise, et de falsification nuisible à la santé de l'homme. En effet, il additionnait de l'eau oxygénée à du lait destiné à la consommation, pratique formellement interdite et tombant sous le coup de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905 et des articles 2 et 4 du décret du 25 mars 1924. Non content de cela, il avait un peu plus tard additionné de l'eau oxygénée à des babeurres, fait prévu et puni par les articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} août 1905.

De plus, il avait détenu en permanence dans un lieu de fabrication un produit (eau oxygénée) propre à effectuer la falsification de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, fait prévu et puni par l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905.

Ont été condamnés avec lui tout naturellement des responsables de fabrication de la coopérative et un agriculteur qui avait été complice de l'addition d'eau oxygénée.

L'affaire est d'autant plus sérieuse que le Service de la répression des fraudes avait pu établir que la coopérative laitière avait reçu 1 625 litres en 1976, 520 litres en 1977 et 1 300 litres en 1978 et que l'expertise contradictoire ordonnée pour analyser les échantillons prélevés chez le contractant avait confirmé la présence d'eau oxygénée dans une proportion de 0,07 %, les experts précisant que la dose constatée était anormalement élevée et dangereuse.

7. Fraudes en matière de champagne.

Nous croyions naïvement qu'avaient plus ou moins cessé à l'intérieur de l'hexagone les appellations de champagne accordées frauduleusement si souvent dans le passé, à des vins X, Y, Z, de qualité souvent très médiocre (à l'extérieur de l'hexagone, les fraudes continuent d'être nombreuses malgré les grands efforts des organisations professionnelles du vin de champagne, secondées par nos représentants diplomatiques !). Il n'en était rien et un arrêt de la Cour de Douai du 25 novembre 1983 (*Revue de jurisprudence*, Ann. Fals. Exp. Chim.-mars 1984, n° 825, p. 85) le montre.

La Cour après le tribunal a établi un concert frauduleux entre plusieurs viticulteurs. Les juges se sont basés sur trois faits indiscutables : a) des étiquettes mensongères avaient été imprimées ; b) les prévenus ne pouvaient ignorer qu'elles étaient mensongères ; c) ils avaient profité de la fraude en vendant les vins sous le nom de « champagne ». Ils ont donc été très justement condamnés à des peines de prison et d'amendes pour usurpation de l'appellation d'origine contrôlée « champagne », tromperie sur l'origine des produits, faux en écriture.

8. Fraudes sur les denrées alimentaires.

Nous signalons spécialement une affaire jugée par le Tribunal de Rennes, le 24 mai 1984 (inédit), parce qu'elle a fait beaucoup de bruit dans la région et prête à des réflexions bien désabusées. Il s'agissait de fraudes en matière de produits alimentaires imputées au Centre Leclerc de Saint-Grégoire (banlieue de Rennes). Deux problèmes se posaient.

a) *Les fraudes existaient-elles ?* Il ne pouvait y avoir de discussion sur ce point. Elles étaient trop évidentes ! En effet, 1^o au « rayon boucherie », on avait constaté la « relève » de la viande contenue dans une centaine de barquettes. Précisons ce qu'est la « relève ». Lorsque la viande n'a pas été vendue en temps opportun, c'est-à-dire avant la date limite, la « relève » lui donne une nouvelle jeunesse : l'étiquette est supprimée, la viande est retravaillée par « un parage » en surface, elle est ensuite reconditionnée dans un emballage neuf avec une nouvelle date limite de vente. Cette fois, l'étiquette du laboratoire du Centre Leclerc lui prolongea la vie de cinq ou six jours s'ajoutant aux cinq premiers jours légaux. Lorsque la ménagère l'acheta, le beefsteak avait connu son premier conditionnement dix à douze jours plus tôt... 2^o au « rayon volailles », dans un hebdomadaire gratuit, une campagne publicitaire avait indiqué une promotion sur les produits frais, comme par exemple, les volailles. Surprise : sur soixante-dix volailles exposées, une paraissait dans son état normal. Les enquêteurs notèrent pour les autres « un état de putréfaction plus ou moins avancé ». « Avec ceci de particulier, déclara le ministère public, que les étiquetages étaient irréguliers ! Une pintade avait vu une première étiquette indiquant un poids de 1,312 kg, pour un prix de 14,50 F au kilo. La seconde étiquette lui donnait un poids de 1,322 kg et un prix "promotion" de 25,10 F. Plus les volailles étaient putréfiées, plus leurs poids et leurs prix augmentaient. C'était inadmissible » !

b) *Qui était responsable ?* Le P.D.G., M. G... ou le chef boucher M.T.... C'était à nouveau le délicat problème de la responsabilité patronale qui se posait si souvent exposé dans nos chroniques. La lutte entre les différentes parties fut féroce à l'audience.

Pour le P.D.G., M.G..., le seul coupable c'était le chef boucher. Il déclara : « Je n'ai jamais demandé de "traficoter" quoi que ce soit. D'ailleurs, c'est à mon retour de quinze jours de congés que j'ai été mis au courant de la seconde affaire. » De plus, j'avais « d'autres responsabilités au sein du groupe. M.T... était chargé de l'approvisionnement de son rayon, de contrôler l'entrée des marchandises, d'établir les prix de vente... Il présentait la compétence et l'autorité nécessaires pour assurer seul la responsabilité du rayon. »

Le chef boucher fit remarquer qu'il n'avait jamais reçu aucune délégation de pouvoirs et qu'il n'avait fait qu'exécuter les ordres reçus du P.D.G. Le ministère public, lui donnant son renfort, déclara : « Cherchez à qui profite la fraude. Ce n'est quand même pas au chef de rayon mais au P.D.G. ».

Le tribunal les déclara coupables tous les deux, mais, s'inspirant sans doute de la jurisprudence sévère envers les patrons que nous avons signalée bien des fois, il prononça des peines beaucoup plus fortes pour le P.D.G. que pour le chef boucher. Le premier a été condamné à quatre mois de prison avec sursis, 50 000 F d'amende, vingt et une amendes de 500 F et à payer 5 000 F d'indemnités à chacune des associations de consommateurs, tandis que le second se voyait infliger un mois de prison avec sursis et 5 000 F d'amende. A cela s'ajoute, fort heureusement, une publication dans des journaux et un affichage d'un mois à la porte de l'hypermarché. Les peines nous paraissent justifiées pour le P.D.G. dont la culpabilité paraissait certaine. Elles sont peut-être un peu faibles pour le chef boucher. Certes, il n'est pas facile en cette période de chômage de se rebeller contre les instructions patronales, mais, tout de même, les fraudes étaient graves et dangereuses pour la santé publique.

Nous disions au début de cette chronique que cette affaire prêtait à des réflexions désabusées. En effet, si, dans des établissements de grande notoriété comme les centres Leclerc, on relève de telles fraudes, on peut se demander ce qui se passe dans d'autres. Hélas ! comme nous l'avons dit tant de fois, on peut craindre qu'en matière alimentaire, spécialement, on n'age dans un océan de fraudes !

V. — INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE ÉCONOMIQUE

par Jean-Claude FOURGOUX,

Avocat au Barreau de Paris.

1. *Le cumul des peines en matière de contravention et le droit économique.*

Le droit pénal réprime des contraventions correspondant à des infractions purement matérielles pour lesquelles sont appliquées des amendes de police.

Si le montant de l'amende est léger, s'agissant d'une infraction unique, il peut devenir beaucoup plus lourd quand un tribunal de police, appliquant le principe du cumul des contraventions multiplie l'amende par le nombre d'unités en infraction avec le texte réglementaire.

La position adoptée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans divers arrêts (notamment 3 janvier 1979, deux arrêts *Gaz. Pal.* 1979.2.434) était alarmante quant à ses conséquences dans la mesure où les décisions rendues ne s'attachaient pas à la notion de faute unique et faisaient prévaloir un principe non pas de droit pénal mais du droit de la consommation, en énonçant qu'il y avait lieu à autant d'amendes que d'unités en infraction parce que « chaque consommateur a le droit de recevoir une unité conforme à la réglementation ». C'était décider de fixer la peine à appliquer, non pas en fonction de la ou des fautes commises mais du nombre des victimes potentielles.

Un arrêt rendu par la Chambre criminelle, le 16 mai 1984 (*Fontaine et Commissaire du gouvernement près du Tribunal aux armées des forces françaises en Allemagne*, inédit) permet de se demander si la Cour de cassation ne revient pas en arrière et ne se prépare pas à s'attacher davantage à la notion de faute pénale unique qui ne doit être sanctionnée que par une seule peine. Il s'agissait d'une contravention pour blessures involontaires occasionnées à deux victimes, contravention prévue par l'article R. 40-4^o du code pénal. La Chambre criminelle a cassé le jugement du Tribunal des forces armées qui avait appliqué deux peines d'amende en considérant que les faits poursuivis procédaient d'une seule et même action coupable qui ne pouvait faire l'objet de peines séparées.

La Cour de Douai dans un des arrêts qui firent l'objet d'une cassation (29 septembre 1977, inédit) confrontée à des poursuites devant le tribunal de police pour infraction aux règles d'étiquetage de denrées alimentaires, énonçait que « la sanction ne peut être fonction de l'application arithmétique du nombre d'objets de même nature et de même origine où les mentions sont absentes, incomplètes ou non conformes, mais doit être liée à l'acte de fabrication, de conditionnement ou de commercialisation qui constitue une faute unique ».

Du fait de la production de masse et de l'automatisation, il paraît évidemment archaïque de vouloir appliquer des sanctions comme si l'apposition d'une étiquette sur des millions d'unités était chaque fois une opération manuelle, consciente et volontaire dont une personne physique ou un dirigeant social était personnellement responsable.

Les conséquences exorbitantes du cumul des peines en matière de contravention ont frappé les pénalistes puisque pour des faits qui ne justifient que le renvoi devant le tribunal de police, le montant des amendes cumulées peut être monstrueux et sans commune mesure avec la peine qui serait prononcée par un tribunal correctionnel si le parquet avait retenu une incrimination plus grave — tromperie ou falsification par exemple (P. Bouzat et J. Pinatel, *Traité de droit pénal et criminologie*, n° 754; J. Salvaire, « Le cumul idéal de contraventions », *J.C.P.* 1960.I.1588; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, n° 714).

C'est ainsi que le tribunal de police de Dijon, dans un jugement du 7 août 1981, pour une absence d'étiquetage et de capsules-congé sur des bouteilles de vin, a prononcé 14 400 amendes de 80 F, soit un montant total de 1 152 000 F, pénalité financière susceptible de ruiner l'entreprise (obs. Bouzat, *Rev. sc. crim.* 1982, 137).

Lorsque la F.N.A.C. a décidé de se mettre passagèrement en infraction avec la loi Lang sur le prix du livre il a été fait mention dans la presse de 6 000 infractions constatées, qui seraient susceptibles chacune de générer une amende distincte.

Les partisans du cumul se satisfaisaient de l'anormalité du système parce que, jusqu'à présent, pour éviter des conséquences trop désordonnées, les services de contrôle et les parquets recouraient à un subterfuge qui consistait à ne vouloir voir qu'un certain nombre d'unités en contravention, par exemple les quelques unités citées dans le procès-verbal de délit, alors que personne ne pouvait ignorer que le nombre d'unités était considérablement plus important. Un résultat trop inéquitable était évité au prix d'une vertueuse hypocrisie.

Mais la menace de l'application méthodique du principe du cumul des peines en matière de contravention, apparaît lorsqu'on voit une citation, se référant à l'application du décret du 28 mai 1976 concernant l'emploi du mot « étain » dans des catalogues de vente, faire état de 2 400 000 infractions (nombre de catalogues) ce qui aurait contraint le tribunal de police à choisir entre s'aligner sur la thèse provisoire de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (et ruiner l'entreprise pour une infraction mineure) ou résister courageusement, ce qu'il a évité de faire en prononçant la relaxe (Trib. pol. Le Havre, 29 juin 1983, *Gaz. Pal.* 1983.2.Som.423).

Sans doute est-il permis de considérer que le système de répression des contraventions est, à l'heure actuelle, insatisfaisant, spécialement dans le domaine du droit pénal économique si on suit la théorie du cumul des peines. D'un autre côté l'application d'une seule amende, en raison de son montant, n'est pas dissuasive.

Le choix pourrait se situer dans une réforme entre une échelle des amendes plus ouverte et un plafond si le cumul était maintenu.

2. La responsabilité pénale des dirigeants sociaux en matière de coalition.

Le Tribunal correctionnel de Paris (31^e Chambre) a rendu, le 17 janvier (*Gaz. Pal.* 26 mai 1984 et la note J.-P. Marchi) un jugement qui doit sonner comme un avertissement pour les dirigeants des grandes entreprises de travaux publics.

Il faut bien considérer que de mauvaises habitudes ont été prises dans le passé, au niveau de ces grandes entreprises, quant au partage occulte des marchés. Il était banal de fausser le jeu des adjudications, après concertation organisée, au moyen de soumissions truquées. Les entreprises concurrentes s'entendaient entre elles sur le nom de l'entreprise destinée à être adjudicataire et lui facilitaient la tâche en la rendant moins disante, grâce aux soumissions des autres « concurrents » systématiquement remontées.

Si une entreprise se fait prendre pour une telle infraction et condamner sur le fondement de l'article 415 du code pénal, la sanction la plus redoutable résulte des dispositions de l'article 58 du code des marchés publics aux termes duquel « sont exclues de toute participation aux marchés conclus avec l'Etat les entreprises dont les exploitants ou dirigeants, parties à une action concertée, convention, entente expresse ou tacite ou coalition, ont été condamnés en application des dispositions sus-visées », sous réserve d'un relevé éventuel de déchéance par décision conjointe du ministre de l'Economie, du ministre du Commerce et des autres ministres intéressés.

Cette disposition du code des marchés ne fait que reprendre celle de l'article 37-4° de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui étend l'exclusion au surplus aux marchés passés avec les « entreprises publiques ou entreprises à participation majoritaire de l'Etat ou de collectivités publiques » c'est-à-dire à ce qu'aujourd'hui il est convenu d'appeler le secteur public.

Pour échapper à ce danger, il était courant que des chefs d'agence se voient confier une délégation d'autorité et soient tout à fait résignés à passer en correctionnelle à la place des dirigeants sociaux, parfaitement au courant des procédés usuels en la matière (v. à ce propos : M. Villard, « L'éviction des marchés publics et la nécessaire révision de la législation de la concurrence », *Gaz. Pal.* 1980.2.Doct.568).

Le tribunal correctionnel, dans le jugement du 17 janvier, refuse d'écarter la responsabilité pénale du dirigeant social, en appliquant l'article 56 de l'ordonnance 45.1484 du 30 juin 1945, en particulier en raison de l'enjeu commercial énorme qui faisait que les décisions avaient dû être prises au plus haut niveau.

Ainsi l'entreprise tout entière doit se trouver pénalisée par la décision de gestion mais le dirigeant social devrait être en éveil parce que les peines d'amende prononcées qui doivent rester à sa charge, même si la société est civilement responsable, sont lourdes, atteignant pour certains d'entre eux 180 000 F.

Par contre cette décision consacre ce que l'annotateur de la *Gazette du Palais*, premier substitut spécialisé en matière de droit pénal économique, appelait, à l'occasion d'un colloque, la faillite de la procédure pénale en matière d'entente.

Quand un dossier vient à l'audience, en première instance, seize années après les faits, c'est encore une chance que l'action publique n'atteigne pas exclusivement des retraités ou ne soit éteinte par suite du décès des dirigeants sociaux de l'époque.

3. Le juge des référés, juge de l'infraction causant un trouble manifestement illicite, et le droit communautaire.

Les actions des distributeurs, destinées à faire sauter les verrous de la réglementation économique, sont à l'origine de litiges qui, pour la plupart, sont arbitrés par le juge des référés, appelé par les concurrents à ordonner la cessation immédiate des actions commerciales considérées comme infractionnelles et génératrices d'un trouble manifestement illicite.

Ainsi le juge des référés est-il appelé à se prononcer sur le caractère illicite au regard de la loi pénale d'un acte commis par un commerçant et à dire, pour le faire cesser, qu'il crée un trouble manifestement illicite, c'est-à-dire que l'infraction est manifestement établie : le juge civil des référés joue le rôle d'un juge pénal des référés au point qu'on peut se demander s'il ne serait pas temps d'institutionnaliser la fonction.

Tenu, pour justifier sa compétence, de constater l'existence du trouble manifestement illicite, le juge des référés va en outre être confronté à une argumentation délicate, car, dans les débats institués devant lui, à propos des rabais sur l'essence comme des rabais sur le prix du livre, la défense invoque de plus en plus souvent l'incompatibilité de la loi pénale nationale avec le Traité de Rome.

La Cour de cassation va être amenée à définir à cet égard les pouvoirs du juge des référés, à la suite de deux arrêts frappés de pourvoi, rendus par la 14^e Chambre de la Cour de Paris (deux sections différentes) les 12 juillet 1983 et 29 mars 1984, qui ont ordonné la cessation sous astreinte de rabais en utilisant deux motivations parallèles.

— Pour le premier, parce que le juge des référés serait lié par la loi nationale et parce que le juge du fond a compétence pour statuer sur la contradiction de cette loi avec le Traité de Rome, le juge des référés devrait s'en tenir à apprécier s'il y a lieu de faire cesser le trouble manifestement illicite résultant à l'évidence de l'atteinte portée aux droits d'un concurrent respectueux de la réglementation.

— Pour le second, faute de dispositions claires et précises du droit communautaire évinçant la loi nationale, celle-ci s'imposerait aux parties et aux juridictions de l'Etat

membre tant qu'il n'est pas établi de manière incontestable à la suite d'une décision d'interprétation de la Cour de Justice des Communautés européennes qu'elle est incompatible avec le droit communautaire.

La question se pose de savoir si le juge des référés peut échapper à l'obligation de rechercher si une réglementation pénale interne est compatible avec le Traité de Rome en présence de la contestation d'une partie, et si, faute d'être en mesure de se livrer à une telle analyse, il ne doit pas se déclarer incompétent.

Autrement dit, le juge des référés demeure-t-il un dernier îlot protégé des tornades du droit communautaire – le dernier –. Lui et lui seul constituerait-il une juridiction à part, ayant ce pouvoir exceptionnel de faire produire effet à un règlement national assorti de sanctions pénales qui serait contraire au Traité de Rome ? Chargé d'apprécier si un trouble est manifestement illicite, il répondrait que le trouble est manifestement illicite, parce qu'il ne serait pas encore établi que le texte pénal contrevenu soit manifestement illicite au regard du droit communautaire. C'est assurément inverser l'ordre des facteurs.

4. Le blocage des prix et le droit communautaire.

Des jugements rendus en série par le Tribunal correctionnel de Nanterre le 21 juin 1984 (inédits), relaxant une trentaine de bouchers poursuivis individuellement, se prononcent de façon identique sur la compatibilité des arrêtés ministériels de blocage comme des arrêtés préfectoraux, visés dans les poursuites, relatifs aux prix de la viande de bœuf, de veau et de porc, avec les règlements C.E.E. d'organisation commune des marchés dans ces secteurs.

Le Tribunal fait sienne la doctrine exprimée en matière de répartition des compétences entre le juge national et la Cour de Justice des Communautés européennes. Pour écarter la demande formée par le prévenu de renvoi en interprétation, sur le fondement de l'article 177 du Traité, il utilise la formule selon laquelle le juge national « est aussi juge communautaire » à qui il appartient, en présence de règlements et d'une jurisprudence de la Cour de Justice clairs et précis, « d'en tirer les conséquences qui s'imposent en considération des éléments de l'espèce qui lui est soumise et de sa propre législation ».

En cela, effectivement, « juge de droit commun en matière communautaire, le juge national, est seul à même d'apprécier l'opportunité d'un renvoi préjudiciel dans le cadre du litige dont il et saisi » (R. M. Chevallier et D. Maidani, *Guide pratique article 177 C.E.E.*, p. 47).

Le Tribunal de Nanterre, après analyse des règlements C.E.E., de la jurisprudence communautaire et des textes réglementaires nationaux, a conclu qu'en fixant une marge commerciale maximale variant en fonction du prix d'achat, qui n'est pas majorée des frais de commercialisation effectivement supportés par le boucher détaillant et du montant de l'ensemble des taxes laissées à sa charge, le législateur national ne s'est pas conformé à la jurisprudence de la Cour de Justice de sorte que doivent rester inapplicables les arrêtés servant de base à la poursuite qui sont contraires au droit communautaire, leur violation ne pouvant légalement donner lieu à sanction pénale.

Il s'agit d'une application orthodoxe du principe de la suprématie du droit communautaire consacré par la Cour de cassation à plusieurs reprises (Cass. crim. 22 octobre 1970, D. 1971.221 et la note J. Rideau ; 7 janvier 1972, D. 1972.497, Cass. Chambre mixte, 24 mai 1975 et les conclusions du Procureur général Touffait, D. 1975.497, 14 janvier 1980 G... C/M.P., inédit, qui écarte l'application de l'arrêté français 76.96.P du 22 septembre 1976 contraire aux dispositions du règlement C.E.E. 804/78 sur les produits laitiers).

C'est au juge national qu'il appartient d'apprécier si le litige nécessite une interprétation du droit communautaire applicable, soit parce qu'il est saisi d'une question préjudicielle en interprétation sur le fondement de l'article 177 du Traité – question qu'il prend telle qu'elle ou qu'il modifie – soit parce qu'il estime d'office devoir saisir la Cour de Justice des Communautés européennes d'une question dont il détermine lui-même le contenu.

Il peut également ordonner le sursis à statuer pour éviter une contrariété de décisions dès lors qu'il a connaissance de la saisine de la Commission ou de la Cour.

L'article 185 du Traité, selon lequel les recours formés devant la Cour de Justice des Communautés européennes n'ont pas d'effet suspensif, a été écarté par la Cour de cassation elle-même comme moyen pour le juge national de faire continuer à produire effet à une règle interne incompatible avec le droit communautaire, tant que la Cour de Justice n'a pas statué (Cass. crim. 1^{er} octobre 1979, *J.C.P.* 1981.1.19554).

On a pu dire par conséquent qu'une nouvelle règle fait son apparition : « Le communautaire tient le criminel en l'état » (Note D. Roux s/s Cass. crim. 1^{er} octobre 1979 précité).

Dans le cas des arrêtés fixant le prix de vente au détail des produits de boucherie en France, à l'occasion du blocage Delors, le Tribunal correctionnel de Nanterre a pu à bon droit considérer qu'il n'y avait pas lieu à interprétation et que les dispositions réglementaires françaises étaient en contradiction avec une règle communautaire explicitée de façon claire et précise par la Cour de Justice au moins dans deux arrêtés.

En effet, la Cour a jugé qu'un régime national dont l'effet serait de modifier par un blocage des prix la formation des prix telle qu'elle est prévue dans le cadre de l'organisation communautaire des marchés, était incompatible avec le traité, cette réglementation mettant en danger les objectifs ou le fonctionnement de l'organisation qui repose en partie sur son régime de prix (C.J.C.E. 23 janvier 1975, Aff. *Galli* 31.74 et les conclusions de J.-P. Warner, avocat général ; plus généralement F. Sabiani, L'incidence du droit de la C.E.E. sur la réglementation française des prix, *Rev. trim. droit europ.* 1975.470).

L'interdiction de procéder à une réglementation intérieure des prix a été même étendue à certains produits transformés au motif que la politique de blocage, même dans ce cas, peut être antinomique avec l'organisation communautaire d'un marché, peu important que la mesure de blocage soit une « tentative faite par des Etats membres en vue de contribuer à lutter contre l'inflation » (C.J.C.E., 18 octobre 1979, Aff. *Buys* 5.79 et les conclusions de J.-P. Warner, avocat général).

Cette jurisprudence de la Cour de Justice, à laquelle s'est référé le Tribunal correctionnel de Nanterre, ne manquera pas d'avoir des répercussions dans le présent et à l'avenir sur les velléités des pouvoirs publics de réglementer les prix dans un secteur sensible pour l'indice – et au-delà pour l'opinion – comme le secteur de la viande.

VI. — INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE FINANCIER

VÉRIFICATION FISCALE ET COMMUNICATION DE PIÈCES COMPTABLES DEVANT LA JUSTICE PÉNALE

par Jean COSSON,

Conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Une procédure de poursuites pénales du chef de fraude fiscale peut-elle être entachée d'une nullité tenant à celle d'une vérification fiscale qui était à l'origine de ces poursuites ? La Chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà répondu par l'affirmative à cette question, tout en reconnaissant aux juridictions répressives le droit de statuer elles-mêmes sur l'exception de nullité de la vérification fiscale lorsque celle-ci est soulevée devant elles. Dans notre note sous Cass. crim. 24 oct. 1978 (D. 1979.II.89), nous avons relevé que cette décision se fondait sur le principe : « le juge de l'action est juge de l'exception » (art. 384 c.p.p.). Ainsi, les juges répressifs peuvent-ils examiner la légalité d'un règlement administratif (Cass. crim. 21 déc. 1960, *Bull. crim.*, n° 618, p. 1208). Ils peuvent juger de même pour une décision particulière si la validité d'une poursuite pénale en dépend.

Cependant, en matière de fraude fiscale, il a été jugé aussi que les poursuites pénales sur le fondement de l'article 1741 code général des impôts et la procédure administrative tendant à la fixation de l'assiette et de l'étendue des impositions sont, par leur nature et par leur objet, différentes et indépendantes l'une de l'autre ; qu'il s'ensuit que la décision du juge de l'impôt appelé à statuer sur la procédure administrative et n'ayant pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge répressif, ce dernier n'a pas à surseoir à statuer sur la poursuite pénale jusqu'à ce que cette décision soit intervenue (Cass. crim. 9 mai 1977, *Bull.* n° 160).

En conséquence, à l'égard d'une même imposition en cause, sont prises deux décisions, l'une administrative, sous le contrôle des juridictions de cet ordre, l'autre judiciaire, sous le contrôle de la Cour de cassation, tout à fait indépendamment l'une de l'autre, en sorte qu'il n'y a, de l'une sur l'autre, ni exception préjudicielle, ni autorité de la chose jugée, ni ouverture à un pourvoi en révision en cas de contradiction de décisions (Cass. crim. 24 mai 1967, *Bull.* n° 163 ; 9 avril 1970, D. 70, p. 755, et note Valter ; 4 juin 1970, *Bull. crim.*, n° 186. V. commentaire de ces arrêts par Jean Cosson dans *Droit fiscal*, 10 juill. 1970, p. 21, ainsi que « Répertoire de droit pénal Dalloz, V° Fraude fiscale », n° 8 et s., mise à jour 1984).

Cette position de la Chambre criminelle a suscité certaines critiques, car il existe une doctrine en faveur de l'institution d'une question préjudicielle à la décision judiciaire de décision au contentieux administratif. Une telle exception ne pourrait, aux termes dudit

article 384 du Code de procédure pénale, être instituée que par une loi. Certains fiscalistes et des plus éminents, notamment le professeur Tixier, souhaitent que le législateur décide en ce sens (Tixier et Robert, *Droit pénal fiscal*, p. 114 et s., Manuel Dalloz).

Nous sommes d'un avis différent, pour des raisons essentiellement pratiques : une procédure de contentieux administratif, clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat, s'étend sur une période de l'ordre de dix ans ; si la procédure judiciaire, qui dure tout aussi longtemps, ne pouvait être mise en mouvement qu'après l'administrative, il serait préférable d'abolir les sanctions pénales de la fraude fiscale, devenues inopérantes. On peut fort bien concevoir une répression de la fraude fiscale par voie uniquement administrative, mais, tant que l'article 1741 du code général des impôts n'est pas abrogé, il y a lieu de l'appliquer, ce qui ne serait plus possible s'il existait une question préjudicielle.

La Cour de cassation s'étant fermement tenue au principe de l'indépendance des procédures judiciaires et administratives, tout en prononçant qu'en ce qui concerne la procédure administrative de vérification fiscale l'exception d'illégalité était recevable devant le tribunal correctionnel, il pouvait être fait grief à la Cour suprême d'être inconstante dans sa jurisprudence, voire de se contredire. C'est ce qu'ont fait le professeur Tixier et le procureur général Robert, dans une note sous Crim. 4 déc. 1978, aff. *Venutolo*, J.C.P. 1979.II.19124, où la Chambre criminelle, considérée comme une femme, se voit appliquer les paroles célèbres de Rigoletto : « La donna è mobile ». Cette critique a été reprise dans une note intitulée : « Brèche dans le dogme de l'indépendance des actions pénales et administratives en matière fiscale », sous Crim. 12 mai 1980, *Dalloz*, 81, 22.

Ayant déjà répliqué que la contradiction alléguée n'était qu'apparente (note sous Crim. 12 mai 1980, *G.P.* 1981.I, p. 9), nous entendons d'autant moins polémiquer que, depuis lors, la Chambre criminelle a été amenée, sans revenir sur les principes, à délimiter strictement le pouvoir donné aux juges de contrôler la légalité d'une vérification fiscale.

Il ne peut s'agir, tout d'abord, que du respect des droits de la défense résultant des dispositions de l'article L. 47 du Livre des Procédures fiscales (ancien art. 1649 septièmes c.g.i.) et consistant en ce que « une vérification ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification ». « Cet avis », dit encore le texte, « doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix ».

C'est ainsi, par exemple, que ne saurait constituer une telle violation le non-respect des dispositions de l'article 52 L.P.F. limitant à trois mois la durée d'une vérification dans certaines entreprises (Crim. 6 juin 1877, *Bull.* n° 203, p. 505). Si, après quatre mois de vérification, une fraude fiscale était découverte, l'imposition (éventuellement avec les pénalités y afférentes) devrait être annulée par le juge de l'impôt, mais une plainte au pénal fondée sur l'article 1741 du code général des impôts ne serait entachée d'aucune irrégularité.

Le contrôle de la légalité d'une vérification ne peut non plus concerner aucun acte autre que la vérification proprement dite, définie par les dispositions des articles 45 et suivants L.P.F., sous le titre : « Modalités d'exercice du droit de contrôle ». Il y avait lieu de le prononcer expressément, car, sitôt rendu l'arrêt *Venutolo*, de très nombreux prévenus ont soulevé devant les cours et tribunaux l'exception d'illégalité d'une vérification par violation desdites prescriptions, alors que la constatation de la fraude avait eu lieu, non pas au cours d'une vérification de comptabilité, mais par l'examen et la saisie de pièces comptables, auxquels les inspecteurs des impôts sont habilités à procéder en vertu du droit de communication que leur confèrent les articles L. 81 et suivants L.P.F. (anciennement 1991 c.g.i.).

Il n'en est rien qui concerne les contribuables ayant la qualité de commerçants, qu'ils soient en nom personnel ou en société, l'article L. 85 L.P.F. leur impose l'obligation de communiquer aux agents de l'administration fiscale tous les livres dont la tenue est

rendue obligatoire par les dispositions du code de commerce, ainsi que les registres de transfert de titres de sociétés et les feuilles de présence aux assemblées. L'obligation de communication s'applique à toutes formes de documents même magnétiques (art. L. 83, 3°).

Les informations ainsi obtenues peuvent fort bien concerner un contribuable autre que celui qui les détient (fournisseur ou client) à qui elles pourront être opposées sans que puisse être invoquée une irrégularité de vérification. Cela avait déjà été décidé par la Chambre criminelle le 29 mai 1973 (*Bull.* n° 245, p. 584). L'administration fiscale peut user de son droit de communication auprès de toutes autres administrations, des banques, des institutions et organismes de tous ordres, sous réserve des dispositions régissant le secret professionnel (art. L. 103 et s.) (Crim. 21 mai 1979, *Bull.* n° 178).

C'est pourquoi la Chambre criminelle a prononcé, le 30 janvier 1984 (*Bull.* n° 36, p. 96) « qu'aux termes de l'article L. 85 L.P.F. les agents de l'administration des impôts ont le droit de se faire communiquer les livres comptables et les documents annexes que détiennent les sociétés et qu'ainsi la remise par le comptable agréé d'une société à un inspecteur des impôts des documents de celle-ci ne constitue pas une vérification de comptabilité soumise aux règles édictées par l'article L. 47 L.P.F. ».

Cette décision n'a fait que reprendre celle d'un précédent du 14 mars 1983 (n° 82-90188 : M. Escande, président ; M. Cosson, rapporteur ; M. Cierget, avocat général ; M. Rouvière, avocat du prévenu, M^e Foussard, avocat de l'administration), qui, par circonstances purement fortuites, n'avait pas été publiée au *Bulletin de la Chambre criminelle*. Les faits de l'espèce étaient très significatifs.

Le sieur T., marchand de poisson au détail et possédant sept points de vente dans la banlieue parisienne, était imposé selon le régime du forfait, ce qui lui faisait obligation de tenir et présenter à toute réquisition un registre de ses achats, assorti des factures de ses fournisseurs. Ainsi, l'Administration pouvait-elle s'assurer, en appliquant aux achats de ce commerçant un coefficient admis pour la profession, que son chiffre d'affaires n'excédait pas le maximum légal de 500 000 F, au-delà duquel il aurait été assujéti « au bénéfice réel » et astreint à la tenue d'une comptabilité complète. Pour éviter ce changement de régime et l'augmentation considérable de son imposition qui s'en serait suivie, T. n'a pas hésité à omettre l'enregistrement de nombreux achats. Les inspecteurs de la Direction nationale des enquêtes fiscales ont soupçonné la fraude en relevant, chez un grossiste du marché de Rungis, des ventes de poisson réglées en espèces, enregistrées à l'adresse de T. Ils ont adressé à celui-ci, le 29 mai 1975, un « avis de passage » l'informant que, le 6 juin suivant, un inspecteur se présenterait pour consulter ses documents comptables. Au jour dit, T. a demandé aux enquêteurs de renoncer à poursuivre leurs investigations et leur a remis les factures de ses fournisseurs, qu'il n'avait pas comptabilisées.

Sur le rapport de la D.N.E.F. et la saisie des pièces dissimulées, plainte a été portée contre T. du chef de fraude fiscale et une information judiciaire ouverte. Parallèlement, une action fiscale a été menée contre lui, débutant par une vérification du 16 septembre 1975, précédée par un avis en date du 8 septembre, régulier en la forme. Cette vérification n'a pu que confirmer les faits patents, à savoir une importante dissimulation de recettes commerciales. Il s'en est suivi une notification de redressements et des pénalités, portant sur les impôts directs et les taxes sur chiffre d'affaires ainsi éludés.

T. a soulevé, tant devant la juridiction pénale que devant le tribunal administratif, l'exception de nullité de la vérification du 16 septembre 1975, base des poursuites judiciaires et du redressement fiscal, en alléguant que cette vérification n'avait fait que reprendre les éléments de celle du 8 juin, laquelle était entachée d'illégalité par défaut de mention, dans l'avis du 29 mai, du droit pour le contribuable de se faire assister d'un conseil.

Le Tribunal administratif de Paris a admis le bien-fondé de cette thèse et a prononcé l'annulation du redressement fiscal. Un pourvoi contre ce jugement a été formé par la Direction générale des impôts devant le Conseil d'Etat, qui n'a pas encore statué.

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 19 décembre 1979, a déclaré T. coupable de fraude fiscale et l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 F

d'amende. Sur son pourvoi en cassation, la Chambre criminelle a, le 8 décembre 1980, cassé cette décision, pour défaut de réponse aux conclusions du prévenu qui alléguait que la vérification effective de sa comptabilité avait précédé et non suivi l'avis exigé par l'article 1649 septies du code général des impôts (83 L.P.F.) à peine de nullité.

Sur renvoi, la Cour de Versailles a prononcé, le 21 décembre 1981, la même condamnation que celle de Paris. Pour justifier sa décision, elle énonce, répondant sans détour à l'argumentation du prévenu, que l'inspecteur de la D.N.E.F. était intervenu, « dans le cadre d'une enquête collective portant sur des détaillants ayant effectué des achats, réglés en espèces, aux Etablissements D., à Rungis » ; que, le 9 mai 1975, avait été adressé à T. un « avis de passage », à la suite duquel, le 16 mai, a été demandé à T. « communication » de ses documents et que celui-ci, pour éviter que ne soient adressées de nouvelles demandes de renseignements à ses fournisseurs, les précédents lui ayant déjà causé de graves difficultés avec eux, a, spontanément, remis les pièces litigieuses, groupées en trois classeurs marqués « factures non enregistrées » ; qu'un autre « avis de passage » a été remis à T. le 25 mai, pour le 6 juin, aux fins de « retour de documents et continuation de l'enquête en cours » ; que la Cour ne relève « aucune circonstance qui ait entraîné altération des preuves ou provoqué de quelque manière que ce soit atteinte aux droits de la défense ».

En outre, la Cour d'appel a constaté que T. a reconnu, au cours de l'enquête, avoir commis les dissimulations en cause et tenu une comptabilité irrégulière ; que son intention frauduleuse était établie, notamment par l'importance de la dissimulation qui était de 93 % du chiffre d'affaires.

La Cour de cassation, par l'arrêt du 14 mars 1983, précité, a rejeté le pourvoi, aux motifs que « les juges ont fondé leur conviction sur la communication de documents que les agents de l'administration fiscale peuvent, selon les dispositions de l'art. L. 85 L.P.F. (ancien 1991 c.g.i.) exiger de tout assujéti, ainsi que sur l'enregistrement des aveux du prévenu, éléments qui n'avaient pas le caractère d'une vérification régie par les dispositions de l'article 1649 septies du code général des impôts (L. 83 L.P.F.). »

C'est là une pétition de principe très importante, reprise par l'arrêt du 30 janvier 1984, également précité, qui lève une équivoque, savamment exploitée jusqu'à présent par les prévenus pour leur défense, entre la vérification fiscale de la comptabilité d'un contribuable commerçant et l'usage, par les agents du fisc, d'un droit de communication de tous documents, applicable à tout assujéti. Il ne s'agit pas d'une subtilité purement verbale. La première institution constitue une véritable procédure contentieuse, au cours de laquelle sont examinées des questions de technique comptable ainsi que de droit fiscal, commercial ou civil ; il importe que les droits du défendeur y soient protégés comme en toute procédure, notamment par la possibilité de l'assistance d'un conseiller technique, tous les négociants n'étant pas nécessairement experts-comptables ou juristes. Si cette procédure doit déboucher sur une poursuite pénale où le « défendeur » fiscal sera le prévenu, il importe que les droits de la Défense aient été respectés comme en droit commun pénal.

Ce problème ne se pose nullement, par contre, dans l'affaire T., car ce n'est pas la vérification fiscale du 16 septembre 1975 qui a servi de base aux poursuites pénales mais les résultats de l'enquête antérieure. Une vérification en règle était cependant nécessaire à l'Administration pour mettre en œuvre la procédure de redressement fiscal, ce qui ne concernait pas la poursuite pénale.

D'ailleurs, en règle générale, la pratique fait constater qu'une vérification permet rarement de dévoiler une fraude fiscale. Celle-ci est commise soit par dissimulation de sommes sujettes à l'impôt (ventes sans facture), soit par d'autres moyens frauduleux (art. 1741 c.g.i.) tels que l'enregistrement à un compte de charge de dettes fictives (fausses factures). Cette fraude est, par définition, invisible en comptabilité. La preuve des ventes sans facture ressort de la saisie d'une comptabilité occulte, qui ne peut se faire que par une perquisition inopinée et non au cours d'une vérification annoncée longtemps à l'avance. La preuve de la fausseté de certaines factures ou justificatifs ne peut résulter que d'une enquête auprès de ceux qui ont émis ou paraissent avoir émis les pièces en cause.

De telles investigations ne peuvent être entreprises que par exercice du droit de communication, souvent d'ailleurs combiné avec les enquêtes, perquisitions et saisies, exécutées par application des dispositions des ordonnances n° 45-1583 et 1484 du 30 juin 1945 sur la répression des infractions économiques (Crim. 9 nov. 1971, *Dalloz*, 1978, Inf. Rap. 141).

Ne semble-t-il pas, dès lors, que le concept de vérification, sa nature juridique et son rôle pratique aient été quelque peu méconnus par tous ceux, agents de la D.G.I. à tous niveaux, fiscalistes de tous ordres, avocats et magistrats, qui ont à traiter de la répression de la fraude fiscale? Un « avis de passage », remis en vue d'une demande de communication de documents, est tout différent d'un « avis de vérification » régi par les dispositions de l'article L. 83 L.P.F.

L'Administration des impôts porte sa part de responsabilité de ces errements, en ce qu'elle lie trop, dans la pratique, les deux procédures. En traitant simultanément la plainte au pénal et le redressement fiscal, elle suscite la confusion dans l'esprit des juges répressifs, à qui elle soumet des problèmes de contentieux fiscal dont la connaissance leur est prohibée.

Sans aller jusqu'à souhaiter un renversement de jurisprudence, par lequel la Chambre criminelle prononcerait qu'en vertu du principe de la séparation des deux actions, qu'elle a toujours affirmé, l'exception d'irrégularité d'une vérification fiscale n'est pas recevable en justice pénale, on devrait considérer comme « positive » une décision qui rend sa place légitime, si tant est qu'il l'ait jamais perdue, au droit de communication, seul instrument efficace de lutte contre la fraude fiscale.

VII. — INFRACTIONS CONTRE LA QUALITÉ DE LA VIE — ENVIRONNEMENT

par Jacques-Henri ROBERT,

Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre.

1. La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 a déplacé et remanié la disposition auparavant contenue dans l'article 434-1 du code rural. C'était le texte ordinairement utilisé pour réprimer la pollution de l'eau et il punissait « quiconque avait jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions avaient détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ». Il avait été introduit dans le code rural par l'ordonnance du 3 janvier 1959 et placé immédiatement après l'article 434 qui sanctionnait les procédés de braconnage les plus dangereux, les drogues, les explosifs et l'électrocution. L'association des deux textes avait une origine historique : avant 1959, les tribunaux se servaient de l'article 434 pour punir les pollutions industrielles, et cette interprétation hardie avait été légalisée par l'ordonnance. L'inconvénient de cette présentation était que le délit de pollution apparaissait comme une variété de braconnage, l'article 434-1 figurant dans le chapitre intitulé « De la police de la pêche ».

La loi du 29 juin 1984 met fin à cette bizarrerie en dissociant les dispositions naguère voisines : celle qui réprime les braconnages par drogues et explosifs reste dans le chapitre consacré à la police de la pêche, en prenant désormais place dans l'article 439 ; et la règle écrite naguère dans l'article 434-1 est recueillie dans le nouvel article 407 qui fait partie d'un chapitre intitulé « De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole ». Le cousinage des deux textes n'est toutefois pas complètement rompu puisqu'ils figurent ensemble dans un titre dénommé « De la pêche et de la gestion des ressources piscicoles en eau douce », et que les poursuites contre l'un et l'autre délits peuvent aboutir à des transactions (art. 457 nouveau).

2. Hormis cette remise en ordre, les dispositions considérées sortent presque indemnes de la réforme. La peine d'emprisonnement qui réprime le braconnage est abaissée, désormais comprise entre deux mois et deux ans, mais l'amende est relevée, les juges pouvant désormais la fixer entre 2 000 et 30 000 F. Les sénateurs ont aussi obtenu que l'emploi de « moyens similaires » à l'explosif et à l'électricité, que réprimait l'ancien article 434, n'entre plus dans les prévisions du texte nouveau, car la formule pouvait engendrer l'arbitraire : on l'a remplacée par la mention de « moyens non autorisés ».

L'article 407 présente également peu de différences par rapport à l'article 434-1 ancien. La plus notable est le relèvement des peines : l'emprisonnement encouru est désormais égal à celui qui menace les braconniers (deux mois à deux ans, au lieu de dix jours à un an auparavant) mais l'amende est beaucoup plus lourde puisqu'elle peut s'élever jusqu'à 120 000 F. A quoi s'ajoute la peine complémentaire de la publication du jugement « dans deux journaux ou plus ». La gradation des peines qui punissent respectivement la pollution et le braconnage brutal est ainsi inversée par rapport à l'état de droit antérieur : cette nouveauté est choquante car le braconnage n'est punissable que s'il est intentionnel alors que la pollution est devenue une infraction matérielle (*infra* n° 4 à 6). Les auteurs du projet de loi ont été impressionnés par l'ampleur des dégâts écologiques causés par les pollutions industrielles et ménagères et ont naïvement cru qu'une peine redoutable les préviendrait. Mais à ce compte, on devrait aussi punir les homicides involontaires commis sur la route plus sévèrement que les assassinats.

La réforme supprime l'obligation faite au parquet de demander l'avis de l'inspecteur des installations classées avant d'engager des poursuites lorsque la pollution a pris naissance dans une telle installation. Cet avis demeure toutefois nécessaire si l'on envisage de clore les poursuites par le moyen d'une transaction.

Si l'on ajoute que la référence aux « eaux visées à l'article 402 » remplace la mention des « cours d'eau » pour désigner le milieu affecté par la pollution, on aura fait la liste complète des modifications légales. La définition de l'infraction de pollution reste identique à ce qu'elle était. Le secrétaire d'Etat à l'Environnement et plusieurs parlementaires ont répété que, sur ce point, le texte ancien était parfaitement satisfaisant. Dans son rapport à l'Assemblée nationale, M. Colin s'est même abandonné à la grandiloquence, disant de l'article 434-1 qu'il était « l'une des dispositions phares du droit de l'environnement au niveau national, de renommée internationale » (G. Colin, Rapport, *Impressions de l'Assemblée nationale*, n° 1868, p. 69).

3. Les parlementaires n'ont pas unanimement partagé cette admiration ni voté le *statu quo* qui en est sorti. Les deux assemblées ont entendu des débats qui, en même temps que leurs travaux, ou un peu avant, s'étaient déroulés dans des enceintes judiciaires. Deux questions ont été longuement examinées : l'une générale, concerne l'élément moral caractéristique du délit de pollution, et elle avait déjà été tranchée par un arrêt de la Chambre criminelle en date du 5 octobre 1982 (D. 1982.IR.231) décidant que l'infraction avait un caractère matériel ; l'autre question, particulière, est celle posée par les pollutions consécutives aux vidanges de barrages, difficulté à propos de laquelle la cour d'appel de Lyon a rendu un arrêt d'acquiescement retentissant le 22 juin 1983 (*J.C.P.* 1984.II.20194, n. Y. Reinhard).

La loi nouvelle n'a pas rendu caduques les règles appliquées dans ces deux décisions. Bien au contraire, elles ont inspiré les débats et les votes parlementaires et il faut, pour les commenter, se référer à ce qui s'est dit à leur propos devant le Sénat et l'Assemblée nationale.

1. Le caractère matériel du délit de pollution.

4. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu, le 5 octobre 1982 (D. 1982.IR.231) un arrêt qui affirme le caractère matériel du délit de pollution de rivière. Quoique cette décision n'ait pas été publiée par le *Bulletin criminel*, elle a été rédigée avec beaucoup de soin et ses rédacteurs ont été visiblement inspirés par le désir de fixer une jurisprudence un moment incertaine.

L'arrêt attaqué (Bourges, 28 juin 1979) avait établi avec beaucoup de détails que les deux prévenus avaient commis de graves fautes de négligence. L'un d'eux, entrepreneur de travaux publics, avait creusé un étang en bordure d'un ruisseau, dans le terrain appartenant à son coprévenu. Les terres extraites, faites de tourbe, avaient été abandonnées sur le chantier, d'où le ruissellement de la pluie les avait entraînées vers la rivière. Ces matériaux, s'accumulant dans une pisciculture, avaient étouffé les œufs de poisson et les alevins, et cette situation dura six mois, alors que des précautions assez sommaires auraient suffi pour y mettre fin. Dans le pourvoi formé contre l'arrêt qui les condamnait, les deux prévenus ne contestaient pas la faute, mais s'en renvoyaient mutuellement la responsabilité. La Cour de cassation, pour rejeter leur recours, pouvait aisément se contenter de dire que l'arrêt attaqué avait suffisamment caractérisé leur faute, ainsi qu'elle avait pris l'habitude de le faire depuis quelques années dans des affaires semblables (Crim. 20 déc. 1977, *J.C.P.* 1978.II.18932, note M. Delmas-Marty ; 22 janv. 1980, *R.J.E.* 1980.180, note M.-J. Littmann-Martin ; 25 mars 1981, *ibid.* 1982.157, note M.-J. Littmann-Martin). Mais cette fois-ci, au rappel des fautes des prévenus, les magistrats ajoutèrent ce motif : « Le délit de pollution de cours d'eau ayant seulement le caractère d'une infraction matérielle, le fait d'avoir laissé s'écouler dans une rivière des substances nuisibles implique une faute et le prévenu ne peut être exonéré de sa responsabilité que par la force majeure. »

Comme la Cour de cassation est habituellement avare de mots, il faut prendre très au sérieux ceux qu'elle prononce sans qu'ils soient nécessaires à la solution de l'affaire jugée : ils expriment une règle soigneusement délibérée.

5. C'est la seconde fois que l'attendu précité apparaît dans sa jurisprudence. La première fois, il avait fait grand bruit (Crim. 28 avr. 1977, D. 1978.149, n. Rassat, *J.C.P.* 1978.II.18931, n. Delmas-Marty, et cette *Revue* 1978.335, obs. Vitu). Mais, par la suite, la cour n'avait pas cru devoir le reproduire, préférant, comme on l'a dit, constater que les juges du fond avaient caractérisé des fautes. Les commentateurs (M. Delmas-Marty, note précitée, *J.C.P.* 1978.II.18932 et M.-J. Littmann-Martin, obs. précitées, *R.J.E.* 1980.180 et 1982.157) en avaient déduit que la Chambre criminelle avait fait machine arrière. Le nouvel arrêt de 1982 leur donne tort, et sa solution a été confirmée de manière explicite, quoique non convaincante, au cours des travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1984.

La doctrine est majoritairement opposée à cette orientation pour des motifs qui ont été très clairement exposés par M. Despax (*Droit de l'environnement*, Litec, 1980, n° 310) et Mme Rassat (note précitée D. 1978.149). La peine encourue est trop lourde pour que l'imputation du fait obéisse aux règles des contraventions de police, et cette critique est encore plus fondée depuis que la loi de 1984 a doublé le maximum de l'emprisonnement légalement prévu ; et, d'autre part, un délit ne peut être dit matériel que si la condamnation n'expose pas à un blâme moral accentué, condition qui fait aujourd'hui défaut puisque « les pollueurs sont considérés comme les agents humains de l'apocalypse » (M.-L. Rassat, *op. cit.*).

En sens contraire, M. Vitu a proposé des arguments fondés sur l'intérêt protégé par l'incrimination (cette *Revue*, 1978, p. 338 et *Droit pénal spécial*, Cujas, 1982, t. I, n° 1358). Les délits sont matériels lorsqu'ils relèvent de domaines dans lesquels « le législateur ou l'administration en promulguent une réglementation minutieuse à des fins de discipline sociale, nécessaires pour que soit évité un désordre qui rendrait vite impossible la vie en commun », et parmi ces domaines, il faut ranger la protection des eaux. L'argument prouve trop, car les délits d'homicide ou de blessures involontaires restent des infractions d'imprudence quoique, pour protéger la vie humaine, législateur et administrations aient publié des réglementations minutieuses infiniment plus nombreuses que celles qui intéressent la pollution : on en trouve dans les codes de la route, de l'aviation civile, de la construction, du travail, de la santé publique, etc. et dans les innombrables décrets et arrêtés pris pour leur application.

6. Lorsque, à l'occasion de la préparation de la loi du 29 juin 1984, le Parlement discuta de l'élément moral du délit de pollution, il fut principalement animé par la crainte qu'inspire aujourd'hui la dégradation de l'environnement et la perspective plus ou moins lointaine de sa complète destruction. La commission des affaires économiques du Sénat avait proposé d'introduire dans le nouveau texte d'incrimination les mots « sciemment ou par négligence » (Rapport de M. Chauty, *Impressions du Sénat*, n° 308, 1982-1983, p. 32 et 82). Mme Bouchardeau, secrétaire d'Etat à l'environnement, s'opposa vivement à cet amendement en invoquant trois arguments (*J.O. Débats du Sénat*, 1983, p. 911 et 1984, p. 426) :

- L'article 434-1 est le « seul article législatif qui permette de lutter efficacement contre la pollution » ;

- « Etant donné l'importance de la qualité de l'eau dans la vie de la nation, il importe de protéger les ressources contre toutes les pollutions même accidentelles » ;

- Les juges feront preuve de clémence à l'égard du pollueur « à qui il arrivera un accident dans un cas de pollution tout à fait accidentelle ».

Le premier argument est artificieux. S'il est vrai que l'article 434-1 devenu l'article 407 du code rural est le seul « article législatif » il est très loin d'être le seul texte répressif applicable. De très nombreux règlements, pris sur l'invitation du législateur, contiennent des incriminations contraventionnelles qui permettent d'assurer, sans inélégance juridique, la sanction pénale des pollutions involontaires : ce sont les règlements sanitaires départementaux pris en vertu des articles L. 1^{er} et L. 2 code de la santé publique, le décret du 23 février 1973, pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 et l'article 28 du code du domaine public fluvial, qui permettent de réprimer des pollutions par des substances quelconques ; et encore le décret du 28 décembre 1977, relatif au rejet de détergents non biodégradables, l'arrêté du

25 février 1975 et le décret du 16 juin 1980 sur les produits à usage agricole (sur tous ces textes, cf. J.-H. Robert et M. Rémond-Gouilloud *Droit pénal de l'environnement*, Masson, 1983, n^{os} 149, 150, 196 et s., 207 et s., 225 à 226). Certes, ces dispositions n'ont pour sanction que des peines de police plus faibles que celles portées dans l'article 407 du code rural, mais elles conviennent au cas des pollueurs par accident puisque justement le secrétaire d'Etat leur promettait beaucoup de clémence.

L'argument selon lequel une application rigoureuse des sanctions pénales aux pollutions même involontaires, assurera une protection efficace de l'eau, procède d'une conception approximative de la nature du droit. La règle juridique ne peut pas épurer les rivières de la même façon que le ferait l'invention d'un nouveau procédé technique : elle s'adresse à l'intelligence des hommes et n'a d'effet que si elle est perçue par eux comme mesurée et nécessaire. On ne peut pas prêter ces mérites au système de répression imaginé par le secrétaire d'Etat, car il engendre un sentiment d'injustice et risque de provoquer pour cela une résistance au droit (en ce sens M. Despax, *op. cit.*, loc. cit.).

Mme Bouchardeau affirmait enfin que par des transactions ou des jugements de clémence, on éviterait d'éventuelles iniquités. Un sage législateur ne se retranche pas derrière de pareils arguments pour faire d'imprudentes lois, de peur de préparer de futures tyrannies. L'oratrice ne le devinait-elle pas quand elle tint cet extraordinaire propos : « Lorsqu'on ne pourra pas en déterminer l'origine (de la pollution), on n'ouvrira pas, évidemment, une enquête préliminaire. En revanche, dès qu'une pollution sera clairement localisée, la responsabilité en incombera au pollueur » (*J.O. Débats du Sénat*, 1984, p. 912). En d'autres termes, « Pas vu, pas pris », mais ceux qui seront condamnés, même les malchanceux, paieront pour les autres.

Ces raisons, quoique médiocres, déterminèrent le vote du Sénat qui repoussa l'amendement dont l'Assemblée nationale ne fut pas saisie.

Ainsi, le droit positif est fixé : le délit de l'article 407 du code rural, est une infraction matérielle. Il en sera ainsi jusqu'à ce que soit voté le futur Code pénal dans lequel on devrait lire : « Les délits sont commis intentionnellement ou avec conscience de mettre autrui en danger ou par imprudence ou négligence » (art. 2, al. 2, de l'avant-projet de Code de 1983).

II. Les pollutions provoquées par la vidange des barrages.

7. Pendant que le Sénat examinait en première lecture le projet de la loi de 1984, un ingénieur de l'E.D.F. attendait d'être jugé par la Cour d'appel de Lyon : il avait été condamné par le tribunal de grande instance de Montbrison pour avoir pollué une rivière lors de la vidange d'un barrage hydroélectrique.

Les faits de l'espèce étaient d'une grande banalité en sorte que la règle de droit qui leur a été appliquée aura une grande portée pratique. Le barrage avait été vidangé pour que puissent être exécutés les travaux d'entretien de l'ouvrage. Les boues et les débris végétaux qui s'étaient accumulés en amont du mur avaient été entraînés par l'eau lâchée et s'étaient déposés en aval où, par leur seule présence, ils avaient appauvri la rivière en oxygène dissous, et donc nuï à la santé du poisson. Les conséquences de l'accident avaient été graves, puisque, selon les parties civiles, de nombreuses espèces de poisson avaient disparu sur deux kilomètres de rivière. Mais ce déplacement de boue n'avait rien d'exceptionnel, car le phénomène accompagne souvent les opérations de vidange. Les cahiers des charges d'exploitation des barrages prévoient même que l'E.D.F. doit verser des indemnités aux pêcheurs pour les perturbations que ces ouvrages apportent à l'écoulement de l'eau.

Mais cette fois, trois associations de protection de la nature, habilitées à agir en vertu de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976, ne se contentèrent pas d'indemnités et voulurent faire juger que le délit de l'article 434-1 ancien du code rural était réalisé. Elles se constituèrent parties civiles contre l'ingénieur qui avait ordonné la vidange et contre son employeur, l'E.D.F., pris comme civilement responsable.

Le tribunal du premier degré avait reconnu le prévenu coupable, mais sa décision fut réformée par l'arrêt de la Cour de Lyon en date du 22 juin 1983 (*J.C.P.* 1984.II.20194, note Y. Reinhard).

Le raisonnement qui amena la Cour d'appel à prononcer cet acquittement s'énonce ainsi : le lac de retenue est soumis à l'article 434-1 du code rural ; or, lorsqu'elles y séjournent, les boues ne constituaient pas une pollution parce qu'elles étaient venues naturellement ; en les déplaçant, le prévenu n'a donc pas pollué l'aval du barrage puisqu'il n'a rien introduit dans la rivière qui n'y fût déjà. L'élément matériel de l'infraction n'était donc pas réalisé.

Ce syllogisme, tout bien construit qu'il est, a des angles vifs qui heurtent le bon sens. Le prévenu lui-même n'avait pas songé à fonder là-dessus sa défense, préférant invoquer l'absence de faute et « la contrainte ou force majeure ». Ces arguments, délaissés par la cour qui croyait tenir un meilleur motif d'acquittement, contenaient quelque pertinence, ainsi qu'on le montrera après l'examen de la motivation de l'arrêt, qui ne porte que sur l'élément matériel.

A. L'élément matériel de l'infraction.

8. Pour distinguer entre le déplacement de substances, qui n'est pas punissable, et leur déversement, qui l'est, la Cour d'appel de Lyon parcourt le syllogisme qu'on vient de résumer et dont il faut vérifier les trois propositions : l'une est relative à qualification juridique du lac de retenue, l'autre, au caractère naturel de l'arrivée des boues et la troisième, à l'effet juridique de leur mouvement.

1^o Le lac de retenue est soumis à l'article 407 du code rural (ancien article 434-1).

9. Il y avait une raison de douter que le lac de retenue fût soumis à l'article 434-1 du code rural, mais elle était faible : elle consistait à soutenir que cette masse constituait soit une eau close, soit un enclos de pêche, dans lesquels, en vertu de l'article 401 du code rural, les règles de la police de la pêche, dont l'article 431-1, ne s'appliquaient pas.

Une eau close est celle qui n'a aucune communication avec les cours d'eau, comme par exemple une mare ou un réservoir : ce n'est évidemment pas le cas du lac d'un barrage hydroélectrique qui communique avec l'aval par ses déversoirs et ses conduites forcées.

Un enclos de pêche est un fonds d'eau en communication avec les cours d'eau, mais aménagé de telle sorte que les poissons ne puissent y entrer ni en sortir. Et il est vrai que les poissons de l'aval d'un barrage sont empêchés de remonter vers l'amont (sauf les saumons qui savent escalader les échelles construites pour eux). Mais cela ne suffit pas pour qualifier d'enclos un lac de barrage car un motif de droit et un autre de fait s'y opposent. Le motif de droit est que la création d'un enclos suppose une autorisation administrative qui n'accompagne pas nécessairement la construction d'un barrage ; le motif de fait est que les poissons du cours supérieur de la rivière continuent d'accéder librement au lac et que leur capture y est soumise à la police de la pêche. Ce dernier argument a d'ailleurs été retenu par la Cour d'appel de Lyon.

Depuis la loi du 29 juin 1984, la solution est encore plus sûre, puisque la pollution d'eau est pareillement punissable dans les enclos et dans les eaux libres (art. 432 et 433 nouveaux c. rur.) et que l'article 407 n'est plus une règle relevant de la police de la pêche (*supra* n^o 1).

Les magistrats de Lyon ont apporté beaucoup de soin à la présentation de cette partie de leur raisonnement car elle était paradoxalement le préalable nécessaire de l'acquittement : si la cour avait dit que le lac était soustrait à l'application de l'article 434-1, elle aurait dû juger aussi que les boues s'écoulant vers l'aval avaient été introduites dans une rivière à laquelle elles étaient jusque-là étrangères, et que donc il y avait eu déversement punissable. Or, elle estimait au contraire que le prévenu n'avait jamais rien abandonné dans l'eau.

2^o Qualification juridique des boues en amont du barrage.

10. Selon les constatations de l'arrêt commenté, les boues et déchets végétaux qui devaient, par la suite, causer un dommage en aval, étaient, en amont de celui-ci, des constituants ordinaires du lit de la rivière. C'est la vigueur du torrent qui les avait apportés dans le lac de retenue où ils s'étaient accumulés.

Ce point du raisonnement néglige une donnée de fait. La boue en amont de n'importe quel barrage n'est pas seulement formée par les alluvions charriées dans les ruisseaux de la montagne, mais aussi par les terres qui couvrent les flancs du lac de retenue et qui, imbibées d'eau, sont entraînées vers l'aval lors des vidanges. Or ces terres-ci n'aboutissent dans l'eau que par l'effet des variations de son niveau, lesquelles sont dues à la construction du barrage et à la manœuvre de ses vannes. De la personne qui commande l'ouvrage, on peut donc dire au moins qu'elle a « laissé écouler » des boues dans le barrage, ce qui est bien une des actions décrites par l'article 434-1 ancien et par l'article 407 nouveau du code rural.

Toutefois, il s'agit là non du droit, mais d'un fait qui n'a pas été constaté par la Cour d'appel de Lyon : supposons donc avec elle que la nature seule a placé en amont les boues en cause, pour vérifier la dernière proposition de son syllogisme.

3° Qualification juridique du déplacement des boues.

11. La Cour n'ignore pas que selon une jurisprudence bien établie, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la substance déplacée est naturelle ou fabriquée par l'homme, ni selon qu'elle est intrinsèquement toxique ou non. La Chambre criminelle a déjà jugé que le déversement de boues ou de vases entrainés dans les prévisions de l'article 434-1 du code rural (Crim. 5 mai 1953, *Bull. cons. sup. pêche*, 1954, n° 15, p. 52 ; 5 oct. 1982, précité n° 4 et 5) tout comme l'abandon de petits pois (Crim. 10 déc. 1969, *Bull. crim.*, n° 337, p. 805) ou le refoulement d'eau chaude (Crim. 11 avr. 1970, D. 1972.113, note M. Despax). L'arrêt commenté ne se risque donc pas à dire que les substances polluantes étaient naturelles, mais observe seulement que leur présence dans la rivière avait une origine naturelle.

Elle juge ainsi, implicitement mais nécessairement, que le déplacement de substances d'un point à un autre du lit d'un cours d'eau ne réalise aucune des actions décrites par l'article 434-1 ancien ou 407 nouveau du code rural. Cette règle constitue le soutien essentiel et l'apport principal de l'arrêt de la Cour de Lyon.

Et il est vrai que le texte légal, même dans sa formule la plus large (« Quiconque... aura laissé écouler... dans les eaux... indirectement, des substances quelconques... ») ne désigne pas autre chose que le fait d'introduire dans l'eau un corps qui n'y est pas encore. Ce n'est pas là une interprétation littérale, forme excessive de l'interprétation restrictive (G. Stéfani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Droit pénal général*, t. I, 12^e éd., 1984, n° 151), ni une lecture inspirée par un « littéralisme dépassé » (la formule est due à M. Vitu qui l'a employée pour commenter une application très étroite de l'article 434-1, cette *Revue*, 1978.628) car, pour qu'il y ait interprétation, il faut qu'il y ait obscurité ou contradiction dans le texte considéré ; or l'article 407 ne présente pas ces défauts.

12. M. Reinhard, dans sa note, fait toutefois observer que la solution de la Cour de Lyon est peu compatible avec la jurisprudence de la Chambre criminelle qui punit la pollution thermique (Crim. 11 avr. 1970, précité). Or ce phénomène, dit-il, « entraîne l'adjonction d'une substance (la chaleur) » (Y. Reinhard, note précitée, *J.C.P.* 1984.II.20194). Il existe bien entre le réchauffement de l'eau et le mouvement désordonné des boues, une similitude physique : dans les deux cas il y a introduction d'énergie, thermique ou mécanique, dans l'eau, et le résultat en est la dégradation du milieu piscicole.

Ces efforts pour appliquer l'article 407 de manière extensive reposent sur une assimilation des énergies avec les substances, explicitement proposée par M. Rheinhard quand il considère la chaleur. Cette audace rappelle l'analogie légale, qui est le fait d'appliquer à un cas donné, une loi pénale écrite pour un cas voisin mais différent. Outre que l'opération est juridiquement choquante, elle présente, dans le cas de l'article 407, de graves inconvénients pratiques : le bruit, la lumière et généralement tous les phénomènes ondulatoires sont des énergies qui peuvent nuire à la santé du poisson, et si l'on incriminait leur introduction dans l'eau, il faudrait punir les marins à cause du bruit des moteurs de leurs péniches, les exploitants de moulins et de turbines à cause des trépidations de leurs machines, les maires qui installent des réverbères sur les quais des fleuves, etc.

Au surplus, l'arrêt du 11 avril 1970 dans lequel on voit une application de l'article 434-1 à la pollution thermique n'assimile pas la chaleur à une substance. Dans l'espèce sur laquelle il a statué, le prévenu pompait de l'eau dans une rivière, s'en servait comme fluide refroidisseur puis la rejetait dans le cours d'eau. Pendant le déroulement de cette opération, l'eau devenait un moment la propriété du prévenu et la substance dont la Cour de cassation constata le rejet était explicitement « de l'eau résiduaire » et non pas de la chaleur. L'adjonction de chaleur sans rejet d'eau chaude est pratiquement concevable : elle se réalise quand la rivière est réchauffée par le contact avec des appareils fixes et immergés, tels que des tuyaux ou des condenseurs, mais ce n'est pas l'hypothèse sur laquelle la Cour de cassation a statué en 1970. Pour parvenir à appliquer l'article 407 à un pareil cas, il faudrait d'abord dire que les appareils sont des « substances », ce qui est raisonnable, et affirmer aussi qu'ils ont été « jetés ou déversés », ce qui est moins facile. La jurisprudence n'en est pas encore là.

La Cour de Lyon a donc statué conformément à la loi et à la jurisprudence en refusant d'assimiler un déplacement à un rejet. Si son raisonnement pêche, c'est en fait et non en droit, en ce qu'il néglige l'apport de boues dans le lac de retenue, provoqué par l'homme et non par la nature (*supra* n° 10).

B. Les faits justificatifs.

13. Dès son premier attendu, la Cour d'appel évoque, sans s'y arrêter davantage, deux circonstances qui auraient pu être considérées comme des faits justificatifs : l'autorisation administrative donnée à l'E.D.F. pour lâcher l'eau, et l'état de nécessité.

1° L'autorisation administrative.

14. Selon une règle très sûre du droit pénal général, une autorisation administrative ne constitue pas un fait justificatif, à moins que le texte d'incrimination n'en dispose autrement (R. Merle et A. Vitu *Traité de droit criminel*, Cujas, t. I, 3^e éd., 1978, n° 415 ; J. Pradel *Droit pénal général* Cujas, 4^e éd., 1984, n° 267). En ce qui concerne spécialement la pollution des rivières, la Cour de cassation a affirmé cette règle de manière très explicite contre des prévenus qui disaient avoir observé les prescriptions d'autorisations délivrées en vertu de la loi sur les installations classées (Crim. 26 juin 1956, *Bull. crim.* n° 489, p. 895 ; 11 avril 1970, précité) ou par les autorités investies du pouvoir de police sur les voies navigables (Crim. 5 mai 1883, S. 1885.1.332 ; cf. J.-H. Robert et M. Rémond-Gouilloud, *op. cit.* n° 195).

Il était donc inutile de chercher dans l'autorisation donnée à l'E.D.F. de vider son barrage une quelconque cause d'exonération au profit de son ingénieur.

Si, cependant, la question a repris de l'intérêt, c'est que les parlementaires, qui connaissaient l'affaire examinée ici, en ont longuement débattu pendant la préparation de la loi du 29 juin 1984. Ce texte prévoit, en effet, une autorisation administrative nouvelle qui doit précéder la vidange des barrages (art. 434 nouv. c. rur.). Lors de l'examen de cette disposition, le Sénat, suivant l'avis de sa commission des affaires économiques, avait adopté un amendement selon lequel la pollution éventuellement provoquée par la vidange ne serait pas punissable lorsque les prescriptions de l'autorisation administrative auraient été observées (*J.O. Débats du Sénat*, 1983, p. 1168 et 1169 et *ibid.* 1984, p. 447). Le groupe communiste de l'Assemblée nationale avait proposé un amendement comparable (*J.O. Débats de l'Assemblée nationale*, 1984, p. 2419). Ces propositions ont été combattues par le gouvernement, puis rejetées par la commission mixte paritaire et par l'Assemblée nationale au motif qu'il ne faut apporter aucune exception à l'article 407 « disposition-phare » (G. Colin, rapport précité, n° 1868, p. 69) et, selon une formule déjà utilisée à propos du caractère matériel de l'infraction, « seul article législatif qui permette de lutter efficacement contre la pollution des eaux » (H. Bouchardeau, *J.O. Débats du Sénat*, 1983, p. 1168, et *Débats de l'Assemblée nationale*, 1983, p. 6463). Le secrétaire d'Etat dit encore que si l'hypothèse considérée par les amendements venait à se présenter de nouveau, les prévenus bénéficieraient de transactions ou de jugements de clémence (H. Bouchardeau, *J.O. Débats du Sénat*, 1984, p. 447). On a dit plus haut (*supra* n° 6) la faible valeur de pareils

arguments, mais puisqu'il s'agissait seulement de conforter la solution du droit positif, point n'était besoin qu'ils fussent meilleurs.

2° L'état de nécessité.

15. L'arrêt évoque la nécessité des travaux d'entretien qui exigeaient eux-mêmes la vidange du barrage ; le prévenu invoquait ensemble l'absence de faute, la contrainte et la force majeure.

L'absence de faute, si l'on désigne par là le défaut d'intention était un moyen de défense tout à fait inefficace. On sait, maintenant que l'infraction est matérielle, mais, quand bien même eût-elle été intentionnelle, cet argument était voué à l'échec : en effet, l'ingénieur qui ordonne le lâcher d'eau sait parfaitement qu'il cause une nuisance écologique. Il en est tellement informé que l'E.D.F. est tenue par les cahiers des charges de prévoir l'indemnisation des riverains et pêcheurs.

Si ces dommages sont, néanmoins, délibérément provoqués, c'est que la vidange est nécessaire à l'entretien du barrage : sans cette opération on ne pourrait ni déceler ni réparer les infiltrations qui minent l'ouvrage et qui, à la longue, en détermineraient la rupture, autrement catastrophique que des pollutions. C'est cette menace technique qui a inspiré les idées de nécessité, de contrainte ou de force majeure, qu'on trouve inscrites dans le texte de l'arrêt. La force majeure est une expression qu'on n'utilise pas en droit pénal, lui préférant la contrainte. Et cette notion, elle-même, ne convient pas au cas considéré puisque la personne qui bénéficie de cette cause d'exonération est, au moment de l'action, privée d'empire sur elle-même, soit par une force physique qui l'entraîne, soit par un sentiment qui la domine : l'ingénieur qui ouvre les vannes d'un barrage sait que, ce faisant, il commet une pollution, mais il agit de sang-froid pour éviter un mal bien plus grand. Une pareille situation correspond mieux à la définition de l'état de nécessité et c'est sur ce fait justificatif qu'un acquittement de l'ingénieur prévenu à Lyon aurait pu être fondé (R. Merle et A. Vitu, *op. cit.* n° 417 ; J. Pradel, *op. cit.* n° 281 à 286 ; G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc n° 352 à 355).

Il est vrai que dans la pratique jurisprudentielle, l'effet exonératoire de l'état de nécessité n'est presque jamais observé (v. J. Larguier, cette *Revue*, 1982.763). Le prévenu doit, en effet, démontrer que le moyen qu'il a choisi pour éviter un péril imminent était le seul qui permit de réussir. Dans le cas de la vidange d'un barrage, l'imminence du péril n'est pas démontrée puisque les effets du défaut d'entretien ne sont à redouter qu'après plusieurs années, et le danger est, de toute façon, créé par l'exploitation de l'ouvrage, qui est le fait du prévenu. De plus, on peut toujours démontrer que d'autres débits de vidange, d'autres heures ou d'autres saisons auraient pu être choisis afin de réduire davantage les nuisances écologiques.

Vainement encore le prévenu invoquerait des impératifs financiers, car les besoins de la finance ne font pas, en cette matière, l'état de nécessité du droit pénal (A. Vitu, *Traité précité*, n° 1358).

16. Enfin, selon une jurisprudence inflexible, l'ordre du commettant n'est pas une cause d'exonération du préposé. (A propos précisément de la pollution d'eau : Crim. 17 févr. 1855, S. 1855.1.236 ; 27 janv. 1859, S. 1859.1.364, 2^e espèce ; Crim. 6 oct. 1955 (motifs), *J.C.P.* 1956.II.9098, note Lestang ; 12 févr. 1977, D. 1977.I.R. 155. A propos de l'abattage de bois sans permis : Crim. 18 oct. 1956 (motifs), *Bull. crim.* n° 547, p. 990).

Les ingénieurs de l'E.D.F. peuvent donc redouter d'autres poursuites après de nouvelles vidanges dévastatrices. Ils devront aussi n'opérer qu'après avoir obtenu une autorisation administrative dont il faudra observer les prescriptions particulières, à peine de commettre un nouveau délit, créé par la loi du 29 juin 1984 et puni d'une amende de 1 000 à 80 000 F (art. 434 c. rur.). Du moins pourront-ils bénéficier de transactions favorables si les administrations suivent les recommandations de Mme Bouchardeau.

VIII. — INFRACTIONS RELEVANT DU DROIT SOCIAL

par Christine LAZERGES,

Professeur à l'Université de Montpellier 1.

1. Conditions de recevabilité de la constitution de partie civile d'un syndicat agissant pour la défense d'intérêts collectifs.

Aux termes de l'article L. 411-11 du code du travail, « les syndicats professionnels peuvent devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux fait portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ». Très abondante est la jurisprudence explicative de ce texte qui déroge à l'article 2 du code de procédure pénale.

La Chambre criminelle, par sa décision du 11 octobre 1983 (non publiée), conduit à s'interroger une nouvelle fois sur le concept d'intérêt collectif. On sait que l'intérêt collectif doit être distingué de l'intérêt individuel des membres du syndicat, on sait également que l'intérêt collectif ne se confond pas avec l'intérêt général, dont la sauvegarde et la défense appartiennent à l'Etat et au ministère public (cf. G. Stefani, G. Levasseur, *Procédure pénale*, n° 180). En l'espèce, le Syndicat national C.F.D.T. du travail et de l'emploi demandait la cassation d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (10 janvier 1983), qui bien qu'ayant condamné un employeur du chef d'obstacle mis à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail, avait débouté le syndicat de sa demande de réparations civiles. La question est claire : le délit d'obstacle constitue-t-il uniquement une lésion à l'intérêt général dont la sauvegarde et la défense appartiennent au seul ministère public, ou y aurait-il aussi préjudice à l'intérêt collectif de la profession ? Le problème est un problème de frontière, il est délicat. Où faire passer la frontière entre l'intérêt de la profession défendu par des syndicats professionnels et l'intérêt général défendu par le ministère public ? Est-il facile de distinguer les hypothèses où le respect de l'ordre de la moralité, de la sécurité est atteint sans que l'intérêt collectif d'une profession le soit, de celles où cet intérêt collectif est directement ou indirectement spolié ? La Chambre criminelle, dans un arrêt du 2 juillet 1980, donne un élément de réponse, approuvé par les commentateurs, (cf. D. Langlois, D. 1981.I.R.134) en énonçant que « les dispositions de l'article L. 551, alinéa 1^{er} du code de la santé publique, ayant été édictées dans l'intérêt de la santé publique et non dans celui de la profession médicale, leur violation n'est pas au sens de l'article L. 411-11 du code du travail de nature à porter à l'intérêt collectif de cette profession l'un des préjudices prévus par ce dernier texte. »

Mais, lorsque le Syndicat C.F.D.T. du Travail et de l'Emploi demande réparation parce que l'un de ses membres n'a pu exercer normalement sa profession, il est indéniable que l'obstacle constaté et condamné constitue un dommage à l'intérêt général, un dommage subi personnellement par l'intéressé et un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qui doit pouvoir s'exercer normalement.

La Chambre criminelle en voyant, dans la prise à partie d'un contrôleur du travail, un préjudice pour la profession elle-même, adopte une solution logique qui ne peut être qu'approuvée. En outre, la fréquence des délits d'obstacle, dont la preuve n'est pas toujours facile à rapporter, incite, lorsqu'il y a condamnation, à marquer par l'octroi de dommages-intérêts au syndicat partie civile que l'intérêt général et l'intérêt de la profession, ici difficilement dissociables, sont en jeu concurremment.

2. Délit d'obstacle au contrôle (article L. 631-1 du code du travail).

L'arrêt de la Chambre criminelle du 11 octobre 1983 fournit l'occasion de préciser les éléments constitutifs du délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre.

En l'espèce, l'obstacle était patent. le contrôleur du travail désirait vérifier les horaires de travail des salariés d'une boucherie. Il présente à l'employeur sa carte professionnelle, tente d'interroger les membres du personnel présents, mais se heurte à la violente hostilité de l'employeur. L'époux de ce dernier, présent dans le magasin, reste passif, il sera relaxé. C'est seulement avec l'assistance de la gendarmerie que le contrôleur du travail pourra effectuer son enquête.

La relaxe de l'un des époux, la condamnation de l'autre signifie bien que l'élément matériel du délit d'obstacle suppose, pour être constitué, un acte positif et non une omission d'agir, une passivité regrettable.

La Chambre criminelle n'exige pas cependant que l'obstacle soit insurmontable (Crim. 6 mai 1964, B.C. 153.) quand à l'existence d'une volonté de faire obstacle, elle se déduit des circonstances de fait.

L'infraction ainsi rapidement décrite est, semble-t-il, de plus en plus fréquente. Relevée par procès-verbal 421 fois en 1982, elle ne l'avait été que 277 fois en 1981 et 179 fois en 1980 (cf. *Droit social*, n° spécial juillet-août 1984 « La sanction pénale du droit du travail »).

Cependant on peut légitimement s'interroger sur l'absolue nécessité de l'article L. 631-1 du code du travail, alors qu'un article L. 631-2 du même code, dispose : « Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre. »

L'existence d'un texte spécifique rassure certainement, permet en outre d'illustrer des propos sur le concours de qualifications, mais est-ce là une justification suffisante pour celui qui a pris conscience des méfaits de l'inflation pénale ?

3. Délit d'entrave.

Robert Vouin (*Droit pénal spécial*, 1^{re} éd., n°s 694 et 711) disait des infractions au droit du travail, même délictuelles, qu'elles se caractérisaient par la minceur de leur élément moral. C'est une thèse généralement admise. Cependant, et c'est intéressant, un arrêt de la Chambre criminelle du 29 mai 1984 (non encore publié) donne au contraire une certaine épaisseur à l'élément moral constitutif, lorsque la matérialité des faits est établie, du délit d'entrave à l'exercice régulier des fonctions de délégués du personnel.

Condamnés par un tribunal correctionnel, D... et S... sont ensuite relaxés par la Cour d'appel de Nancy. Cette juridiction admet que les formalités prévues par la loi, avant tout licenciement d'un délégué du personnel, n'ont pas été observées, mais que, néanmoins, « eu égard aux circonstances particulières de la cause (occupation illégale de l'usine, entreprise paralysée, soustraite à l'autorité de l'employeur, licenciement pour motif économique de l'ensemble du personnel), il n'est pas établi que D... et S... avaient eu conscience d'enfreindre les dispositions légales, et que dès lors, l'élément intentionnel de l'infraction fait défaut ».

Le pourvoi en cassation des délégués du personnel licenciés et du Syndicat C.F.D.T. de la Construction et du Bois de Meurthe-et-Moselle, est fondé d'abord sur le fait que « l'inobservation volontaire de ces formalités particulières caractérise à elle seule l'élément intentionnel de l'infraction ».

En outre, les demandeurs font observer que les circonstances particulières invoquées par la Cour d'appel ne sont pas constitutives de la contrainte. Enfin, la preuve n'est pas rapportée de ce que les prévenus aient eu jamais l'intention de fermer définitivement l'entreprise ; on a pu, en effet, constater, un mois après le licenciement du personnel, la reprise effective de la production et l'embauche de nouveau personnel.

Pour la Chambre criminelle, qui adopte les motifs de la Cour d'appel, l'élément intentionnel du délit d'entrave fait bien défaut, puisqu'en particulier a été relevé par la juridiction du deuxième degré, que « les prévenus agissant en liaison avec l'inspecteur du travail, ont constamment recherché la légalité ».

L'occasion était donnée à la Cour suprême, d'une part, de dessiner plus précisément les contours de ce qu'on appelle élément intentionnel de l'infraction, dol général et dol spécial, d'autre part, de s'appesantir sur le concept de contrainte, cause de non-imputabilité faisant disparaître pour les uns cet élément intentionnel, pour les autres la possibilité de mettre l'infraction au compte de celui qui l'a commise. La haute juridiction n'a pas désiré saisir cette occasion, elle nous indique simplement qu'il ne saurait y avoir de délit d'entrave sans intention criminelle caractérisée.

1. Les actuels articles L. 471-2, L. 472-1 et L. 473-1 du code du travail n'exigent pas expressément l'intention frauduleuse, alors que dans sa rédaction initiale, le texte punissant l'entrave aux fonctions de membre du comité d'entreprise, exigeait que le chef d'entreprise eût agi « intentionnellement » (art. 24, ord. 22 févr. 1951 D. 1951.1.186 ; 5 mars 1953, *J.C.P.* 1954.II-7903 ; 10 nov. 1953, *J.C.P.* 1953.IV.178 ; 26 mai 1961, B. 173) ?

Est-ce à dire, comme on l'affirme en doctrine (Merle et Vitu, *Droit pénal spécial*, n° 1134) que le délit d'entrave ne suppose qu'un dol général, conformément d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim. 1^{er} févr. 1951 D. 1951.1.186 ; 5 mars 1953, *J.C.P.* 1954.II-7903 ; 10 nov. 1953, *J.C.P.* 1953.IV.178 ; 26 mai 1961, B. 173) ?

Si oui, la solution retenue par la Chambre criminelle le 29 mai 1984 est atypique à tout le moins.

Jusqu'alors on considérait que le dol général résultait du seul fait du congédiement du délégué du personnel, le chef d'entreprise ne pouvant ignorer qu'il mettait ainsi le délégué du personnel dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. La Cour de cassation estimait inutile la preuve d'un dol spécial, c'est-à-dire la preuve de la volonté caractérisée de porter atteinte à l'exercice des fonctions.

Dans notre arrêt, n'est-ce pas très exactement le dol spécial dont la preuve n'est pas rapportée, alors que celle du dol général ne fait pas de doute ?

Si le dol général, selon la définition qu'en donnait Emile Garçon, est « la conscience chez le coupable d'enfreindre les prohibitions légales », comment imaginer qu'un chef d'entreprise, de surcroît, nous dit la Chambre criminelle, en liaison avec l'inspecteur du travail, n'ait pas su que la procédure spéciale de licenciement constituait le délit d'entrave, quels que soient les motifs du licenciement et leur gravité, et alors même, qu'une grève paralyserait l'entreprise ? (Crim. 2 août 1951, D. 1951.653).

L'erreur de droit, bien difficile à justifier, en tout état de cause serait inopérante ici.

Par contre, le dol spécial, « intention précise requise par des lois particulières comme élément constitutif de certaines infractions à propos desquelles le législateur incrimine généralement la production d'un résultat déterminé » (Merle et Vitu *Droit pénal général* 3^e éd., n° 538) ne paraît effectivement pas présent dans l'espèce analysée. Les prévenus n'ont pas cherché directement, immédiatement, à entraver l'exercice des fonctions des délégués du personnel, mais ils ne pouvaient pas ignorer que l'inobservation volontaire de règles particulières à observer pour le licenciement de ces délégués du personnel, leur faisait encourir le risque d'être poursuivis pour délit d'entrave.

La chance a voulu pour eux que la Chambre criminelle, amalgamant dol général et dol spécial, s'en remette aux motifs de la Cour d'appel d'Angers, selon lesquels « il ne résultait pas suffisamment des éléments de la cause que les prévenus aient eu conscience d'enfreindre les prescriptions de l'article L. 420-22 du code du travail ».

2. En Droit, me semble-t-il, seule la contrainte pouvait justifier la relaxe de D... et S... En effet, si l'on considère le délit d'entrave constitué, ce qu'il était à mon sens dans l'espèce, cela n'excluait pas, au contraire, d'arguer de la contrainte de l'article 64 du code pénal pour effacer la responsabilité des auteurs de ce délit.

La Cour d'appel relève bien, « en outre », la contrainte subie par l'entreprise, mais sans argumentation particulière à l'appui. Les demandeurs en cassation répondent que « la seule contrainte subie par l'entreprise et relevée par la Cour d'appel ne saurait constituer un obstacle insurmontable à l'observation des obligations qui incombaient au prévenu. « La Chambre criminelle, dans ses motifs, ne revient pas sur l'éventualité d'une situation de contrainte.

Naturellement, la preuve de la contrainte était à rapporter, et il s'agit d'une preuve difficile. La contrainte du droit pénal est, en quelque sorte, la force majeure du droit civil, c'est une notion cadre s'adaptant différemment à chaque type de situation.

Dire de la contrainte qu'elle est une « force à laquelle le prévenu n'a pu résister », conduit à mettre l'accent sur la classique condition d'irrésistibilité. Celui qui invoque la contrainte doit s'être trouvé dans l'impossibilité absolue de se conformer à la loi. Par contre, la condition d'imprévisibilité n'apparaît pas dans l'article 64 du code pénal. Elle devrait être exclue du droit pénal, ce qui n'est pas toujours le cas en jurisprudence (Crim. 29 janv. 1921, S. 1922.I.185, n. Roux).

D... et S... se sont-ils trouvés confrontés à une force à laquelle ils n'ont pu résister ? La décision fait état de « circonstances particulières de la cause » :

- une grève avec occupation des lieux de travail ;
- le dépôt du bilan et l'admission au bénéfice du règlement judiciaire ;
- le licenciement de l'ensemble du personnel ;
- après l'évacuation de l'usine par les forces de l'ordre, la reprise progressive des activités de production par les ouvriers non grévistes et à la suite de l'embauche de nouveaux salariés.

Ces faits sont la preuve d'une situation certainement difficile pour les prévenus, mais peut-être pas irrésistible. En effet, cette situation empêchait-elle radicalement l'employeur d'observer les formalités prévues par les textes avant tout licenciement d'un délégué du personnel ? il semble que l'on puisse répondre par la négative.

En conséquence, si seule la contrainte aurait pu juridiquement fonder la relaxe de D... et S..., une fois admise l'existence d'un dol général à la charge de ceux-ci, cette cause de non-imputabilité ne pouvait être retenue par défaut d'irrésistibilité des faits.

Sur la contrainte, la Chambre criminelle ne se prononce pas ; de l'élément moral dans le délit d'entrave elle donne une définition « alourdie ». Est-ce là le point de départ d'une nouvelle jurisprudence remettant en cause la distinction difficile mais classique entre dol général et dol spécial ?

4. Règle du non-cumul des peines.

Conformément à l'article 5 du code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du code pénal », ainsi en dispose le dernier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail (loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976).

Curieusement, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 19 novembre 1982, condamnant P..., pour homicide involontaire et infractions correctionnelles aux règles relatives à la sécurité des travailleurs, à deux amendes de 20 000 F et 10 000 F ainsi qu'à l'affichage et à la publication de la décision. La Chambre criminelle ne pouvait que casser (7 févr. 1984, décision non publiée), confirmant une jurisprudence bien établie (Cf. 8 nov. 1977, B. 339, p. 864 ; 4 mai 1979, B. 160, p. 455 ; 13 juin 1979, B. 208, p. 573) en accord avec la lettre et l'esprit de la loi du 6 décembre 1976.

On peut s'interroger sur les causes des résistances apparentes de certaines cours d'appel à appliquer un texte comme le dernier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail : inadvertance sur la nature de l'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité, en concours avec un délit d'homicide ou de blessures par imprudence, ou attachement irraisonné à une jurisprudence ancienne brisée par la loi du 6 décembre 1976 ?

Le non-cumul des peines avait bien été écarté par la jurisprudence en cas de concours d'un délit d'homicide ou de blessures par imprudence et d'un manquement correctionnel aux règles de sécurité (Crim. 21 oct. 1975, B. 222, G.P. 1976.I.77), la loi du 6 décembre 1976 rompt radicalement avec cette jurisprudence. Celle-ci ne pourrait renaitre que de l'interprétation d'un texte aussi clair que contraire au dernier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail.

IX. — PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT,

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires.

Le procureur général près la Cour de cassation avait formé dans le seul intérêt de la loi un pourvoi contre un arrêt de Cour d'appel rendu dans les circonstances suivantes :

Des poursuites pouvant être exercées du chef d'infraction assimilée à la pratique de prix illicites contre un juge d'un tribunal de commerce, le procureur de la République compétent *ratione loci* avait formé la requête classique à la Cour de cassation (art. 679 et s., C. pr. pén.), afin qu'elle désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire ; ce qui fut fait, la juridiction désignée étant d'ailleurs celle qui avait reçu les premiers procès-verbaux.

Le ministère public de cette juridiction ainsi désignée cita directement devant le tribunal correctionnel le magistrat consulaire et un autre prévenu. Ceux-ci déposèrent des conclusions d'irrecevabilité que le tribunal rejeta par un jugement d'avant-dire droit. Ce jugement fut suivi d'un jugement prononçant des condamnations pénales.

Sur appel d'un prévenu la Cour d'appel annula la procédure, en jugeant que l'application des articles 679 et 680 du code de procédure pénale nécessitait l'ouverture d'une information, dès lors que la Chambre criminelle avait désigné une juridiction pour instruire l'affaire, ce qui impliquait nécessairement la saisine d'un juge d'instruction de ce tribunal et, non moins nécessairement, excluait la procédure de citation directe.

Saisie par son procureur général dans le seul intérêt de la loi, la Chambre criminelle a estimé que l'arrêt de la Cour d'appel était irréprochable et qu'il avait été fait une exacte application des articles 679 et 680 : elle a donc rejeté le pourvoi (Crim., 23 nov. 1983, *Bull. crim.* n° 313).

Pourquoi ce pourvoi, alors que ce point de droit avait déjà été jugé, encore les 15 janvier 1979 (*Bull.* n° 22) et 24 avril 1979 (*Bull.* n° 142) ?

2. Citation correctionnelle. Mentions nécessaires.

Un entrepreneur de spectacles était poursuivi pour une infraction fiscale constatée par un procès-verbal du 3 mars 1977. Une « assignation conservatoire sur procès-verbal », du 3 mars 1977, avait été délivrée et suivie d'une autre assignation du 9 février 1981. Celle-ci mentionnait que l'intéressé était cité « à comparaître en personne à l'audience du tribunal de grande instance de Paris à une date qui lui serait signifiée ultérieurement » : le mot « correctionnel » suivant le mot « tribunal » avait été rayé.

Devant le tribunal puis devant la Cour d'appel, et avant toute défense au fond, le prévenu invoqua la nullité d'une telle assignation, en arguant que même si le mot « prévenu » était employé et les pénalités encourues rappelées, l'on ne pouvait savoir avec certitude s'il s'agissait d'une procédure pénale, d'autant que lors de la remise de cette assignation à l'épouse du prévenu, l'huissier avait noté sur l'exploit que cette

formalité était accomplie en exécution de l'article 658 du nouveau code de procédure civile (au lieu de l'art. 557 c. pr. pén.). L'huissier avait d'autre part négligé d'adresser la lettre recommandée avec avis de réception conformément à l'article 550 du code de procédure pénale. Enfin l'original de la citation ne mentionnait pas que l'épouse n'avait pas voulu ou pu signer cet original, comme l'exige cet article 550.

L'arrêt de la Cour d'appel déduisait de ces constatations que le prévenu avait été privé du droit essentiel de savoir si on le déférait ou non à une juridiction répressive, cette nullité « ayant porté atteinte à ses intérêts ». Annulant cette citation vraiment mal ficelée, la Cour avait évoqué et déclaré l'action éteinte par la prescription.

Le pourvoi de la Direction générale des impôts, qui indiquait inexactlyment — sans doute de bonne foi —, que la nullité n'avait pas été invoquée avant toute défense au fond, a été bien évidemment rejeté (Crim., 28 nov. 1983, *Bull. crim.* n° 316).

Nous nous souvenons, à ce propos, qu'il y a quelques années, à notre rapport, la Chambre criminelle avait adopté la même solution à l'égard d'un prévenu d'infractions en matière de contributions indirectes et que la citation de l'Administration avait déferé... au tribunal de commerce. Bien que celui-ci fût logé dans le même palais de justice que le tribunal correctionnel, il a paru équitable d'annuler cette citation boiteuse. Là encore l'intérêt du problème résidait dans le bénéfice de la prescription.

3. Arrêté municipal. Contrôle de la légalité.

Un automobiliste avait manifesté une allergie évidente au règlement du stationnement payant. Un tribunal de police le condamna à plusieurs amendes. Sur pourvoi et par un mémoire personnel régulièrement produit, le condamné fit valoir l'illégalité de l'arrêté municipal servant de base aux poursuites et qu'il avait vainement invoquée devant le tribunal.

Celui-ci avait rejeté l'exception en se bornant à affirmer que les arrêtés de cette nature et, notamment, celui du maire du lieu des contraventions relevées étaient légaux. Mais en condamnant, le tribunal avait négligé de préciser la date de cet arrêté et les conditions de sa publication. La cassation était inévitable, la Chambre criminelle n'étant pas en mesure d'assurer son contrôle de la légalité (Crim., 20 nov. 1983, *Bull. crim.*, n° 317).

Décision exemplaire sur le plan des principes ; mais sa diffusion auprès des contrevenants n'est-elle pas indirectement de nature à accroître l'asphyxie de la Cour suprême... car l'espèce n'est pas unique dans son genre sur le territoire national !

4. Inculpation d'un membre du Parlement. Exception d'immunité parlementaire.

Une information est ouverte contre X du chef d'infraction à l'ordonnance du 28 août 1944 portant organisation de la presse française. Au cours de l'instruction, le juge convoque, par lettre du 26 octobre 1981, un parlementaire pour l'entendre comme inculpé. Celui-ci comparait le 16 novembre 1981, à une date où le Parlement est en session. Le juge renonce à inculper et dresse en la présence de l'intéressé un procès-verbal constatant cette situation. Les mois passent. Le juge décerne alors un mandat de comparution, en dehors de toute session parlementaire. L'intéressé n'ayant pas déferé, le ministère public délivre des réquisitions nominatives, et le juge d'instruction décerne le 26 août 1982 un nouveau mandat de comparution. La veille de l'ouverture d'une session parlementaire extraordinaire, le parlementaire se présente : le même jour le juge d'instruction l'inculpe.

L'inculpé fait alors valoir qu'il y a atteinte à son immunité parlementaire parce que la convocation de 1981 intitulée « Convocation à inculpé avec menace de délivrance de mandat en cas d'absence injustifiée » constituait un acte de poursuite, alors que l'inculpation n'avait été prononcée que dix mois plus tard.

La Chambre d'accusation a été approuvée d'avoir jugé que la simple lettre du 26 octobre 1981 ne pouvait pas être assimilée à une citation saisissant une juridiction :

seul le mandat de comparution, délivré hors session, constituait l'acte initial de la poursuite (Crim. 8 déc. 1983, *Bull. crim.*, n° 334).

L'inculpé avait fait valoir aussi que la tardiveté de l'inculpation affectait la régularité de la procédure. Là encore la Chambre d'accusation a été approuvée d'avoir jugé qu'elle n'était pas saisie de la procédure au sens de l'article 206 du code de procédure pénale, et que l'inculpé conservait tous ses droits à faire valoir des nullités qu'il alléguait, mais « dans les conditions et au temps où la loi le permet ». Le débat sur la prétendue violation de l'immunité parlementaire n'intéressait pas l'examen de ces nullités.

5. Action publique. Mise en mouvement. Partie civile déclarée irrecevable. Réquisitions du ministère public.

Le syndicat de la médecine générale s'était, le 8 décembre 1978, constitué partie civile contre X, du chef de publicité de nature à induire en erreur. Le parquet, visant cette plainte et l'article 86 du code de procédure pénale, prit le 10 janvier 1979 des réquisitions contre personnes non dénommées, puis le 2 mars 1981 contre diverses personnes dénommées en vue de leur inculpation.

Les inculpés demandèrent au juge de dire la partie civile irrecevable. Le juge déclara cette demande non fondée. Sur appel la cour infirma cette décision et estima, par arrêt devenu définitif, que la partie civile était bien irrecevable.

Surgit alors une autre partie civile (l'Union fédérale des consommateurs) qui, le 4 mai 1982, se constitua devant le juge saisi de l'affaire, du même chef et contre les mêmes inculpés. Ces derniers demandèrent au juge d'instruction de prononcer un non-lieu, en considérant que la précédente partie civile ayant été déclarée irrecevable, l'action publique n'avait pas été mise en mouvement et que, la prescription triennale n'ayant pas été interrompue, la constitution de l'U.F.C. devait elle aussi être jugée irrecevable.

Contrairement aux réquisitions du parquet qui concluait à la poursuite de l'infraction, le juge d'instruction rendit une ordonnance déclarant n'y avoir lieu à continuer cette information : le parquet fit appel.

La Chambre d'accusation estima que le réquisitoire introductif du 10 janvier 1979, se référant à la plainte initiale, à l'ordonnance de soit-communié et à l'article 86 du code de procédure pénale, ne devait pas être tenu pour un simple visa, mais que cet acte, comme le réquisitoire supplétif du 2 mars 1981, constituait un acte de poursuite mettant en mouvement l'action publique. Si la constitution de partie civile, déclarée irrecevable, était inopérante pour avoir engagé l'action publique, ainsi que l'affirme une longue jurisprudence (par ex. : Crim. 6 déc. 1928, *D.P.* 1930.1.140 ; Crim. 15 janv. 1976, *Bull.* n° 13 ; 21 juin 1973, *Bull.* n° 290 ; 26 avr. 1983, *Bull.* n° 114), « cette action publique subsistait tout entière en l'espèce, car elle prenait sa source dans le réquisitoire du ministère public tendant, après la communication de l'article 86, à ce qu'il soit informé ».

La Cour de cassation a pleinement approuvé la décision de la Cour d'appel (Crim. 8 nov. 1983, *Bull. crim.* n° 290). Il n'en aurait été autrement que si la mise en mouvement de l'action publique avait été subordonnée au dépôt d'une plainte préalable (art. 6, C. pr. pén.) ou si le Procureur de la République n'avait pas pris de réquisitions tendant à ce qu'il soit informé.

6. Détention provisoire. Contrôle judiciaire. Inobservation volontaire. Placement en détention.

La coexistence des textes sur le contrôle judiciaire (L. 17 juill. 1970) et sur la détention provisoire (L. 17 juill. 1970, 6 août 1975, 2 févr. 1981, 10 juin 1983, en attendant les prochaines...) a fait naître, comme on pouvait s'y attendre, maintes difficultés d'interprétation.

C'est ainsi qu'en 1980, d'ordre du garde des Sceaux, le Procureur général près la Cour de cassation avait déferé à la Chambre criminelle un arrêt d'une Cour d'appel rendu

dans les circonstances suivantes. Un inculpé de faux, placé sous mandat de dépôt, avait été mis sous contrôle judiciaire, avec obligation de verser un cautionnement dans un délai de quinze jours. Cette obligation n'ayant pas été satisfaite, le parquet avait requis l'application de l'article 141-2 du code de procédure pénale, selon lequel le juge d'instruction peut dans ce cas décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue.

Le juge d'instruction, puis la Chambre d'accusation refusèrent de faire droit aux réquisitions du ministère public, au motif que la détention provisoire déjà subie par l'inculpé avait atteint le maximum de la durée autorisée par l'article 145, alinéa 3 (en principe quatre plus deux mois). A leurs sens il n'était plus possible de réincarcérer l'intéressé, qui avait fait déjà le « plein » de la détention provisoire.

La Chambre criminelle a alors cassé dans l'intérêt de la loi (Crim., 22 janv. 1981, *Bull. crim.* n° 33), en estimant que la cour d'appel avait eu tort d'ajouter à l'application de l'article 141-2 une condition qui n'y était pas contenue. En somme, par sa détention antérieure, l'inculpé n'avait pas acquis une espèce « d'avoit pénal » ou de « crédit de détention », à utiliser au mieux selon les circonstances.

Une situation différente se présentait dans l'arrêt du 20 décembre 1983 (*Bull. crim.* n° 341). Un inculpé placé sous contrôle judiciaire s'était soustrait aux obligations qui lui étaient imposées. Le juge d'instruction décerna manda de dépôt et la Cour de cassation l'approuva, en rappelant que l'incarcération peut être ordonnée, quelle que soit la durée de la détention déjà subie et quelle que soit la durée de l'emprisonnement encouru, le tout par application de l'article 141-2.

Mais — et c'est là toute la nouveauté de l'arrêt de 1983 — une fois réincarcéré l'inculpé tombe désormais sous le régime du droit commun de l'article 145, alinéa 3, ce que l'arrêt de 1981 avait expressément écarté de sa motivation. C'est dire, contrairement à l'arrêt de 1981, qu'en vertu de cet article 145, alinéa 3, la détention sera en principe de quatre mois, plus une prolongation de deux mois, sauf si l'inculpé a déjà été condamné soit à une peine criminelle, soit à plus de trois mois de prison sans sursis et s'il encourt une peine supérieure à cinq ans de prison.

Dans le cas présent le problème se compliquait encore du fait que parmi les multiples délits reprochés à l'inculpé, l'un d'eux, le délit assimilé à la banqueroute frauduleuse, pouvait justifier une détention provisoire supérieure à six mois. En effet, ce délit est sanctionné maintenant de un à sept ans de prison, mais cette pénalité n'existe que depuis la loi du 2 février 1981. En l'absence de condamnation antérieure, il était donc nécessaire de rechercher si les faits constitutifs du délit assimilé à la banqueroute frauduleuse étaient ou non antérieurs à la mise en vigueur de cette loi. La Chambre d'accusation s'était refusée à cette recherche, malgré le mémoire de l'inculpé qui l'y invitait fermement, puisque du résultat de ces recherches dépendait la durée des prolongations de sa détention. Il a donc fallu prononcer la cassation de cet arrêt.

Rappelons à toutes fins que la situation de l'inculpé est appréciée par le juge d'instruction au jour de sa décision sur la prolongation de la détention provisoire (Crim., 21 juill. 1981, *Bull. crim.* n° 234) et que la durée de la détention provisoire se calcule de quantième à quantième (Crim., 4 janv. 1983, *Bull.* n° 3).

7. *Détention provisoire. Décision de prolongation. Pouvoirs de la chambre d'accusation.*

Un inculpé de recel et de falsification de chèques est placé sous mandat de dépôt, par ordonnance du juge d'instruction en date du 28 octobre 1982 : la détention provisoire est prolongée pour une durée de quatre mois par ordonnance du 24 février 1983. Sur appel et conformément aux réquisitions du parquet général, la chambre d'accusation constate que par application de l'article 145, alinéa 3, du code de procédure pénale, la prolongation de la détention ne pouvait être ordonnée qu'une fois et pour une durée de deux mois. Réformant l'ordonnance du juge, la cour déclare que la détention provisoire de l'inculpé serait prolongée pour une durée de deux mois seulement.

Le moyen de cassation proposé tendait à reprocher à la Chambre d'accusation de n'avoir pas annulé l'ordonnance en son entier, alors qu'il ne lui appartenait pas de la valider pour une durée inférieure : l'intérêt de l'inculpé détenu à la production du moyen était évident.

La Chambre criminelle (Crim., 8 nov. 1983, *Bull. crim.* n° 291) a jugé que la Chambre d'accusation n'était pas tenue d'annuler l'ordonnance du 24 février 1983, cette ordonnance ayant été rendue dans les formes légales par un magistrat « compétent » (n'insistons pas sur l'ambiguïté du terme), alors que la détention provisoire n'avait pas dépassé le délai de quatre mois prévu à l'article 145, alinéa 2, du code de procédure pénale. Et la Chambre criminelle d'ajouter qu'elle était en mesure de s'assurer que la Chambre d'accusation, après avoir réformé l'ordonnance du juge d'instruction, avait prolongé la détention provisoire par une décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et selon les conditions prévues aux articles 144 à 145 du code de procédure pénale.

Nous approuvons pleinement cette solution souple, excluant la nullité et ne lézant aucunement les droits de l'inculpé. Une réserve cependant sur la formulation de l'arrêt. Il relève que la Chambre d'accusation aurait réduit la prolongation de la détention à deux mois parce que l'inculpé « ne tombait pas sous le coup des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 145 du code de procédure pénale ». Or la réduction de cette prolongation n'était décidée précisément « que parce qu'il y tombait ».

8. *Détention provisoire. Arrêt réformant une ordonnance de non-lieu évoquant et décernant mandat de dépôt.*

Un juge d'instruction avait prononcé un non-lieu en matière criminelle. Sur le seul appel de la partie civile, l'ordonnance fut infirmée par la Chambre d'accusation qui, évoquant conformément à l'article 207 du code de procédure pénale, déclara mandat de dépôt contre les deux inculpés, qui ne devaient guère s'attendre à une telle mesure. Puis la Cour délègua un juge d'instruction avec mission d'informer et de décerner le cas échéant d'autres mandats d'arrestation.

La Chambre criminelle (Crim. 6 déc. 1983, *Bull.* n° 330) a approuvé l'arrêt de la Chambre d'accusation à qui, par le jeu de l'évocation, étaient reconnus les mêmes pouvoirs que le juge d'instruction. Il n'y avait de sa part aucune illégalité, ni aucune contradiction à décerner elle-même des mandats de dépôt et à charger un juge d'instruction d'informer et, le cas échéant, à délivrer d'autres mandats.

Ultima ratio ! Les intéressés invoquaient la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la mise en détention n'avait pas été motivée dans les conditions de l'article 145 (décision spécialement motivée par référence aux dispositions de l'article 144), alors que la chambre d'accusation s'était bornée à des motifs généraux.

Benoitement la Chambre criminelle a fait observer aux demandeurs que la Cour d'appel avait statué en matière criminelle, donc sans obligation de se référer aux éléments de l'espèce, et que la détention avait été prescrite dans l'un des cas où la Convention l'admet (art. 5), puisqu'elle énonce que « nul ne peut être privé de sa liberté, sauf... lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ». On ne saurait mieux dire pour apaiser l'inquiétude des juristes européens !

B. Chronique législative

par Bernard BOULOC,

Professeur à l'Université de Paris I
(Panthéon-Sorbonne)

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1984.)

Afin de rendre moins systématique la mise en détention de délinquants dès l'ouverture d'une instruction, le garde des Sceaux a déposé au printemps 1984 un projet de loi qui, adopté par les deux assemblées, est devenu la loi 84-576 du 9 juillet 1984 (J.O. 10 juillet, p. 2177). Se situant dans le prolongement des dispositions du code de procédure pénale affirmant le caractère exceptionnel de la détention avant jugement, et des lois du 17 juillet 1970 et du 6 août 1975 notamment, la loi nouvelle prévoit une audience de cabinet, avec débat contradictoire. Son entrée en vigueur étant prévue pour le 1^{er} janvier 1985, elle sera examinée en détail dans la prochaine chronique législative.

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Un décret n° 84-234 du 29 mars 1984 (J.O. 1^{er} avril, p. 1026) pris pour l'application de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national (cette *Revue* 1984.105, n° 2) fixe les conditions d'accomplissement du service des objecteurs de conscience (art. R. 227-1 à R. 227-18 nouveaux du code du service national). Se trouvent définies les règles disciplinaires, le régime des permissions et les conditions d'habilitation des organismes.

2. En matière de circulation routière, un arrêté du 24 février 1984 (J.O. 3 avril, N.C. p. 3163) complète la liste des services publics urbains de transports de voyageurs dont les agents ont qualité pour constater les infractions affectant la circulation des véhicules de ces services. Il fait figurer dans la liste les services des transports du Havre et de Rouen. Un autre arrêté du 14 mars 1984 (J.O. 13 avril, N.C. p. 3486) ajoute la régie des transports de l'agglomération de Troyes et la régie des services automobiles du Rhône à Villefranche-sur-Saône.

Par ailleurs, un *arrêté du 19 janvier 1984* (J.O. 27 avril, p. 1259) fixe les conditions d'application de l'article R. 43-4, 5^e alinéa, du code de la route (circulation de convois exceptionnels sur les autoroutes) et un *arrêté du 25 juin 1984* (J.O. 30 juin, N.C. p. 5659) fixe le nouveau tarif maximum des frais de garde et d'enlèvement des véhicules mis en fourrière (450 F pour les opérations d'enlèvement d'une voiture particulière et 21 F par vingt-quatre heures de garde).

3. Un *avis du 4 avril 1984* (J.O. 4 avril, p. 1061) indique quels ont été les taux effectifs moyens pratiqués par les banques et les établissements financiers au cours du premier trimestre 1984. Ces taux sont identiques à ceux constatés au cours du quatrième trimestre 1983, à l'exception de ceux relatifs aux crédits immobiliers acquéreurs, compris entre 13,35 et 19,75 % (soit en légère baisse).

4. Un *décret n° 84-270 du 11 avril 1984* (J.O. 13 avril, p. 1144) fixe la composition de la commission de la sécurité des consommateurs, prévue par la loi 83-660 du 21 juillet 1983 (v. cette *Revue* 1984, p. 103, n° 1). Il fait état des règles d'enregistrement des requêtes et il dispose que les avis de cet organisme sont motivés.

Un autre *décret n° 84-271 du 11 avril 1984* (J.O. 13 avril, p. 1145) fixe les conditions de remboursement des frais afférents aux contrôles prescrits en application de l'article 7 de la loi 83-660 du 21 juillet 1983. Le remboursement a lieu si le produit satisfait à l'obligation générale de sécurité et si le professionnel a fait procéder à la vérification de conformité avec cette obligation.

Un troisième *décret n° 84-272 du 11 avril 1984* (J.O. 19 avril, p. 1145) édicte des peines de nature contraventionnelle en matière de sécurité du consommateur, et se substitue au décret 79-437 du 5 juin 1979, pris en application de la loi du 10 janvier 1978 abrogée.

L'article 1^{er} de ce décret punit de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe quiconque, en méconnaissance d'un arrêté pris en application de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1983, aura fabriqué, importé, exporté ou mis sur le marché un produit ou un service ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou aura omis de diffuser les mises en garde ou précautions d'emploi ordonnées ou n'aura pas, aux conditions prescrites, échangé, modifié ou remboursé le produit ou le service, ou procédé au retrait ou à la destruction du produit. En cas de récidive, la peine est celle prévue pour l'amende des contraventions de cinquième classe en récidive.

L'article 2 de ce décret prévoit la peine d'amende des contraventions de la quatrième classe contre quiconque, en méconnaissance d'un arrêté du représentant de l'Etat, pris en application de l'article 6 de la loi, n'aura pas respecté les mesures d'urgence prescrites pour faire cesser le danger grave ou imminent présenté par un produit ou un service, la mesure de consignation décidée pour les produits susceptibles de présenter un danger grave ou immédiat ou la mesure de suspension de la prestation de services.

L'article 3 du décret complète le décret n° 79-489 du 20 juin 1979 interdisant la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution ou la détention des vêtements et textiles traités avec le produit TRIS, en prévoyant les peines d'amende des contraventions de cinquième classe s'il est contrevenu à ce décret.

Quant à l'article 4 du décret, il introduit un nouvel article 3-1 dans le décret du 30 décembre 1981 sur la sécurité des prises de courant électrique, prévoyant les peines d'amende des contraventions de la cinquième classe, en cas de contravention aux articles 2 à 5 de ce décret.

Enfin, un *décret n° 84-427 du 22 mai 1984* (J.O. 8 juin, p. 1775) concerne les certificats de qualification afférents aux produits industriels, aux produits agricoles non alimentaires transformés et aux biens d'équipement. Il institue un comité consultatif des certificats de qualification auprès du ministre chargé de l'Industrie.

5. Un *arrêté du 10 avril 1984* (J.O. 19 avril, N.C. p. 3647) a trait aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer. Cet arrêté se substitue à un précédent arrêté du 1^{er} juin 1953, en précisant qu'en principe tout étranger doit être muni d'un passeport en cours de validité et revêtu d'un visa français. Un certain nombre de dérogations sont prévues pour les frontaliers et les

ressortissants d'Etats ayant conclu avec la France un accord de circulation portant suppression du visa.

6. Un *décret n° 84-339 du 7 mai 1984* (J.O. 8 mai, p. 1347) porte relèvement du salaire minimum de croissance en métropole et dans les départements d'outre-mer. A compter du 1^{er} mai, le salaire minimum est porté à 23,56 F l'heure. Le non-respect de ce minimum expose aux peines contraventionnelles fixées par le code du travail.

7. En matière commerciale, il faut signaler une *circulaire du 18 mai 1984* (J.O. 23 mai, N.C. p. 4593) sur la transparence tarifaire dans les relations commerciales entre entreprises. Elle vise à faciliter la constatation de pratiques discriminatoires de ventes, en précisant ce que doivent renfermer les conditions générales de vente établies par les fournisseurs. Ces conditions générales de vente n'excluent pas des accords contractuels de coopération commerciale, qui doivent se rapporter à des services spécifiques ne relevant pas des obligations résultant des achats et des ventes (ces accords doivent être personnalisés et consignés dans des écrits communicables à l'administration).

Toujours en matière commerciale, un *décret 84-406 du 30 mai 1984* (J.O. 31 mai, p. 1699) refond le registre du commerce et des sociétés, organisé par le décret 67-237 du 23 mars 1967. On relèvera que l'article 72 du décret du 30 mai 1984 punit de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, le défaut de mention du numéro d'immatriculation du commerçant ou de la personne morale soumise à immatriculation (sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles) sur les factures, notes de commande, tarifs, documents publicitaires, correspondance et récépissés se rapportant à leur activité. Un autre *décret 84-407 du 30 mai 1984* (J.O. 31 mai, p. 1708) fixe les modalités d'inscription de certaines sociétés au registre du commerce et des sociétés.

8. Une *loi n° 84-391 du 25 mai 1984* (J.O. 26 mai, p. 1663) abroge une loi du 17 mai 1943 et modifie le code de la santé publique, relativement aux auxiliaires médicaux. Outre certaines adaptations concernant les personnes titulaires de diplômes obtenus à l'étranger (cf. art. 2 de la loi modifiant l'art. L. 356 c. santé publique), cette loi indique que la formation des personnes se préparant à la profession de sage-femme est assurée dans des écoles agréées par l'Etat ouvertes aux candidats des deux sexes (*sic.*), les conditions d'organisation de ces écoles étant fixées par voie réglementaire. Elle complète également l'article L. 374 du code de la santé publique qui définit le délit d'exercice illégal de la profession de sage-femme (médecin ou sage-femme accomplissant des actes sans avoir, s'il est ressortissant d'un des Etats membres de la C.E.E., satisfait à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 356-1 nouveau c. santé publique).

9. Une *circulaire du 2 mai 1984* (J.O. 7 juin, N.C. p. 4995) a trait à l'application de la loi du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle souligne tout d'abord la nouveauté de l'interdiction de discriminer (art. L. 123-1 c. nouveau c. travail) et l'extension des dispositions qui figuraient, depuis la loi du 11 juillet 1975, à l'article 416 du code pénal (v. cette *Revue* 1984.111, n° 15). Elle indique ensuite quelles sont les règles de preuve en la matière, l'employeur devant fournir les éléments retenus pour justifier l'inégalité de rémunération. Enfin, elle précise les pouvoirs du juge pénal (ajournement de la peine pour permettre le rétablissement de l'égalité) et les garanties reconnues aux salariés pour l'exercice du droit à l'égalité professionnelle ainsi que les mesures destinées à créer une égalité des chances.

10. Un *décret n° 84-459 du 14 juin 1984* (J.O. 17 juin, p. 1876) modifie diverses dispositions du code de l'aviation civile relatives aux règles d'emploi des aéronefs civils. Un nouvel article R. 151-2 du code de l'aviation civile prévoit les peines de l'article R. 40 du code pénal (contravention de cinquième classe) à l'encontre de tout propriétaire ou exploitant mettant ou laissant en service un aéronef en contravention avec l'article R. 133-1 (aptitude au vol et règles de sécurité). Les pilotes utilisant un aéronef en contravention avec l'article R. 133-1 du code sont passibles des peines de l'article R. 40 du code pénal.

11. Le décret n° 84-463 du 14 juin 1984 (J.O. 17 juin, p. 1879) abroge le décret n° 75-958 du 17 octobre 1975 sur les sanctions pénales en cas d'infractions à la durée du travail et au repos hebdomadaire des salariés agricoles, mais il prévoit de nouvelles mesures. La peine d'amende de la contravention de quatrième classe est applicable au chef d'exploitation ou d'entreprise contrevenant aux dispositions des articles 992, 992-2, 993, 993-1, 993-2, 993-3 et 994 du code rural et à celles des décrets prévus aux articles 992 et 994. Il est précisé qu'il y aura autant d'amendes que d'ouvriers irrégulièrement employés. Quant à la violation des articles 996 et 997 du code rural et des décrets pris pour l'application de ce dernier texte, elle entraîne l'application de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

12. La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 (J.O. 30 juin, p. 2039) procède à la refonte du code rural sur la pêche fluviale qui devient la « pêche en eau douce » et vise à la gestion « des ressources piscicoles en eau douce ». Entrant en vigueur le premier jour du treizième mois après sa publication au *Journal officiel* (soit le 1^{er} juillet 1985), la loi nouvelle concerne tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau communiquant avec ceux-ci (art. 402 nouveau c. rural). Le fait de jeter, déverser ou de laisser écouler des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire (ancien art. 434-1 c. rural) est punissable d'une amende de 2 000 à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ; en outre le tribunal peut ordonner la publication d'un extrait du jugement dans deux journaux (nouvel art. 407 c. rural). L'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau, sans autorisation (lorsque ces travaux sont de nature à détruire les frayères et les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole), expose à une amende de 2 000 à 120 000 F. Le cas échéant, le tribunal peut ordonner les mesures de nature à faire cesser l'infraction ou à en éviter la récidive, au besoin sous astreinte (art. 409 nouveau c. rural).

Par ailleurs, le non-respect des dispositions concernant les ouvrages installés dans les cours d'eau et faisant obstacle à la circulation des poissons migrateurs, est punissable d'une amende de 1 000 F à 80 000 F (art. 412). Une amende de 2 000 à 60 000 F sanctionne l'introduction dans un cours d'eau de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, des poissons non représentés dans les eaux en cause ou des poissons tels que brochets, perches ou sandres dans certaines eaux (art. 413 nouveau c. rural).

La police de la pêche entraîne, elle aussi, quelques incriminations. On signalera que le fait de créer une pisciculture sans concession ou autorisation est puni d'une amende de 1 000 à 8 000 F (art. 432 nouveau), que le fait de vidanger un plan d'eau sans autorisation est sanctionné d'une amende de 1 000 à 80 000 F (art. 434 nouveau), que le fait de placer des barrages ou appareils pour retenir captifs les poissons est puni d'une amende de 1 000 à 8 000 F (art. 438) et que l'ancien article 434 du code rural est reproduit avec une peine un peu différente dans l'article 439 nouveau du code rural. Enfin, l'interdiction de vendre et de transporter des poissons lorsque la pêche en est interdite figure à l'article 440 nouveau, tandis que certaines dispositions concernent la possibilité pour l'autorité administrative d'effectuer des captures de poissons en vue de la reproduction ou des prélèvements à des fins sanitaires ou scientifiques.

III. — RÉGIME DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETÉ

IV. — DROIT PÉNAL DES MINEURS

V. — PROCÉDURE PÉNALE

13. Un décret n° 84-255 du 9 avril 1984 (J.O. 10 avril, p. 1109) modifie les dispositions relatives à l'aide judiciaire et aux commissions et désignations d'office des avocats. La valeur de la lettre clé est relevée de 100 F à 105 F.

14. Un décret n° 84-289 du 19 avril 1984 (J.O. 20 avril, p. 1206) modifie les articles R. 122 et R. 181 du code de procédure pénale sur les frais de justice criminelle.

15. Le décret n° 84-315 du 19 avril 1984 (J.O. 29 avril, p. 1294) porte publication de l'accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la commission et la Cour européenne des droits de l'homme, dont la ratification avait été autorisée par la loi 83-1024 du 2 décembre 1983. L'objet de cet accord est d'accorder des immunités et facilités aux personnes participant à la procédure, c'est-à-dire aux agents des parties contractantes, aux personnes participant à la procédure, aux avocats, avoués et professeurs de droit assistant une personne participant à la procédure, aux témoins, experts et autres personnes appelées par la Cour ou la Commission. Ces personnes jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs déclarations orales ou écrites à la commission et à la cour. Quant aux détenus, ils peuvent correspondre librement avec la commission et la cour, et ne peuvent faire l'objet d'une mesure disciplinaire. Ils peuvent aussi assister à la procédure, un « visa spécial » étant délivré par la France pour les étrangers expulsés du territoire français.

16. Un décret n° 84-418 du 25 mai 1984 (J.O. 5 juin, p. 1742), porte publication du protocole facultatif se rapportant au pacte interministériel relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature le 19 décembre 1966. Son objet est de reconnaître compétence au comité pour recevoir et examiner les communications des particuliers prétendant être victimes d'une violation des droits énoncés dans le pacte. Ce droit de réclamation n'est ouvert qu'après épuisement des voies de recours internes, sous réserve qu'il ne soit pas exercé anonymement.

17. La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 (J.O. 30 juin, p. 2039) procède à la refonte des dispositions procédurales concernant la police de la pêche.

En premier lieu, la loi habilite à rechercher et à constater les infractions définies par les articles 401 et s., outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents du conseil supérieur de la pêche commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés, les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche des directions départementales de l'agriculture et de l'Office national des forêts, et les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation ainsi que les gardes champêtres (art. 445 nouveau c. rural). Peuvent aussi constater les infractions les agents des douanes.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux faisant preuve des constatations matérielles jusqu'à preuve contraire, à moins qu'ils soient dressés et signés par deux agents auquel cas ils font foi jusqu'à inscription de faux (art. 448 nouveau). Les procès-verbaux doivent être adressés dans les trois jours de leur clôture au procureur de la République, et ce à peine de nullité, une copie étant adressée au chef de service de l'administration chargée de la pêche et une copie étant envoyée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche.

La recherche du poisson détenu ou pêché en infraction peut être effectuée toute l'année, même de nuit dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé,

consommé, et dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries. Tout pêcheur doit amener son bateau et ouvrir ses réfrigérateurs, paniers... à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche (art. 451 nouveau c. rural). Un droit de saisie est permis aux agents, en tant que la saisie porte sur des engins ou filets prohibés, ou sur des engins non prohibés mais utilisés en contravention des dispositions sur la police de la pêche. La saisie peut aussi porter sur le poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction avec les dispositions légales ou réglementaires (art. 452 à 455 c. rural).

Il est à signaler que les gardes-pêche particuliers assermentés peuvent constater les infractions portant préjudice aux détenteurs de droits de pêche qui les emploient. Sont applicables les dispositions de l'article 29 C.P.P., les procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire (art. 456 c. rural).

En ce qui concerne les poursuites, il est à noter que l'autorité administrative chargée de la pêche a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon des modalités qui seront définies par un décret (art. 457 c. rural). A défaut de transaction, les fonctionnaires qualifiés par voie réglementaire peuvent exercer les poursuites, conjointement avec le ministère public, sauf pour les infractions à l'interdiction de pêcher sans permission du détenteur du droit de pêche. Les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et les techniciens de l'Etat chargés des forêts peuvent faire toutes citations et significations d'exploit dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration (art. 459 c. rural).

En cas de condamnation, les objets prohibés et saisis sont remis à l'administration aux fins de destruction. Quant aux objets non prohibés aux embarcations, aux automobiles et autres véhicules, ils peuvent seulement être confisqués, le cas échéant seulement en valeur (ce qui équivaut à une sorte d'amende supplémentaire). Dans certains cas, le tribunal peut prononcer une astreinte, dont le montant est compris entre 100 F et 2 000 F par jour de retard. Après exécution des obligations, l'astreinte est liquidée par le tribunal et son recouvrement a lieu comme s'il s'agissait d'une amende pénale.

Il faut observer que le tribunal a la possibilité de prononcer contre l'auteur de l'infraction une exclusion des associations agréées de pêche (pour une durée comprise entre un et trois ans) ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels, le non-respect de cette exclusion exposant à une amende de 1 000 à 8 000 F et à la confiscation des lignes, filets ou engins (art. 464 c. rural).

Enfin, l'article 465 nouveau du code rural donne aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et aux associations agréées de pêcheurs professionnels la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions des articles 401 et s. du c. rural et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. Les associations agréées de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ont la même possibilité en ce qui concerne les faits délictueux définis aux articles 407 à 412 du code rural. La loi nouvelle étend donc le droit de se constituer partie civile à des associations à but intéressé qui, auparavant, devaient établir un préjudice personnel et direct (v. Stéfani-Levasseur et Bouloc, *Procédure pénale*, 12^e éd., 1984, n° 185).

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

18. Il convient de rappeler les deux décrets du 19 avril 1984 et du 25 mai 1984 (*supra* nos 15 et 16) portant publication d'une part de l'accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme et, d'autre part, du protocole facultatif relatif au pacte international sur les droits civils et politiques et permettant un droit de réclamation après épuisement des voies de recours internes.

C. Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines

LE RETOUR EN PRISON

(ANALYSE DE LA COHORTE DES CONDAMNÉS À TROIS ANS ET PLUS LIBÉRÉS EN 1973)

par Pierre TOURNIER et Véronique DUPONT,

*Experts démographes
au Centre national d'études et de recherches pénitentiaires
du ministère de la Justice.*

A plusieurs reprises, depuis 1968, le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires (C.N.E.R.P.) a mené des enquêtes sur la récidive des condamnés libérés. Aussi a-t-il paru intéressant de poursuivre ces travaux et de mettre en place, à nouveau, une étude dont les résultats devraient permettre de mieux préciser nos connaissances sur la fréquence et la nature de ce phénomène.

Pour faire suite, notamment, aux travaux réalisés en 1978 sur la récidive des condamnés à une très longue peine¹ et pour mener une observation exhaustive sur une population plus importante, le C.N.E.R.P. et le Service des études de la direction de l'Administration pénitentiaire ont décidé d'étudier la récidive de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés au cours de l'année 1973².

Pour apprécier la récidive, il n'est pas tenu compte des conditions définies dans le Code pénal, mais de toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ferme.

Ne sont donc pas considérés comme récidivistes, les individus condamnés, soit à une peine d'amende, soit à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple ou avec mise à l'épreuve — sauf si le sursis a été révoqué ultérieurement. Le terme de « récidive » est donc à prendre dans le sens du « retour en prison ».

La récidive est un phénomène qui semble souligner l'échec de la finalité d'amendement assignée à la sanction pénale. Néanmoins on ne saurait en faire un

1. M. FIZE et P. CHEMITHE, *Etude sur la récidive des condamnés libérés après quinze ans de détention et aperçu sur l'érosion des très longues peines*, C.N.E.R.P., octobre 1978; cf. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 1979/2, p. 279-303.

2. Cette étude a fait l'objet, à ce jour, de deux publications: *Construction de tables de récidive, Concepts et Méthodes* n° 6, C.N.E.R.P./S.E.D.S., août 1981, 50 pages (P. TOURNIER); *Le retour en prison, Travaux et Documents*, n° 14, C.N.E.R.P./S.E.D.S., mars 1982, 112 pages (v. DUPONT et P. TOURNIER).

instrument rigoureux de mesure de la valeur des méthodes de traitement pénitentiaire. En effet, l'absence de récidive ne signifie pas pour autant que le délinquant n'a pas commis de nouvelle infraction, celle-ci ayant pu ne pas être sanctionnée par la justice, ni à plus forte raison qu'il s'est réellement réinséré dans la société. A l'inverse, une nouvelle condamnation ne traduit pas nécessairement l'échec de la réadaptation sociale.

Mais l'analyse statistique de la « récidive » peut apporter des informations précieuses sur la façon dont le système pénal s'alimente et sur ses « clientèles privilégiées ». Par ailleurs, la comparaison éventuelle avec d'autres études devra être menée avec beaucoup de précautions en raison, d'une part, de la diversité des législations pénales et des réglementations et, d'autre part, des différences de méthodologie des enquêtes. Aussi, avant de présenter les premiers résultats de cette recherche convient-il de préciser la méthode suivie.

I. - METHODE

A. Collecte des données

La collecte des données nécessaires à la réalisation de cette enquête s'est effectuée en trois temps.

Le registre d'écrou : le C.N.E.R.P. a adressé aux directeurs et chefs d'établissements pénitentiaires de la métropole et des D.O.M. une circulaire leur demandant les extraits de registre d'écrou des détenus condamnés à une peine de trois ans et plus - ou à un ensemble de peines dont la somme des quantum atteint ou excède trois ans - ayant fait l'objet d'un élargissement en 1973. A la suite de cette circulaire, 2 093 extraits de registres ont été obtenus. L'extrait de registre d'écrou contient l'état civil du détenu, des informations socio-démographiques, des informations d'écrou et de levée d'écrou et des informations pénales relatives au « temps de détention homogène » s'étant terminé en 1973 (temps de détention n'ayant pu être interrompu que par une évasion).

Le casier judiciaire : A partir des états civils des détenus de la population de référence, il est possible d'obtenir auprès des juridictions compétentes un bulletin du casier judiciaire de ces personnes. Ce bulletin donne des informations sur l'ensemble de la carrière judiciaire des détenus concernés. Il est ainsi possible de connaître les condamnations - non amnistiées - qui ont précédé le temps de détention homogène se terminant en 1973 ainsi que les condamnations prononcées après 1973 et inscrites au casier judiciaire avant 1981 (date de la collecte).

Le bordereau de codification : Les informations contenues dans l'extrait de registre d'écrou et dans le bulletin du casier judiciaire sont ensuite reportées, après codification sur un bordereau.

B. Remarques sur l'exhaustivité du recensement des récidives

Avant d'analyser les résultats de cette enquête, il importe d'avoir une idée précise des limites de la méthode adoptée et de s'interroger, en particulier, sur certains phénomènes qui viennent perturber l'observation de la récidive.

Collecte des informations récentes : Le devenir des détenus libérés au cours de l'année 1973 a donc été examiné sur une durée comprise entre sept et huit ans. La « période post-libératoire » doit, en effet, être suffisamment longue pour qu'une absence éventuelle de condamnation puisse avoir une signification. Il faut laisser le temps aux procédures judiciaires de se dérouler et au délinquant de faire la preuve de son « reclassement apparent ». Néanmoins, étant donné le délai qui s'écoule entre la date de la nouvelle infraction et l'inscription, sur le casier judiciaire, de la condamnation qui en résulte, on peut penser que les récidives les plus tardives n'ont pas été recensées correctement. Ces

omissions entraînent une sous-estimation de l'intensité de la récidive et une sous-estimation du délai moyen entre la libération et la récidive éventuelle. Mais l'ancienneté de la cohorte choisie est suffisante pour que l'on puisse considérer ces biais comme relativement négligeables.

La loi d'amnistie du 16 juillet 1974 : Le choix de la « cohorte 1973 » motivé par les considérations précédentes, entraîne l'existence, dans le champ d'observation, d'un « phénomène perturbateur » important, la loi d'amnistie du 16 juillet 1974. De par cette loi, ont été amnistiées, en particulier, les infractions commises avant le 27 mai 1974 et punies d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois mois. Ces condamnations se trouvent donc effacées du casier judiciaire. Il est difficile de mesurer l'influence d'un tel phénomène sur l'estimation de la récidive. On peut seulement préciser la nature des biais ainsi créés.

Les individus de la cohorte qui ont commis une nouvelle infraction avant le 27 mai 1974, effacée par l'amnistie et n'ont pas commis d'infraction par la suite, échappent au recensement des récidivistes. Ces omissions entraînent une sous-estimation de l'intensité de la récidive. Si l'infraction amnistiée est suivie d'une nouvelle infraction effectivement recensée, l'intensité ne sera pas affectée, mais il y aura une surestimation du délai de la récidive.

En résumé, il y a sous-estimation de l'intensité de la récidive et sous-estimation du phénomène de concentration des récidives au cours des premières années (cf. § IV).

II. - DESCRIPTION DE LA COHORTE DE REFERENCE

Il convient, dans un premier temps, de bien situer les 2 093 condamnés de la cohorte de référence. A cette fin, nous allons présenter, brièvement, leurs caractéristiques socio-démographiques, pénales et criminologiques.

A. Caractéristiques socio-démographiques

La cohorte de référence comprend 2 020 hommes et 73 femmes, ce qui correspond à un taux de féminité de 3,5 %. Cette sous-représentation des femmes reflète la situation prévalant dans l'ensemble de la population pénale.

La structure de la population selon l'âge au moment de la libération se présente ainsi :

	Effectif	%
Moins de 25 ans	288	13,8
25 à moins de 30 ans	524	25,0
30 à moins de 40 ans	666	31,8
40 à moins de 50 ans	402	19,2
50 ans et plus	213	10,2
Ensemble	2 093	100,0

Les moins de 30 ans représentent donc 39 % de la cohorte de référence. La moitié était âgée de moins de 34 ans au moment de la libération (âge médian à la sortie).

En principe, l'état matrimonial pris en compte dans l'enquête est celui du condamné au moment de la libération en 1973. Cette information est transcrite sur les documents de greffe lors de l'écrou initial et mise à jour à l'occasion de chaque transfèrement. L'état matrimonial saisi, lors de la collecte, correspondra donc d'autant mieux à celui au moment de la libération que le condamné aura subi un transfèrement peu de temps avant sa sortie. En fait, le problème se pose surtout pour les divorces en cours de détention.

Compte tenu de ces réserves, la répartition des condamnés selon leur état matrimonial au moment de la libération est la suivante :

	Effectif	%
Célibataires	1 106	52,9
Mariés	588	28,1
Concubinage	96	4,6
Séparés	40	1,9
Divorcés	206	9,8
Veufs	57	2,7
Ensemble	2 093	100,0

60 % des condamnés n'ont pas d'enfant, 23 % en ont un ou deux, 17 % trois ou plus.

Quant au niveau d'instruction, on notera que 9 % sont illettrés, 30 % savent lire et écrire, 45 % ont un niveau « primaire » et 16 % ont fait des études secondaires ou supérieures.

Il est intéressant de distinguer les générations de condamnés les plus anciennes des plus récentes. Ainsi les « moins de 30 ans » ont, dans l'ensemble, un niveau d'instruction supérieur aux « 30 ans et plus » : 4 % d'illettrés contre 11 % et, à l'inverse, 18 % de niveau secondaire ou supérieur contre 15 %.

Enfin, la cohorte de référence est constituée de 1 843 Français (88,1 %) et 250 étrangers (11,9 %).

B. Caractéristiques pénales et criminologiques

La répartition des condamnés selon le nombre des condamnations antérieures au temps de détention homogène est la suivante³ : pas de condamnation : 60 % ; 1 condamnation : 14 % ; 2 condamnations ou plus : 26 %. Bien évidemment, cette variable est liée à l'âge des condamnés à leur libération. Ainsi, la proportion de condamnés ayant deux condamnations antérieures ou plus est pratiquement deux fois plus importante chez les « 30 ans et plus » que chez les « moins de 30 ans » (31 % contre 17 %).

En vue de préciser la structure de la population selon l'infraction principale (infraction ayant motivé la détention qui prend fin en 1973), nous avons, d'abord, distingué deux sous-populations : les condamnés pour un délit, au nombre de 932 (44,5 %) et les condamnés pour un crime, au nombre de 1 161 (55,5 %).

La répartition des condamnés pour un délit selon l'intitulé de l'infraction principale est la suivante :

	Effectif	%
Vol	650	69,8
Coups et blessures volontaires	99	10,6
Escroquerie	44	4,7
Trafic de stupéfiants	33	3,5
Proxénétisme	25	2,7
Coups à enfants	23	2,5
Recel	12	1,3
Abus de confiance	5	0,5
Emission de chèque sans provision	5	0,5
Autres	36	3,9
Ensemble	932	100,0

3. Condamnations définitives à une peine ferme d'emprisonnement dont la date est antérieure à la date des faits à l'origine du temps de détention homogène.

Nous remarquons l'importance des vols et plus généralement celle des « atteintes contre les biens » (près de 80 % de l'ensemble des délits).

La répartition des condamnés pour crime est la suivante :

	Effectif	%
Vol qualifié	442	36,4
Meurtre	164	14,1
Viol	149	12,8
Attentat à la pudeur sur mineur	106	9,1
Coups et blessures volontaires aggravés	101	8,7
Assassinat-parricide	94	8,1
Attentat à la pudeur sur adulte	95	5,1
Incendie volontaire	21	1,8
Coups à enfants aggravés	13	1,1
Autres	32	2,8
Ensemble	1 161	100,0

Les « atteintes contre les personnes » représentent plus de 60 % des crimes.

Par définition de la population de l'enquête, la peine ferme — ou la somme des peines fermes — qui est à l'origine de la détention qui prend fin en 1973 est supérieure ou égale à trois ans.

49 % des individus ont été condamnés à une peine de 3 à moins de 5 ans, 34 % à une peine de 5 à moins de 10 ans, 17 % à 10 ans ou plus. Enfin, précisons que 71 % des condamnés sont sortis en libération conditionnelle.

III. — ANALYSE DIFFÉRENTIELLE DE L'INTENSITÉ DE LA RÉCIDIVE

Parmi les 2 093 personnes constituant la population concernée par l'enquête, nous avons dû éliminer, pour l'étude de la récidive, les cas pour lesquels l'analyse n'était pas possible. Il s'agit de condamnés dont le casier judiciaire était incohérent (n = 36), de décédés (n = 28) dont le casier est automatiquement détruit et des expulsés (n = 168) pour lesquels nous ne pouvons pas suivre l'intégralité de la « carrière judiciaire ». Cela nous donne une nouvelle cohorte de référence de 1 861 personnes.

Sur les 1 861 condamnés recensés, 798 ont récidivé au moins une fois pendant la période d'observation. L'intensité de la récidive, c'est-à-dire le rapport du nombre de récidivistes à celui des libérés, s'élève à 42,9 %. Il s'agit ici d'une intensité moyenne relative à l'ensemble de la cohorte. Au niveau de sous-populations particulières, nous pouvons enregistrer des variations très significatives de l'intensité de la récidive. Dans l'ensemble des très nombreux facteurs qui peuvent influencer le phénomène, nous avons distingué, d'une part, des facteurs personnels, de type socio-démographique et, d'autre part, des facteurs « traitement pénologique » et « criminalité ».

A. Facteurs personnels

Sexe : La proportion des récidivistes est beaucoup plus faible chez les femmes que chez les hommes : 11 % contre 44 %. Néanmoins, la faiblesse des effectifs féminins — 71 cas exploitables — ne permet pas de mener une étude spécifique sur cette sous-population.

Age au moment de la libération : Cette variable apparaît comme très discriminante quant à l'intensité de la récidive. A une exception près l'intensité varie en raison inverse de l'âge : 54 % pour les « 25-30 ans », 46 % pour les « 30-40 ans », 31 % pour les « 40-50 ans » et seulement 17 % pour les « 50 ans et plus ». Avec une intensité de

50 %, le groupe des « moins de 25 ans » fait exception à cette règle. On peut penser que la diminution importante de la récidive aux âges de la maturité traduit une certaine stabilisation de l'individu à la fois sur le plan professionnel, familial et social. Elle correspond d'ailleurs à un fléchissement analogue de la délinquance à ces âges.

Etat matrimonial : Les personnes mariées ou vivant en concubinage avant leur incarcération se distinguent nettement des célibataires et des divorcés par des intensités de récidive plus faibles : célibataire : 50 % ; séparé : 33 % ; marié : 33 % ; divorcé : 46 % ; concubinage : 38 % ; veuf : 17 %.

L'effectif des personnes séparées ($n = 33$) est certainement insuffisant pour que la valeur de l'intensité traduise une caractéristique significative de ce groupe. Quant à l'intensité de récidive des personnes veuves - 17 % - elle peut s'expliquer, en partie, par un effet d'âge ; les veufs sont en moyenne relativement âgés et, de ce fait, moins susceptibles de récidiver. Mais l'effet d'âge intervient aussi pour les autres catégories. Ainsi la forte intensité de récidive des célibataires pourrait, en partie, provenir d'une moyenne d'âge inférieure.

Pour isoler l'effet de l'état matrimonial en supprimant l'effet d'âge, nous pouvons calculer des « intensités comparatives » de récidive pour les célibataires (I'_c) et pour les personnes mariées (I''_c). Ces indices s'obtiennent en appliquant à la série des intensités par âge de chacun des groupes (célibataires ou mariés) une même structure d'âge prise comme référence. Nous avons pris comme structure type celle de l'ensemble de la cohorte. Ainsi I'_c représente l'intensité de récidive que connaîtraient les célibataires s'ils avaient la même structure d'âge que l'ensemble de la cohorte (de même pour I''_c) :

Intensités comparatives :

Célibataires $I'_c = 47 \%$
Mariés $I''_c = 37 \%$

Nous obtenons donc un écart absolu de 10 % au lieu de 16 %. Le facteur « état matrimonial » n'est donc pas aussi important qu'on pouvait le penser à la vue des chiffres bruts. Il reste pourtant nettement discriminant.

Nombre d'enfants : L'intensité de la récidive varie en raison inverse du nombre d'enfants : 48 % pour les personnes sans enfant, 42 % pour celles qui ont un enfant ou deux et 28 % pour trois enfants ou plus. Mais le nombre d'enfants dépend aussi de l'âge et de l'état matrimonial. Pour isoler l'effet de la variable « nombre d'enfants » en supprimant les effets d'âge et d'état matrimonial, nous avons, à nouveau, calculé des intensités comparatives de récidive :

I'_c = personnes sans enfant
 I''_c = personnes ayant un ou deux enfants
 I'''_c = personnes ayant trois enfants ou plus

Pour obtenir ces indices, nous avons appliqué à la série des intensités de récidive par âge et état matrimonial de chacun des groupes (sans enfant, un ou deux, trois et plus) une même structure selon l'âge et l'état matrimonial prise comme référence. La structure type utilisée est encore celle de l'ensemble de la cohorte. Ainsi I'_c , par exemple, représentera l'intensité de récidive que connaîtraient les personnes sans enfant si elles avaient la même structure selon l'âge et l'état matrimonial que l'ensemble de la cohorte.

Intensités comparatives :

Sans enfant $I'_c = 44 \%$
1 enfant ou 2 enfants $I''_c = 43 \%$
3 enfants ou plus $I'''_c = 38 \%$

Nous remarquons, d'une part, que l'écart entre les « sans enfant » et « 1 ou 2 enfants » a pratiquement disparu. D'autre part, l'écart entre « 1 ou 2 » et « 3 et plus » est aussi considérablement réduit. Toutefois, la signification de l'intensité comparative des « 3 enfants et plus » appelle quelques réserves, compte tenu de la faiblesse des effectifs intervenant dans le calcul. Le facteur « nombre d'enfants » apparaît donc comme

beaucoup moins important qu'on pouvait le penser à la lecture des chiffres bruts. La situation « sans enfant » ne se distingue plus de la situation « un ou deux enfants ».

Niveau d'instruction : Le sens de la relation entre le niveau d'instruction et l'intensité de récidive n'apparaît pas clairement. En effet, l'intensité augmente avec le niveau d'instruction des « illettrés » au « primaire » (de 37 % à 46 %), mais diminue ensuite pour le « secondaire ou supérieur » (40 %).

Nationalité : Pour l'ensemble de la cohorte, les Français ont une intensité de récidive inférieure à celle des étrangers : 43 % contre 47 %. On pourrait, pour tenter d'expliquer ce phénomène, avancer un certain nombre de facteurs. Ainsi, le dépaysement, la rupture de liens familiaux, le manque de logement, l'inadaptation à une culture différente... constituent autant d'obstacles à surmonter lors de la mise en liberté. D'autre part, la plus grande fréquence des infractions en récidive recensées dans la population étrangère peut être aussi la conséquence d'une surveillance plus stricte de la police. Enfin, certaines infractions commises « en récidive » par les étrangers sont directement liées à leur statut.

B. Facteurs « traitement pénologique » et « criminalité »

Antécédents judiciaires : l'intensité de la récidive est d'autant plus forte que le passé judiciaire est plus lourd :

0 condamnation antérieure : 29 %
1 condamnation antérieure : 52 %
2 condamnations antérieures ou plus : 66 %

Catégorie de l'infraction principale : l'intensité de la récidive est pratiquement deux fois plus importante pour les auteurs d'un délit que pour les auteurs d'un crime : 58 % contre 30 %.

Quantum de la peine prononcée : l'intensité de la récidive varie en raison inverse de la durée de la peine prononcée : de 52 % pour les condamnés à une peine de moins de 5 ans à 27 % pour les condamnés à une peine de 10 ans et plus.

Mode de libération : Les condamnés ayant bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle ont une intensité de récidive nettement inférieure à celle des condamnés libérés en fin de peine : 37 % contre 55 %.

Ces résultats peuvent, en partie, s'expliquer à la fois par l'efficacité de la libération conditionnelle qui favorise le reclassement social et professionnel de l'intéressé grâce aux mesures d'assistance et de contrôle dont elle est assortie et par le choix des détenus qui en bénéficient.

Les enquêtes précédemment effectuées par le C.N.E.R.P. avaient pu établir des relations identiques entre l'intensité de la récidive et les facteurs « traitement pénologique » et « criminalité » que nous venons de prendre en compte. Mais les quatre variables retenues ici ne sont pas indépendantes. Par exemple, les auteurs de crimes sont, en moyenne, condamnés à des peines plus lourdes que les auteurs d'un délit. Aussi convenait-il de croiser ces différents facteurs pour mieux isoler l'effet spécifique de chacun d'eux.

A l'exception de deux cas concernant la variable « quantum de la peine prononcée », ces croisements montrent que chacune des variables conserve sa propre influence, déjà mise en évidence pour l'ensemble de la cohorte. Pour les auteurs de délit, d'une part, et pour les personnes ayant deux condamnations antérieures ou plus, d'autre part, la hiérarchie des intensités de la récidive en fonction de quantum de la peine n'est plus exactement conforme au schéma observé sur l'ensemble de la cohorte : l'intensité de la récidive des condamnés à une peine de 5 à 10 ans est supérieure à celle des condamnés à une peine de 3 à 5 ans. L'effet de cette variable semble donc moins déterminant que celui des deux facteurs « criminalité ».

C. Combinaison des deux types de facteurs

Nous avons déjà croisé entre eux les différents facteurs personnels d'une part, et les facteurs « traitement pénologique » et « criminalité » d'autre part, afin de mieux apprécier leur influence respective sur la récidive. De même les variables de types différents sont liées entre elles et peuvent avoir des effets inverses ou, au contraire, cumulatifs sur l'intensité de la récidive. En particulier, nous allons essayer d'isoler l'effet des variables « traitement pénologique » et « criminalité » des effets d'âge et d'état matrimonial.

Antécédents judiciaires et âge à la libération : l'analyse de la structure d'âge de chacun des groupes montre que le groupe « 2 condamnations ou plus » est, au moment de la libération, nettement plus âgé que les deux autres. On y compte 74 % de « 30 ans et plus » contre 56 % pour le groupe « 0 condamnation » et 52 % pour le groupe « 1 condamnation antérieure ». Il est donc possible que l'effet d'âge minimise les différences d'intensité de récidive observées en fonction des antécédents judiciaires. Le calcul d'intensités comparatives qui permet de supprimer l'effet d'âge confirme cette hypothèse.

Intensités observées :

0 condamnation	I'	= 29 %
1 condamnation	I''	= 52 %
2 condamnations et plus	I'''	= 66 %

Intensités comparatives :

0 condamnation	I'_c	= 28 %
1 condamnation	I''_c	= 50 %
2 condamnations et plus	I'''_c	= 67 %

On remarque, en particulier, que l'écart absolu entre les deux catégories extrêmes a augmenté. L'importance de la variable « antécédents judiciaires » se trouve donc confirmée.

Catégorie de l'infraction et âge à la libération : le groupe des personnes incarcérées pour un délit est nettement plus jeune, au moment de la libération, que celui des personnes incarcérées pour un crime (50 % de moins de 30 ans pour les premiers contre 30 % pour les seconds). L'écart entre les intensités des deux groupes (« crime » et « délit ») pourrait donc résulter d'un effet d'âge. Le calcul d'intensités comparatives effectué en prenant comme structure type selon l'âge celle de l'ensemble de la cohorte donne les résultats suivants :

Intensités comparatives :

« Délit »	: I'_c	= 57 %
« Crime »	: I''_c	= 31 %

Ecart absolu : $I'_c - I''_c = 26 \%$

Rappelons les intensités observées :

« Délit »	: I'	= 58 %
« Crime »	: I''	= 30 %

Ecart absolu observé : $I' - I'' = 28 \%$

L'écart entre les intensités n'est réduit que de deux points : l'effet d'âge apparaît donc comme particulièrement faible.

Autres combinaisons : l'analyse des intensités par groupes d'âges selon le quantum de la peine prononcée d'une part et selon le mode de libération d'autre part montre que chacun des facteurs exerce une influence spécifique sur la récidive, correspondant à l'effet attendu. Nous avons aussi introduit la variable « état matrimonial » dans les différentes combinaisons de facteurs. Le croisement avec la variable « antécédents judiciaires » confirme une nouvelle fois l'importance de cette dernière.

Le croisement avec la variable « quantum de la peine » montre, au contraire, que ce facteur est moins déterminant que ne le laissait penser l'analyse sur l'ensemble de la cohorte. En effet, dans le groupe des « 30 ans et plus », mariés ou en concubinage, l'intensité de récidive des condamnés à une peine de « 10 ans et plus » est supérieure à celle des condamnés à une peine de « 5 à 10 ans ». Rappelons que nous avons déjà noté deux « entorses » au schéma général concernant cette variable.

Dans le croisement avec la variable « mode de libération », c'est le facteur « état matrimonial » qui ne vérifie plus strictement l'effet observé pour l'ensemble de la cohorte : dans le groupe des « moins de 30 ans », sortis en fin de peine, l'intensité de la récidive des personnes mariées ou en concubinage est légèrement supérieure à celle des personnes sans conjoint.

IV. - CARACTERISTIQUES DE LA RECIDIVE

A. Délai de la récidive

Nous appelons « délai de la récidive » le temps qui s'est écoulé entre la date de la libération et la date de la première infraction ultérieure sanctionnée par une peine de prison ferme.

La répartition de l'ensemble des récidives selon le délai est présentée dans le tableau reproduit *infra* ; le délai est exprimé en années révolues.

Récidives selon le délai (en années révolues)

Délai	Nombre de récidives	Pourcentages
0	381	48
1	192	24
2	86	11
3	66	8
4	38	5
5	26	↑
6	6	4
7	3	↓
Ensemble :	798	100

Le nombre de récidives diminue lorsque le délai s'allonge. La concentration est particulièrement marquée dans les deux premières années suivant la libération : ainsi près de la moitié des récidives ont lieu la première année (48 %) et 72 % dans les deux premières années. En moyenne, les délinquants de la cohorte considérée récidivent 1 an et 7 mois après leur libération.

Il est intéressant de voir maintenant si cette répartition des récidives selon le délai subit des modifications importantes en fonction des différents facteurs qui peuvent influencer le phénomène. Nous retiendrons seulement les variables qui sont apparues les plus discriminantes quant à l'intensité de la récidive, à savoir : l'âge au moment de la libération, l'état matrimonial, les antécédents judiciaires, la catégorie de l'infraction et le mode de libération.

Indépendamment des divergences qui peuvent exister, nous allons constater que, pour toutes les modalités des différentes variables retenues, nous retrouvons le schéma général mis en évidence sur l'ensemble des récidives et caractérisé par la diminution du nombre des récidives lorsque le délai augmente la première année suivant la libération restant celle où les récidives sont les plus nombreuses.

Plus l'âge au moment de la libération est élevé, plus la récidive est tardive. Le délai moyen varie ainsi de 1 an et 6 mois pour les « moins de 25 ans à 1 an et 10 mois pour les « 50 ans et plus ».

La proportion des récidives ayant eu lieu au cours de la première année est particulièrement élevée pour les « moins de 30 ans » : 52 % contre seulement 44 % pour les « 30 ans et plus ».

Les personnes vivant sans conjoint récidivent plus vite que celles qui sont mariées ou vivent en concubinage : Le délai moyen est de 1 an et 7 mois pour l'ensemble « célibataires-séparés-divorcés-veufs » et de 1 an et 11 mois pour l'ensemble « mariés-concubinage ». Dans le groupe des célibataires, 52 % des récidives ont lieu pendant l'année suivant la libération. Cette proportion est de 47 % pour le groupe « séparés-divorcés-veufs » et de 39 % pour le groupe « mariés-concubinage ». Comme on pouvait s'y attendre, l'existence « d'attaches familiales » semble faciliter la réinsertion à la sortie de prison.

Plus le passé judiciaire est lourd, plus la récidive a lieu rapidement. Le délai moyen est de 1 an et 4 mois pour les personnes ayant au moins deux condamnations antérieures ; il est de 1 an et 7 mois pour celles qui en ont une seule et de 2 ans pour celles qui n'ont pas d'antécédents judiciaires - condamnations à une peine de prison ferme. La différence de comportement est particulièrement marquée au cours de la première année : la proportion des récidives au cours de cette période varie de 60 % pour le groupe « 2 condamnations antérieures ou plus » à 35 % pour le groupe « 0 condamnation antérieure ».

La récidive est plus tardive pour la catégorie « crime » que pour la catégorie « délit »⁴.

Le délai moyen est de 2 ans pour les récidivistes du premier groupe et de 1 an et 5 mois pour les autres. La concentration des récidives au cours de la première année est aussi nettement moins marquée pour les « crimes » que pour les « délits » (36 % des récidives contre 55 %).

Comme on pouvait s'y attendre, les détenus qui ont bénéficié du régime de la libération conditionnelle récidivent plus tard que ceux qui sont sortis en fin de peine, du fait d'une grâce ou d'une amnistie. Le délai moyen est de 1 an et 8 mois pour les libérés conditionnels et de 1 an et 6 mois pour les autres. 44 % des récidives de libérés conditionnels ont lieu au cours de la première année. Cette proportion est de 53 % pour le second groupe.

B. Spécificité de la récidive

La comparaison de la catégorie de la première infraction commise après la libération avec celle de l'infraction initiale montre que la poursuite de l'activité délictueuse semble s'accompagner d'une diminution de la gravité des faits perpétrés. Ainsi, parmi les infractions commises en récidive, on compte 95 % de délits alors que cette proportion était de 62 % pour les infractions initiales des 798 récidivistes. Pour mieux apprécier l'ampleur de cette « décriminalisation » nous retiendrons que 93 % des crimes sont suivis d'un délit alors que seulement 4 % des délits sont suivis d'un crime.

Nature de l'infraction : Nous allons comparer la répartition des infractions initiales et celle des infractions en récidive en considérant une nomenclature en cinq postes : « atteintes contre les personnes », « atteintes contre les mœurs », « atteintes contre les biens », « atteintes à l'ordre public » et « autres » - nature non précisée⁵ :

4. Il s'agit toujours de l'infraction principale ayant motivé la détention qui prend fin en 1973.

5. L'existence d'une rubrique « autres » s'explique par le fait que ces répartitions ont été obtenues, par regroupement, à partir d'une nomenclature prenant en compte les intitulés des infractions et possédant un poste « divers ».

	Infraction initiale	Infraction en récidive
Atteintes contre les personnes	14 %	12 %
Atteintes contre les mœurs	11 %	4 %
Atteintes contre les biens	72 %	69 %
Atteintes à l'ordre public	-	15 %
Autres	3 %	-
	100 %	100 %

Les proportions des « atteintes contre les biens » et des « atteintes contre les personnes » restent voisines : très élevées pour les premières (72 % des infractions initiales et 69 % des infractions en récidive) et nettement moins importantes pour les secondes (14 % des infractions initiales et 12 % des infractions en récidive).

En revanche, on peut noter, dans la répartition des infractions en récidive l'apparition d'une rubrique absente au niveau des infractions initiales : les « atteintes à l'ordre public » (15 % des infractions en récidive). Ceci peut s'expliquer, en partie, par la nature même de certaines de ces infractions comme le non-respect d'une interdiction de séjour ou d'une assignation à résidence. D'autre part, les « atteintes à l'ordre public » ne sont pas souvent suivies de lourdes peines et, de ce fait, ne peuvent apparaître comme infraction principale à l'origine du temps de détention homogène concernant des condamnés à une peine de 3 ans et plus.

Peut-on parler de spécialisation de la récidive ?

On notera, d'abord, que quelle que soit la nature de l'infraction initiale les « atteintes contre les biens » atteignent, en récidive, des niveaux élevés et sont, proportionnellement, les plus représentées. 76 % des personnes initialement condamnées par une infraction contre les biens commettent, en récidive, une infraction de cette nature. Notons que cette proportion est nettement supérieure à celle observée pour l'ensemble des récidivistes (69 %).

La proportion de récidive de même nature que l'infraction initiale est seulement de 21 % pour les « atteintes contre les personnes » et de 14 % pour les « atteintes contre les mœurs ». Ces chiffres semblent, à première vue, contredire l'idée d'une spécialisation de la récidive.

Mais cette conclusion doit être nuancée car ces proportions sont aussi significativement supérieures à celles observées pour l'ensemble des récidivistes (respectivement 12 % et 4 %). Elles peuvent donc être interprétées comme la preuve d'une légère tendance à la spécialisation et ce, malgré le poids prédominant des « atteintes contre les biens ». Les conclusions précédentes restent valables si l'on affine l'analyse en distinguant les deux sous-populations suivantes : « infraction initiale = délit, infraction en récidive = délit » et « infraction initiale = crime, infraction en récidive = délit ».

CONCLUSION

Au terme de cette étude, il pourrait être tentant d'établir des comparaisons avec les résultats d'autres enquêtes.

Nous avons déjà souligné les précautions qu'exigeait une telle démarche. Outre la diversité des législations pénales et des réglementations, ainsi que les différences de méthodologie des enquêtes, une nouvelle difficulté apparaît : la sensibilité des indicateurs aux effets de structure.

Ainsi la comparaison directe de deux intensités globales de récidive n'est pas, en soi, significative si l'on n'a, par ailleurs, aucune information sur la structure de la population de référence par âge, état matrimonial et selon ses caractéristiques pénales et criminologiques. L'idéal serait de disposer, pour toutes les enquêtes, de tris croisés

suffisamment fins de manière à pouvoir calculer, comme nous l'avons fait dans cette étude, des indices comparatifs, se rapportant à une même structure type.

Les enquêtes annuelles réalisées par le C.N.E.R.P. de 1969 à 1972 sur la récidive des condamnés libérés, après une période de dix années⁶ permettent d'apporter quelques éléments de comparaison selon l'optique définie *supra*. Ces études portaient sur des échantillons de libérés, condamnés à une peine de 6 mois et plus⁷ et retenaient des critères de récidive analogues aux nôtres.

Les intensités obtenues sur chaque échantillon annuel étaient les suivantes : 1960 = 47 %, 1961 = 48 %, 1962 = 49 %, 1963 = 53 %. Mais si nous voulons rapprocher les résultats de ceux de l'enquête présentée ici, il nous faut seulement considérer les condamnés à des peines de trois ans et plus.

Les intensités trouvées sont alors nettement inférieures à celles obtenues sur l'ensemble de l'échantillon : 1960 = 26 %, 1961 = 28 %, 1962 = 34 %, 1963 = 31 %.

Nous avons aussi calculé des intensités comparatives en appliquant la structure selon le quantum de la peine prononcée de la cohorte des libérés de 1973.

L'intensité comparative de récidive de la cohorte des libérés en 1963 apparaît relativement proche, bien que plus faible, de celle de la cohorte de 1973 (39 % contre 43 %). Par contre, les cohortes 1960, 1961 et 1962 enregistrent des intensités nettement inférieures : respectivement 27 %, 31 % et 36 %.

Peut-on conclure à un accroissement de la fréquence du phénomène « récidive », ou plus exactement de « retour en prison », au cours de ces vingt dernières années ? Porter un tel jugement serait hasardeux car on ne dispose pas d'éléments suffisants de comparaison.

En effet, si la « standardisation » des structures par quantum de peine a permis d'apporter une première correction, on peut penser que la standardisation des structures d'âge, en particulier, modifierait également les résultats. Mais l'absence de tris croisés dans les enquêtes précédentes ne permet pas d'effectuer un tel calcul.

Si la confrontation directe des niveaux d'intensité de récidive apparaît très difficile, et souvent dépourvue de signification, il est, en revanche, possible de comparer le sens et la force des différentes liaisons entre l'intensité et les variables qui peuvent l'influencer. Outre les enquêtes spécifiques sur la récidive réalisées par le C.N.E.R.P., on peut aussi se reporter, pour les travaux français, à une étude sur la population des jeunes sortants de prison, libérés du Centre de Fleury-Mérogis entre le 1^{er} janvier 1975 et le 30 janvier 1976⁸.

Quelques traits dominants se dégagent de ces différents travaux. Ainsi l'intensité de la récidive varie en raison inverse de l'âge au moment de la libération. Elle augmente avec le nombre de condamnations antérieures. Les condamnés à une peine correctionnelle récidivent davantage que les condamnés à une peine criminelle. Les libérés conditionnels récidivent moins que les condamnés sortis en fin de peine. De plus, on observe toujours une concentration des récidives dans les deux ou trois premières années suivant la libération.

Malgré l'hétérogénéité des échantillons de condamnés retenus, on retrouve donc les mêmes facteurs discriminants quant à l'intensité de la récidive ; ce qui confirme l'importance de ces derniers.

6. *Rapports annuels de l'Administration pénitentiaire*, années 1969, 1970, 1971 et 1972.

7. Les deux dernières enquêtes comportaient, en outre, un échantillon distinct de condamnés à une peine inférieure à six mois.

8. *Formation professionnelle en milieu carcéral et devenir judiciaire des jeunes sortants de prison*, Travaux et Documents, n° 7, C.N.E.R.P./S.E.D.S., avril 1981 (M. FIZE).

D. Chronique internationale

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

par Claude LOMBOIS,

*Professeur à l'Université de Paris 2,
Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille.*

L'enseignement, dans les facultés de droit françaises, du droit pénal international sera-t-il enfin stimulé par l'intérêt que porte le grand public à quelques-uns des problèmes qui forment sa matière ? Ce n'est pas un hasard si les thèmes de cette chronique appartiennent à la fois à l'actualité juridique et à l'actualité tout court.

Le souci de canaliser, d'urgence, les approximations péremptoires de journaux – dont certains, pourtant, réputés sérieux – et l'intérêt d'analyser, pour les bien mesurer, les progrès les plus récents de la jurisprudence font jeter les yeux sur l'affaire – une des affaires – *Barbie* et sur l'extradition des militants nationalistes basques.

Chacun des problèmes juridiques posés ou résolus en ces occasions présente une spécialité bien délimitée. Qu'on nous permette, cependant, de commencer par une question qui ne présente au Droit que son petit côté, parce qu'elle est profondément morale et qu'une technique ne peut nous tenir lieu de conscience. Ce n'est pas du Droit que viendra la réponse, pour qui se demande si la fin justifie les moyens.

1. Si la fin justifie les moyens.

La question s'adresse tout autant à l'Etat, pour régler l'action de ses organes, qu'à l'individu, pour mesurer les limites de sa liberté politique.

a) Sous son premier aspect, on la trouve au fond du premier arrêt *Barbie* (Crim. 6 oct. 1983, D. 84.113, rapp. Le Gunehec, *J.C.P.* 83.20107, même rapp., concl. Dontenville, notre Ruzié). Elle tient une bonne place, aussi, dans les études plus générales consacrées à l'affaire *Barbie* dans son ensemble (G. Desous, « Réflexions sur le régime juridique des crimes contre l'humanité. A propos des arrêts *Barbie* », cette *Rev.*, *supra* ; M. Massé, « L'affaire *Barbie* », in *L'Armée, la presse et le droit pénal*, Trav. de l'Institut de Sc. crim. de Poitiers, Cujas, éd. 1984, à paraître). La détention de *Barbie*, profit d'une extradition de fait, est-elle légitime ?

Quand on tient Goering, Eichman ou *Barbie* (et si on avait tenu Guillaume II, Hitler ou Borman), on ne les relâche pas pour vice de forme. Devant l'ampleur de certaines entreprises criminelles, les pauvres moyens de la procédure pénale ordinaire sont dérisoires. Hors d'échelle, le légalisme du quotidien fait scandale, quand prétendent s'en prévaloir les brutes qui ne connaissent l'humanité que comme objet de crime. Il faut

oser le dire et je voudrais l'avoir dit aussi bien que M. Massé, dans son rapport précité. Est-ce une raison, pourtant, pour les mettre hors la loi ? Nullement. Tout est de les soumettre à une loi à leur mesure. Audacieusement, courageusement, intelligemment, la chambre d'accusation de Lyon l'a fait. Cette audace n'a de précédent qu'en doctrine. Dans leur consultation sur la possibilité de mettre en jugement Guillaume II (*Clunet*, 1919.131), Larnaude et Lapradelle avaient déjà dit que « c'était prendre l'affaire par son petit côté » que de la placer sur le terrain du droit pénal (interne) ; elle relevait du droit international *nouveau* (= pénal, au besoin). Par précaution, cependant, la Cour d'appel a voulu doubler cette raison trop neuve d'un motif bien éprouvé de droit pénal interne. A supposer que le cas y ressortisse, la procédure pénale française rend irréprochable la détention de Barbie, par application de la jurisprudence *Argoud* (qui, quoi qu'on en ait dit, dans la différence politique des situations, présentait bien le même problème juridique : s'il y a un délit, judiciaire, de recel de captif). On connaît le raisonnement (pour la critique, v. Précis Dalloz, *Dr. pén. intern.*, 1^{re} éd. 1971 et 2^e éd. 1979 n° 445) : 1° on n'annule pas une extradition qui n'existe pas ; 2° l'exercice de l'action publique n'est pas enfermé dans l'alternative comparution volontaire ou extradition. Alors que, pour elle, un seul de ces terrains – droit interne ou droit international – aurait pu suffire, la Cour de cassation se place sur l'un et l'autre.

Sur le terrain du droit international, elle a, à un détail près, suivi la Cour d'appel. Le droit international – Nuremberg compris et ses antécédents dans la déclaration de Moscou – est bien applicable. Mais il n'est pas, comme l'a pensé la Cour d'appel, *self executing* par la particularité de sa nature ; il est intégré, par effet normal des règles constitutionnelles, à l'ordre juridique interne. Dans cet ordre interne, les crimes contre l'humanité forment une catégorie régie par son droit propre, y compris en matière de livraison de leurs auteurs à leur juge territorial. La vraie nouveauté de l'arrêt d'appel était là, et elle n'a pas été désavouée. Mais sur le terrain interne, la Chambre criminelle n'a pas, en dépit des apparences, suivi la Cour d'appel.

Ni sur l'extradition déguisée, définie, dans l'arrêt déferé comme la « méconnaissance des stipulations d'un traité », mais écartée, par l'arrêt de rejet, au seul motif qu'aucune procédure d'extradition n'était en cours lors de la mesure unilatérale d'expulsion de Barbie par l'Etat bolivien. Le critère de l'extradition déguisée, c'est, entre Etats, un accord en marge du droit extraditionnel, que ce droit soit exprimé dans un traité ou dans la loi. Ainsi, pour réserver l'éventualité de cas futurs d'extradition déguisée, sans en découvrir un dans l'espèce, il n'était que d'affirmer que, depuis le rejet officiel, en 1974, d'une demande officielle d'extradition, Barbie n'était plus un sujet de conversation (de tractations, encore moins) entre la France et la Bolivie. Ce qui montre que les conseillers de la Chambre criminelle ont la sagesse de ne pas croire tout ce qu'il y a d'écrit dans les journaux.

Ni – et cela n'a pas été assez remarqué – sur le maintien de la jurisprudence *Argoud*. Tout en affirmant, avec le profit qu'on sait, qu'il n'y a pas eu d'extradition, même déguisée, la Chambre criminelle n'en relève pas moins que « les faits poursuivis ne sont pas exclus du domaine extraditionnel ». Autrement dit, si les infractions reprochées à l'accusé n'avaient pas été extradables, il eût fallu le relâcher ? Aux côtés de l'extradition *irrégulière* (nulle pour vice de fond ou de forme) et de l'extradition *déguisée* (nulle pour fraude), il faudrait faire place à l'extradition *prééritive*, insusceptible, par définition, de vice de forme, mais asservie, tout de même qu'une extradition formalisée, à toutes ses conditions de fond. Elle serait, à l'extradition normale, ce que le don manuel est à la donation. Rapprochement suggestif si l'on pense que, dans un cas ou dans l'autre, il s'agit de fixer le régime d'un transfert ; ici de personne, là de bien.

Ce serait séduisant, mais faux. En cette matière-ci, où la forme est, plus qu'ailleurs, le palladium de la liberté, on ne peut croire que qui ne peut le moins peut le plus ; que, vicié par la méconnaissance d'une formalité, l'acte est sauvé en les méprisant *toutes*. Et puis, rien ne permettrait de ne pas étendre la théorie au cas de l'extradition déguisée. On ne trouve pas de bonnes raisons pour que ce qui serait permis à l'action unilatérale d'un Etat – enjamber les formes – soit interdit à l'action concertée de deux.

S'il ne peut s'expliquer ainsi, c'est que le motif de la Chambre criminelle, bien qu'il vise le domaine de l'extradition, ne se place pas sur le terrain du droit extraditionnel. Il

s'évade de la problématique, fallacieuse, formulée dans l'arrêt *Argoud*, reprise par la Chambre d'accusation et soigneusement évitée ici. Le point de départ du raisonnement n'est plus l'exercice de l'action publique qui – cela n'est pas faux – n'a pas à justifier de sa légitimité. Le point de départ, c'est le *refuge*, si l'on entend par là *droit* de s'installer à l'étranger et d'y être laissé en repos. En tant qu'elles fixent les cas dans lesquels le refuge n'est pas un droit et n'a pas à être garanti, les règles extraditionnelles ont valeur générale, dépassent le cas particulier de l'extradition. L'exercice, en France, de l'action publique exige premièrement qu'il ne se fasse pas au préjudice d'un droit de refuge légitimement acquis à l'étranger et n'est pas un refuge légitime la fuite devant la responsabilité pénale d'une infraction extraditable. Ce n'est qu'en second lieu qu'il exige aussi que, si le refuge a été rompu par un accord entre Etats, cette rupture se moule dans une procédure d'extradition. Mesurez le progrès : sous l'empire d'une telle théorie, *Argoud* n'aurait pu être jugé. Sans s'inquiéter des vices d'une extradition inexistante il restait que son refuge avait été forcé : les infractions qu'on lui imputait, parce qu'elles étaient politiques, n'étaient pas de celles qui pouvaient permettre de le rompre.

Progressiste sur la théorie générale des crimes contre l'humanité, l'arrêt *Barbie* est, aussi, libéral sur le droit de refuge.

b) L'exclusion, du domaine de l'extradition, de l'infraction politique rencontre, elle aussi, ce rapport de la fin aux moyens. Elle ne le rencontre pas toujours. La faveur, en droit de l'extradition, pour la délinquance politique est, parfois, marque d'indifférence. C'est le cas lorsqu'il s'agit des infractions politiques par nature (dont l'archétype est l'atteinte à la sûreté de l'Etat). Leur répression n'intéresse que l'Etat qu'elle menace et les autres Etats ne se sentent aucunement en devoir d'y prêter la main. D'autres fois, elle est marque d'humanité. Par l'extradition, les Etats collaborent à la répression, non aux représailles politiques qui prendraient prétexte de la poursuite d'infractions, seraient-elles de droit commun, seraient-elles (ce qui n'arrive pas toujours) réellement commises.

La vraie difficulté vient de la faveur qui est à base de sympathie. Il n'est pas indispensable d'être sympathique à la cause politique défendue ; il suffit de la sympathie portée à la générosité d'un combat. Mais le respect du combat entraîne-t-il l'approbation de l'emploi de n'importe quelles armes ? Pour le dire autrement, une infraction de droit commun est-elle légitimée par le mobile politique de l'agent ou la finalité politique de l'acte ? On n'a jamais vu s'appliquer la thèse ultra-répressive qui tiendrait pour absolument indifférente la coloration politique de l'infraction, pour ne s'attacher qu'à sa nature de délit de droit commun. Mais, tout aussi excessive, la thèse opposée, engouée d'un mystérieux droit d'asile, aussi vaguement justifiée que fermement professée, relève du romantisme, non du Droit. La vérité est probablement au milieu ; mais où passe la ligne ?

On avait proposé de la faire passer entre les délits vraiment politiques et les délits dits « sociaux ». Alors que ceux-là s'en prennent à l'organisation politique d'une société déterminée (la superstructure), ceux-ci viseraient, n'importe où, l'organisation en société par elle-même (l'infrastructure). Inventée pour répondre aux attentats anarchistes, la distinction répondrait au terrorisme. Même quand il est mis au service de causes très nationalisées, celui-ci, par sa tactique – même, suggère l'analogie, puisqu'il choisit de frapper ailleurs qu'au point sensible de la société qu'il vise. Le politique tire au but, l'anarchiste tire dans le tas et le terroriste tire par ricochet. Les deux derniers sont donc également dangereux pour *les autres*, entendez : les Etats tiers au conflit politique en question. Pour ne rien dire de ses inconvénients pratiques¹, on voit bien, alors, l'objection de principe que soulève la distinction : on cherchait les limites de la sympathie ; on trouve la frontière de l'indifférence.

La bonne distinction ne peut venir que de la règle que la fin ne justifie pas les moyens, à condition de la bien comprendre. En son premier sens, évident, elle signifie qu'un moyen a une certaine valeur propre, qui ne s'abolit pas dans le jugement porté seulement sur le but qu'il se propose. Mais, en un second sens, plus caché, la règle affirme aussi que la fin et les moyens entretiennent de certains rapports qui, s'ils ne sont pas de justification, sont d'autre sorte. Et la vraie règle, pour que nul ne s'y trompe,

1. V. LABETOULLE, concl. s. *Gabor Winter*, D. 80.450.

devrait être complétée de son ellipse et ainsi énoncée : « la fin ne justifie pas les moyens, elle les détermine ». Examiner un moyen délictueux par rapport à la fin politique à laquelle il est ordonné, c'est découvrir le critère de la gravité de l'infraction. Il fonde, depuis un communiqué du Conseil des Ministres du 10 novembre 1982, conformément à une jurisprudence assez claire dégagée par le Conseil d'Etat dans ses décisions *Croissant* (1978), *Gabor Winter* (1980), *Piperno* (1982), la pratique gouvernementale. C'est cette jurisprudence que maintient la Haute Assemblée, dans ses arrêts du 26 septembre 1984 (*Lujambio-Galdeano, Garcia Ramirez, Martinez-Beitzegui*). Plutôt que du critère de la gravité, on parlerait plus exactement de celui de la mesure : le moyen se mesure à la fin.

Quant à cette fin elle-même, elle n'a pas à être jugée. Il ne revient pas à un organe juridictionnel français d'être favorable ou hostile à l'idée que les jurassiens ne sont pas des bernois ou d'apprécier les mérites politiques du salazarisme. Etant seulement admis que des hommes puissent avoir leur propre idée là-dessus et en faire l'enjeu d'un combat (ce qui, déjà, refoule de la faveur politique le délit qui ne serait qu'expression individuelle de révolte), reste à se demander ce que ce combat rend nécessaire et, particulièrement, s'il est impossible qu'il soit mené à moindres frais. La notion de gravité est, ainsi, toute relative, commandée par la possibilité, dans le pays considéré, d'avoir recours à des moyens non violents ou moins dangereux. Le risque est évident : à force de vanter la possibilité, dans les pays démocratiques, de faire valoir ses opinions par des moyens légaux, on laissera croire, aux esprits somnambules, que, dans les autres, la violence est de droit. Or, les autres, qui est-ce ? Le jugement de valeur sur le régime politique de l'Etat étranger, en principe exclu, n'est-il pas inévitable ? On n'oubliera pas que la proclamation de l'insurrection comme « le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs » date de 1793, aux beaux jours de l'expansionnisme idéologique de la Révolution française. Et encore en 1946, le préambule de la Constitution accorde l'asile à ceux « qui sont persécutés pour leur action en faveur de la liberté ». Ce qui fait quatre occasions d'appréciation subjective.

C'est faire de la politique que de discriminer les infractions politiques. Puisqu'on ne peut l'empêcher, il vaut mieux le savoir. Et, puisqu'il n'y a pas de meilleure solution que de s'en remettre à l'appréciation *in concreto* du juge, en toute confiance dans son sang-froid, on ne se permettra que cette remarque qui, elle, est générale : pour des idées, la seule vie qu'on ait droit de sacrifier, c'est la sienne.

2. Partage des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire en matière d'extradition.

Longtemps démuné de tout recours contre la mesure qui le frappe, l'extradé en aurait-il, maintenant, trop ?

C'est en 1937 que, par son arrêt *Decerf*, le Conseil d'Etat déclarait recevable le recours pour excès de pouvoir contre le décret accordant l'extradition. Mais une des conditions de celui-ci étant l'avis favorable préalable de la Chambre d'accusation, la juridiction administrative pouvait ainsi être conduite à prendre parti sur des questions de droit déjà appréciées par le juge pénal. Pour éviter ce risque d'empiètement, le Conseil d'Etat, dans son arrêt *Kirkwood* (1952), se réservait le contrôle de la seule légalité externe du décret. Mais, peu après (1956), dans l'exercice même de ce contrôle ainsi limité, la Haute Assemblée était conduite à énoncer un principe qui sapait les bases de la cloison édiflée. Le décret d'extradition est annulé pour n'avoir pas été précédé de l'avis conforme de la chambre d'accusation (ce qui est bien un contrôle de légalité externe), mais alors que celle-ci s'était estimée dessaisie par un avis favorable déjà donné dans la même cause et que le Gouvernement n'avait, alors, pas jugé opportun de suivre. Le Conseil d'Etat refusait donc, à cet avis, l'autorité de chose jugée.

L'évolution était fatale (et pressentie : v. Précis *Dr. pén. intern.*, 1^{re} éd. 1971). Dans l'arrêt *Astudillo Calleja* (1977), le Conseil étend son contrôle à la légalité interne du décret d'extradition et, un an plus tard (*Croissant*), il en exprime nettement la raison, qu'on pouvait supputer : la Chambre d'accusation ne rend pas une décision juridictionnelle mais émet, comme organe administratif, un avis consultatif. Brillamment défendue du côté d'où elle venait (B. Genevois, « Le Conseil d'Etat et le droit de

l'extradition », (Et. et Doc. Cons. d'Et., n° 34, 1982-1983, p. 40 et 43), la thèse n'avait pas convaincu la doctrine privatiste. Et la jurisprudence judiciaire ? On ne savait trop. C'est que le seul recours possible contre l'avis de la Chambre d'accusation étant le pourvoi dans l'intérêt de la loi, cette jurisprudence est maigre. Toutefois, en affirmant que, devant la Chambre d'accusation, la question de nationalité était préjudicielle (Crim. 10 oct. 1950, *J.C.P.* 50.5897, n. Aymond ; 3 juin 1959, *J.C.P.* 59.11242, n. Aymond), la Cour de cassation a bien considéré celle-ci comme une juridiction. Et, précisément, sur le même point, le Conseil d'Etat juge le contraire (27 juillet 1979, *Salati, G.P.* 79.2.686, n. Julien-Laferrière).

Ainsi révélé sur cette difficulté incidente, le conflit de juridiction, aggravé par la contrariété des jurisprudences, s'annonçait. Il faudra peut-être qu'un jour le Tribunal des Conflits le tranche. Mais il ne le faudra peut-être pas non plus. Car il semble résulter, des arrêts rendus sur pourvoi des mêmes personnes (affaire dite « des nationalistes basques », *Garcia Ramirez, Lujambio-Galdeano, Martinez-Beitzegui* : Crim. 21 sept. 1984 et C.E. 26 sept. 1984, inédits à ce jour), que les deux Hautes Juridictions, paritairement représentées au Tribunal des Conflits, seraient parvenues, à l'amiable, à un compromis.

a) Encore faut-il, pour régler – même en douceur – un conflit qu'il se soit élevé. Bien que, dans l'affaire *Astudillo Calleja*, le Conseil d'Etat ait, sur un même point de droit, démenti la Chambre d'accusation de Paris, on ne pouvait parler d'un vrai conflit de juridictions, puisque, précisément, pour asseoir sa liberté d'appréciation, le juge administratif déniait à l'avis contrarié par lui tout caractère juridictionnel. Personne, en revanche, n'ayant douté jamais que la Chambre criminelle de la Cour de cassation fût une juridiction, même quand elle traite d'extradition, le conflit aurait été patent si, sur un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, elle avait, pour apprécier le bien-fondé d'un avis de Chambre d'accusation, dit le droit en un sens, alors que, dans la même affaire, le Conseil d'Etat, pour apprécier la légalité du décret, l'eût dit en sens contraire.

Mais cette occurrence était improbable. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est formé d'ordre du garde des Sceaux, c'est-à-dire d'ordre du gouvernement. Or le gouvernement, s'il semble plutôt soulagé de pouvoir, avant de rendre l'extradition effective, la justifier auprès de l'opinion par un brevet de légalisme décerné par une juridiction suprême, hésite probablement – et par égard, cette fois, pour l'Etat étranger demandeur – à prendre lui-même l'initiative de contester un avis judiciaire affirmant que rien ne s'oppose, légalement, à satisfaire à sa demande.

Ainsi, l'irrecevabilité du pourvoi en cassation de la partie privée était, à la surrection du conflit, obstacle de fait et de droit. De fait, raréfiant à l'extrême les occasions données à la Cour de cassation de se prononcer. De droit, puisque cette irrecevabilité était l'un des arguments au soutien du caractère non juridictionnel de l'avis de la chambre d'accusation. Bref, la première condition pour résoudre un problème étant de le poser, il devenait nécessaire que, pour commencer, la Chambre criminelle accueillit un pourvoi, formé par celui dont l'extradition aurait été déclarée possible par une chambre d'accusation.

C'est chose faite. Par un arrêt, remarqué même en dehors des milieux spécialisés, (*Doré*, 17 mai 1984, inédit) la Chambre criminelle accueille le pourvoi de la partie privée, l'avis de la chambre d'accusation ayant violé certaines règles de procédure pénale et un principe général du droit. Ce revirement, au vrai, s'annonçait. Le Conseil d'Etat ayant jugé, dans l'affaire *Croissant*, que la chambre d'accusation, bien qu'exerçant en matière d'extradition une attribution administrative, n'en fonctionnait pas moins dans sa composition ordinaire, laquelle résultait d'une décision de l'autorité judiciaire insusceptible d'être discutée devant le juge administratif, la Cour de cassation s'était engouffrée dans cette brèche. Dès 1979 (Crim. 18 déc. 1979, *Burulli, B.* 363), elle reçoit et examine au fond le pourvoi contestant la formation en laquelle la chambre d'accusation a rendu son avis 2.

2. Dans leur floraison récente, ces pourvois de la partie privée témoignent, par leur seule existence, indépendante de leur recevabilité, de l'abandon – bienvenu – d'une pratique que la loi n'imposait nullement : celle de ne pas communiquer à la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition les motifs de l'avis favorable rendu par la chambre d'accusation.

Remontant plus loin, on pouvait trouver, dans un arrêt très important mais passé inaperçu à l'époque (Crim. 27 fév. 1964, *Ming*, B. 75), la règle implicite que, ce qui rendait le pourvoi irrecevable, conformément à l'article 16 de la loi du 10 mars 1927, ce n'était pas la *matière* (extradition) mais la *nature* des griefs articulés (règles de fond de l'extradition). On pouvait tirer de là l'idée que « toute autre violation de la loi, dont l'arrêt serait l'occasion (ex. : il y manque une condition essentielle de son existence légale) doit pouvoir être censurée à la demande de toute partie » (*Précis*, préc., note 458, 3). C'est très précisément ce pas que franchit l'arrêt Doré, par un moyen relevé d'office, suivant lequel ne répond pas aux conditions essentielles de son existence légale la décision qui n'a pas été précédée de l'audition d'un conseiller-rapporteur (c.p.p., art. 199) et ne précise pas que la personne recherchée ou son conseil ait eu la parole en dernier (principe général du droit). Deux arrêts ultérieurs (Crim. 17 sept. 1984, *Garcia-Henriquez* et *Dewylder*, inédits) précisent la formule : sont recevables les moyens arguant d'une violation de la loi qui, à la supposer établie, serait de nature à priver l'arrêt, *en la forme*, des conditions essentielles à son existence légale.

b) Sur la base de cette offre d'armistice, les deux Hautes juridictions pouvaient se répartir le domaine du contrôle de légalité, suivant une ligne de partage révélée par les arrêts rendus par chacune d'elles dans les affaires des nationalistes basques.

Saisie de pourvois, la Chambre criminelle fait le tri des moyens, avec, dans le choix des formules, une minutie révélatrice. Un grief est simplement « écarté », sans qu'il soit jugé utile de le déclarer recevable, tant cela doit aller de soi. C'est qu'il s'agit du cours même de la procédure devant la chambre d'accusation : refus d'une demande de renvoi, qu'on doit considérer comme mesure de pure administration judiciaire, même si l'opportunité d'un renvoi peut s'examiner au regard de droits fondamentaux de la défense. D'un autre moyen, il est dit que « recevable en la forme, il ne peut qu'être écarté ». Il s'agit de savoir si, dans le silence de la loi de 1927 sur les formes de procéder devant la chambre d'accusation, il y a lieu de faire application supplétive des règles du code de procédure pénale. La réponse est non, s'agissant d'une règle non substantielle : principe et modalités de la traduction des pièces. Du code de procédure pénale ou des principes généraux, ne doivent être transposées que les exigences substantielles, celles que requiert l'existence légale de l'arrêt (et qu'il revient, sans doute, au juge d'identifier ; cf. c.p.p., art. 575, 2^e al.). Un troisième moyen est « irrecevable » en ce qu'il « critique l'un des motifs de l'arrêt qui se rattache directement et sert de support à l'avis de la chambre d'accusation sur la suite à donner à la demande d'extradition ». D'un mot : fondé sur la violation d'une règle de fond. Et voici, pour finir, le sort à réserver à un moyen mixte. La qualité de réfugié met-elle à l'abri de l'extradition ? Problème de fond, mais logé dans un moyen que la Chambre criminelle déclare recevable « en ce qu'il critique les dispositions de l'arrêt ayant refusé de surseoir à statuer ».

C'est du travail en dentelle, dont la finesse n'a rien à envier à la ciselure de l'énoncé, par le Conseil d'Etat, du principe même de la séparation des compétences en la matière. Principe cardinal qui a mérité, à ce titre, la place d'honneur en chapeau de la décision. Relève de la compétence de la Cour de cassation, échappant, par-là à celle du Conseil d'Etat, « tout moyen de forme ou de procédure touchant à l'avis de la chambre d'accusation ». « Le Conseil d'Etat doit, en revanche, se prononcer d'une part sur les vices propres du décret d'extradition et, d'autre part, sur la légalité interne de la mesure d'extradition... afin de vérifier si, notamment d'après l'examen de l'affaire par la chambre d'accusation, le gouvernement a pu légalement décider... l'extradition ». Deux mots, lourds de sous-entendus : « notamment » (un élément parmi d'autres) et « d'après » (ce n'est pas « suivant » ni « selon »).

c) Il faut faire le bilan. Au fond, rien n'est tranché. La légalité externe se répartit entre deux compétences exclusives : à la Cour de cassation, celle de l'avis de la chambre d'accusation ; au Conseil, celle du décret. Quant à la première, c'est une nouveauté, par laquelle est désormais confiée à l'ordre judiciaire la sanction de vices de procédure auparavant non sanctionnés (composition de la chambre) ou examinés par le Conseil (procédure pénale, puisée dans les principes généraux, le code ou la loi spéciale). Mais la légalité interne du décret, en tant qu'il se fonde sur l'avis de la chambre d'accusation ? Le Conseil se l'attribue, mais ne se la réserve pas. Il ne peut se la réserver, car subsiste,

pour l'apprécier dans sa première expression – celle de la Chambre d'accusation –, le pouvoir de la Chambre criminelle saisie d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi. C'est donc un arrangement empirique qui repose sur l'abstention, espérée, du garde des Sceaux à former, dans l'intérêt de la loi, un pourvoi contre les avis favorables. (Contre un avis défavorable, le pourvoi serait sans conséquence car, ne pouvant nuire aux parties, il ne fonderait pas légalement, en cas de succès, une décision d'extradition que le Conseil pourrait, si elle était prise par impossible, annuler par ce seul motif, sans entrer en conflit avec la Chambre criminelle sur l'appréciation de sa légalité interne.)

Compromis fragile. Fragiles aussi ses fondements scientifiques. La limitation des griefs que peut invoquer le pourvoi de la partie privée ruine l'affirmation suivant laquelle c'est la *nature* de l'avis donné par la chambre d'accusation qui fonde, dans l'article 16 de la loi, l'irrecevabilité du recours en cassation. Pour formuler cet avis, la chambre d'accusation rend un *arrêt*, puisque ce sont les arrêts qui sont susceptibles de pourvoi. La Chambre criminelle a statué « sur le pourvoi de N contre un *arrêt* de la chambre d'accusation d'Aix (*Doré*) ou de Pau (nationalistes basques) ». Cette difficulté avait été contournée par le Conseil, dès la décision *Croissant* qui énonce que l'effet suspensif du pourvoi en cassation ne s'applique pas « aux *arrêts* par lesquels la chambre d'accusation donne son *avis* sur les demandes d'extradition ». La décision de la chambre d'accusation serait donc *matériellement* un avis dépourvu d'autorité juridictionnelle, rendu dans le cours d'une procédure administrative requérant un avis conforme, coulé *formellement* en un arrêt dont la régularité, en cette seule qualité véhiculaire, relèverait de l'appréciation de l'autorité judiciaire. Celle-ci contrôle la conformité de l'enveloppe, mais le Conseil, celle de son contenu.

Subtilité aussi fragile que le principe qu'elle prétend étayer. Car, dans la même décision *Croissant* qui l'invente, le Conseil dit aussi que, même comme simple support, l'arrêt n'en est pas un, ni au sens du domaine de l'effet suspensif du pourvoi, ni à celui de la nécessité substantielle de la mention de l'audition du conseiller rapporteur. Sur ce second point, le Conseil abdique, puisqu'il laisse, désormais, trancher cette question par la Cour de cassation (laquelle lui donne, depuis l'arrêt *Doré*, la solution inverse). Et quant au premier, il semble difficile de persister à ne pas reconnaître un effet suspensif à un pourvoi qui, pour limité qu'il reste dans ses cas d'ouverture, devient de droit commun et va devenir, n'en doutons pas, de pratique constante. Et *quid*, à présent, de l'exception de nationalité : préjudicielle (soulevée devant une juridiction qui rend un arrêt dont la matière n'est pas juridictionnelle) ou non (proposée à un organe administratif qui fonctionne en juridiction) ?

Ces remarques ne visent pas à désapprouver un compromis intelligent et très satisfaisant en pratique. Mais on a bien le droit de dire, en se félicitant sans réserve de ce qu'il ait été trouvé, que, ni dans sa portée, ni dans ses fondements, il ne tient compte de la totalité des règles de droit. Flexible droit !

3. Peut-on extraditer un réfugié ?

Le problème est peut-être épineux à résoudre ; il est déjà malaisé à poser.

a) Tout d'abord parce qu'il faut définir le réfugié. Il convient, pour cela, de se référer aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à laquelle la France est partie. Ce n'est pas là qu'est la difficulté mais dans la détermination de l'organe qui a compétence pour accorder à une personne le statut réglé par la Convention. Un organe administratif (l'office français pour la protection des réfugiés et apatrides) a reçu cette compétence : ses décisions sont susceptibles de recours tant devant un autre organe spécialisé (la commission de recours) que devant le juge administratif de droit commun. Mais les décisions de ces différents organes ont un caractère déclaratif. Ce ne sont pas elles qui fondent la qualité de réfugié mais, seulement, la circonstance que la personne qui la réclame en remplit les conditions. Il en résulte que tout juge peut, par voie d'exception, apprécier si ces conditions sont réunies. Et, devant le juge de l'extradition (Chambre d'accusation, Cour de cassation, Conseil d'Etat), l'invocation de cette qualité – même si une instance est pendante à cet égard devant l'un des organes spécia-

lement compétents pour la reconnaître – ne fait pas question préjudicielle, imposant le sursis à statuer. Cour de cassation (Crim. 21 sept. 1984) et Conseil d'Etat (*Croissant, Gabor-Winter* et, sol. impl., décisions précitées du 26 septembre 1984) sont d'accord là-dessus.

b) Cela posé, une fois reconnue la qualité de réfugié, quelle est son influence sur la possibilité d'extrader ? La question peut se comprendre en trois sens.

1° Quant à son statut personnel, le réfugié est régi par la loi du pays de refuge. C'est une règle de droit international privé mais, comme le droit international privé traite aussi de nationalité, le glissement est inévitable qui assimilerait, à tous égards, le réfugié au national du pays de refuge. Une raison de plus à cela : aux réfugiés sont – administrativement même – assimilés les apatrides et l'on sait que la loi du domicile est la loi nationale de ceux qui n'en ont point. On pressent la dérive. La France n'extradant pas ses nationaux (art. 3 de la loi du 10 mars 1927), n'y a-t-il pas lieu de dire qu'elle n'extrade pas ses réfugiés ? La réponse est évidemment négative (Paris, 29 nov. 1961, *J.C.P.* 63.13126, note Aymond). Le palliatif à la règle, contestable, de non-extradition des nationaux, c'est la compétence personnelle de la loi pénale, envers les nationaux qui ont commis une infraction à l'étranger. Et, ici aussi, ce sont bien les nationaux seuls, non les assimilés. Bref : le réfugié ne jouit pas en France, en tant que tel, d'une immunité extraditionnelle générale.

2° Mais bénéficie-t-il d'une immunité extraditionnelle *spéciale*, à l'égard de son pays d'origine ? L'article 33 de la Convention de Genève interdit à l'Etat de refuge d'expulser ou de refouler, de quelque manière que ce soit, vers les territoires où seraient en danger la vie ou la liberté de la personne qui en serait l'objet. Etant relevé que l'immunité spéciale joue à l'égard des Etats de persécution, non du seul Etat d'origine, reste à se demander si l'extradition est comprise dans l'une de ces « manières quelconques » de procéder à l'expulsion ou au refoulement ou si ces deux derniers termes doivent être pris à la lettre, strictement dans leur sens technique de mesures *unilatérales* de l'Etat de refuge, opposées, par-là, à l'extradition dans sa nature d'*accord* international. C'est à l'interprétation littérale que se range la Cour de cassation, dans les arrêts du 26 septembre 1984. Bien qu'il s'agisse d'une condition de *fond* de l'extradition, la Chambre criminelle l'a examinée, parce qu'elle avait un vêtement de procédure : la chambre d'accusation avait-elle, à bon droit, refusé de surseoir à statuer ? Ce qui, soit dit en passant, illustre les remarques, exprimées ci-dessus, sur la fragilité du compromis. Le Conseil d'Etat a pu, jusqu'à présent, se dispenser de prendre parti. Dans les affaires où la question se posait, il suffisait de dénier aux requérants la qualité de réfugié. Mais ses commissaires du Gouvernement sont partagés. Dans l'affaire *Croissant*, M. Morisot est du même avis que la Cour de cassation ; dans l'affaire *Gabor-Winter*, M. Labetoulle est d'un avis contraire, qui a les préférences – dans les affaires de militants basques – de M. Genevois, lequel, cependant, pense surtout qu'il y a là une difficulté préjudicielle d'interprétation, imposant le recours à l'interprétation officielle du ministre des Affaires extérieures.

On peut se demander, toutefois, si la Convention elle-même ne résout pas, en une autre de ses dispositions, la difficulté. Le statut de réfugié ne s'applique pas aux personnes sur qui pèsent des présomptions sérieuses d'avoir commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil. Le fondement est clair. Le réfugié est un persécuté et c'est dévoyer la protection que de l'invoquer, comme si souvent maintenant, au profit des persécuteurs, qui accablent des méfaits de leur fanatisme tous ceux que leur ferveur laisse indifférents. Il ne faut pas confondre *persécution* et *poursuite* pénale. Il ne faut pas confondre non plus refuge (contre les menaces) et fuite (devant sa responsabilité pénale). L'article 33, qui interdit de renvoyer le réfugié à ses *persécuteurs*, n'a rien à voir avec l'extradition, qui le renverrait à ses *légitimes poursuivants*. Sauf dans le cas de détournement de procédure, où la persécution se déguiserait en répression pénale, l'extradition est, sans doute de propos délibéré, écartée de l'article 33. Non parce qu'elle est *accord*, et non mesure unilatérale ; mais parce qu'elle est une mesure pénale, et que l'article 33 ne protège pas des risques de la répression. Tout cela est assez convaincant. Reste qu'en excluant, des prévisions du statut, l'auteur présumé d'un *crime grave* de droit commun, la Convention peut aussi s'interpréter comme ayant, elle-même, dosé

l'effet du principe qu'elle pose. Les infractions moins graves, seraient-elles extradables, n'autorisent pas à rompre le refuge. Mais il y a toujours réponse à tout. Cette règle, qui fixe les limites du droit à *obtenir* l'asile, pourrait bien être étrangère à la détermination des cas où il peut être rompu.

3° L'extradition, même pour une poursuite pénale justifiée, ne doit pas faire courir le risque d'une persécution politique dont la répression fournirait l'occasion ou le prétexte. Vraie pour tous les extradés virtuels, la règle mérite une attention particulière si elle est invoquée par un réfugié, pour qui le risque présente une plus grande probabilité. Elle est formulée par la loi de 1927, justement parce qu'elle n'est pas spéciale aux réfugiés. Elle exige que l'extradition ne soit pas « demandée dans un but politique ». On peut appeler cela : garantie d'une répression impartiale ou, pour le dire en anglais, de *fair trial*. On ne peut s'assurer de cette garantie sans porter une appréciation sur le système judiciaire répressif de l'Etat requérant. C'est ce que fait le Conseil d'Etat dans ses décisions du 26 septembre 1984. De même que pour fixer les limites de la faveur politique, le juge ne peut, ici, éviter de faire de la politique.

E. Chronique de criminologie

TÉLÉVISER LES DÉBATS JUDICIAIRES ?

par Jacques VERIN,

Magistrat,

*Secrétaire général de la Société internationale de criminologie
et du Centre de recherches de politique criminelle.*

Le caractère public des débats judiciaires est considéré à juste titre comme une garantie essentielle de bonne justice. Mais l'on a appris aussi à se défier des excès de publicité qui sont nocifs à bien des égards. Dans la phase des investigations policières et de l'instruction, si les *media* peuvent, à l'occasion, aider à découvrir et à arrêter le coupable, il leur arrive plus souvent de présenter tendancieusement les faits, d'affirmer la culpabilité d'une personne non encore jugée, de ruiner la réputation d'un innocent. Lors du procès lui-même, on a souvent dénoncé l'influence pernicieuse que peuvent avoir des campagnes de presse sur l'esprit des juges ou des jurés, le retentissement particulier donné au procès d'un accusé, qui ajoute à sa condamnation un flétrissement social ignoré d'autres condamnés dont le procès est passé inaperçu. Des effets moins évidents de la publicité, mais néanmoins fort dangereux, ont été soulignés par le Mouvement de la Défense sociale nouvelle : renforçant la solennité des débats, elle accentue leur caractère théâtral et irréel ; les participants sont figés dans des rôles, ceux d'un duel judiciaire, et les décisions s'éloignent des solutions le plus souhaitables pour les intéressés et la société elle-même. Lorsqu'il s'agit de procédures civiles, les attitudes se durcissent et l'esprit de conciliation s'évanouit. Au pénal, la publicité peut nuire non seulement au criminel, mais encore à la victime, qui peut être gravement traumatisée par les débats, souffrir injustement dans sa réputation — que l'on songe, par exemple, aux affaires de viol.

Le législateur a parfois tenu compte de ces dangers, et il a limité de diverses façons la publicité des choses judiciaires. Le secret de l'instruction préparatoire demeure un principe ; le président de la juridiction peut, dans diverses circonstances, prononcer le huis clos ; les débats de certaines affaires, de nature familiale comme le divorce, ont lieu en chambre de conseil ; pour les mineurs, seules certaines personnes limitativement énumérées par le législateur sont admises à assister à l'audience. Aux assises, le code pénal prohibe, dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra, de télévision ou de cinéma, ou d'appareils photographiques. La loi du 2 février 1981, dans une disposition qui n'a pas été abrogée, donne toutefois au président de la cour d'assises la faculté d'ordonner que les débats feront l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore. Mais l'utilisation de l'enregistrement sonore n'est prévue qu'au bénéfice de la cour d'assises elle-même ou de la Cour de cassation et les supports de cet enregistrement sont, entre-temps, soigneusement placés sous scellés. Il n'est pas question évidemment d'en faire une diffusion publique.

Pourtant il semble qu'on ne peut plus éluder longtemps encore un nouvel examen du problème : les progrès des techniques audio-visuelles et l'importance que la radio et la télévision ont prise dans la vie de chacun n'en ont-ils pas renouvelé les données ?

Le public s'attend maintenant à recevoir sur tous les sujets ou presque des informations quasi instantanées, par l'image, en direct. Y a-t-il encore des objections majeures à faire du judiciaire un domaine tabou dont il ne peut être rendu compte que par des journalistes autorisés seulement à prendre des notes dans des conditions primitives ?

Il n'est peut être pas sans intérêt, pour éclairer ce point, d'examiner l'évolution qui se dessine outre-Atlantique depuis quelques années et la situation actuelle, après la décision rendue le 26 janvier 1981 par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Chandler c/ la Floride*¹.

Avant la décision *Chandler c/ la Floride*

En 1935, le procès de Hauptmann, accusé du kidnapping et du meurtre du bébé Lindbergh, où photographes et cinéastes avaient été admis, avait donné lieu à bien des excès et une véritable atmosphère de cirque s'était créée. L'influente Association du Barreau américain avait réagi en inscrivant dans son code de déontologie une règle, le canon 3A (7), excluant toute publicité des débats par la photographie ou la radio. Cette règle avait été consacrée légalement par la plupart des Etats. En 1965, aucun Etat ne permettait la diffusion télévisée des débats judiciaires, à deux ou trois exceptions près. Les autorités fédérales, de leur côté, ont toujours banni les caméras des salles d'audience. De nombreux tribunaux ont même étendu cette prohibition aux alentours des salles d'audience.

Le différend entre les tribunaux et les *media* est ancien ; la publicité faite à une affaire pénale avant l'audience ou durant les débats a souvent été jugée contraire au caractère loyal du procès (*due process*), mais les cours sont souvent désarmées, à moins de recourir, ce qui est exceptionnel, à l'annulation de la condamnation. La Cour suprême n'a pas hésité cependant à le faire à plusieurs reprises (*Irvin c/ Dowd*, 1961 ; *Rideau c/ Louisiane*, 1963 ; *Este c/ Texas*, 1965 ; *Sheppard c/ Maxwell*, 1966). Ainsi, dans l'affaire *Este c/ Texas*, où les débats préliminaires ainsi qu'une partie d'audience proprement dite avaient été télévisés, la Cour suprême a décidé que les droits de l'accusé à un procès loyal garantis par le 14^e Amendement n'avaient pas été respectés – sans toutefois préciser si l'annulation de la condamnation d'Estes était justifiée par le seul fait de la diffusion télévisée des débats.

Par ailleurs, le pouvoir qu'ont les tribunaux d'ordonner le huis clos de l'instruction, des débats préliminaires ou de l'audience ont été limités en 1976 par la Cour suprême aux seuls cas où un intérêt primordial est en jeu ; elle a, pour ce faire, invoqué le 1^{er} Amendement, qui garantit le caractère public des procès criminels.

Dans les années 70, le courant s'est peu à peu renversé, en raison notamment des progrès techniques qui ont permis de photographier et de téléviser sans plus apporter de troubles à l'audience, et aussi, il faut bien le dire, de l'importance acquise par la télévision dans la vie sociale. Au moment où l'affaire *Chandler* a été soumise à la Cour suprême, trente-trois Etats autorisaient, soit à titre expérimental, soit de façon définitive, l'usage de la télévision soit dans toutes les juridictions, soit seulement dans les cours d'appel. La plupart accordaient au président de la juridiction un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou non les caméras de télévision et pour fixer, éventuellement, les conditions précises de leur utilisation. Il était en outre nécessaire, dans certains Etats, d'obtenir le consentement préalable de toutes les personnes en cause, ou encore, il était interdit de téléviser tout témoin ou partie qui s'y opposait.

1. Voir notamment sur la question : la décision *Chandler c/la Floride* du 26 janvier 1981 de la Cour suprême des Etats-Unis ; le nouveau standard 8, canon 3 A (7) de l'Association du Barreau américain ; le commentaire du Pr Charles E. ARES (*The Supreme Court Review*, 1981, p. 157 et s.) ; le commentaire et l'analyse de la position de l'Illinois, par Mrs Janes E. FISCHER (*Southern Illinois University Law Journal*, 1982, p. 63 et s.).

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la décision de la Cour suprême des Etats-Unis *Chandler c/ la Floride*, suivant laquelle un Etat peut, sans enfreindre la Constitution, autoriser « la diffusion électronique » de procès criminels, même si l'accusé s'y oppose. A la suite de cette décision, l'*American Bar Association* a mis fin à quarante-cinq années d'opposition à l'introduction des caméras dans une salle d'audience et, le 11 août 1982, elle a modifié le fameux canon 3 A (7) afin de permettre la diffusion électronique « dans les conditions prescrites par une cour d'appel ou autre instance appropriée ».

La décision *Chandler c/ la Floride*

La Cour suprême de Floride avait autorisé, entre 1976 et 1979, à titre expérimental, l'usage des caméras de télévision dans les salles d'audience. Durant cette période, une cour d'assises a eu à connaître d'une affaire qui avait fait du bruit : deux officiers de police étaient accusés d'avoir cambriolé un restaurant connu de Miami Beach. Détail intéressant, c'est la technique qui les avait trahis, un amateur radio ayant surpris leur conversation sur talkie-walkie au moment même du cambriolage.

Le président de la cour avait permis la télévision de l'audience, tout en prévoyant de nombreuses garanties. Le jury n'avait pas toutefois été « séquestré » pendant la durée des débats, comme cela se pratique dans certains Etats, mais simplement requis de ne rien lire ni regarder sur l'affaire. L'émission télévisée n'avait duré, en fait, que deux minutes cinquante-cinq secondes. Les deux policiers condamnés, la défense a réclamé un nouveau procès, au motif que les accusés n'avaient pas eu un procès loyal et impartial du seul fait de la diffusion télévisée. Successivement la cour, la cour d'appel et la Cour suprême de Floride ont rejeté cet argument. La Cour suprême des Etats-Unis, saisie à son tour, a confirmé la décision de la Floride. Elle n'a cependant pas été jusqu'à décider, comme certains l'espéraient, qu'il existait en vertu du 1^{er} Amendement, un droit à téléviser les procès pénaux. Elle s'est bornée à décider – mais c'est déjà un pas très important – que la garantie d'un procès loyal, assurée par le 14^e Amendement, n'entraînait pas l'interdiction d'une diffusion électronique des débats judiciaires *per se*. Ce faisant, la Cour suprême n'a pas exclu la possibilité qu'une condamnation soit mise à néant, s'il était démontré que l'accusé a réellement subi un préjudice du fait de la diffusion télévisée, ou si les études scientifiques engagées en venaient à prouver que la conduite humaine est modifiée par l'emploi de *media* électroniques, et que ce changement fait préjudice aux droits de l'accusé. Décision prudente, par conséquent, ce qui n'empêche pas certains commentateurs de remarquer qu'une fois la barrière constitutionnelle enlevée, il sera bien difficile d'arrêter l'évolution et de refuser aux reporters de télévision les mêmes droits, sous un contrôle adéquat, qu'aux autres journalistes.

L'argumentation pour ou contre

Laissant de côté la controverse constitutionnelle propre aux Etats-Unis, on pourrait schématiser ainsi l'argumentation pour ou contre la télévision des procès pénaux qui a été développée par les juges de la Cour suprême ou par les commentateurs de l'arrêt *Chandler c/ la Floride*.

Le problème essentiel est naturellement de concilier le droit des citoyens à une information complète, grâce à la plus grande liberté possible donnée aux *media*, et le droit des accusés à un procès loyal et équitable. Cette conciliation est-elle possible ? De nombreux arguments sont avancés en sens opposé :

POUR

– L'amélioration considérable de la technologie a supprimé l'un des obstacles : il est maintenant possible d'éviter le moindre trouble à l'audience et la moindre atteinte au décorum judiciaire. (Ainsi les caméras de télévision peuvent être installées dans une salle à part, être silencieuses et invisibles, fonctionnant sous l'éclairage normal de la salle).

– Il n'existe pas actuellement de preuve empirique que la télévision d'un procès porte

préjudice à la défense par le seul fait de son utilisation. Les recherches en cours n'ont encore apporté aucun élément déterminant dans un sens ou dans l'autre.

- Il est indispensable de permettre aux Etats qui le souhaitent de procéder à des expérimentations qui feront avancer la science. C'est de l'essence même du fédéralisme de ne pas faire obstruction à de telles expérimentations.

- Ces expérimentations permettent de déterminer les garanties nécessaires pour qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère loyal du procès et aux droits des accusés, des témoins ou des jurés. Divers Etats ont déjà prévu des règles limitatives très prudentes :

- la télévision du procès peut être subordonnée au consentement de toutes les parties (disposition que certains estiment cependant équivaloir à une fin de non-recevoir) ;
- elle peut être exclue totalement pour certaines catégories de procès : affaires intéressant des mineurs, adoptions, divorces, secrets commerciaux, crimes sexuels, affaires où des informateurs de police sont impliqués, etc. ;
- elle peut n'être autorisée que pour les procès devant une cour d'appel (dans lesquels on ne procède plus aux U.S.A. à l'audition de témoins) ou devant la Cour suprême de l'Etat ;
- elle peut être cantonnée, en première instance, aux interventions finales (*closing arguments*) et à la lecture du verdict, si les parties n'acceptent pas une diffusion plus étendue ;
- la « séquestration » du jury peut être ordonnée de jour et de nuit pendant la durée du procès ;
- les témoins peuvent se voir reconnaître le droit de refuser d'être télévisés ;
- une protection particulière peut être accordée à certains témoins (enfants, victimes de crimes sexuels, personnes timides, informateurs) ou à certains accusés (atteints d'instabilité mentale, par exemple) ;
- les conditions d'utilisation des caméras peuvent être très strictes : par exemple fixation des caméras, interdiction des gros plans, etc.

- Le public a le droit de savoir ce qui se passe dans les tribunaux. La télévision ne fait qu'étendre l'accès du public, à la fois qualitativement (simultanéité) et quantitativement. Il est difficile d'admettre que la télévision soit traitée de façon essentiellement différente des autres *media*.

- Le procès pénal n'a pas seulement pour objet de déterminer l'innocence ou la culpabilité d'une personne. Il a aussi un rôle social et éducatif. Il vise notamment à rassurer les citoyens sur la juste application des lois, à obtenir leur compréhension des processus mis en œuvre et leur pleine adhésion à l'œuvre de justice. Il a encore un rôle prophylactique en procurant un débouché aux soucis, à l'agressivité et aux émotions de la collectivité. La télévision favorise la poursuite de ces objectifs.

CONTRE

- La charge de la preuve incombe aux novateurs qui voudraient introduire la télévision des débats judiciaires, c'est à eux de montrer qu'elle n'aurait aucun effet nocif.

- L'expérimentation effectuée lors d'authentiques procès pénaux est inadmissible, alors que la vie, la liberté et la propriété de personnes humaines sont en jeu.

- L'influence de la télévision sur les participants est encore mal connue, mais on peut craindre de nombreuses actions déformantes :

- tendance des participants à se prendre pour des acteurs professionnels ;
- impossibilité pour l'accusé de se concentrer ;
- renforcement de la timidité ou des hésitations des témoins timides ou hésitants ;
- développement de l'outrecuidance des témoins suffisants ;
- exploitation par les avocats et les juges (élus pour la plupart) ayant des ambitions politiques ;
- violation de la sensibilité et de la dignité de certains participants.

- La sélection des procès qui seraient télévisés serait contraire à l'égalité de traitement ; certains accusés, et pas d'autres, seraient soumis à des conditions pénibles équivalant à une sanction analogue au pilori. Le problème serait encore plus grave si la

juridiction n'autorisait la télévision des débats que pour certains types de crime, ou certains groupes raciaux.

- La télévision exacerberait les préjugés engendrés par la presse à l'encontre de l'accusé, elle rendrait très difficile de trouver un jury impartial et de mener un procès équitable.

- La télévision pourrait bien bouleverser notre conception fondamentale du procès pénal :

- il pourrait devenir un jeu amusant, un spectacle, destiné à titiller plutôt qu'à informer ou à éduquer ;
- les propriétaires de *media* pourraient endoctriner les téléspectateurs dans leur façon de concevoir la justice, et développer notamment leur hostilité à l'égard de certaines catégories de personnes (évocation de certains procès en U.R.S.S., en Chine, ou à Cuba).

Ce bref rappel des principaux arguments avancés aux Etats-Unis, pour ou contre la télévision des procès pénaux suffit à montrer la complexité du problème. On en retrouve un écho au Canada, où la question est actuellement débattue. Un article récent publié par les services du Solliciteur général du Canada² reproduit le plaidoyer de l'Association canadienne des directeurs de l'information en radio-télévision (A.C.D.I.R.T.) en faveur de la télévision des débats judiciaires. On y retrouve les principaux arguments avancés aux U.S.A. ; l'accent est mis plus particulièrement sur les effets bénéfiques que l'on peut en attendre sur le public, qui serait conduit à mieux comprendre, respecter et appliquer les lois qu'il verrait mettre en œuvre dans l'équité, et sur la justice elle-même dont on poursuivrait activement l'amélioration, grâce à l'intérêt et à la participation accrue du public.

L'A.C.D.I.R.T. a réalisé en 1982 cinq émissions éducatives à partir de l'enregistrement sur bandes vidéo de plus de cinquante heures d'audiences de différents tribunaux (depuis le tribunal des petites créances jusqu'à la Cour suprême de l'Ontario). L'expérience a été couronnée de succès, et magistrats et avocats ont reconnu que les caméras et microphones étaient discrets, que le droit de l'accusé à subir un juste procès avait été respecté et que la dignité du tribunal n'avait pas été atteinte. Pourquoi, dans ces conditions, restreindre les émissions à des fins éducatives plutôt que d'information ? C'est cependant ce que l'Ontario se propose de faire si son Assemblée législative adopte le projet 100 actuellement discuté en troisième lecture.

Malgré quelques opinions favorables de hauts magistrats, le Canada ne semble pas près d'accepter la diffusion télévisée des procès pénaux ; bien au contraire, le Conseil judiciaire canadien a adopté en septembre 1983 une résolution suivant laquelle la télévision doit être interdite dans les salles d'audience des tribunaux. La récente télévision, au Massachusetts, d'une affaire de viol, où l'on pouvait noter que les témoignages « croustillants » étaient diffusés à l'exclusion de tous autres, n'est pas faite pour les faire changer d'avis.

Peut-être sera-t-il permis au signataire de cette chronique d'ajouter encore un argument à tous ceux qui pèsent déjà bien lourd contre la diffusion télévisée des procès pénaux : les études criminologiques ont montré que l'audience pénale et plus particulièrement la partie de l'audience consacrée au problème de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu ou de l'accusé n'avait, dans l'ensemble du processus pénal, qu'une importance infiniment moindre que celle que lui accorde le public. Avant l'audience, le travail de cabinet des magistrats du parquet, de l'instruction et du siège, pendant l'audience la délibération sur la détermination de la peine, après l'audience l'action et les décisions du juge de l'application des peines ainsi que de tous les agents pénitentiaires, ont une importance considérable. Il n'est pas question de les téléviser. Dans ces conditions, la télévision des débats, loin d'assurer une meilleure information du public, n'aurait-elle pas pour effet de l'éloigner encore davantage d'une connaissance véritable du fonctionnement de la justice ?

2. *Liaison*, vol. 10, n° 10, n° 4, avril 1984, p. 23-27.

F. – Chronique de police

par Jean SUSINI,

Président de l'Association française de criminologie.

ASPECTS MODERNES DE L'AVEU

(Une authentique problématique policiologique)

L'aveu implique qu'on admette l'existence individuelle du coupable autrement que pour l'utiliser comme support quasi ordalistique¹ d'accès à la vérité utile à l'équilibre social. « De l'homme homérique, sans unité réelle, sans profondeur psychologique, traversé d'impulsions subites, d'inspirations senties comme divines, étranger en quelque façon à soi et à ses actes, jusqu'à l'homme grec classique »² que d'impressionnantes transformations philosophiques et culturelles ! La notion de personne a pris corps. Du même coup le coupable se voyait octroyer une existence lui valant de pouvoir supporter une accusation personnalisée. La culture en vigueur pouvait admettre, sans sacrilège, qu'un simple individu puisse avoir commis un acte qui lèse les valeurs charismatiques cimentant la conscience existentielle du groupe.

Il convient d'ajouter que cette manière nouvelle de percevoir la responsabilité d'une personne concrète entraînait la naissance de l'idée d'enquête. Car face à un criminel humainement responsable, il allait de soi que pour le confondre il fallait agir selon les archétypes ordinaires de la rencontre interhumaine. Dans *Œdipe roi*, Sophocle³ a imaginé la naissance tragique de l'enquête humaine visant un être humain en particulier.

Mais l'un des messages que la légende œdipienne nous destinait soulignait qu'au cœur même de la relation entre l'enquêteur et l'enquêté il y a, positivement ou négativement, l'aveu.

Quel rôle a joué, joue et jouera l'aveu dans l'effort que le contrôle social consacre au traitement des phénoménologies diverses que des notions telles que celle de criminalité prétendent recouvrir ?

Dans son *Manuel de l'Inquisiteur*⁴ (au XIV^e siècle) Bernard Gui note que le rapport qui relie une personne à un éventuel aveu ne peut être qu'une suspicion. Le modèle

1. « La Polygraphie du mensonge », Chronique de police, cette *Revue*, 3-1983.

2. *Mythe et Pensée chez les Grecs*, J.-P. Vernant, Maspéro, t. I, Paris.

3. « Les Moments critiques de l'enquête (L'Odyssée de l'aveu) », Chronique de police, cette *Revue*, 4-1982.

4. « Un cas extrême de l'idéologie de l'aveu : l'inquisition », p. 709 et s., Chronique de police, cette *Revue*, 3-1978.

d'enquête de l'inquisition mérite d'être scientifiquement considéré très attentivement. L'inquisiteur devait obtenir l'aveu. C'était le point névralgique de son action. Dans le modèle décrit par Bernard Gui tous les volets de la problématique de l'aveu ont été plus ou moins inventoriés.

On y considère essentiellement la situation concrète du *face à face*. Il est écrit que « tout dans le regard de l'inquisiteur doit tendre à faire du suspect un objet à épier, à interpréter, avec lequel on envisage de dialoguer et d'interagir... ».

Mais l'acte d'avouer devait être verbal. Hommage rendu à la valeur sociale du langage, soit comme instrument de clarté expressive, soit comme milieu naturel des engagements humains. Et l'enquête, naturellement interrogante « doit dans des situations comprimées, encombrées d'affects divers, temporellement contraintes, s'accomplir dans l'espoir qu'advienne un *Aveu* à tonalité de *conversion* ». Et cet aveu devait être constaté par un notaire. Cette théorie, cohérente et globalisante, de l'enquête tenait l'aveu pour une décision. C'était une décision soudaine, solennelle, de dire ici et maintenant, la vérité « pleine et entière ». Au moment où il se produisait l'acte d'avouer impliquait chez l'avouant la croyance en la toute-puissance de sa volonté sur sa conduite passée et à venir. Un tel acte était donc à la fois pour le moins psychologique et juridique. En un tel moment on se trouvait au point critique de la situation d'enquête. On abordait le tournant existentiel du *face à face*. Et l'avouant se déclarait propriétaire de l'acte avoué. Dès lors la structuration interne du *face à face* changeait de finalité. Le *Manuel* rappelait qu'une fois l'aveu solennellement institué dans le processus du *face à face*, il fallait que l'inquisiteur entame « une exhortation à un changement de *moi* ». Par l'aveu parlé, constaté, on venait de donner une substance concrète à une conduite psychologique. Sans doute aussi cela donnait-il consistance à une notion mystique de la responsabilité individuelle. Mais cela attirait surtout l'attention sur la spécificité et l'originalité de la phénoménologie psychologique. C'était un pari sur les ressources relationnelles interhumaines que certaines situations *vitales* peuvent mobiliser. Un tel acte de prise en charge par le patient des déterminismes du passage à l'acte interdit, outre qu'il allégeait radicalement le travail d'enquête, donnait bonne conscience aux gens du système. Il ne s'agissait pas d'une forme de cynisme. C'était apparemment une attitude conforme aux idées de l'époque. Et qui se fondait sur le postulat d'une capacité individuelle de maîtriser sa propre conduite. Cela ressemblait à une véritable apologie de l'individu. Hypothèse de travail qui, sous d'autres formes, est toujours présente dans certaines actions de psychothérapie, y compris celles d'inspiration psychanalyste.

Dans certains cas la recherche de l'acte d'aveu pouvait donner lieu à des procédures plus complexes, notamment avec recours à la *question*, c'est-à-dire aux tortures. Pourquoi cette opiniâtreté à obtenir l'aveu ? On a dit qu'une dimension de châtiement se trouvait ainsi incorporée à l'aveu ! L'aveu devait-il être un avouement avec douleur... ?

C'est le moment d'évoquer le volet sociologique de l'aveu. Car l'inquisiteur devait utiliser l'aveu pour obtenir une *confession* qui dénonçait les autres membres de la secte interdite. Et permettait d'en reconstituer la structure et l'implantation.

L'acte d'avouer mettait donc en branle une séquence : abjuration, conversion, confession. Le *face à face* n'avait d'autre objectif que d'actualiser ce processus. Lorsque l'aveu déclenchait le changement escompté, l'avouant devait éprouver un sentiment de libération. Par l'acte d'aveu il venait, brièvement sans doute, de vivre un instant d'espoir. Celui d'une réconciliation immédiate avec tout ce que la face opposée représentait. A l'époque de l'inquisition l'avouant était re-inclus dans le groupe, dès l'aveu suivi d'une efficace confession. Mais cela impliquait souvent les dénonciations actives et agressives évoquées !

L'*abjuration*, constituant immédiat de l'acte d'avouer, revient et cela est d'une grande importance psychologique, à reconnaître solennellement qu'on était dans l'erreur. On prend donc, en termes modernes, la décision d'opérer en soi-même une révolution culturelle. Mais cela revenait aussi à reconnaître bien plus que la simple matérialité de l'acte reconnu. On glissait de la reconnaissance de l'acte à celle d'une faute. On aurait pu dire, si le concept en avait été à la mode, qu'il s'agissait de la reconnaissance d'un

comportement de personnalité. C'était déjà une interprétation symptomatologique de l'acte. Et, surtout, par l'abjuration on réalisait l'équivalent verbal d'un *reniement*.

La conversion exprime une idée de *passage* d'un système de valeurs à un autre. En l'occurrence il s'agit d'un changement de la direction du projet fondamental de l'être. Et comme le *face à face* pèse fortement et interactivement sur le psychisme de l'enquête le conflit qui conduit à l'aveu-acte et la structure interne conflictuelle de l'aveu lui-même, peuvent engendrer des conséquences diverses tant psychiques, que psychosociales ou psychosomatiques.

L'équivalent sociologique de la conversion serait une re-inclusion dans le système de valeurs lésé, abandonné. Dans le système inquisitionniste un ritualisme « pénitentiel » accomplissait cette réinsertion. Etaient alors en place les conditions d'une nouvelle étape : la *Confession*. Celle-ci allait investir le *face à face*, toujours en situation d'enquête interactive. Dans le vécu de l'inquisition cette confession, conséquence psychologique et sociale d'une conversion morale (l'aveu) devait pour être transparente, pour témoigner de la bonne foi de l'avouant, notamment aider « à persécuter » les anciens amis. La catharsis individuelle ne suffisait pas. Une forme de défense sociale bien classique s'articulait à la phénoménologie de l'aveu. Cette forme de l'aveu pour autrui est très complexe et très grave. Scientifiquement ne peut-on la ranger dans le même enclos sémantique que les dénonciations anonymes ou autres provocatrices de scandales ! C'est là une dimension sociologique de l'aveu très peu explorée. Certaines confessions publiques ne sont-elles pas, de toute bonne foi, des équivalents cybernétiques du phénomène de scandale ! Leur caractère rétroactif les rapproche de l'aveu. Comme si certains systèmes avaient besoin d'une fonction morale d'avouement public pour se détendre ! L'aveu en public n'est pas forcément la confession publique. L'aveu acquis doit s'incorporer à la personnalité de l'avouant. Il doit le répéter en toutes circonstances durant le processus judiciaire. Songeons à ce que serait à notre époque où l'on parle de téléviser les débats du prétoire un *aveu* privé, intime, offert au regard public...

Y aurait-il un bon et un mauvais usage de l'aveu ? On tend à distinguer l'aveu « reconnaissance » d'une faute ou d'un acte et l'aveu « cessation de détention d'un secret ». N'est-ce pas cela qui caractérise la tragédie moderne de l'aveu ? La carrière criminalistique de l'aveu semble désireuse d'en esquiver la rencontre. On se contente parfois de considérations déontologiques formelles, externes, relatives aux moyens de son obtention. La psychologie judiciaire s'efforce de le banaliser. On l'évoque techniquement à la suite des actes d'enquête : interpellation, arrestation, fouille, contrôle d'identité, perquisition, saisie... On a surtout développé les techniques de la détection du mensonge ou de la mauvaise foi. On entend même parfois dire qu'il serait souhaitable de disposer d'une technique de la conviction pouvant se passer de la contribution personnelle du suspect-coupable...

Et pourtant l'aveu reste au moins le « grand commencement de preuve » dont parlait d'Aguesseau... La police technique ne l'abolira pas. Le rôle de l'aveu lors de la première rencontre avec la réaction sociale au crime conserve toute sa valeur. Cette rencontre se produit lors du *face à face* entre l'enquêteur et l'enquêté. C'est sur ce *face à face* que nous voudrions insister, à la lumière de certaines approches psychologiques modernes.

Une nouvelle approche de l'aveu

On devrait organiser ce premier *face à face*, qui se produit dans le décor policier, en fonction de la valeur des choses qui s'y passent. Réactivation de certains échanges charismatiques et existentiels. C'est-à-dire qui s'opposent à la progression d'une éventuelle anomie pouvant résulter du choc culturel que le processus d'aveu implique. Accentuation du caractère relationnel du *face à face*.

Or voici, du point de vue de la police technique, dans certaines cultures professionnelles les conseils donnés en ce qui concerne l'aveu :

« Prétendre que n'importe qui dans la même situation agirait comme le coupable. Minimiser les éventuels sentiments de culpabilité en minimisant la gravité du crime.

Suggérer les motivations les moins révoltantes. Dévaloriser la victime ou la société. Simuler de la sympathie pour le coupable... » Ces conseils ne méritent ici aucun commentaire. La seule question que nous pourrions nous poser à leur égard serait la suivante : chaque conseil n'exprime-t-il pas cyniquement une *vérité* qu'on n'ose pas carrément proclamer ! Comme objet d'analyse ces conseils devront être reconsidérés.

Le modèle de l'Inquisition appartient au passé. Il peut, cependant, servir à évaluer le présent et à saisir l'évolution. A aborder en quelque sorte cybernétiquement l'évolution des processus intégrés dans l'interaction qui nous intéresse. Le face à face doit être considéré comme un *écosystème*, avec une épaisseur, une temporalité, une structuration. Comme un *lieu* où un certain « travail » peut s'accomplir. Les processus humains que l'Inquisition observait sont toujours là. L'aveu n'a été possible qu'à partir du moment où l'esprit du temps (cultures, sensibilités, droit, religion, perception d'autrui, déplacement de l'anémisme causal, épistémologie naïve) acceptait et intégrait la notion de personne. Cette évolution se poursuit (par exemple les droits de l'homme). Et la personne ne cesse de confirmer et d'affirmer sa présence. Notamment dans l'écosystème qu'est le face à face. Mais elle ne peut s'y figer en objet d'interrogation, unilatéralement. Forcément un désir d'échanges rôde dans le petit système en action. Toute la fonction de police s'y trouve impliquée. Au moins symboliquement. Ce dont nous tirerons plus loin des conséquences pratiques. La présence du coupable s'affirme donc dans le face à face. Elle ne peut plus n'être qu'un écran animé pour la lecture des signaux du seul *code violé*. La personne a pris un poids nouveau. C'est la suite naturelle de la logique créative qui anime l'évolution retracée. La responsabilité individuelle s'identifie à la présence personnelle et implique que l'écosystème devienne le *lieu* d'une certaine rencontre. Rencontre paradoxale, critique, dramatisée (au sens grec du terme). En ce lieu, ici et maintenant, les inexorables présences qui se font face, réalisent un contexte de crise vitale, qui prend parfois au niveau des échanges (conscients ou non, parlés ou exprimés par des langages non verbaux) la structure active d'un choc culturel⁵. L'ayant-avoué devait « changer de moi ». Et s'il *reniait* ses erreurs, dans le contexte inquisitionniste, par la conversion, il revenait dans la communauté. En termes modernes cette conversion est plus complexe. Mais il semble pourtant que les deux faces de l'écosystème, d'une certaine façon, s'en préoccupent. L'aveu serait alors la clef d'un processus interculturel se déployant dans un microcosme dont on négligeait les richesses indéfinies et la flexibilité. Et notamment la structure archétypale, affirmant l'inexorable présence du lien interhumain que le travail du face à face, en deçà et à l'occasion de l'enquête accusatrice, a l'obligation de respecter, sinon de réanimer. Rencontre limite, donc. En ce lieu, ici et maintenant, les temporalités comprimées (l'inquisiteur le savait) composent un état aléatoire de « créativité » immédiate dont on ne sait pas encore respecter les appels et les désirs. Et pourtant, dans ce face à face existentiel, institutionnel, une éventuelle et insolite métamorphose de soi, sous contrainte écologique, dans des conditions de sur-activation des schèmes archétypaux de la présence existentielle (Jung, De Greeff, Pinatel) est requise. Et ceci sans le dire. Sans que les acteurs soient conviés à se mettre dans la peau de représentants de phénomènes culturels en quête d'une voie transculturelle [rien n'est si peu ouvert que les actuels face à face, aussi bien au moment grave de la première rencontre avec l'enquêteur qu'aux autres moments de l'apparition du coupable dans le système]. Tout y est banalisé comme si en oubliant les phénoménologies existentielles et significatives que le passage à l'acte bloquait ou trahissait à sa façon, on évoluait dans le sens d'une réhabilitation valable. C'était une grave erreur. L'insuccès des traitements au-delà du moment crucial de la rencontre où la structure vécue de l'acte pouvait se dissoudre dans l'aveu actualiseur nous donne amplement raison. Jamais ce qui a été détruit, *institutionnellement*, ne peut être reconstruit *institutionnellement*. Convie à se débarrasser des protections culturelles qui assuraient sa survie le coupable placé devant un miroir unidimensionnel, risquait d'être sommé de s'adosser au vide, au néant. Or toute culture est « un havre de survie » (P. Casse). Et cette culture de survie que l'abjuration moderne exige était précisément en relation avec l'acte (au sens global de sa compréhension descriptive) ou le style de vie incriminés. D'où la gravité et la tragédie de

l'aveu. Il est la solution écologique d'une crise, sans qu'une alternative viable soit offerte, dès l'abjuration qu'il représente. Il implique aussi la reconnaissance d'un état personnel, d'une image sociale, d'une appartenance à une culture de survie, dont les racines plongent dans les facteurs et processus sociaux que la criminologie clinique classique avait identifiés. L'aveu exige une mise à nu dans un froid interhumain qui en détruit les ressources de prévention individuelle. Certains avouements avec douleur ne doivent pas celle-ci au dévoiement de l'action pratique, ponctuelle, mais à la découverte d'un soi non voulu. L'avouant résiste non pas à la reconnaissance de l'acte, mais à la destruction de tous les liens interhumains qui l'enracinaient écologiquement au monde. Ce processus peut être suicidaire. Il peut briser le désir d'avouer. Il peut par excès de culpabilité ou de peur anomique interne conduire à une dénégation désespérée. D'où une conduite de plus en plus agressive et irrationnelle. Dans l'écosystème du face à face, lors de la première rencontre réalisée au sein de la police, la personne s'éveille en quelque sorte dans un dramatique choc culturel qui ne semble pas être perçu comme il convient.

L'ancienne abjuration (que l'on sent rôder dans certains procès politiques sur fond charismatique) était bien plus qu'un simple *status voci*. C'est le moment de se demander si les conseils cyniques évoqués plus haut ne seraient pas d'étonnants aveux inconscients (T. Reik). Avouant d'une façon conformiste que la rencontre, que le face à face, sont infiniment plus transcendants qu'on ne l'imagine ! Mais d'une transcendance incorporée à la situation écologique en jeu ! Dans ces aveux inconscients malgré leur clarté verbale il semble que l'on se doute que le vécu du coupable (devenant un patient, une *face* présente et pouvant interagir) devrait être travaillé au niveau même de son rapport à ce qui déclencha le passage à l'acte ou la cristallisation sociocriminelle. Existence absorbée dans les cultures de survie qui se donnent la consistance de cultures liées aux fonctions incorruptibles de l'être (De Greeff).

La néo-abjuration est donc adossée à un terrifiant néant. Et cela est grave. L'écologie de l'aveu risque d'être un piège au niveau du lien interhumain dont les conduites incriminées (quelles qu'elles soient, malgré le mysticisme sociologique qui anime une certaine mauvaise littérature exploitant le crime) dénoncent les cristallisations sociovitales.

Nous ne pouvons comparer ici tous les aspects du modèle inquisitionniste à ceux du processus inquisitoire moderne. Nous souhaitons en avoir dit assez pour attirer l'attention sur le rôle de l'aveu dans le face à face crucial de l'enquêteur et de l'enquêteé. Lors de la première rencontre qui doit être dédramatisée, certes, mais pour être reprise aussitôt avec la conscience qu'il convient de sa gravité.

Les engagements modernes de la police peuvent lui faire parfois opter pour une exploitation des seuls contenus sociologiques de l'aveu, au sens d'une meilleure lutte contre le crime organisé ou le terrorisme. Il n'empêche qu'un nombre très important de cas d'aveux, dans la pratique quotidienne, relève d'une approche criminologique plus sociale. On y pourrait envisager, à la faveur d'un diagnostic différentiel de l'aveu, une action immédiate de réanimation du lien interhumain. Pour cela il faudrait, d'abord « déhéroïciser » le rapport au coupable. Former certains policiers à l'interaction sur finalité de communication. Et, si des recherches concrètes et suivies s'organisaient enfin sur l'aveu (tâche relevant de la nouvelle criminologie clinique) sans doute cela sera-t-il possible d'envisager un jour un processus de réconciliation sociale, opérant dans le *sein même du système de police*, dont l'image joue un rôle essentiel dans le vécu du contrôle social, dans les processus sociomoraux et psychologiques qu'un excès de sociologisme tendait à faire oublier. Des séances de réconciliation de cette sorte, pluridimensionnelle, activement intégrées à l'image de la police pourraient peut-être déconditionner une grande proportion de récidivismes de toutes sortes. Cela serait un *gain* social au niveau d'une authentique action policière en faveur des droits concrets de l'homme et ouvrirait la voie à une désinflation sérieuse de l'insécurité sur le terrain.

5. *Les outils de la communication efficace*, P. CASSE, p. 39 (Les cultures, havres de survie). Chotard, Paris, 1984.

G. – Chronique de défense sociale

APRÈS WUPPERTAL (TRENTÉ ANS DE DÉFENSE SOCIALE)

par A. BERIA DI ARGENTINE,

*Secrétaire général de la Société internationale de défense sociale
et du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale de Milan.*

Les V^{es} Journées européennes de défense sociale, tenues en mars 1984 à l'Université de Wuppertal (Westphalie), ont présenté un intérêt tout particulier, puisque criminologues, pénalistes, magistrats, experts de politique criminelle de tous les pays y ont discuté pour la première fois la possibilité d'un nouveau Programme minimum de la Société internationale de défense sociale. Les débats de ces Journées, qui ont été d'un grand intérêt, appellent quelques réflexions¹.

On sait que, lorsqu'on parle de défense sociale, on se réfère à une orientation générale qui assigne à la sanction, non une fonction d'expiation du délit, mais un rôle de prévention et, par un aménagement du traitement pénitentiaire, de resocialisation. Telle a été du moins l'orientation spécifique du « mouvement de défense sociale nouvelle », expression de la Société internationale de défense sociale, fondée en 1949 et qui s'est affirmée dans dix congrès internationaux et dans une quarantaine de colloques et de rencontres en Europe, mais aussi en Afrique, en Amérique du Nord, en Amérique latine et même (1980) en Union soviétique. Dérivée en partie de l'École positiviste italienne, elle s'en distingue nettement sur le plan idéologique et dogmatique et constitue une tentative de rénovation en profondeur de la justice pénale par la recherche de mesures propres à réagir contre le phénomène criminel par des moyens non uniquement répressifs.

Les Journées de Wuppertal avaient pour premier objet de commémorer le trentième anniversaire de l'adoption du Programme minimum de la Société internationale de défense sociale (lors de son 3^e Congrès à Anvers en 1954) et celui aussi de l'ouvrage de son président actuel qui, en cette même année 1954, systématisait les positions essentielles du mouvement². Dès ce moment, et alors qu'il formulait les principes « minimum » acceptés par tous ses adeptes, le mouvement dégageait trois exigences

1. M. Beria di Argentine a bien voulu reprendre et développer ici, à l'intention des lecteurs de notre *Revue*, [1982.425 et s. (« Le développement du Mouvement de défense sociale du congrès de Caracas 1976 au congrès de Thessalonique 1981 »)] un remarquable article publié dans *Il Messaggero* du 14 avril 1984 sous le titre *Giustizia (Le giornate europee di « difesa sociale »: ma la pena va cambiata*. Nous le remercions vivement de cette contribution.

2. *La Défense sociale nouvelle, un mouvement de politique criminelle humaniste*, par Marc ANCEL, 1^{re} éd., 1954, 2^e éd., 1966, 3^e éd. (entièrement renouvelée), 1981.

essentielles : - un examen critique du système existant de réaction sociale ; - un recours systématique aux sciences de l'homme pour une approche pluridisciplinaire du problème criminel ; - une finalité humanitaire assurant à la fois la sécurité de la société et la garantie des droits fondamentaux de l'individu.

Le mouvement de Défense sociale a subi d'abord les critiques de l'École classique et de l'École technico-juridique contre lesquelles il réagissait. Dans ces dernières décennies, il a été l'objet de contestations fondées sur l'existence d'une criminalité de violence niant les valeurs humaines et se livrant à tous les excès (ne faut-il pas opposer à la violence illégale la violence légale ?). A l'inverse, cependant, un courant criminologique lui reproche de se donner comme objectif la « resocialisation » du délinquant, s'occupant seulement de l'auteur du délit et paraissant obliger celui-ci à accepter la société telle qu'elle est, - alors que, la société étant criminogène et marginalisante, c'est l'homme qui doit désormais être défendu contre la société, et non la société contre l'homme. On reproche encore à la Défense sociale de se placer dans l'orbite de l'appareil répressif, en l'acceptant. Certaines de ces critiques rejoignent même la « Criminologie radicale » qui, se fondant sur l'échec (prétendu) de la prévention et du traitement et sur l'importance considérable du chiffre noir (cf. les débats du Congrès de criminologie de Vienne de septembre 1983), considère la délinquance comme un accident naturel, au même titre que les tremblements de terre et toute intervention répressive comme nécessairement condamnée à l'échec. Seul subsisterait, comme vrai problème, celui des victimes ou de la « victimisation ».

C'est dans ce contexte que le Colloque de Wuppertal a examiné à la fois l'œuvre accomplie en trente années de défense sociale et la position à prendre à l'égard du Programme minimum de 1954³. Il nous apparaît que, dans ces discussions, trois positions essentielles se sont confrontées.

La première consiste à affirmer que, si l'on maintient que la lutte contre la criminalité est un des devoirs fondamentaux de la société, on doit reconnaître que le système pénal est seulement un des moyens (et non le plus important) pour mener cette lutte, et que la peine privative de liberté ne doit être utilisée que comme *ultima ratio*, tandis que les autres types de sanction (notamment les sanctions pécuniaires) doivent l'être par priorité.

Une seconde position affirme que, pour qu'une telle lutte soit menée de manière rationnelle, il faut procéder à une étude critique du concept même de criminalité qui ne peut pas se déduire seulement du droit pénal positif ; car les moyens législatifs actuels, ou ne sauvegardent pas, ou ne sauvegardent que de façon inadéquate les biens fondamentaux pour la vie sociale et, d'un autre côté, assurent une protection excessive à des biens beaucoup moins importants pour la collectivité. Ces critiques du système pénal ne doivent cependant pas être confondues avec les doctrines criminologiques abolitionnistes, parce que le but proposé n'est pas de remplacer le droit pénal, mais d'en réaliser un meilleur, en rééquilibrant les droits, objets de tutelle, pour assurer une action efficace de prévention sociale.

La troisième position, qui se dégage notamment du document établi par Marc Ancel, affirme, entre autres choses, qu'un examen critique du système pénal peut conduire à libérer la politique criminelle de défense sociale d'une conception purement juridique du problème et affirme que le système pénal est souvent le moyen le moins efficace de réaction contre la criminalité. D'où la nécessité d'une approche criminologique du problème, avec une attention particulière au jeu complexe d'actions et de réactions qui, à certains moments, dans certaines sociétés et à l'égard de certaines personnes, conduisent à des situations conflictuelles. Cette position conduit à attacher une importance particulière aux victimes des délits, au-delà du système traditionnel qui leur accorde au maximum la réparation des dommages subis et au-delà également de la « victimologie »

3. Le président de la Société (Marc Ancel) avait lui-même proposé, lors du X^e Congrès international de défense sociale à Thessalonique en 1981 un nouvel examen de ce Programme minimum ; il a ensuite présenté à ce sujet des observations destinées à provoquer les réponses des membres de la Société ; et sur les bases des réponses parvenues, il a présenté un second rapport diffusé parmi les participants ; enfin, il a déposé à Wuppertal des « suggestions » en vue d'un « Complément » au texte établi en 1954.

habituelle, qui tend trop souvent à étudier la victime de la manière dont la criminologie traditionnelle étudie le délinquant. Selon cette orientation, la Défense sociale nouvelle devrait élaborer une stratégie différenciée qui distingue radicalement les phénomènes criminels menaçant les bases fondamentales et la survie même de la communauté sociale et la petite délinquance, objet désormais d'interventions non pénales.

Ces trois positions tendent donc à recourir à des mesures différentes de la peine et à une large dépenalisation. Il y a encore matière à bien des discussions ; et le sujet devrait être repris lors de l'Assemblée générale du mouvement appelée à exercer les choix conclusifs. Les Journées de Wuppertal ont néanmoins constitué un apport important à ce processus de renouvellement des conceptions de défense sociale, et il nous a paru utile de le souligner.

INFORMATIONS

VERS UNE POLITIQUE VICTIMOLOGIQUE EN EUROPE

C'est le titre d'un séminaire organisé à Espoo, en Finlande, du 30 octobre au 2 novembre 1983 par l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, institut dirigé par Mme le professeur Inkeri Anttila et affilié à l'Organisation des Nations unies.

Remarquablement organisé, ouvert à un nombre limité de spécialistes des pays européens de l'Est et de l'Ouest, ce qui permettait d'assurer la pleine efficacité des travaux soigneusement préparés grâce à une « base de discussion » rédigée par l'Institut d'Helsinki et treize rapports introductifs couvrant les principaux aspects de la question, ce séminaire a fourni une contribution importante à la réflexion sur « une politique victimologique » et aux débats sur le sujet du prochain congrès des Nations unies.

L'Institut vient de publier – c'est la seconde de ses publications – un ouvrage qui nous restitue l'essentiel de ce séminaire. On y retrouve, avec la liste des participants et l'agenda du séminaire, l'intégralité de la « documentation présentée par les experts » (base de discussion, déclaration introductive de Mme Anttila et rapports des treize experts), les rapports des quatre groupes de travail qui se sont penchés sur les divers aspects de la question et le remarquable rapport général présenté par M. Matti Joutsen, bras droit de Mme Anttila à l'Institut d'Helsinki, qui fait une synthèse des travaux et des débats. Ce rapport se termine par le texte des recommandations mises au point par les participants, recommandations d'ordre général et recommandations adressées plus particulièrement à l'Etat.

Le séminaire d'Helsinki se distingue de la masse des contributions sur le sujet par plusieurs traits originaux. Il était résolument axé sur une politique de la victime, et la détermination de grandes lignes d'action, à partir des enseignements de la criminologie, de la victimologie et plus généralement des sciences sociales, car il s'agit non seulement de politique criminelle, mais, de façon plus vaste, de politique sociale.

Il était avant tout européen, bien qu'il ait bénéficié de la présence de représentants du Conseil de l'Europe, des Nations unies et des grandes organisations internationales ; les pays de l'Europe de l'Est et de l'Europe de l'Ouest s'y retrouvaient nombreux, ce qui a permis de rapprocher, sur le sujet de la victime, des vues émanant de systèmes politiques différents.

Il a montré que les différents courants qui agitent la criminologie et s'opposent souvent avec une certaine violence pouvaient, sinon se concilier, du moins apparaître comme complémentaires sur certains points précis.

Peut-être l'Institut d'Helsinki, sous la direction de Mme Inkeri Anttila, est-il particulièrement bien qualifié pour remplir le rôle combien nécessaire de médiateur entre les théoriciens et même les chercheurs de tous bords ? Ses débuts, en tout cas, arguent bien de son action à venir.

POLITIQUE CRIMINELLE EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES *

Ce document, publié par le *Home Office*, à l'intention non seulement des spécialistes, mais encore du grand public, fait le point sur la politique pénale mise en œuvre en Angleterre et au Pays de Galles.

Trois thèmes sont mis en relief :

- la confiance publique ;
- l'efficacité ;
- l'équilibre entre les droits du citoyen et les besoins de la communauté.

LA CONFIANCE PUBLIQUE

C'est un élément central de la stratégie du *Home Office*. L'effort qu'il a engagé concerne de nombreux domaines :

- *La violence criminelle* : les condamnations pénales doivent refléter l'opinion générale que la violence est mauvaise et doit être punie. Le *Home Secretary* adopte une politique pénale différentielle : les criminels doivent être condamnés très sévèrement, tandis que l'on doit éviter l'emprisonnement des petits délinquants ou ne les condamner qu'à de très courtes peines de prison.
- *Les meurtriers* : le *Home Secretary* exercera son pouvoir discrétionnaire de telle sorte que la durée effective d'emprisonnement du condamné à vie ne soit pas inférieure à vingt ans, lorsqu'il s'agit du meurtre d'un policier ou d'un surveillant de prison, d'un meurtre terroriste, d'un meurtre sexuel ou sadique d'enfant ou d'un meurtre commis lors d'un vol à main armée. Il veillera également à ce que les meurtriers de veilleurs de nuit, de membres des postes ou des transports publics purgent leur peine de prison pendant une très longue période.
- *Les armes à feu* : la possession d'une arme à feu avec intention de mettre en danger la vie ou de résister à une arrestation est déjà passible d'emprisonnement à perpétuité ; un projet de loi sera prochainement déposé pour porter de quatorze ans à perpétuité le maximum de la peine prévue pour la possession d'une arme à feu avec intention de commettre un délit, ou lors de la commission d'un délit.
- *L'appel a minima* : un projet de loi vise à instituer l'appel *a minima*, qui n'existe pas actuellement. L'*attorney general* pourra déférer à la cour d'appel les sentences qui lui paraissent d'une indulgence excessive. La cour ne pourra pas toutefois réformer la sentence, mais elle pourra saisir l'occasion de donner de nouvelles directives aux tribunaux.
- *La police* : le public doit avoir confiance dans la police qui est à son service. Les mesures prises concernent :
 - un guide destiné aux autorités de police sur l'institution d'un mécanisme de consultation entre la police et la communauté qu'elle sert ;
 - un accroissement du recrutement des policiers parmi les membres des minorités ethniques (dont le nombre est passé de 47 en 1971 à 596 en 1983) ;
 - une amélioration de la formation des policiers aux relations avec la communauté et les minorités raciales ;
 - un accroissement du nombre des policiers en patrouille ;
 - une meilleure appréhension des incidents raciaux.
- *La prévention du crime* : on peut augmenter la confiance publique en montrant que l'on peut réduire la criminalité. Un programme de prévention est essentiel, auquel doivent prendre part non seulement la police, mais encore la communauté dans son ensemble. Le *Home Office* a :
 - institué un *Service de prévention du crime* qui a concentré ses premiers efforts sur les moyens de réduire les cambriolages, les crimes commis à l'aide d'un véhicule et

* *Criminal Justice. A Working Paper*, Home Office, Londres, H.M.S.O., mai 1984, 36 pages.

les troubles sur la voie publique, ainsi que sur les modifications architecturales et urbanistiques de nature à réduire les occasions criminelles ;

- encouragé les forces de police à accentuer leurs efforts de prévention ;
- mis en œuvre, en liaison avec les ministères de la Santé, de l'Éducation et de la Science et de l'Environnement, des programmes de prévention à l'intention des jeunes.
- *Les victimes* : les mesures, déjà prises ou sur le point de l'être, comprennent :
 - des propositions en vue d'améliorer les relations entre les victimes et la police ;
 - l'amélioration du système d'indemnisation par les tribunaux : en 1982, 13 000 condamnations à des dommages et intérêts ont été prononcées ; parmi les mesures envisagées citons l'obligation légale qui serait faite aux tribunaux d'envisager l'allocation de dommages et intérêts dans tous les cas où la victime a subi un préjudice personnel, l'extension de cette indemnisation aux accidents de la circulation, la fourniture systématique aux tribunaux de tous les renseignements nécessaires pour fixer la réparation ;
 - la consolidation légale du système d'indemnisation des victimes d'infractions (instituée il y a bientôt vingt ans) ainsi qu'un effort pour mieux le faire connaître de la police et du public ;
 - un soutien financier accru aux associations d'aide aux victimes (au nombre aujourd'hui de 170), qui passera de 15 000 livres en 1979 à 58 000 livres en 1984 ;
 - une aide financière aux expériences de médiation entre les délinquants et victimes et de réparation par les délinquants à leurs propres victimes, entreprises sur l'initiative de groupements locaux.

L'EFFICACITE

- *La fourniture de moyens adéquats* : l'efficacité demande que les services de la justice criminelle reçoivent les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qui leur sont fixés. Ces ressources ont été augmentées de façon très substantielle au cours des dernières années. Certaines augmentations sont encore nécessaires, notamment pour le service des prisons.
- *L'utilisation rationnelle des ressources* : mais il y a place pour une amélioration du rendement, grâce au développement de systèmes plus rationnels de gestion, l'établissement d'objectifs et de priorités, l'allocation des ressources en conséquence et l'évaluation des résultats obtenus.

Les mesures prises en ce sens comprennent :

- la révision des objectifs et des priorités de la police ;
- le projet de création d'un ministère public indépendant de la police ;
- l'amélioration de l'efficacité des tribunaux, notamment des *Magistrates « Courts »* : incitation à mieux utiliser l'amende et à améliorer les procédures de recouvrement, l'emprisonnement étant réservé à ceux qui ne veulent pas payer et non à ceux qui ne le peuvent pas ; réduction des lenteurs et des temps morts, amélioration de la gestion administrative des tribunaux, développement des mesures de diversion, par exemple la réprimande, en usage pour les mineurs, et qui pourrait être utilisée pour les majeurs ;
- une Déclaration des objectifs et des priorités du *service de probation* : le service disposait en 1983 de 6 000 agents de probation et de 5 000 auxiliaires et ses effectifs doivent encore augmenter de plus de 3 % en 1984-1985. Mais ses tâches se sont accrues de façon considérable depuis 1962 : outre la mise en œuvre de la probation, la fourniture aux tribunaux de rapports d'enquêtes sociales et son rôle civil dans les différends matrimoniaux lui ont été confiés : la supervision des libérés sur parole, la gestion des foyers et des centres de jour, la mise en œuvre du service communautaire, sans parler de la participation à de multiples programmes engagés par d'autres services ou par des associations en vue de trouver des activités constructives pour des délinquants ou des jeunes en danger, pour aider les victimes ou pour prévenir la délinquance.

Il était devenu nécessaire de redéfinir au plan national les objectifs, priorités et méthodes du service. La déclaration qui a été publiée par le *Home Office* après consultation de toutes les organisations représentatives doit être le signal d'importants remaniements. Il est remarquable que la priorité des priorités ait été accordée aux efforts pour que, dans toute la mesure du possible, l'on ait recours pour les délinquants à des mesures non carcérales, et pour que, dans ce but, la qualité de ces mesures soit maintenue à un niveau satisfaisant.

- Une meilleure administration des prisons : le gouvernement a pris des mesures énergiques pour accélérer le programme de construction de prisons et de rénovation des prisons existantes, pour accroître le nombre des surveillants et pour améliorer la gestion des établissements.
 - La population pénitentiaire doit être réduite par suite d'un nouvel aménagement de la libération conditionnelle (*parole*) : jusqu'ici un détenu devait avoir purgé au moins un an de sa peine avant de pouvoir être libéré. Cette période doit être ramenée à six mois, ce changement étant applicable à partir du 1^{er} janvier 1984. Les effets s'en feront sentir dès le 1^{er} juillet 1984, date à laquelle 2 500 détenus devraient en conséquence être libérés.
 - Le gouvernement envisage l'établissement d'une nouvelle peine : l'emprisonnement de jour et de week-end.

Jacques VERIN.

UNE POLITIQUE EQUILIBREE

L'équilibre demande que la solution donnée à un problème ne crée pas de nouvelles difficultés ailleurs.

- La police doit disposer des pouvoirs nécessaires pour détecter et arrêter les délinquants présumés, mais il faut aussi protéger les intérêts et les droits des citoyens. Les dispositions légales ne sont pas suffisamment précises. Un projet de loi, actuellement soumis au Parlement, contient d'importantes dispositions concernant les pouvoirs de la police et les garanties contre les abus possibles :
 - contrôle des personnes et des véhicules, lorsqu'il existe une suspicion raisonnable que la personne transporte des objets volés ou des armes offensives ;
 - perquisition à domicile et saisies ;
 - arrestation ;
 - détention, fouille à corps, interrogatoires (qui seront désormais enregistrés).
- Sévérité accrue pour les criminels dangereux et violents, mais peines d'emprisonnement plus courtes pour les délinquants moins graves et exclusion de la prison chaque fois que possible pour eux.
- Développement de la prévention et des relations de la police avec le public, en même temps que recherche de méthodes de détention plus efficaces.

En bref, le souci d'établir un équilibre entre l'ordre public et la liberté individuelle, un équilibre entre les divers objectifs de la peine et du traitement pénal : rétribution, dissuasion et réinsertion sociale se retrouve dans toute la stratégie exposée par le *Home Office*.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE DU BRÉSIL

Dans le message n° 241 du 29 juin 1983, le général Joao Batista de Figueiredo, Président de la République du Brésil, a présenté au Congrès national un projet de loi

contenant la réforme de la législation pénitentiaire brésilienne. Cette réforme a été élaborée par un groupe de juristes désignés par le ministre de la Justice Ibrahim Abi-Ackel.

Le 20 juin 1984, le Congrès national, composé des députés et des sénateurs, a approuvé la nouvelle loi pénitentiaire du Brésil (loi n° 7210/84), qui contient une ample et profonde réforme de la législation pénitentiaire brésilienne.

La nouvelle loi est en accord avec la politique criminelle qui a été orientée vers la protection de la société, en restreignant la peine privative de liberté uniquement en cas de réelle nécessité, comme moyen efficace pour empêcher la pratique du crime, chaque fois plus grande, dans la vie carcérale. Ce groupe responsable de la réforme a suivi les enseignements du juriste français Marc Ancel, en ce qui concerne la défense sociale des temps modernes qui oblige l'adhésion à une nouvelle attitude face au crime et au criminel. En conséquence, la réaction anticriminelle n'est plus nécessairement répressive, puisque l'on a déjà des réactions extra-pénales pour les criminels non dangereux et pour les auteurs de crimes moins graves.

Le nouveau système de peines du Brésil classe les régimes d'exécution de la sanction privative de liberté en trois niveaux :

- le « milieu fermé », qui consiste à accomplir l'exécution de la peine dans un établissement de sécurité maximum ou moyenne ;
- le « semi-ouvert », qui inclut les colonies agricoles, industrielles ou les établissements similaires ;
- le « milieu ouvert », qui consacre la « prison-auberge », où l'exécution de la peine doit être faite dans « l'auberge » (immeuble qui ne doit pas avoir les caractéristiques architecturales d'une prison), ou dans une institution convenable.

Dans le premier article sont fixés les objectifs de la nouvelle loi pénitentiaire :

- l'accomplissement des décisions prises dans les sentences judiciaires ;
- les moyens offerts aux détenus, ainsi qu'à ceux qui sont soumis aux mesures de sûreté pour participer d'une manière constructive à la vie sociale.

Le principe de la légalité est la dominante de cette loi qui cherche à assurer le respect de tous les droits non visés par la sentence ainsi qu'à éviter que d'éventuels excès commis lors de son exécution puissent compromettre la dignité et l'humanité du droit pénal.

Le classement des condamnés est une donnée fondamentale qui détermine le début de l'exécution scientifique des peines privatives de liberté et des mesures de sûreté. L'exigence dogmatique de l'individualisation de la peine est satisfaite dans la procédure du classement. Cette dernière a pour but l'adaptation du traitement pénitentiaire aux caractéristiques de la personnalité du délinquant.

La loi a créé la Commission technique de classement avec des attributions spécifiques ayant pour objectif d'élaborer le programme d'individualisation et de suivre l'exécution des peines privatives de liberté et restrictives des droits. Cette Commission a le pouvoir de proposer les progressions et les régressions des régimes durant la période d'exécution pénale. Grâce à la progression, on évolue du régime le plus rigoureux à un autre plus doux (du régime fermé vers celui semi-ouvert ; du semi-ouvert vers le régime ouvert). Dans la régression, on observe un phénomène contraire, dans le cas où le délinquant viendrait à commettre une faute grave ou un crime.

En suivant, encore, l'expérience adoptée par les pays plus expérimentés, comme la France, en ce qui concerne l'examen médico-psychologique et social de la personnalité du criminel, la loi a institué dans le régime fermé de la peine l'obligation de l'examen *criminologico* pour la sélection des condamnés selon le degré de possibilité de réinsertion et, par conséquent, l'individualisation du traitement pénal.

Ce nouveau système a aussi donné une nouvelle dimension à la peine d'amende. Il a adopté le critère du « jour-amende » qui peut être assujéti à la correction monétaire. Le condamné pourra s'acquitter de son amende en paiements mensuels ou donner l'autorisation de la prélever sur son salaire, mais seulement dans la mesure où cette amende ne compromet pas les moyens de subsistance de sa famille. Dans le cas où il ne

peut pas payer, il est déclaré insolvable. L'amende sera transformée en détention lorsque le condamné ayant des moyens financiers cesse de payer son amende.

Etant fidèle au principe de la présomption d'innocence, l'examen criminologique, grâce à ses particularités d'investigation, n'est admissible qu'après la déclaration de culpabilité ou du caractère dangereux du sujet. L'examen est obligatoire pour les condamnés à la prison en régime fermé et vise à connaître l'intelligence, la vie affective et les principes moraux du détenu de manière à déterminer son introduction dans le groupe où il devra vivre, pendant l'exécution de la peine.

Comme nouveauté, la loi fait la différence entre l'examen criminologique et le dossier de personnalité. Le premier se détermine à partir de la relation délit-délinquant, dans une interaction de cause à effet, ayant pour but l'enquête médicale, psychologique et sociale. Le second, étant indispensable pendant tout le procès pénal, se rapporte à l'enquête à partir du crime commis.

Le nouveau système pénitentiaire du Brésil dispose que le régime initial d'exécution de la peine privative de liberté peut être établi dans la sentence, mais le processus d'exécution doit être dynamique, soumis aux mutations. Le changement qu'il peut y avoir pendant l'exécution de la peine est le transfert du condamné d'un régime plus rigoureux à un autre moins rigoureux (progression) ou d'un régime moins rigoureux à un autre plus rigoureux (régression).

La progression doit être une conquête du condamné par son mérite après avoir accompli au moins un sixième de la peine dans le régime initial ou antérieur. Le transfert n'est déterminé que par le juge d'exécution qui décide d'après le rapport fourni par la Commission technique de classification. Quand le condamné vient d'un système fermé, il faut absolument avoir l'examen criminologique.

Si le condamné est soumis à un régime fermé, il ne pourra pas être transféré directement à un régime ouvert. Cette progression dépend de l'accomplissement minimum d'un sixième de la peine dans un régime semi-ouvert, et aussi de la bonne tenue pendant l'exécution.

D'après la nouvelle loi, la « prison-auberge » est un type d'établissement à régime ouvert. L'admission du condamné dans un tel régime se détermine au début ou pendant l'exécution. Dans la première hypothèse, les conditions sont les suivantes :

- avoir une peine égale ou inférieure à quatre ans ;
- ne pas être récidiviste ;
- avoir la possibilité de trouver immédiatement un travail ;
- présenter, par des antécédents ou par des résultats aux examens, des indices que le condamné pourra s'adapter au nouveau régime en faisant preuve d'auto-discipline et de sens des responsabilités.

L'entrée dans le régime ouvert présuppose l'acceptation du programme d'exécution et des conditions spéciales et générales imposées par le juge. Les premières seront imposées selon l'arbitrage du magistrat, qui prend en considération la nature du crime et les conditions personnelles du détenu. Les autres conditions ont un caractère obligatoire et elles consistent à :

- la permanence, dans le lieu désigné, pendant le repos et les jours fériés ;
- la sortie pour le travail et le retour aux heures fixées ;
- ne pas s'absenter de la ville où habite le détenu sans avoir une autorisation judiciaire ;
- se présenter au juge pour l'informer et justifier les activités effectuées.

Ayant reconnu que la « prison-auberge » ne se confond pas avec la « prison-domicile », la loi déclare, dans le but d'éviter les confusions, que le régime ouvert n'admet pas l'exécution de la peine dans des résidences particulières, sauf quand le condamné :

- a plus de soixante-dix ans ;
- a une grave maladie ;
- a un fils mineur ;
- a une déficience physique ou mentale ;
- quand la condamnée est enceinte.

Ces exceptions sont justifiées par la présence de caractéristiques de l'individu.

La régression (transfert du condamné d'un régime moins rigoureux à un autre plus rigoureux) sera déterminée par le juge, quand le détenu :

- est l'auteur d'un fait défini comme un crime dolosif ou un acte grave ;
- quand il s'ajoute une condamnation, pour un crime antérieur, dont la peine s'additionne à la peine en cours d'exécution et ne permet pas de bénéficier de ce régime.

Concernant l'exécution de la peine dans un régime ouvert, la régression pourra aussi être encourue si le condamné contrarie les buts de l'exécution ou s'il ne paie pas l'amende infligée.

La législation de chaque Etat pourra établir des normes complémentaires pour faire accomplir la peine privative de liberté selon un régime ouvert en réglant les activités qui doivent être exercées en dehors de l'établissement pénal.

Les autorisations de sortie (permission de sortie et sortie temporaire) sont des facteurs utilisés pour atténuer la rigueur de l'exécution de la peine dans une prison. Ces autorisations de sortie ne font pas partie de la catégorie normale des droits, mais elles constituent un des aspects de l'assistance en faveur de tous les détenus, ou représentent une étape de progression des détenus qui ont satisfait aux conditions requises. Dans le premier cas on trouve les permissions de sortie qui sont fondées sur des raisons humanitaires.

Les sorties temporaires sont restreintes aux condamnés qui accomplissent leur peine selon un régime semi-ouvert (colonies). Il est nécessaire d'avoir une autorisation de sortir de l'établissement, sans une surveillance directe, soit pour rendre visite à la famille, soit pour participer à des cours dans la ville où a lieu l'exécution de la peine, soit aussi pour participer à des activités qui puissent préparer le retour du détenu à la vie en société.

La « rémission » est une nouvelle proposition du système et elle a pour mérite de réduire, par le travail, une partie du temps de condamnation.

Trois jours de travail correspondent à un jour racheté. Le temps « remis » sera compté pour l'octroi de la liberté conditionnelle et de la grâce, qui à l'exemple de la « rémission » représentent des hypothèses pratiques de sentence indéterminée comme un phénomène qui évite les rigueurs de la « pré-fixation » invariable, contraire aux buts de la politique criminelle et de la réinsertion du détenu.

Excessivement simplifiée est l'exécution des mesures de sûreté grâce à la révision imposée par la nouvelle loi qui modifie la partie générale du Code pénal avec la suppression de quelques mesures et des établissements pénitentiaires.

Le système qu'on propose maintenant ne contient que deux types de mesures de sûreté :

- internat ;
- traitement ambulatoire.

Aussi bien l'examen criminologique que l'examen général de la personnalité, sont, selon les circonstances du cas concret, nécessaires ou recommandés en ce qui concerne les destinataires de mesures de sûreté. C'est pour cela que la loi exige la réalisation de telles recherches. Pour les détenus l'examen criminologique est obligatoire. Quant aux condamnés soumis à des traitements ambulatoires, l'examen est pour eux facultatif.

Finis le délai minimum de durée de la mesure de sûreté on procédera à la vérification de l'état dangereux du détenu. Il est, dans ce sens, le processus *ex officio*. La décision judiciaire sera fondée sur un rapport fourni par l'autorité administrative et sur un avis psychiatrique.

Le ministère public, le curateur et l'avocat de l'individu seront nécessairement entendus, ce qui représente une exigence qui caractérise la légalité et le relief de tel procédé.

Plus significative est la modification proposée au système actuel, dans le sens où l'enquête sur l'état dangereux du détenu peut résulter d'une initiative propre du juge de l'exécution, avant même que ne soit terminé le délai minimum de l'exécution.

La nouvelle loi institue, dans son Chapitre II, la protection du détenu en prévoyant les types d'assistance médicale, juridique, éducative, sociale, religieuse et règle la forme de sa réalisation dans les établissements pénitentiaires.

De la même manière, l'assistance à celui qui sort de prison prévoit l'orientation et le soutien pour sa réinsertion dans la vie libre; cette même assistance garantit, si nécessaire, l'hébergement et l'alimentation dans un établissement convenable pendant deux mois, délai qui peut être prorogé une seule fois, sur présentation d'une preuve démontrant l'effort fourni par l'ex-détenu dans la recherche d'un travail.

Quant à la rémunération obligatoire du travail dans la prison, on a maintenu la forme de la loi 6416 de 1977. Le travail pénitentiaire doit être organisé de façon à reproduire le plus fidèlement possible le travail réalisé dans la société. A cause de cela, le système admet le travail à l'extérieur durant les derniers stades d'exécution de la peine, après avoir examiné le degré de resocialisation du sujet et pris en compte les intérêts de la sécurité publique.

Le droit du détenu à une rémunération dépend de certaines exigences en ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés par son crime; l'assistance à sa famille, ses dépenses personnelles. Ses économies seront versées à une caisse d'épargne et elles lui seront rendues au moment où il quittera l'établissement pénitentiaire.

On ajoute à ces obligations celles de la prévision de l'acquiescement par l'Etat des dépenses d'entretien du condamné et la disposition qui établit qu'aucune rémunération du travail pénitentiaire ne pourra être inférieure aux trois quarts du salaire minimum fixé par le Gouvernement fédéral.

Il faut signaler le fait que pour la première fois dans le système pénitentiaire brésilien, suivant l'orientation du IV^e Congrès de l'O.N.U. sur la prévention du Crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Kyoto en 1970, la législation dresse nettement la liste des droits du détenu.

- alimentation suffisante et habillement;
- garantie de travail et de sa rémunération;
- sécurité sociale;
- constitution d'un pécule;
- équilibre du temps consacré au travail, au repos et à la distraction;
- exercice des activités professionnelles, intellectuelles, artistiques et sportives, si elles sont compatibles avec la peine appliquée;
- assistance médicale, juridique, éducative et religieuse;
- protection contre toute forme de déformation des informations divulguées ainsi que de la presse à sensation;
- entrevue personnelle et privée avec l'avocat;
- visite du conjoint, de la concubine, des parents et des amis;
- appel nominal du détenu;
- égalité dans le traitement;
- audience avec le directeur de l'établissement;
- droit au recours pour la défense de ses intérêts;
- contact avec le monde extérieur à travers la correspondance, la lecture et autres moyens d'information.

Selon la nouvelle orientation politique pénitentiaire du ministère de la Justice, ont été créés les organismes suivants:

- *Le Conseil national de politique criminelle et pénitentiaire* qui a pour compétence fondamentale la proposition des directives pour l'administration de la justice criminelle en ce qui concerne la prévention du délit et l'exécution des peines et des mesures de sûreté.

- *Le juge d'exécution* qui a pour compétence la direction de la procédure de l'exécution de la peine ou des mesures de sûreté.

- *Le ministère public* qui surveille l'accomplissement des règles de l'exécution pénale.

- *Le conseil pénitentiaire* qui est chargé des pronostics sur la libération conditionnelle, sur l'obtention de la grâce, sur la commutation de peine, ainsi que de

l'inspection des établissements pénitentiaires et de leurs services y compris l'assistance des sujets libérés.

- *Le Département pénitentiaire national* qui est un organisme exécutif de la politique pénitentiaire nationale avec l'appui administratif et financier du Conseil national de politique criminelle et pénitentiaire.

- *Le Département pénitentiaire de l'Etat* qui a pour finalité de superviser et coordonner les établissements pénitentiaires de la région à laquelle ce département appartient.

- *Le Patronage* qui est destiné au travail d'orientation et d'assistance aux condamnés.

- *Le Conseil de la communauté* qui vise à l'obtention de moyens matériels et humains pour une meilleure assistance au détenu.

Les établissements pénitentiaires, à leur tour, sont classés de la manière suivante:

- *Les Etablissements pénitentiaires* destinés au condamné à la réclusion dans le régime fermé;

- *La Colonie agricole, industrielle ou similaire*, réservée à l'exécution de la peine de réclusion ou de détention dans un régime semi-ouvert;

- *L'Auberge*, prévue pour accueillir les condamnés à la peine privative de liberté dans un régime « ouvert » et à la « peine de fin de semaine »;

- *Le Centre d'observation*, destiné aux examens d'ordre général et à l'examen criminologique;

- *L'Hôpital psychiatrique*, destiné aux malades mentaux et à ceux dont le développement mental est insuffisant ou retardé;

- *La Maison de détention*, destinée aux prévenus.

Nous espérons que la mise en pratique au Brésil de la nouvelle loi pénitentiaire se révélera efficace dans la recherche des solutions susceptibles de satisfaire les intérêts sociaux du pays.

Edmundo OLIVEIRA.

Professeur à l'Université fédérale du Para.

LA NOUVELLE PARTIE GÉNÉRALE DU CODE PÉNAL BRÉSILIEN

1. Après avoir passé environ un demi-siècle dans un système positiviste inspiré des modèles pénaux européens de la fin du XIX^e siècle et de la période comprise entre les deux Grandes Guerres, le Brésil vit actuellement une étape importante dans son histoire des réformes pénales.

2. Le premier code pénal brésilien est né du mouvement de libéralisation de l'Assemblée nationale constituée (1824), après la séparation d'avec le Portugal. Ce code a été considéré comme un document législatif de grande valeur scientifique et humanitaire qui a abrogé les peines cruelles et le régime de terreur des *Ordenações Filipinas*, qui ont succédé aux *Ordenações Afonsinas* et *Manuelinas* en vigueur sur l'ensemble du territoire brésilien depuis l'époque de la découverte du pays.

En 1889, après la chute de la Monarchie, le Brésil a eu son code républicain (1890) qui a subi plusieurs révisions immédiatement après sa mise en vigueur, à cause de ses impressions techniques et idéologiques.

Les modifications introduites dans le code pénal et l'apparition de nouvelles lois ont eu comme résultat ce qu'on appelle les « consolidations des lois pénales de 1932 ».

Les difficultés politiques et institutionnelles vécues au Brésil dans les années 30, en ayant pour résultat la fermeture du Congrès national par un coup d'Etat en 1937, ont retardé le processus de réforme du code de la première république, à cause de l'abandon des projets qui sont restés paralysés à la Chambre des députés dès 1935.

3. Le code pénal brésilien en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942 a été approuvé en 1940, sans être soumis à une discussion préalable au Parlement.

Après vingt et un ans, a commencé un nouveau temps de discussions générales, maintenant, sous l'influence des idées de l'avant-projet Hungria, lesquelles se développent dans un climat de libertés publiques, de droits et des garanties fondamentales d'expression. Pourtant, le Mouvement militaire révolutionnaire de 1964, après avoir pris le pouvoir, a retardé les travaux de la Commission de révision du code pénal, et a interrompu les débats publics qui étaient faits sur l'avant-projet Hungria (et aussi sur l'avant-projet du code d'exécution des peines) dans les universités, instituts, associations de professionnels du droit et dans la communauté générale des pénalistes.

Toutefois, les travaux des commissions de révision repris, un nouveau code pénal brésilien a été décrété le 21 octobre 1969, par un acte des ministres militaires composant la *Junta do Governo* (attachés gouvernementaux). Ce code n'est pas entré en vigueur car il a été révoqué par une loi de 1978.

4. En novembre 1980, le nouveau ministre de la justice, Ibrahim Abi-Ackel a constitué une Commission de juristes pour procéder à l'élaboration des avant-projets de réforme du code pénal, du code de procédure pénale, et d'une loi d'exécution des peines, celle-ci comme un document autonome pour régler tous les problèmes des peines et des mesures de sûreté.

Les textes publiés en juillet 1981, pour recevoir des suggestions et pour être l'objet de discussions par des spécialistes, ont été examinés lors du 1^{er} Congrès brésilien de politique criminelle et pénitentiaire tenu à Brasilia cette même année.

En juillet 1983, après les travaux de la Commission de révision qui a analysé plusieurs propositions, les projets d'une nouvelle partie générale du code pénal et de la loi d'exécution des peines ont été envoyés au Congrès national.

Finalement, après l'approbation par le Parlement, le Président de la République a approuvé les lois n° 7209 et 7210 du 11 juillet 1984 qui, respectivement, réforment la partie générale du code pénal en vigueur et instituent une ordonnance d'exécution des peines avec des réformes grandes et profondes. Les deux textes entreront en vigueur le 14 janvier 1985. Sont encore en discussion au Congrès national : les projets sur la partie spéciale du code pénal et du code de procédure pénale.

5. Dans ces points fondamentaux, la nouvelle partie générale (loi n° 7209/84) contient les tendances scientifiques les plus modernes et est aussi en harmonie avec la réalité sociale, politique, économique et culturelle du pays.

6. La réforme législative a pris des dispositions pour modifier d'importants aspects de la structure du délit et des réactions criminelles. Sur le plan de la causalité, elle a discipliné l'importance juridico-pénale de l'omission, établissant les points du devoir d'agir en fonction de la loi, du contact ou de la situation de danger créés même par la personne qui omet quelque chose.

Dans le cadre de la culpabilité, il fait prévaloir le principe *nullum crimen nulla poena sine culpa*. Nettement, il déclare dans l'article 19 que par « le résultat qui rend plus grave spécialement la peine, ne répond que l'agent qui l'a causée au moins fautivement ». La faute est le fondement et la limite de la peine. On a supprimé le système de double binaire qui admet le danger comme base de la peine pour les auteurs imputables et aussi pour modifier les régimes d'exécution des peines privatives de liberté. D'après l'orientation de la nouvelle partie générale du code pénal brésilien, la culpabilité est indiquée expressément comme « le premier élément de référence pour l'application concrète de la peine par le juge, selon la nécessité et la suffisance pour la réprobation et la prévention du crime » (art. 59).

La culpabilité est aussi le noyau essentiel du travail du magistrat pour le choix et la durée de la peine, et aussi la base de la mesure de sûreté. A été donc adopté le système *vicariante* qui interdit l'application successive de la peine et de la mesure de sûreté. Dans le cas de demi-imputation et de la nécessité pour l'agent d'un traitement spécial curatif, la peine privative de liberté peut être remplacée par l'internement dans un établissement propre (un hôpital de garde et de traitement psychiatrique) ou par un traitement ambulatoire appliqué en liberté.

Le principe *nulla poena sine culpa* est aussi projeté dans le champ de la participation criminelle. En effet, l'article 29 dispose que la peine à appliquer pour l'infraction dépend du degré de culpabilité. Quand la participation est moins importante, la peine peut être réduite d'un sixième à un tiers. Si l'un des accusés prouve qu'il n'a voulu participer qu'à l'infraction la moins grave, le juge lui appliquera la peine correspondante (art. 29, § 1^{er} et 2^e).

C'est au sujet de l'erreur que le nouveau système a proposé l'adoption plus généreuse du principe de la faute. En prenant les deux formes de base de la faute élaborées par la doctrine allemande, la faute fondée sur les éléments constitutifs (*Tatbestandsirrtum*) et la faute fondée sur l'illicéité du fait (*Verbotsirrtum*), le nouveau texte pénal brésilien admet l'exemption de peine quand l'ignorance ou la mauvaise compréhension de la loi pénale est inévitable ; si elle est évitable, la peine sera réduite d'un sixième à un tiers. On dit qu'une erreur est évitable quand il était possible de reconnaître le caractère illicite de l'acte au moment de son exécution (art. 21, § 1^{er}).

7. Quant à l'imputabilité, on a maintenu la limite de la capacité pénale à partir de dix-huit ans. Il s'agit d'une option qui se justifie sur les critères de la politique criminelle adaptée à la réalité sociologique brésilienne. Les chiffres de la criminalité des jeunes dont l'âge est inférieur à dix-huit ans montrent, en général, que les problèmes d'insertion des jeunes, dans les modèles sociaux imposés, découlent des problèmes complexes d'un pays en voie de développement ; donc, les conduites déviantes doivent être combattues par les moyens et les méthodes préventifs, en donnant une place importante à l'éducation, non à la peine criminelle. Un code de mineurs récent qui est entré en vigueur à partir de 1979, constitue un document législatif très important et approprié pour répondre, avec des mesures de protection et de correction pédagogique, à la délinquance des jeunes.

8. Dans le secteur des peines et des mesures de sûreté, la réforme institue des alternatives pour la peine d'emprisonnement qui est réservée aux cas de crimes graves ou de situation de récidive. Le système pénal rejette la peine de mort aussi bien que la peine de prison perpétuelle. La limite maximum de la peine privative de liberté est fixée à trente ans. Pour résoudre le grave problème du détenu résiduel (c'est-à-dire, le condamné qui ne peut pas bénéficier de la liberté conditionnelle, car le total des peines additionnées atteint la limite la plus élevée), la réforme législative prévoit l'unification des peines pour arriver à cette limite de trente ans et permettre ainsi la libération conditionnelle avec l'accomplissement partiel de la peine (plus d'un tiers pour le condamné primaire et plus de la moitié pour le condamné récidiviste de crime dolosif) (art. 75, § 1^{er} et 83).

En refusant la peine de mort et celle de prison perpétuelle, le nouveau législateur brésilien accomplit les dispositifs de la Constitution fédérale qui garantissent la vie et la liberté comme droits fondamentaux de l'être humain.

Les peines privatives de liberté sont divisées en réclusion et en détention et sont exécutées en régimes fermé, semi-ouvert et ouvert. Au premier, correspondent les établissements de sécurité maximum ou moyenne (les pénitenciers) ; au deuxième, correspondent les établissements de sécurité minimum (les colonies agricoles, industrielles ou similaires) et au dernier, correspondent les établissements dépourvus de moyens ou de mécanismes contre la fuite (les maisons d'auberge) - art. 33.

Le passage d'un régime fermé à un régime semi-ouvert ou d'un régime semi-ouvert à un régime ouvert, dépend de l'accomplissement d'un sixième de la peine dans le régime antérieur et aussi du bon comportement du condamné. Le système progressif adopté par la nouvelle législation satisfait l'une des exigences modernes de la peine d'emprisonnement : le fait de recouvrer la liberté par étapes, lesquelles se matérialisent par trois périodes (le transfèrement, les autorisations de sortie et la liberté conditionnelle).

Tous les condamnés à la peine de réclusion ou de détention seront soumis à un examen criminologique par l'analyse des éléments nécessaires à une classification convenable, ayant pour but l'individualisation dans l'exécution de la peine (art. 34 et 35).

Quelques règles minimales pour l'exécution des peines d'emprisonnement ont été établies dans le code pénal même comme le droit au travail d'après les possibilités du

condamné, aussi bien que sa rémunération et sa garantie des bénéficiaires de la Sécurité sociale, l'isolement nocturne et aussi les autres droits non atteints par la sentence ou par la loi (art. 34, § 35, 38 et 39). L'ensemble de tels droits ainsi que les devoirs (la discipline et les autres sujets) sont exposés de manière détaillée dans la loi d'exécution des peines (n° 7210/84).

Dans l'intérêt de l'insertion sociale du condamné, le nouveau système prévoit le recours à la coopération de la société et à l'existence d'un conseil de communauté comme l'un des organismes de l'exécution des peines à côté du juge de l'exécution, du ministère public, des conseils pénitentiaires, etc. (loi n° 7210/84, art. 4 et 80). Ces conseils constituent une instance intermédiaire entre la vie carcérale et la vie libre, réduisant le sens négatif de la peine de ségrégation qui fait partie de ce qu'on appelle « les institutions totalitaires », ce qui caractérise les établissements fermés. La démocratisation des instances pénales de contrôle et de prévention de la criminalité, à travers la coopération de la communauté, a pour but l'élimination d'une philosophie dictatoriale qui se réduit à ce qu'on appelle « l'idéologie du traitement », d'après les perspectives du positivisme criminologique et qui veut la « métamorphose morale » du délinquant, en lui niant même le droit élémentaire d'être lui-même.

Le refus de la peine de mort et des peines perpétuelles à côté de la fonction communautaire de l'exécution font de la peine et de la mesure de sûreté un ensemble de réactions pénales propres à un Etat de droit démocratique. Cet Etat consacre et garde effectivement non seulement les intérêts de la défense sociale, mais aussi, les droits et les garanties individuelles.

10. Comme deuxième catégorie de peine, le nouveau système prévoit des substitutions à l'emprisonnement à travers trois modalités :

- a) l'exécution d'un travail gratuit pour la communauté ;
- b) les interdictions temporaires de droits ;
- c) les arrêts de fin de semaine.

Ces modalités de sanction sont appelées « peines restrictives de droits » et remplacent de manière autonome les peines privatives de liberté quand il s'agit d'exécution de réclusion ou de détention inférieure à un an ou dans l'hypothèse du délit culpeux (délict commis par négligence, imprudence ou imprévoyance), dès le moment où le condamné n'est pas récidiviste et où sa culpabilité, ses antécédents, sa conduite sociale et sa personnalité, aussi bien que les motifs et les circonstances de l'infraction, indiquent l'opportunité de la substitution pour sanctionner et prévenir le crime (art. 43 et 44).

11. L'attribution d'un travail pour la communauté consiste à donner des tâches gratuites au condamné dans des organismes sociaux, des hôpitaux, des écoles, des orphelinats et d'autres organismes similaires dans des programmes d'initiative officielle ou particulière. Les tâches sont attribuées selon la capacité du condamné et seront volontaires, exécutées à raison de huit heures par semaine, pendant non seulement les jours utiles de travail mais aussi les week-ends et jours de congé, de façon à ne pas porter préjudice à la journée normale de travail. Il existe ainsi une différence claire entre le travail pénal et le travail professionnel (art. 46, § 1).

12. Les interdictions temporaires de droits consistent :

- a) défense d'exercer une charge, fonction ou activité publique, aussi bien qu'un mandat électif ;
- b) défense d'exercer une profession, activité ou office qui dépendent d'une habilitation spéciale, d'une licence ou d'une autorisation des pouvoirs publics ;
- c) suppression d'autorisation ou d'habilitation pour conduire une voiture.

Les deux premières modalités d'interdictions s'appliquent pour les crimes commis dans l'exercice de la profession, de l'activité, de l'office ou de la fonction, quand est prouvée la violation des devoirs respectifs. La dernière modalité est appliquée aux coupables de délits de la route (art. 47).

13. La limitation de la fin de semaine complète l'ensemble des peines restrictives de droits. Elle consiste en l'obligation du condamné de rester les samedis et dimanches, pendant cinq heures par jour, dans une auberge ou un établissement convenable où il

suivra des cours et des séminaires ou participera à des activités socio-éducatives (art. 48, § 1).

14. L'amende, comme dernière sanction prévue dans la réforme, consiste à payer en faveur du Fond pénitentiaire, la somme fixée par la sentence et calculée sur la base des jours-amende. Le minimum est établi à dix jours et le maximum à trois cent soixante-jours. La valeur du jour-amende susceptible d'être imposée par le juge ne pourra être inférieure à un trentième du salaire minimum mensuel le plus élevé en vigueur dans le pays à l'époque du fait, ni être supérieure à cinq fois ce salaire (art. 49).

Le critère des jours-amende existait déjà dans la législation brésilienne depuis le code criminel de l'Empire (1830, art. 55), donc antérieurement aux codes pénaux portugais de 1852 et 1856, et aussi au code mexicain de 1871.

La peine d'amende peut aussi remplacer l'emprisonnement dès qu'elle est prononcée pour un temps supérieur à six mois et en faveur d'un délinquant non récidiviste et qui remplit les autres conditions (la culpabilité, les antécédents, la conduite sociale et la personnalité du condamné aussi bien que les motifs et les circonstances du crime, art. 60, § 2).

15. Toute procédure d'exécution concrète de la peine est soutenue par le principe général établi dans l'article 59 qui règle les éléments de fixation judiciaire de la peine (la culpabilité, les antécédents, etc., inclus l'examen du comportement de la victime). Après avoir choisi la peine convenable pour le cas concret, déterminé sa qualité, sa substitution et le régime initial d'exécution quand il s'agit d'une sanction privative de liberté, le juge devra choisir la formule pénale « nécessaire et suffisante pour la réprobation du crime ».

16. Considérant que les peines accessoires ne peuvent être reconnues comme des vraies peines, surtout parce qu'elles ne sont pas flexibles pour permettre une individualisation, leur catégorie a été supprimée par la réforme législative brésilienne.

Dans le code encore en vigueur, les peines accessoires sont :

- la perte de la fonction publique, élective ou nominative ;
- les défenses de droits ;
- la publication de la sentence.

17. D'après la réforme, la perte de la fonction publique, aussi bien que la charge ou le mandat électif, constituent l'effet nécessaire de la condamnation pour infractions commises par abus de pouvoir ou par violation de devoir face à l'Administration publique, à condition que la peine prononcée soit supérieure à quatre ans. On considère aussi, comme conséquence de la condamnation, l'incapacité d'exercer la puissance paternelle, la tutelle ou la curatelle. Et, finalement, l'effet de la condamnation est donné à l'incapacité à conduire une voiture qui a été utilisée comme moyen de commettre un crime dolosif (art. 92).

Les autres interdictions de droits ont été élevées à la catégorie de peines substitutives.

Pour conclure, la peine accessoire de publication de la sentence a été abolie, car elle compromet l'objectif de réinsertion sociale du condamné envisagée par le nouveau système.

18. Dans le cadre des mesures de sûreté, la nouvelle législation prévoit :

- l'internement dans un hôpital de garde et de traitement psychiatrique ou dans un établissement semblable ;
- le traitement ambulatoire (art. 96).

19. L'internement dans un Hôpital est réservé aux individus atteints de maladie mentale ou dont le développement mental est compromis, et qui étaient au moment de l'acte ou de l'omission, complètement incapables de comprendre le caractère criminel de l'acte (art. 26).

L'internement est aussi réservé à ceux qui ont besoin d'un traitement spécial de soins et de cure. La substitution de la peine par la mesure de sûreté est une des conséquences adoptées par la réforme (art. 98).

20. En ce qui concerne la sécurité sans détention lors d'un traitement ambulatoire, elle pourra être imposée par le juge à l'auteur du fait répréhensible puni de détention.

Autant que la mesure de détention, la mesure qui n'entraîne pas de détention sera appliquée pour un temps indéterminé dès lors qu'il n'est pas constaté, à travers un examen médical, la disparition du danger. Le délai minimum d'accomplissement des mesures devra être de un à trois ans. Les examens médicaux seront réalisés à la fin du délai minimum fixé et se répéteront annuellement sur ordre du juge d'exécution.

21. Dans le cas de garde, l'établissement devra avoir les caractéristiques d'un Hôpital. La loi d'exécution pénale prévoit l'obligation de l'examen psychiatrique et des autres examens nécessaires au traitement.

22. Les établissements pénaux doivent tenir compte dans les indications architecturales, des prévisions de capacité d'occupation et des installations pour les détenus destinés à recevoir le traitement. L'assistance, le travail, les devoirs, les droits, la discipline, les loisirs, etc., sont rigoureusement prévus par la loi d'exécution (art. 82 et s.), en incluant les installations destinées aux stages des étudiants universitaires. Avec cette démarche, on stimule les étudiants, les détenus et le propre système qui s'ouvre au dialogue.

La séparation entre les détenus provisoires et les détenus définitifs, les détenus primaires et les détenus récidivistes, constitue la mesure adéquate et elle est prévue dans la discipline des établissements.

23. Le sursis, la liberté conditionnelle et la réinsertion ont été aussi l'objet de grandes modifications, ainsi que le traitement de l'infraction continue, pour ce qui concerne les infractions dolosives contre les victimes différentes et pratiquées avec violence ou menace grave. Tout montre le sens réformateur du nouveau système de droit positif brésilien.

24. Les essais du législateur brésilien pour adapter les institutions juridiques pénales à la réalité sociale sont le but de ces modifications.

Les changements sensibles et profonds apportés par la nouvelle législation pénale constituent une importante orientation pour la politique criminelle brésilienne, en ce qui concerne une meilleure efficacité de l'administration judiciaire face à la protection des droits et des garanties fondamentales.

René Ariel DOTI,

*Professeur de droit pénal et criminologie
à l'Université fédérale de Parana,*

*Membre de la Commission d'élaboration des projets
du nouveau code pénal
et de la loi d'exécution des peines du Brésil.*

RÉSUMÉ DU LIVRE BLANC SUR LA CRIMINALITÉ AU JAPON

La criminalité est en augmentation presque constante au Japon depuis la Seconde Guerre mondiale. Actuellement elle progresse de 5,5 % par an en ce qui concerne les infractions au code pénal. Cependant le taux de criminalité reste inférieur au Japon à celui des pays occidentaux. Il ne s'est accru que de 1,2 % de 1972 à 1981 alors qu'aux U.S.A. il s'est accru de 1,6 %, pendant la même période. Actuellement on compte 1 240/100 000 délinquants au Japon, 5 661/100 000 aux U.S.A.

Certaines infractions sont en augmentation, par rapport à 1949 : l'attentat à la pudeur, l'incendie volontaire, la falsification de documents, l'émission de fausse monnaie, l'agression ou le vol simple. Les autres délits tels que l'homicide, le vol qualifié, les blessures coporelles, l'extorsion, l'escroquerie, l'abus de confiance sont en diminution.

La situation change si on compare 1981 et 1982. On voit alors que l'homicide,

l'extorsion de fonds, le vol, l'incendie criminel, le corruption et la négligence professionnelle sont en augmentation.

Les particularités des infractions japonaises sont essentiellement :

- les activités criminelles des membres du boryokudan ;
- la fréquence et l'augmentation du crime gratuit (les parkings et ascenseurs étant très utilisés dans ce domaine) ;
- apparition de crimes sophistiqués grâce aux ordinateurs ;
- évolution de la criminalité avec bouleversement de la société et des valeurs traditionnelles qui sont en voie de destruction, criminalité en évolution protéiforme, difficile à cerner et à contrôler ;
- homicides et coups et blessures plus fréquents au sein des familles qu'entre étrangers (mais peu d'armes à feu sont utilisées).

Les lois spéciales qui font l'objet d'un grand nombre d'infractions :

- la loi sur la circulation et la sécurité des parkings : augmentation constante du nombre d'infractions, 3,1 % de plus en 1982 qu'en 1981 ;
- la loi sur le contrôle des stimulants (et non stupéfiants, peut-être parce qu'il s'agit plutôt de cocaïne que d'héroïne) : augmentation de 0,8 % en un an (en relation avec le boryokudan).

La délinquance juvénile (la majorité pénale étant fixée à vingt ans).

La délinquance juvénile augmente rapidement et constitue 30,8 % des délits pénaux recensés par la police. Il y a 17,2 délinquants juvéniles pour 1 000 personnes (contre 8,4 adultes pour ce même pourcentage).

Trois traits principaux sont soulignés :

- l'augmentation considérable des vols (vols dans les boutiques, 71 % des vols, vols de bicyclettes, de motos, de véhicules en général) ;
- la montée de la violence, violence à domicile (62 % des victimes sont des mères) et à l'école (contre des professeurs et des camarades).

La criminalité juvénile s'est banalisée et l'on ne constate aucune incidence sensible du milieu social/fortune, ni de la stabilité de la famille.

La répression.

Sur 3 089 841 inculpés pour affaires pénales, 2 214 239 furent condamnés en 1982 soit 1,4 % de plus que l'an passé. Les tribunaux condamnent surtout à la prison à temps déterminé assortie du travail obligatoire. Le taux d'acquiescement est très bas 0,007 %. La peine de mort a été prononcée une fois en 1982. Les prisons se remplissent - 2,054 % de population pénitentiaire de plus en 1982 qu'en 1981 - les foyers éducatifs aussi (3,2 %) de plus et les *training schools* accueillent encore plus de filles que de garçons (6,2 % de plus qu'en 1981, 4,8 % de garçons de plus seulement).

La réhabilitation.

Les décisions de relaxe sur parole, tout en restant nombreuses, ont un peu diminué. Les bureaux de probation ont pris en charge 4,9 % de plus de délinquants que l'an passé.

La « supervision » en général donne de bons résultats, mais aussi d'assez nombreux échecs parmi les jeunes relaxés sur parole (20 % de révocation) et les adultes en probation (33,4 %).

Les auberges d'aide à la réhabilitation comptent de plus en plus de résidents ; 203 personnes ont été graciées par la Commission nationale de réhabilitation des délinquants en 1982.

Janie ECKERT,

*Assistante à l'Institut de droit comparé
de l'Université de Paris 2.*

L'INTRODUCTION EN ITALIE DU TRIBUNAL DE LA LIBERTÉ

L'institution de ce qu'on appelle le tribunal de la liberté est due à la loi du 12 août 1982 n° 932, partiellement modifiée par la loi récente du 28 juillet 1984 n° 398. Quelques innovations significatives ont été introduites par cette loi dans le système juridictionnel en Italie.

Plus particulièrement, ont été créées, en premier lieu, des mesures de substitution à la détention provisoire qui sont, soit l'arrestation dans la propre habitation (mesure qui était déjà en vigueur, mais dans des cas très rares) ou dans un autre endroit de demeure privée, soit l'arrestation dans un lieu public de soin ou d'assistance, soit l'interdiction de demeurer à un certain endroit ou l'obligation de résider dans une certaine commune, soit enfin l'obligation pour l'inculpé de se présenter régulièrement au bureau de police judiciaire. Très synthétiquement, on peut dire que, dans certains cas, les conditions prévues par la loi pour l'application de ces mesures de substitution concernent l'état de santé de l'inculpé ou son âge ; plus généralement, ces mesures sont accordées lorsque le magistrat pense que les situations qui imposent des précautions – le danger que l'inculpé commette d'autres délits, le danger de fuite, le danger de violation des preuves – ne sont pas assez graves pour justifier l'emprisonnement.

En deuxième lieu, on a prévu la possibilité de faire opposition en ce qui concerne le mandat d'arrêt et la saisie ; et ce pouvoir de contrôle a été accordé à une section du tribunal du chef-lieu de la province (ce qu'on appelle tribunal de la liberté) ; cette section reste de toute façon encore chargée d'effectuer son activité normale en audience.

Afin de mieux comprendre la nouveauté de la loi, il est indispensable d'apporter ici quelques explications.

En effet, le système juridictionnel en Italie, tout en s'inspirant du code Napoléon de 1808, s'est, petit à petit, différencié sur plusieurs points. Le phénomène a eu un déroulement parallèle à celui de l'organisation constitutionnelle qui, dès la fin du siècle dernier, a choisi de ne pas suivre pleinement le principe de la séparation des pouvoirs, combattu d'abord par la monarchie, puis naturellement par l'état autoritaire fasciste et ensuite, au niveau idéologique, par la forte influence marxiste. Parallèlement, l'organisation du procès pénal n'a jamais retenu jusqu'au bout, dans la phase d'instruction préparatoire, le principe de la séparation des fonctions de procès entre accusateur, défense et juge. Le ministère public n'a jamais eu uniquement les pouvoirs de partie et de police judiciaire.

Dans la situation actuelle, il peut mener une réelle instruction en exerçant tous les pouvoirs coercitifs dans le délai d'un an ; délai qui se réduit à quarante jours à partir du moment où l'inculpé est en détention préventive. Dans ce délai, le ministère public a le pouvoir de décider du renvoi de l'inculpé sans aucun contrôle juridictionnel. De son côté, le juge d'instruction représente un organisme enquêteur, qui, jusqu'en 1982, échappait au contrôle de tout organisme judiciaire, contrairement à ce qui arrive en France avec la chambre d'accusation.

Jusqu'en 1982, le refus de la mise en liberté pouvait être soumis à appel à la section d'instruction. Mais ce contrôle était fait lorsque l'instruction était déjà à un niveau avancé, car il supposait un premier refus de la part du juge d'instruction. En outre, l'organe qui s'occupait de ce contrôle n'avait pas le pouvoir d'accomplir ou d'ordonner un supplément d'instruction, ainsi le contrôle se faisait tard et il n'était pas incisif.

En 1982, le législateur a fait un choix profond, même si ce choix n'est pas tout à fait convaincant. Au lieu d'élargir ce contrôle (comme cela a été le cas en France avec la chambre d'accusation), il a préféré introduire une nouvelle forme de contrôle direct sur la décision de procéder à la détention (décision qui, rappelons-le, peut être prise aussi bien par le juge d'instruction que par le ministère public). Cette innovation présente sans aucun doute des côtés positifs ; en effet, dans les quatre jours à partir du moment où l'inculpé a fait la demande, intervient une décision du tribunal en ce qui concerne la détention provisoire.

Seulement, cette décision est prise sur la base d'une procédure appelée « réexamen » entièrement inquisitoire qui se limite à un contrôle bureaucratique intérieur, pour lequel l'inculpé n'a aucun droit de défense ni aucun pouvoir réel d'intervenir.

En outre, le tribunal de la liberté (comme précédemment la section d'instruction) ne jouit pas du pouvoir d'effectuer ou d'ordonner un supplément d'instruction qui dans certains cas se révélerait particulièrement utile pour mieux évaluer la situation de l'inculpé.

Avec la loi récente du 28 juillet 1984 n° 398, le pouvoir de décision du tribunal de la liberté a été légèrement élargi ; en effet, jusqu'alors ce tribunal ne pouvait que confirmer ou révoquer la décision limitative de la liberté personnelle. Or la loi a accordé à l'inculpé, au moment où l'on réexamine le mandat de détention, le pouvoir de demander qu'on lui accorde une des mesures de substitution citées précédemment à la place de la détention préventive ; et parallèlement, elle accorde au tribunal le pouvoir de répondre à cette demande. Toujours en fonction de cette loi, si la mesure de substitution qui consiste dans l'arrêt domiciliaire est disposée par le ministère public ou par le juge d'instruction, la décision peut être soumise à l'appel de la part de l'inculpé ; et peut être, non seulement confirmée ou révoquée, mais encore modifiée.

Comme il a été dit, les mesures de substitution à la détention préventive introduite avec la loi 932/1982 sont au nombre de trois : arrestation domiciliaire, obligation ou interdiction de domicile et obligation de se présenter à la police.

Parmi ces mesures, il manque donc la libération sous caution qui peut être décidée seulement au moment de la mise en liberté ; ce qui entraîne que l'inculpé doit d'abord être mis en prison pour pouvoir obtenir la liberté sous caution.

A cette gamme limitée de mesures, on a voulu remédier avec la loi 398/1984 qui a permis de structurer de plusieurs façons l'arrestation domiciliaire. Celle-ci peut, actuellement, être accordée par le magistrat enquêteur (le ministère public ou le juge d'instruction), aussi bien sous la forme la plus grave, à savoir l'interdiction de communiquer avec d'autres personnes que celles avec lesquelles l'inculpé vit, que sous la forme atténuée, c'est-à-dire avec la permission de sortir le temps nécessaire pour les exigences de vie ou de travail.

Rappelons enfin que l'arrestation domiciliaire peut être disposée non seulement dans l'habitation de l'inculpé ou dans un autre endroit de demeure privée mais encore dans un lieu public de soin ou d'assistance tout comme dans une communauté thérapeutique ou de réhabilitation pour toxicomanes.

Paolo TONINI,

Professeur à l'Université de Florence.

Alessandro BERNARDI,

de l'Université de Ferrare.

« PASSERELLES » CULTURELLES VERS LA PRISON

Passerelles est le nom d'une revue publiée par l'Association pour le développement des activités culturelles en milieu carcéral, *Culture-Prison*. Le quatrième numéro de *Passerelles* paraît en décembre 1984.

Cette double initiative a une brève histoire.

A la suite d'une proposition du ministre de la Culture qui souhaitait favoriser le développement des activités culturelles dans les milieux les plus démunis, en particulier dans les lieux d'enfermement tels que la prison, une commission réunissant des représentants du ministère de la Culture, du ministère de la Justice et d'un certain nombre de personnes extérieures était constituée en novembre 1981. Elle devait tenir six réunions. Un rapport fut présenté par l'auteur de ces lignes en juin 1982 au garde des Sceaux et au ministre de la Culture (il a été publié dans le n° 3 de *Passerelles*), à la suite duquel le ministère de la Culture proposa un crédit exceptionnel d'équipement de 2 000 000 de francs destiné, en particulier, à l'acquisition de matériel audiovisuel.

L'Association Culture-Prison a été constituée en septembre 1982. Elle est entrée effectivement en activité en mai 1983, après que le ministère de la Justice eut mis à sa disposition un local et une personne permanente.

Il était exclu pour l'Association de distribuer purement et simplement du matériel dans les établissements pénitentiaires, ce qui se serait d'ailleurs heurté aux règles du droit budgétaire. Il fallait d'abord construire un projet culturel susceptible de contribuer à l'évolution de l'institution.

Le programme de l'Association est fondé sur une analyse globale de l'institution pénitentiaire dont les grandes lignes sont les suivantes :

- Le monde carcéral ne se résume pas à la population pénale. Ce qui est fondamental sur le plan institutionnel, c'est la relation détenu-surveillant. Tout ce qui concerne l'un retentit inéluctablement sur l'autre. Le personnel pénitentiaire souffre d'une image sociale peu valorisée et se trouve donc, lui aussi, quelque peu séparé de la société. Une politique culturelle conséquente devrait donc prendre en compte également le personnel pénitentiaire.

- La prison est un monde clos coupé du monde. De cet isolement naissent les effets les plus négatifs. Il faut donc, autant que faire se peut, décloisonner la prison. De ce point de vue, l'initiative du ministère de la Culture constitue une initiative institutionnelle dont on ne devrait pas sous-estimer la portée. Il serait important que d'autres ministères suivent la même voie et qu'ainsi l'Administration pénitentiaire cesse d'être isolée.

Ce décloisonnement de la prison ne doit bien évidemment pas se limiter aux seuls appareils de l'Etat. Il doit encore, et peut-être surtout se réaliser par rapport à la société elle-même. L'action culturelle apparaît comme le moyen privilégié pour rétablir l'interaction sociale que l'enfermement supprime.

- La privation de responsabilité constitue un autre trait majeur de la situation de la personne détenue, et cela aussi a des effets nocifs. L'activité culturelle apporte aux détenus la possibilité d'agir, de faire, de découvrir et de retrouver une part de responsabilité. Elle permet de passer du statut d'assujéti à celui de sujet actif. Il faut donc éviter la culture passive, purement consommatoire (par exemple regarder purement et simplement la télévision) et plutôt aider, autant que possible, le détenu à devenir un producteur culturel.

Suivant ces principes, l'Association a aidé matériellement et parfois techniquement à l'aboutissement de projets dans plus de quarante établissements en un an.

La revue *Passerelles* est devenue un élément important de son activité. Son premier objectif est d'être elle-même une passerelle entre le monde clos et la société libre, et plus généralement entre tous ceux qui, à un titre ou à un autre, sont concernés par la prison. Elle est aussi une revue culturelle, elle rend compte de ce qui se passe ou se projette en cette matière. Mais elle ne saurait ignorer l'ensemble des problèmes actuels que pose la question pénitentiaire et qui, à un moment ou à un autre, ont une incidence sur le plan culturel. Par exemple, il est clair que la surcharge actuelle des prisons rend plus difficile une action qui se révèle simultanément d'autant plus nécessaire.

Chaque numéro comporte un dossier central que nous souhaitons rendre de plus en plus important (par exemple, le n° 2 abordait le problème du droit au visage, le n° 4 présente un dossier sur la toxicomanie). Diverses rubriques évoquent problèmes culturels et problèmes connexes. Un invité, dans chaque numéro, choisi dans le monde de la culture, des arts, du spectacle dit comment il voit la prison, de l'extérieur.

L'un des paris de ce projet global était résumé ainsi dans le rapport : faire entrer davantage la culture dans la prison pour transformer l'image de la prison dans notre culture¹.

Gérard SOULIER.

1. *Culture-Prison*, 4 rue de Mondovi, Paris-1^{er}, tél. 296.50.96. Abonnements à *Passerelles*, même adresse.

DIX ANS D'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES FRANÇAISES

(Strasbourg, 13 et 14 septembre 1984)

1984 paraissait une date excellente pour dresser un bilan de l'application, devant les juridictions judiciaires françaises, de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est pourquoi les 13 et 14 septembre derniers, un colloque sur ce thème a été organisé à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg, avec la collaboration conjointe de l'Université Strasbourg III, de la Direction des droits de l'homme au Conseil de l'Europe et de l'Institut international René-Cassin, et placé sous le haut patronage de M. Robert Badinter, garde des Sceaux, ministre de la Justice. Une centaine de personnes, en grande majorité des magistrats et des avocats, assistèrent à cette réunion ; leur intérêt, aiguë au départ par la nouveauté de certains aspects du sujet, en sortit encore renforcé par l'audition des rapports et les (trop brèves) discussions qui s'ensuivirent, les avocats prenant davantage conscience des nouveaux moyens de défense mis ainsi à leur disposition, les magistrats réalisant mieux ce que les justiciables attendaient d'une interprétation véritable de leur part des dispositions conventionnelles, et donc d'un contrôle effectif de conformité de notre droit interne.

Le thème étudié fut divisé en deux : le premier jour, M. Marc-André Eissen, greffier à la Cour européenne de Strasbourg et M. Nicolas Pacaud, premier juge au tribunal de grande instance de Saverne, étudiaient le statut juridique interne de la Convention, respectivement devant les juridictions répressives et devant les juridictions non répressives, l'étude des questions de fond étant réservée au lendemain.

M. Eissen rappela immédiatement que le « point de départ obligé ou rituel » de ce thème était l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui énonce que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie ». Ce qui l'amena à vérifier la portée exacte de ce principe devant les juridictions répressives, à travers trois questions : 1. le principe de l'incorporation et de la primauté est-il consacré par les juridictions ? 2. Si oui, quelle portée exacte lui assignent-elles et 3. selon quelles modalités procédurales s'y conforment-elles ?

L'orateur affirma que de manière générale, la reconnaissance des principes de l'incorporation et de la primauté n'a pas suscité de grandes difficultés. Certes, deci delà, l'on trouve « des manifestations d'autosatisfaction hexagonale, voire de triomphalisme, accompagnées d'un brin de condescendance envers la Convention (cf. C.S.E. 11 juillet 1979), ou quelque décisions isolées n'hésitant pas à dénier aux magistrats la compétence d'apprécier la compatibilité d'une règle interne avec les dispositions d'une convention internationale. En revanche l'immense majorité des jugements et arrêts notamment de la chambre criminelle de la Cour de cassation affirment avec force l'incorporation de la Convention au droit interne et sa primauté sur la loi nationale (cf. Crim. 30 juin 1976).

Mais quelle est la portée pratique du principe affirmé ? La réponse à la question appelle l'examen de trois points : le rang de la Convention d'abord, autrement dit l'autorité de la Convention est-elle supérieure à celle des lois ordinaires ou aussi à celle de la loi constitutionnelle, des lois antérieures ou aussi des lois postérieures ? Il semble ressortir de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que la Convention occupe au sein des sources de la légalité une place intermédiaire entre la loi *stricto sensu* et la loi constitutionnelle, encore que le rapporteur souligne qu'il ne messierait pas à la Convention de revêtir la « dignité constitutionnelle » qu'elle possède en Autriche ou aux Pays-Bas. Quant aux conflits susceptibles de se produire avec d'autres normes, ils doivent être réglés sans aucun doute en faveur de la Convention sans distinguer selon qu'il s'agit de lois (et *a fortiori* de règles infra-législatives) antérieures ou postérieures, l'expression « autorité supérieure à celle des lois » devant nécessairement s'entendre de « toutes les lois ». Malgré un certain flottement chez les magistrats dans les conséquences à tirer de l'affirmation, le rapporteur pense pouvoir inférer du fameux arrêt « Société des cafés Jacques Vabre » rendu par la chambre criminelle le 24 mai 1975, que le principe

dégagé à propos du Traité de Rome vaut aussi pour la Convention européenne ; et il précise justement : « le libellé de l'article 55 de la Constitution ne se prête pas à une telle distinction ». De son côté le caractère directement applicable des clauses de la Convention a prêté à controverses. Certains arrêts de la Cour d'appel de Paris (cf. 9^e Ch. corr. 29 févr. 1980) n'ont pas hésité à le nier ouvertement, donnant aux dispositions conventionnelles « très générales dans leur formulation » la seule valeur de « lignes directrices pour la législation des divers Etats signataires ». Pourtant la thèse inverse conforme non seulement aux jurisprudences des Etats voisins mais aussi à celle de la Cour européenne, l'a emporté, et l'on ne compte plus aujourd'hui les décisions affirmant expressément le caractère *self-executing* des dispositions de la Convention. Reste la question de la réserve de réciprocité posée par l'article 55 *in fine* de la Constitution de 1958 : joue-t-elle à l'égard de la Convention européenne ? Le problème ne s'est jamais posé « à l'état pur » dans la jurisprudence française ; devrait-il se poser un jour, l'orateur estime qu'il conviendrait de le résoudre par la négative : « De par leur libellé même, les derniers mots de l'article 55 visent essentiellement les traités bilatéraux (« par l'autre partie ») et à la rigueur multilatéraux, fondés sur l'idée d'un échange de prestations et d'obligations entre Etats, sur un *do ut des*. Ils ne sauraient entrer en jeu pour un traité-loi de caractère normatif et objectif ». C'est d'ailleurs en ce sens que les quelques décisions qui ont abordé indirectement la question l'ont tranchée (Cf. Cour d'appel de Besançon, Ch. app. corr. 5 janv. 1978).

Le rapporteur pouvait alors aborder le troisième point de son exposé à savoir les modalités processuelles selon lesquelles les principes de l'incorporation et de la primauté s'appliquent. Tout d'abord la difficulté d'interprétation d'une disposition conventionnelle implique-t-elle le sursis à statuer avec renvoi en interprétation au ministre des relations extérieures ? Même si la jurisprudence répressive ne semble pas définitivement fixée, son évolution se fait « dans le bon sens ». Trois arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 30 juin 1976, rendus dans l'affaire Touvier, ont opté pour le renvoi en interprétation des articles 7, § 2 et 60 de la Convention ; quelques juridictions inférieures se sont également ralliées à cette pratique. Pourtant la majorité des juridictions notamment du second degré n'ont pas hésité à juger inutile le renvoi en interprétation, préférant trancher elles-mêmes (dans un sens qu'il importe peu d'apprécier ici) la question à elles posée. Selon l'orateur, elles ont raison, tout comme a raison le commissaire du gouvernement Labetoulle (cf. C. Etat, 27 oct. 1978) lorsqu'il écrit : « Même lorsque sur tel ou tel point l'interprétation est douteuse, il n'y a pas lieu selon nous de saisir le ministre des Affaires étrangères. Compte tenu de la nature et du contenu du texte, qui est une déclaration des droits beaucoup plus qu'un échange d'engagements interétatiques, de la façon dont il a été élaboré, de la très large publicité des débats auxquels a donné lieu la ratification, le ministre n'est pas mieux placé que le juge qui, de son côté, n'a pas ici à redouter d'interférer dans la conduite des relations internationales. Rien ne justifierait cette mutilation de la fonction juridictionnelle que constitue toujours le renvoi pour interprétation au ministre. » Et le rapporteur d'ajouter à cette argumentation que toute hésitation a définitivement disparu depuis la ratification par le gouvernement français du droit de recours individuel de l'article 25 : en effet « la perspective de voir une procédure engagée dans l'ordre judiciaire interne s'achever, au besoin, devant les organes de la Convention ne commande-t-elle pas désormais l'abandon pur et simple du recours au ministre ? »

Mais qu'en est-il de la possibilité de relever d'office l'application des dispositions conventionnelles ? Certaines juridictions s'y sont montrées favorables, notamment la chambre criminelle de la Cour de cassation dans les affaires *Baroum Cherif* (5 déc. 1978) et *Dif* (7 févr. 1979). Le fait est remarquable et laisse augurer un accueil toujours plus favorable à la Convention.

C'est pourquoi, malgré un bilan relativement modeste au plan quantitatif, M. Eissen pouvait se montrer satisfait au plan d'une appréciation qualitative ; lorsqu'on se souvient des réticences exprimées par certains devant la ratification et de la Convention et, plus tard, du droit de recours individuel, certes, on peut regretter le retard pris, mais on peut aussi se dire satisfait d'en être arrivé là, après l'écoulement de dix années seulement.

La parole était ensuite donnée à M. Nicolas Pacaud, chargé d'étudier le statut de la Convention devant les juridictions non répressives. La longueur et la minutie de son

rapport obligèrent le rapporteur à se contenter de nous livrer quelques lignes de force de ses recherches et de ses conclusions. Après un décompte des décisions rendues (une petite cinquantaine, sans compter un grand nombre de décisions de tribunaux d'instance rendues dans des affaires relatives aux ordres professionnels) et un exposé synthétique des solutions auxquelles étaient parvenues les juridictions après examen de la Convention, le rapporteur ne put que manifester sa déception tant quantitative que qualitative, cette fois devant la minceur des résultats obtenus ; de plus il souligna légitimement les difficultés auxquelles avaient été confrontés les rapporteurs pour obtenir une liste exhaustive des décisions concernées : ni l'examen des tables des revues juridiques, ni l'utilisation du fichier informatisé du service de documentation et d'études de la Cour de cassation, ni même l'interrogation personnalisée des chefs de juridictions n'ont donné pleinement satisfaction. Deux remarques pouvaient alors être faites par l'intervenant : d'abord, « il n'est pas accordé, lorsqu'il s'agit de décisions rendues par des juridictions non répressives, une grande publicité aux décisions examinant la Convention » ; ensuite, « le répertoriage effectué ne comporte pas systématiquement mention de l'invocation de la Convention ». En un mot, l'idée répandue est que la Convention est un texte destiné aux pénalistes et aux administrativistes et certainement pas aux privatistes. Si l'on ajoute à cela que, constat vérifié plus loin lorsque les tribunaux se risquent à appliquer la Convention, ils en profitent en général pour conclure à la conformité de notre devoir interne, il en résulte un bilan bien décevant.

En ce qui concerne d'abord l'invocation des moyens, l'examen des décisions fait ressortir que, le plus fréquemment, le moyen tiré de l'invocation du texte international n'est pas plus argumenté que la réponse à cet argument apportée par la partie adverse. Quant au traitement des moyens par les magistrats ensuite (quand il existe), l'ellipse et le raccourci foisonnent dans les motivations judiciaires, dissimulant mal ce qui n'est en fait qu'une interprétation purement littérale de la Convention. Tout recours à une interprétation téléologique est écarté, toute confrontation des articles entre eux (lorsque plusieurs sont simultanément invoqués) est abandonnée au profit d'une interprétation isolée de chacune des dispositions, toute référence à la jurisprudence des organes conventionnels est absente. Sans parler des décisions dans lesquelles les magistrats s'abstiennent de répondre aux moyens invoqués, ni de celles, rares, il faut bien le dire, qui confondent droits de l'homme et droit communautaire... En revanche, le rapporteur décernait un *satisfecit* à l'arrêt de la Première chambre civile de la Cour de cassation du 10 janvier 1984, qui, dans une affaire de poursuites disciplinaires engagées contre un avocat, se réfère expressément non seulement à l'article 6 de la Convention mais encore à l'interprétation du texte donnée par la Cour européenne (arrêt *Lecompte*). Selon lui cet arrêt devrait contribuer à « modifier les habitudes ou à affaiblir le poids des pesanteurs qui faisaient n'invoquer ou n'examiner que sommairement les dispositions de la Convention des droits de l'homme ».

En conclusion à ces trop brèves observations, l'intervenant devait s'interroger sur le pourquoi du rôle réduit joué par la Convention devant les tribunaux non répressifs. Selon lui, les raisons de cet état de fait sont beaucoup moins juridiques que psychologiques ou intellectuelles ; autrement dit, la Convention se trouverait un peu « dans la situation dans laquelle on tenait les déclarations des droits de l'homme sous la III^e République, les prenant plutôt pour des déclarations de caractère philosophique, pour l'énoncé de concepts de droit naturel, pour des maximes abstraites ». De plus, le débat, qui est celui des libertés publiques, tend à être un débat politique et par là même, détourne les praticiens du droit de le mener. Sans doute est-ce la même raison qui explique (ignorance ou méfiance ?) que la jurisprudence du Conseil constitutionnel (en douze ans, déclare M. Pacaud, la haute juridiction a rendu dix-neuf décisions intéressant les droits et libertés fondamentaux) soit tout aussi méconnue par les mêmes praticiens du droit... Et, s'interrogeant *in fine* sur l'intérêt d'un recours en interprétation de la Convention calqué sur le modèle de l'article 177 du Traité C.E.E., que certains considèrent comme le meilleur « guide-âne » possible pour les juges nationaux, M. Pacaud exprime clairement ses réticences ; pour lui, si le recours à la jurisprudence européenne est absolument nécessaire en tant que référence, en revanche, confier à la Cour la tâche d'interpréter la Convention en écartant « le juge national de sa fonction de

juge de droit commun de la Convention, ce serait tout autant nier la nature même de la Convention que la signification des droits et libertés qu'elle proclame ».

Les questions de fond furent ensuite abordées au plan répressif, par Mme Renée Koering-Joulin, professeur à la Faculté de droit et des sciences juridiques de Strasbourg, et M. Jean-Louis Gallet, substitut général près la Cour d'appel de Colmar. Le rapport, élaboré de concert par ses auteurs, fut présenté, pour des raisons de commodité, successivement par les deux rapporteurs : introduction et première partie par Mme Koering-Joulin, deuxième partie et conclusion par M. Gallet.

Plus de trois cents arrêts (dont plus de quatre-vingts arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation) ont été analysés par les rapporteurs qui mirent immédiatement l'accent sur le fait que si les juridictions répressives se réfèrent de plus en plus fréquemment à la Convention, en fait ni elles n'interprètent véritablement les dispositions conventionnelles, ni elles n'appuient leur démarche sur l'éclairage donné à ces dispositions par la jurisprudence européenne. L'étude fut ensuite scindée en deux, l'examen des droits fondamentaux du citoyen ordinaire précédant celle des droits reconnus au citoyen très particulier qu'est le défendeur au procès pénal.

Dans la première partie, les hasards de la jurisprudence portée à la connaissance des intervenants mirent en lumière trois libertés essentielles : celle d'exprimer ses convictions d'abord, le droit à l'égalité ensuite, celui au respect de la vie privée enfin. La liberté de pensée et d'expression a été abondamment traitée par les tribunaux dans le cadre de l'objection de conscience, à travers trois délits : le refus d'obéissance, l'insoumission et le renvoi de livret militaire. La réforme du code de justice militaire par la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 et celle du code du service national par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 conservent toute leur actualité aux décisions relatives aux deux premières infractions. Ainsi, celui qui, faute d'avoir respecté les conditions posées par les textes, s'est vu dénier le droit au statut d'objecteur de conscience, ne peut refuser ni de porter les armes ni d'obéir aux ordres reçus sous peine de sanction pénale ; de même, celui qui refuse de rejoindre le poste civil qui lui a été attribué dans le cadre du statut d'objecteur commet le délit d'insoumission. En revanche, depuis la réforme de l'objection de conscience par la loi précitée du 8 juillet 1983, la jurisprudence relative au renvoi ou à la destruction de livret militaire n'a plus sa raison d'être, le statut d'objecteur pouvant être revendiqué non seulement avant l'incorporation (comme c'était le cas auparavant), mais aussi (ce qui est nouveau) « à tout moment » : se trouve donc désormais autorisée « la liberté de changer de conviction » au sens de l'article 9, § 1, de la Convention. Encore actuelles, ou dépassées, les décisions rendues dans ces matières ont en commun de répondre à l'invocation de l'article 9, § 1, par la référence à l'article 9, § 2, autorisant des restrictions aux libertés pour des raisons de sûreté publique, de sécurité nationale, de protection de la morale, etc., mais sans jamais examiner si les restrictions en question sont véritablement « des mesures nécessaires dans une société démocratique » au sens où l'entendent et la Convention et la Cour européennes.

La liberté de la presse a elle aussi été discutée au regard des articles 9 et 10 de la Convention, à travers notamment les transgressions (pénalement sanctionnées) du monopole de la Radio-Télévision commises par les responsables de radios libres. Cependant, avant comme après la réforme accomplie par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (soumettant les radios privées à une autorisation préalable précaire et révocable), deux arguments permettent d'écarter les prétentions des prévenus : l'article 10, § 1, *in fine*, autorise les Etats à « soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation », d'abord ; la déclaration en interprétation de l'article 10 faite par la France lors de la ratification de la Convention continue à légitimer les dispositions de notre droit national, ensuite. Il demeure que le promoteur d'une radio privée qui se verra refuser l'autorisation demandée pourra toujours tenter de démontrer que le refus à lui opposé est contraire, sinon à l'article 10, du moins à l'article 14 de la Convention...

La liberté des convictions affectives a été à son tour mise en avant, dans un contexte pour le moins original : le conjoint d'une prostituée plaçant qu'en l'inculpant de

proxénétisme sur le fondement des articles 334, 2° et 3°, du code pénal, on lui interdit l'exécution légitime de ses devoirs matrimoniaux (d'assistance et secours, de cohabitation, etc.) ; se trouverait ainsi délibérément transgressé l'article 12 de la Convention relatif à la liberté nuptiale. Deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation au moins (4 juin 1980, affaire *Demuth* et 22 octobre 1980, affaire *de Rolland*) ont réfuté cette argumentation ; mais si le dispositif convainc, la motivation est bien laconique qui se contente d'affirmer plutôt que de démontrer la conformité des articles incriminés au droit conventionnel. Deux arguments semblent cependant pouvoir être avancés à l'appui de la solution de la Cour de cassation : premièrement, si les devoirs matrimoniaux sont en effet une obligation d'ordre public dont nul ne saurait délier les époux, encore convient-il que ces devoirs s'exécutent dans le respect d'un autre ordre public, l'ordre public pénal ; deuxièmement, l'originalité du comportement de la prostituée tient à ce que, tout en étant une conduite a-pénale, il est aussi un élément constitutif du délit de proxénète. La neutralité pénale de la prostitution n'est donc absolue que lorsque le comportement de la prostituée est appréhendé isolément ; elle devient toute relative lorsque l'activité de la prostituée est la composante nécessaire de l'infraction du souteneur. Dans ce cas, l'on comprend alors qu'il existe pour celui qui veut échapper à l'incrimination pénale le droit et même le devoir de faire pression sur la prostituée pour qu'elle cesse son activité. Qu'elle soit son épouse, et alors ce même devoir s'exprime plus fortement encore en termes d'assistance conjugale. En conséquence, seul peut échapper à l'application de la loi pénale le conjoint qui, en conformité avec la notion bien comprise de devoirs conjugaux implicitement visée par l'article 12 *in fine* de la Convention, soit s'abstient de profiter financièrement de l'activité de sa femme (l'élément matériel manque au délit de l'article 334, 2°), soit s'efforce de détourner sa compagne de son activité (l'élément moral fait défaut au délit de l'article 334, 3°).

Le droit à la non-discrimination affirmé par l'article 14 de la Convention protège l'exercice des libertés reconnues par la Convention. Contre toute attente, on ne trouve dans la jurisprudence étudiée nulle trace d'invocation du texte par des victimes (pourtant nombreuses) d'infractions discriminatoires en raison du sexe, de la race, la couleur, la langue, la religion... En revanche le texte a été invoqué dans une affaire de violation des dispositions relatives à la publicité de boissons alcooliques de 3^e groupe (Crim. 23 juin 1983, 2 arrêts : aff. Dauphin et autres...) au motif que la non-discrimination pratiquée contrariait l'article 14 de la Convention. Le moyen fut rejeté parce que nouveau et mélangé de fait et de droit ; en tout état de cause, le texte était invoqué mal à propos puisqu'il ne protège que les droits reconnus dans la Convention : ce n'est pas le cas de la liberté du commerce et de la publicité commerciale.

Quant au droit à l'intimité de la vie privée, il est proclamé par l'article 8, § 1, et a été invoqué à plusieurs reprises dans des cadres les plus divers tels que fouilles et perquisitions, mise sur table d'écoute, interception de correspondance, interdiction du territoire français. Dans toutes les espèces sans exception, les juridictions concluent à la conformité du droit français aux dispositions conventionnelles sans jamais vérifier si, comme l'exige la Cour européenne, il existe dans nos lois nationales, « le degré minimal de protection juridique voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique » (arrêt *Malone*, 2 août 1984). Quant aux mesures administratives d'expulsion et judiciaire d'interdiction de territoire considérées elles aussi comme contraires à l'article 8 par ceux qui en sont l'objet, elles se trouvent toutes justifiées par des considérations d'ordre public français sans que soit effectivement mesuré par les magistrats le poids respectif des considérations d'ordre public d'un côté, de protection de la vie familiale de l'autre.

Alors que la victime du procès pénal est absente des préoccupations de la Convention, le défendeur au procès pénal est l'objet de soins vigilants, tout particulièrement lorsqu'il est privé de liberté. Après qu'eut été abordée la question de la non-rétroactivité (et de son exception la rétroactivité *in mitius*, art. 7, § 1) de la loi pénale à travers des affaires aussi différentes que les affaires *Pianetti* (Crim. 11 octobre 1982) et *Julian* (Crim. 28 février 1983) (fraudes fiscales), *Bœuf et autres* (Crim. 5 juin 1980) (ententes illicites), et surtout les affaires *Touvier* (Crim. 30 juin 1976) et *Barbie* (Crim. 6 octobre 1983 et 26 janvier

1984) (imprescriptibilité des crimes contre l'humanité dans leurs rapports avec l'article 7, § 2, et l'article 60 de la Convention), le point fort de cette seconde partie allait être consacré aux droits processuels du défendeur pénal reconnu par l'article 6, et intéressant autant l'organisation judiciaire que celle des droits de la défense. Les premiers recouvrent trois garanties pour ce défendeur : l'accès à un tribunal impartial et indépendant, un procès public, une procédure de durée raisonnable. Si la première exigence a donné lieu à peu de jurisprudence, celle de la publicité en revanche pose problème non seulement en jurisprudence (cf. rapport Wiederkehr à propos des radiations de l'ordre prises contre un de leurs membres par les Conseils des ordres en audience non publique) mais aussi en théorie juridique : et le rapporteur de s'interroger sur la conformité à la Convention et à l'interprétation donnée par la Cour de l'article 6, § 1, de certaines dispositions du code de procédure pénale prévoyant que dans certaines matières il est débattu et statué en chambre du conseil : mais on peut discuter de la question de savoir si en ces matières les juridictions concernées décident soit de contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé d'une accusation pénale, notions progressivement éclairées par les arrêts de la Cour européenne. Le droit à être jugé dans un délai raisonnable est un autre droit fondamental de l'individu en procès : pour en apprécier la portée exacte les magistrats français se fondent implicitement, dans l'ensemble, sur les critères dégagés par la jurisprudence européenne : nature de l'affaire, complexité de la cause, comportement du prévenu... Quant à l'article 6, § 2 et 3, il vise plutôt ce que l'on dénomme du terme générique de droits de la défense. Le premier est bien sûr le droit à la présomption d'innocence, d'application quotidienne devant les juridictions nationales. Selon le rapporteur certains modes de preuves ou plus exactement les conditions dans lesquelles fonctionnent parfois les modes de preuves peuvent poser problème : il en va ainsi par exemple de l'article 65 du code des douanes, il en va de même de certaines incriminations qui présument trop aisément la mauvaise foi de celui à qui elles sont imputées... Enfin l'impératif de loyauté et d'égalité des armes semble sauvegardé par nos tribunaux qui contrôlent notamment que l'information donnée à l'intéressé sur le chef d'inculpation est précise et complète, ceci englobant bien sûr toutes les circonstances susceptibles d'aggraver le sort pénal de l'intéressé ; de même le prévenu doit disposer de toutes les facilités, en temps et en moyens, nécessaires à l'organisation de sa défense, garantie qui n'est pas sans poser problème lorsqu'il décide d'assurer sa défense tout seul, la chambre criminelle continuant à lui refuser la communication du dossier de procédure (Crim. 9 février 1978, aff. *Dame Ouin*). En revanche, la chambre criminelle veille de près à ce que les convocations et auditions de témoins à charge et à décharge respectent l'égalité des armes (art. 6, § 3 d), à ce que l'assistance gratuite d'un interprète soit offerte à celui qui ne comprend ni ne parle le français (art. 6, § 3 e). Demeure la question de savoir quelle va être la sanction effective des violations des dispositions de l'article 6 de la Convention. La question est importante qui influe sur la portée de l'article 802 du code de procédure pénale. En effet, la distinction entre les nullités d'ordre public non couvertes par le texte, et les nullités relatives aux droits de la défense et à l'administration de la justice nécessitant que la preuve soit rapportée d'une atteinte aux intérêts de la partie concernée, risque d'être remise en cause par l'article 6. Dans la mesure où le texte confère une portée internationale à des principes qui intéressent de manière inséparable tant l'organisation judiciaire que le respect des droits de la défense (l'exigence d'un tribunal indépendant et impartial est autant une règle d'organisation judiciaire qu'une règle de sauvegarde des droits de l'individu), il est permis de se demander si la distinction entre nullité d'ordre public et autres nullités présente encore un intérêt...

L'intervenant aborde enfin la question de la protection particulière apportée à la personne privée de liberté ; lorsque la mesure intervient avant jugement, deux institutions sont essentiellement mises en cause, la garde à vue et la détention provisoire. Tout comme il est clair que le procureur de la République ou son substitut est un magistrat habilité au sens de l'article 5 de la Convention, les délais de la garde à vue de droit commun ne semblent pas poser problème ; on ne saurait sans doute en dire autant des délais de l'article 30, alinéa 3, du code de procédure pénale relatif à la garde à vue en matière d'atteintes à la sûreté de l'Etat, ni même, mais avec davantage de réserves de ceux de l'article L 627-1 du code de la santé publique relatif aux infractions en matière

de stupéfiants... Eu égard à la détention provisoire, même si la jurisprudence criminelle veille de près à la motivation du placement et estime que l'article 144 du Code de procédure pénale est conforme aux exigences de l'article 5, l'on ne peut que l'inviter à méditer la jurisprudence de la commission et de la Cour européennes. En ce sens il convient de se réjouir de la promulgation de la loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 soucieuse d'assortir le placement en détention provisoire de garanties encore accrues. Quant à la durée de la détention, malgré la rareté des espèces jurisprudentielles étudiées, il semble que la jurisprudence insiste sur le rôle joué par le prévenu dans la construction de sa défense : si notamment il multiplie les recours, il ne saurait ensuite venir se plaindre d'avoir abouti à une procédure de durée déraisonnable. L'on conviendra que l'équilibre à tenir entre la lenteur nécessaire à des investigations sérieuses et la célérité réclamée par l'individu privé de liberté est extrêmement difficile à apprécier. La jurisprudence de la Cour européenne elle-même n'est pas toujours convaincante sur ce point (cf. par ex. Affaire Matznetter, arrêt de la Cour du 10 novembre 1969).

Fut enfin étudiée par les rapporteurs, à travers les quelques décisions portées à leur connaissance, la question de la détention des personnes objet d'une extradition. Qu'elle intervienne à l'initiative de la France (extradition active) ou d'un gouvernement étranger (extradition passive), l'extradition entraîne la privation de liberté de l'intéressé qui, en conséquence, va arguer pour sa défense de la violation de l'article 5, § 4, de la Convention. Dans l'affaire *Delperie* (Crim. 12 juill. 1982, extradition active) la Chambre criminelle estime que la mise en demeure de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 10 mars 1927, préalable à la demande de mise en liberté, pour nullité de la procédure, de l'individu remis à la France, ne nécessite pas, dans le silence du texte, d'être adressée « à bref délai » à l'intéressé. Dans l'affaire *Genghini* (Crim. 26 avril 1983, extradition passive) la Cour de cassation rappelle que l'arrêt rendu par une chambre d'accusation saisie d'une demande de liberté formée par l'intéressé sur le fondement de l'article 14, alinéa 2, de la loi de 1927, ne doit pas être confondue avec l'arrêt donnant avis sur une demande d'extradition, avis rendu, lui, sans recours, conformément à l'article 16, alinéa 1, de la loi de 1927 ; dans la première hypothèse, la juridiction statuant « conformément aux règles qui gouvernent la matière », le pourvoi en cassation est évidemment recevable ; l'on ne saurait donc plaider utilement la non-conformité de ce texte à l'article 5, § 4, de la Convention.

En conclusion à leur rapport, les auteurs firent part de leur satisfaction mesurée, même si la familiarisation du juge et de l'avocat avec les concepts européens est appelée à se renforcer, et se renforce effectivement, surtout depuis la ratification du droit de recours individuel, même si l'influence du droit conventionnel se fait sentir chaque jour davantage dans les réformes de droit interne, les juridictions nationales ont encore beaucoup d'efforts à fournir et dans l'interprétation des dispositions conventionnelles et dans la prise de connaissance de la jurisprudence européenne.

La question de l'application des dispositions conventionnelles intéressant le droit privé devant les juridictions judiciaires mérite-t-elle seulement d'être étudiée ? Telle était l'interrogation en forme de provocation posée par le rapporteur, M. le Professeur Georges Wiederkehr. En effet le degré élevé d'achèvement du droit privé, « droit élaboré, civilisé » peut laisser penser que les risques de violation de la Convention en la matière sont limités. Pourtant ce serait là une vision trompeuse de la situation : même si la Convention a mis du temps à prendre place dans la jurisprudence française (le premier arrêt en ce sens est un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 17 mars 1981), il existe plusieurs dizaines de décisions faisant référence ouvertement au texte européen ; de plus si les magistrats n'invoquent pas forcément la Convention, c'est en grande partie parce que les conclusions des avocats n'y font de leur côté aucune allusion. Toujours est-il que pour susciter l'intérêt le rapport devra déborder largement l'analyse des espèces étudiées et se pencher sur ce que pourrait être l'apport de la Convention dans des situations où nul ne pense à l'invoquer alors même qu'elle présenterait un intérêt, ainsi que dans le droit privé de demain où parfois elle risque elle-même de paraître dépassée. Au total il apparaît que l'exploration peut être menée dans deux directions : tout d'abord dans les matières où, en raison de l'intervention de la

puissance publique il peut y avoir danger pour les libertés ; ensuite dans des matières de pur droit privé, confrontées à des transformations considérables de la société.

L'un des attributs de l'Etat étant de rendre la justice, la procédure civile apparaît comme le terrain d'élection de l'intervention de la Convention ; c'est l'article 6, § 1, qui va se trouver sur la sellette. Tout d'abord la matière de la publicité de l'audience a permis aux magistrats de relever des violations de la Convention dans des procédures disciplinaires dirigées contre des avocats. Les différentes décisions rendues dans ces affaires (cf. Cour d'appel de Colmar, 9 janv. 1984, et 22 février 1984, Civ. 1^{re}, 10 janvier 1984, affaire *Rennemann*) ont jugé que les articles 15 et 123 du décret du 9 juin 1972 énonçant que l'audience n'était pas publique, devaient être écartés comme contraires à l'article 6, § 1, de la Convention. La solution vaut pour toutes les instances disciplinaires intéressant la compétence judiciaire (avoués, huissiers, notaires, commissaires-priseurs) mais il semble à certains qu'elle doive être étendue à toute la procédure civile.

Le principe du contradictoire n'est pas expressément énoncé par l'article 6 de la Convention mais il recoupe l'exigence de procès équitable contenue au sein de ce texte. A ce propos, M. Wiederkehr se demande, hors jurisprudence, si les dispositions processuelles relatives à la saisine d'office ne sont pas en contradiction avec l'article 6 : « prendre l'initiative d'un lien d'instance, c'est agir en partie et le juge, en se saisissant d'office, est tout à la fois juge et partie ». D'ailleurs, dans l'affaire *Piersack* (1^{er} octobre 1982) la Cour européenne n'a-t-elle pas, elle-même, précisé que l'impartialité du juge devait s'apprécier non seulement au regard de critères subjectifs mais aussi en tenant compte de « considérations de caractère organique » ? Bien plus, compte tenu du caractère évolutif de la jurisprudence européenne, le rapporteur se demanda si l'on ne verrait pas un jour la Cour européenne oser affirmer que les fonctions de juge et de partie du ministère public français, étaient contraires à la garantie d'impartialité pleinement comprise...

Au plan de sanctions de ces violations, le nouveau Code de procédure civile pose problème. On sait que l'article 114, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile énonce « la nullité ne peut être prononcée qu'en la charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. » Or la jurisprudence donne au terme grief la signification très étroite de préjudice et impose à la victime de prouver « l'impossibilité absolue de faire valoir ses droits » ; par là, elle excède l'exigence de l'article 6 de la Convention qui implique que l'égalité des armes est rompue « à partir du moment où le cours normal de cette procédure a été dérangé ».

Puis le rapporteur d'aborder la matière de prérogatives de la puissance publique autres que judiciaires, plus dangereuses encore pour les libertés, qu'il s'agisse de certaines attributions de l'administration fiscale ou des pouvoirs délégués par l'Etat aux Ordres professionnels. L'Administration fiscale s'est vu reprocher une violation de l'article 6, § 2, de la Convention et de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel dans une affaire de droit de propriété en conflit avec l'exercice de son droit de préemption par le fisc (T.G.I. Strasbourg 16 décembre 1980). Selon le code général des impôts ce droit qui est destiné à assurer la lutte contre la fraude fiscale s'inscrit dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du Protocole. Mais alors, soutenaient les demandeurs, si suspicion de fraude fiscale il y a, l'article 6, § 2, relatif à la présomption d'innocence se trouve violé. Dans une réponse contradictoire, le tribunal énonce tout à la fois que le droit de préemption se justifie par le risque de fraude fiscale (réponse au premier moyen) mais qu'il peut s'exercer en dehors de tout risque de fraude fiscale (réponse au second moyen)... Puis le rapporteur cite d'autres espèces dans lesquelles des condamnés à la contrainte par corps pour raison fiscale invoquaient la violation de divers textes tels que les articles 2 et 3 de la Convention ou les articles 1^{er} et 2 du Protocole additionnel n° 4. Toutes ces affaires se sont terminées en faveur de l'Administration fiscale, parfois même sans qu'il fût répondu au moyen invoquant la Convention (Cour d'appel Aix-en-Provence, 13 mars 1980).

Les décisions les plus nombreuses intéressent un aspect tout différent des prérogatives de puissance publique : celles qui sont déléguées aux Ordres professionnels et notamment aux Ordres de médecins et d'architectes. Certains adhérents s'estimaient liés

malgré eux par les prises de positions publiques de l'Ordre auquel ils sont rattachés, ont manifesté leur mécontentement en refusant de payer leur cotisation et en invoquant à l'appui de leurs prétentions l'article 9, § 1, de la Convention (ainsi que l'article 18 du Pacte de 1966) : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». Quelques juridictions, sensibles à l'argumentation développée, ont estimé qu'en interdisant à un médecin de démissionner de son Ordre, on entravait la libre expression de ses convictions (T.G.I. Lisieux 1^{er} sept. 1982). En revanche, la grande majorité d'entre elles ont conclu au rejet de l'argumentaire des médecins et architectes. Trois motifs fondent essentiellement les solutions : d'abord, les décisions des conseils des ordres sont susceptibles de recours juridictionnels ; ensuite, chaque adhérent est titulaire du droit de participer à la désignation de membres du Conseil ; enfin, chaque adhérent (notamment médecin) se voit reconnaître la possibilité de « réaliser librement avec des confrères des associations professionnelles et des syndicats ou d'y adhérer » (Civ. 1^{er} 26 avril 1983 et 25 févr. 1984). Tout cela est vrai. En revanche, une ordonnance du juge des référés du tribunal d'Aix-en-Provence (25 nov. 1983) a nettement souligné les limites précises à impartir au rôle des ordres (en l'occurrence celui des architectes) en n'hésitant pas à critiquer et les options politiques prises par l'Ordre, au risque de provoquer le désaccord entre les architectes, et le fait... « que le Conseil national de l'Ordre... entretienne des rapports privilégiés avec l'Union nationale des syndicats français d'architectes, en finançant exclusivement certaines de ses activités... au détriment d'autres organisations syndicales ». En tout état de cause qu'il y ait eu violation par les instances dirigeantes de l'Ordre du devoir de neutralité qui pèse sur elles ou seulement excès dans la détermination du rôle qui leur est dévolu, il n'appartient pas aux affiliés de se faire justice à eux-mêmes...

Puis le rapporteur aborda les thèmes de pur droit privé, un droit privé confronté à une évolution extrêmement rapide, pour remarquer que les décisions judiciaires en la matière étaient fort rares. Deux explications peuvent être avancées à cet état de fait : d'une part les parties ne pensent pas à invoquer le texte dans des litiges d'où l'Etat est absent ; d'autre part il est des hypothèses de plus en plus nombreuses où la Convention manifeste son âge, et donc son incapacité à apporter des solutions satisfaisantes.

Le droit du travail a paru à certains le terrain d'élection des violations de la Convention en raison de l'inégalité des rapports entre les partenaires sociaux. A ce propos un certain nombre de violations ont pu être dénombrées par un auteur, M. Jeammaud. Il y aurait ainsi violation de l'article 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, dans la faculté reconnue à un établissement privé d'enseignement de licencier une enseignante dont la vie personnelle ne concordait pas avec l'éthique professée par l'établissement en question (Assemblée plénière de la cour de cassation 19 mai 1978) ; il y aurait contradiction avec les articles 10 et 11 de la Convention, des dispositions qui légitiment l'interdiction pour les travailleurs de s'exprimer ou de se réunir sur les lieux de travail pendant ou en dehors du temps de travail (*adde* cependant l'art. L. 461-1 du code du travail réd. Loi Auroux du 4 août 1982) ; enfin l'article L. 122-35 du même code (aujourd'hui adopté) relatif aux clauses collectives du règlement intérieur restrictives des libertés individuelles, poserait problème au regard de l'article 8, § 2, de la Convention, dans la mesure où les exceptions prévues par ce dernier texte seraient plus étroites que celles autorisées par l'article L. 122-35. Pour intéressantes qu'elles soient, ces réflexions sont purement doctrinales. En effet, si l'article 8 de la Convention s'est trouvé invoqué devant les tribunaux, ce n'est pas dans les relations de travail : ainsi, le droit au respect du domicile peut-il s'opposer à toute mesure d'expulsion ? Une ordonnance du juge des référés du tribunal de Dole (10 avril 1984) a répondu par la négative. Le droit au respect du domicile rend-il non conforme l'article 335-6, alinéa 4, du code pénal autorisant le propriétaire à faire résilier le bail et prononcer l'expulsion de sa locataire prostituée ? La Cour d'appel de Paris (14^e Chambre, 20 janvier 1983) a aussi répondu négativement « Il résulte clairement de l'article 8 que le principe de la protection du domicile comporte des dérogations, à la condition que la mesure d'exception soit prévue par la loi et concerne notamment la protection de la morale. »

Si dans ces quelques affaires, l'une ou l'autre partie a pensé à faire référence à la Convention, en revanche, il est des pans entiers du droit privé qui, alors même qu'ils mettent en cause les droits les plus fondamentaux de l'individu, ne suscitent guère l'invocation des dispositions conventionnelles. C'est notamment le droit des personnes et de la famille. Première observation : l'article 14 en posant le principe de la non-discrimination entre les individus, renvoie à la protection des seuls droits garantis par la Convention. Or il existe encore en droit civil français des dispositions inégalitaires au plan de la naissance ou du sexe, que l'article 14 est impuissant à combattre, sauf à admettre une interprétation très large de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et donc une violation combinée des articles 14 et 8. Peuvent ainsi paraître discriminatoires les dispositions du code civil énonçant par exemple qu'en cas de reconnaissance simultanée d'un enfant naturel par ses deux parents, il lui est attribué le nom de son père (art. 334-1 C.C.) ou encore que dans le cadre de l'autorité parentale, l'administration légale des biens du mineur appartient à son père (art. 389 c.c.) etc.

Il est certain en revanche que la Convention est inapte à aider à la solution de problèmes récents, tels que ceux posés par la génétique. Et comme l'exprime fort justement M. Wiederkehr : « Pourtant c'est bien de l'homme qu'il s'agit et on aimerait savoir quels sont les droits de l'homme en matière de conservation de sperme et d'ovules, d'insémination artificielle, de fécondation *in vitro* ou de congélation d'embryons et quelles limites ils assignent aux manipulations génétiques. » Il suffit de penser à l'affaire récente dans laquelle une jeune femme souhaitait recourir à une insémination artificielle avec le sperme de son mari décédé ; la Convention n'a pas été invoquée par la demanderesse à l'appui de sa demande. Mais aurait-elle seulement pu l'être ?

Et le rapporteur de conclure, à l'instar de ceux qui l'avaient précédé, que même si le bilan est modeste, en droit privé plus que dans les autres disciplines, l'optimisme demeure de rigueur : demain sans doute, lorsque les avocats auront découvert toutes les ressources recélées par la Convention, les magistrats seront amenés à surveiller de près la conformité de notre droit privé aux exigences conventionnelles.

Les conclusions aux rapports furent apportées par M. le Professeur Gérard Cohen-Jonathan ; comme les rapports et même plus qu'eux, ces conclusions allaient manifester l'optimisme légitime de leur auteur.

Tout d'abord, même si la Convention ne protège pas tous les droits de l'homme, il ne faut pas oublier qu'elle a été complétée par la Charte sociale européenne d'une part, et par sept protocoles additionnels d'autre part, dont cinq ont été ratifiés par le gouvernement français, le sixième a été signé, et le septième vient à peine de voir le jour (22 nov. 1984), qui s'attache à développer les droits protégés, notamment au plan processuel (*ne bis in idem*, double degré de juridiction...).

Ensuite, il convient de toujours garder présent à l'esprit le rôle considérable joué par la Cour européenne qui, en donnant une interprétation autonome et évolutive des dispositions de la Convention ne cesse d'enrichir leur contenu et donc d'élargir leur portée. D'ailleurs le dynamisme de cette jurisprudence n'est pas sans inquiéter tant les juridictions nationales souvent obligées de modifier leurs habitudes de pensée que les législations nationales contraintes de se réformer sous peine d'encourir l'opprobre d'une condamnation internationale.

En revanche, si l'applicabilité de la Convention en droit judiciaire français ne pose plus aucun problème, l'application au fond, elle, continue à être timide. Certes les références à la Convention ont le mérite d'exister et c'est là un point largement positif, mais le moment est venu de dépasser la prudence inhérente à toute approche d'une institution neuve et de nous livrer, à l'exemple de nos partenaires européens, à un contrôle véritable de la « conventionnalité » de notre droit interne.

Renée KOERING-JOULIN,

Professeur à l'Université des sciences
juridiques, politiques et sociales
de Strasbourg

MOUVEMENT POUR LA RÉINSERTION SOCIALE

L'Assemblée générale du Mouvement pour la réinsertion sociale a eu lieu le 19 juin 1984 et avait à l'ordre du jour le rapport moral présentant les activités des sections de Paris et des Hauts-de-Seine en 1983, suivi du compte rendu financier.

Comme pour les années précédentes, les activités du Mouvement pour la réinsertion sociale en 1983 se sont surtout développées dans le domaine d'une aide immédiate donnée à d'anciens détenus, concrétisée en une sorte de « dépannage d'urgence » peut-être modeste mais très utile. D'ailleurs les personnes qui ont bénéficié de ces aides restent en relations avec les sections de Paris ou des Hauts-de-Seine et il est même envisagé d'organiser une nouvelle section qui fonctionnerait dans le Val-de-Marne. A cet effet une permanence doit être créée à Créteil, ainsi qu'une autre section pour la réinsertion des anciens détenus.

En ce qui concerne l'hébergement, la section a fait l'acquisition d'un logement dans le 17^e arrondissement et d'un studio à Plessis-Robinson, tout en conservant la villa de Nanterre où sont organisés des stages.

La section de Paris s'est occupée au cours de l'année 1983 de 426 cas (en 1982 il y en avait eu 450) dont 70 % des personnes accueillies ont entre vingt et un et quarante ans. L'aide fournie par la section a consisté dans l'octroi de petits prêts d'argent, c'est-à-dire 846 secours d'urgence, 326 vestiaires et 184 « prêts d'attente » qui sont des sommes plus importantes pour lesquelles on a compté 15 remboursements. En outre la section a entrepris des démarches pour l'obtention d'un hébergement et pour la recherche d'un emploi.

L'activité de la section des Hauts-de-Seine s'est poursuivie également dans le même sens par l'organisation de secours immédiats, et de prêts plus importants pour lesquels il y a eu 5 % de remboursement. Outre les 25 cas que connaissait déjà la section, 65 cas nouveaux ont été envoyés par des services sociaux ou des associations.

De plus, les stages qui avaient été organisés à Nanterre ont continué et vont être prolongés pour l'année 1984-1985, et étendus à Bourg-La-Reine et à Boulogne dès que cela sera possible.

Le bureau de la section des Hauts-de-Seine a été reconstitué et la section va reprendre ses activités en collaboration avec le juge de l'application des peines de Nanterre.

Il faut signaler la présence, à cette Assemblée générale, de Mme Ezratty, directeur de l'Administration pénitentiaire, qui a rappelé que le bénévolat et le professionnalisme dans ce domaine sont complémentaires et doivent se combiner en un travail d'équipe entre le Mouvement pour la réinsertion sociale et l'Administration, et qui a souligné en conséquence la nécessité de faciliter les contacts entre les deux et de les continuer.

Ginette MONGIN.

SÉMINAIRE
« VERS UN SYSTÈME PÉNAL RATIONNEL ET EFFICACE »
INSTITUT D'HELSINKI POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE
AFFILIÉ À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

(Helsinki, 31 mai-3 juin 1984)

RECOMMANDATIONS

Comme il a été annoncé dans le compte rendu consacré au Séminaire d'Helsinki* sur le thème : *Vers un système pénal rationnel et efficace*, nous publions ci-après les Recommandations adoptées à ce séminaire.

1. La rationalité dans le système pénal ne devrait pas être un but en soi. Les efforts de rationalisation doivent respecter quatre valeurs fondamentales : la démocratie, l'égalité, l'humanité et la légitimité.
2. Il faut définir les objectifs et priorités nationaux concernant le système pénal aussi clairement que possible. Ils doivent faire l'objet d'un débat public étoffé par toute l'information nécessaire. Il est important de prêter attention non seulement aux fonctions explicites des lignes d'action proposées mais aussi à leur portée latente.
3. Au niveau de l'élaboration des lois et de leur application il faut prendre en considération les trois éléments de la rationalité dans le système pénal : l'utilité, l'effectivité et la légitimité. Les questions suivantes doivent être examinées d'une manière adéquate : 1. le degré et l'étendue de la criminalisation ; 2. les règles procédurales ; 3. la gestion du système ; 4. l'échelle des sanctions ; et 5. les intérêts de la victime.
4. Les problèmes posés par la criminalité requièrent un examen impartial de la politique criminelle actuelle et des solutions alternatives, et aussi des propositions et des innovations techniques dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, particulièrement dans la lumière des changements technologiques rapides. Il faut prêter une attention spéciale au coût social croissant du système pénal et aux possibilités de remplacer ce système par des mesures servant mieux les intérêts des parties directement impliquées.
5. Ces lignes d'action, propositions et innovations techniques doivent être jugées en tenant compte de l'équilibre entre, d'une part, les intérêts de divers groupes et de la victime et, d'autre part, les droits de l'homme et les garanties juridiques protégeant toutes les parties.
6. Les objectifs, moyens et limites, de la diversion doivent être déterminés au plus haut niveau possible, de préférence par le législateur.
7. Il faut utiliser la procédure simplifiée d'une façon plus efficace, sans toutefois l'appliquer en premier lieu pour économiser des ressources. Cette procédure ne devrait pas mettre en danger la recherche de la vérité ni les droits fondamentaux des parties.
8. L'utilisation de la diversion ou de la procédure simplifiée ne devrait pas exclure la possibilité de choisir la procédure traditionnelle pénale, civile ou administrative.
9. Il faut prendre des mesures adéquates contre l'abus potentiel de la science et de la technologie dans la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

* V. le compte rendu de ce Séminaire dans cette Revue, 1984, 586 et s.

10. L'impact de la technologie nouvelle sur l'application des lois et l'éthique du système pénal doit être étudié pour pouvoir formuler des normes morales qui pourraient être incorporées comme des règles juridiques dans les législations nationales et dans les traités internationaux.
11. L'utilisation de la technologie nouvelle dans la prévention du crime et la lutte contre la délinquance doit être visible et sujette au contrôle public. Les conditions d'adoption et d'application de ces procédés doivent être déterminées par la loi.
12. Des méthodes médico-psychologiques tendant à supprimer la volonté d'une personne au cours d'un interrogatoire ne devraient jamais être permises ou tolérées, même pas dans le cas où l'individu en question consent à leur utilisation.
13. En prenant des mesures de prévention du crime et de lutte contre la délinquance il faut respecter les principes fondamentaux concernant la protection de données ayant rapport à la vie privée, sauf si une dérogation à ces règles est imposée par la loi dans l'intérêt public.
14. A l'échelon international la coopération dans le domaine juridique et les règles de compétence en matière criminelle doivent être développées pour relever le défi que constitue le flux croissant de données dépassant les frontières.
15. Il faut adopter une ligne d'action favorisant la recherche théorique et opérationnelle et l'exécution d'analyses statistiques. Le bien-fondé d'une politique criminelle doit être apprécié à la lumière des résultats de ces travaux, en prenant particulièrement en considération les conséquences sociales à long terme.
16. Dans le système pénal des décideurs doivent être sensibilisés aux points de conflit possibles dans leur propre secteur et dans les relations avec d'autres secteurs. La coordination de la gestion du système exige l'adoption d'une échelle d'objectifs et de priorités à tous les niveaux, d'unités de mesure qui indiquent le degré de réalisation de cette échelle et l'existence de voies efficaces de communication dans et entre les organismes concernés.
17. Il faut organiser à l'échelon local, national et international le plus large échange possible d'information sur le fonctionnement des systèmes pénaux, leur environnement, leurs objectifs et priorités.

LES ANNALES DU PREMIER CONGRÈS BRÉSILIEN
DE POLITIQUE CRIMINELLE ET PÉNITENTIAIRE

Le ministère de la Justice du Brésil vient de publier, en deux volumes, les *Annales du Premier Congrès Brésilien de politique criminelle et pénitentiaire*, qui s'est tenu du 27 au 30 septembre 1981, à Brasilia, siège du gouvernement central.

Ce Congrès a eu pour principaux buts :

1. l'étude des avant-projets de la partie générale du code pénal, du code de procédure pénale et de la loi d'exécution des peines ;
2. l'analyse du Programme national de formation et de formation du personnel pénitentiaire.

De ce fait, la coordination scientifique du Congrès fut divisée en quatre sections :

1. Commission du code pénal ;
2. Commission du code de procédure pénale ;
3. Commission de la loi d'exécution des peines ;
4. Commission de formation du personnel pénitentiaire.

Chacune de ces commissions a principalement abordé les thèmes suivants :

- Commission du code pénal : les problèmes relatifs au progrès de la criminalité

violente ; l'adoption de mesures de prévention et de mesures alternatives à l'emprisonnement.

– Commission du code de procédure pénale : la modernisation de la police judiciaire et de la justice criminelle ; la modification du système de détention provisoire et la réparation du dommage causé par le crime.

– Commission de la loi d'exécution des peines : le contrôle judiciaire de l'exécution des peines ; la classification et l'orientation des détenus ; le travail pénitentiaire et la participation de la communauté dans les programmes d'exécution des peines et des mesures de sûreté.

– Commission de formation du personnel pénitentiaire : la préparation technique et pédagogique des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et la spécialisation des juges de l'exécution des peines.

Le Congrès a eu le mérite d'avoir réuni pour la première fois, au Brésil, un large « forum » d'idées dirigé vers la prévention immédiate du crime et le traitement des auteurs d'infractions.

Le président du Conseil national de politique criminelle et pénitentiaire, lui-même, M. Pio Canedo, à la fin du Congrès, a mis en lumière l'importance de cet événement, en disant qu'il représentait « le premier pas vers la recherche de l'issue à la crise vécue dans l'administration judiciaire brésilienne, et aussi la prise de conscience de la communauté en ce qui concerne sa responsabilité, à côté de l'Etat, pour trouver le meilleur moyen de réaction sociale dans la lutte contre la criminalité ».

Edmundo OLIVEIRA.

XVII^{es} JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCE PÉNALE

Les XVII^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale se tiendront au Luxembourg les 26 et 27 avril 1985 sur le thème : *La criminalité par ordinateur*.

Les rapports seront présentés par Mme Briat (O.C.D.E.) et par MM. Pradel et Feuillard pour la France, De Schutter et Spreutels pour la Belgique, Jaeger pour le Luxembourg, et Grissonnache (Agence de l'informatique) ¹

1. Pour tous renseignements et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser à M. l'Avocat général R. Biever, Parquet général, Côte-d'Eich, 12, 1450 Luxembourg.

BIBLIOGRAPHIE

A. – NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. – THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT PÉNAL, POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Il sistema del diritto penale, par P. Nuvolone, Padoue, Cedam, 2^e édition, 1982, XXIX et 659 pages.

La seconde édition du *Système pénal* de P. Nuvolone, qui fait suite à celle de 1975, vient de paraître.

Le « Système » de P. Nuvolone peut être divisé, d'un point de vue conceptuel, en deux parties. Dans la première l'auteur précise les catégories logiques de la pensée pénale en les distinguant des contenus historiques, stables ou variables, des différents systèmes juridiques et il arrive ainsi à énoncer le principe selon lequel « l'histoire est libre quant aux fins, mais pas quant aux moyens » : ces derniers, créés par les lois de la pensée, sont obligatoires (p. 32). Les catégories du droit pénal que l'on ne peut supprimer sont d'un côté le concept de « peine », auquel la connotation de valeur du « châtement » est logiquement connexe, et de l'autre, la distinction entre les deux fonctions de la norme pénale, celle de la « prescription », qui tourne autour du pôle de l'individu responsable et coupable, et celle de la « garantie » par laquelle, en revanche, se réalise la défense de la société. Toutes ces catégories se trouvent sur un plan supérieur, à l'abri de l'entière relativisation politique, si courante de notre temps, et source de graves erreurs (p. 29). D'autres catégories logiques du droit pénal, corollaires de la fonction de prescription, sont le principe de légalité (p. 25), de responsabilité, de causalité et de culpabilité.

Le code de 1930 suit, dans ses lignes fondamentales, les catégories logiques du droit pénal mentionnées ci-dessus et la constitution les renforce dans leur validité positive (p. 130). La double dimension de la prescription et de la garantie est confirmée, moins par la distinction que l'article 25 de la Constitution fait entre peine (en tant que conséquence logique de la violation de la norme-prescription) et mesure de sûreté, (qui s'insère, par contre, dans la perspective de garantie), que par l'attribution à la peine d'une fonction rééducative qui met ainsi cette sanction dans la perspective de « garantie » de la défense sociale. Les cas de responsabilité objective ne sont pas en contradiction avec le principe de la personnalité de la responsabilité pénale, qui exclut seulement la punissabilité pour fait d'autrui. Enfin, le principe de légalité, en se conformant à une exigence de certitude imposée tant par le principe d'égalité que par la fonction de prescription de la norme pénale, entraîne nécessairement l'obligation de définir avec précision le cas prévu par la loi et l'interdiction de rétroactivité. De ce point de vue, où la légalité, la certitude et la fonction de prescription semblent étroitement liées, l'article 25 de la Constitution implique – à l'égard des normes-prescription – une interdiction absolue d'analogie, même *in bonam partem* (p. 117). En ce qui concerne les normes-garantie, au contraire, l'interdiction de l'analogie vient exclusivement de la Constitution pour la plus grande protection des citoyens.

Sur le plan des contenus la Constitution a eu d'importantes incidences ; mais, selon Nuvolone, non pas parce qu'aujourd'hui il s'avère que le législateur est empêché de protéger des intérêts autres que ceux qui sont garantis constitutionnellement (p. 37 et s.) mais parce que les règles pénales doivent respecter, parmi les autres principes constitutionnels, celui d'égalité et les droits de liberté ; ces derniers peuvent influencer directement les contenus de chaque fait prévu par les règles d'incrimination à travers les « limites justificantes » de l'exercice du droit et de l'accomplissement du devoir. Et en vérité, les uniques moyens d'adaptation de la norme à la réalité constitutionnelle changée (à part les possibilités offertes par les éléments dits souples) sont précisément le jugement d'inconstitutionnalité et les « ouvertures » permises par les causes de justification indiquées ci-dessus. Tous les autres moyens de recours à des sources substantielles extralégislatives, recherchés soit sur le plan interprétatif (comme par exemple avec les interprétations téléologiques et évolutives, qui apparaissent bien « ramenées à leurs justes proportions » aux pages 112 et suivantes de l'auteur) soit sur le plan de la systématique du délit (comme par exemple la conception dite « réaliste » du délit : pages 106 et suivantes) se révèlent en contradiction avec le principe de légalité.

La première partie de l'ouvrage se termine par quelques chapitres où sont traités des problèmes communs à tout le système. Parmi ces chapitres il faut signaler celui (le V^e) où P. Nuvolone, contestant les tendances à relativiser historiquement le concept de délinquance rapporté aux variables politico-juridiques, détermine le critère pour définir le délit et le délinquant au sens ethico-naturaliste dans l'« antithèse entre délinquant et normes fondamentales de la société humaine » (p. 67). D'autre part, le problème concernant les causes de la criminalité, même en ne négligeant pas tout à fait les facteurs sociaux qui la déchainent (dont l'auteur donne un tableau synthétique mais d'une tragique évidence (p. 75-77), doit être posé de nouveau sans commettre l'erreur (dans laquelle est aussi tombée la « Défense sociale » : p. 235) de sous-évaluer la « prédisposition criminelle » due à des facteurs personnels. Les conséquences de cette erreur et, en général, de l'impréparation scientifique sont devant nos yeux : à l'augmentation actuelle de la criminalité, le droit pénal, par une sorte de nouveau recours à Vico, ne sait riposter qu'avec la vengeance (p. 11).

Dans la seconde partie de l'ouvrage, P. Nuvolone construit son « Système » en utilisant en tant que deux critères ordonnateurs les deux perspectives de la prescription et de la garantie. Dans la première perspective, l'objet de la prescription est le « fait délictueux » qui comprend non seulement la conduite, le résultat et la causalité, mais aussi des « limites justificantes ». La culpabilité – qui, pour l'auteur, n'est qu'un concept de synthèse classificatrice de la conscience et de la volonté du dol et de la faute (p. 266) – est placée, de même que l'imputabilité qui en conditionne l'existence (p. 259), dans la partie sur les conditions, de la norme-prescription, qui sont les éléments nécessaires pour que la norme puisse avoir un réel destinataire de sa fonction de commandement. Une catégorie étrangère à cette thématique est la catégorie logique abstraite de la « capacité juridico-pénale » qui, après les observations fondamentales (p. 109, 241) de P. Nuvolone, voit, de même que la thématique de la punissabilité, les possibilités de son ultérieure survivance dans la théorie générale du délit sérieusement compromises. Les pages consacrées à l'« objet » de la norme-prescription sont toutes un sujet de méditation, mais le sont spécialement celles qui sont consacrées au résultat du délit (p. 159 et s.), interprété comme une lésion, qui ne se confond pas avec l'atteinte au sens technico-juridique, de l'intérêt matériel (par exemple homicide) ou immatériel (par exemple *in jure*) préexistant à la norme. Ce n'est que dans les délits par omission propres que manque la faute, puisque l'intérêt est créé par la norme et que sa lésion n'est pas logiquement séparable de la conduite désobéissante (p. 229).

Dans la perspective de la norme-garantie, dans laquelle le droit pénal ne pourra jamais être entièrement épuisé (p. 29); P. Nuvolone, après avoir ramené à sa juste mesure l'importance attribuée traditionnellement à la problématique des biens juridiques, fixe son attention sur des sujets tels que celui des délits de danger présumé (« qui n'est pas le danger concret retenu par le législateur » : p. 225), des délits dits sans victimes et des délits obstacles, où manque l'atteinte aux biens juridiques : à ce propos l'affirmation de la constitutionnalité de toutes ces catégories est nette. Un « objet », plus éloigné mais pas moins important, de la norme-garantie est, en outre, l'intérêt de la

société à être protégée contre la criminalité, auquel se joint l'intérêt personnel du délinquant à sa réinsertion sociale ; dans cette perspective de défense sociale entrent toutes les règles qui tendent exclusivement à la prévention spéciale et qui, par conséquent, ne tiennent pas compte de la culpabilité. Ces règles, rigoureusement, ne pourraient pas même être qualifiées de « pénales », mais elles « peuvent s'encadrer dans le système pénal avec une fonction téléologique » (p. 452).

Parmi les pages consacrées aux « présupposés » de la norme-garantie (tendance au crime, récidive, périculosité sociale, responsabilité objective), il faut signaler en premier lieu celles où l'« énigme » des tendances au crime est résolue par la distinction entre un moment « statico-rétributif » et un moment « dynamico-préventif » du jugement, auxquels correspondent en cohérence systématique les deux fonctions de la peine, à la coordination concrète desquelles vise le jugement d'aptitude au crime (p. 307). Evidemment, le problème concernant une formulation plus claire et plus rationnelle de l'article 133 du code pénal reste posé et surtout celui relatif à une meilleure conciliation, au niveau législatif, entre les composantes afflictivo-rétributive et rééducative de la peine, spécialement après l'abolition souhaitable de la « double voie ». En second lieu il faut signaler les pages (323 et suivantes) dans lesquelles P. Nuvolone met en lumière les liens qui existent entre les éléments indiqués à l'article 133 du code pénal et les caractéristiques qui font soupçonner la périculosité sociale, pages qui constituent une œuvre de vraie « reconstruction scientifique » de la norme.

Après avoir développé les sujets concernant la participation de plusieurs personnes à des délits (dans la perspective commune de l'« unité-pluralité »), la tentative et les circonstances dans la partie sur les « cas d'espèces éventuels », l'auteur réunit les problématiques tant des conséquences de la violation de la norme-prescription (les peines) que des conséquences prévues par les normes-garantie (mesures de sûreté et de prévention) dans une unique et dernière partie, consacrée au « précepte sanctionnateur » et à sa mise en application et extinction. Comme par une sorte de réaction à un trop long silence de la science italienne, P. Nuvolone consacre une grande place aux mesures de prévention personnelles, surtout *ante delictum*. Après la constitutionnalité de la prévention en général, est exposé le principe – provenant d'une nécessité logique et pratique – selon lequel la « légalité répressive n'est pas la même chose que la légalité préventive » et la première application essentielle du principe de légalité et de la protection des droits individuels dans le cadre de la prévention consiste précisément en une rigoureuse discrimination entre les deux domaines (p. 455-456). Dans la direction exactement opposée vont en revanche nos principales lois sur la prévention *ante delictum*, qui poursuivent en réalité – avec des moyens différents de ceux qui sont habituels – un but répressif impossible à atteindre avec les moyens de cette prévention en raison, justement, de l'absence de preuves suffisantes : et on ne peut donc certainement pas estimer que ces lois satisfassent les exigences, plus fortes, de la légalité répressive.

La nouvelle édition tient compte des modifications apportées par la loi du 24 novembre 1981, n° 689 (intitulée « Modifications du système pénal ») en matière de peines accessoires et de leur application provisoire (p. 471-475). Les « sanctions de remplacement des courtes peines privatives de liberté » (p. 570) prévues par cette loi sont rangées parmi les causes d'extinction de la peine avec l'avertissement qu'il s'agit de règles relatives à la modification de la peine et qu'elles présentent un lien étroit avec les règles d'extinction seulement en raison de leur nature « dépénalisante ».

D'un point de vue plus général, le nouveau développement que P. Nuvolone donne à la problématique du concept de liberté dans le cadre des catégories logiques du droit pénal (p. 23 et s.) est remarquable. A ce sujet est avancée l'hypothèse de l'existence de décisions qui ne sont pas conditionnées « parce que conscientes et accompagnées de la sensation de liberté » (p. 27, 32). En outre l'autre étude approfondie sur les thèmes de la périculosité, de la culpabilité et de situations voisines, qui se termine en rejetant la catégorie de la « non-exigibilité » parce qu'elle est ou bien répétitive de formules législatives qui existent déjà, ou bien fruit d'une interprétation analogique qui met en discussion le principe de légalité (p. 317-318), a une importance considérable.

Comme il ressort déjà de la synthèse sommaire de l'ouvrage, le « Système » de P. Nuvolone s'insère avec grandeur dans le cadre de la production livresque italienne, pour plusieurs raisons.

Avant tout, à cause de sa valeur juridique et philosophique, spécialement là où l'auteur, dépassant les horizons historiquement contingents des régimes positifs, signale et décrit des catégories universelles, auxquelles on ne peut logiquement renoncer, de la pensée pénale et les retient comme conditions fondamentales du système. En outre, l'entrée de la criminologie et des études sur la personnalité des sujets dans une œuvre livresque, née de l'activité universitaire de l'auteur, est hautement appréciable parce qu'elle servira aussi à ébranler l'immobilisme d'une partie pas mince de la doctrine juridico-pénale italienne. Enfin, l'intention de participer à l'élaboration des règles futures, manifestée dans des propositions concrètes de réforme et dans le jugement constant, souvent critique, du Projet pour la réforme du livre I du code pénal (ce qu'il faut signaler ce sont, par exemple, les observations sur la participation à des délits et sur le délit continu, sur les cas de dissimulation d'imputabilité, sur la causalité, sur la réglementation des circonstances, sur la récidive, etc.) garantit au livre une actualité plus durable.

D'autre part, le « Système » révèle ses valeurs dogmatiques non seulement dans la systématisation originale de la matière, qui – sans jamais imposer de renoncements à la cohérence – organise le développement dogmatique dans une unité fonctionnelle, mais aussi dans les nombreuses solutions nouvelles de problèmes anciens, dont plusieurs sont ramenés à leur dimensions appropriées ou se dissolvent tout à fait avec les équivoques qui les ont causés (ainsi par exemple pour les problèmes de la nature matérielle ou normative de l'action, de la nature de l'omission et de son élément subjectif, de la « capacité juridico-pénale », etc.).

Et enfin, également le praticien du droit pénal pourra compter sur l'aide d'un ouvrage qui, sur la base de solides prémisses, offre beaucoup de solutions immédiatement « opérationnelles » (comme, par exemple, en ce qui concerne les rapports entre les articles 62 *bis* et 133 du code pénal, le jugement d'équivalence ou de prédominance sur les circonstances, etc.).

Alessandro MALINVERNI.

Processus et perspectives de la Justice pénale dans un monde en évolution – Contribution au VII^e Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, documents présentés au Congrès international de Milan (14-17 juin 1983) publiés par le Centro di prevenzione e difesa sociale de Milan en français (102 p.) et en anglais (94 p.) 1984.

Le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* vient de publier, avec une diligence dont il convient de le louer spécialement, les documents préparatoires du grand Congrès organisé par le ministère de la Justice d'Italie et par le Centro lui-même en juin 1983 à Milan pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de sa fondation. On sait déjà que cet important Congrès avait été convoqué, en collaboration avec les Nations unies, par les quatre grandes associations spécialisées dans les problèmes criminels, l'Association internationale de droit pénal, la Société internationale de criminologie, la Société internationale de défense sociale et la Fondation internationale pénale et pénitentiaire et qu'il portait essentiellement sur le thème n° 2 du VII^e Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : *processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution*. Cette initiative était doublement intéressante : d'abord parce qu'elle incitait à une réflexion sur un problème essentiellement actuel sur lequel les spécialistes de tous les pays et de toutes les disciplines s'interrogent, parfois anxieusement ; et ensuite parce qu'elle était le signe tangible de la coopération scientifique étroite établie des quatre grandes associations, entre elles et avec les Nations

unies, au moment où elle viennent d'établir un Comité international de coordination dont le secrétaire général permanent est, précisément, M. A. Beria di Argentine, l'infatigable et dynamique secrétaire général du Centro de Milan. On doit donc savoir gré à ce Centro de publier, aussi rapidement et dans une présentation aussi excellente, les rapports qui ont servi de base aux travaux de ce Congrès.

Il ne s'agit pas, dans ce bref compte rendu, d'analyser ces travaux. Aussi bien cet ouvrage ne constitue-t-il pas les *Actes* dudit Congrès et ne contient-il pas l'exposé des débats. Renvoyons à cet égard aux observations de Mme Bernat de Célis qui, dans cette *Revue* (1984, p. 297), en a présenté une vue d'ensemble, laquelle, sans aucunement en méconnaître la valeur, en relevait le caractère parfois disparate au point de les qualifier même de *patchwork*. Il en va tout différemment du volume dont nous rendons compte ici et qui, en dehors de l'exposé complet de la séance d'ouverture, a pour objet essentiel de présenter, avec le rapport de synthèse, le rapport de chacune des quatre grandes Associations sur le problème retenu : confrontation pluridisciplinaire dont il est inutile de souligner l'intérêt.

Notons cependant – ce qui mérite d'être spécialement souligné – que les allocutions de la séance d'ouverture, notamment celles de Mme Shihani au nom du Secrétariat général des Nations unies et des deux ministres d'Italie, M. Rognoni, ministre de l'Intérieur et M. Davida, ministre des Grâces et de la Justice, échappent aux banalités aimables et aux généralités prudentes qui marquent habituellement ce genre d'interventions pour aborder avec beaucoup de hauteur de vue, le fond des problèmes. A cet égard, l'allocution introductive de M. Shikita mérite aussi une attention particulière. Quant à M. Pietro Nuvolone, il présente, avec sa maîtrise habituelle, des remarques générales sur le thème du Congrès, dégageant les lignes d'évolution de la société contemporaine et cette « bipolarité » de la politique criminelle d'aujourd'hui qui est une de ses idées maîtresses. Enfin, on retrouve toute la finesse d'analyse et le sens des nuances du professeur D. Pisapia dans son exposé de synthèse, où il situe les rapports respectifs dans leurs relations et leurs corrélations réciproques.

Ces rapports, qui constituent l'essentiel de l'ouvrage, émanent tour à tour du professeur Cherif Bassiouni, secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, de M. A. J. Reiss, de l'Université de Yale, pour la Société internationale de criminologie, de Mme Mireille Delmas-Marty, pour la Société internationale de défense sociale, et du professeur François Clerc, de Neuchâtel, pour la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. Chacun d'eux et tous ensemble mériteraient une analyse attentive dont il ne peut être question ici. Relevons seulement combien les auteurs de ces textes sont tout naturellement sensibles au caractère interdisciplinaire du problème : M. Bassiouni se préoccupe tout naturellement de perspectives criminologiques ou même de défense sociale, M. Reiss n'oublie pas, à côté de l'évolution sociale, le développement des institutions juridiques, et Mme Delmas-Marty se place largement dans le domaine de la politique criminelle, qu'elle connaît mieux que personne. M. F. Clerc tranche un peu sur ces concordances en mettant en cause, finalement, le thème même du Congrès avec cette robuste franchise qui le caractérise. On notera aussi comment, d'un rapport à l'autre, on retrouve un peu les « thèmes conducteurs » de la recherche de science criminelle moderne : la notion – et l'interrogation sur la notion – de système pénal, la justice criminelle devant la criminalité d'aujourd'hui, la « révolution silencieuse des sciences sociales », les aspects nouveaux des droits individuels et de l'individualisation, le mouvement de décriminalisation, les alternatives à la prison et même la remise en question de la peine, et l'élargissement de la politique criminelle à la politique sociale. Ce sont là d'amples matières à des réflexions que les quatre grandes Associations ont justement pour vocation de susciter et d'alimenter. Le trente-cinquième anniversaire du Centro en était précisément l'occasion et cet ouvrage nous le rappelle utilement.

Marc ANCEL.

Pour une politique anti-criminelle du bon sens, par Michèle-Laure Rassat, Paris, La Table ronde, 1983, 204 pages.

Bien connue dans les milieux juridiques par ses différents travaux de droit civil, de procédure pénale et de droit pénal (général ou spécial), Mme Rassat propose, par cet ouvrage destiné au public (et non à quelques spécialistes) des réflexions sur le traitement de la délinquance. Il s'agit donc d'un ouvrage de « politique criminelle », même si, pour l'auteur, on devrait parler soit de politique « anticriminelle », soit de « lutte contre la délinquance ». Avant d'envisager quelques « clés pour une tentative » (3^e partie, p. 139 et s.), Mme Rassat recherche les causes de l'échec (1^{re} partie, p. 20) et les raisons de l'échec (2^e partie, « Clés pour comprendre », p. 88 et s.).

Après avoir rappelé qu'autrefois on cherchait essentiellement à intimider le délinquant « pour lui ôter le goût de recommencer » et à faire jouer l'intimidation collective, Mme Rassat indique que depuis le milieu du XIX^e siècle on estime qu'on peut et qu'on doit agir sur le phénomène global de la délinquance. Or, loin de décroître le phénomène criminel aurait connu la plus forte augmentation entre 1960 et 1975 et le taux de récidive des délinquants se maintiendrait, en moyenne, à 55 %. Tout en reconnaissant les mérites de « l'individualisation de la peine », elle voit dans les causes de l'échec « le courant doctrinal dit Ecole de la défense sociale nouvelle », qui témoignerait d'un humanisme sans faille (p. 28) et qui serait à l'origine d'une « regrettable dégénérescence du châtement » (p. 29). De manière plus précise, elle considère qu'il y a un abus dans la mise en œuvre des circonstances atténuantes qui aboutit à instaurer un barème jurisprudentiel en marge de la loi et à une distance inférieure considérable par rapport à elle (p. 36), qu'il y a eu dénaturation du sursis, notamment avec l'institution du sursis avec mise à l'épreuve et avec la faculté de non-révocation en cas de commission d'infraction depuis la loi du 11 juillet 1975, et qu'enfin tant la libération conditionnelle que les réductions de peine sont trop systématiquement appliquées (p. 41 à 47). Ainsi donc, les peines se seraient affadies, le législateur ayant même supprimé toutes mesures particulières aux multi-récidivistes.

Dans le même temps, aucune mesure de réinsertion sociale n'aurait été mise en place. En particulier, la prison ne peut pas parvenir à amender ; le reclassement en milieu libre serait un leurre, en raison d'obstacles matériels (v. p. 56 et s.) et le système particulier aux mineurs délinquants aurait fait faillite, faute de maisons d'éducation véritablement fermées. A ces différentes causes, Mme Rassat ajoute certains facteurs apparus récemment, comme la baisse d'efficacité de la police (p. 68), des services du Parquet, des juges d'instruction (« qu'une abusive bureaucratisation a réussi à ligoter complètement », p. 72) et surtout la surpopulation pénitentiaire. Or, si le législateur avait tenté de réagir par des lois de 1978 et de 1981 tendant à effectuer une distinction entre les délinquants, les dispositions adoptées depuis juillet 1981 (large amnistie, grâces présidentielles, suppression de la peine de mort, suppression de la Cour de sûreté de l'Etat...) ne seraient pas de nature à sortir le phénomène criminel du « bourbier idéologique dans lequel il s'enlise » (p. 79 à 85).

Après ce constat, Mme Rassat tente de montrer qu'il existe, en matière de délinquance une illusion scientifique (2^e partie). A cet égard, elle indique que les statistiques sont éloignées de la réalité pour un certain nombre de raisons (p. 90 à 100) et que les études cliniques ne sauraient permettre de connaître les causes de la délinquance. Par ailleurs, elle estime que les mesures de prophylaxie sociale sont inefficaces, à partir d'exemples concernant les intoxications, l'urbanisme ou les médias. Enfin, elle considère que la prévention individuelle est très difficile à réaliser, l'Etat ne pouvant pas, de toute façon, « vouloir insérer des gens qui ne veulent pas jouer le jeu social majoritaire » (p. 135).

Envisageant alors ce qu'il conviendrait de faire (3^e partie, « Clés pour une tentative »), Mme Rassat fait état de son attachement à l'idée d'une individualisation de la sanction pénale qui devrait être restaurée et mise en œuvre en fonction des actes commis. Elle tente alors de montrer quels actes doivent être considérés comme graves (non sans critiquer telles études du service de recherches du ministère de la Justice). Répudiant le

critère adopté par la loi d'amnistie de 1981 (qui relèverait d'une justice de classe, cf. p. 149), elle ne cache pas sa préférence pour la liste fournie par la loi du 2 février 1981, qui tend à faire un sort particulier aux infractions violentes contre les personnes. Toutefois, pour Mme Rassat, seraient aussi graves les destructions des biens et les vols, en raison de certains liens entre ces infractions et celles des violences contre les personnes. Au-delà du critère tenant à la gravité de l'acte, une place doit être faite à la personne des délinquants lesquels devraient être rangés en « paumés » (personnes s'étant laissées aller à la délinquance) et en professionnels. Pour les « paumés », il faudrait procéder à leur reclassement social (p. 163 et s.), qui ne devrait pas être présenté comme un système de faveur (p. 164) et qui ne serait pas un système indéfiniment accordé. Encore, serait-il nécessaire qu'il y ait un dossier de personnalité et que la juridiction de jugement puisse mieux suivre et définir les mesures ordonnées. Quant aux coupables, il faut les punir mais sérieusement et non par des peines de substitution qui ne sont pas des peines. En réalité, à l'égard de certains délinquants mieux vaudrait retenir l'amende qui permet de sanctionner ceux qui recherchent des enrichissements illégitimes (p. 182). Quant au sursis avec mise à l'épreuve il devrait être supprimé (p. 185). Pour les professionnels, en revanche, seule la neutralisation serait de mise par un emprisonnement, voire par la peine de mort pour un petit nombre de criminels (p. 188). Devraient alors être supprimées toutes les institutions telles la libération conditionnelle, les permissions de sortir et la semi-liberté, tandis que les réductions de peine seraient très limitées.

Sans doute, il ne faut pas attacher aux statistiques des vertus magiques quant à la connaissance du phénomène criminel. De même, on ne saurait nier que certaines mesures de prophylaxie sociale ne peuvent supprimer toute délinquance. Mais ce n'est pas à dire qu'il ne faille pas dresser des statistiques ou prendre telle ou telle mesure précise. Par ailleurs, si lors de leur mise en œuvre, certaines institutions peuvent ne pas répondre aux raisons de leur création, on ne saurait les condamner en bloc. On sait, par exemple, que la généralisation des circonstances atténuantes a tenté de mettre un terme aux acquittements abusifs et que les réductions de peine comme la libération conditionnelle visent à faciliter l'exécution des peines d'emprisonnement et la réinsertion dans la vie sociale normale.

Quant à prétendre que l'application des lois de 1978 et de 1981 aurait pu sortir le phénomène criminel de son « bourbier », on ne peut qu'en discuter théoriquement. Il reste, toutefois, comme en témoignent de nombreux « faits divers » (terrorisme, meurtres de personnes âgées, insécurité dans les villes et dans les transports en commun...) que notre société est en crise, et que des moyens doivent être mis en œuvre pour lutter contre le crime. Peut-être faudrait-il se demander si notre catalogue des infractions ne devrait pas être revu, car le grand nombre des incriminations conduit à un accroissement de la délinquance et à un engorgement des autorités répressives. De même, les magistrats chargés de fonctions répressives devraient être mieux informés des possibilités que leur donne la loi, et surtout devraient disposer d'éléments relatifs à la personnalité des délinquants, afin que, mieux éclairés, ils puissent adapter la sanction à l'acte et à la personne.

En définitive, malgré certains excès, le livre de Mme Rassat incite à la réflexion. Souhaitons que celle-ci soit menée par ceux qui ont en charge la politique de lutte contre le crime, et surtout qu'elle aboutisse rapidement à des solutions concrètes.

B. BOULOC.

La torture. Instrument de pouvoir, fléau à combattre, publication d'Amnesty International, Paris, Editions du Seuil, 1984, 352 pages.

Loin d'être un livre de désespoir, l'ouvrage intitulé *La torture. Instrument de pouvoir, fléau à combattre* et publié récemment par Amnesty International aux Editions du Seuil,

dans la collection Points, série politique, est, au contraire, profondément un livre de foi et d'espérance.

A première vue, tout, dans cet ouvrage, devait nous inviter au désespoir, à commencer par l'illustration de couverture dessinée par A. Carrier, représentant un homme courbé et à genoux, dont les bras croisés dans le dos sont faits de cordes aux extrémités arrachées. Parfaite illustration pour un texte qui, dès les premières pages, contient l'affirmation que, dans les années 1980, plus d'un tiers des gouvernements utilisent ou tolèrent la torture et dont une grande partie, indépendamment d'une description générale de différentes sortes de torture, est consacrée à l'étude, pays par pays, des allégations sérieuses et des cas prouvés de torture, depuis janvier 1980 jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 1983. Le lecteur est à peine étonné du nombre impressionnant de ces cas, car il a été averti, au préalable, que la torture était, en quelque sorte, un rouage d'Etat ayant pour fonction d'écarteler la dissidence, c'est-à-dire un instrument bien tentant pour un certain nombre de gouvernements.

Mais, ainsi que l'indique le titre même, choisi par Amnesty International pour cette publication, la torture n'est pas seulement un « instrument de pouvoir », elle est aussi un « fléau à combattre ». Et c'est dans cette action militante qu'apparaît l'espoir. En effet, la publication de cet ouvrage s'insère dans le cadre d'une campagne mondiale lancée par Amnesty International contre la torture dès 1972. Le point ainsi fait douze ans après s'explique par référence à la proclamation formulée au début du livre (p. 13), aux termes de laquelle « mettre fin à la torture, c'est possible ; le contexte juridique international permet son abolition et il existe des méthodes d'investigation pour la déceler et la dénoncer ». Au regard de cette proclamation, la dénonciation des nombreux cas de torture prend un éclairage nouveau : elle est le préalable nécessaire au combat pour l'abolition de la torture.

Et l'intérêt principal de l'ouvrage consiste à montrer que la croyance en ce combat n'est pas l'expression d'une foi aveugle. En effet, la partie la plus intéressante est, selon nous, celle dans laquelle Amnesty International décrit très précisément et concrètement, d'une part les différents moyens d'action contre la torture, d'autre part les résultats positifs déjà obtenus.

Pour Amnesty International, le fondement de la lutte contre la torture réside dans les conventions internationales, minutieusement décrites (p. 43 et s.), qui, toutes, interdisent la torture de façon absolue, sans dérogation. Les plus récents de ces textes s'adressent aux membres des deux professions les plus directement responsables du traitement des prisonniers, puisqu'il s'agit d'un code de conduite pour les responsables de l'application des lois et de principes d'éthique médicale, adoptés aux Nations unies respectivement en 1979 et 1982. De la multitude et de la concordance de ces textes, Amnesty International déduit que « on peut considérer que l'interdiction absolue de la torture est le reflet d'un droit coutumier international » (p. 44). Une fois de plus on constate l'importance qu'Amnesty International attache à « l'ancrage juridique » de la lutte pour les droits de l'homme : c'est à partir de ces textes qu'elle retrace l'action contre la torture des victimes et de leurs familles, de groupes de pression nationaux, d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales (O.N.G.). En ce qui concerne d'abord les recours judiciaires introduits par les familles des victimes – malheureusement le plus souvent *a posteriori* – il faut signaler comme occupant une place tout à fait à part l'action introduite devant un tribunal des Etats-Unis contre un inspecteur de police chilien, par une famille de nationalité chilienne dont le fils avait été, au Chili, victime de la torture ; cette action était rendue possible par le fait qu'aux Etats-Unis, les tribunaux fédéraux de district ont compétence pour se prononcer sur les poursuites engagées au civil par un étranger qui a subi, même à l'étranger, un dommage commis en violation du droit international ou d'un traité ratifié par les Etats-Unis. Ce type d'action, quoique tout à fait exceptionnel, est révélateur de ce que les mouvements de lutte contre la violation des droits de l'homme ne peuvent pas se satisfaire d'un cadre purement national.

En second lieu, Amnesty International note que se multiplient les actions de groupes

de pression nationaux, associations d'avocats, syndicats, églises, partis politiques par exemple. Elle prend soin de faire remarquer, plus particulièrement, que « dans un grand nombre de pays africains, il n'existe guère de moyens légaux efficaces permettant d'organiser sur le plan national une opposition à la torture. Dans ce contexte, il est d'autant plus remarquable que certains groupes s'élèvent contre la torture ou autre violation des droits de l'homme » (p. 51). Cette étincelle d'espoir, qui parvient à jaillir du plus profond du désespoir, traduit une tendance tout à fait caractéristique de l'ensemble de ce rapport.

En troisième lieu, il faut bien reconnaître que l'efficacité de l'action des organisations intergouvernementales est très limitée et que « ces organes ont généralement remporté plus de succès dans la définition de règles internationales contre la torture que dans leur application » (p. 57).

Enfin, les O.N.G., comme Amnesty International elle-même ou le Comité international de la Croix-Rouge, « procèdent à des enquêtes et rendent publiques des dénonciations individuelles ou collectives de tortures (ou) en appellent directement aux gouvernements afin de tenter de protéger des personnes en danger d'être torturées » (p. 66). Mais il ne leur est pas toujours possible de rencontrer les détenus en cours d'interrogatoire ; et c'est pourtant le moment où le danger de torture est le plus grand.

Dès lors il apparaît encore plus clairement que les luttes ponctuelles contre des actes de tortures doivent être accompagnées d'une action de prévention générale de la torture. Mais c'est relativement à l'efficacité de ce dernier type d'action que le scepticisme est le plus fort. C'est pourquoi le chapitre dans lequel Amnesty International énumère et décrit très précisément les éléments du dispositif de dissuasion que tout gouvernement devrait adopter pour prévenir la torture est l'un des plus importants. Un tel dispositif ne peut être complet et, par conséquent, efficace que s'il combine des garanties juridiques et d'autres plus spécifiquement politiques et pédagogiques. Parmi les premières, on notera une stricte réglementation des procédures d'interrogatoire, notamment de la durée des séances, la suppression de toute disposition de législations d'exception réduisant les droits des détenus, l'abolition du secret (garantie par la tenue de registres et les visites de personnes indépendantes dans les prisons), la libre communication avec les détenus, auxquels seraient officiellement notifiés leurs droits (comprenant notamment des garanties médicales) ; s'y ajouteraient, sur le plan institutionnel, la séparation des pouvoirs de détention et d'interrogatoire (ce qui permettrait à un service qui ne participe pas à l'interrogatoire des détenus de s'assurer qu'ils se portent bien) et un renforcement du contrôle opéré par un pouvoir judiciaire indépendant et, enfin, à titre dissuasif, l'insertion de la torture dans tous les codes pénaux nationaux sous la qualification de crime.

Le second type de mesures dissuasives comprend la condamnation officielle de la torture par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement et les chefs des différentes forces de sécurité et l'enseignement des droits de l'homme à tous les agents de la sécurité.

Ce long inventaire est très instructif quant à la complémentarité nécessaire des garanties politiques et juridiques et au risque d'inefficacité à long terme que présenterait l'adoption des unes sans les autres.

Les développements consacrés à l'apparition, puis au recul de la torture en Irlande du Nord, illustrent bien cette influence combinée des garanties légales et des pressions politiques : des cas de torture ont été dénoncés à partir de 1975, période à compter de laquelle les autorités, se refusant la facilité de recourir à l'internement administratif pour mettre hors d'état de nuire les personnes soupçonnées d'être terroristes, ont multiplié les procès judiciaires. Assez curieusement, cette mesure, *a priori* plutôt favorable aux droits de l'homme, a été indirectement responsable de l'apparition de la torture. En effet, les preuves étant très difficiles à recueillir dans les procès pour faits de terrorisme, on a rapidement pris l'habitude de se fonder uniquement sur les aveux des personnes poursuivies. Or, à partir du moment où les aveux acquièrent une telle importance, surgit le risque que les garanties des interrogatoires ne soient entamées. C'est effectivement ce qui s'est passé en Irlande du Nord à partir de 1975 : les délais de garde à vue ont été augmentés pour les délits à mobile politique, la police a refusé la présence de l'avocat à l'interrogatoire en invoquant le fait que cette présence n'était prévue par la loi que « sous

réserve que cela ne retarde pas ou n'entrave pas indûment l'enquête ». C'est ce relâchement des garanties offertes par une démocratie libérale qui a rendu possibles des actes de torture. La double réaction d'Amnesty International et des médecins de la police a permis, dans un premier temps, que des judas soient posés aux portes des salles d'interrogatoire, pour permettre aux officiers supérieurs de la police de contrôler le comportement des enquêteurs et, dans un second temps, d'élargir les attributions des médecins de la police. Si ce double contrôle n'a pas empêché de subsister des mauvais traitements comme des interrogatoires longs et éprouvants, il a, en revanche, permis de faire disparaître les véritables cas de torture.

On pourrait objecter que cette victoire n'est pas très significative, car elle a eu lieu dans un pays fortement industrialisé, dans lequel la démocratie est une forme de gouvernement traditionnel. Mais la description de ce premier exemple d'un résultat positif est suivie de la relation d'un second exemple concernant, cette fois-ci, un Etat du tiers-monde, l'un des plus avancés, il est vrai, le Brésil. L'ouvrage d'Amnesty International décrit les actions conjuguées par lesquelles la torture dans ce pays a commencé par reculer en 1976, puis a cessé d'être utilisée dans les zones urbaines en fin 1978. « Ce sont les Brésiliens eux-mêmes qui ont pris les initiatives les plus efficaces contre la torture » (p. 101) ; en particulier l'Eglise brésilienne a joué un rôle important dans ce combat. Cela explique en partie que les résultats positifs ne touchent que les zones urbaines, régions où l'opposition pouvait s'organiser et bénéficier d'une assez large assise populaire. Cependant, dans la victoire partielle obtenue au Brésil, il ne faudrait pas mésestimer le rôle des organismes non gouvernementaux et des organisations intergouvernementales. En effet, « la dénonciation de la torture à l'extérieur d'un pays met non seulement son gouvernement sur la défensive, mais peut aussi aider à renforcer dans le pays l'opposition à la torture » (p. 108).

Certes, numériquement, ces deux succès obtenus dans la lutte contre la torture pèsent peu au regard de tous les cas de torture dénoncés dans l'ouvrage, mais ils ont une valeur symbolique : c'est parce qu'il joint la description des quelques progrès réalisés depuis la première campagne lancée en 1972 à la dénonciation des cas de tortures les plus atroces actuellement pratiquées dans de nombreux pays que l'ouvrage publié par Amnesty International sur la torture constitue une réponse à ceux qui croiraient qu'au-delà d'un certain seuil d'atrocité, la révolte elle-même est inutile.

Danièle MAYER.

Actions et interactions de l'institution judiciaire. Observations auprès de juges pour enfants et de commissariats de police dans le ressort de la cour d'appel de Lyon, sous la direction d'André Varinard, avec la participation de Sylvie Bruxelles, Huguette Concel, Evelyne Serverin, Paris, Editions du C.N.R.S., 1982, 319 pages.

A partir d'un champ d'études défini comme « celui de la quotidienneté du fonctionnement du droit dans l'espace social », une recherche ambitieuse qui implique d'emblée « la remise en cause des deux postulats implicites à la majeure partie des études qui abordent le rapport du droit sous la forme du contrôle social » : postulat de l'unilatéralité et de la violence du contrôle social.

D'où le choix de deux « sous-espèces » dans la sphère judiciaire : l'activité du juge pour enfants (en audience de cabinet) et l'activité de réception des plaintes par les commissariats de police. Et la volonté d'une approche de ces lieux de contrôle social en termes de terrains : terrains de la légitimité du contrôle social (I), lieux de contrôle social (II) et le contrôle social comme interaction (III).

Les observations (année 1977, tribunaux de Lyon et Saint-Etienne, commissariats de police de Lyon, 2^e et 3^e arrondissements et Vénissieux-Saint-Fons) sont classées en fonction de l'agencement des positions des partenaires dans l'entretien. Et trois modèles de légitimité apparaissent, indépendamment du modèle juridique de référence (droit pénal ou droit civil) :

- la figure du *procès* dominée par la double représentation du législateur et du juge tantôt acceptée, tantôt contestée en tant que référence commune ;
- la figure de l'*administration*, logique générale d'accomplissement de démarche, plus ou moins formelle, et impératifs d'ajustement et de complémentarité entre partenaires, le déroulement de l'interaction restant marqué par la nécessité d'accomplir la démarche ;
- la figure de l'*arbitrage* dans laquelle les positions des partenaires s'organisent en référence à une troisième partie (absente ou présente) et par rapport à laquelle un conflit doit être tranché.

Ainsi découvre-t-on, notamment, que la figure de l'arbitrage est très réduite, « surtout là où on l'attendait le plus, à savoir dans l'activité des commissariats » (p. 132). Car une bonne partie des affaires traitées en main-courante relèveraient, selon les observations, davantage de l'accomplissement de formalités administratives que d'une volonté de conciliation.

En définitive, malgré un certain « bricolage » dont les auteurs qualifient elles-mêmes la conduite de leur analyse (p. 181) et le recueil des données (p. 186), la volonté de rigueur sensible tout au long de la recherche donne un réel intérêt à cette approche d'un type nouveau. Le regret vient toutefois d'un texte fermé - enfermé dans sa propre logique - et rendant la lecture parfois pesante.

M.D.M.

Il tribunale della libertà (Le tribunal de la liberté) par Luigi F. Di Nanni, Giuseppe Fusco, Giovanni Vacca, Naples, Jovene Ed., 1983, 396 pages.

Le livre, fruit de la collaboration de trois magistrats, est un commentaire théorique et pratique de la nouvelle réglementation de la liberté personnelle et de la saisie, prévue par la loi du 12 août 1982 (n° 532) qui institue les tribunaux de la liberté (cf. cette *Revue*, p. 842).

MM. Nanni, Fusco et Vacca ont voulu fournir un instrument facile à consulter et à utiliser, qui se prête à résoudre les problèmes d'interprétation et d'application les plus importants.

L'œuvre se divise en deux parties. La première partie expose de façon détaillée la réglementation des institutions destinées à limiter le droit à la liberté, ou au contraire, à le rétablir ; la deuxième partie approfondit l'étude du nouveau système et les limites qu'il introduit aux décisions restrictives de la liberté personnelle (étude de l'activité du tribunal de la liberté).

Plus spécifiquement, dans la première partie est entreprise avant tout une enquête sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle se référant aux contenus et aux limites de la liberté personnelle (à ce propos, il est intéressant de rappeler qu'en Italie, la Cour constitutionnelle n'exerce pas, comme en France, un contrôle préalable sur la légitimité des projets de loi, mais, au contraire, le contrôle est exercé sur les lois déjà promulguées et seulement lorsque la question de l'illégitimité de la loi est soulevée dans un procès).

Ensuite est analysée la discipline des institutions qui limitent cette liberté, c'est-à-dire, en particulier, de l'arrestation en flagrant délit et de l'arrestation de police judiciaire ; des différents types des mandats d'arrêt prévus par la loi italienne, dont le dénominateur commun est d'être émis uniquement par l'autorité judiciaire ; et enfin de la détention provisoire et des décisions accordant la liberté.

La deuxième partie a pour objet la demande de réexamen et l'appel, ainsi que le nouvel organisme compétent pour le réexamen ; enfin les jugements de réexamen et d'appel et le recours en cassation.

Le dernier chapitre traite la saisie sous ses différents aspects - nature, finalité, objet - et dans les différentes phases du procès. Plus précisément est exposée la nouvelle

réglementation introduite par la loi 532-1982 qui, entre autres, permet la demande de réexamen également pour le décret de saisie.

En appendice sont cités les textes des travaux préliminaires de la loi et une série de décisions en matière de demande de réexamen et d'appel en ce qui concerne la liberté personnelle et la saisie.

Alessandro BERNARDI.

Approche culturelle et éducative au problème de la violence. Rapport de la Commission de la culture et de l'éducation, publié par le Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, 1983, 256 pages.

La Commission de la culture et de l'éducation du Conseil de l'Europe présente un rapport composite, traitant de certains aspects de la violence : le terrorisme (M. Mayoud), la violence et les *media* (Mme Aner), la violence et le sport (M. Atkinson). Elle envisage enfin le rôle positif que peut jouer l'éducation (Mme Aner). En fait, il s'agit ici, non pas tant de combattre la violence, mais, s'adressant aux *media*, au monde des sports et à celui de l'enseignement, d'encourager leur coopération.

Ce concours peut être négatif. Il en est ainsi des *media* par la publicité donnée aux actes de terrorisme. Leur caractère symbolique et spectaculaire leur confère un impact considérable, disproportionné aux moyens mis en jeu, voire à l'enjeu. Le rapport « violence-et-*media* » ne met pas en doute que la télévision soit un facteur favorisant l'agression et propose l'élaboration d'un code de conduite, commun aux vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe. Le troisième rapport, relatif aux sports, retient surtout la violence des spectateurs et supporters. Dans le dernier rapport (« Approches positives : l'éducation »), on notera une proposition intéressante, consistant dans l'apprentissage de la lecture d'images chez les enfants. Les experts entendus sont unanimes à préconiser une éducation critique et le rapport propose que les groupes de pression aient la possibilité de faire pièce aux messages néfastes.

Ce document, qui n'apporte pas des idées très nouvelles, est accompagné d'un grand nombre de textes en annexe.

J. FAUCHÈRE.

II. - DROIT PÉNAL COMPARÉ

Etre juge demain, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal et R.F.A., textes réunis par Jean-Pierre Royer, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1983, 493 pages.

A ceux qui prétendent opposer théoriciens et praticiens ou distinguer les questions précises et concrètes des grands problèmes généraux, les textes réunis par Jean-Pierre Royer sous le titre *Etre juge demain* et publiés en 1983 aux Presses Universitaires de Lille, apportent un démenti formel. L'ouvrage rassemble les travaux d'un Colloque européen (auquel participaient principalement des pays appartenant au système romano-germanique) sur le rôle et la place de la magistrature dans une démocratie qui s'est tenu à la Faculté de droit de Lille à l'initiative du Syndicat de la magistrature et de l'Université

de Lille II. Les contributions des universitaires et celles des magistrats s'y entremêlent de la façon la plus naturelle. Des problèmes précis, tel celui de la hiérarchie au sein de la magistrature ou de la composition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rattachés aux questions fondamentales sur la légitimité du juge ou la crise de la démocratie.

L'importance du sujet à discuter, justifiée – comme l'indique Jean-Pierre Royer dans sa présentation générale – par l'annonce en France d'une réforme de la condition du juge, obligeait les organisateurs à diviser ce sujet en trois thèmes, qui ont occupé chacun une journée du Colloque et dont la division se retrouve dans les travaux publiés. Ces trois thèmes portaient respectivement sur : « la magistrature et l'Etat : quelle légitimité pour les juges ? », « Les garanties d'indépendance des magistrats : quelle liberté pour les juges ? », et enfin « les rapports entre les juges et les citoyens : quelles garanties pour les citoyens ? »

Le thème consacré à la « Magistrature et l'Etat » débute par une communication de Jean-Denis Bredin, révélatrice de ce que les participants au Colloque n'entendent pas éluder les questions fondamentales, pas même sous le prétexte qu'elles auraient reçu depuis longtemps une réponse ; d'emblée, M. Bredin interpelle : « L'indépendance du juge est-elle nécessaire ? ». Cette première question en appelle évidemment aussitôt deux autres : quelle indépendance et pour quoi faire ? L'auteur se demande si « de toutes les dépendances possibles du juge, sa dépendance à l'égard d'un gouvernement démocratique ne serait pas la moins odieuse », notamment en comparaison avec la dépendance vis-à-vis du pouvoir législatif, de l'opinion publique, des autres juges et aussi vis-à-vis du milieu, de la classe et de la culture du juge (p. 27). M. Bredin devait enfin se demander comment fonder la légitimité d'un juge indépendant ? Avant que M. Salvatore Senese, membre du Conseil supérieur de la magistrature d'Italie, et rapporteur de synthèse de ce premier thème ne lui réponde, des participants d'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, d'Espagne, du Portugal et de la France ont retracé leurs propres expériences nationales. Dans ces expériences, une place à part était nécessairement réservée à la situation du ministère public. Et, dans sa communication sur « les statuts comparés des parquets en Europe et leurs pouvoirs », M. Wiederkehr, après avoir constaté qu'en Italie seulement, le ministère public est à peu près totalement indépendant du pouvoir exécutif, devait, en ce qui concerne la magistrature debout cette fois, retrouver la question : « pour quoi l'indépendance ? » (p. 169-170).

« Pour une meilleure justice », répondait Salvatore Senese dans son rapport de synthèse. Mais revenait aussitôt le problème de la légitimité d'un juge qui n'est pas élu et qui, parce qu'il est indépendant, ne peut plus trouver de légitimité dérivée de son rattachement à l'exécutif. Pour résoudre ce problème, M. Salvatore Senese s'est penché sur la crise de la démocratie, y voyant le signe de ce que « les institutions qui s'appuient sur le suffrage universel ne sont pas exhaustives de la souveraineté populaire. Elles demandent à être complétées par d'autres institutions qui s'appuient sur le tissu culturel (...) qui est aussi expression du peuple » (p. 358). Or, « l'institution judiciaire est, parmi les institutions qui exercent un pouvoir, celle qui (...) a une vocation privilégiée à faire référence à ce tissu culturel » (*id.*). Parvenu à ce point, le lecteur pourrait, comme l'auteur de ces lignes, s'inquiéter du caractère flou de cette notion de tissu culturel et se demander si, dans des sociétés qui n'ont pas toujours « la maturité de leur pluralisme », le tissu ne souffre pas parfois de quelques déchirures. Cependant, M. Senese donne en quelque sorte sa trame à ce tissu culturel, lorsqu'il en voit la traduction dans les grands principes et les valeurs fondamentales exprimées surtout dans les constitutions et dans le droit transnational. Dans la mesure où le rôle du juge consiste à « donner expression à cet excédent de souveraineté populaire », qui ne se manifeste pas dans le cadre strict des lois formelles écrites, ce rôle est légitimé, à condition toutefois que les modes et garanties de fonctionnement de la magistrature permettent de penser que celle-ci est en mesure de remplir sa mission (p. 361).

Les travaux consacrés à la légitimité des juges auraient ainsi été incomplets s'ils n'avaient pas été suivis d'autres travaux relatifs à la liberté du juge, objet du second thème de ce Colloque. Ce sont ces travaux qui ont débouché sur le plus grand nombre de propositions concrètes de réformes institutionnelles. Toutefois, dans une

communication au titre déjà évocateur – « Les "ciseaux" dans la tête : la menace informelle de l'indépendance malgré les garanties formelles » – M. C. Strecker, magistrat à Stuttgart a, avec beaucoup de lucidité, mis en lumière le fait qu'un « phénomène d'auto-censure » se rencontre « même chez des juges dont l'indépendance est protégée par des institutions assez remarquables » (p. 208).

Indépendamment de cette mise au point nécessaire, les différentes communications consacrées aux garanties d'indépendance des magistrats ont porté sur les diverses manifestations du phénomène de hiérarchie, d'une part, et sur le Conseil supérieur de la magistrature d'autre part.

Au premier rang des accusés, la notation apparue à travers les exemples historiques présentés par Jean-Pierre Royer comme étant, à toutes les époques, un instrument de contrôle et de modélisation (p. 229 et s.), M. Jassogne, conseiller à la Cour d'appel de Mons, a fait écho à ces propos en souhaitant qu'en Belgique, disparaisse le caractère secret des avis exprimés sur les juges et que soient purement et simplement supprimés les avis émis par les magistrats du parquet au sujet de la qualité du travail des magistrats du siège (p. 245 et s.). Puis, dans des communications au style souvent très combatif mais toujours bien documentées, des magistrats français ont mis en lumière les problèmes que soulèvent, selon eux, d'une part les obligations de réserve et de tenue imposées aux magistrats et, d'autre part, l'insuffisance de la démocratie au sein des tribunaux.

Quant au Conseil supérieur de la magistrature, plusieurs communications ont mis l'accent sur sa dépendance à l'égard du cadre institutionnel dans lequel il s'inscrit. Ainsi, M. Etienne Bloch a indiqué que, si le Conseil supérieur de la magistrature de notre IV^e République, qui avait assuré tant bien que mal l'indépendance des magistrats du siège, n'avait pas été un défenseur des libertés publiques, c'était plutôt la justice en général qu'il fallait mettre en accusation (p. 201). Et, dans son rapport de synthèse, M. Zavarro, magistrat à Paris, a considéré que, « même gérés par un organisme pluraliste, la carrière et l'avancement demeurent un facteur de censure et d'auto-censure extrêmement puissant » (p. 366). Cette appréciation l'a amené à reprendre les propositions du Syndicat de la magistrature sur le grade unique, en se référant à l'exemple italien de dissociation du grade et de l'emploi. Toujours en se tournant vers l'exemple italien M. Zavarro a suggéré que notre Conseil supérieur de la magistrature soit « composé pour partie de magistrats élus à la représentation proportionnelle et directe, et, afin d'éviter tout corporatisme, pour une partie, probablement égale, de personnalités élues, elles aussi, à la proportionnelle par le Parlement » (p. 370). Le Président de la République pourrait en faire partie, mais pas le Garde des Sceaux ; enfin, ses membres ne seraient pas renouvelables (*id.*).

Ainsi qu'on peut le constater, à travers la recherche d'une meilleure justice, l'intérêt du justiciable apparaissait constamment en filigrane dans les communications et discussions des deux premiers thèmes. Le troisième thème abordé a permis de faire sortir le justiciable de cette semi-ombre en traitant directement des rapports entre les juges et les citoyens. Les premières communications ont fait apparaître les similitudes qui existent en droit comparé relativement au principe du juge naturel, c'est-à-dire au droit fondamental des citoyens à être jugés par le juge que la loi ou le règlement intérieur désigne par avance et non par celui que le caprice ou la faveur indiquent. Ainsi, dans son rapport de synthèse, M. L.-M. Raingeard (magistrat au ministère de la Justice) a pu nettement marquer l'évolution de la théorie du juge naturel : d'abord au XIX^e siècle, prohibition des juridictions d'exception, puis du choix du juge au sein d'une juridiction existante, et peut-être dans un dernier temps, selon le rapporteur, à l'occasion de la mise en forme des conséquences de la décentralisation, « insertion du juge dans un territoire connaissant les problèmes de la population, connu d'elle et, de ce fait, contrôlé par elle » (p. 376).

Enfin, approfondissant encore la question des rapports du juge et du citoyen, les dernières communications ont insisté sur la participation des citoyens à la solution des conflits, notamment à travers la conciliation, dont on a souhaité qu'elle reprenne une place effective dans l'organisation judiciaire (cf. rapport de Mme F. Fortunet, assistant docteur à l'Université de Dijon, p. 337 et s.), et, plus généralement, en développant un mode négocié de jugement.

Qu'il s'agisse ainsi de l'office du juge, de son statut et même, plus en amont, de sa légitimité, toutes les grandes questions qui se posent au juge et au justiciable ont été examinées dans les textes réunis par Jean-Pierre Royer sous le titre « Etre juge demain ». Et c'est certainement la façon dont les questions sont posées dans toute leur profondeur, avec leurs racines et leurs prolongements, qui donne à cet ouvrage son principal intérêt. Cela méritait d'autant plus d'être noté que, dans les réponses, on sent un certain consensus entre tous les auteurs de communications. La publication des travaux du Colloque européen de Lille sur la magistrature vient donc à point nommé pour rappeler que la proximité de sensibilité de tous les participants à un colloque ne conduit pas nécessairement à laisser dans l'ombre des problèmes fondamentaux...

Danièle MAYER.

III. – PÉNOLOGIE ET DROIT PÉNITENTIAIRE

Medición de la pena y substitutos penales (Mesure de la peine et substituts pénaux), par Diego-Manuel Luzon Peña, Madrid, Instituto de criminología de la Universidad Complutense de Madrid, 1979, 119 pages.

Dans la collection « Criminología y derecho penal » (Criminologie et droit pénal), dirigée par le professeur Manuel Cobo del Rosal, a paru une étude sur *Mesure de la peine et substituts pénaux* (*Medición de la pena y substitutos penales*), de M. Diego-Manuel Luzon Peña, professeur adjoint de droit pénal à l'Université autonome de Madrid. Cette monographie est le rapport élargi et annoté que l'auteur a présenté au Séminaire hispano-germanique sur la Réforme du droit pénal, qui a eu lieu à l'Université autonome de Barcelone du 5 au 8 mars 1979. Elle est divisée en trois parties intitulées, la première : « Dysfonctionnements et antinomies entre les phases de détermination et d'exécution de la peine », la deuxième : « Unique justification du dysfonctionnement et conflits », et la troisième : « Conséquences ».

Après avoir étudié les aspects et les fondements de la prévention générale et ceux de la prévention spéciale, en faisant ressortir les éléments antinomiques qui les différencient, l'auteur recherche si une harmonisation est possible entre ces deux notions, et si, en cas d'incompatibilité totale, la préférence ne devrait pas être donnée à la prévention générale. En conséquence, il propose diverses solutions pour résoudre ces contradictions par le moyen de la mesure de la peine et par l'institution de substituts pénaux pour les peines trop longues ou pour les peines graves ainsi que pour les peines trop courtes ou légères, prononcés dans un souci de prévention spéciale.

Mais, comme le fait observer l'auteur en conclusion, quelle que soit la voie choisie pour la détermination de la peine, « un condamné ne comprendra sûrement pas de devoir rester en prison plus de temps que cela est nécessaire pour maintenir un ordre social en paix ».

Cette publication de l'Institut de criminologie de l'Université Complutense de Madrid méritait d'être signalée aux lecteurs de cette revue particulièrement intéressés par les problèmes de prévention.

Ginette MONGIN.

La gestion des établissements pénitentiaires, étude présentée par l'équipe de la Bourse coordonnée de recherches criminologiques composée de H. H. Brydenscholt, directeur d'étude, B. van der Goorbergh, M. R. Almeida et P. Shapland, Strasbourg, Comité européen pour les problèmes criminels, 1983, 117 pages.

C'est à un sujet très spécifique que l'équipe de la Bourse coordonnée de recherches criminologiques a consacré cette fois ces travaux, puisque mandat lui avait été donné en 1979 d'étudier « la gestion des établissements pénitentiaires ». Huit pays ont participé à cette recherche : ce sont le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède. Ces Etats membres se proposent donc, après avoir défini cette « gestion [qui] a pour but de dresser des plans, de les concerter et de les mettre en œuvre », de tenter de coordonner leurs efforts pour atteindre un objectif déterminé ; le fonctionnement optimal des systèmes et des établissements pénitentiaires. Ce dernier n'est peut-être pas envisagé sous le même angle selon les divers pays envisagés, puisque des divergences d'ordre culturel et des contraintes d'ordre politique, juridique, économique et social influent sur la conception des différents gestionnaires.

Pour décrire ce travail de gestion en milieu pénitentiaire les chercheurs sont amenés à rappeler et à comparer les différents systèmes et régimes pénitentiaires, les objectifs poursuivis et à envisager la place qu'il convient de faire aux technologies nouvelles en tant qu'outils efficaces de gestion. C'est ainsi que l'accent est mis dans cette brochure sur la différence existant, d'une part, sur le plan démographique entre les différents pays envisagés, d'autre part, du point de vue du niveau de la délinquance (les pays scandinaves détenant un niveau élevé), enfin quant au nombre de peines privatives de liberté prononcé (là encore le Danemark et la Suède comptent plus de peines privatives de liberté que les autres Etats concernés par cette étude). Il faut également noter qu'il est, parmi ces données, un autre élément très variable, dont il faut tenir compte dans l'optique gestionnelle envisagée ici : c'est le budget alloué à l'Administration pénitentiaire.

Toutefois les sources d'information mises en œuvre pour cette recherche, questionnaire et visites d'établissements, ont permis de dégager certaines constantes dans le domaine envisagé, telles qu'une tendance générale à la décentralisation, la nécessité pour le système pénitentiaire de s'ouvrir sur le monde extérieur, l'obligation, en période de chômage, de repenser la formation professionnelle des détenus, la poursuite de trois principaux objectifs (sécurité, discipline, réadaptation) et les difficultés nouvelles soulevées par l'introduction de personnels spécialisés.

En tenant compte de ces différentes données il apparaît que les solutions préconisées en matière de gestion pénitentiaire résident essentiellement dans l'amélioration des objectifs, de la formation et de la structure, dans la nécessité de bien redéfinir et préciser les rôles et d'infléchir les méthodes des gestionnaires sous l'influence de l'introduction d'une certaine forme de participation des détenus (comités de détenus) et de la reconnaissance de certains droits à ces mêmes détenus.

Les résultats de ce rapport devraient sans doute inciter les responsables concernés à redéfinir les objectifs primordiaux et à adopter des approches novatrices dans cette matière particulièrement délicate de la gestion pénitentiaire, comme ils invitent à la réflexion tout lecteur préoccupé par les questions pénitentiaires.

Jacqueline SACOTTE.

IV. - PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Komentar krivicnopravnih propisa o maloletnicima (Commentaire des prescriptions relatives aux mineurs délinquants) par O. Peric, Belgrade, « Savremena administracija », 1983 XVI + 356 pages.

Les prescriptions relatives à la condition juridique du mineur délinquant ne constituent pas, dans le droit yougoslave, un ensemble particulier, comme cela est le cas dans de nombreux autres pays. Au contraire, les dispositions concernant les mineurs font partie intégrante de la législation pénale de caractère matériel, procédural et exécutoire. Ce problème fait, de même, l'objet de recherches dans diverses disciplines juridiques, parfois assez éloignées les unes des autres. On pourrait indiquer à titre d'exemple que le droit pénal (partie générale et partie spéciale) est étudié séparément de la procédure pénale au cours des années d'étude dans les facultés de droit. Tout cela ne fait que rendre encore plus difficile une bonne compréhension de cette matière complexe. Si l'on ajoute qu'une attention suffisante n'est pas non plus accordée à la spécialisation des juges pour mineurs, on peut alors comprendre la situation dans laquelle se trouve le praticien appelé à appliquer ces prescriptions.

Le professeur Obrad Peric, qui est connu du public scientifique yougoslave depuis des années par la publication de ses travaux relatifs au droit pénal des mineurs, a assumé la tâche assez complexe de rassembler et de commenter toutes les prescriptions relatives aux mineurs faisant partie intégrante du droit pénal matériel, procédural et exécutoire. C'est pourquoi le *Commentaire des prescriptions relatives aux mineurs délinquants* comprend les prescriptions figurant dans trois différents domaines du droit pénal.

Toutefois, nonobstant les solutions existant dans le droit yougoslave, l'idée première de l'auteur était que toutes ces prescriptions, sans égard au fait qu'elles figurent dans le système juridique, constituent un tout, ce qui se reflète sans équivoque dans l'exposé de l'auteur. Cette interdépendance est envisagée dans une introduction générale relative aux caractéristiques fondamentales des conditions juridiques des mineurs délinquants, également dans une introduction consacrée à chacun des ensembles considéré séparément, et ensuite par un rappel des parties qui s'y rapportent dans l'exposé. Nous avons donc là un commentaire spécialisé, qui représente d'une certaine manière, une innovation dans la pratique yougoslave.

La première partie comprend les *prescriptions relatives au droit pénal matériel*. Considérant les solutions présentées par la Constitution de 1974, il est de la compétence de la Fédération, dans ce domaine, de légiférer sur « les règles générales de l'application des mesures de l'éducation et de la punition des mineurs » (art. 281, alinéa 1, par. 12 de la Constitution de la R.S.F.Y.). Les dispositions traitant de cette matière sont contenues dans la loi pénale de la R.S.F.Y. (chap. VI). Tous les autres problèmes (par exemple diverses mesures d'éducation dans le cadre de trois catégories stipulées par la loi fédérale, la suspension, la transformation des mesures de l'éducation, la fixation de la peine d'emprisonnement pour mineurs et de nombreuses autres questions) sont de la compétence des unités fédérées. C'est pourquoi ont été commentées, dans le cadre de cet ensemble, non seulement les dispositions importantes de la Loi pénale de la R.S.F.Y., mais également celles figurant dans la loi pénale de la R.S. de Serbie, de même que les dispositions des lois pénales des deux provinces socialistes autonomes qui font partie de la R.S. de Serbie - à savoir de la province socialiste autonome de Voïvodine et de la province socialiste autonome de Kossovo, qui représentent en fait les régions auxquelles ce commentaire est destiné en premier lieu. Toutefois, l'auteur passe également en revue de manière comparative les lois pénales des autres Républiques, qui ne présentent pas d'ailleurs de différences notables. L'exposé est accompagné non seulement de propositions théoriques, lorsqu'un texte juridique est commenté, mais également des positions émanant de la jurisprudence, qui sont incorporées en connaissance de cause dans l'ensemble de l'exposé.

Les dispositions de procédure pénale font l'objet de commentaires dans une autre section. La loi de procédure pénale, dont le chapitre XXVII concerne la procédure à l'égard des mineurs, est la loi fédérale appliquée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de la R.S.F.Y. C'est pour cette raison que les questions méthodologiques préalables n'ont pas été examinées ici. Ces dispositions ont également été commentées de la même manière minutieuse, en recherchant toujours le sens profond du texte juridique et en l'assortissant de propositions pertinentes émanant de la jurisprudence.

Enfin, la troisième partie est constituée par les dispositions sur l'exécution des sanctions pénales. Ce sujet est assez complexe pour plusieurs raisons. Ce domaine est de la compétence exclusive des unités fédérées, mais la loi relative à l'exécution des sanctions pénales de la R.S. de Serbie est appliquée de manière uniforme sur le territoire des deux autres provinces, conformément à un accord préalable. Les dispositions spéciales de cette loi comprennent l'exécution de la peine d'emprisonnement pour les mineurs et de toutes les mesures d'éducation. L'auteur a commenté ces dispositions en les reliant aux dispositions précédentes du droit pénal matériel et de procédure, de façon à mettre en évidence la relation étroite existant entre toutes ces matières. Considérant le fait que les solutions juridiques diffèrent quelque peu, l'auteur a procédé également à un exposé comparatif de la législation dans les autres unités fédérées.

En outre, le commentaire comprend une riche bibliographie de publications d'auteurs yougoslaves ou étrangers – pour chaque matière, ainsi qu'un index de terminologie.

Le commentaire du professeur O. Péric a apporté ainsi non seulement à la pratique mais également à la théorie juridique yougoslave une œuvre d'une valeur incontestable. Si l'on considère la portée de l'œuvre, la profondeur de l'analyse et la confrontation fructueuse de la théorie et de la pratique, ce livre répond entièrement aux espoirs qu'il avait suscités.

Zoran STOJANOVIC.

Les tentatives de suicide des adolescents, par François Ladame, Paris, Masson, 1981, 98 pages.

Il y a de ces sujet qui appellent inévitablement le malaise, le silence, voire la honte. Le suicide, et par surcroît le suicide des adolescents, s'inscrit dans cette foulée.

Pour tous ceux que la question intéresse, il est fort heureux que M. Ladame nous fasse partager une réflexion inspirée d'une expérience clinique. Il s'agit, en l'occurrence, de l'observation et du traitement de jeunes âgés de treize à dix-neuf ans de l'unité universitaire de psychiatrie de l'adolescence de Genève qui, en six ans, a reçu quelque cent quarante patients.

L'auteur nous entraîne dans une problématique axée sur le développement de l'adolescent, développement qui peut être marqué par une série de problèmes. Le suicide ou la tentative de suicide est alors considéré comme l'expression d'une psychopathologie sévère.

Le livre est divisé en six chapitres : 1. adolescence suicidaire – adolescents suicidants ; 2. « les autres » ; la famille et l'entourage de l'adolescent suicidant ; 3. le dedans et le dehors ou le dedans est le dehors : un essai de synthèse ; 4. le pronostic ; 5. la reconnaissance d'un état suicidaire ; 6. l'approche thérapeutique des jeunes suicidants.

Si le premier chapitre présente les diverses étapes inhérentes au passage de l'adolescence et les pièges qui guettent l'adolescent suicidant, le deuxième chapitre aborde surtout les interactions avec la famille. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une approche psychanalytique relativement traditionnelle. Le chapitre trois reprend les aspects reliés à la faiblesse du moi, au rejet, à la hantise du retour des objets mauvais

refoulés. Pour l'auteur, les suicidants forment un groupe à haut risque sur le plan de la morbidité psychique et physique à l'âge adulte. Il cite des chiffres au chapitre quatre. Ainsi, entre 1978 et 1980, parmi les adolescents venus consulter après leur première tentative, 22 % ont refait une tentative et trois de ces récidives ont été mortelles. Dans le cinquième chapitre, il est surtout question des difficultés associées à la reconnaissance d'un état dépressif pathologique tandis qu'au chapitre six, l'auteur nous met en garde contre les dangers de banaliser, dans les hôpitaux, les tentatives de suicide et suggère qu'idéalement « un adolescent qui a fait une tentative de suicide devrait bénéficier d'une psychothérapie intensive et prolongée » (p. 88).

Ce petit livre bien documenté est accessible à ceux qui ne sont pas initiés au discours psychanalytique. Ceux qui voudraient voir l'accent mis sur les facteurs extérieurs, « le dehors », seront sans doute déçus. Par ailleurs, dans la mesure où l'auteur n'a jamais prétendu aborder la question sous cet angle, on s'en voudrait de le lui reprocher.

Louise LANGELIER-BIRON.

V. – SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Criminologia, marginalidad y derecho penal (Criminologie, marginalité et droit pénal), par Sergio Garcia Ramirez, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1982, 177 pages.

Le premier numéro de la collection « Criminologia contemporanea », paru en 1982, intitulé *Criminologia, marginalidad y derecho penal* est l'œuvre de M. S. Garcia Ramirez, professeur titulaire de procédure pénale et membre de l'Académie mexicaine de sciences pénales. Cinq chapitres divisent cet ouvrage : 1. « Marginalité et justice pénale » ; 2. « Le nouveau régime pénal et administratif sur les stupéfiants et les substances psychotropes au Mexique » ; 3. « Considérations criminologico-juridiques sur l'avortement » ; 4. « Considérations criminologico-juridiques sur le délit et les mineurs délinquants » ; 5. « Problèmes fondamentaux du traitement pénitentiaire ».

Le chapitre premier, « Marginalité et justice sociale », se réfère essentiellement au IX^e Congrès international de défense sociale (Caracas, 1976), dont les thèmes principaux portaient sur les problèmes de la délinquance adulte en général et sur celui plus spécifique du délinquant politique, ainsi que sur les problèmes de marginalisation présentés par les mineurs inadaptés, les femmes, les malades mentaux, les handicapés physiques, ou par les cas d'appartenance à des groupes dissidents, à des secteurs défavorisés de la population ou à des minorités constituées pour des raisons ethniques ou de culture.

L'auteur analyse ensuite, dans le deuxième chapitre, le nouveau régime pénal et administratif concernant les stupéfiants et les psychotropes au Mexique, notamment le projet de réforme du 1^{er} mars 1978 destiné à modifier l'article 85 et les articles 194 à 198 du code pénal mexicain, relatifs à la répression du trafic des stupéfiants et aux peines applicables (p. 65). Après les débats qui se sont déroulés à la Chambre des députés lors de sa session de septembre 1978, et ensuite au Sénat, le texte réformateur a été voté en 1978 et constitue, selon l'auteur, un progrès important en la matière, pour l'élargissement des possibilités de libération conditionnelle à l'égard des trafiquants de stupéfiants et par la dépénalisation de ce que l'auteur appelle l'*adiccion* (p. 82), considérée dorénavant non comme une infraction mais comme une maladie, pour laquelle sont donc appliquées des mesures de traitement. Par ailleurs, une aggravation des peines pour les infractions contre la santé est prévue dans le « Règlement pour le contrôle des substances psychotropes par inhalation » paru au *Journal Officiel* du 15 janvier 1981. Ce règlement établit le catalogue des substances psychotropes et

détermine les actions de surveillance sanitaire et policière destinées à prévenir et à combattre l'emploi dévié des substances contrôlées.

Le troisième chapitre est consacré à une étude de l'avortement considéré sous l'angle criminologico-juridique. Après un rappel historique mentionnant notamment le IX^e Congrès international de droit pénal (La Haye, 24-29 août 1964), M. Garcia Ramirez étudie la notion d'infraction en rappelant que « l'avortement est la mort du fruit de la conception à quelque moment que ce soit de la grossesse » (art. 329 du code pénal). En règle générale, l'avortement est sanctionné d'une peine privative de liberté pouvant aller de six mois à six ans, suivant les cas et les circonstances dans lesquelles l'avortement a eu lieu (art. 330, 331 et 332 du code pénal).

Toutefois, le code pénal mexicain distingue six cas pour lesquels l'avortement n'est pas punissable : l'avortement thérapeutique, l'avortement « sentimental », l'avortement eugénétique, l'avortement pour déficience ou imprudence de la mère, l'avortement « économique » et l'avortement *honoris causa*. Ces six cas sont énumérés dans l'article 333 de la façon suivante : 1. imprudence de la femme enceinte ; 2. quand la grossesse est le résultat d'un délit dont la femme a été victime ; 3. quand la grossesse a été produite dans des conditions excluant la possibilité de connaissance ou de consentement de la femme ; 4. quand l'avortement est pratiqué avec le consentement de la mère et du père et qu'il existe une raison suffisante pour supposer que l'embryon a subi des altérations génétiques (il s'agit de l'avortement eugénétique qui n'est pas réglementé d'ailleurs dans le code pénal du District fédéral) ; 5. quand l'avortement est pratiqué avec le consentement de la mère et du père pendant les soixante jours suivant la conception et pour des causes économiques graves, si la femme a déjà au moins deux enfants ; 6. quand il est pratiqué avec le consentement de la mère et du père pendant les soixante jours suivant la conception, alors que la femme avait utilisé des moyens contraceptifs sous contrôle médical.

M. Garcia Ramirez consacre le quatrième chapitre au problème des mineurs délinquants également dans ses aspects criminologique et juridique, et le dernier chapitre à l'étude des problèmes fondamentaux posés par le traitement pénitentiaire et la réforme qui pourrait être envisagée dans ce domaine.

Comme l'indique le docteur Elias Neuman, directeur de cette nouvelle collection, ce livre très intéressant permettra aux juristes comparatistes d'obtenir de précieux renseignements concernant certains points particuliers du droit pénal mexicain.

Ginette MONGIN.

Crime Trends in Twentieth-Century Australia (Les tendances du crime au vingtième siècle en Australie), par Satyanshu K. Mukherjee, Phillip, Australian Institute of Criminologie, in association with George Allen & Unwin, Sydney, Londres, Boston, 1981, 199 pages.

Cet ouvrage est préfacé par le professeur Thorsten Sellin, c'est dire tout son intérêt.

L'auteur a effectué une recherche considérable dans les archives de la criminalité australienne, de 1900 à 1976. Il a eu accès à tous les éléments nécessaires et a pu effectuer, et a en fait effectué, toutes les comparaisons possibles.

Qu'il s'agisse de l'évolution des crimes de sang par rapport à l'évolution démographique de l'Australie, de l'évolution de l'âge des criminels par rapport à la même évolution, de celle des délits plus ou moins spécifiques dans le même contexte, tout a été passé au crible d'un remarquable travail.

Pays neuf, criminalité neuve.

La recherche ainsi conduite ne manquera pas d'intéresser tous ceux qui se penchent en définitive sur la relation du crime et de son environnement.

Cet ouvrage a voulu aller plus loin que les statistiques habituelles ne le permettent, en tentant d'insérer le crime dans l'évolution même de la civilisation. Les différentes périodes que l'Australie a traversées ces soixante quinze dernières années sont évidemment un vaste et intéressant champ de recherches.

Considérable et patient travail, cet ouvrage est d'un appoint important pour tous les statisticiens et tous les criminologues de l'époque.

Philippe LAFARGE.

Careers in Crime (Carrières criminelles), par James A. Inciardi, Chicago, Rand McNally College Publishing Company, 1975, 252 pages.

Le travail est le centre de l'activité humaine ; pour un certain nombre d'hommes le travail est en fait pure construction criminelle. Constatation qui amène l'auteur à rechercher pourquoi, sur le plan historique, et à essayer de voir comment se sont construites, tant les grandes carrières criminelles que les grands courants d'organisations criminelles.

L'auteur se livre notamment à une étude en profondeur de la mafia. Enfin, il s'essaie à rechercher et définir les relations qui peuvent exister entre la criminalité professionnelle et l'éventail des carrières criminelles.

Cette étude intéressera tous ceux que les ramifications criminelles mondiales intéressent, que le cheminement de la pensée criminelle de l'acte isolé à la construction de la bande intéresse, que la relation entre l'évolution économique des sociétés et l'avènement des Carrières criminelles, intéresse.

Philippe LAFARGE.

The Criminal Elite. Professional and Organized Crime, par Howard Abadinsky, Westport, Londres, Greenwood Press, 1983, XV + 190 pages.

Pour des raisons évidentes, il est difficile de conduire une recherche dans les mondes du crime professionnel et surtout du crime organisé de Hobbes. Abadinsky, homme de grand savoir, ayant une expérience préalable très étendue dans le domaine de la « parole », le constate. Son livre a, comme base empirique, l'information fournie par Pete Salerno, un ancien voleur de bijoux et membre d'une famille du crime organisé. Le résultat est un livre intéressant et vivant. Inévitablement, il y a plus à dire sur la pratique que sur la théorie. Ce n'est pas que l'auteur néglige cette dernière ; c'est plutôt qu'il a le scrupule de ne pas trop construire sur des fondations étroites.

Il est intéressant qu'Abadinsky, contrairement à ses prédécesseurs, souligne les liens entre crime professionnel et crime organisé. La relation entre les deux est de symbiose et la connection la plus évidente se fait par le recycleur. Les chefs du crime organisé, cependant, donnent parfois licence aux activités des criminels professionnels de s'exercer sur leur domaine particulier.

Abadinsky considère la structure du crime organisé comme plutôt patrimoniale que bureaucratique. La manière d'opérer des familles du crime est trop laxiste et hasardeuse et le manque de documents écrits trop grand pour autoriser à les décrire comme des bureaucraties. Il n'y a pas non plus, à la vérité, de centre régulateur. Les liens avec les dirigeants servent plutôt à trancher les disputes entre des hommes violents et peu éduqués. L'auteur donne des aperçus fascinants sur la manière dont la violence est mise

en œuvre et contrôlée. L'attitude à cet égard des familles du crime italiano-américaines est considérée comme formelle et rationnelle.

Contrairement à d'autres, l'auteur ne considère pas le crime organisé comme pourvoyeur de biens et de services. Il ne l'a pas été non plus depuis la fin de la prohibition. Ses activités sont plutôt marquées par l'extorsion. Même le jeu est plutôt « permis » que pratiqué directement par les familles du crime.

Ce travail a ses limites. La théorie n'est pas toujours poussée très loin. Abadinsky se demande si le crime est un comportement économique rationnel, mais il n'offre pas de modèle économique auquel se référer pour en juger. Nous aurions été intéressés d'en savoir plus sur l'informateur, Salerno. On nous dit comment il est entré dans le crime, mais on ne nous dit pas, par exemple, comment il a rencontré sa femme, qui était d'une famille du crime, ni comment cela a affecté sa carrière. Pour des raisons de prudence, sans doute, l'auteur ne semble pas avoir poussé Salerno très loin en ce qui concerne son attitude ambivalente à l'égard de la violence. Cependant, avec toutes ces limites, le livre est une contribution supplémentaire intéressante au domaine examiné et il contient une excellente bibliographie.

L. H. LEIGH.

La criminalità negli affari. Un approccio criminologico (La Criminalité dans les affaires. Une approche criminologique), par Piero Paradiso, Padoue, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1983, 265 pages.

Le volume comble une lacune dans la production criminologique italienne, offrant un constat de l'état actuel des recherches sur la criminologie dans les affaires. Toutefois, l'œuvre n'a pas seulement un caractère didactique ; en effet, Piero Paradiso, tout en soulignant la problématique des questions examinées relatives aux problèmes principaux en la matière, prend position pour chacune d'elles, et, tour à tour, considère, réélabore et critique les thèses doctrinales qui existent en matière de criminalité économique. Il fournit ensuite une vision d'ensemble personnelle du phénomène, dans une optique criminologique souvent orientée d'ailleurs vers l'interdisciplinarité.

Le livre est divisé en trois chapitres. Le premier chapitre est consacré aux théories sur la criminalité économique élaborées par les premiers experts en la matière, et ensuite aux recherches fondamentales effectuées par *Sutherland*, théories et recherches qui sont placées dans le vaste panorama culturel de l'époque.

Plus spécialement, Piero Paradiso rappelle en premier lieu les essais préliminaires sur ce thème qui, à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle furent publiés mais aussitôt ignorés par les « sciences criminelles » de l'époque, centrés sur le triple lieu commun de la diversité, de la pauvreté et de la violence du délinquant (p. 8), et donc insensibles à la criminalité économique.

Après une vue d'ensemble des théories criminologiques de différentes inspirations qui se sont succédé – positiviste, déterministe, bioconstitutionnelle, marxiste, psychogénétique et sociologique –, est examinée la pensée révolutionnaire de *Sutherland*. Elle se distingue par sa profondeur et son originalité dans le panorama général d'une culture criminologique désormais bien loin des théories monofactorielles, et caractérisée entre 1940 et 1960 par la prise en considération progressive de la théorie de la *causalité multiple* suivant laquelle le comportement criminel doit être interprété en fonction de nombreux facteurs de différente nature reliés entre eux. M. Paradiso, tout en reconnaissant la grande valeur des enquêtes statistiques de *Sutherland*, de sa théorie de l'*association différentielle* et des nouvelles directions qui se sont ouvertes grâce aux

considérations empiriques et théoriques du *white collar crime*, n'accepte pas entièrement la thèse de l'illustre criminologue américain. Et plus particulièrement, il ne pense pas que l'*association différentielle* – c'est-à-dire l'apprentissage du comportement criminel à travers la communication avec des tiers – puisse constituer l'explication exclusive de la genèse criminelle du *white collar criminal*. Par contre, il trouve plus convaincante l'hypothèse suivant laquelle cette forme de déviance est le produit d'une sous-culture spécifique au sein de laquelle l'apprentissage criminel joue un rôle important mais non pas exclusif et de toute façon incapable de révoquer la validité de l'enquête multifactorielle.

Vers la fin du premier chapitre, M. Paradiso souligne quand même combien la recherche de *Sutherland* sur le *white collar crime* a eu une influence remarquable aussi bien sur le problème du stéréotype du criminel et de la genèse criminelle, que sur les liens entre criminologie, politique criminelle et politique tout court, et aussi sur la définition d'un nouveau domaine d'enquête criminologique : la déviance dans le monde économique et commercial.

Le deuxième chapitre est consacré à la ré-élaboration et redéfinition du concept de criminalité économique.

L'auteur relève avant tout le manque d'accord qui existe au sein de la doctrine sur la criminalité économique ou sur la notion de droit pénal économique ; ce manque d'accord est dû, entre autres, au fait que, au cours des recherches sur la matière, les mêmes termes sont utilisés dans des sens parfois très différents, et plus particulièrement suivant qu'on leur donne une signification à caractère pénal ou criminologique. Toutefois, il considère que le problème de la *définition* est secondaire par rapport à celui de la *délimitation du sujet de l'étude*, délimitation à tracer à travers l'analyse structurale du phénomène examiné ; et justement, l'étude de *Sutherland* – qui décrit les activités sans délimiter les typologies d'auteur – conduit M. Paradiso à penser que l'expression « criminalité dans les affaires », plutôt que *white collar crime*, est apte à désigner les actes illicites liés au monde économique.

Après avoir soumis à une révision critique la conception de *Sutherland* sur la nature des actes illicites, M. Paradiso affronte, toujours dans une optique criminologique, la question de la responsabilité pénale des personnes juridiques affirmant que, d'un côté l'irresponsabilité pénale des *corporations* présente des aspects négatifs, du point de vue de la prévention sociale, générale et spéciale, et, de l'autre, que la responsabilité pénale « directe » des sociétés soulève des perplexités dues à la difficulté de trouver des peines adéquates.

L'enquête critique est ensuite élargie à la théorie de l'*association différentielle*. L'auteur insiste sur ce qui avait déjà été dit au premier chapitre : d'après lui, dans le schéma interprétatif du *white collar criminal*, l'association différentielle est certainement un facteur de grande importance ; toutefois il n'est pas d'accord avec l'exclusion ou la sous-estimation excessive, typique de la théorie de *Sutherland*, de tout autre facteur à même de contribuer à l'explication de ce phénomène délictueux.

De la même façon, est critiquée la thèse qui attribue au *white collar criminal* les constantes de la « respectabilité » et du *status* social élevé auquel est opposé un concept de criminalité dans les affaires à l'intérieur duquel est sans influence le rôle joué et le « *status* » du sujet, relevant uniquement la participation volontaire à des activités illégales dans le domaine des affaires. La constatation du fait que la criminalité dans les affaires est caractérisée à travers des modalités opératoires – en particulier l'absence de conduites agressives exercées physiquement – et non pas à travers des typologies d'auteur, n'empêche cependant pas M. Paradiso d'évaluer positivement les thèses de doctrine qui tendent à mettre en évidence, dans ce domaine également, des facteurs de personnalité qui permettent aussi une interprétation « psychologique » du *white collar criminal*.

Dans cette double optique, l'observation du phénomène de la criminalité dans les affaires permet donc de formuler certaines hypothèses sur la structure, la nature et le milieu du *white collar crime*, et avant tout celle qui considère comme cause de la conduite illicite une interaction entre la personne qui opère dans la structure écono-

mique et la situation objective existant au sein de la structure même. Par conséquent, pour approfondir toute recherche en matière de criminalité économique, il est nécessaire d'examiner plusieurs facteurs, à travers une vision plus générale des problèmes, basée sur l'interdisciplinarité. Malgré les difficultés qu'une étude de ce genre comporte (difficultés qui, d'après de nombreux experts, ont contribué fortement au manque d'intérêt – ou tout au moins à l'intérêt tardif – de la criminologie pour le phénomène de la criminalité dans les affaires), l'auteur refuse la thèse de *Dinitz* suivant laquelle ce genre de délinquance ne semble pas être une réalité évaluable sur le plan de la criminologie, et par conséquent il mène son enquête de façon à mettre en évidence les principaux caractères qui la définissent et émergent de l'analyse de sa phénoménologie.

A ce propos, est examiné avant tout le phénomène du « chiffre noir », ses répercussions sur la représentation et la compréhension de la criminalité économique (et, par conséquent, sur la politique criminelle) et ses causes, envisagées avant tout dans la relation particulière entre les auteurs des faits criminels et les victimes. Un autre aspect particulier de la criminalité dans les affaires consiste ensuite dans la réaction sociale qu'elle entraîne et qui est caractérisée en général par le manque de stigmatisation du *white collar criminal*. Ce manque de stigmatisation est attribué aussi bien au chiffre noir lui-même (plus précisément, à la fausse perception sociale de la réalité et de l'incidence de la criminalité dans les affaires causée par le chiffre noir) qu'à la position sociale des auteurs de ces délits et enfin à ce qu'on appelle « système d'immunité sélective », qui privilégie les classes socio-économiques auxquelles appartient le *white collar criminal*.

Dans le troisième chapitre, la recherche sur la criminalité économique est approfondie en examinant, en premier lieu, les apports les plus significatifs des organismes internationaux et nationaux s'occupant de la solution des problèmes en la matière ; ces contributions représentent à leur tour les prémisses pour la mise en évidence de l'objet de la criminalité dans les affaires. L'étude est ensuite consacrée à relever les aspects les plus dangereux de ce genre de criminologie et à en mettre en évidence les typologies les plus importantes.

Plus précisément, dans ce chapitre sont affrontées les études promues au cours des années 1970 par le Conseil de l'Europe et par le ministère de la Justice français et, parmi celles-ci, en particulier celle du *Comité restreint sur la criminalité des affaires* (qui, toutefois, d'après M. Paradiso, de par son orientation principalement pénale, a tracé un cadre de la criminalité économique plus restreint que celui qui pourrait être fourni dans une optique criminologique) et du *Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance*.

Les études de Mme Delmas-Marty réalisées au sein du *Comité restreint* mettent en évidence, dans le schéma criminogénétique de la délinquance d'affaires, les facteurs à caractère psychosocial, consistant d'un côté dans le climat moral du monde des opérateurs économiques et de l'autre dans le comportement de ces opérateurs économiques dans leur profession ; ces études induisent l'auteur à insister sur ce qui a déjà été dit dans les deux premiers chapitres, à savoir, que la criminalité dans les affaires peut être reliée non seulement au système économique et politique mais aussi à la personnalité du délinquant.

Poursuivant son enquête, après avoir mis en évidence certains caractères particuliers de la criminalité qui peuvent se résumer à la professionnalité du délit économique, à la relation entre organisation criminelle et organisation économique légitime et à la dimension transnationale de cette organisation, M. Paradiso examine les typologies principales de la criminalité dans les affaires, et en particulier les infractions fiscales, l'abus de financements publics, les violations du système de la concurrence libre, les fraudes envers les consommateurs, les attentats à l'équilibre écologique et la corruption.

Une analyse synthétique des problèmes se référant au contrôle social en matière de criminalité dans les affaires termine l'ouvrage qui se distingue par la richesse des données traitées et l'ampleur des notes bibliographiques.

Alessandro BERNARDI.

Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratique de réseaux, n° 6, *Le toxicomane et sa famille. Thérapies familiales et toxicomanie*, sous la direction de Pierre Angel, Bernard Geberowicz, Sylvie Sternschuss-Angel. Présentation de Mony Elkaim. Paris, Editions Universitaires, nov. 1981, 168 pages.

Ce sixième numéro des *Cahiers critiques de thérapie familiale et des pratiques de réseaux* envisage le phénomène de la toxicomanie sous un angle nouveau, présentant un intérêt théorique certes, mais aussi essentiellement pratique puisqu'il s'agit de l'approche thérapeutique familiale des toxicomanes. Le choix d'un tel champ d'investigation se justifie pleinement si l'on considère que « la conduite toxicomaniaque n'est pas uniquement le témoin de conflits intrapsychiques prévalents mais doit être également comprise comme la résultante de dysfonctionnements sévères des relations entre le sujet et ses environnements familiaux et sociaux ».

C'est pourquoi il a été créé à Paris un centre, le Centre de thérapie familiale Monceau, qui, depuis la fin de l'année 1980, se propose d'aider les familles de toxicomanes grâce à une méthode clinique spécifique, mise en œuvre par des cliniciens spécialisés ayant à la fois une formation de psychanalyste et de thérapeute familial. Aussi, à la demande de consultation formulée généralement par un des parents du jeune toxicomane, l'équipe spécialisée s'efforce, par cette approche familiale, d'entreprendre une thérapie non seulement à l'égard du toxicomane désigné comme tel, mais aussi éventuellement envers d'autres membres de la famille tout en réalisant une action préventive au niveau de la fratrie.

Tous les articles réunis dans cette brochure émanent de spécialistes qui tantôt appréhendent cette approche thérapeutique familiale du toxicomane d'un point de vue psychanalytique, tantôt la situent dans un cadre institutionnel, tantôt en précisent les modalités techniques et les perspectives d'application, tantôt montrent les différentes étapes de cette approche « stratégique ». D'autre part une représentation graphique des inversions de l'organisation hiérarchique des familles de toxicomanes est également présentée et cette étude, si elle tend à prouver que « le drogué est lié à sa famille d'une façon qui contribue à maintenir son intoxication », ne saurait toutefois en déduire « qu'une certaine organisation familiale mènera nécessairement à un problème spécifique dans la descendance » (tel que l'intoxication à la drogue).

Un des intérêts de la lecture de ces différents travaux, très spécialisés, et de leur mise en œuvre thérapeutique, ne réside-t-il pas dans la perception de la nécessité, en matière de toxicomanie, de recherches pluridisciplinaires, dans la mise en relief de la diversité de ce phénomène déviant et de la prééminence nécessaire, en un tel domaine, des remèdes thérapeutiques et préventifs sur les moyens purement répressifs ?

Jacqueline SACOTTE.

Les femmes et la justice pénale, Criminologie, vol. XVI, n° 2, Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 1983, 130 pages.

La revue *Criminologie* présente un numéro thématique consacré à la femme dans son rapport à la justice pénale. La visée du recueil est de rechercher si le droit pénal a représenté au Canada le même instrument de discrimination de la femme que le droit de la famille, qui faisait d'elle une mineure. Ainsi Jocelyne Legaré ouvre-t-elle ce petit

ouvrage par un exposé de la condition juridique de la femme, qui obtint sa capacité en 1964 seulement, au prétexte que cette incompétence était nécessaire à l'unité de direction de la famille. En même temps cette organisation sociale qui maintenait les femmes dans l'espace clos du foyer trouvait un écho dans le droit pénal des infractions sexuelles ; la victime y était une femme mais l'attentat à la pudeur sur une personne du sexe masculin plus sévèrement puni que sur une personne de l'autre sexe. Les réformes du code criminel ont aboli l'infraction de viol et l'ont remplacé par celle d'agression sexuelle, qui ne reconduit pas l'ancienne adéquation homme-agresseur, femme-victime ; enfin au chapitre traitant des infractions sexuelles devrait se substituer bientôt un autre chapitre portant sur l'exploitation sexuelle des jeunes. Renée Colette-Carrière et Louise Langelier-Biron remettent en cause les stéréotypes de la criminalité féminine et indiquent que les bouleversements de la société industrielle ont un effet sur cette criminalité ; les femmes sont essentiellement accusées de crimes contre la propriété, qui constituent les deux tiers de leur activité délinquante. Cécile Vanasse et Louise Langelier-Biron comparent les conduites agressives et la délinquance chez l'adolescente. Marie-Andrée Bertrand reprend la discussion philosophique de la légitimité du droit pénal et montre l'absence de fondement de la majorité des infractions commises par les femmes (40 à 90 % de toutes les accusées selon les pays le sont pour vols de peu de valeur, accomplis sans violence). Elle estime que « la définition criminelle des infractions reprochées aux femmes est remise en question par l'absence de *consensus* social à propos des valeurs outragées ou, plus simplement, par l'absence de tort réel à autrui ou à la collectivité » ; elle pense que des restitutions, restaurations et dédommagements civils ou administratifs devraient rétablir l'ordre détruit. Micheline Baril, Marie-Marthe Cousineau et Sylvie Gravel se sont intéressées à la violence exercée contre la femme à l'intérieur du couple ; elles repèrent que les appareils policier et judiciaire ne traitent pas les cas de violence conjugale de la même façon que les autres crimes, car les agressions entre conjoints ne sont pas perçues comme des atteintes à l'ordre social. Renée Collette-Carrière et Diane Valcourt présentent certains services d'exécution des peines réservées aux femmes. La première fait apparaître une discrimination à l'endroit des détenues car ces établissements sont conçus par les hommes et pour les hommes ; seule la maison de transition Thérèse Casgrain, dont la seconde expose le fonctionnement et les avantages, constitue un exemple de la volonté de leur offrir un lieu (une ressource communautaire) conforme à leurs besoins.

On lira avec un intérêt particulier la contribution de Maria Los (« Les femmes, le pouvoir et le crime en Pologne », traduit de l'anglais) ; des informations rares sont données en langue française sur des processus de criminalisation aisément perceptibles, puisque certaines infractions sont étroitement dépendantes du régime politique. L'étude de l'auteur repose sur une analyse des différences de statut de l'homme et de la femme dans la société polonaise. Bien qu'aussi instruite que l'homme, il existe une très forte distinction entre les métiers féminins et masculins ; la femme occupe les emplois intermédiaires. En même temps, elle détient la fonction de transmettre, d'une génération à l'autre, les valeurs menacées de la culture polonaise. Elle a donc un double rôle à jouer ; tandis que son sens des responsabilités s'accroît, ce sentiment s'atrophie chez l'homme pour lequel on comptabilise des taux alarmants de crimes contre la famille et la jeunesse. Ainsi la participation féminine à la criminalité conventionnelle est faible, alors que le taux est relativement élevé pour les délits économiques et fiscaux, en relation avec l'organisation de l'économie communiste. Les femmes commettent des délits mineurs de « transactions » ou commerce illégal de produits achetés dans les magasins d'Etat et revendus au marché noir. Elles se livrent au trafic des monnaies étrangères et à la vente illégale d'alcool.

Dans l'ensemble, les auteurs de ce recueil estiment, qu'en dépit d'une participation considérable des femmes dans toutes les activités économiques, elles demeurent plus victimes d'agissements anti-sociaux que coupables elles-mêmes de telles activités.

J. FAUCHÈRE.

VI. — PROBLÈMES DE POLICE

La police face à la criminalité, par Fernand Cathala, Saverdun, Edition du Champ-de-Mars, 1984, 314 pages.

Les lecteurs de la *Revue de science criminelle* connaissent les ouvrages écrits par le commissaire Cathala dans une matière qui lui est familière, celle de l'activité professionnelle qu'il a longtemps exercée au sein de la Police nationale. Amené d'abord à défendre le corps auquel il a appartenu (*Cette police si décriée*, 1971), puis à présenter les techniques utilisées dans la lutte contre le monde des délinquants (*Pratiques et réactions policières*, 1977) ou à décrire quelques-unes des affaires les plus étranges ou les plus pittoresques qu'il lui a été donné de traiter (*La police au fil des jours*, 1981), l'auteur a choisi, pour son nouveau livre, de rappeler et d'examiner de près les difficultés que la police rencontre dans sa lutte contre une criminalité en pleine recrudescence.

Cette multiplication des infractions, dont les statistiques ne révèlent qu'une partie seulement, comment l'expliquer ? L'auteur en voit les raisons dans les imprudences ou les négligences de certaines victimes, dans les précautions inefficaces prises pour se protéger ou protéger ses biens, dans l'indifférence du public lors d'agressions commises dans le métro ou dans la rue, dans la peur engendrée par la violence qui accompagne souvent ces agressions, dans le déclin des valeurs morales, dans l'exaspération des besoins engendrés par la société de consommation. On ne peut qu'être d'accord avec cette analyse précise et lucide.

Contre ce phénomène social angoissant, la police s'efforce de lutter de son mieux, mais elle n'y parvient que d'une façon imparfaite. L'accusera-t-on d'être inférieure à sa tâche et de ne pas savoir ou vouloir agir efficacement ? Avec beaucoup de courage, le commissaire Cathala n'hésite pas à écrire tout net ce que beaucoup, parmi ceux dont il a été le collègue, pensent et disent tout bas. Le mal est multiforme. Il est dans l'insuffisance des effectifs de la police, dans les idées fausses et malheureusement trop répandues concernant la nature de l'action policière répressive, dans les informations tendancieuses données par une presse plus avide de détails scandaleux que soucieuse de respecter la vérité. Enfin, pourquoi ne pas le dire — et l'auteur y insiste utilement — les sanctions pénales ne jouent plus leur rôle dissuasif, en raison de la clémence abusive des juridictions répressives. Et le chapitre IX, par lequel se clôt le livre, souligne le découragement des policiers qui voient leur travail réduit souvent à néant par le laxisme des condamnations pénales.

Écrit en un style sobre, mais toujours vivant et coloré, modéré même lorsque la critique est incisive, ce nouvel ouvrage du Commissaire Cathala mérite mieux qu'une simple mention bibliographique. Il est à souhaiter qu'il reçoive un large accueil dans le public et qu'une distinction vienne le couronner comme l'ont été deux de ses précédents ouvrages, honorés par l'Académie française.

André VITU.

B. - BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES
DE LANGUE FRANÇAISE

I. - PUBLICATIONS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK,

*Maître-assistant honoraire à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris*

I. - HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

II. - DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. - ANDRIESSEN (M.) : « Les alternatives au droit pénal. Pour et contre », *Dév. et soc.* (Genève), 1984-217.
2. - BRUNOIS (Bat. A.), « Marc Ancel et la longue marche de la Défense sociale nouvelle », *Gaz. Pal.*, 1984, doct. 31.
3. - CLERC (F.), « Chronique helvét. trimest. », *Rev. pén. suisse*, 1984, 208 et 297.
4. - CSEKA (E.), KATONA (G.) et KIRALY (T.), rapport hongrois au coll. internat. de Tokyo (14-16 mars 1983), sur « Déjudiciarisation (diversion) et médiation », *Rev. internat. dr. pén.*, 1983, 979.
5. - GREVI (V.), rapport italien au même colloque, *d°*, 1983, 1017.
6. - HERZOG (F.), « La ballade d'un vieil habit rapiécé. Sur l'histoire de la réforme du Code pénal allemand », *Dév. et soc.*, 1984, 233.
7. - HONCHON (G.), « A la recherche du temps perdu », in *Les prestations communautaires*, *d°*, 1984, 199.
8. - KATONA (G.), KIRALY (T.), V. ci-dessus n° 4.
9. - LEVY (R.) et ZANDER (H.), « Présentation d'un article de Georg Rosche », *d°*, 1984, 145.
10. - PERDRIOLLE (S.), « Le travail d'intérêt général » in *Les prestations communautaires*, *d°*, 1984, 207.
11. - PERIER-DAVILLE (D.), « La libération conditionnelle des détenus et le projet de réforme », *Gaz. Pal.* 1983, Doctr. 454.
12. - PRADEL (J.), « Les nouvelles alternatives à l'emprisonnement créés par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 », *D.* 1984, Chr. 111.
13. - ZANDER (H.), V. ci-dessus n° 9.

III. - PROCÉDURE PÉNALE

14. - AMADO (M.), V. ci-dessus n° 41.
15. - AUBERT (M.), « Quelques aspects de la portée du secret professionnel en droit pénal interne et dans l'entraide judiciaire internationale », *Rev. pén. suisse*, 1984, 167.
16. - BARBIERI (J. E.), note sous Crim. 14 juin 1983, application de la règle *electa una via*, arrêt définitif sur l'action publique : responsabilité civile partagée par moitié ; action devant la juridiction civile sur un autre fondement (1384, § 1^{er}, au lieu de 1382) ; autres parties : absence d'accord ; irrecevabilité. *J.C.P.* 1984, 20238.
17. - BIGOT (J.-E.), « Commentaire du sondage de la S.O.F.R.E.S. » sur les réactions des Français au projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, *Gaz. Pal.*, 1984, Doctr. 32 (sondage 33).
18. - CHAMBON (P.), note sous Crim. 25 oct. 1983 ; le simple renvoi de l'affaire ne permet pas à la Chambre d'accusation de statuer en dehors du délai de 15 jours de l'art. 148, al. 6, C.P.P., *D.*, 1984, 240.
19. - CHAMBON (P.), note sous Crim. 25 oct. 1983, conditions d'application de la mise en liberté selon les termes de l'art. 148-2 C.P.P. dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1983 ; excès de la détention provisoire, *d°*, 1984, 404.
20. - CHAMBON (P.), note sous Crim. 22 mars 1983 ; pouvoirs de la chambre d'accusation ; arrêt relatif à la détention provisoire : omission ou refus de statuer sur une demande des parties (art. 593 C.P.P.), absence de réponse aux articulations du mémoire régulièrement produit par l'inculpé, *J.C.P.*, 1984, 20251.
21. - DAVY (S.), « L'avant-projet de loi sur les accidents de la circulation », *Gaz. Pal.*, 1984, Doctr. 58.
22. - FOUQUET (O.), « La légalité des contrôles inopinés de l'Administration fiscale en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires », *d°*, Doctr. 1201.
23. - GENEVOIS, concl. sous. Cons. d'Et. 9 déc. 1983, confusion de peines, Chambre d'accusation, oblig. parole en dernier à défense, *J.C.P.*, 1984, 20, 193 ; cf. ci-dessus n° 91.
24. - GUINCHARD (S.), « Grandeur et décadence de la notion d'intérêt général : la nouvelle recevabilité des actions civiles en cas d'infraction à la législation économique », *Mél. Jean Vincent*, 1981, 137.
25. - KAYSER (P.), « L'interception des communications téléphoniques par les autorités publiques françaises », *d°*, 1981, 169.
26. - KRAFFT (M.), « Les privilèges et immunités diplomatiques en droit international. Leurs conséquences pour l'instance pénale », *Rev. pén. suisse*, 1984, 141.
27. - LAET (C. de) et VAN OUIRIVE (L.), « Actual. bibliog. : Recherches sur la police 1978-1982 », 1^{re} part., *Dév. et soc.* (Genève), 1984, 267.
28. - LAFARGE (C.), « L'agent de police de quartier », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1984, 652.
29. - LAURENT (J.-F.), « Ethique des droits de l'homme et analyse de la déclaration de 1948 », in *Mélanges en l'honneur de l'Assoc. pour le développement des libertés fondamentales*, 1984.
30. - LEMAITRE (N.), « Le colloque européen sur l'indemnisation des victimes d'infractions », *d°*, 1984, 647.
31. - LENOIR (N.), « Informatique et libertés. Le contrôle de la protection de la vie privée », *Dév. et soc.*, 1984, 309, spécialement 311.
32. - LEVASSEUR (G.), « De quelques singularités des voies de recours en matière répressive », *Mél. Jean Vincent*, 1981, 213.

33. - MARCHAND (P.), « Incidences de la loi du 10 juin 1983 sur le contentieux du contrôle judiciaire et de la détention provisoire », *Gaz. Pal.*, 1984, Doctr. 24.
34. - MARTIN (D.), « De l'indemnisation publique des victimes d'infractions à l'approche victimologique de la justice pénale », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1984.629.
35. - PETTITI (Bât. L.), « Technologie et postulation », *Gaz. Pal.*, 1984, Doctr. 67.
36. - PETTITI (Bât. L.), « Information et droits de l'homme », in *Mélanges en l'honneur de l'Association pour le développement des libertés fondamentales*, 1984.
37. - RIVERO (J.), « Place dans le Droit du problème des droits de l'homme », mêmes mélanges, 1984.
38. - VAN HULAND (J.), « Telle société, telle protection », in *Le contrôle de la protection de la vie privée*, *Dév. et soc.*, Genève, 1984.393.
39. - VAN OTRIVE (L.), V. ci-dessus n° 27.
40. - VAN OTRIVE (L.), « Les questions cruciales », in *Le contrôle de la protection de la vie privée*, *d°*, 1984.397.
41. - VIALA (Bât. A.) et AMADO (M.), « L'arrêt du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1983 annulant l'extension des visites domiciliaires en matière fiscale. Coup d'arrêt ou désaveu », *Gaz. Pal.*, 1984, Doctr. 97.
42. - VITU (A.), « Les récusations en matière pénale », *Mél. Jean Vincent*, 1981.427.

IV. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL

43. - AMADO (M.), V. ci-dessus n° 41.
44. - AUBERT (M.), V. ci-dessus n° 15.
45. - BIGOT (J.), V. ci-dessus n° 17.
46. - BOULOC (B.), note sous Crim. 13 avril et 5 oct. 1983, intention délictueuse en matière de chèques, *D.*, 1984.461.
47. - CORLAY (P.), « Réflexions sur les récentes controverses relatives au domaine et à la définition du vol », *J.C.P.*, 1984.I.3160.
48. - CREDOT (J.), « La nouvelle loi bancaire (Commentaire de la loi n° 84-64 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit) », *Actual. légis. Dall.*, 1984-65 et 73, spécialement n° 15, p. 68.
49. - DAVY (S.), V. ci-dessus n° 21.
50. - FOSSE-ROBERT (Cl.), « La notion de prostitution. Une définition préalable », *Dév. et soc.* (Genève), 1984.254.
51. - FOUQUET (O.), V. ci-dessus n° 22.
52. - GENEVOIS, concl. sous Cons. d'Et. 9 déc. 1983, trafic de stupéfiants, complicité de vol, recel de faux papiers, *J.C.P.*, 1984.20193 : cf. ci-dessous n° 91.
53. - GRENIER-SARGOS (A.), « De quelques aspects de la protection juridique de l'environnement », *Gaz. Pal.*, 1984, Doctr. 159.
54. - GUINCHARD (S.), V. ci-dessus n° 24.
55. - JENNY (J.), « Chasse et faune sauvage », *d°*, 1984, Doctr. 180.
56. - KAYSER (P.), V. ci-dessus n° 25.
57. - LOUVET, Direction du « Panorama de la législation automobile 1982 », par Roger (M.), étude réalisée à la demande de l'Institut d'études générales de l'automobile, directeur R. Plaisant, *d°*, 1984, Doctr. 28.

58. - LESTANG (R. de), note sous Trib. pol. Hyères 17 novembre 1983, contravention de tapage nocturne, art. R 34-8 C. pén., aboiements de chiens, absence de provocation du propriétaire, ferme située près d'un camping, relaxe, *J.C.P.*, 1984.20.250.
59. - LENOIR (N.), V. ci-dessus n° 31.
60. - LUCAS DE LEYSSAC (C.), note sous Crim. 24 nov. 1983. N'est pas un délit pénal le retrait, dans un DAB, d'une somme non disponible au compte du titulaire, *D.*, 1984.465.
61. - MAYER (D.), note sous Trib. grande inst. Paris 25 janv. 1984, Information sur le droit de mourir dans la dignité ou incitation au suicide, *d°*, 1984.486.
62. - MAYER-JACK (A.), note sous Crim. 22 juin 1983, constatations insuffisantes du juge sur la contravention de racolage passif : motivation exclusive par le concubinage notoire, *d°*, 1984.402.
63. - NIVAGGIOLI (A.), « Les crises économiques et les législations des prix », *Rev. trim. dr. com. et dr. écon.*, 1984.253, spécial. 259 et 264.
64. - ONORIO (J.-B. d'), note sous Cons. d'Et. 2 juill. 1982 : avortement manqué et préjudice indemnisable, *D.*, 1984.425.
65. - PETTIPierre (A.), « Portée et limites du droit pénal dans la protection de l'environnement », *Rev. pén. suisse*, 1984.280.
66. - PETTITI (Bât. L.), V. ci-dessus n° 36.
67. - PIERCHON (M.), note sous Crim. 26 avril 1983, extension de la notion de diffamation publique à l'égard des fonctionnaires publics, *D.*, 1984.376.
68. - PIZZIO (J.-P.), « La loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs », *Actual. légis. Dall.*, 1984.13 et 19, spécial. n° 22, p. 19, 41 et s., p. 23 et s.
69. - PLAISANT (R.), V. ci-dessus n° 57.
70. - PRADEL (J.), note sous Trib. pol. Bordeaux 20 févr. 1984 : le refus de faire abattre un animal moribond ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, *D.*, 84.383.
71. - RIVERO (J.), « Place dans le droit des droits de l'homme », in *Mélanges en l'honneur de l'Assoc. pour le développement des libertés fondamentales*. 1984.
72. - ROGER (M.), V. ci-dessus n° 57.
73. - TERRE (F.), note sous Crim. 27 mars 1984 : exercice illégal de la profession de comptable agréé ; éléments constitutifs : tenue d'opérations comptables par un conseil juridique et fiscal (journaux des opérations et journaux de trésorerie) ; délit constitué bien que fait lié à l'activité du délinquant, *J.C.P.*, 1984.20.265.
74. - TIEDEMANN (K.), « Fraudes et autres délits d'affaires commis à l'aide d'ordinateurs électroniques », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1984.611.
75. - VAN HULAND (J.), V. ci-dessus n° 38.
76. - VAN OTRIVE (L.), V. ci-dessus n° 27.
77. - VARINAUD (A.), « A propos d'une recherche sur la criminalité des accidents du travail. La réaction pénale face à l'accident du travail », *Mél. Jean Vincent*, 1981.407.
78. - VIALA (A.) et AMADO (M.), V. ci-dessus n° 41.

V. - PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

79. - LEGEAIS (R.), « Remarques sur la distinction des mineurs délinquants et des mineurs en danger », *d°*, 1981.203.

VI. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

80. — LEVY (R.) et ZANDER (H.), V. ci-dessus n° 9.
 81. — PRADEL (J.), V. ci-dessus n° 12.
 82. — REAL DEL SARTE (O.), « Eléments pour une analyse du discours médical en prison », *Dév. et soc.*, (Genève), 1984.167.
 83. — RUSCHE (G.), « Révoltes pénitentiaires ou politique sociale. A propos des événements d'Amérique », *d°*, 1984.151.
 84. — ZANDER (H.), V. ci-dessus n° 80.

VII. — DROIT ÉTRANGER ET DROIT COMPARÉ

VIII. — DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

85. — ALAOUI B. (H.), rapport marocain au colloque préparatoire au XIII^e Congrès internat. de dr. pén. (Strasbourg 5-7 septembre 1983), sur « structures et méthodes de la coopération répressive internationale et régionale (à l'exclusion de l'extradition) », *Rev. internat. dr. pén.*, 1984.243.
 86. — AUBERT (M.), V. ci-dessus n° 15.
 87. — Centre nation. de prévention et de déf. soc. de Milan, rapport, même colloque, *d°*, 375.
 88. — CESSON (J.), note sous Crim. 5 déc. 1983 : application du traité de Rome ; primauté de la loi internationale sur le Code des douanes, *D.*, 1984.217.
 89. — CONSTANTIN (Dr M.), V. ci-dessus n° 98.
 90. — GARDOCKI (L.), rapport polonais au colloque dénommé, ci-dessus au n° 85, *Rev. internat. dr. pén.*, 1984.271.
 91. — GENEVOIS, concl. sous Cons. d'Et. 9 déc. 1983, applic. conv. franco-italienne du 12 mai 1970 ; champ d'application modifié par le protocole de Genève du 25 mars 1972, caractère limitatif de l'énumération des infractions : trafic de stupéfiants, complicité de vol, recel de faux papiers commerciaux poursuivi en France ; art. 697 C.P.P., demande d'extradition ; ordre juridique français, *J.C.P.*, 1984.20193 ; cf. ci-dessus n° 23 et 52.
 92. — JESCHECK (H. H.), Allocution d'ouverture au colloque dénommé au n° 85, ci-dessus : *Rev. internat. dr. pén.*, 1984.9.
 93. — KOERING-JOULIN (R.), Commentaire de la question IV, même colloque, *d°*, 1984-17.
 94. — KOERING-JOULIN (R.), rapport français au même colloque, *d°*, 1984.147.
 95. — KRAFFT (M.), V. ci-dessus n° 26.
 96. — PISANI, rapport italien au même colloque, *d°*, 1984.225.
 97. — RAPIK (B.), rapport tchécoslovaque au même colloque, *d°*, 1984.349.
 98. — STANOLU (R. M.) et CONSTANTIN (Dr Mikud), rapport roumain au même colloque, *d°*, 1984.327.

99. — THOMAS (F.), « Structures et méthodes de la coopération internationale et régionale en matière pénale (2^e partie : droit des infractions internationales et entraide répressive) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1984.537.
 100. — VAN DEN WINGAERT (C.), « Structures et méthodes de la coopération internationale et régionale en matière pénale (1^{re} partie : droit des compétences) », *d°*, 1984.517.
 101. — VAN DEN WINGAERT (C.) ; rapport belge au colloque dénommé ci-dessus n° 85, *Rev. internat. dr. pén.*, 1984.17.
 102. — Anonymes, projet de résolutions et compte rendu du même colloque, *d°*, 1984.55 et 63.

IX. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

103. — ANDRIESSEN (M.), V. ci-dessus n° 1.
 104. — BRUNOIS (Bât. A.), V. ci-dessus n° 2.
 105. — GODEFROY (T.) et LAFFARGUE (P.), « Eléments sur l'impact économique du phénomène criminel », *Gaz. Pal.*, 1984, Doctr. 139.
 106. — LAET (C. de) et VAN OTRIVE (L.), V. ci-dessus n° 27.
 107. — VARINAUD (A.), V. ci-dessus n° 77.
 108. — VAN HULAND (J.), V. ci-dessus n° 38.
 109. — VAN OTRIVE (L.), V. ci-dessus n° 27.
 110. — VERDIER (R.), « Le désir, le devoir et l'interdit : masques et visages de la vengeance », *Dév. et soc.*, (Genève), 1984.181.

II. — PÉRIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS

par Michel GENDREL,

*Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
 Chargé de conférences de droit privé et sciences criminelles
 à l'Université de Paris-Sud.*

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — CARROT (G.), « Le ministère de la police générale », *Rev. police nationale*, 1984, févr., p. 47-51.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. — MAES (J.), « Propos sur la "nécessité militaire" et "l'obéissance aux ordres" invoqués comme cause de justification ou d'excuse », *Rev. dr. pén. militaire*, 1983, p. 249-257.

3. - « Séjour des étrangers. L'argumentaire juridique dans le combat pour le respect des droits », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1984, avr., p. 23-26.
V. aussi *infra*, n° 92.

III. - PROCÉDURE PÉNALE

4. - BONZOM (B.), « De l'indépendance des magistrats du parquet à l'égard des tribunaux (suite) », *Rev. pénit.*, 1984, p. 165-183.
5. - CHRÉTIEN (*), « La police judiciaire sur autoroute », *Gendarm. nationale*, 1984, avr., p. 6-8.
6. - CORBOZ (B.), « Vers une nouvelle conception de la détention qui précède le jugement », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1984, p. 7-11.
7. - ESCAICH (R.), « La loi du 8 juillet 1983 sur la protection des victimes d'infraction et la circulaire d'application du 23 juillet », *La Vie judiciaire*, 1984, 16-22 janv., p. 1 et 7.
8. - « Séjour des étrangers. L'argumentaire juridique dans le combat pour le respect des droits », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1984, avr., p. 23-26.

IV. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL

9. - CHALUMEAU (E.), « Les machines à sous », *Rev. police nationale*, 1984, févr., p. 37-42.
10. - JACOMET (A.), « La sanction pénale en droit du travail », *Journal spécial des sociétés - Le Quotidien juridique*, 1984, 26 mai, p. 2-4.

V. - DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

11. - GRELLEY (P.), « Enfance maltraitée », *Inform. sociales*, 1984, n° 2, p. 36 et 37.
12. - SELOSSE (J.), « Interner ou insérer ? Réflexions sur l'évaluation de la rééducation », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1984, p. 12-20.
13. - « La justice des mineurs. L'U.S.M. réaffirme ses positions », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, 1984, avr.-mai, p. 5-7 et 22.
V. aussi, *infra*, n° 29.

VI. - DROIT PÉNAL MILITAIRE

14. - BOLONGO (L.), « Les conseillers juridiques dans les forces armées : leur rôle et les conditions de leur efficacité », *Rev. dr. pén. milit.*, 1983, p. 343-368.
15. - LE GALLAIS (F.), « Le nouveau régime pénal de l'armée française », *d°*, 1983, p. 327-335.
V. aussi, *supra*, n° 2.

VII. - SCIENCE PÉNITENTIAIRE

16. - CASSINAT (*) et GAILLARD (*), « L'enseignement et la formation professionnelle dans les prisons », *Rev. pénit.*, 1984, p. 122-127.
17. - KLOECK (K.), « Le congé pénitentiaire systématique : réflexions sur un moyen sécurisant d'exécution de la peine ou plaque tournante pour une nouvelle politique pénitentiaire ? », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1983, p. 239-270.
18. - LETENEUR (H.), « Politique pénitentiaire », *Etudes*, 1984, févr., p. 183-198 et *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1984, janv.-mars, p. 13-23.
19. - PAUCHET (C.), « Le temps en milieu carcéral (temps institutionnel et temps vécu) », *Rev. pénit.*, 1984, p. 151-163.
20. - TEMPLE (S.), « L'Association Espoir à Colmar », *Promovere*, n° 35, sept. 1983, p. 55-72.
21. - TOURNIER (P.), « Situation de la population pénale au 1^{er} janvier 1984 », *Rev. pénit.*, 1984, p. 135-147.
22. - VEDRIC (I.), « Le service social pénitentiaire. Evolution depuis sa création en milieu carcéral », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1984, janv.-mars, p. 24-31.
23. - VIRENQUE (*), « La première des urgences en matière d'application des peines ! » (titre créé), *Rev. pénit.*, 1984, p. 149 et 150.
24. - X..., « La Direction de l'Administration pénitentiaire », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1984, janv.-mars, p. 6-12.

VIII. - DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. - Droit pénal étranger

1. Belgique.

25. - CORDIER (J.), « Méprisées..., punies... (2). Belgique », *Promovere*, n° 35, sept. 1983, p. 99-101 (familles de prisonniers).
26. - « Statistiques - Population. Population des établissements pénitentiaires et de défense sociale », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1983, p. 295-297 et l'encart.

2. Brésil.

27. - Anistia Internacional, « Rapport sur le jugement des pères Aristides Camio et François Gouriou », *Promovere*, n° 35, sept. 1983, p. 81-94.

3. Canada.

28. - BELIVEAU (L.) et LAFLAMME-CUSSON (S.), « L'organisation, au Québec, des soins psychiatriques pour les détenus », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1984, p. 71-81.
29. - FAYOLLE (B.), « Les centres ou unités sécuritaires au Québec » (2^e partie), *Rev. pénit.*, 1984, p. 199-215.
V. aussi, *supra*, n° 12 et *infra*, n° 48.

4. *Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.)*

V. toutefois, *infra*, nos 55 et 62.

5. *Grande-Bretagne.*

30. - RANDE (T. J.), « L'application des lois sur la protection de la nature », *Rev. intern. police crim.*, 1984, p. 81-86.

6. *Hongrie.*

31. - RACZ (G.), « Sur le droit pénal militaire hongrois », *Rev. dr. pén. militaire*, 1983, p. 285-287.

7. *République fédérale d'Allemagne.*

32. - ASSO (B.), « Les forces de police en République fédérale d'Allemagne », *Rev. police nationale*, 1984, févr., p. 57-63.

8. *Suisse.*

33. - LÉVY (O.), « Un quadragénaire qui se porte plutôt bien : le Code pénal suisse », *La Vie judiciaire*, 1983, 5-11 déc., p. 12.

34. - SCHOUWEY (J.-D.), « Conséquences de l'entrée en vigueur en Suisse de l'E.I.M.P. en matière de délits politiques et d'imprescriptibilité », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1984, p. 82-91 (loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale).

V. aussi, *supra*, n° 6.

B. - *Droit pénal comparé*

IX. - DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

X. - CRIMINOLOGIE

35. - ANER (K.), « La violence et les médias », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, oct.-déc., p. 72-79 (suit, p. 80-83, le texte d'une recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en date du 28 janv. 1983).

36. - BOWKER (L. H.), « L'influence des institutions sur la délinquance féminine internationale », *Rev. intern. police crim.*, 1984, p. 98-110.

37. - BELSON (W.), « La violence à la télévision et les adolescents », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, oct.-déc., p. 84-90.
38. - BRILLON (Y.), « La peur du crime et les tendances répressives du public envers les criminels », *d°*, 1983, oct.-déc., p. 12-23.
39. - CHARMES (C.), « Handicap social et réadaptation », *Promovere*, n° 35, sept. 1983, p. 41-52.
40. - DOISE (J.), « Le traumatisme judiciaire et policier », *La Vie judiciaire*, 1984, 20-26 févr., p. 9.
41. - DRYJSKI (D.), « Ville et violence », *Promovere*, n° 35, sept. 1983, p. 25-32.
42. - FAVARD (A.-M.), « Passage à l'acte », *Inform. sociales*, 1984, n° 2, p. 46-51.
43. - FRANCESCHI (J.), « Bilan de la lutte contre le trafic de stupéfiants », *Rev. police nationale*, 1984, févr., p. 4 et 5 (Conseil des ministres du 15 févr. 1984).
44. - FRANCIS (R.), « La politique de la B.B.C. en matière de présentation de la violence », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, oct.-déc., p. 91-99.
45. - KILLIAS (M.), « Mass médias, peur du crime et politique criminelle : une revue sélective de la littérature récente », *d°*, 1983, oct.-déc., p. 60-71.
46. - LAFFONT (H.), « Rapports de force », *Inform. sociales*, 1984, n° 2, p. 62-67.
47. - LEONE (H.), « L'action des Nations unies dans le domaine de la criminologie. L'Institut de recherche des Nations unies sur la défense sociale », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1984, p. 36-70.
48. - LOUIS-GUÉRIN (C.) et BRILLON (Y.), « Les attitudes du public canadien envers la peur du crime et le droit pénal : le résumé d'une recherche », *d°*, 1983, oct.-déc., p. 51-59.
49. - MAILLOUX (N.), « Le criminel, triste méconnu de la criminologie contemporaine », *d°*, 1984, p. 21-35.
50. - MAZELAYRE (P.), « Mises en scène », *Inform. sociales*, 1984, n° 2, p. 80-86.
51. - MEMMI (A.), « Hétérophobie », *d°*, 1984, n° 2, p. 38-45.
52. - MERGEN (A.), « Sécurité urbaine », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, oct.-déc., p. 42-50.
53. - OUTIN (N.) et GRAUX (G.), « Révoltes », *Inform. sociales*, 1984, n° 2, p. 52-56.
54. - PAILLET (P.), « Aux sources de la violence », *d°*, 1984, n° 2, p. 6-23 (Violences. Théories. Corps des violences. Définitions. Non-violence).
55. - PAILLET (P.), « South Bronx, N.Y., U.S.A. », *d°*, 1984, n° 2, p. 58 et 59 (« un paroxysme » de la violence urbaine).
56. - PELPEL (G.), « Toxiques », *d°*, 1984, n° 2, p. 76-79.
57. - PICCA (G.), « Faut-il avoir peur du crime ? », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, oct.-déc., p. 7-11.
58. - POYNARD (R.), « Etat "providence" : nouveau chemin de la délinquance ? », *Promovere*, n° 35, sept. 1983, p. 35-37.
59. - PRADEL (Jean), « Comment réduire la peur du crime ? L'exemple de la France », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, oct.-déc., p. 35-41.
60. - RAGUDEAU (G.) et MARTINEZ (H.), « Le vol des œuvres d'art », *Rev. intern. police crim.*, 1984, p. 67-80.
61. - RIDER (A. O.), « L'incendiaire : profil psychologique (1^{re} partie) », *d°*, 1984, p. 118-128.
62. - SKOGAN (W. G.), « La sécurité dans les grandes villes américaines », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, oct.-déc., p. 24-34.
63. - TOMKIEWICZ (S.), « La violence et l'insécurité dans les établissements psychiatriques institutionnels », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1984, avt., p. 37-42.

64. - WRÉSINSKI (J.), « Echec à la misère », *Promovere*, n° 35, sept. 1983, p. 9-21 (conférence partiellement résumée).

XI. - MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. - Médecine légale

65. - DAVOST (P.), « La médecine légale en crise », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, 1984, avr.-mai, p. 16-18.
66. - « Dans les pas centenaires du Laboratoire de toxicologie de la Préfecture de police », *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1984, mars-avr., p. 2-15.

B. - Médecine mentale

67. - BOIS (P.), « Le cas de Philippe M... Œdipe et le pistolet », *Promovere*, n° 35, sept. 1983, p. 75-78.
68. - CARSON (S.), « Les réactions de stress après un échange de coups de feu. Etude des effets psychologiques que peut avoir sur un policier l'utilisation de son arme et les moyens de réduire ces réactions traumatiques », *Rev. intern. police crimin.*, 1984, p. 138-141.
69. - DEBARD (M.), « Fou ou criminel », *Inform. sociales*, 1984, n° 2, p. 68-73.
70. - RIDER (A. O.), « L'incendiaire : profil psychologique (1^{re} partie) », *Rev. intern. police crimin.*, 1984, p. 118-128.
71. - TOMKIEWICZ (S.), « La violence et l'insécurité dans les établissements psychiatriques institutionnels », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1984, avr., p. 37-42.
- V. auss. *supra*, n° 28.

XII. - POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. - Police scientifique

72. - BUQUET (A.) et MANCHON (P.), « L'expertise en écritures. Comparaison statistique des proportions de discordances observées en analyse graphonomique », *Rev. intern. police crimin.*, 1984, p. 129-137.
73. - GARCIA AYALA (J.-A.), « Un emploi du laser : la révélation d'empreintes lophoscopiques », *d°*, 1984, p. 90-93.
74. - KERR (F. M.), « La radiographie aux neutrons », *d°*, 1984, p. 111-114.
75. - KIND (S. S.), « La science dans l'enquête criminelle », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1984, p. 92-101.
76. - PFISTER (R.), TAPPOLET (J. A.) et RIVA (G.), « L'examen de restes de lampes à incandescence de véhicules accidentés : étude statistique de 178 cas », *d°*, 1984, p. 102-113.

B. - Police technique

77. - AULT (R. L.), « L'hypnose : le travail d'équipe du F.B.I. », *Rev. intern. police crimin.*, 1984, p. 62-66.
78. - GRIFFITH (C.), « L'enquête financière : méthode de la "valeur nette" », *d°*, 1984, p. 94-97.
79. - NELSON (R.), « Une bonne communication avec la victime, clé du succès de l'enquête en matière de viol », *d°*, 1983, p. 33-37.

XIII. - VARIA

A. - Etudes

80. - CHAPEL (*), « Gendarme dans le Gard au XIX^e siècle », *Gendarm. nationale*, 1984, avr., p. 50-53.
81. - ESCAICH (R.), « O liberté, que de crimes...! », *La Vie judiciaire*, 26 déc. 1983-1^{er} janv. 1984, p. 6.
82. - FAIVRE (*), « Le chien de drogue », *Gendarm. nationale*, 1984, avr., p. 9 et 10.
83. - LAMBERT (*), « Le mariage dans les armées, la maréchaussée et la gendarmerie (1^{re} partie) », *d°*, 1984, avr., p. 54-62.
84. - LOPEZ (G.), « Les courses de lévriers », *Rev. police nationale*, 1984, févr., p. 43-46.
85. - ROMAN (P.), « Pouvoirs », *Inform. sociales*, 1984, n° 2, p. 26-35 (Pouvoir et violence).
86. - VERNAY (*), « Réflexions sur le renseignement », *Gendarm. nationale*, 1984, avr., p. 3-5.
87. - VERSPIEREN (P.), « Sur la pente de l'euthanasie », *Etudes*, 1984, janv., p. 43-54.
88. - « La formation », *Rev. police nationale*, 1984, févr., p. 24-36.
89. - « La Préfecture de police de A à Z », *Liaisons* (Rev. inform. Préfec. police), 1984, mai-juill. (numéro spécial, non paginé).
90. - « Les moyens de la police nationale », *Rev. police nationale*, 1984, févr., p. 6-23.

B. - Biographies

91. - FOUcart (J.), « Le Bon Juge de Château-Thierry », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, 1984, avr.-mai, p. 18-20.

C. - Congrès et autres rencontres

92. - NORMANDEAU (A.), « Quelques informations sur le IX^e Congrès international de criminologie à Vienne : vers l'abolition du système pénal ? », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1984, p. 119-122 (Vienne, 25-30 sept. 1983).

Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

- BOX (Steven), *Power, Crime, and Mystification*, Londres et New York, Tavistock Publications, Ltd., 1983, 257 pages.
- BUSTOS RAMIREZ (Juan), *Bases críticas de un nuevo derecho penal*, Bogota, Editorial Temis Libreria, 1982, 185 pages.
- Diversion statt Strafe? Probleme und Gefahren einer neuen Strategie strafrechtlicher Sozialkontrolle*, publié par Hans-Jürgen KERNER, avec des contributions de Thomas Feltes, Helmut Janssen, Hans-Jürgen Kerner, Michael Voss, Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 1983, 131 pages.
- FONDATION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE. *Les nouvelles tendances de la politique criminelle. Actes du Cinquième Colloque international de la F.I.P.P., Syracuse, 15-19 février 1982*, Bonn, F.I.P.P., Dr. Konrad Hobe, secrétaire général, 1984, 157 pages.
- GORDON (Gary R.), MCBRIDE (R. Bruce), *Criminal Justice Internships. Theory into Practice*, Cincinnati (Ohio), Anderson Publishing Co., 1984, 92 pages.
- Handbook of Criminal Justice Evaluation*, publié par Malcolm W. KLEIN and Katherine S. TEILMANN, Beverly Hills (Cal.), Londres, Sage Publications, 1980, 693 pages.
- La planification des mesures de lutte contre la délinquance. Travaux du Colloque de politique criminelle et de défense sociale organisé à Moscou du 13 au 19 octobre 1980 par la Société internationale de défense sociale et l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S.*, publié par Marc ANCEL et V. N. KOUDRIAVTSEV, Paris, Editions A. Pedone, Publications du Centre de recherches de politique criminelle, n° 2, 1984, 160 pages.
- ROBERT (Philippe), *La question pénale*, Genève, Librairie Droz, 1984, 249 pages.
- RUFF (Julius R.), *Crime, Justice and Public Order in Old Regime France. The Sénéchaussées of Libourne and Bazas, 1696-1789*, Londres, Sydney, Dover (N. H.), Croom Helm Ltd., 1984, 211 pages.
- VISMARA MISSIROLI (Maria), MUSSELLI (Luciano), *Il processo di codificazione del diritto penale canonico*, Padoue, Cedam-Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1983, 282 pages.
- WOODS (Gérald), SIM (Heather), *Faits saillants des initiatives fédérales en matière de justice pénale : 1966-1980*, Ottawa (Ont.), Division de la recherche, ministère du Solliciteur général du Canada, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981, 80 pages ronéotypées.

Droit pénal général.

- CHIOSSONE (Tulio), *Manual de derecho penal venezolano*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, 1981, 726 pages.
- CHIOSSONE (Tulio), *Sanciones en derecho administrativo*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de derecho, 1973, 415 pages.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

- Código penal de Venezuela. Fuentes, evolución legislativa, proyectos de reforma, doctrina, jurisprudencia*, Vol. 1 : *Artículos 1 al 67*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, Instituto de ciencias penales y criminológicas, 1982, 713 pages.
- GÖHLER (Erich), avec la collaboration d'Hans Buddendiek, *Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*, 7^e éd., Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1984, 1184 pages.
- L'indemnisation des victimes d'infractions. Colloque européen, organisé par l'A.S.B.L. « Aide et Reclassement », à Huy, le 15 octobre 1983*. Numéro spécial des *Annales de droit de Liège*, 1984, n° 2, p. 123-253.
- TRAVI (Aldo), *Sanzioni amministrative e pubblica amministrazione*, Padoue, Cedam-Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1983, 276 pages.
- Wiener Kommentar zum Strafgesetzbuch*, publié par Egmont FOREGGER et Friedrich NOWAKOWSKI. 18. *Lieferung* : §§ 192-200 StGB, par Franz Pallin, 1983. 19. *Lieferung* : §§ 21-27 StGB, par Franz Pallin, 1984. 20. *Lieferung*, §§ 3-5 StGB, par Friedrich Nowakowski, 1984. 21. *Lieferung* : §§ 83-87 St-GB, par Manfred Burgstaller, 1984, Vienne, Manz'sche Verlags- und Universitätsbuchhandlung.
- WILLIAMS (Glanville), *Textbook of Criminal Law*, 2^e éd., Londres, Stevens & Sons, 1983, 1007 pages.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

- ALESSANDRI (Alberto), *Riflessi penalistici della innovazione tecnologica*, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1984, 351 pages.
- COUETOUX (Michel), *La justice face aux fonctions sociales du secret. Etude socio-économique et juridique*, Paris, La Documentation française, 1981, 207 pages.
- Evasione fiscale e repressione penale. Atti del Convegno di Torino (7-8 marzo 1981)*, Padoue, Cedam-Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1982, 366 pages.
- Die Haftung des Arztes in zivil- und strafrechtlicher Sicht unter Einschluss des Arzneimittelrechts*. Avec des contributions de : Richard Dirnhofer, Wolfgang Holzer, Willibald Posch, Manfred Proske, Peter J. Schick. Coordination : Peter J. Schick, Graz, Leykam Verlag, 1983, 152 pages.
- HOLLINGER (Richard C.), CLARK (John P.), *Theft by Employees*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1983, 149 pages.
- JENNY (Guido), *Angriffe auf die sexuelle Freiheit : Art. 187 und 188 des schweizerischen Strafgesetzbuches*, Bâle et Stuttgart, Helbing & Lichtenhahn, 1977, 150 pages.
- MACRÌ (Carlo), MACRÌ (Vincenzo), *La legge antimafia. Commento per articolo della L. 646-1982 integrata dalle LL. 726 E 936-1982*, Naples, Jovene Editore, 1983, 369 pages.
- MELENNEC (Louis), *Traité de droit médical*, t. 3, *La responsabilité pénale du médecin*, par Michel VÉRON, Paris, Maloine S.A. Editeur, 1984, 108 pages.
- ROBERTSON (Geoffrey), *Obscenity. An Account of Censorship Laws and their Enforcement in England and Wales*, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1979, 364 pages.
- TRAVERSI (Alessandro), *Responsabilità penali d'impresa*, Padoue, Cedam-Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1983, 294 pages.

Droit pénal comparé.

- GRAHAM (Michael H.), *Tightening the Reins of Justice in America. A Comparative Analysis of the Criminal Jury Trial in England and the United States*, Westport (Conn.), Londres, Greenwood Press, 1983, 341 pages.

KAISER (Günther), *Strafvollzug im europäischen Vergleich*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1983, 275 pages.

PFOHL (Michael), *Gemeinnützige Arbeit als strafrechtliche Sanktion. Eine rechtsvergleichende Untersuchung unter Berücksichtigung der britischen Community Service Order*, Berlin, Duncker & Humblot, 1983, 195 pages.

Procédure pénale.

GANE (C. H. W.) et STODDART (C. N.), *Criminal Procedure in Scotland: Cases and Materials*, Edinburg, W. Green & Son Ltd., Law Publishers, 1983, 612 pages.

KUBE (Edwin) et LEINWEBER (Heinz), *Polizeibeamte als Zeugen und Sachverständige*, Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1976-1977, 208 pages.

LÖWE-ROSENBERG, *Die Strafprozessordnung und das Gerichtsverfassungsgesetz. Grosskommentar*, 24 éd., publiée par Peter Riess, 1. Lieferung : §§ 1-47 préparé par Günther Wendisch, New York, Berlin, Walter de Gruyter & Co., 1984, 339 pages.

MCDONALD (William F.), *The Defense Counsel*, Beverly Hills (Cal.), Londres, New Delhi, Sage Publications, 1983, 312 pages.

MARXEN (Klaus), *Straftatsystem und Strafprozess*, Berlin, Duncker & Humblot, 1984, 480 pages.

SCHAIRER (Martin), *Der befangene Staatsanwalt. Ausschluss und Ablehnung de lege lata und de lege ferenda, sowie Rechtsfolgen der Mitwirkung des disqualifizierten Staatsanwalts im Strafverfahren*, Berlin, Duncker & Humblot, 1983, 194 pages.

TONRY (Michael) et ZIMRING (Franklin E.), *Reform and Punishment. Essays on Criminal Sentencing*, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1983, 210 pages.

Pénologie et droit pénitentiaire.

CHAN (Janet B. L.) et ERICSON (Richard V.), *Decarceration and the Economy of Penal Reform*, Toronto, Centre of Criminology, University of Toronto, 1981, 93 pages.

KEVE (Paul W.), *Corrections*, New York, Chichester, Brisbane, Toronto, John Wiley & Sons, Inc., 1981, 506 pages.

WOODEN (Wayne S.) et PARKER (Jay), *Men Behind Bars. Sexual Exploitation in Prison*, New York et Londres, Plenum Press, 1982, 264 pages.

Droit pénal international.

Diritti dell'uomo e società internazionale. Atti del 52° Corso di aggiornamento culturale dell'Università Cattolica, Bolzano, 29 agosto-3 settembre 1982, Milan, Vita e Pensiero, Pubblicazioni dell'Università Cattolica del Sacro Cuore, 1983, 263 pages.

MORGENSTERN (Ulrich), *Vereinbarkeit von Strafgesetzen der DDR mit rechts-staatlichen Grundsätzen und dem ordre public der Bundesrepublik Deutschland. Zur Problematik der Schranken des § 2 Abs. 1 des Gesetzes über die innerdeutsche Rechts- und Amtshilfe in Strafsachen*, Berlin, Duncker & Humblot, 1983, 147 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

AGETON (Suzanne S.), *Sexual Assault Among Adolescents*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1983, 185 pages.

BALA (Nicholas), LILLES (Heino), THOMSON (George), *Canadian Children's Law. Cases, Notes and Materials*, Toronto, Butterworths, 1982, 754 pages.

MORRIS (Allison), GILLER (Henri), SZWED (Elizabeth) et GEACH (Hugh), *Justice for Children*, Londres et Basingstoke, Macmillan Publishers Ltd., 1980, 146 pages.

PEARSON (Geoffrey), *Hooligan. A history of respectable fears*, Londres, Macmillan Press, 1983, 283 pages.

ZIRBECK (Rainer), *Die Untersuchungshaft bei Jugendlichen und Heranwachsenden. Anforderungen an ihre Gestaltung und ihre gegenwärtige Durchführung in Niedersachsen*, Göttingen, Verlag Otto Schwartz & Co., 1973, 282 pages ronéotypées.

Sciences criminologiques.

Association française de criminologie. 1^{re} Journée beauvaisienne de criminologie, 16 juin 1984, Contribution de la criminologie clinique et sociale à la prévention de la délinquance, s.v., s.d., s. éd., 111 pages ronéotypées.

BEST (Joel) et LUCKENBILL (David F.), *Organizing Deviance*, Eglewood Cliffs (N. J.), Prentice-Hall, Inc., 1982, 288 pages.

BONNEMAIN (Christiane), *L'expertise psychopathologique de l'usager de la drogue*, Paris, Centre national de la recherche scientifique, Centre d'études sociologiques, 1983, 114 pages.

Corporations as Criminals, publié par Ellen HOCHSTEDLER, Beverly Hills (Cal.), Londres, New Dehli, Sage Publications, 1984, 168 pages.

The Costs of Crime, publié par Charles M. GRAY, Beverly Hills (Cal.), Londres, Sage Publications, 1979, 280 pages.

Crime and Punishment in the Caribbean, publié par Rosemary BRANA-SHUTE et Gary BRANA-SHUTE, Gainesville (Floride), Center for Latin American Studies, University of Florida, 1980, 146 pages.

Deviance and Mental Illness, publié par Walter R. GOVE, Beverly Hills (Cal.), Londres, New Dehli, Sage Publications, 1982, 303 pages.

EDELHERTZ (Herbert), COLE (Roland J.), BERK (Bonnie), *The Containment of Organized Crime*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath and Company, 1984, 111 pages.

FISSE (Brent) et BRAITHWAITE (John), *The Impact of Publicity on Corporate Offenders*, Albany (N. Y.), State University of New York Press, 1983, 393 pages.

GARCIA RAMIREZ (Sergio), *Criminologia, marginalidad y derecho penal*, Buenos Aires, Ediciones Depalma, Criminologia contemporanea, n° 1, 1982, 177 pages.

HELLMER (Joachim), *Das ethische Problem in der Kriminologie dargestellt am Beispiel einer empirischen Untersuchung über regional erhöhte Kriminalität*, Berlin, Duncker & Humblot, 1984, 64 pages.

L'homme et la société. Revue internationale de recherches et de synthèses sociologiques, N° 67-68, janvier-juin 1983 : *Répressions : emprise, dérive, violence*, Paris, Editions Anthropos, p. 1-98.

- HURWITZ (Stephan) et CHRISTIANSEN (Karl O.), *Criminology. The New and Completely Revised Edition of the Standard Scandinavian Study by Stephan Hurwitz et Karl O. Christiansen*, Londres, Boston, Sydney, George Allen & Unwin, 1983, 454 pages.
- PISAPIA (Gianvittorio), *Fondamento e oggetto della criminologia*, Padoue, Cedam - Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1983, 191 pages.
- ROWLAND (Willard D.), Jr., *The Politics of TV Violence. Policy Uses of Communication Research*, Beverly Hills (Cal.), Londres, New Delhi, Sage Publications, 1983, 320 pages.
- SMITH (Roger), *Trial by Medicine. Insanity and Responsibility in Victorian Trials*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 1981, 238 pages.
- SUTER (Daniel), *Rechtsauflösung durch Angst und Schrecken. Zur Dynamik des Terrors im totalitären System*, Berlin, Duncker & Humblot, 1983, 211 pages.

Problèmes de police.

- BROWN (John), *Policing by Multi-Racial Consent. The Handsworth Experience*, Londres, Bedford Square Press of the National Council for Voluntary Organisations, 1982, 174 pages.
- DEMONQUE (Pierre), *Les policiers*, Paris, Editions La découverte, Maspero, 1983, 128 pages.
- ERICSON (Richard V.), *Reproducing Order : A Study of Police Patrol Work*, Toronto, Buffalo, Londres, publié en collaboration avec le Centre de criminologie de l'Université de Toronto par University of Toronto Press, 1982, 243 pages.
- The Future of Policing. Papers presented to 15th Corpwood Round-Table Conference, December 1982*, publié par Trevor BENNETT, Cambridge University of Cambridge, Institute of Criminology, Corpwood Conference Series, n° 15, 1983, 173 pages.
- SINGER (Wolfgang), *Der polizeiliche Rechtshilfeverkehr mit dem Ausland*, Francfort-sur-le-Main, Berne, New York, Verlag Peter Lang GmbH, 1983, 201 pages.

Médecine légale et criminalistique.

- REID (John E.), INBAU (Fred E.), *Truth and Deception. The Polygraph (« Lie-Detector ») Technique*, 2^e éd., Baltimore (Md.), The Williams and Wilkins Company, 1977, 430 pages.
- UDOLF (Roy), *Forensic Hypnosis. Psychological and Legal Aspects*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1983, 239 pages.

Varia.

- ANDERSON (Ralph J. B.), *Anglo-Scandinavian Law Dictionary of Legal Terms Used in Professional and Commercial Practice*. Préparé sous les auspices du Royal Norwegian Ministry of Justice, Oslo, Bergen, Tromsø, Universitetsforlaget, 1977, 137 pages.
- Revue des sciences morales et politiques. Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1983, n° 4, p. 559-740.

TABLES DE L'ANNÉE 1984

dressées par Yves SINÉ,
Avocat à la Cour,

I. - TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES DE DOCTRINE

<i>L'inefficacité du consentement de la victime dans les infractions contre les biens</i> , par Françoise ALT-MAES	1
<i>Personnalisation et/ou égalité dans la privation de liberté. Peines et mesures de sûreté dans l'avant-projet du code pénal et dans le code de procédure pénale</i> , par Cécile BARBERGER ..	19
<i>Des victimes : Repères pour une approche comparative</i> , par Mireille DELMAS-MARTY	209
<i>L'incidence du droit communautaire sur le droit pénal des Etats membres</i> , par Jacques BIANCARELLI et Dominique MAIDANI	225 et 455
<i>De la règle « pas de nullité sans grief » en droit judiciaire privé et en procédure pénale</i> , par Gérard CLÉMENT	433
<i>Un casier judiciaire européen ?</i> par Alphonse SPIELMANN	633
<i>Réflexions sur le régime juridique des crimes contre l'humanité (A propos des arrêts Barbie)</i> , par George DESSOÛS	657

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

<i>Un outil pour la politique criminelle : les conseils communaux de prévention</i> , par Michel MARCUS	47
<i>Le rapport 1983 d'Amnesty International</i> , par Danièle MAYER	55
<i>L'application de la loi pénale française dans l'espace (Avant-projet du code pénal, 1983)</i> , par Renée KOERING-JOULIN	263
<i>Les différents systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence et leurs enjeux</i> , par Françoise LOMBARD	277
<i>A propos du Congrès de Milan de juin 1983 sur « Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution »</i> , par Jacqueline BERNAT DE CELIS	297
<i>Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1983 (censurant l'article 89 de la loi de finances pour 1984 accordant aux agents des impôts des pouvoirs de perquisition et de saisie pour la recherche d'infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires)</i> , par Olivier FOUQUET	473
<i>Attitude du public face à la justice pénale et vision du monde</i> , par Yves BRILLON	479
<i>La prévention : Concept et stratégie</i> , par Denis SZABO	685

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. - Droit pénal général, par Jean LARGUIER	59, 301, 489, 723
II. - Crimes et délits contre la chose publique, par André VITU	67, 310, 497, 731
III. - Crimes et délits contre les personnes, par Georges LEVASSEUR	73, 316, 505, 736
IV. - Crimes et délits contre les biens, par Pierre BOUZAT	83, 324, 515, 747
V. - Infractions contre l'ordre économique, par Jean PRADEL et Jean-Claude FOURGOUX	336, 755
VI. - Infractions contre l'ordre financier, par Jean COSSON et Michel MASSÉ	527, 760
VII. - Infractions relevant du droit social, par André BRAUNSCHEWIG	537
VIII. - Infractions contre la qualité de la vie. Environnement, par Jacques-Henri ROBERT	765
IX. - Droit pénal du travail, par Christine LAZERGES	773
X. - Procédure pénale, par Jean ROBERT	97, 339, 541, 777

CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par Bernard BOULOC	103, 343, 547, 783
---	--------------------

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE ET DE L'EXÉCUTION DES PEINES :

- La contestation collective dans les prisons en Belgique, par Christiane JANSSEN et Bruno BULTHE	123
- Rapport oral présenté par Mme Ezratty, directeur de l'Administration pénitentiaire, lors de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire du 19 novembre 1983	355
- Les compétences juridictionnelles en matière d'exécution de détentions provisoires (à propos de l'Affaire Caillol), par Pierre COUVROT	555
- Le retour en prison (Analyse de la cohorte des condamnés à trois ans et plus libérés en 1973), par Pierre TOURNIER et Véronique DUPONT	789

CHRONIQUE INTERNATIONALE :

- Droits de l'homme, par Louis PETTITI	135
- Droits de l'homme, par Louis PETTITI	559
- Droit pénal international, par Claude LOMBOIS	801

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE :

- Le contrôle social extra-pénal et informel au Congrès de Vienne, par Jacques VÉRIN	143
- Le concept de ville moyenne en criminologie, par Reynald OTTENHOF	369
- Jeunesse, crime et justice au VI ^e Colloque international de Bellagio, par Jacques VÉRIN	563
- Téléviser les débats judiciaires ? par Jacques VÉRIN	811

CHRONIQUE DE POLICE :

- Conflits de culture, conflits sociaux et police du conflit, par Jean SUSINI	149
- Monographie policière sur les vols avec agression, par Jean SUSINI	373
- La plainte, miroir des appareils administratifs, image de la ville, par Michel MARCUS	569
- Aspects modernes de l'aveu (Une authentique problématique policiologique), par Jean SUSINI	817

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

- Une Section hellénique de défense sociale, par Marc ANCEL	155
- Les réformes pénales en 1983 du point de vue de la Défense sociale nouvelle, par Jacques VÉRIN	377
- La politique du traitement à la lumière de la troisième édition de la « Défense sociale » par Edgardo ROTMAN	573
- Après Wuppertal (Trente ans de Défense sociale), par A. BERIA DI ARGENTINE	823

INFORMATIONS

Nécrologie : Ivan Nenov, par Pierre BOUZAT	157
VI ^e Congrès de l'Association française de droit pénal (Montpellier, 7-9 novembre 1983), par Christine LAZERGES	161
Première Journée de rencontre des associations et service d'aide aux victimes (Paris, 29 novembre 1983), par M. P. DE LIÈGE	167
Les Nations Unies et le droit pénal, par J. F.	168
Le code du mineur du Paraguay (18 décembre 1981), par Ginette MONGIN	172
Journées d'études de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Troyes, 25-28 avril 1984)	173
Prix Gabriel-Tarde 1983	174
Activités de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2 et du Centre de recherches de politique criminelle	174
La Conférence internationale de Riyad sur la recherche en matière de prévention du crime organisée conjointement par l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (UNSDRI) et le Centre arabe d'études sur la sécurité (23-25 janvier 1984), par Ugo LEONE	383
Le Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, par Jacqueline FAUCHÈRE	384
La prison de la Santé (1914-1983), par Michel FIZE	387
Colloque de la revue « Droit social », par M. D.-M.	389
Colloque de l'Université de Paris-X - Nanterre (16 mars 1984), par Georges PICCA	390
A propos du Conseil national de prévention de la délinquance, par Jacqueline BERNAT DE CELIS	579
Le nouveau code pénal de la République de Cuba (1979), par Ginette MONGIN	580
Le critère de la récidive dans l'évaluation des mesures pénales, par Jacqueline SACOTTE	585
Le Bulletin d'information pénitentiaire du Conseil de l'Europe, par Jacqueline SACOTTE	585
Séminaire « Vers un système pénal rationnel et efficace », Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies (Helsinki, 31 mai - 3 juin 1984), par Mireille DELMAS-MARTY	586 et 856
Les XII ^{es} Journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris (14 et 15 juin 1984), par Renée KOERING-JOULIN et Jacques VERIN	589
Journées d'études juridiques des pays de langue espagnole (14-29 octobre 1983), par H. VEILLARD-CYBULSKA	595
Les ressources de la communauté face à la déviance des jeunes. Collaboration des tribunaux des mineurs avec divers services de la communauté (Tolède, 13-16 juin 1983), par H. VEILLARD-CYBULSKA	597
Vers une politique victimologique en Europe, par Jacques VÉRIN	827
Politique criminelle en Angleterre et au Pays de Galles, par Jacques VÉRIN	828
La réforme pénitentiaire du Brésil, par Edmundo OLIVEIRA	830
La nouvelle partie générale du code pénal brésilien, par René Ariel DOTTI	835
Résumé du livre blanc sur la criminalité au Japon, par Janie ECKERT	840
L'introduction en Italie du tribunal de la liberté, par Paolo TONINI et Alessandro BERNARDI	842
« Passerelles » culturelles vers la prison, par Gérard SOULIER	843
Dix ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme devant les juridictions judiciaires françaises (Strasbourg, 13 et 14 septembre 1984), par Renée KOERING-JOULIN	845
Mouvement pour la réinsertion sociale, par Ginette MONGIN	855
Séminaire « Vers un système pénal rationnel et efficace », Institut pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies (Helsinki, 31 mai - 3 juin 1984). Recommandations	856
Les Annales du Premier Congrès brésilien de politique criminelle et pénitentiaire, par Edmundo OLIVEIRA	857
XVII ^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale	858

BIBLIOGRAPHIE

A. - NOTES BIBLIOGRAPHIQUES :

I. - Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires	175, 393, 601, 859
II. - Droit pénal général	402, 608
III. - Droit pénal comparé	176, 870
IV. - Droit pénal spécial et droit pénal économique	177, 406
V. - Procédure pénale	179, 612
VI. - Pénologie et droit pénitentiaire	180, 873
VII. - Droit pénal international	408
VIII. - Problèmes de l'enfance et de l'adolescence	182, 875
IX. - Sciences criminologiques	183, 410, 877
X. - Problèmes de police	190, 613
XI. - Médecine légale et criminalistique	

B. - BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE :

I. - Publications à caractère scientifique, par Andrée MAYER-JACK ...	191, 414, 617, 881
II. - Périodiques professionnels et assimilés, par Michel GENDREL ...	197, 419, 620, 891

C. - OUVRAGES REÇUS

202, 425, 625, 898

II. - TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux pages.
Les chiffres en italique se rapportent au numéro de renvoi.

A	Abus de qualité vraie.
Abandon de famille.	V. <i>Abus de confiance</i> 4 (not. 326).
1) - . Durée et bénéficiaire de l'obligation, jurispr., 507, n° 2.	Action civile.
2) - . Jurispr., 739, n° 1 : I. Nature et qualité du titre fondant le service de la pension ; II. Présomption du caractère fautif du défaut du versement.	1) Intervention de l'assureur du prévenu ou de la partie civile au procès pénal. Extension de compétence du juge pénal en cas de relaxe à l'effet de statuer sur une action purement civile, législ., 118, n° 33 (c, d).
Abandon de foyer.	2) - . <i>Electa una via</i> . Instance en référé, jurispr., 543, n° 4.
- , jurispr., 742, n° 5.	V. <i>Pourvoi en cassation</i> 2, <i>Victime-Victimologie</i> 2 (not. 212 et s.).
Abus de biens sociaux.	Action éducative en milieu ouvert (AEMO).
- . Notion de groupe de sociétés, jurispr., 86, n° 4.	V. <i>Politique pénitentiaire</i> 1 (not. 364).
Abus de blanc-seing.	Action publique.
Abus de confiance. - . Vol : v. <i>Abus de confiance</i> 4.	- . Mise en mouvement. Partie civile déclarée irrecevable. Réquisitions du Ministère public, jurispr., 779, n° 5.
V. <i>Abus de confiance</i> 1.	
Abus de confiance.	Aéronef.
1) - . Abus de blanc-seing, jurispr., 86, n° 3.	<i>In Koering-Joulin</i> , 269, 272.
2) - . Contrat de mandat, jurispr., 324, n° 1.	Affichage.
3) - . Contrat dit « de confié » entre un bijoutier et un diamantaire, jurispr., 324, n° 2.	Le lieu de l' - d'un jugement de condamnation pour fraude fiscale, jurispr., 723, n° 1.
4) - . Abus de blanc-seing. Vol, jurispr., 325, n° 3.	V. <i>Droit fiscal</i> 2 (not. 315).
5) - . Prescription pénale, jurispr., 327, n° 4.	Aide judiciaire.
6) - , jurispr., 329, n° 6.	V. <i>Commissions d'office</i> .
7) Escroquerie. - . Vol : v. <i>Escroquerie</i> 3.	
8) - . Intersion de possession, jurispr., 748, n° 2.	
9) - . Législation des jeux, jurispr., 749, n° 3.	
V. <i>Contrefaçon, Consentement (de la victime)</i> 1 (not. 3).	

Ajournement (de peine).

- 1) -, légis., 114, n° 25. V. aussi : *Droit pénal du travail* 2 (not. 111-112).
- 2) (Appel de la décision d'— par le prévenu) : v. *Représentation (non)* 1.

Alcool-Alcoolisme.

V. *Circulation routière* 2, *Droit communautaire* 2, *Publicité* 5, *Tabacs* 2.

Amende.

- 1) *In Barberger* (Code pénal. Avant-projet), 24.
 - 2) Circonstances atténuantes et nature juridique de l'— dont le paiement est mis à la charge de l'employeur (C. route, art. L. 21, al. 2), jurispr., 59.
 - 3) Jour-amende, légis., 345, n° 2 (6).
 - 4) Jours-amende, légis., 350, n° 19.
 - 5) [Cuba] jours-amende : V. *Code pénal* 6 (not. 583).
- V. *Droit communautaire* 1 (not. 254, 255), *Exercice illégal* 3.

Appel.

— de police. Qualification erronée « en dernier ressort », effet suspensif du pourvoi, jurispr., 97, n° 1.

Armes.

- 1) — de quatrième catégorie, légis., 113, n° 19.
- 2) — Régime du commerce de la conservation et du transport de certaines —, légis., 348, n° 12.
- 3) — de chasse, légis., 549, n° 9.

Arrestation arbitraire.

Arrestation, détention et séquestration arbitraires, jurispr., 76, n° 4.

Assistance aux libérés.

Mouvement pour la réinsertion sociale, Inf., 855.

Associations.

V. *Congrès nationaux (France)* 2, *Contrôle judiciaire* 3, *Travail (d'intérêt général)* 2.

Assurance (Fraude à l').

V. *Consentement (de la victime)* 1 (not. 13).
V. *Escroquerie* 1 (A).

Attentat à la pudeur.

— Jurispr., 75, n° 3.

Audiovisuelle (Communication).

- 1) Autorisation préalable. Régime, légis., 550, n° 12.
 - 2) Téléviser les débats judiciaires ? : v. *Criminologie* 11.
- V. *Droit de réponse* 1 (II).

Autorité publique (Dépositaire de l').

V. *Outrage* 1.

Aveu.

Aspects modernes de l'— (une authentique problématique policiologique), par J. Susini, Pol., 817.

Avocat.

V. *Droit de la défense* 1.

B**Banque.**

Activité et contrôle des établissements de crédit, légis., 549, n° 10, 553, n° 22.

Baux commerciaux.

V. *Prix* 7.

Bibliographie.

- 1) (— sur les représentations face à la justice pénale) : v. *Sociologie des institutions judiciaires* 2 (487-488).
- 2) *In Szabo* (prévention), 702-705.

Bibliographie des publications et périodiques.

V. Les intitulés importants (les articles de droit pénal étranger sont tous référencés et classés par pays).
V. aussi : *Varia*.

C**Casier circulation.**

Casier des contraventions de circulation : v. *Circulation routière* 4.

Casier judiciaire.

- 1) — national automatisé, légis., 114, n° 26.
- 2) (Territoires d'outre-mer) : v. *Procédure pénale* 2.
- 3) Le relèvement par exclusion du Bulletin n° 2 : v. *Relèvement* 1.
- 4) Un — européen ?, par A. Spielmann, 633.

Causalité (Lien de).

Homicide involontaire. Responsabilité médicale. — : v. *Homicide* 1.
V. *Complicité* 2.

Cautionnement.

V. *Contrôle judiciaire* 2.

Chambre d'accusation.

— Audition des parties. Ordre, jurispr., 341, n° 3.
V. *Détention provisoire* 3.

Change.

Contrôle des —s : v. *Droit communautaire* 1 (not. 235-236).

Chasse.

- 1) Droit pénal de la — et protection de la nature : deux législations concurrentes, jurispr., 501, n° 3.
 - 2) —. Infraction prohibée, jurispr., 525, n° 11.
- V. *Armes* 3, *Outrage* 1.

Chèques.

- 1) —. Emission sans provision. Appréciation de la bonne foi ou de la mauvaise foi, jurispr., 91, n° 7.
- 2) —. Interdiction judiciaire, jurispr., 332, n° 8.

Circonstances aggravantes.

Meurtre. —, jurispr., 736, n° 1.
V. *Attentat à la pudeur* 1.

Circonstances atténuantes.

In Barberger (Code pénal. Avant-projet), 26 et s.
V. *Amende* 1 (not. 65).

Circulation routière.

- 1) — et stationnement des véhicules, jurispr., 312, n° 2.
 - 2) Conduite sous l'empire d'un état alcoolique, légis., 349, n° 14.
 - 3) Immobilisation du véhicule, légis., 350, n° 19.
 - 4) Casier des contraventions de circulation, légis., 547, n° 2 ; 552, n° 16.
 - 5) —, légis., 548, n° 5.
 - 6) —, légis., 784, n° 2.
- V. *Amende* 2, *Code de la route* 1, *Coups et blessures* 2, *Homicide* 2 (II).

Citation (à comparaître).

Citation correctionnelle. Mentions nécessaires, jurispr., 777, n° 2.

Code de déontologie médicale.

V. *Exercice illégal* 1.

Code de la construction et de l'habitation.

Vente de logements H.L.M. Intermédiaires. Rémunération (non), légis., 347, n° 9.

Code de la route.

—, légis., 113, n° 22.
V. *Circulation routière* 5.

Code de la santé publique.

Auxiliaires médicaux, légis., 785, n° 8.

Code de l'aviation civile.

-, législat., 785, n° 10.

Code de l'organisation judiciaire.

-, législat., 352, n° 27.

Code des Postes et Télécommunications.

Appareils radio-électriques, législat., 550, n° 11.

Code du Service national.

- 1) -, législat., 105, n° 2.
- 2) -, législat., 121, n° 35.
- 3) -. Objecteurs de conscience, législat., 783, n° 1.

Code pénal.

- 1) Personnalisation et/ou égalité dans la privation de liberté. Peines et mesures de sûreté dans l'avant-projet de - et dans le code de procédure pénale, par C. Barberger, 18.
- 2) -. Avant-projet : v. *Amende I* (not. 60).
- 3) -. Avant-projet de - (1983) : v. *Droit pénal (général) 4*.
- 4) -. Avant-projet : v. *Relèvement I* (not. 495).
- 5) -. Troisième partie. Territoires d'outre-mer, législat., 548, n° 3.
- 6) Le nouveau - de la République de Cuba (1979), Inf., 580.
- 7) La nouvelle partie générale du - brésilien, Inf., 835.

Code rural.

Contrôle technique en matière d'assurance des salariés agricoles, législat., 113, n° 21.

Committant.

Violences volontaires. Accident du travail. Responsabilité civile de l'employeur : v. *Violence 2*.
V. *Amende 2, Homicide 2 (II)* (not. 506).

Commission de révision du code pénal.

V. *Abandon de famille 2 (II)* (not. 741).

Commission d'indemnisation des victimes.

V. *Indemnisation I* (not. 119).

Commissions.

- 1) - de sécurité des consommateurs : v. *Droit des consommateurs I*.
- 2) - des marchés à terme des marchandises : v. *Droit pénal économique 2*.

Commissions d'office.

Aide judiciaire et -, législat., 787, n° 13.

Compétence.

- 1) L'application de la loi pénale française dans l'espace (avant-projet de code pénal, 1983) : v. *Droit pénal (général) 4*.
- 2) Les -s juridictionnelles en matière d'exécution des détentions provisoires : v. *Détention provisoire I*.
V. *Ordre public I*.

Complicité.

- 1) - internationale. In Kœring-Joulin, 265-268, 272.
- 2) La - par agissements non indispensables à la commission du fait principal, jurispr., 489, n° 1.
V. *Amende I* (not. 61), *Insolvabilité (organisation de l') 1, Usure 3*.

Conciliation. Médiation. Arbitrage.

V. *Politique criminelle 5*.

Congrès internationaux.

- 1) IX^e - de criminologie, Vienne, 25 au 30 septembre 1983 : v. *Contrôle social I*.
- 2) A propos du Congrès de Milan de juin 1983 sur « Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution », par J. Bernat de Celis, Et. et Var., 297.
- 3) La Conférence internationale de Riyad sur la recherche en matière de prévention du crime organisé conjointement par l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (UNSDRI) et le Centre arabe d'étude sur la sécurité (23-25 janvier 1984), Inf., 382.
- 4) Jeunesse, crime et justice au VI^e Colloque international de Bellagio : v. *Enfance-Adolescence (Criminologie) 2*.
- 5) Séminaire « Vers un système pénal rationnel et efficace ». Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies (Helsinki, 31-3 juin 1984), Inf., 586 ; *Recommandations*, Inf., 856.

6) Journées d'études juridiques des pays de langue espagnole (Madrid, 24-29 octobre 1983), Inf., 595.

7) Les ressources de la communauté face à la déviance des jeunes. Collaboration des tribunaux des mineurs avec divers services de la communauté (Tolède, 13-16 juin 1983), Inf., 597.

8) Conférence romande de l'action sociale (C.O.R.A.S.) (15 avril 1983), Inf., 599.

9) XVII^e Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, Inf., 858.

Congrès nationaux (France).

- 1) VI^e Congrès de l'Association française de droit pénal (Montpellier, 7-9 novembre 1983), Inf., 161.
- 2) Première Journée de rencontre des associations et services d'aide aux victimes (Paris, 29 novembre 1983), Inf., 167.
- 3) Journées d'étude de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Troyes, 25-28 avril 1984), Inf., 173.
- 4) Colloque de la Revue « Droit social » (Paris, 20 avril 1984), Inf., 389.
- 5) Colloque de l'Université de Paris-X - Nanterre (16 mars 1984), Inf., 390.
- 6) Les XII^e Journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris (14 et 15 juin 1984), Inf., 589.

Conseil constitutionnel.

- 1) -, législat., 353, n° 29. V. aussi *Droit pénal fiscal I* (not. 350).
- 2) Commentaire de la décision du - du 29 décembre 1983 : v. *Droit fiscal 3*.

Conseil de l'Europe.

- 1) In Delmas-Marty, 211, 218, 220.
- 2) Indemnisation des victimes, in Lombard (indemnisation), 279.
- 3) Un casier judiciaire européen ? : v. *Casier judiciaire 5*.
V. *Information pénitentiaire I*.

Conseil d'Etat.

In Lombois (extradition), 804 et s.
V. *Détention provisoire I*.

Consentement.

L'inefficacité du - de la victime dans les infractions contre les biens, par F. Alt-Maes, 1.

Contrainte par corps.

V. *Amende I* (not. 65-66).

Contraventions.

- 1) Commercialisation de certains fruits et légumes non estampillés, législat., 114, n° 23.
- 2) Le cumul des peines en matière de - et le droit économique : v. *Cumul 2*.
V. *Casier circulation, Droits de l'homme 3* (not. 560-561), *Droit pénal des affaires I* (not. 713), *Outrage 1*.

Contrefaçon.

Vidéo-piraterie. -. Abus de confiance, jurispr., 750, n° 4.

Contrôle judiciaire.

- 1) In Barberger (Code pénal. Avant-projet), 40, 44.
- 2) -. Obligations de remise des armes, de constituer des sûretés destinées à garantir les droits de la victime, de contribuer aux charges familiales, législat., 117, n° 33 (6).
- 3) Conditions d'habilitation des enquêteurs de personnalité et des contrôleurs judiciaires, législat., 353, n° 28.
- 4) Détention provisoire. -. Inobservation volontaire. Placement en détention : v. *Détention provisoire 2*.

Contrôle social.

Le - extra-pénal et informel au Congrès de Vienne, par J. Vérin, crim., 143.

Convention européenne des Droits de l'homme.

- 1) -. Présomption d'innocence : v. *Abandon de famille 2 (II)*.
- 2) Dix ans d'application de la - devant les juridictions judiciaires françaises (Strasbourg, 13 et 14 septembre 1984), Inf., 845.
V. *Abandon de famille I, Destructures I*.

Conventions internationales.

Accord de Londres du 8 août 1945. Résolution des Nations Unies du 13 février 1946. Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943, in Dessous (crimes contre l'humanité), 663-666.
V. *Discrimination (Non-) 4, Enfance-Adolescence (Prévention) 1, Enlèvement de mineur 1, Entraide judiciaire 1, Mineurs 1, 2, Navires-Navigation 1, Pollution 3*.

Coups et blessures.

- 1) Violences volontaires : I. Coups mortels commis en état de légitime défense ;

- II. Violences à enfant de moins de quinze ans entraînant une mutilation; III. Violences légères: v. *Violences*.
2) - involontaires, jurispr., 75, n° 2.

Cour d'assises.

- 1) (Questions. Complexité): v. *Arrestation arbitraire 1*.
2) - de quelques cassations: I. Magistrats conjoints et exerçant dans une même juridiction; II. Consultation du dossier pendant la délibération; III. Audition de la partie qui a déposé des conclusions; IV. Feuille de questions, jurispr., 340, n° 2.
3) - Serment des témoins, des interprètes, des experts, jurispr., 542, n° 2.
4) - Témoin interrompu par le Président, jurispr., 542, n° 3.
V. *Magistrats 1*.

Cour de cassation.

In Lombois (extradition), 805 et s.

Cour de justice des Communautés européennes.

V. *Droit communautaire 1*.

Cour européenne des Droits de l'homme.

- 1) Bibliographie des 72 décisions rendues depuis sa création: in Pettiti (Droits de l'homme), 134.
2) Publication de l'accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la commission et la -, législ., 787, n° 15.

Crimes contre l'humanité.

- 1) Réflexions sur le régime juridique des - (A propos des arrêts Barbie), par G. Dessous, 657.
2) In Lombois (extradition), 801-803.

Criminologie.

- 1) Conflits de cultures, conflits sociaux et police du conflit, par J. Susini, Pol., 149.
2) XXXI^e Cours international de -, Aix-en-Provence, 7-11 décembre 1981. Connaître la criminalité: le dernier état de la question, Bibl., 175.
3) Cambriolage dans une habitation. Le délit, le délinquant et la victime [Grande-Bretagne], par M. Maguire, Bibl., 183.
4) Readings in comparative criminology, par L. I. Shelley, Bibl., 186.

- 5) Stratégies de contrôle du crime. Une introduction à l'étude du crime [U.S.A.], par H. E. Pepinsky, Bibl., 189.
6) Le concept de ville moyenne en -, par R. Ottenhof, crim., 369.
7) Conflits de culture et criminalité, par T. Sellin, traduit de l'américain par Y. Marx, Bibl., 410.
8) Les pôles essentiels de la -. L'homme et son crime [Brésil], par E. Oliveira, Bibl., 412.
9) La prévention: concept et stratégie: v. *Prévention 5*.
10) Le retour en prison (analyse de la cohorte des condamnés à trois ans et plus libérés en 1973): v. *Récidive 3*.
11) Téléviser les débats judiciaires?, par J. Vérin, crim., 811.
12) Résumé du Livre Blanc sur la criminalité au Japon, Inf., 840.
13) Actions et interactions de l'institution judiciaire. Observations auprès de juges pour enfants et de commissariats de police dans le ressort de la cour d'appel de Lyon, sous la direction de A. Varinard, Bibl., 868.
14) -, marginalité et droit pénal [Mexique], par S. Garcia Ramirez, Bibl., 877.
15) Les tendances du crime au XX^e siècle en Australie, par S. K. Mukherjee, Phillip, Bibl., 878.
16) Carrières criminelles, par J. A. Inciardi, Inf., 879.
17) The criminal Elite. Professional and Organised Crime, par H. Abadinski, Bibl., 879.
18) La criminalité dans les affaires. Une approche criminologique, par P. Paradiso, Bibl., 880.
19) Les femmes et la justice pénale, - [Canada], Bibl., 883.
V. *Contrôle social 1*, *Délinquance économique et financière*, *Police 5*.
Bibliographie:
In Bibl. pér., 196, n° 86-93; 199, n° 33-36; 419, n° 92-97; 422, n° 40-53; 619, n° 39; 623, n° 39-46; 891, n° 103-110; 894, n° 35-64.

Cumul.

- 1) - de sanctions: v. *Droit communautaire 1* (not. 256, 257).
2) Le - des peines en matière de contraventions et le droit économique, jurispr., 755, n° 1.
3) Règle du non- - des peines, jurispr., 776, n° 4.

D

Décentralisation.

In Marcus (Politique criminelle), 53.

Déchéances.

Interdictions, -, incapacités: v. *Relèvement 1*.

Déclaration.

- commune de constitution d'un groupe d'étude de l'avancement d'un droit sanctionneur communautaire: in Congrès nationaux (France), 595.

Décriminalisation.

- 1) In Vérin (contrôle social), 145, 146.
2) In Congrès nationaux (France), 162.
3) In Delmas-Marty, 213, 220.
V. *Politique criminelle 5*, (not. 398).

Défense (Droits de la).

- 1) In Pettiti (Droits de l'homme), 138.
2) In Clément (Nullité), 440, 445-448.
V. *Chambre d'accusation 1*, *Droits de l'homme 3* (not. 559-560).

Défense sociale.

- 1) Une section hellénique de -, par M. Ancel, Déf. soc., 155.
2) Les réformes pénales de 1983 du point de vue de la - nouvelle, par J. Vérin, 377.
3) La politique du traitement à la lumière de la troisième édition de «La -», par E. Rotman, Déf. soc., 572.
4) Après Wuppertal (Trente ans de -), par A. Beria di Argentine, Déf. soc., 823.
V. *Criminologie 8*.
Bibliographie:
In Bibl. pér., 418, n° 82.

Délinquance économique et financière.

La criminalité économique. Rapport sur une conférence organisée les 12 et 13 février 1979 à Stockholm, Bibl., 178.

Délinquant. Délinquance.

Le - par tendance, par E. Oliveira [Brésil], Bibl., 405.

Délits.

« - de conséquence»: V. *Destruction 2* (not. 732-733).

Dénonciation.

- téméraire, jurispr., 744, n° 8.

Dénonciation calomnieuse.

- 1) - et dénonciation téméraire: I. Dénonciation calomnieuse. Élément psychologique. II. Dénonciation téméraire, jurispr., 77, n° 6.
2) - Mauvaise foi du dénonciateur nécessaire, jurispr., 745, n° 9.

Dépénalisation.

- 1) In Delmas-Marty, 220 et s.
2) [Italie]: v. *Droit pénal (général) 7*.
V. *Congrès nationaux (France) 6* (note 592).

Destructions.

- 1) - d'objets mobiliers et immobiliers, jurispr., 90, n° 6.
2) - de traces et prélèvements illicites sur les lieux d'un crime, jurispr., 731, n° 1.
V. *Consentement de la victime 1* (not. 13).

Détention arbitraire.

V. *Arrestation arbitraire 1*.

Détention provisoire.

- 1) Les compétences juridictionnelles en matière d'exécution de -s (A propos de l'affaire Caillol), par P. Couvrat, pénit., 555.
2) - Contrôle judiciaire. Inobservation volontaire. Placement en détention, jurispr., 779, n° 6.
3) - Décision de prolongation. Pouvoirs de la chambre d'accusation, jurispr., 780, n° 7.
4) - Arrêt réformant une ordonnance de non-lieu évoquant et décernant mandat de dépôt, jurispr., 781, n° 8.
5) Loi du 9 juillet 1984 sur la -, législ., 783.
V. *Congrès nationaux (France) 6* (not. 590).

Détournement.

- 1) - d'objets saisis. - d'objets gagés: v. *Consentement (de la victime) 1* (not. 11).
2) - de procédure: v. *Droit fiscal 3*.
3) - de procédure. Extradition déguisée, in Dessous, 670-676.

Déviance.

V. *Criminologie 7*.

Diffamation.

- 1) -, jurispr., 80, n° 7.
- 2) -.
 - I. - et injure.
 - II. - Caractère public ou non public des imputations.
 - III. - Qualité publique ou privée de la personne diffamée.
 - IV. - Opinion fallacieusement prêtée à la partie civile, jurispr., 318, n° 2.
- 3) -.
 - I. - Caractère de personnage public de la personne diffamée.
 - II. - Immunité des experts.

Discrimination (Non-).

- 1) - entre les travailleurs : v. *Droit pénal du travail* 2.
- 2) Discrimination « à rebours » : v. *Droit communautaire 1* (not. 246-251).
- 3) - : v. *Droit communautaire 3* (not. 461-463, 467 et s.).
- 4) Publication de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, légis., 553, n° 26.
- V. *Congrès internationaux 6, Droit pénal du travail 12.*

Documents administratifs.

Usage de - obtenus frauduleusement, jurispr., 67, n° 1.

Droit communautaire.

- 1) L'incidence du - sur le droit pénal des Etats membres, par J. Biancarelli et D. Maidani, 225 ; suite (I), 454.
 - 2) Le - et la publicité en faveur des boissons alcooliques, jurispr., 310, n° 1.
 - 3) - et droit pénal douanier, jurispr., 527, n° 1-8.
 - 4) - (incidence sur le droit pénal des dix) : v. *Congrès nationaux (France) 6.*
 - 5) Le blocage des prix et le droit communautaire : v. *Prix 9.*
 - V. *Exercice illégal 1, Référé (ordonnance de) 4.*
- Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 619, n° 37.

Droits civils et politiques.

Publication du protocole facultatif se rapportant au Pacte interministériel relatif aux -, légis., 787, n° 16.

Droits de l'homme.

- 1) Le rapport 1983 d'Amnesty International, par D. Mayer, Et. et Var., 55.

- 2) -, par L. Pettiti, Inter., 134, 559.
- 3) In *Congrès nationaux (France)*, 591.
- 4) Dix ans d'application de la Convention européenne des - devant les juridictions judiciaires françaises : v. *Convention européenne des Droits de l'homme 2.*
- V. *Crimes contre l'humanité 1* (not. 658, 661, 677).

Droit de réponse.

- 1) -.
 - I. Exceptions à l'obligation d'insérer la réponse. Honneur du journaliste.
 - II. Droit de réponse sur les ondes, jurispr., 511, n° 4.
- 2) -, jurispr., 745, n° 10.

Droit des consommateurs.

- 1) Sécurité des consommateurs, légis., 102, n° 1, 34.
- 2) Commission de sécurité des consommateurs ; sanctions, certificats de qualification, légis., 784, n° 4.

Droits du détenu.

Le droit à la réadaptation sociale, par A. S. Galindo [Argentine], *Bibl.*, 181.

Droit fiscal.

- 1) Contributions indirectes. Dispense de pénalités (Non-), jurispr., 97, n° 2.
- 2) Refus de l'impôt pour motifs idéologiques, jurispr., 314, n° 3.
- 3) Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1983 (censurant l'article 89 de la loi de finances pour 1984 accordant aux agents des impôts des pouvoirs de perquisition et de saisie pour la recherche d'infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires), par O. Fouquet, Et. et Var., 473.
- V. *Amende* (not. 65), *Entrave (délits d') 1.*

Droit pénal (général).

- 1) (Infractions instantanées continues) : v. *Arrestation arbitraire 1.*
- 2) Application de la loi criminelle dans le temps et dans l'espace. La partie spéciale du nouveau code pénal - quelques-uns de ses aspects novateurs -, par M. A. Lopes Rocha [Portugal], *Bibl.*, 177.
- 3) L'incidence du droit communautaire sur le droit pénal des Etats membres : v. *Droit communautaire 1.*
- 4) L'application de la loi pénale française dans l'espace (avant-projet du code pénal, 1983), par R. Kœring-Joulin, Et. et Var., 263.

- 5) Loi du 22 décembre 1983. Territoire d'outre-mer, légis., 343, n° 1.
 - 6) -, par G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Inf.*, 608.
 - 7) Modification du système pénal, loi du 24 novembre 1981, n° 689. Dépénalisation des transgressions administratives, t I : peines pécuniaires. Peines accessoires une autre mesure, t II : Sanctions de substitution, t III [Italie], par R. Bertoni, G. Lattanzi, E. Lupo et L. Violante, *Bibl.*, 609.
 - 8) Le mobile idéologique, jurispr., 726, n° 2.
 - 9) L'introduction en Italie du Tribunal de la liberté, *Inf.*, 842.
 - 10) Il sistema del diritto penale [Italie], par P. Nuvolone, *Bibl.*, 859.
 - 11) Le Tribunal de la liberté, par L. F. Dinanni, G. Fusco, G. Vacca [Italie], *Bibl.*, 869.
 - V. *Informatique 1.*
- Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 192, n° 1-15 ; 197, n° 1 ; 415, n° 2-10 ; 419, n° 3-8 ; 617, n° 1-5 ; 620, n° 1-9 ; 886, n° 1-13 ; 891, n° 2-3.

Droit pénal administratif.

V. *Droit des consommateurs 1.*

Droit pénal comparé.

Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 199, n° 27 ; 417, n° 51 ; 418, n° 83 ; 422, n° 35-36 ; 622, n° 37.

Droit pénal des affaires.

Des « finesses de citoyens » à la délinquance des sociétés commerciales. Place de la justice pénale dans le contrôle de la délinquance des affaires, par P. Lascoumes et G. Moreau-Capdevielle, Et. et Var., 705.

Droit pénal douanier.

Droit communautaire et -, jurispr., 527, n° 1-8.

Droit pénal du travail.

- 1) Relèvement du salaire minimum de croissance, légis., 106, n° 4 ; 114, n° 24.
- 2) Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes, légis., 111, n° 15.
- 3) Relèvement du salaire minimum de croissance. Sanctions, légis., 349, n° 17.
- 4) Travail temporaire, jurispr., 537, n° 1.
- 5) Délégués du personnel. Rôle des délégués suppléants au cours des réunions avec l'employeur, jurispr., 538, n° 2.

- 6) Licenciement d'un salarié pour inaptitude physique. Rôle de l'inspecteur du travail, jurispr., 539, n° 3.
- 7) Conventions collectives. Non-respect des clauses conventionnelles, légis., 548, n° 4 ; 549, n° 8.
- 8) Formation professionnelle continue, légis., 550, n° 13.
- 9) Homicide involontaire par inexécution des règlements de sécurité : v. *Homicide 4 (II).*
- 10) Conditions de recevabilité de la constitution de partie civile d'un syndicat agissant pour la défense d'intérêts collectifs : v. *Partie civile 2.*
- 11) Salaire minimum de croissance. Relèvement, légis., 785, n° 6.
- 12) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes, légis., 785, n° 9.
- 13) Durée du travail et repos hebdomadaire des salariés agricoles, légis., 786, n° 11.
- V. *Congrès nationaux (France) 4, Cumul 3, Droit pénal des affaires 1* (not. 711, 713, 715 et s.), *Entrave (délits d'), Exercice illégal 3.*

Droit pénal économique.

- 1) Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, légis., 105, n° 3.
 - 2) Marchés à terme réglementés de marchandises, légis., 109, n° 11.
 - 3) Sociétés coopératives artisanales, légis., 112, n° 16.
 - 4) Délit de présentation de bilan inexact. Prescription. Intention frauduleuse, jurispr., 334, n° 11.
 - 5) Obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés. Livres et documents, légis., 348, n° 11.
 - 6) Réglementation des relations financières avec l'étranger, légis., 348, n° 13.
 - 7) -, par J. Pradel, *Bibl.*, 406.
 - 8) Activité et contrôle des établissements de crédit : v. *Banque 1.*
 - 9) La responsabilité pénale des dirigeants sociaux en matière de coalition, jurispr., 756, n° 2.
 - 10) Taux effectifs moyens. 1^{er} trimestre 1984, légis., 784, n° 3.
 - V. *Cumul 2, Droit communautaire 1* (not. 231 et s.), *Droit pénal des affaires 1* (not. 713 et s.), *Reféré (ordonnance de) 4.*
 - V. aussi *Délinquance économique et financière 1.*
- Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 317, n° 51.

Droit pénal étranger.

- Afrique du Sud :
V. *Droits de l'homme 1* (not. 56, 57, 58).
- Albanie :
V. *Droits de l'homme 1* (not. 55, 57).

- Angola :
V. *Droits de l'homme 1* (not. 57).
- Argentine :
V. *Droits du détenu 1*.
- Australie :
V. *Criminologie 15*.
- Autriche :
V. *Indemnisation 4* (not. 277, 283, 286), *Victime-Victimologie 2* (not. 216, 221).
- Bangladesh :
V. *Droits de l'homme 1* (not. 56).
- Belgique :
V. *Peine-Pénologie 2, Probation 1, Victime-Victimologie 2* (not. 214, 221).
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 196, n° 79 ; 198, n° 18-19 ; 421, n° 27-30 ; 618, n° 11 ; 622, n° 29-30 ; 893, n° 25-26.
- Brésil :
V. *Code pénal 7, Délinquant. Délinquance 1, Réforme pénitentiaire*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 422, n° 31 ; 893, n° 2.
- Cameroun :
V. *Droits de l'homme 1* (not. 55).
- Canada :
V. *Circonstances aggravantes 1, Criminologie 19, Indemnisation 4* (not. 277, 278, 281, 286, 288, 290, 295), *Sociologie des institutions judiciaires 2, Victime-Victimologie 2* (not. 215, 217, 219).
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 196, n° 74 ; 622, n° 2 ; 893, n° 28-29.
- Colombie :
V. *Philosophie du droit pénal 3*.
- Cuba :
V. *Code pénal 6*.
- Danemark :
V. *Victime-Victimologie 2* (not. 216, 217).
- Espagne :
V. *Victime-Victimologie 2* (not. 221).
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 198, n° 20.
- Etats-Unis d'Amérique :
V. *Criminologie 11* (not. 812 et s.), *Défense sociale 3* (not. 574 et s.), *Indemnisation 4* (not. 277, 278, 281, 283-284, 286, 288, 290, 293-296), *Prévention 5, Victime-Victimologie 2* (not. 215, 216, 223).
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 195, n° 73 ; 895, n° 55, 62.
- Finlande :
V. *Indemnisation 4* (not. 277, 278, 282, 284).
- Grande-Bretagne :
V. *Criminologie 3, Politique criminelle 6, Prévention 5, Victime-Victimologie 2* (not. 215-216, Vol. 4 (not. 374-375)).
- Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 196, n° 75 ; 622, n° 32 ; 894, n° 30.
- Honduras :
V. *Droits de l'homme 1* (not. 58).
- Hongrie :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 622, n° 33 ; 894, n° 31.
- Israël :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 619, n° 36 ; 622, n° 5.
- Italie :
V. *Contrôle social 1* (not. 144), *Défense sociale 3* (not. 574), *Droit pénal (général) 7, 9, Escroquerie (B)* (not. 86), *Extradition 1*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 199, n° 21-22 ; 622, n° 35.
- Japon :
V. *Criminologie 12*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 622, n° 36.
- Luxembourg (Grand-Duché de) :
V. *Casier judiciaire 5*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 196, n° 77.
- Mexique :
V. *Criminologie 14*.
- Norvège :
V. *Indemnisation 4* (not. 277-282), *Victime-Victimologie 2* (not. 216, 222).
- Nouvelle-Zélande :
V. *Indemnisation 4* (not. 277), *Victime-Victimologie 2* (not. 216).
- Pakistan :
V. *Droits de l'homme 1* (not. 56, 57).
- Paraguay :
V. *Enfance-Adolescence (Droit pénal) 2*.
- Pays-Bas :
V. *Victime-Victimologie 2* (not. 214, 221).
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 422, n° 32.
- Portugal :
V. *Droit pénal (général) 2*.
- République démocratique allemande :
V. *Droits de l'homme 1* (not. 57, 58).
- République fédérale d'Allemagne :
V. *Défense sociale 3* (not. 574), *Indemnisation 4* (not. 277, 282, 283, 286), *Victime-Victimologie 2* (not. 214, 216, 217, 221).
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 422, n° 33 ; 894, n° 32.
- République populaire de Chine :
V. *Droits de l'homme 1* (not. 57, 58).
- Roumanie :
V. *Droits de l'homme 1* (not. 57).
- Rwanda :
V. *Droits de l'homme 1* (not. 57).

- Suède :
V. *Indemnisation 4* (not. 277, 278, 282, 286), *Victime-Victimologie 2* (not. 216, 218, 222).
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 199, n° 23.
- Suisse :
V. *Défense sociale 3* (not. 574), *Escroquerie 1 (B)* (not. 86), *Victime-Victimologie 2* (not. 223).
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 196, n° 76 ; 199, n° 24-25 ; 422, n° 34 ; 894, n° 33-34.
- Tanzanie :
V. *Droits de l'homme 1* (not. 55).
- Tchécoslovaquie :
V. *Droits de l'homme 1* (not. 56).
- Turquie :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 199, n° 26.
- Venezuela :
V. *Environnement (Protection de l') 1, Procédure pénale 1*.
- Yougoslavie :
V. *Enfance-Adolescence (Droit pénal) 3*.
- Zimbabwe :
V. *Droits de l'homme 1* (not. 55).

Droit pénal extranational français.

V. *Droit pénal (général) 4, Transport 3, 4*.

Droit pénal fiscal.

Evasion et fraude fiscale, légis., 350, n° 18.
V. *Droit pénal des affaires 1* (not. 713 et s.), *Droit pénal économique 5, Entrave (délits d') 1*.

Droit pénal international.

Fondement coutumier et caractère international de la norme de comportement, in *Dessous (crimes contre l'humanité)*, 659-662.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 196, n° 81-85 ; 199, n° 28-32 ; 418, n° 84-91 ; 422, n° 37-39 ; 622, n° 38 ; 890, n° 85-102.

Droit pénal militaire.

-, légis., 553, n° 23.
V. *Code du service national 1*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 198, n° 9 ; 421, n° 16 ; 892, n° 14-15.

Droit pénal spécial.

Portugal : V. *Droit pénal (général) 2, V. Informatique 1*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 194, n° 47-70 ; 197, n° 5-6 ; 416, n° 24-29 ; 420, n° 15 ; 618, n° 19-34 ; 621, n° 19-20 ; 888, n° 43-78 ; 892, n° 9-10.

Droit pénitentiaire.

Punition de cellule. Détention des mineurs. Santé des détenus, hygiène dans les prisons. Visiteurs de prison, légis., 552, n° 18, 20.
V. *Détention provisoire 1*.

E**Éléments (de l'infraction).**

- 1) - matériel : v. *Consentement (de la victime) 1*.
- 2) Intention frauduleuse : v. *Vol 1*.
- 3) (Intention frauduleuse) : v. *Abus de confiance 1*.
- 4) - intentionnel : v. *Chèques 1*.
- 5) Intention frauduleuse : v. *Fraudes et tromperies 2* (not. 95).
- 6) - intentionnel : v. *Droit pénal économique 4*.
- 7) Intention : v. *Linguistique*.
- 8) (Connivence à l'évasion) : v. *Evasion*.
- 9) - intentionnel : v. *Abandon de famille 1*.
- 10) Intentionnel : v. *Droit pénal (général) 8*.

Enfance-Adolescence (Criminologie).

- 1) Délinquants pourquoi ?, par M. Cusson, *Bibl.*, 182.
- 2) Jeunesse, crime et justice. Au VI^e Colloque international de Bellagio, par J. Vérin, *crim.*, 563.
- 3) Les tentatives de suicide des adolescents, par F. Ladame, *Bibl.*, 876.
V. *Congrès nationaux (France) 3, Organismes nationaux 1*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 197, n° 7-8 ; 889, n° 79 ; 892, n° 11-13.

Enfance-Adolescence (Droit pénal).

- 1) [Italie] ; in Vérin (contrôle social), 144.
- 2) Le code du mineur du Paraguay (18 décembre 1981), *Inf.*, 172.
- 3) Commentaire des prescriptions relatives aux mineurs délinquants [Yougoslavie], par O. Peric, *Bibl.*, 875.

V. *Congrès internationaux 7, Droit pénitentiaire 1, Travail (d'intérêt général) 4, 8* (not. 552, n° 19), *Violences 1 (II)*.

Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 621, n° 21-23.

Enfance-Adolescence (Prévention).

Publication de l'Accord franco-allemand pour la jeunesse, législ., 552, n° 21.

Enlèvement de mineur.

Publication de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, législ., 350, n° 20.

Enquête.

- 1) - préliminaire, de flagrance. Carnet de déclarations, législ., 351, n° 22.
- 2) - de personnalité : v. *Contrôle judiciaire 3*.
- 3) *Criminal Investigation*, par C. R. Swanson, N. C. Chamelin et I. Territo [U.S.A.], *Bibl.*, 613 (615).

Ententes et positions dominantes.

V. *Droit communautaire 1* (not. 255 et s.), 3 (not. 465).

Entraide judiciaire.

- 1) Publication de la Convention franco-égyptienne de coopération judiciaire en matière pénale, législ., 121, n° 36.
 - 2) Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, in *Spielmann* (casier judiciaire), 650-652.
- V. *Mineurs 1*.

Entrave (Délits d').

- 1) Opposition à l'exercice des fonctions des agents du fisc, jurispr., 71, n° 3.
- 2) Délit d'obstacle au contrôle d'un inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, jurispr., 773, n° 2.
- 3) - à l'exercice régulier des fonctions de délégués du personnel, jurispr., 774, n° 3.

Environnement (Protection de l').

Infractions contre la nature et l'environnement, par T. Chiossone [Venezuela], *Bibl.*, 407.
V. *Chasse 1, 2*.

Erreur.

- de droit : V. *Congrès nationaux (France) 6* (not. 593).

Escroquerie.

- 1) - et tentative d'-, jurispr., 84, n° 2.
 - 2) -, jurispr., 327, n° 5.
 - 3) - Abus de confiance. Vol, jurispr., 330, n° 7.
 - 4) - et émission de fausse monnaie, jurispr., 516, n° 2.
 - 5) - et machines à glaces, jurispr., 517, n° 4.
 - 6) - Course de chevaux, jurispr., 747, n° 1.
- V. *Complicité 2, Consentement (de la victime) 1* (not. 2), *Fraudes et tromperies 2* (not. 96).

Espace judiciaire européen.

In *Spielmann* (casier judiciaire), 646 et s.

Etablissements pénitentiaires.

- 1) La prison de la Santé (1914-1983), *Inf.*, 387.
 - 2) La gestion des -, *Bibl.*, 874.
- V. *Politique pénitentiaire 1* (not. 359, 363-364).

Etat de nécessité.

[Cuba] : v. *Code pénal 6* (not. 582).

Etrangers.

- Conditions d'entrée en France, législ., 784, n° 5.
V. *Droit communautaire 3* (not. 458 et s.).

Evasion.

La connivence à l'-, jurispr., 499, n° 2.

Excisions-Infibulations.

V. *Violences 1 (II)*.

Exécution provisoire.

V. *Référé (ordonnance de) 1*.

Exercice illégal.

- 1) - de la médecine, jurispr., 69, n° 2.
- 2) L' - d'une profession médicale ou paramédicale : v. *Droit communautaire 1* (not. 237-239).

- 3) Conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjour. Guides interprètes, carte professionnelle, législ., 346, n° 6.
- 4) - de la médecine par un opticien-lunetier, jurispr., 733, n° 2.

Experts-Expertise.

- 1) Immunité des - : v. *Diffamation 3 (II)*.
- 2) Choix des -, jurispr., 541, n° 1.
- 3) Serment des - : v. *Cour d'assises 3*.

Expulsion.

V. *Droit communautaire 3* (not. 460 et s.).

Extradition.

- 1) L' - [Italie], par G. Castelani, D. Striani, *Bibl.*, 408.
 - 2) [Cuba] : v. *Code pénal 6* (not. 581).
 - 3) In *Spielmann* (casier judiciaire), 648-649, 651.
 - 4) -, in *Dessous* (crimes contre l'humanité), 670-676.
 - 5) -, par C. Lombois, *Inter.*, 801.
- Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 619, n° 38.

F

Faux-Falsification.

- 1) Usage de documents administratifs obtenus frauduleusement : v. *Documents administratifs 1*.
- 2) Faux en écriture privée dans les sociétés commerciales, jurispr., 88, n° 5.
- 3) - en écriture privée dans les sociétés commerciales. Non-convocation de l'Assemblée générale, jurispr., 752, n° 5.

Faux monnayage.

V. *Escroquerie 4*.

Femmes.

Les - et la justice pénale : v. *Criminologie 19*.
V. *Congrès internationaux 6, Discrimination (Non-) 1, 4*.

Féminine (Criminalité).

V. *Droit pénal des affaires* (not. 717-718).

Fonctionnaires.

Statut des -, législ., 111, n° 14.

Frais de justice.

- 1) Indemnité kilométrique, législ., 351, n° 23.
- 2) - criminelle, législ., 787, n° 14.

Fraudes et tromperies.

- 1) Fraudes et délits dans les ventes automobiles, jurispr., 93, n° 8.
 - 2) Pratique de prix illicites et fraudes sur les prestations de services, jurispr., 93, n° 9.
 - 3) Fraudes et falsifications (objets en étain), jurispr., 332, n° 9.
 - 4) Fraudes et falsifications. Tromperie sur l'origine, jurispr., 333, n° 10.
 - 5) Tromperie. Conception large du préjudice éprouvé par le consommateur, jurispr., 337, n° 2.
 - 6) - dans les ventes : a) produits alimentaires ; b) parfums, jurispr., 518, n° 6.
 - 7) - en matière de vente d'automobiles et responsabilité pénale du chef d'entreprise, jurispr., 519, n° 7.
 - 8) Fraudes au Marché commun : v. *Droit communautaire 4 (7)*.
 - 9) Fraudes contre la communauté. Fraudes aux subventions : v. *Congrès nationaux (France) 6* (not. 593).
 - 10) - sur le lait et les babeurres, jurispr., 753, n° 6.
 - 11) - en matière de champagne, jurispr., 753, n° 7.
 - 12) - sur les denrées alimentaires, jurispr., 753, n° 8.
- V. *Prix 7*.

Fraude fiscale.

Vérification fiscale et action pénale, jurispr., 760, n° 1.
V. *Affichage 1*.

G

Garde à vue.

- 1) - in Clément (nullité), 441.
- V. *Enquête 1*.

H

Histoire.

- 1) - le comte de Cagliostro, par D. Dalbian, *Bibl.*, 400.

Histoire du droit pénal.

- 1) - Crimes et châtements (Québec), par H. A. Bizier, Bibl., 189.
 - 2) - in Delmas-Marty, 209-213.
 - 3) - in Spielmann (casier judiciaire), 634-643.
 - 4) - in Lascoumes et Moreau-Capdevielle (Droit pénal des affaires), 708-713.
- V. *Statistiques criminelles 1*.
Bibliographie :
In Bibl. per., 414, n° 1.
Bibliographie :
In Bibl. per., 419, n° 1-2.
Bibliographie :
In Bibl. per., 891, n° 1.

Homicide.

- 1) - involontaire. Responsabilité médicale. Lien de causalité, jurispr., 316, n° 1.
- 2) - involontaire : I. Homicide dans l'exercice des professions médicales ; II. Accident de la circulation. Priorité, jurispr., 504, n° 1.
- 3) Meurtre. Circonstances aggravantes : v. *Circonstances aggravantes 1*.
- 4) - ou blessures involontaires : I. Influence de la faute de la victime ; II. Involontaire par inexécution des règlements de sécurité, jurispr., 732, n° 3.

I**Immunités.**

- 1) - des experts : v. *Diffamation 3 (II)*.
- 2) Inculpation d'un membre du Parlement. Exception d' - parlementaire ; jurispr., 778, n° 4.

Impôts.

- Refus de l' - pour motifs idéologiques : v. *Droit fiscal 2*.

Indemnisation.

- 1) Régime d' - de certaines victimes de dommages résultant d'infractions, légis., 119, n° 33 (e).
 - 2) In congrès nationaux (France), 164.
 - 3) In Delmas-Marty, 215 et s.
 - 4) Les différents systèmes d' - des victimes d'actes de violence et leurs enjeux, par F. Lombard, Et. et Var., 277.
- V. *Victime-Victimologie 5* (not. 352).

Individualisation.

- 1) In Barberger (Code pénal. Avant-projet), 26 et s.

Information pénitentiaire.

- 1) Le bulletin d' - du Conseil de l'Europe, Inf., 585.
- 2) « Passerelles » culturelles vers la prison, Inf., 843.

Informatique.

- 1) - et droit pénal. Journée d'études du 15 novembre 1980 (en collaboration avec le centre de formation professionnelle des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers) sous la présidence de P. Catala, bibl., 402.
- 2) - et libertés : v. *Informatique 1*.

Infractions.

- 1) - contre les biens : v. *Consentement (de la victime) 1*.
- 2) - Politiques : in Congrès nationaux (France), 165.
- 3) La connivence à l'évasion : v. *Evasion*.
- 4) - sexuelles : v. *Congrès internationaux 6*.
- 5) Destruction de traces et prélèvements illicites sur les lieux d'un crime : v. *Destruction 2*.

Injure.

- V. *Diffamation 2 (I)*.

Insolvabilité (Organisation de l').

- 1) -, légis., 108, n° 10.

Instruction préparatoire.

- 1) In Clément (nullité), 440, 445-448.
- V. *Experts-Expertise 2*.

Interdiction de séjour.

- 1) - Prescription, jurispr., 98, n° 3.
- 2) La prescription de l' -, jurispr., 301, n° 1.

J**Jeux et paris.**

- 1) Appareils à jeux, légis., 110, n° 12.
- 2) Sociétés de courses de chevaux. Pari mutuel, légis., 346, n° 4.

- 3) Organisation du Pari mutuel sur les cynodromes, légis., 346, n° 8.

- 4) Loteries et jeux de hasard, jurispr., 524, n° 10.
- V. *Abus de confiance 2*.

Juge de l'application des peines.

- 1) -, légis., 552, n° 17.
- V. *Travail (d'intérêt général) 2*.

Juge des enfants.

- V. *Droit pénitentiaire 1*.
V. *Travail (d'intérêt général) 4*.

Juge d'instruction.

- 1) Instruction. Désignation du juge. Omission. Nullité substantielle d'ordre public, jurispr., 99, n° 5.

L**Légalité.**

- Arrêté municipal. Contrôle de la -, jurispr., 778, n° 3.

Législations et systèmes juridiques.

- Projet de traité sur la protection pénale des intérêts financiers des communautés ainsi que sur la poursuite des infractions aux dispositions des traités : v. *Droit communautaire 1* (not. 261-262).

Légitime défense.

- [Cuba] : v. *Code pénal 6* (not. 582).
V. *Destruction 2* (not. 732).
V. *Violences 1 (I)*.

Libération conditionnelle.

- 1) In Barberger (Code pénal. Avant-projet), 42.
- 2) In Delmas-Marty, 223.

Liberté d'établissement.

- V. *Droit communautaire 3* (not. 458 et s.).

Libre-circulation (Principe de la).

- 1) - des personnes : in Biancarelli et Maidani (Droit communautaire), 455-463. - des marchandises : in Biancarelli et Maidani (Droit communautaire), 463 et s.
- 2) - des marchandises : v. *Droit communautaire 4*.

Linguistique.

- L'action intentionnelle, recherches de philosophie. - pour la compréhension de l'acte en droit pénal, par U. Kindhäuser, Bibl., 404.

M**Magistrats.**

- 1) Assistance de - étrangers au délibéré, jurispr., 544, n° 6.
 - 2) Crimes et délits commis par des - et des fonctionnaires, jurispr., 544, n° 7.
 - 3) Crimes et délits commis par des - et certains fonctionnaires, jurispr., 777, n° 1.
 - 4) Etre juge demain, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal et R.F.A., par J.-P. Royer, Bibl., 870.
- V. *Ordre public 1, Tribunal pour enfants 1*.

Marques et signes.

- Usage de marque contrefaite : v. *Fraudes et tromperies 6*.

Médecins-Médecine.

- Homicide involontaire. Responsabilité médicale. Lien de causalité : v. *Homicide 1*.
V. *Exercice illégal 1, 4*.

Médecine légale.

- Bibliographie :
In Bibl. per., 423, n° 54-55 ; 623, n° 47 ; 896, n° 65-66.

Médecine pénitentiaire.

- V. *Politique pénitentiaire 1* (not. 362).

Mesures de sûreté.

- 1) In Barberger (Code pénal. Avant-projet), 39-46.
- 2) [Cuba] : v. *Code pénal 6* (not. 584).

Mineurs.

- 1) Publication de la Convention franco-tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires, législ., 115, n° 28, 121, n° 37.
- 2) Publication de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants, législ., 115, n° 29, 121, n° 37.
- 3) Le code du - au Paraguay : v. *Enfance-Adolescence (Droit pénal) 2*.

N**Navires-Navigation.**

- 1) Sauvegarde de la vie humaine en mer, législ., 106, n° 7.
 - 2) Sauvegarde de la vie humaine en mer. Règles de procédure applicables, législ., 115, n° 30.
 - 3) In Kœring-Joulin, 269.
- V. *Pollution 1, 3, Transport 3, 4*.

Nécrologie.

- : Ivan Nenov, par P. Bouzat, Inf., 157.

Notification.

- de l'interdiction de séjour : v. *Interdiction de séjour 2* (not. 306-308).

Nullité.

De la règle « pas de nullité sans grief » en droit judiciaire privé et en procédure pénale, par G. Clément, 433.

V. *Juge d'instruction 1, Ordre public 1*.

0**Objecteurs de conscience.**

V. *Code du service national 1*.

Officiers de police judiciaire.

- Constatation des infractions, jurispr., 543, n° 5.

Opinion publique.

- 1) In Marcus (politique criminelle), 52.
- 2) Attitude du public face à la justice pénale et vision du monde : v. *Sociologie des institutions judiciaires 2*.

Opposition.

- au paiement de chèques : v. *Chèques 1* (not. 93).

Ordre public.

- 1) - procédural (nullités, compétence, désignation des magistrats), jurispr., 339, n° 1.
- 2) - procédural : in Clément (nullité), 444 et s.
- 3) - : v. *Droit communautaire 3* (not. 459-463).

Organisation des Nations Unies.

Les Nations Unies et le droit pénal, Inf., 168.

V. *Congrès internationaux 3, 5*.

Organismes nationaux.

- 1) Le Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, Inf., 384.
- 2) A propos du Conseil national de prévention de la délinquance : v. *Prévention 4*.

Outrage.

Le caractère correctionnel ou contraventionnel de l'- adressé à un garde-chasse, jurispr., 497, n° 1.

P**Parloirs.**

V. *Politique pénitentiaire 1* (not. 359).

Parie civile.

- 1) Dispense de consignation. Constitution par lettre recommandée, montant des dommages et intérêts sollicités, législ., 117, n° 33 (a).
- 2) Conditions de recevabilité de la constitution de - d'un syndicat agissant pour la défense d'intérêts collectifs, jurispr., 773, n° 1.

V. Contrôle judiciaire 2 (not. 118), *Victime-Victimologie 2*.**Pêche.**

- 1) Régime de la saisie en matière d'infraction à la législation sur les -s maritimes, législ., 107, n° 8.
- 2) Constatation des infractions dans le domaine des -s maritimes. Procédures applicables, législ., 116, n° 31.
- 3) - en eau douce, législ., 786, n° 12.
- 4) Police de la -. Dispositions procédurales, législ., 787, n° 17.

Peine de mort.

[Cuba] : v. *Code pénal 6* (not. 583).

V. *Congrès nationaux (France) 6* (not. 590).

Peine-Pénologie.

- 1) Personnalisation et/ou égalité dans la privation de liberté. -s et mesures de sûreté dans l'avant-projet de code pénal et dans le code de procédure pénale, par C. Barberger, 18.
 - 2) La mesure de la -. Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales, par G. Kellens.
 - 3) Le relèvement par exclusion du Bulletin n° 2 ne concerne que les -s accessoires : v. *Relèvement 1*.
 - 4) La peine, quel avenir ? Approche pluridisciplinaire de la peine judiciaire, par M. Anquetil, S. Buffard, Y. Castan, P. Poncela, L.-M. Raingard de La Blétière et P. Robert, Bibl., 601.
 - 5) Mesure de la peine et substituts pénaux, par D. M. Luzon Peña [Espagne], Bibl., 873.
- V. *Philosophie du droit pénal 2*.

Pénitentiaire.

V. *Droit, Etablissements, Informations, Médecine, Parloirs, Permis de visite, Personnels, Populations, Révoltes, Science, Sécurité, Travail*.

Permis de conduire.

- 1) In Barberger (Code pénal. Avant-projet), 34.
- 2) -, législ., 106, n° 5.

Permis de visite.

V. *Politique pénitentiaire 1* (not. 359).

Perquisitions.

- 1) In Clément (nullité), 441, 448.
- V. *Droit fiscal 3*.

Personnel pénitentiaire.

V. *Politique pénitentiaire 1* (not. 356-358).

Philosophie du droit pénal.

- 1) In Delmas-Marty, 209 et s.
- 2) Rétribution et justice pénale. Archives de philosophie du droit, Bibl., 603.
- 3) Fondements critiques d'un nouveau droit pénal [Colombie], par J. Bustos Ramirez, Bibl., 610.

Police.

- 1) Conflits de cultures, conflits sociaux et - du conflit : v. *Criminologie 1*.
 - 2) La -. Pour une approche nouvelle, par J. Susini, Bibl., 190.
 - 3) Monographie policière sur les vols avec agression : v. *Vol. 4*.
 - 4) Siège d'Interpol. Privilèges et immunités sur le territoire français, législ., 553, n° 25.
 - 5) La plainte, miroir des appareils administratifs, image de la ville, par M. Marcus, Pol., 569.
 - 6) Les problèmes de la - : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal. Document de travail 30 de la Commission de réforme du droit du Canada, Bibl., 613.
 - 7) La - face à la criminalité, par F. Cathala, Bibl., 825.
- V. *Aveu, Enquête 1, Politique criminelle 1* (not. 50), *Sociologie des institutions judiciaires 1* (not. 479-480, 483).
- Bibliographie :
In Bibl. pér., 200, n° 38-43 ; 424, n° 60-70 ; 623, n° 52-58 ; 896, n° 72-79.

Politique criminelle.

- 1) Un outil pour la - : les conseils communaux de prévention, par M. Marcus, Et. et Var., 47.
- 2) In Congrès nationaux (France), 162 et s.
- 3) Modèles et mouvements de -, par M. Delmas-Marty, Bibl., 393.
- 4) Crime and the Criminal Law : Reflexions of a Magistrate and Social Scientist, par B. Wootton, Bibl., 395.
- 5) Peines perdues. Le système pénal en question, par L. Hulsman et J. Bernat de Celis, Bibl., 396.
- 6) - en Angleterre et au Pays de Galles (Home Office), Inf., 828.
- 7) Les annales du Premier Congrès brésilien de - et pénitentiaire, Inf., 857.

- 8) Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution. Contribution au VII^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, 14-17 juin 1983), Bibl., 862.
- 9) Pour une politique anticriminelle du bon sens, par M.-L. Rassat, Bibl., 864.
- V. *Congrès nationaux (France) 5, Congrès internationaux 2, 5, Contrôle social 1, Philosophie du droit pénal 3.*

Politique pénitentiaire.

Rapport oral présenté par Mme Ezratty, directeur de l'Administration pénitentiaire lors de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire du 19 novembre 1983, pénit., 355.

Pollution.

- 1) - maritime par les hydrocarbures, légis., 107, n° 9.
 - 2) - de la mer par les hydrocarbures. Dispositions procédurales, légis., 116, n° 32.
 - 3) Publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, légis., 354, n° 30.
 - 4) - de l'eau : I. Le caractère matériel du délit de pollution ; II. Les pollutions provoquées par la vidange des barrages, jurispr., 765, n° 1-16.
 - 5) -, légis., 786, n° 12.
- V. *Environnement (Protection de l') 1, Navires-Navigation 1.*

Population pénitentiaire.

V. *Révoltes pénitentiaires 1.*

Pourvoi en cassation.

- 1) Effet suspensif : v. *Appel 1.*
- 2) Ordonnance du premier président statuant en référé (art. 515-1 du code de procédure pénale), irrecevabilité du pourvoi, jurispr., 99, n° 4.

Présomption.

- 1) - d'innocence : v. *Abandon de famille 2 (II).*
- 2) (- d'intention) : v. *Abandon de famille 1.*

Prescription :

- 1) Interdiction de séjour. - : v. *Interdiction de séjour 1.*

- 2) Abus de confiance. - pénale : v. *Abus de confiance 5.*
 - 3) La - de l'interdiction de séjour : v. *Interdiction de séjour 2.*
 - 4) Imprescriptibilité, in Dessous (crimes contre l'humanité), 680-682.
- V. *Droit pénal économique 4.*

Presse.

Liberté de la - et infractions en matière de prix, jurispr., 336, n° 1.

V. *Droit de réponse 1 (I).*

Preuve.

V. *Enquête 3.*

Prévention.

- 1) Un outil pour la politique criminelle : les conseils communaux de - : v. *Politique criminelle 1.*
 - 2) In Vérin (contrôle social), 145, 146.
 - 3) Section de la - du crime et de la justice pénale : v. *Organisation des Nations Unies 1.*
 - 4) A propos du Conseil national de - de la délinquance, Inf., 579.
 - 5) La - : concept et stratégie, par D. Szabo, Et. et Var., 685.
- V. *Congrès internationaux 5, Congrès nationaux (France) 5, Politique criminelle 5.*

Prix.

- 1) Publicité des - des voyages et séjours, légis., 112, n° 18.
- 2) -, blocage : v. *Droit communautaire 1* (not. 231-233).
- 3) Liberté de la presse et infractions en matière de - : v. *Presse 1.*
- 4) Publicité des - des services, légis., 345, n° 3.
- 5) Régime des - :
 - a) - à la production des produits industriels ;
 - b) - de tous les services ;
 - c) marges de distribution et d'importation ;
 - d) contrats avec clauses de variation ;
 - e) - des médicaments remboursables aux assurés sociaux, légis., 347, n° 10.
- 6) - de l'eau, légis., 349, n° 16.
- 7) Pratique de - illicites et fraudes sur les prestations de services, jurispr., 521, n° 8.
- 8) -, légis., 548, n° 6.
- 9) Le blocage des - et le droit communautaire, jurispr., 758, n° 4.

Probation.

La - en Belgique. Premier bilan quinquennal par M.-C. Basler-Pierson, Bibl., 176.

Procédure pénale.

- 1) Manuel de droit procédural pénal [Venezuela], par T. Chiossone, Bibl., 179.
 - 2) Territoire d'outre-mer, légis., 351, n° 24.
 - 3) De la règle « pas de nullité sans grief » en droit judiciaire privé et en - : v. *Nullité 1.*
 - 4) -, par G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, Bibl., 612.
- V. *Droit pénal (général) 4.*
- Bibliographie :
In Bibl. pér., 192, n° 16-46 ; 197, n° 2-4 ; 415, n° 11-23 ; 420, n° 9-14 ; 617, n° 6-18 ; 620, n° 10-18 ; 887, n° 14-42 ; 892, n° 4-8.

Procès équitable (Notion de).

- 1) In Pettiti (Droits de l'homme), 138 et s.

Protection.

- de la nature : v. *Chasse 1.*
- de la nature : v. *Chasse 2.*

Protectionnisme.

V. *Droit communautaire 1* (not. 233 et s.).

Psychiatrie criminelle.

[Italie] : in Vérin (contrôle social), 144.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 200, n° 37 ; 423, nos 56-59 ; 623, nos 48-51 ; 896, nos 67-71.

Publicité.

- 1) - mensongère : v. *Fraudes et tromperies 2* (not. 96).
 - 2) - des prix des voyages et séjours : v. *Prix 1.*
 - 3) - des boissons alcooliques : v. *Droit communautaire 1* (not. 239, 243 et s.).
 - 4) - des prix des services : v. *Prix 4.*
 - 5) - Le droit communautaire et la - en faveur des boissons alcooliques : v. *Droit communautaire 2.*
 - 6) - mensongère : v. *Usure 3.*
 - 7) - des débats : Téléviser les débats judiciaires ?, par J. Vérin, Crim., 811.
- V. *Droit pénal économique 2.*
- V. *Tabacs 2.*

Punitivité.

In Brillon (sociologie des institutions judiciaires), 482 et s.

Q

Question préjudicielle.

V. *Droit communautaire 1.*

R

Recel.

- 1) In Vitu (Documents administratifs), 68-69.
 - 2) -, jurispr., 517, n° 5.
- V. *Destruction 2* (not. 732-733).
- V. *Prévention 4* (not. 579).

Récidive.

- 1) Le critère de la - dans l'évaluation des mesures pénales, Inf., 585.
- 2) In Szabo (prévention), 692.
- 3) Le retour en prison (analyse de la cohorte des condamnés à trois ans et plus libérés en 1973), par P. Tournier et V. Dupont, pénit., 789.

Récompenses.

- 1) Prix Gabriel-Tarde 1983, Inf., 174.

Référé (Ordonnance de).

- 1) Ordonnance du premier président statuant en référé (art. 515-1 du code de procédure pénale), irrecevabilité du pourvoi : v. *Pourvoi en cassation 2.*
 - 2) Mesures provisoires relatives aux faits objet de poursuites, légis., 117, n° 33 (a).
 - 3) In Delmas-Marty, 223.
 - 4) Le juge des référés juge de l'infraction causant un trouble manifestement illicite et le droit communautaire, jurispr., 757, n° 3.
- V. *Action civile 2.*

Réformes pénales.

- 1) Les - de 1983 du point de vue de la Défense sociale nouvelle : v. *Défense sociale 2.*

Réforme pénitentiaire.

La - au Brésil, Inf., 830.

Réfugiés.

In Lombois (extradition), 807 et s.

Relèvement.

- 1) Le - par exclusion du Bulletin n° 2 ne concerne que les peines accessoires, jurispr., 493, n° 2.

Représentation (Non-).

- 1) - d'enfant, jurispr., 742, n° 6.

Rétroactivité (Non-).

- In Dessous (crimes contre l'humanité), 676-680.

Révoltes pénitentiaires.

- 1) La contestation collective dans les prisons en Belgique, par Ch. Janssen et B. Bulthe, pénit., 122.

S**Saisie.**

- V. *Droit fiscal* 3.
V. *Pêche* 1.

Science pénitentiaire.

- Bibliographie :
In *Bibl. per.*, 195, n° 71-72 ; 192, n° 10-17 ; 417, n° 50 ; 421, n° 17-26, 27, 29, 31, 57 ; 621, n° 24-28 ; 890, n° 80-84 ; 893, n° 16-24.

Secret.

- 1) Conseil d'administration des caisses de crédit municipal. Administrateurs. - des débats, légis., 346, n° 7.

Secret professionnel.

- 1) Violation du -, jurispr., 76, n° 5.
V. *Fonctionnaires* 1.

Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

- 1) Activités de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris-2 et du Centre de recherches de politique criminelle, *Inf.*, 174.

Sécurité.

- 1) Activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, légis., 110, n° 13.
2) - pénitentiaire : v. *Politique pénitentiaire* 1 (not. 363).

Séquestration.

- V. *Arrestation arbitraire* 1.

Signification.

- 1) Exploits d'huissiers : v. *Nullité* 1 (not. 436, 450).
V. *Notification* 1.

Sociétés commerciales.

- 1) - Responsabilité des dirigeants : v. *Amen-des* 2.
2) Abus de biens sociaux. Notion de groupe de sociétés : v. *Abus de biens sociaux* 1.
3) Faux en écriture privée dans les - : v. *Faux-Falsifications* 2.
4) Responsabilité des dirigeants : v. *Insolvabilité (organisation de l')* 1.
5) Responsabilité pénale du chef d'entreprise, jurispr., 520, n° 7 (6).
6) Relèvement du capital social des S.A.R.L. Procédures d'alerte. Modification de certaines dispositions pénales de la loi de 1966, légis., 551, n° 14.
7) Des « finesses de citadins » à la délinquance des sociétés commerciales : v. *Droit pénal des affaires*.
8) La responsabilité pénale des dirigeants sociaux en matière de coalition, v. *Droit pénal économique* 9.
9) Transparence tarifaire entre entreprises. Refonte du registre du commerce et des sociétés, légis., 785, n° 7.
V. *Dénonciation calomnieuse* 1 (II).
V. *Droit pénal économique* 4.
V. *Droit pénal économique* 5.
V. *Faux-Falsifications* 3.

Sociologie criminelle.

- V. *Criminologie* 7.

Sociologie des institutions judiciaires.

- 1) In Marcus (politique criminelle), 48-51.
2) Attitude du public face à la justice pénale et vision du monde, par Y. Brillon, Ph. D., Et. et var., 479.

Statistiques criminelles.

- 1) In Szabo (prévention), 686-688.
2) In Lascoumes et Moreau-Capdevielle (droit pénal des affaires), 714 et s.
V. *Criminologie* 4 (not. 188).
V. *Vol* 4 (not. 373-374).

Stigmatisation.

- In Spielmann (casier judiciaire), 634-640.

Stupéfiants.

- 1) - : v. *Droit communautaire* 4 (not. 535).

Substituts (aux peines d'emprisonnement).

- 1) In Barberger (Code pénal. Avant-Projet), 30 et s.
2) In Congrès nationaux (France), 164.
3) Immobilisation de véhicule. - légis., 345, n° 2 (C).

Sûreté de l'Etat.

- [Cuba] : v. *Code pénal* 6 (not. 584).

Sursis.

- 1) - avec mise à l'épreuve, in Barberger (Code pénal. Avant-projet), 41, 44-46.
2) - à statuer : v. *Droit communautaire* 1 (not. 240-242).

T**Tabacs.**

- 1) -, légis., 112, n° 17.
2) La lutte contre le tabagisme et la publicité en faveur du -, jurispr., 735, n° 3.

Témoignage-Témoins.

- 1) Serment des témoins : v. *Cour d'assises* 3.
V. *Cour d'assises* 4.
V. *Diffamation* 3 (II) (not. 510).
V. *Droit communautaire* 1 (not. 253).
V. *Indemnisation* 4 (not. 293).

Tentative.

- [Cuba] : Incrimination de certains actes préparatoires : v. *Code pénal* 6 (not. 583).

V. Chasse 1.**V. Escroquerie 1 (A.B.).****Torture.**

- La -. Instrument de pouvoir, fléau à combattre, publication d'Amnesty International, *Bibl.*, 865.

Toxicomanie.

- Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratique de réseaux, n° 6 : le toxicomane et sa famille, *Inf.*, 883.

Traitement des délinquants.

- V. *Défense sociale* 3.

Transport.

- 1) - de fonds : v. *Sécurité* 1.
2) Visites techniques des véhicules, légis., 113, n° 20.
3) - maritime. Atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France, légis., 349, n° 15.
4) Protection des intérêts maritimes et commerciaux de la France, procédure, légis., 351, n° 25.
5) -, légis., 553, n° 24.
6) -, légis., 783, n° 2.

Travail.

- 1) - d'intérêt général : in Barberger (Code pénal. Avant-projet), 35.
2) - d'intérêt général. Modalités d'application, légis., 343, n° 2.
3) - d'intérêt général, légis., 350, n° 19.
4) - d'intérêt général. Mineurs, légis., 350, n° 21.
5) - pénitentiaire : v. *Politique pénitentiaire* 1 (not. 362, 364).
6) - d'intérêt général. In *Défense sociale*, 379.
7) - temporaire, jurispr., 537, n° 1.
8) - d'intérêt général. Accidents du -, légis., 547, n° 1 ; 551, n° 15 ; 552, n° 19.

Tribunal des conflits.

- V. *Détention provisoire* 1.

Tribunal pour enfants.

- 1) - fonctions de président, légis., 115, n° 27.
V. *Congrès internationaux* 7.

U

Urbanisme-Urbanisation.

- 1) Le concept de ville moyenne en criminologie, par R. Ottenhof, crim., 369.
- 2) In Szabo (prévention), 685 et s., 694 et s. V. *Criminologie* 4 (not. 187).

Usure.

- 1) -, législat., 106, n° 6.
- 2) - Taux effectif moyen pratiqué par les établissements financiers. 3^e trimestre 1983, législat., 346, n° 5.
- 3) -, jurispr., 522, n° 9.
- 4) Taux effectifs moyens. Taux plafond, législat., 548, n° 7.

Utilitarisme.

V. *Peine, Pénologie* 4.

V

Véhicules à moteur.

- 1) Fouille des - : in Clément (nullité), 441. V. *Circulation routière* 3.
- V. *Substituts (aux peines d'emprisonnement)* 3.

Victime-Victimologie.

- 1) In Vérin (contrôle social), 147.
- 2) Des -s : repères pour une approche comparative, par M. Delmas-Marty, 209.
- 3) Les différents systèmes d'indemnisation des -s d'actes de violence et leurs enjeux par F. Lombard, Et. et Var., 277.
- 4) (territoires d'outre-mer) : v. *Procédure pénale* 2.
- 5) Loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes :
 - a) - Procédure du renvoi du dossier à une juridiction civile (décret) ;
 - b) - Procédure d'indemnisation (décret) législat., 351, n° 26.
- 6) Vers une politique victimologique en Europe (Séminaire d'Espoo, du 30 octobre au 2 novembre 1983), Inf., 827.
- V. *Congrès nationaux (France)* 2, *Consentement I, Défense sociale* 2 (not. 380).

Vie privée (Atteinte à la).

- : jurispr., 745, n° 11.

Vins.

V. *Droit communautaire I* (not. 234-235, 242 et s.).

Viol.

- 1) - :
 - I. Actes entrant dans la définition du -.
 - II. Position de la question de - à la cour d'assises, jurispr., 743, n° 7.
- V. *Congrès internationaux* 6.

Violation.

V. *Secret professionnel* 1.

Violences.

- 1) - volontaires :
 - I. Coups mortels commis en état de légitime défense.
 - II. Violences à enfant de moins de quinze ans entraînant une mutilation.
 - III. Violences légères, jurispr., 73, n° 1.
- 2) - volontaires. Accident du travail. Responsabilité civile de l'employeur, jurispr., 737, n° 2.
- 3) Approche culturelle et éducative au problème de la -. Rapport de la commission de la culture et de l'éducation, publié par le Conseil de l'Europe, Bibl., 870.
- V. *Coups et blessures* 2.

Voies de recours.

- 1) En droit communautaire :
 - Recours en manquement, 229 et s., 240.
 - Recours préjudiciel en interprétation, 230.
 - Recours préjudiciel en application de validité d'un acte communautaire, 230.

Vol.

- 1) -. Intention frauduleuse, jurispr., 83, n° 1.
- 2) Cambriolage dans une habitation, le délit, le délinquant et la victime : v. *Criminologie* 3.
- 3) Escroquerie. Abus de confiance. - : v. *Escroquerie* 3.
- 4) Monographie policière sur les - avec agression, par J. Susini, Pol., 373.
- 5) -. Carte de paiement magnétique, jurispr., 551, n° 1.
- V. *Abus de confiance* 4, *Abus de confiance* 8, *Consentement (de la victime) I* (not. 2 et s.), *Escroquerie I (B)*.

III. - TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES ET DANS LES OUVRAGES REÇUS

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

A

ABADINSKI (Howard), 628, 879.
 ADLER (Freda), 628.
 AGETON (Suzanne S.), 901.
 AKINOLA AGUDA (T.), 427.
 ALAOUI BOUKHRIS (Hafid), 204.
 ALBRECHT (Hans-Jörg), 204.
 ALBRECT (Peter), 627.
 ALESSANDRI (Alberto), 899.
 ALLEN (Francis A.), 202.
 ALLEN (Nancy H.), 205.
 ALMEIDA (M. R.), 874.
 ALPER (Benedict S.), 427.
 ANCEL (Marc), 410, 898.
 ANDERSON (Ralph J. B.), 902.
 ANGEL (Pierre), 628, 883.
 ANQUETIL (M.), 601.
 ARNOLD (Martha S.), 627.
 ARTEAGA SANCHEZ (Alberto), 202.

B

BALA (Nicholas), 901.
 BALLONI (Augusto), 428.
 BARTONE (Nicola), 205.
 BASDEVANT (C.), 205.
 BECMANN (Wolfgang), 203.
 BENEVIDES (Maria-Victoria), 428.
 BENNETT (Richard R.), 206.
 BENNETT (Trevor), 183, 203, 902.
 BERGENER (Manfred), 625.
 BERGER (Herbert), 628.
 BERGER (Robert J.), 627.
 BERK (Bonnie), 901.
 BERNARD (Paul-P.), 425.
 BERNAT DE CELIS (Jacqueline), 396.
 BERNOULLI (Andreas), 426.

C

BERTONI (Raffaele), 202, 609.
 BEST (Joël), 901.
 BEVERLY (Farida), 426.
 BIZIER (Hélène-Andrée), 189, 205.
 BLEULER (Max), 426.
 BLONDIEAU (F.), 603.
 BLUGLASS (Robert), 625.
 BOLAND (Barra), 629.
 BOLTON (Philip Michael), 427.
 BONEPARTH (Ellen), 426.
 BONERANDI (J.-P.), 205.
 BONNEMAIN (Christiane), 901.
 BORNKAMM (Joachim), 203.
 BOULOC (B.), 608, 612.
 BOX (Steven), 898.
 BOWIE (Norman), 425.
 BRAITHWAITE (John), 901.
 BRANA-SHUTE (Gary), 901.
 BRANA-SHUTE (Rosemary), 901.
 BRANDT (Lutz), 203.
 BROWN (John), 902.
 BRÜHL (Albrecht), 426.
 BRUSTEN (Manfred), 627.
 BRUXELLES (Sylvie), 868.
 BRYANT (Laurie), 206.
 BRYDENSCHOLT (H. H.), 874.
 BUFFARD (S.), 601.
 BULTHE (Bruno), 627.
 BUSS (Terry F.), 426.
 BUSTOS RAMIREZ (Juan), 610, 898.

CAPLAN (Nathan), 626.
 CASTAN (Y.), 601.
 CASTELANI (Gicelio), 408.
 CATHALA (Fernand), 206, 429, 885.
 CENDERELLI (Fabrizia Pierro), 626.

CHAMBLISS (William), 202.
 CHAMELIN (N. C.), 613.
 CHAN (Janet B. L.), 900.
 CHANDLER (Michael), 206.
 CHANTEUR (J.), 603.
 CHARTIER (Yves), 206.
 CHIOSSONE (Tulio), 179, 204, 407, 898.
 CHRISTIANSEN (Karl O.), 902.
 CLARK (John P.), 899.
 COCATRE-ZILGIEN (André), 203.
 COLE (Roland J.), 901.
 CONRAD (John P.), 205, 429.
 CONSEL (Huguette), 868.
 COUETOUX (Michel), 899.
 CROWLEY (Joan E.), 627.
 CUSSON (Maurice), 182.

D

DAHS (Hans), 426.
 DALBIAN (Denyse), 400.
 DEBUYST (Christian), 425.
 DELMAS-MARTY (Mireille), 393.
 DELNON (Vera), 427.
 DEMONQUE (Pierre), 902.
 DERSHWITZ (Alan M.), 204.
 DIATKINE (Gilbert), 629.
 DIKE (Sarah), 625.
 DI NANNI (Luigi F.), 626, 869.
 DINITZ (Simon), 205, 429.
 DUFFEE (David E.), 625.

E

EDELHERTZ (Herbert), 901.
 EISENBERG (Ulrich), 428.
 EISSEN (Marc-André), 205.
 ELLISTON (Frederick), 425.
 ERICSON (Richard V.), 428, 900, 902.
 EYZAT (A.), 205.

F

FERENCZ (Benjamin B.), 205.
 FISSE (Brent), 901.
 FITZGERALD (R. W.), 629.
 FIZE (Michel), 204.
 FOREGGER (Egmont), 899.
 FRAGOSO (Helena Claudio), 202.
 FUSCO (Giuseppe), 626, 869.

G

GALINDO (Antonio Sanchez), 181.
 GANE (C. H. W.), 900.
 GARCIA RAMIREZ (Sergio), 877, 901.
 GASTON (Louise), 628.
 GEACH (Hugh), 901.
 GEBEROWICZ (Bernard), 628, 883.
 GEIST (Alison), 626.
 GÉRARD (Philippe), 425.

GIBBONS (Don C.), 428.
 GILLER (Henri), 901.
 GIRTTLER (Roand), 628.
 GÖHLER (Erich), 899.
 GOLD (Martin), 627.
 GOORBERGH (B. Van der), 874.
 GORDON (Gary R.), 898.
 GORTAIS (Jean), 428.
 GOTZ (Winfried), 628.
 GOVE (Walter R.), 901.
 GRAHAM (Michael H.), 899.
 GRANT (Alan), 629.
 GRAY (Charles M.), 901.
 GRAY (John), 627.
 GREENBERG (David F.), 628.
 GREFFE (François), 427.
 GREFFE (Pierre), 427.
 GROPP (Walter), 626.
 GUEUGNON (F.), 427.

H

HAGAN (John), 428.
 HAÜSSLING (Josef M.), 627.
 HÉBERT (Jacques), 628.
 HELLMER (Joachim), 901.
 HENRIOT (J.), 603.
 HIMMELSTEIN (Jerome L.), 428.
 HOCHSTEDLER (Ellen), 901.
 HODGINS (Sheilagh), 628.
 HOLLINGER (Richard C.), 899.
 HOLYST (Brunon), 205.
 HULSMAN (Louk), 396.
 HURWITZ (Stephan), 902.
 HY (Ronald J.), 202.

I

ILLUMINATI (Giulio), 626.
 INBAU (Fred E.), 902.
 INCIARDI (James A.), 879.
 IORI (Davide), 203.

J

JACOBSEN (Evelyn N.), 629.
 JANSSEN (Christiane), 627.
 JARVIS (F. V.), 426.
 JENNY (Guido), 899.
 JOHNSON (Robert), 426.

K

KAISER (Günther), 205, 900.
 KEBEICH (Mahmoud), 427.
 KELLEN (Georges), 180.
 KERCHOVE (Michel Van de), 425.
 KERNER (Hans Jürgen), 628, 898.
 KESSLER (Charles), 429.
 KEVE (Paul W.), 900.
 KIENAPFEL (Diethelm), 626.
 KINDHÄUSER (Urs Konrad), 404.

KINGSHOTT (Maureen), 628.
 KLEIN (Malcolm W.), 628, 898.
 KLOTTER (John C.), 202.
 KLUEGEL (James R.), 428.
 KÖRNER (Harald Hans), 427.
 KOUDRIAVTSEV (V. N.), 898.
 KUBE (Edwin), 900.

L

LACKNER (Karl), 427.
 LADAME (François), 876.
 LAMALLE (A.), 205.
 LATTANZI (Giorgio), 202, 609.
 LEBLOND (Guy), 202.
 LEINWEBER (Heinz), 900.
 LEVASSEUR (G.), 608, 612.
 LEVET (André), 627.
 LILLES (Heino), 901.
 LINKE (Robert), 426.
 LION (John R.), 428.
 LONDONO JIMENEZ (Hernando), 626.
 LOPES ROCHA (Manuel Antonio), 177.
 LUPO (Ernesto), 202, 609.
 LYNCH (F. Jennifer), 206.
 LYRA FILHO (Roberto), 202.

M

MCBARNET (Doreen J. M.), 204.
 MCBRIDE (R. Bruce), 898.
 McDONALD (Williams F.), 900.
 MACRI (Carlo), 899.
 MACRI (Vincenzo), 899.
 MELENNEC (Louis), 899.
 MAGUIRE (Mike), 183, 203.
 MALEWSKA-PEYRE (H.), 205.
 MALINOWSKI (Peter), 627.
 MARCHIORI (Hilda), 181.
 MARSH (Jeanne C.), 626.
 MARX (Yvonne), 410.
 MARXEN (Klaus), 900.
 MATTHEWS (Catherine J.), 206.
 MEURS (Dominique), 627.
 MILLER (C. J.), 202.
 MILLER (Stuart J.), 205.
 MONAHAN (John), 205, 425.
 MONTANA (J.), 205.
 MONTENBRUCK (Alex), 202.
 MOODY (Susan R.), 426.
 MOORE (James J.), 428.
 MORGENSTERN (Ulrich), 900.
 MORRIS (Allison), 901.
 MORRIS (Pauline), 426.
 MUKHERJEE (Satyanshu K.), 629, 878.
 MUNOZ C. (Carlos), 428.
 MUSSELLI (Luciano), 898.

N

NAUCKE (W.), 603.
 NERY (M.), 205.
 NEWMAN (Elias), 181.

NICHOLS (Lawrence T.), 427.
 NOWAKOWSKI (Friedrich), 899.
 NUVOLONE (P.), 859.

O

O'BLOCK (Robert), 202.
 OLIVEIRA (Edmundo), 405, 412, 428.
 OST (François), 425.

P - Q

PACE (Denny F.), 428.
 PAILLARD (René-A.), 626.
 PARADISO (Piero), 629, 880.
 PARKER (Jay), 900.
 PEARSON (Geoffrey), 901.
 PEPINSKI (Harold E.), 189, 202.
 PERIC (O.), 875.
 PETERSON (Mark A.), 429.
 PFOHL (Michael), 900.
 PICCA (Georges), 429.
 PIKE (Ruth), 426.
 PISA (Paolo), 627.
 PISAPIA (Gianvittorio), 902.
 POLIN (R.), 603.
 PONCELA (P.), 601, 603.
 PONTELL (Henry N.), 425.
 POTAS (Ivan), 626.
 PRADEL (Jean), 406.
 PRICE (Barbara Raffle), 625.

R

RAINGEARD DE LA BLETIÈRE (L.-M.), 601.
 RASSAT (Michèle-Laure), 625, 864.
 REID (John E.), 902.
 REID (William H.), 428.
 RÉMOND-GOUILLOUD (M.), 203.
 REUBAND (Karl Heinz), 628.
 REVOL (M.-C.), 427.
 ROBERT (J.-H.), 203.
 ROBERT (Philippe), 601, 898.
 ROBERTSON (Geoffrey), 899.
 ROMEO CASABONA (Carlos Maria), 203.
 ROUKIS (George S.), 205.
 ROWLAND (William D., Jr.), 902.
 ROYER (Jean-Pierre), 625, 870.
 RUBIN (Sol), 204.
 RUFF (Julius R.), 898.
 RUIZ (Roberto), 429.
 RÜPING (Hinrich), 202.

S

SCHAIRER (Martin), 900.
 SCHÄTZLER (Johann Georg), 626.
 SCHMIDHÄUSER (Eberhard), 203.
 SCHOMBURG (Wolfgang), 426.
 SCHROTH (Ulrich), 203.
 SCHULER-SPRINGORUM (Horst), 628.
 SCREVEN (Raymond), 627.

SEIDMAN (Robert), 202.
SEITZ (Willi), 628.
SELLIN (Thorsten), 410, 429.
SERVERIN (Evelyne), 427, 868.
SERVIER (Jean), 429.
SHAPLAND (P.), 874.
SHEARING (Clifford D.), 206.
SHELLEY (Louise I.), 186.
SHOHAM (S. Giora), 206.
SILVA (Wilson Melo da), 203.
SIM (Heather), 898.
SINGER (Wolfgang), 902.
SMITH (Roger), 902.
SOKOLOFF (Natalie J.), 625.
SONNEN (Bernd Rüdiger), 205.
SOYER (Jean-Claude), 625.
STEFANI (G.), 608, 612.
STEIN (Torsten), 204.
STENNING (Philip C.), 629.
STERNSCHUSS-ANGEL (Sylvie), 628, 883.
STODDART (C. N.), 900.
STRATENWERTH (Günter), 426.
STRIANI (Daniele), 408.
STYLES (Jimmie C.), 428.
SUMNER (Colin), 425.
SUSINI (Jean), 190.
SUTER (Daniel), 902.
SUTTON (Carol A.), 426.
SYVALATOSGA (Kaare), 129.
SWANSON (C. R.), 613.
SWANTON (Bruce), 629.
SZWED (Elisabeth), 901.

T

TABOADA-LEONETTI (I.), 205.
TERRITO (I.), 613.
THIO (Alex), 429.
THOMSON (George), 901.
TOCH (Hans), 425, 426.
TOMBS (Jacqueline), 426.
TONRY (Michael), 900.
TOURNIER (Pierre), 627.
TRAVERSI (Alessandro), 899.
TRAVI (Aldo), 899.
TRAVISS III (Lawrence F.), 204.

TRESMONTANT (C.), 603.
TULKENS (Françoise), 425.

U

UDOLF (Roy), 902.
UHLIG (Sigmar), 426.

V

VACCA (Giovanni), 626, 869.
VAN DINE (Stephan), 429.
VARINARD (André), 625, 868.
VERDIER (R.), 603.
VILLEY (M.), 603.
VINCIGUERRA (Sergio), 203.
VIOLENTO (Luciano), 202, 609.
VISMARA MISSORILI (Maria), 898.
VOUYOUCAS (Constantin), 426.

W - X - Y

WAGENAAR (Alexander C.), 428.
WAGNER (Joaquim), 203.
WALDO (Gordon P.), 428.
WALDRON (Joseph A.), 426.
WALKER (John), 626, 627, 629.
WARDLAW (Grant), 429.
WEINTRAUB (Ulrike), 204.
WIDLITZEK (Ulrike), 628.
WILLIAMS (Glanville), 899.
WILLS (Antoinette), 426.
WILSON (James Q.), 629.
WOODEN (Wayne S.), 900.
WOODS (Gerald), 898.
WOOTTON (Barbara), 205, 395.
WRIGHT (Gordon), 202.
WRIGHT (Kevin N.), 425.

Z

ZALESKA (M.), 205.
ZIMRING (Franklin E.), 900.
ZIRBECK (Rainer), 901.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire à la Cour de cassation. — CI. ARRIGHI, Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — F. BOULAN, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. — B. BOULOC, Professeur à l'Université de Paris 1. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Conseiller à la Cour de cassation. — P. COUVRAT, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — A. DECOCQ, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Professeur à l'Université de Paris-Sud. — J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. — P. DELTEIL, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. — B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — M. EZRATY, Directeur de l'Administration pénitentiaire. — H. FERAUD, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud. — P. GRAPIN, Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. — Le Professeur J. IMBERT, Membre de l'Institut, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. — M. JEOL, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris. — L. JOSEPH, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Ph. LAFARGE, Avocat à la Cour, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — V. LAMANDA, Conseiller référendaire à la Cour de cassation. — Chr. LAZERGES, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — M. LAINGUI, Professeur à la Faculté des sciences juridiques de Rennes. — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — C. LE GUNHEC, Conseiller à la Cour de cassation. — P. LUTZ, Conseiller à la Cour de cassation. — G. MARC, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — D. MAYER, Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre. — J. MICHAUD, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. — P. MOUTIN, Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — R. OTTENHOF, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — M.-L. RASSAT, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — G. ROUJOU DE BOUBÉE, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. — M. SACOTTE, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — V. V. STANCIU, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — E. SCHLANITZ, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Président de l'Association française de criminologie. — A. TOUREN, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation. — J. VERIN, Magistrat à l'Administration centrale au ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. — R. VIENNE, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation.

COLLABORATEURS
ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — Inkeri ANTTILA, Ancien Ministre de la Justice, Professeur émérite de droit pénal à l'Université d'Helsinki, Directeur de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies.
M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsés BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale de Milan. — A. BERISTAIN, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — P.-H. BOLLE, Professeur à l'Université de Neuchâtel.
F. CLERC, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — J. CORDOBA RODA, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coimbra.

- J. DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). - C. DUBUYST, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. - S. DONMEZER, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. - I. DRAPKIN, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. - M. DRISSI ALAMI, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. - J. DUPREEL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président honoraire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.
- Chr. J. ENSCHEDÉ, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).
- C. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. - T. C. N. GIBBENS, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. - K.-H. GOSSEL, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. - J. GRAVEN, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. - R. GUNZBURG, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL, Professeur honoraire de l'Université d'Indiana. - J. M. HÄUSSLING, Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. - L. H. C. HULSMAN, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. - J. HURTADO POZO, Conseiller à la Cour suprême de Lima.
- H.-H. JESCHECK, Professeur émérite à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.
- G. KELLENS, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. - H. J. KERNER, Professeur à l'Université de Hambourg. - Burhan KÖNI, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. - R. LEGROS, Premier Président de la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. - T. S. LODGE, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.
- F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Edimbourg. - K. MADLENER, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau. - T. MORISHITA, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. - Norval MORRIS, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. - M. MOSTAFA, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.
- A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. - Eduardo NOVOA MONREAL, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas. - P. NUVOLONE, Professeur à l'Université de Milan.
- G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. - S. PLAWSKI, Professeur de droit. - C. POKLEWSKI-KOZIELL, Docteur en droit, Rédacteur de la Revue *Panstwo i Prawo*, Institut des sciences juridiques, Varsovie.
- G. RACZ, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. - Professor Sir Leon RADZINOWICZ, LL.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. - L. RIBEIRO, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. - J. P. RICHERT, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.) - H. ROSTAD, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. - E. ROTMAN, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires.
- H. SCHULER-SPRINGORUM, Doyen de l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. - H. SCHULTZ, Professeur émérite à l'Université de Berne. - Louis B. SCHWARTZ, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. - R. SCREVENS, Président de la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. - Thorsten SELLIN, Professeur honoraire à l'Université de Pennsylvanie. - A. SOROUB, Professeur à l'Université du Caire. - I. STRAHL, Professeur honoraire à l'Université d'Upsal. - Le Dr G. STURUP, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). - D. SZABO, Professeur à l'Université de Montréal, Directeur du Centre international de criminologie comparée, Président de la Société internationale de criminologie.
- G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. - J. VERHAEGEN, Professeur à l'Université catholique de Louvain. - C. N. VOUYOUCAS, Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotéenne de Thessalonique.
- K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague.